31761 09427371 1

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376re

RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME I.
1761 — 1770 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1817.

131480/19/2/14

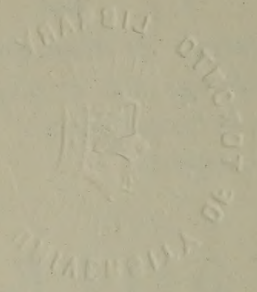

EXTRAIT

DE

LA PRÉFACE

DU T. I. DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

L'utilité de la connoiſſance des traités modernes conclus entre les Puiſſances de l'Europe est trop reconnue pour avoir beſoin d'être démontrée. Une multitude de traités qui ont été faits de nos jours ont été imprimés ſéparément par autorité publique, ou se trouvent épars dans nombre d'ouvrages de journaux et de brochures qu'il n'eſt pas toujours aiſé de ſe procurer; d'autres ſans encore avoir été imprimés ont ceſſé d'être proprement ſecrets. J'ai cru qu'un recueil de ces traités pourrait être utile au public; j'ai ſenti en particulier le beſoin de mettre une telle collection entre les mains de ceux qui, en ſuivant des leçons de droit des gens moderne de l'Europe, ont un motif parti-

culier de s'occuper des traités qui en font la baſe. Si l'excellente collection de Mr. WENCK eut pu ſe continuer avec plus de célérité, je me ſerais volontiers diſpenſé d'un ouvrage plus penible que glorieux. Mais les deux premiers volumes qui ont paru dans l'eſpace de dix ans ne renfermant que l'époque de 1735 jusqu'à 1754 je n'ai pu eſpérer raiſonnablement de voir achevé ce recueil auſſitôt que j'avais lieu de le ſouhaiter. Toutefois l'eſpérance, que ce célèbre ſavant a donnée de faire paraître le troiſieme Volume*, m'a engagé à ne commencer ce recueil que proprement avec la paix de Fontainebleau à l'exception de deux traités antérieurs que des raiſons particulières m'ont engagé à ne pas omettre. Deſtitué du ſecours d'archives j ai dû me borner presque uniquement à donner les traités qui ne ſont plus ſecrets. Parmi les copies de ceux-ci les imprimés qui ont paru ſous autorité publique tel qu'il en exiſte de la plûpart des traités de paix et de commerce ne cèdent guère quant à l'authenticité à celles qu'on pourrait ſe procurer des archives.

Ce ſont ſurtout ces ſortes d'imprimés dont j'ai tâché de faire uſage, ſoit en trouvant moyen

*) Le troiſième volume à paru 1795 et renferme les traités jusqu'à l'an 1772. La mort de l'auteur survenue en 1811. a empêché la publication du 4ème.

en de me les procurer immédiatement, ſoit en me ſervant par préférence des ouvrages dont il eſt connu qu'ils ont été compoſés ſur des copies de ce genre; tel que l'ouvrage de JENKINSON, le *Recueil van Tractaaten* etc.

Là où j'ai été privé d'un ſemblable ſecours, j'ai choiſi de pluſieurs copies celle qui d'après le contenu et d'après les circonſtances m'a paru la plus authentique, et alors je l'ai ſuivie en entier à l'exception de manifeſtes erreurs typographiques, en me contenant d'alléguer les livres où l'on trouve d'autres copies. J'ai cru mieux faire par-là qu'en adoptant de diverſes copies ce qui dans chacune eut pu me paraitre le plus authentique ſoit pour le contenu, ſoit pour le ſtyle. C'eut été le moyen de former un compoſé dont l'exactitude eut été plus qu'improbable. D'ailleurs on ſait que les fautes contre le ſtyle dans les traités ne font pas toujours objection à leur authenticité. Cependant j'ai comparé à beaucoup près la plûpart de copies alléguées à la tête de chaque traité. Là où je n'ai pas été en état de le faire, je me ſuis contenté de nommer les auteurs qui citent ces copies. C'eſt ainſi p. e. qu'au commencement de l'ouvrage je n'ai cité la *Storia dell anno*, les *Neederlands Jaarboeken* que d'après l'autorité de quelque auteur, mais que

dans la ſuite j'ai pu les alléguer de ſcience certaine et en profiter même; la bibliothèque royale de Gottingue ayant fait l'acquiſition de ces ouvrages durant l'impreſſion de ce recueil.

J'ai tâché de diminuer autant qu'il a été poſſible et le volume et le prix de cet ouvrage. Dans ce deſſein j'ai choiſi des caractères fort ſerrés, j'ai retranché de la plûpart des traités les ratifications, les pleins-pouvoirs et d'autres pièces presque toujours calquées ſur le même modèle, en me contentant d'en inſérer quelques unes, ſoit à cauſe des particularités qu'elles renferment, ſoit pour ſervir d'exemple.

C'eſt dans ce deſſein auſſi que je n'ai donné les traités en pluſieurs langues que lorsqu'un traité fort important, conclu dans une langue moins généralement connue, ſemblait exiger une traduction, et que j'étais en état de m'en procurer une ſatisfaiſante; quant aux traités conclus en françois ou en allemand je me ſuis borné à les donner dans la langue originale, et quant à quelques autres on n'en trouve qu'une traduction.

C'eſt dans cette même vue encore que j'ai exclu toutes les pièces qui ne ſont relatives qu'à la conſtitution interne de chaque état, excepté lorsqu'ils s'agiſſait des points qui ont été

été réglés par le concours des Puiſſances étrangères. J'ai donc cru ne pas devoir omettre pluſieurs pièces relatives à la conſtitution de Genève, moins encore d'autres qui ſe rapportent à la Pologne; et ſi quant aux affaires de religion de cette dernière puiſſance je me ſuis permis de m'écarter du plan que j'ai dû adopter pour le reſte de ce recueil, en joignant aux traités mêmes pluſieurs mémoires *) et autres actes publics néceſſaires à l'intelligence des traités, j'ai cru que la plus grande partie du public ne déſaprouverait pas cette digreſſion, qui d'ailleurs n'a groſſi le volume que de peu de feuilles.

Les traités particuliers entre les Princes de l'Empire n'ont auſſi été reçus dans ce recueil qu'autant qu'ils ont influé ſur les affaires de l'Europe, ou qu'il eſt très probable qu'ils le pourraient dans la ſuite.

J'ai cru devoir cependant donner les traités en entier, et ſi à l'égard d'un très petit nombre je me ſuis borné à donner un extrait c'eſt, ſoit pour avoir été hors d'état de me

*) Ces mémoires sont les ſeules pièces, que je me ſuis permis d'omettre dans la ſeconde édition; ils n'auraient pas dû entrer dans la première, et ſi j'ai été engagé à les inſérer pour ſuppléer en quelque ſens à des traités, que je ne poſſédais pas alors, ce motif ceſſe aujourd'hui, où les traités ont été donnés.

procurer le traité en entier, soit pour avoir jugé qu'un traité postérieurement conclu ou que son contenu même le rendait peu important. Sous ce dernier point de vue j'ai même entièrement supprimé plusieurs traités touchant le droit d'aubaine conclus surtout avec la France; ces traités se ressemblant presque toujours, et l'époque n'étant peut-être plus fort éloignée, où il ne faudra plus de traités pour jouir de l'exemtion de ce droit de la part de la France.

J'ai jugé aussi ne pas devoir omettre un traité important pour être déjà trop connu ou trop souvent imprimé, quoique j'aye balance plus d'une fois si je n'omettrais généralement les traités compris dans le recueil de Mr. le Comte de Hertzberg, ce précieux recueil devant être censé se trouver entre les mains de tout le monde; mais j'ai cru que de telles omissions rendraient cet ouvrage trop défectueux.

Il était naturel de disposer les traités d'après l'ordre chronologique, et je ne me suis écarté de cette règle que lorsqu'une petite espace de tems séparait deux pièces liées par leur contenu, ou lorsqu'un nombre considérable de pièces quoique datées de différentes années

nées ſemblait former un tout près que inſéparable, tel que les actes relatifs à la Pologne, les pactes de famille de la maiſon Palatine etc.

L'inconvénient qui pourrait être reſulté de ces transpoſitions, ſera levé par une double table qui ſera inſérée à la fin de l'ouvrage, et dont l'une fournira la liſte des traités d'après l'ordre chronologique, l'autre celle des Puiſſances qui y ont eu part d'après l'ordre alphabétique.

Du reſte il n'a pas tenu à moi de donner la copie de pluſieurs traités telle que celle 1) du traité d'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc du 23. Févr. 1765 2), des conventions entre la Ruſſie et la Pruſſe du 17. Févr. 1772 3), entre la Pruſſe et l'Autriche du 4. Mars 1772, de la triple convention entre ces trois cours 4) *) du 5. Août 1772 etc. D'autres traités moins ſecrets ont pu échapper à mes recherches, tel que celui entre la G. Brétagne et la Suede de 1766, **) le traité de commerce entre l'Autriche et la Pologne du mois de Mars 1775 ***) etc. dont je n'ai eu en mains que des extraits peu ſatisfaiſans, le traité de limites entre la France et l'électeur de Trèves de

*) Cette convention a été donnée depuis.

**) Il a été donné aujourd'hui.

***) Il a été donné aujourd'hui.

1778 *) que j'eſpère cependant pouvoir donner dans le ſecond volume etc. Ceux, qui ſe trouveraient en état de me les indiquer ou de me les communiquer à mes fraix, m'obligeraient par là bien ſenſiblement; j'oſerais croire peut-être qu'ils rendraient ſervice au public. Je ne manquerais pas de faire inſérer ces traités dans le ſupplément au ſecond volume.

Je n'ai pas beſoin d'avertir le public que les ſommaires qui ont été joints en marge à chaque article des traités n'ont aucune autorité et ne ſont que mon ouvrage privé; je les ai cru utiles pour faciliter la recherche de quelque objet ſpécial; c'eſt ſous ce point de vue qu'ils ont été compoſés. A l'égard de bien des articles il était impoſſible d'en donner en deux mots un extrait ſatisfaiſant, mais ſouvent un mot ſemblait ſuffire pour guider celui qui a l'eſprit occupé du point dont il fait la recherche, lors même que ce mot ne ſerait pas toujours intelligible à tous les lecteurs. A l'égard d'autres articles fort abrégés il paroiſſait inutile d'en indiquer le contenu en marge.

On à tâché de ſoigner l'impreſſion avec exactitude, en ſoumettant chaque feuille imprimée

*) Il a été donnée depuis.

mée à trois réviſions de trois différentes perſonnes, outre la quatrième dont je me ſuis chargé moi même.

Fait à Gottingue ce 1. Juillet 1790.

(Je ſupprime les préfaces des T. II. III. IV. de la première édition, les obſervations qui ſ'y trouvent ayant perdu leur intérêt, ou étant devenues inutiles depuis qu'on les a miſes à profit dans la ſeconde édition.)

PRE-

PRÉFACE

DE

LA SECONDE ÉDITION.

Dans une eſpace de 25. anneés qui ſe ſont écoulées depuis que les trois premiers volumes du préſent recueil ont paru, l'accueil que le public a bien voulu faire à cet ouvrage et les ſecours que pluſieurs cours et pluſieurs perſonnes de diſtinction ont daigné me fournir m'ont mis à même d'offrir de tems en tems au public, ſoit des ſupplémens, ſoit des continuations au premier ouvrage, et c'eſt ainſi que jusqu'à la fin de l'année 1807 où les circonſtances m'empêchèrent de continuer cet ouvrage, la totalité s'en eſt élevée à ſept volumes du recueil et à IV volumes de ſupplémens.

L'édition des trois premiers volumes renfermant des traités depuis 1761 jusqu'en 1790 et celle du 4ème volume, qui ne renferme que des

des ſupplémens pour la même époque ſe trouvant épuiſée depuis quelque tems, je me ſuis cru en devoir de ſoigner une ſeconde édition de ces quatre volumes, afin de mettre la librairie à même d'offrir au public des exemplaires complets de la totalité de l'ouvrage, et ce d'autant plus que j'ai été encouragé par pluſieurs membres du corps diplomatique à publier en même tems une continuation du préſent recueil depuis l'an 1808. Dans la ſeconde édition des quatre premiers Volumes j'ai taché de profiter des critiques qui ont été faites ſur la première édition. Et comme un des défauts qu'on a reprochés à cet ouvrage c'eſt la frequente interruption de l'ordre chronologique, ſuite néceſſaire de ce que nombre de traités n'ont pu être inſérés ou donnés plus exactement que dans des volumes ſubſéquents, j'ai taché d'y remédier dans la préſente édition en ſuivant ſtrictement l'ordre chronologique, toutefois ſans m'y aſſujettir ſervilement, et en réuniſſant ſous un même N° pluſieurs pièces d'une date rapprochée lorsqu'elles forment enſemble un ſeul tout.

Il eſt réſulté de là, qu'il a fallu inſérer par ci par là quelques documens qui dans la première édition ſe trouvent dans le Vème volume et ſuivans; mais comme ceux ci ſont peu nombreux

breux, j'eſpère que le public ne ſe plaindra pas de ce qu'en tant qu'on ne pourra donner une ſeconde édition des volumes Vème et ſuivans, ce qui n'aura pas lieu de ſitôt, les acheteurs de la totalité de l'ouvrage auront en double un petit nombre de pièces; mais pour ne pas les en ſurcharger j'ai omis dans les 4 premiers volumes de la ſeconde édition ceux des traités entre les états de l'Europe et les Indiens qui ſe trouvent inſérés dans les volumes et ſuivans, non obſtant qu'ils ſoient d'une date antérieure à l'anneé 1790. Dans le cas d'une ſeconde édition des volumes ultérieurs il ſera aiſé de les réunir avant d'en venir aux traités poſtérieurs à l'anneé 1790.

J'ai taché de ſubſtituer des copies exactes à quelques unes qui l'etaient moins, et comme ces copies rectifiées avaient déjà en partie été données dans les volumes III. et IV. ceci explique pourquoi l'epargne de feuilles qui eſt réſultée de là, m'a mis à même de donner nombre de traités, qui manquaient dans la première édition ſans groſſir par là conſidérablement le nombre des pages des IV premiers volumes.

D'un autre côté j'ai cru devoir faire entrer dans la ſeconde édition tous les traités qui ſe trouvent inſérés dans la première édition, non obſtant

obſtant que les grands changemens ſurvenus de nos jours ayent ſenſiblement diminué l'intérêt que peuvent avoir pluſieurs de ces documens. A une époque encore rapprochée de celle où ces traités ont été ſignés il eſt impoſſible, il n'eſt pas même permis au ſimple redacteur de calculer le degré d'importance que peuvent avoir ces pièces, aux quelles non obſtant tous ces changemens on eſt encore quelque fois dans le cas de recourir; ſans compter que pluſieurs d'entre elles peuvent conſerver pour l'hiſtoriographe un intérêt qu'elles n'auraient plus dans la pratique. L'éditeur d'une ſeconde édition doit à cet égard être encore plus ſcrupuleux que celui de la première, il ne doit rien laiſſer déſirer au poſſeſſeur de la ſeconde édition de ce que lui offrait la première. Je ne me ſuis écarté de cette règle qu'à l'égard d'un très petit nombre de pièces qui n'auraient pas dû entrer dans la première édition d'après le plan de l'ouvrage, ſavoir quelques mémoires ſur les affaires de Pologne et une convention entre le Stadhouder et le prince Erneſte Louis de Bronswic de 1766, les premiers par les motifs indiqués au bas de la Préface au premier Volume p. VII, la ſeconde puisqu'elle n'entre pas dans la cathégorie des traités publics.

Parmi les recueils dont j'ai profité pour la ſeconde édition je dois faire mention particulière-

lièrement du recueil des traités de feu Mr. Koch renfermant des actes jusqu' alors non imprimés et dont je me ſuis d'autant plus cru autoriſé de faire uſage, que l'édition de cet intéreſſant recueil eſt épuiſée.

Le recueil de feu Mr. Wenck m'a également offert les moyens de donner quelques documens qui manquaient dans la première édition ou qui s'y trouvent, mais d'après des copies moins exactes. Ce recueil dont le 3ème volume ſeulement appartient à l'époque qu'embraſſe le mien conſervera toujours une place très diſtinguée parmi les collections de ce genre par le ſoin et l'exactitude que l'auteur a mis à ſon ouvrage. Au reſte ſon plan diffère du mien en ce qu'il a eu principalement en vue l'étude de l'hiſtoire, et qu'en conſéquence il a pu et dû omettre pluſieurs pièces qui à cet égard n'ont que peu ou point d'intérêt, tandis que le but que je me ſuis propoſé et qui même a été étendu dans la ſuite de l'ouvrage était de devenir utile à ceux qui travaillent dans le département des affaires étrangères, et ſous ce point de vue je devais inſérer pluſieurs ordonnances ſurtout ſur le commerce en tems de guerre, qui devaient paraitre étrangères au but de feu Mr. Wenck. Quoique éloigné de l'endroit où s'imprime la ſeconde édition je me ſuis chargé de la dernière réviſion de chaque feuille pour diminuer au poſſible les fautes d'impreſſion dont un ouvrage volumineux demeure rarement exemt.

A Francfort ce 30. Octobre 1816.

I.

Traité d'amitié et de commerce entre Frédéric II. Roi de Pruſſe et le Sultan des Ottomans Muſtapha conclu à Conſtantinople le 22. Mars 1761.

1761 22. Mars

(Publié en premier lieur dans la 2de edition du *Recueil des Deductions, Manifeſtes Declarations, Traités et autres actes et écrits publics, qui ont été redigés et publiés par la Cour de Pruſſe par le Miniſtre d'Etat Comte de* HERTZBERG Vol. I. p. 486. en Italien *) et de la dans *Wenck Cod. jur. gent. recentiſſimi* T. III. p. 270.)

*) Le traité a été dreſſé en langue Italienne et Turque, et conclu et ſigné de la part de la Porte par le Grand-Vizir *Raghib Pagha* un des grands miniſtres de l'Empire Ottoman, et de la part de la Pruſſe par Mr. DE REXIN alors Envoyé de Pruſſe à Conſtantinople. La copie dans le recueil du C. DE HERTZBERG renfermant pluſieurs erreurs typographiques, la plupart manifeſtement telles, et qui ont déja été relevées, tant dans la 1ere edition de mon recueil T. III. p. 194. que dans le Recueil de Mr. WENCK je donne ici le texte rectifié, mais en joignant dans les notes les variantes de la copie du C. DE HERTZBERG. La traduction françaiſe n'eſt que mon ouvrage privé.

(Texte original Italien.)

1761 *L'eſſere i principi legati con i vincoli d'una ſincera amicizia è coſa certa, che cagiona non ſolamente ad eſſer muniti e confortati i loro Regni, mà anche reca grandi avantaggi à loro ſtati e ſudditi. Una tal deſiderata Unione trae ſeco molta utilità, non ſolamente a quelli, che ſono vicini trà di loro, mà anche in conſequenza di varie* a) *rettiſſime rifleſſioni, e piu neceſſaria la ſua oſſervanza a quelli prencipi, che ſono lontani e diſcoſti trà di loro. Onde Sua Maeſtà il Sereniſſimo et Potentiſſimo Rè di Pruſſia mio Soverano e Padrone Clementiſſimo avendo ab antico in ſomma ſtima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomanna, ed eſſendo d'un tal deſiderio la ſincerità de ſuo cuore piena, in conſequenza delli ſopra menzionati rettiſſimi rifleſſioni, volendo legare ed unire i ſuoi intereſſi, con quelli detta fulgida Porta Ottomanna, per trattar e ſtabilir colla detta prefulgida Porta, una ferma e perpetua amicizia e ſincerità, accompagnandomi colle ſue regie creditive lettere, continenti la datami piena autorità e tutte l'altre inſtruzzioni ed ordini neceſſarii ad un tal afare, anche da parte ſua, Reggie lettere per il Sereniſſimo e Potentiſſimo Principe Imperatore Maſſimo degli Ottomanni, e ſua Altezza, il ſupremo Vezirio della Porta Ottomanna m'ha mandato alla Reſidenza dell' alto Imperio Ottomanno Conſtantinopoli per trattare e parlare cogli Eccellentiſſimi Miniſtri della fulgida Porta, toccante lo ſtabilimento degli Articoli d'una tall ferma e ſtabile amicizia. In conſequenza, doppo varie conferenze paſſate, furono conchiuſi tutti quegli ſinceri articoli della reciproca amicizia e ſtipulato il loro ſtabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità clementiſſimamente conceſſami dal ſopra menzionato Sereniſſimo e Clementiſſimo mio Rè, hò ancor io ſcritto in Idioma Italiano la preſente obligatoria carta contenente ſopradetti articoli, per eſſer cambiata contra quella obligatoria carta ſcritta in Lingua Turca, e ch'è da conſegnarſi nelle mie proprie mani, dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque, che furono conchiuſi, ſi ſpiegano nella maniera ſeguente:*

ART.

a) HERTZBERG: *varii rettiſſimi rifleſſioni. E piu neceſſaria.*

(Traduction française.) 1761

Les liens d'une amitié ſincère entre les ſouverains contribuent non ſeulement au maintien et à l'affermiſſement de leur Empire, mais ils ſont encore d'une grande utilité pour leurs Etats et ſujets reſpectifs.

Une telle Union déſirée emporte avec elle bien des avantages non ſeulement pour ceux qui ſont voiſins, mais elle eſt à bien des égards plus néceſſaire encore à des Princes éloignés et ſéparés les uns des autres. Pourquoi Sa Majeſté le Séréniſſime et Très-Puiſſant Roi de Pruſſe, mon très-gracieux Maitre et Souverain, ayant de tont tems attaché le plus haut prix à l'amitié de la Sublime Porte, et ſe trouvant pénétré du déſir de lier en vertu des conſidérations ſusmentionnées ſes intérêts à ceux de la Sublime Porte Ottomanne, et afin de traiter et d'établir avec la dite Sublime Porte une amitié et correſpondance conſtante et perpétuelle, après m'avoir muni de ſes lettres de créance contenant le Pleinpouvoir et toutes les autres inſtructions et ordres néceſſaires pour cet objet, et des lettres de ſa part pour le Séréniſſime et Très-Puiſſant Empereur des Ottomans et pour Son Alteſſe le Grand-Vezir de la Porte Ottomanne, m'a envoyé à la réſidence du Haut Empire Ottomann à Conſtantinople pour traiter et négocier avec les Miniſtres de la Sublime Porte concernant la concluſion des articles d'une telle amitié conſtante et durable.

En conſéquence, après avoir tenu pluſieurs conférences, on eſt convenu des ſuivans Articles, de l'amitié réciproque et en a ſtipulé l'obſervation en huit Articles et un epilogue. En conformité de quoi, en vertu du Pleinpouvoir qui m'a été très-gracieuſement confié par le ſusmentionné Séréniſſime et très-gracieux Roi mon Maitre, j'ai écrit en Italien le préſent document obligatoire pour être échangé avec le document obligatoire écrit en langue Turque, et qui doit être remis entre mes mains de la part de la Sublime Porte. Les Articles conclus ſont de la teneur ſuivante:

1761

ART. I.

Frà il Sereniſſimo e Potentiſſimo Rè di Pruſſia, ed il fulgido et Potentiſſimo Imperio Ottomanno, ſia b) *ſtabilita una forte pace, amicizia e reciproca ſincerità. Sia lecito ai ſudditi ed habitanti d'ambe le parti, tanto per mare, quanto per terra, di traficar ſenza impedimenti, ed i nazionali di Pruſſia, che viaggeranno colla bandiera e colla Patente di Sua Maeſtà di Pruſſia ed i marinari delle loro Navi entrando ne'i porti e nelle Scale ed Iſole delle Provinzie Ottomanne con robbe e mercanzie, nel tempo del loro arrivo, dimora e ritorno, non ſaranno moleſtati, e ſe per accidenti le loro navi ſoffriſſero del danno, ſia lecito di reſarcirle* c), *e per il loro ſottenimento, comprando con proprio danaro de'i viveri o delle bevande* d) *e di tutte quelle coſe, che loro ſaranno neceſſarie, non ſiino impediti da neſſuno. Con la compra e la vendita di tutte quelle robbe e mercanzie non proibite, ſià reſo a loro ed anche à'i Mercanti Pruſſiani tutto quel trattamento, che ſi rende à'i mercanti delle altre amiche Potenze. Le Navi Pruſſiani che approderanno alle ſorterezze delle Dardanelle ò d'altri Porti e Scale, ſaranno accettati nella ſteſſa maniera, come ſi fà verſo le Navi delle altre amiche Potenze, e doppo haver dato trecento aſpre ſecondo il coſtume, col nome di ſalvo arrivo, non ſiano moleſtati con altre nuovamente inventate domande, e ſe una Nave Pruſſiana naufragaſſe né'i Porti e Scale dell' Imperio Ottomanno, i Gubernatori, Giudici ed Officiali di quel luogo abbiano cura di cuſtodirla d'ogni atto d'oſtilita, e quelle robbe, mercanzie ed abiti che ſi ſalveranno del naufragio, procurino di conſegnare a quelli Conſoli Pruſſiani, che ſi troveranno in quelle vicinanze, per eſſer reſtituiti ai loro proprietarii, e per queſta raggione, non ſi havrà a domandar, niente fuor che la ſolita paga di quelli che ſerviranno e gli transporteranno, e ſe tale coſe ſaranno depredate s'abbia da ritoccarle* e) *e ritrovarle, e perfettamente conſegnarle e reſtituirle.*

ART.

b) HERTZB. *ſe è*

c) HERTZB. *reſarcirgli.*

d) HERTZB. *a della berande.*

e) HERTZB. *ritroarle.*

ART. I. 1761

Il y aura une paix conſtante et une amitié réciproque et ſincère entre le Séréniſſime et Très-Puiſſant Roi de Pruſſe et le Sublime et Très-Puiſſant Empire Ottoman. Il ſera permis aux ſujets et habitans des deux côtes de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les ſujets Pruſſiens qui voyageront avec le pavillon et les paſſeports de S. M. Pruſſienne, et les mariniers de leurs vaiſſeaux entrant dans les ports et dans les échelles et isles des Provinces Ottomannes avec leurs cargaiſons et marchandiſes ne ſeront pas moleſtés lors de leur arrivée, de leur ſéjour et de leur retour, et, ſi par quelque accident leurs vaiſſeaux ſouffroient quelque endommagement, il leur ſera permis de les faire radouber; ils pourront auſſi acheter des vivres, boiſſons et toutes choſes, dont ils auront beſoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, ſans être empêchés de perſonne; quant à l'achat et la vente de toutes ſortes de biens et marchandiſes, on leur accordera, ainſi qu'aux marchands Pruſſiens en général, le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies. Les navires Pruſſiens qui toucheront les fortereſſes des dardanelles ou autres ports et échelles ſeront reçus de la même manière qui ſe pratique envers les vaiſſeaux des autres Puiſſances amies, et après avoir payé trois cent aſpres ſuivant l'uſage ſous le nom de Salvo arrivo, ils ne ſeront point moleſté par d'autres péages nouvellement inventés, et, ſi quelque navires Pruſſiens faiſoient naufrage dans les ports et échelles de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges, et Officiers du lieu auront ſoin de les garantir de tout acte d'hoſtilité et de conſigner tous les biens et marchandiſes ſauvées du naufrage à ceux des Conſuls Pruſſiens qui ſe trouveront dans le voiſinage, pour être reſtituées à leurs propriétaires, ſans que pour cette raiſon on puiſſe demander autre choſe que le payement ordinaire pour ceux qui ont ſervi à les ſauver et transporter, et ſi telles choſes venoient a être enlevées on tâchera de les reprendre et de les retrouver, et elles ſeront conſignées et reſtituées en entier.

Amitié et liberté du commerce

1761

ART. II.

I Mercanti Pruſſiani e quelli che ſaranno ſoggetti à loro, per quelle robbe e mercanzie che porteranno ed eſtraeranno, come gli altri amici, pagando trè per cento di dritto della dogana in monete corrente, non ſaranno domandati d'altra coſa di più, e i ſopraintendenti della dogana non fiſſino il prezzo di tale coſe più di quello che vagliano; in caſo però che non potranno accordarſi toccante il prezzo, abbiano a dare dall' iſteſſe robbe, computandole per i trè per cento. L'Ambaſſiadore de Pruſſia per quelle robbe, abiti, e coſe apartenenti alla ſua perſona e per i ſuoi Regali, non ſia ricercato di dritto di dogana ne dazio; E non tornandogli à conto di eſtrarſe il loro dà'i baſtimenti Pruſſiani, non ſiino ſforzati, e volendo portargli cò'i loro baſtimenti ad altro luogo, non ſiano impediti, ne ſi domanderà da loro qualche coſa. Se vero eſtraeranno una parte, ed il rimanente lo porteranno à d'altro f) *luogo, gli ſara domandato dritto di dogana ſolamente per quelle coſe che, furono eſtratte e per quelle coſe per le quali ſara pagato una volta il dritto di dogana, transportati poi in altri porti e ſcale dell' Imperio Ottomanno, ſia riguardato valido l'autentico bullo della pagata dogana, e non ſia loro domandato un' altra volta il dritto di dogana; e per il reſto toccante l'altra coſa, ſpettante alla Dogana, il trattamento, che ſi fa verſo l'altre amiche Potenze, ſia fatto anche verſo i Pruſſiani e non ſi domandi degli Pruſſiani e da quelli che ſono loro ſogetti danaro con nome di dritto* Caſſabeie.

ART. III.

Le navi di guerra d'ambidue le Potenze incontrandoſi l'una con l'altra, la cerimonia della ſalutazione abbia da farſi nella maniera accoſtumata colle Navi di guerra d'altre Potenze. Le Navi mercantili però della Pruſſia incontrandoſi con quelle di guerra e de'i Negozianti dell' Imperio Ottomanno ſi g) *ſaluteranno, ſecondo il coſtume amichevolmente, non s'impediſcano nel loro viaggio, ne ſi domandino, ne ſi prendino da loro, con violenza neſſuna coſa, e non ſiano*

f) HERTZB. *a l'altro.*

g) HERTZB. *Ottomanenſi.*

ART. II. 1761

Les marchands Pruſſiens et ceux qui leurs feront aſſujettis ne payeront que trois pour cent de droits de Douane en monnoye courante pour les biens et marchandiſes qu'ils importeront et exporteront, comme les Officiers de la Douane ne fixeront pas le prix des choſes au delà de leur valeur; ſi cependant on ne pouvoit s'accorder ſur le prix, ils donneront de ces marchandiſes mêmes en nature à raiſon de trois pour cent. Le Miniſtre de Pruſſe ne ſera ſoumis à aucun droit de Douane ou péage pour les biens, hardes et autres choſes deſtinées pour ſa propre perſonne ou pour en faire des préſens. Et s'ils ne jugeoient pas à propos de faire decharger leurs biens des navires Pruſſiens, ils n'y ſeront point forcés; et s'ils vouloient les transporter ſur leurs navires à quelqu'autre endroit, on ne les en empêchera pas et ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils dechargeroient une partie et qu'ils porteroient le reſte à quelqu'autre endroit on ne leur demandera les droits de Douane que pour les choſes qui ſont dechargées; et ſi les biens, pour leſquels la Douane aura été payée une fois, étoient transportés enſuite dans quelqu'autre port et échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la Douane ſera regardé comme ſuffiſant et on ne leur en demandera pas une ſeconde fois le payement; et quant à tous les autres points, qui concernent les Douanes le traitement qui s'obſerve vis-à-vis des autres Puiſſances amies aura lieu auſſi envers les Pruſſiens; et on ne demandera des Pruſſiens et de ceux qui leurs ſont aſſujettis aucun payement ſous le nom de droit *Caſſabeie*. Douanes et impôts.

ART. III.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances ſe rencontreront, la cérémonie du ſalut ſe fera de la manière uſitée vis-à-vis des vaiſſeaux de guerre d'autres Puiſſances. Toutefois lorsque des vaiſſeaux marchande Pruſſiens rencontreront des vaiſſeaux de guerre et marchands de l'Empire Ottoman, ils les ſalueront amicalement ſuivant l'uſage, et on ne les empêchera point dans leur voyage et ne demandera et ne prendra rien deux avec violence, et Navires Pruſſiens.

1761 *ſiano ſforzati i baſtimenti Pruſſiani di transportare Truppe, canoni, apparati bellici ed altri ſimili coſe. I Mercanti della fulgida Porta noleggiando Navi Pruſſiani per portar le loro robbe e mercanzie, s'abbia ad oſſervar il trattamento di noleggio, che ſi oſſerva colle altre Potenze, ed i Mercanti Pruſſiani, che porteranno o riporteranno robbe colle loro Navi, per quelle coſe, che ſecondo l'antico uſo ſi paga dritto di Dogana, abbiano a pagare ſecondo l'uſanza agli Ambaſſiadori e Conſoli Pruſſiani compitamente quel dritto, que ſi chiama* Conſolato.

ART. IV.

L'Ambaſſiadore Pruſſiano, che reſidera appreſſo la fulgida Porta, abbia a godere quella independenza e privilegi che ſono accoſtumati d'haver gli Ambaſſiadori delle altre amiche Potenze ed in tutta la Giurisdizzione della fulgida Porta, in ogni Scala, Porto ed Iſola dove ſi ritrovano Conſoli, Vice-Conſoli e Dragomanni della parte delle altre amiche Potenze, abbiano anche gli Ambaſſiadori Pruſſiani a deſtinare Conſoli, Vice-Conſoli e Dragomanni, deponere quelli che vogliano, e conſtituere degli altri nel luogo loro, e per gli Ambaſſiadori che reſideranno appreſſo la fulgida Porta, abbiano a ſervirſi de quatro Dragomanni e per quei luoghi che reſideranno Conſoli, uno Dragomanno; ed i Conſoli, Vice-Conſoli Dragomanni e Viaggianti, loro Negozianti e la gente che ſono della loro Nazione, ſiano immuni coll' iſteſſa immunità, come il ſono i ſudditi delle altre amiche Potenze.

ART. V.

Accadendo diſcordia trà Pruſſiani e loro ſoggetti, l'Ambaſſiadore ovvero i Conſoli Pruſſiani ſecondo le loro regole decideranno l'affare, e ſino che i Pruſſiani non domandino ſteſſi eſſere giudicati ſecondo giuſtizia Ottomanna, i giudici e gubernatori della fulgida Porta non potranno per forza intrigarſi con dire che loro gli voleſſero giudicare. I Conſoli che reſideranno nel Territorio Ottomanno, non ſiano meſſi in arreſto, ed ogni lite che avranno, ſi deciderà nella Imperiale Reſidenza per mezzo de'i loro Ambaſſiadori; le loro caſe non ſieno ſigillate, incercate, ne viſitate

ed

les vaiſſeaux Pruſſiens ne feront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre et autres choſes ſemblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires Pruſſiens pour transporter leurs biens et marchandiſes, on obſervera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres Puiſſances; et les marchands Pruſſiens, qui porteront ou remporteront des biens ſur leurs navires, payeront duement aux Ambaſſadeurs et Conſuls Pruſſiens le droit appellé *Conſolato* pour ceux qui ſuivant l'ancien uſage ſont ſujets au payement de la Douane. 1761

Art. IV.

Le Miniſtre Pruſſien reſidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendance et des priviléges dont les Ambaſſadeurs des autres Puiſſances amies ont coutume de jour, et dans toute la juriſdiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port et isle où il ſe trouve des Conſuls, Vice-Conſuls et Dragomans de la part des autres Puiſſances amies, les Miniſtres Pruſſiens pourront auſſi envoyer des Conſuls, Vice-Conſuls et Dragomans, les congédier et en conſtituer d'autres à leur place. Les Miniſtres qui reſideront auprès de la Sublime Porte pourront ſe ſervir de quatre Dragomans et pour ces endroits où il reſidera un Conſul, d'un Dragoman, et les Conſuls, Vice-Conſuls, Dragomans et Paſſagers, les Négocians et les autres ſujets de leur Nation, jouiront de la même immunité, dont jouiſſent les ſujets des autres Puiſſances amies. Miniſtres Conſuls etc.

Art. V.

S'il arrivoit quelque diſpute entre les Pruſſiens et leurs ſujets, le Miniſtre ou les Conſuls Pruſſiens décideront l'affaire d'après leurs loix et tant que les Pruſſiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la Juſtice Ottomanne, les Juges et Gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Conſuls qui reſideront dans le Territoire Ottoman ne feront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront ſe décideront dans la reſidence Impériale par le ſecours de leurs Miniſtres. Leurs maiſons ſeront exemptés de ſcellé, de recherche Juſtice.

1761 *ed accadendo qualche lite legale trà i ſudditi della fulgida Porta e quelli di Pruſſia, ſi procederà ne'i Tribunali Ottomanni per mezzo dé'i loro Ambaſſiadori, Conſoli overo Vice-Conſoli ed anche per mezzo dé'i Dragomanni, e ſe un Maometano overo altro ſuddito della fulgida Porta farà preſentar avanti il Tribunale qualche Pruſſiano o loro ſoggetto, mentre che non è preſente uno dé'i loro Dragomanni overo Procuratori, non ſiino ſforzati di reſpondere, e le lite che avranno i Conſoli ò i loro Dragomanni paſſando il numero de quatro milla aſperi, ſiano eſſaminati appreſſo la Reſidenza dell' Imperio Ottomanno, e toccante quelle coſe che ſpettano la vendita, le compre e del danaro preſo in preſtito, accadendo qualche lite trà i Mahometani overo altri ſudditi della fulgida Porta e trà i Pruſſiani ò loro ſoggetti, mentre che non ſia ſtromento legale overo qualche altre valide carte, non ſi aſcoltino i teſtimonii che ſi chiamano ſforzati, ed accadendo qualche lite in quel iſtante, che è da partire qualche Vaſcello Pruſſiano, ſia deciſo ſenza dilazione, per mezzo del Conſole o del Dragomanno, e non ſia arreſtato, ne retardato in ſua partenza, ſenza raggione, e ſe un Pruſſiano eſſendo indebitato overo colpevole, in caſo che fuggirà, un altro Pruſſiano mentre non eſſendo malfattore, non ſia preſo ne moleſtato, e ſe in quel luogo dove abita un Pruſſiano, ſi troverà il corpo di qualche huomo uccíſo, ſe non ſi convincerà legalmente colpevole eſſer un Pruſſiano, non ſarà moleſtato con domanda che ſi chiama prezzo di ſangue.*

Art. VI.

Non ſia lecito, che ſi faccia ſchiavo neſſuno dé'i Nazionali Pruſſiani. In caſo però che ſi prenderà qualche Pruſſiano in tempo di guerra inſieme con quelle nemiche Truppe, che ſi trovino in guerra colla fulgida Porta, ſia lecito di farlo ſchiavo. In caſo peròche non retrovandoſi trà le truppe inimiche che per innavertenza h) *o qualche altre maniera, ſi faceſſe ſchiavo, doppo eſſer domandato, ricercato è dimoſtrato eſſer Pruſſianno, ſara meſſo in libertà. Nella ſteſſa maniera, neſſuno ſi Maometani ed altri ſudditi della fulgida Porta, ſi faccia ſchiavo appreſſo la Corte*

h) Hertzberg: *innavertoza.*

et de visite, et s'il s'élevoit quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les Tribunaux Ottomans avec assistance de leurs Ministres, Consuls ou Vice-Consuls et aussi par celui des Dragomans, et si quelque Mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçoit quelques sujets Prussiens à comparoitre devant le Tribunal dans un temps où aucun de leurs Dragomans ou Procureurs ne seroit présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des Consuls ou Dragomans surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'Empire Ottomane. S'il arrivoit quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la Sublime Porte et les Prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'Instrumens ou autres documens valides, on n'écoutera point les témoignages forcés; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau Prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du Consul ou du Dragoman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison; et si quelque Prussien endetté, ou coupable prenoit la fuite, un autre Prussien qui n'est pas coupable, du délit ne sera pas saisi ni molesté, et si en quelque endroit où demeure un Prussien ou trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la récherche appellée prezzo di sangue si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable. 1761

Art. VI.

Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet Prussien. Cependant si en tems de guerre un sujet Prussien fût pris ensemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte, il sera permis de le faire esclave; mais si lorsqu'il fut fait esclave il ne s'est trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies, il sera mis en liberté après avoir été réclamé et reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahométan et autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave par la Cour Prussienne, et si de la même manière il se trouvoit quelqu'aucun qui eût été fait esclave, Immunité d'esclavage. Successions.

1761 *Corte di Pruſſia, ed in tal maniera ritrovandoſi ſchiavo qualcheduno, ſenza dilazione e procraſtinazione ſara liberato. E ſe qualcheduno Pruſſiano, ó de loro ſudditi, morirà negli ſtati della fulgida Porta, le loro robbe che reſteranno doppo la loro morte, ſiino meſſe in potere degli Ambaſſiadori o Conſoli Pruſſiani, per eſſer reſtituiti à'i loro eredi, e non ritrovandoſi neſſuno de'i ſopradetti, gli prenderà il ſuo compagno, e non ſaranno moleſtati della parte de'i giudici ed offiziali della fulgida Porta Ottomanna. In caſo pero che non ſi trovi alcuno Pruſſiano in quel luogo dove accade la ſua morte, le robbe rimaſte ſe ſcriveranno, e tale carte ſigillandoſi con ſigillo della parte del giudice di quel luogo, ſaranno meſſe in cuſtodia le robbe e conſegnate ſenz' alcuna proteſta à quella perſona, che l'Ambaſſiadore di Pruſſia darà ordine d'andare a prendere: e non ſi domandera quel dritto legale che ſi chiama* Resmivismet, *ſi adminiſtrerà la poſſibile cura e diligenza, ſi per mettere in uno buon ordine* i) *tutte quelle coſe, che ſpettano il negozio come per impedire tutte quelle coſe, che gli potranno caggionare del danno. Toccaute l'eſſercizio della religione ed altre materie, ſi farà anche verſo i Pruſſiani tutto quel trattamento, che ſi fa verſo l'altre amiche Nazioni.*

Art. VII.

Gli Articoli ſopradetti contenenti l'amicizia ed il Negozio, doppo eſſer ſottoſcritti d'ambedue le parti, non ſarà lecito d'agir in qualche maniera contraria, anzi ſaranno oſſervati devotamente e come conviene; e quel trattamento, che ſi fà verſo i Negozianti e ſudditi della ſopra menzionata Maeſtà à tenore di tali articoli, nella ſteſſa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verſo i ſudditi ſoggetti e Negozianti della fulgida Porta.

Art. VIII.

Di qua inanzi ſia lecito, il proponere nel tempo di biſogno alcuni articoli utili e profitevoli all' ambidue le parti, comme frutto della preſente amicizia, eſſendo

i) Hertzb. *ſi permetterà uno in buon ordine.*

eſclave, il ſera mis en liberté ſans délai et retarde- 1761
ment. Lorsque quelque Pruſſien ou quelqu'un de ceux qui leur ſont aſſujettis viendra à mourir dans les Etats de la Sublime Porte, leurs biens, qui reſteront après leur mort, ſeront mis entre les mains des Miniſtres ou Conſuls Pruſſiens pour être reſtitués à leurs héritiers, et s'il ne ſe trouvoit aucun Miniſtre ou Conſul, ils ſeront délivrés à leurs compatriotes et ils ne ſeront pas moleſtes par les Juges et Officiers de la Sublime Porte Ottomanne. Si cependant il ne ſe trouvoit aucun ſujet Pruſſien à l'endroit où le defunt eſt venu à mourir, on fera un Inventaire de ſes biens qui ſera ſcellé du ſceau du Juge de ce lieu, et les biens ſeront remis et conſignés ſans difficulté à celui que le Miniſtre de Pruſſe enverra pour les prendre, et on ne demandera pas le droit appellé *Resmivismet*. On employera tous les ſoins et diligence poſſible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choſes, qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourroit lui être nuiſible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières on accordera aux Pruſſiens le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies.

Art. VII.

Obſervation fidele du Traité.

Après que les Articles ſusdits contenant l'amitié et le commerce, auront été ſignés des deux Parties il ne ſera permis en aucune manière de les violer, ils ſeront au contraire obſervés duement, et religieuſement, et le traitement qui en vertu de ces articles aura lieu envers les marchands et ſujets de S. M. ſusmentionnés, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négocians et ſujets ſoumis à la Sublime Porte.

Art. VIII.

Articles à ajouter aux preſents

Il ſera permis à l'avenir de propoſer en cas de beſoin quelques articles utiles et avantageux aux deux Parties comme fruit de la préſente amitié et qui ne ſoient point préjudiciables aux deux Parties, lesquels

1761 *eſſendo libero di pregiudicii d'ambidue le parti i quali doppo eſſer meſſo in ordine e regolato ſia permeſſo d'aggiungergli agli articoli preſenti.*

Epilogo.

Gli articoli conchiuſi trà queſte due Potenze abbiano a ratificarſi in ſpazio di quatro meſi ed anche avanti. Onde ſecondo la conceſſami piena autorità, i ſopradetti otto articoli con queſto Epilogo eſſendo conchiuſi, ſtipulati e ſtabiliti, acciò che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie lettere nel prefato ſpazio di tempo, fu ſcritta queſta mia obligatoria Carta in lingua Italiana, con mio ſigillo ſignata, con proprio pugno ſottoſcritta e per via di cambio conſignata a ſua altezza il ſopremo Vezirio e Plenipotenziario Miniſtro della fulgida Porta Ottomanna Mechmed Raghib Paſſa. Dato in Conſtantinopoli alla fulgida Porta Ottomanna i venti due di Marzo ſtilo vecchio, l'anno mille ſette cento ſeſſanta uno.

lesquels après avoir été mis en ordre et reglés pourront être joints aux préſens Articles. 1761

Epilogue.

Les Articles conclus entre les deux Puiſſances ſeront ratifiés dans l'eſpace de quatre mois ou plutôt, ſi faire ſe peut. En conſequence de quoi les précédens huit articles avec cet Epilogue étant conclus, ſtipulés et arrêtés afin qu'à l'aide de Dieu ils ſoyent conduit à une heureuſe fin par l'échange des ratifications dans l'eſpace du tems ſusmentionné, j'ai, en vertu du pleinpouvoir qui m'a été confié, écrit le préſent document obligatoire en langue Italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai ſigné de ma propre main et l'ai remis par manière d'échange à Son Alteſſe le Grand-Vézir et Miniſtre Plenipotentiaire de la Sublime Porte Ottomanne Mechmed Raghib Paſſa. Donné à Conſtantinople à la Sublime Porte Ottomanne le 22. Mars vieux ſtyle 1761. Ratifications.

Rexin.

2.

1761 *Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique, ou Pacte de famille.*

[*Dohm Materialien für die Statiſtick.* 4te L. p. 477. et ſe trouve dans *Dupont de Nemours pacte de famille et conventions ſubſequentes.* 8vo. *Wenck cod. J. Gent.* T. III. p. 278. (en Français) *Coleccion de los tratados etc.* T. III. p. 113. (en Français et Eſpagnol). Une traduction Anglaiſe ſe trouve dans *Chalmers collection* T. I. p. 553. et dans *Jenkerison* T. III. p. 70.]

Au nom de la très Sainte, et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainſi ſoit-il.

Les liens du ſang qui uniſſent les deux Monarques, qui régnent en France et en Eſpagne, et les ſentimens particuliers dont ils ſont animés l'un pour l'autre, et dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. Très-Chrétienne et S. M. Catholique, d'arrêter et conclure entre elles un traité d'amitié et d'union ſous la denomination de pacte de famille, et dont l'objet principal eſt de rendre permanents et indiſſolubles *a*), tant pour L. L. *b*) M. M. que pour leurs deſcendants et Succeſſeurs, les devoirs qui ſont une ſuite naturelle de la parenté et de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. et de S. M. C. en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce traité eſt, de perpetuer dans leur poſtérité les ſentimens de Louis XIV. de glorieuſe Memoire, leur commun *c*) auguſte biſayeul et de faire ſubſiſter à jamais un monument ſolemnel de l'intérêt reciproque, qui doit être la baſe des deſirs de leurs Cours *d*) et de la proſperité de leurs Familles Royales.

Dans

a) Dans Dohm on lit. indiviſibles.

b) Wenck ajoute: dites.

c) Wenck ajoute: et.

d) Wenck lit. mieux: coeurs.

Dans cette vue et pour parvenir à un but ſi convenable et ſalutaire L. L. M. M. T. C. et C. ont donné leurs pleinpouvoirs: ſavoir S. M. T. C. au Duc de Choiſeul, Pair de France, Chévalier de ſes ordres et Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Tourraine, grand Maître et Surintendant Général des Courriers, Poſtes et relais de France, Miniſtre et Sécretaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères et de la guerre; et S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de ſa chambre avec exercice, et ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. leſquels étant *e*) informé des diſpoſitions de leurs Souverains reſpectifs, et après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivants. 1761

ART. I.

Le Roi T. C. et le Roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaiſons de parenté et d'amitié et par l'union qu'ils contractent par le préſent traité ils regarderont à l'avenir comme *leurs ennemis f*) toute Puiſſance, qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes. Baſe du traité.

ART. II.

Les deux Rois contractans ſe garantiſſent réciproquement de la manière la plus abſolue et la plus autentique, tous les Etats, Terres, Isles et Places, qu'ils poſſédent dans quelque partie du monde, que ce ſoit, ſans aucune reſerve ou *g*) exception; et les Poſſeſſions, objet *h*) de leur garantie, ſeront conſtituées *i*) ſuivant l'Etat actuel, où elles ſeront au prémier moment où l'une et l'autre Couronne ſe trouveront en paix avec toutes les autres Puiſſances. Garantie réciproque.

ART. III.

S. M. T. C. et S. M. C. accordent la même garantie abſolue et autentique au Roi des deux Siciles, et à l'In- Etendue ſur Sicile et Parme.

e) DUPONT omet. *étant.*

f) DUPONT lit. *comme leur ennemi*, WENCK *comme leur ennemie.*

g) WENCK lit. *ni.*

h) WENCK lit. *objets.*

i) WENCK lit. *conſtatées.*

1761 à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays et places qu'ils poſſédent *k*); bien entendu, que S. M. Sicilienne, et le dit Infant Duc de Parme garantiront auſſi de leurs parts, tous les Etats et Domaines de S. M. T. C. et de S. M. C.

ART. IV.

Principe fondamental. Quoique la garantie inviolable et mutuelle, à la quelle S. M. T. C. et S. M. C. s'engagent, doit être ſoutenue de toute leur puiſſance *l*), et que L. L. M. M. l'entendent ainſi d'après le principe, qui eſt le fondement de ce traité *m*): *qui attaque une Couronne, attaque l'autre;* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier Secours, que la puiſſance requiſe ſera tenue de fournir à la puiſſance requerante.

ART. V.

Premier ſecours en vaiſſeaux. Il eſt convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui ſera requiſe de fournir les ſecours, aura dans un ou pluſieurs de ſes Ports trois mois après la requiſition, douze vaiſſeaux de ligne, et ſix frégattes *armées n*), à la diſpoſition entière de la Cour requerante.

ART. VI.

En troupes. La puiſſance requiſe tiendra dans le même eſpace de trois mois, à la diſpoſition de la puiſſance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavalerie ſi la France eſt la puiſſance requiſe, et dans le cas où l'Eſpagne ſeroit la puiſſance requiſe 10,000 hommes d'Infanterie, et 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette differance de nombre on a eu égard à celle qui ſe trouve entre les troupes que la France a actuellement ſur pied, et celles qui ſont *actuellement nn*) entretenues par l'Eſpagne; mais s'il arrivoit dans la ſuite, que le nombre des troupes ſur pied fut égal de part et d'autre l'obligation dès lors ſeroit pareillement égale, de fournir réciproquement le même

k) DUPONT ajoute: *actuellement.*

l) DOHM lit. *de toutes leurs puiſſances.*

m) WENCK ajoute: que.

n) DUPONT lit: *armés* (icque eſt plus juſte).

nn) DUPONT omet *actuellement.*

même nombre. La puiſſance requiſe s'engage à aſſem- 1761
bler celui qu'elle devra fournir, et à le mettre à portée de ſa deſtination ſans cependant le faire d'abord ſortir de ſes Etats, mais de les placer dans la partie *de ſes Etats o*), qui ſera indiquée par la partie requerante, a fin qu'il y ſoit plus à portée de l'entrepriſe ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes, et comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux fraix de la puiſſance requiſe, à qui le dit ſecours appartiendra en propriété.

Art. VII.

Quant à ce qui regarde la différence du dit nom- 1e Limitation.
bre de troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles ſeront néceſſaires, pour défendre les Domaines du Roi des deux Sicilis, ſon fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme ſon frère, de ſorte, que *connoiſſant p*) l'obligation de préference quoique volontaire, que les liens du ſang et de la proche parenté lui impoſeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le ſecours de 18000 hommes d'Infanterie et de 6000 hommes de Cavallerie, et même toutes ſes forces, ſans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-deſſus ſtipulé, et les efforts que *la q*) tendre amitié pour les Princes de ſon ſang pourra Lui inſpirer de faire en leur faveur.

Art. VIII.

S. M. T. C. excepte auſſi de ſon côté les guerres 2de Limitation.
dans leſquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conſéquence des engagemens qu'Elle a contractée par les traités de Weſtphalie et autres Alliances avec les puiſſances d'Allemagne et du Nord, et conſidérant que les dites guerres ne peuvent intereſſer en rien la Couronne d'Eſpagne S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun ſecours du Roi C. à moins cependant que quelque Puiſſance maritime ne prit part aux dites guerres; ou que les événements en fuſſent ſi contraires

o) Wenck lit. *des dits Etats.*
p) Wenck lit. *reconnaiſſant.*
q) Wenck lit. *ſa.*

1761 à la France, qu'elle *fevit r)* attaquée dans ſon propre pays par terre, et dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir ſans aucune exception non ſeulement les ſusdits 10000 hommes d'Infanterie et 2000 hommes de Cavallerie, mais auſſi de porter en cas de beſoin ce ſecours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie et 6000 hommes de Cavallerie, ainſi qu'il a été ſtipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C.; S. M. C. s'engageant, ſi le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion, qui ſe trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

ART. IX.

Informations relativ. aux premiers ſecours.

Il ſera libre à la puiſſance requerante d'envoyer un ou pluſieurs Commiſſaires choiſis parmis ſes ſujets, pour s'aſſurer par eux mêmes, que la Puiſſance requiſe a raſſemblé dans les 3 mois, à compter de la requiſition, et tient dans un ou pluſieurs de ſes Ports les 12 vaiſſeaux de ligne et 6 frégattes *armées s)* en guerre, ainſi que le nombre ſtipulé des troupes de terre, le tout prêt à marcher.

ART. X.

Leur emploi.

Les dits vaiſſeaux, fregattes et troupes agiront ſelon la volonté de la puiſſance qui en aura beſoin et qui les aura demandées, ſans que ſur les motifs ou ſur les objets indiqués pour l'amploi des dites forces de terre et de mer, la puiſſance requiſe puiſſe faire plus d'une ſeule et unique repréſentation.

ART. XI.

Continuation

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puiſſance requerante demanderoit le ſecours pour quelque entrepriſe offenſive ou défenſive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, et ne doit pas *t)* s'entendre pour le cas, où les vaiſſeaux ou fregattes de la puiſſance requiſe iroient s'établir dans quelques ports de ſes états, puisqu'il ſuffira alors, qu'elle tienne *les u)* forces de terre et de mer prêtes dans les endroits de ſes Domaines, qui ſeront indiqués

r) DOHM lit. *ſeroit.*

s) DUPONT lit. *armés.*

t) DOHM lit. *et doit s'entendre*, mais l'erreur eſt manifeſte.

u) WENCK lit. *ſes.*

qués par la puiſſance requerante comme les plus utiles à ſes vues. 1761

ART. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre des ſecours ſtipulés par le préſent traité ſuffira pour conſtater le beſoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir les dits ſecours, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucune explication de quelque eſpèce qu'elle puiſſe être, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit pour eluder la plus prompte et la plus parfaite exécution de cet engagement. Caſus foederis

ART. XIII.

En conſéquence de l'art. précédent, la diſcuſſion du cas offenſif ou défenſif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20 vaiſſeaux, 6 frégattes, et aux troupes de terre à fournir; ces forces devant être régardées dans tous les cas, et trois mois après la requiſition, comme appartenantes en propriété à la puiſſance qui les aura requiſes. Conſéquence.

ART. XIV.

La puiſſance qui fournira le ſecours, ſoit en vaiſſeaux et frégattes ſoit en troupes, les payera par tout où ſon allié les fera agir, comme ſi ces forces étoient employées directement pour elle même, et la Puiſſance requerante ſera obligée, ſoit que les dits vaiſſeaux, frégattes ou troupes reſtent peu ou long temps dans ſes ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront beſoin, au même prix, que ſi elles lui appartenoient en propriété, et à les faire jouir des mêmes prérogatives et privilèges dont jouiſſent ſes propres troupes. Il a été convenu, que dans aucun cas, les dits vaiſſeaux et troupes ne pourront être à la charge de la puiſſance, à laquelle ils ſeront envoyés, et qu'ils ſubſiſteront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Entretien des premiers ſecours.

ART. XV.

Le Roi T. C. et le Roi C. s'obligent de tenir complets et bien armés les vaiſſeaux, frégattes et troupes que L. L. M. M. ſe fourniront réciproquement, de ſorte qu'auſſitôt, que la puiſſance requiſe aura fourni le ſecours ſtipulé par les articles V. et VI. du preſent Leur remplacement,

1761 traité. Elle fera armer dans ſes ports un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour remplacer ſur le champ, ceux qui pourront être perdus par les évènements de la guerre et de la mer. Cette même puiſſance tiendra également prêtes les recrues et les réparations néceſſaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir.

ART. XVI.

Obligation de faire la guerre conjointement.

Les ſecours ſtipulés dans les articles précédents, ſelon le temps et la manière qui a été expliquée, doivent être conſiderés comme une obligation inſéparable des liens de parenté et d'amitié, et de l'union intime, que les deux Monarques contractans deſirent de perpetuer entre leurs descendans; et ces ſecours ſtipulés ſeront ce que la puiſſance requiſe pourra faire de moins pour la puiſſance qui en aura beſoin; mais comme l'intention des deux Rois eſt, que la guerre commencée *x*) pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre et perſonelle à l'autre, il eſt convenu que dès que les deux Rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation des dits ſecours ceſſera, et à ſa place ſuccédera pour les deux Couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; et pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulieres, relatives aux circonſtances de la guerre, dans laquelle Elles ſe trouveront engagées, concerteront leurs efforts et leurs avantages reſpectifs et réciproques, comme auſſi leurs plans et opérations militaires et politiques et ces conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront enſemble, et d'un commun et parfait accord.

ART. XVII.

La paix ne ſe fera qu'en commun.

Leurs M. M. T. C. et C. s'engagent et ſe promettent pour *le cas y*) ou Elles ſe trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune propoſition de paix *ni de la z*) traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord et conſentement mutuel et commun, et de ſe communiquer réci-

x) WENCK lit. *commençant.*

y) DOHM lit. *ce cas.*

z) WENCK *de ne la.*

réciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoiſſance, qui interreſſeroit les deux Couronnes, et en particulier ſur l'objet de la pacification, de ſorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ſes propres intérêts ceux de la couronne de ſon allié. 1761

Art. XVIII.

En conformité de ce principe et de l'engagement contracté en conſéquence L. L. M. M. T. C. et C. ſont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront ſoutenue en commun, Elles compenſeront les avantages, que l'une des deux puiſſances pourroit avoir eus avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que ſur les conditions de la paix, ainſi que ſur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France et d'Eſpagne dans toute l'étendue de *leurs dominations a*), ſeront regardées, et agiront, comme ſi Elles ne formoient qu'une ſeule et même puiſſance. On compenſera les avantages de l'une avec les pertes de l'autre.

Art. XIX.

S. M. le Roi des deux Siciles ayant les mêmes liaiſons de parenté et d'amitié, et les mêmes intérêts qui uniſſent intimement L. L. M. M. T. C. et C. S. M. C. ſtipule pour le Roi de deux Siciles, ſon fils, et s'oblige à lui faire ratifier tant pour lui que pour ſes deſcendans à perpétuité tous les articles du préſent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du ſecours à fournir par S. M. Sicilienne, ils ſeront déterminés dans ſon acte d'acceſſion au dit Traité ſuivant l'étendue de ſa puiſſance. On fera acceder le Roi desdeux Siciles.

Art. XX.

L. L. L. M. M. M. T. C. et C. et Sicilienne s'engagent non ſeulement à concourir au maintien et à la ſplendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils ſe trouvent actuellement, mais encore à ſoutenir ſur tous les objets ſans exception la dignité, et les Droits de leur Maiſon, de ſorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être iſſu du même ſang pourra *b*) être aſ- Les trois puiſſances protegeront tous les Princes d.l. maiſon de Bourbon.

a) Wenck lit. *de leur domination.*

b) Domm *pourrait.*

1761 ſuré en toute occaſion de la protection et de l'aſſiſtance des trois Couronnes.

ART. XXI.

Toutes puiſſances étrangéres exclues du traité. Le preſent traité devant être regardé, ainſi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de Famille, entre toutes les branches de l'Auguſte maiſon de Bourbon, nulle autre puiſſance, que celles qui ſeront de cette maiſon, ne pourra être invitée, ni admiſe à y accéder.

ART. XXII.

Effet du traité pour les ſujets. L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, et les engagemens qu'ils prennent par ce traité, les déterminent auſſi à ſtipuler, que leur Etat et ſujets reſpectifs participeront aux avantages, et à la liaiſon établie entre ces ſouverains et L. L. L. M. M. M. ſe promettent de ne pas ſouffrir qu'en aucun cas, ni ſous quelque prétexte, que ce ſoit, leurs dits Etats et ſujets, puiſſent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correſpondance qui doit ſubſiſter inviolablement entre les trois Couronnes.

ART. XXIII.

Droit d'Aubaine aboli. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, et les avantages réciproques entre les ſujets des deux Couronnes il a été convenu, que les Eſpagnols ne ſeront plus reputés Aubains en France et en conſequence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de ſorte qu'ils pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de tous leurs biens, ſans exception, de quelque nature qu'ils ſoyent, qu'ils poſſederont dans ſon Royaume et que leurs héritiers ſujets de S. M. C. demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion même *ab inteſtat:* ſoit par eux mêmes ſoit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'ayent point obtenus de lettres de naturaliſation *c*), et les transporter hors des Etats de S. M. T. C. non obſtant toutes les loix, édits, ſtatuts, coutumes ou droits à ce contraires, aux quels S. M. T. C. déroge en tant que beſoin ſeroit. S. M. C. s'engage de ſon côté à faire jouir des mêmes privilèges et de la même manière dans tous les Etats et

c) WENCK lit. *naturalite.*

et pays de ſa domination *en Europe d*), tous les Fran- 1761
çois et ſujets de S. M. T. C. par rapport à la libre diſpoſition des biens, qu'ils poſſederont dans toute l'étendue de la Monarchie Eſpagnole; de ſorte que les ſujets des deux Couronnes ſeront *généralement e*) traités en tout et pour tout ce qui regarde cet article dans les pays des deux dominations, comme les propres et naturels ſujets de la puiſſance, dans les Etats de la quelle ils réſideront. Tout ce qui eſt dit ci-deſſus par rapport *à l'abolition f*) du droit d'aubaine, et aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Eſpagne en Europe et les Eſpagnols en France, eſt accordé aux ſujets du Roi des deux Siciles, qui ſeront compris aux mêmes conditions dans cet article, et réciproquement les ſujets de L. L. M. M. T. C. et C. jouiront des mêmes exemptions et avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne.

Art. XXIV.

Droits relatifs au commerce reciproque.

Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront traités relativement au commerce et aux impoſitions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres ſujets du pays, où ils aborderont ou réſideront, de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le Pavillon françois; et pareillement le Pavillon françois ſera traité en Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. Les ſujets des deux Monarchies en déclarant leur Marchandiſes, payeront les mêmes droits, qui eront payés par les Nationaux; *l'importation ou l'exportation leur ſera g*) également libre, comme aux ſujets naturels; et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre, que ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du ſouverain, ni des matieres ſujettes à confiſcation que celles qui ſeront prohibées aux nationaux eux mêmes, et pour ce qui regarde ces objets, *tout traité h*), convention ou engagement antérieur entre les deux Monarchies reſteront abolies, bien entendu

d) Dupont omet les mots: *en Europe.*

e) Wenck lit.: *également.*

f) Dupont lit.: *par rapport au droit d'Aubaine.*

g) Dupont lit.: *l'importation et l'exportation leur ſeront.*

h) Wenck lit: *tous traités* etc.

1761 tendu que nulle autre puiſſance étrangère ne jouira en Eſpagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On obſervera les mêmes régles en France et en Eſpagne à l'égard du pavillon et des ſujets du Roi des deux Siciles, et S. M. Sicil. le fera réciproquement obſerver à l'égard du pavillon et des ſujets des Couronnes de France et d'Eſpagne.

ART. XXV.

Ces droits ne ſeront pas accordés à d' autres.

Si les hautes parties contractantes font dans la ſuite quelque traité de commerce avec d'autres puiſſances et leur accordent ou leur ont déja accordé dans leurs ports ou Etats, *les traitements i*) de la nation la plus favoriſée, on préviendra les dites puiſſances que les traitemens des Eſpagnols en France et dans les deux Siciles, des Français en Eſpagne et pareillement dans les deux Siciles et des Napolitains et Siciliens en France et en Eſpagne ſur le même objet eſt excepté à cet égard et ne doit point être cité ni ſervir d'exemple; L. L. L. M. M. M. T. C. C. et S. ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs ſujets reſpectifs.

ART. XXVI.

Alliances futures.

Les hautes parties contractantes ſe confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la ſuite et les négociations qu'elles pourront ſuivre, ſur tout lors qu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, et en conſéquence L. L. L. M. M. M. T. C. C. et S. ordonneront à tous les Miniſtres reſpectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entiere confiance, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à leur gloire, et à leurs avantages communs et ſoyent un gage conſtant de l'amitié que L. dites M. veulent établir et perpétuer entre Elles.

ART. XXVII.

Préſéance.

L'objet delicat de la préſéance, dans les actes, fonctions et cérémonies publiques, eſt ſouvent un obſtacle

i) WENCK lit.: *le traitement.*

ſtacle à la bonne harmonie et à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux *k*) Miniſtres reſpectifs de France et d'Eſpagne parceque ces ſortes de discuſſions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire ceſſer, indiſpoſent les eſprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux differentes *maiſons l*) mais actuellement, et pour tout le temps pendant lequel la providence a déterminé de maintenir ſur les deux thrônes des ſouverains de la même maiſon, il n'eſt pas convenable qu'il ſubſiſte entre eux une occaſion continuelle d'altercation et de mécontentement. L. L. M. M. T. C. et C. ſont convenus en conſéquence de faire entièrement ceſſer cette occaſion, en fixant pour règle invariable à leurs Miniſtres revêtus du même Caractère dans les Cours étrangères, que dans les Cours de famille comme ſont préſentement les Cours de Naples et de Parme, les Miniſtres du Monarque Chef de la Maiſon auront toujours la préſéance, dans tel Acte, fonction et Cérémonie que ce ſoit, laquelle préſéance ſera regardée comme une ſuite de l'avantage de la naiſſance, et que dans toutes les autres Cours le Miniſtre, ſoit de France ſoit d'Eſpagne qui ſera arrivé le dernier, ou dont la réſidence ſera plus récente, cédera au Miniſtre de l'autre Couronne et de même carractère qui ſera arrivé le prémier, ou dont la réſidence ſera plus ancienne, de façon qu'il y aura deformais à cet égard une alternative conſtante et fraternelle, à laquelle aucune autre puiſſance ne devra ni ne pourra être admiſe, attendu que cet arrangement qui eſt uniquement une ſuite, du préſent Pacte *m*) de famille ceſſeroit, ſi des Princes de la maiſon de Bourbon n'occupoient plus les thrônes des deux Monarchies, et qu'alors chaque Couronne rentreroit dans ſes droits ou prétentions à la préſéance. Il a été convenû auſſi que ſi par quelque cas fortuit des Miniſtres des deux Couronnes arrivoient préciſement en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Miniſtre du Souverain Chef de la maiſon précédera à ce titre, le Miniſtre du Souverain cadet du la même maiſon. 1761

ART.

k) WENCK omet.: *deux.*

l) DUPONT lit.: *nations.*

m) DOHM lit.: *Traité.*

1761 Art. XXVIII.

Ratification. Le préſent Traité ou Pacte de Famille ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du dit Traité *n*). En foi de quoi Nous Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. ſouſſignés en vertu des pleinpouvoirs qui ſont transcrits litteralement et fidèlement au bas du préſent Traité nous l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets de nos Armes.

Fait à Paris le 15. d'Août 1761.

(L. S.) *Le Duc* de Choiseul.

(L. S.) *Le Marquis* de Grimaldi.

3.

1762 *Déclaration de la Ruſſie à ſes Alliés ſur la* 23. Fevr. *paix à conclure et contredeclaration de la France.*

(Merc. hiſt. et pol. T. 152. p. 412. *Faber neue Europ. Staatscanzeley* T. IX. p. 245. *Moser Verſuch* d. n. E. V. T. X. P. 1. p. 93.)

a.

Declaration de la Ruſſie.

Sa Majeſté Impériale, qui, à ſon heureux avènement au Trône de ſes ancêtres, regarde comme ſon premier devoir, d'étendre et d'acroître le bien-être de ſes ſujets, voit avec un extrême regrèt, que le feu de la guerre préſente, qui dure depuis 6 années, et eſt depuis longtems onereuſe à toutes les Puiſſances, qui la font, loin de tendre à ſa fin, s'allume au contraire de plus en plus, au grand malheur de toutes les Nations;

n) La ratification du Roi de France a été ſignée le 21 Aout, celle du Roi d'Eſpagne le 25 Aout 1761 voyes Colección de los tratados etc. T. III.

tions; et que le genre-humain a d'autant plus à ſouffrir de ce fléau, que le ſort des armes, qui jusqu'à ce moment a été ſoumis à tant d'incertitudes, ne l'eſt pas moins pour l'avenir. 1762

Pourquoi Sa Majeſté, compâtiſſant par ſon humanité à l'effuſion inutile du ſang innocent, et voulant de ſon côté arrêter un tel mal, a jugé néceſſaire de déclarer aux Cours alliées de la Ruſſie:

Que, préférant à toutes conſidérations la première loi que Dieu préſcrit aux ſouverains, qui eſt la conſervation des Peuples, qui leur ſont confiés, Elle ſouhaite de procurer la Paix à ſon Empire, à qui elle eſt ſi néceſſaire et ſi précieuſe, et en même tems de contribuer, autant qu'il lui ſera poſſible, à la rétablir dans toute l'Europe.

C'eſt donc dans cette vue que S. M. Impériale ſe prête à faire le ſacrifice des conquêtes faites dans cette guerre par les armes *Ruſſiennes*, dans l'eſpérance que, de leur côté, toutes les Cours alliées, préféreront également le retour du repos et de la tranquillité aux avantages, qu'Elles pourroient attendre de la guerre, et qu'Elles ne peuvent obtenir qu'en répandant encore plus longtems le ſang humain; et pour cet effet, S. M. Impériale leur conſeille, dans la meilleure intention, d'employer de leur côté, tout leur pouvoir à l'accompliſſement d'un ouvrage ſi grand et ſi ſalutaire.

b.

Contre Déclaration de la France à la précédente déclaration.

Le Roi ſoutenant à regret depuis ſix années une double guerre, pour ſa propre defenſe, et pour celle de ſes alliés, a ſuffiſamment fait connoître, en toute occaſion, l'horreur qu'il a pour l'effuſion du ſang humain, et le déſir dont il a été conſtamment animé, de faire ceſſer un fléau ſi cruel. Son deſintéreſſement perſonnel, les demarches qu'il a cru pouvoir allier avec ſa dignité, et les ſacrifices, qu'il a offerts pour procurer à l'Europe, le bien déſirable de la paix, ſont de ſûrs garans des ſentimens d'humanité, dont ſon coeur eſt rempli. Mais en même tems, ſa tendreſſe pater-

1762 paternelle qui lui fait un devoir du bonheur et de la conſervation de ſes ſujets, ne peut lui faire oublier la première loi, que Dieu préſcrit aux Souverains, celle qui fait la ſûreté publique, et qui fixe l'état des peuples et des empires, la fidélité à exécuter les traités et l'exactitude à remplir toute l'étendue des engagemens, par préférence à toute autre conſideration.

C'eſt dans cette vue, qu'après avoir donné de ſi grands exemples de conſtance et de généroſité, S. M. déclare, qu'Elle eſt prête à écouter favorablement des propoſitions d'une paix ſolide et honorable, mais qu'Elle agira toujours dans le plus parfait concert avec ſes alliés; qu'Elle ne recevra de conſeil, que ceux qui lui ſeront dictés par l'honneur et par la probité; qu'Elle ſe croiroit coupable d'une défection, en ſe prêtant à des Négociations ſecrètes; qu'Elle ne ternira point ſa gloire et celle de ſon Royaume par l'abandon de ſes alliés, et qu'Elle ſe tient aſſurée, que de leur côté chacun d'eux ſera fidèle aux mêmes principes.

4.

8. May. ## *Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et Ruſſie, conclu à Petersbourg le* $\frac{24.\ Avril}{5.\ Mai}$ 1762.

(*Recueil d. deductions du C.* DE *Hertzberg* 2de edit. Vol. I. p. 288. et de là dans *Wenck* cod. J. gent. T. III. p. 299.)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſenſiblement touchée du triſte état où ſont reduits tant de peuples et de Provinces par les ſuites de la guerre qui s'eſt élevée entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, et étant animée du déſir ſincère de faire ceſſer les horreurs de la guerre dans le voiſinage de ſes Etats le plutôt qu'il

qu'il ſera poſſible, de contribuer au retabliſſement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, et de procurer à ſes peuples la douceur de la paix auſſi juſte que déſirée après tant de dépenſes et d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; et S. M. le Roi de Pruſſe ayant fait connoître ſes diſpoſitions ſincères, pour parvenir à une paix juſte, ſolide et conforme à l'ancienne bonne harmonie et étroite intelligence, qui a ſubſiſté autrefois entre leurs Maiſons Impériale et Royale, Etats, Pays et ſujets reſpectifs, et qui doit ſubſiſter à l'avenir; et leurs Majeſtés, non obſtant les circonſtances de la guerre, ayant toujours mutuellement conſervé les ſentimens d'une amitié et eſtime réciproque, ont jugé à propos de travailler ſans délai à un Traité de paix, et de donner en conſéquence leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſavoir Sa Maj. le Roi de Pruſſe les Siens à Son Colonel, Aide de Camp et Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies à Son Chancelier, Conſeiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ſes ordres et de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle blanc, Comte Michel de Woronzow, leſquels après avoir produits leurs pleinpouvoirs ſont convenus, et ont arrêté conclu et ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de paix purement et ſimplement. 1762

ART. I.

Il y aura deſormais et à perpétuité une paix inviolable de même qu'une ſincère et parfaite amitié entre S. M. le Roi de Pruſſe, Ses héritiers et ſucceſſeurs, et tous Ses Etats d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Ses héritiers et ſucceſſeurs, et tous Ses Etats d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecrétement ou publiquement, directement ou indirectement. Paix et amitié.

ART. II.

Comme le but des deux Hautes Parties Contractantes dans ce Traité de paix eſt purement et ſimplement de procurer à Leurs Etats et ſujets reſpectifs la tranquillité et le repos, en faiſant ceſſer les horreurs Paix générale.

1762 reurs de la guerre, ſans vouloir préjudicier aux intérêts et droits de qui que ce puiſſe être, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies par le même déſir de voir ſuccéder la paix en Europe en général, et en Allemagne en particulier aux fléaux de la guerre, Se reſerve d'employer Ses bons offices pour moyenner cette paix entre les Hautes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à engagement contracté par le paſſé qui pourroit être contraire à ces vues pacifiques et ſalutaires, et qui devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans la guerre entre S. M. le Roi de Pruſſe et Ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante.

ART. III.

Alliances avec d'autres Puiſſances.

S. M. le Roi de Pruſſe promet et s'engage réciproquement non ſeulement de ne contracter aucune alliance ni engagement qui puiſſe être contraire aux intérêts de l'Empire de Ruſſie et à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de déroger également à tous ceux qui pourroient avoir été faits par le paſſé autant qu'ils ſeroient oppoſés à ce Traité, principalement à la teneur de ce préſent Article troiſième.

ART. IV.

Amneſtie.

Il y aura de part et d'autre une amneſtie générale et un oubli éternel de tout le paſſé, et les ſujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine et entière amneſtie, et ne ſeront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui s'eſt paſſé pendant la guerre.

ART. V.

Publication de la paix.

Les hoſtilités ayant déjà ceſſé de part et d'autre par l'armiſtice conclu à Stargard le $\frac{5}{16}$ Mars dernier *a*), la préſente paix ſera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

ART. VI.

Reſtitution des conquêtes.

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne ſont point dirigées par des vues d'intérêt, et que la préſente paix qu'elle fait n'eſt dictée que par un vrai

a) Merc. hiſt. et politique T. 152. p. 431.

vrai amour pour la paix, promet et s'engage par le préſent Traité le plus formellement et ſolemnellement, que faire ſe peut, de reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresſes appartenantes à S. M. le Roi de Pruſſe qui ont été occupées par les armées Ruſſiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnait les dits Etats, Pays, Villes, Places et Forteresſes occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement et duement à S. M. le Roi de Pruſſe et que du jour même-ci nommé de reſtitution, ce n'eſt qu'à S. M. le Roi de Pruſſe qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans lesdits Etats, tel et ainſi que S. M. Pruſſienne en a été en juſte et légitime poſſeſſion avant le commencement de cette guerre par les titres les plus ſacrés et héréditaires acquis par ſucceſſion à ſes ayeux. 1762

ART. VII.

Comme S. M. le Roi de Suède a fait connoître à S. M. Impériale de toutes les Ruſſies par Son Miniſtre en cette Cour-ci le Baron de Poſſe, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour retablir la paix entre Sa Couronne et S. M. le Roi de Pruſſe, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies en conformité de l'Art. II. de ce Traité promet et s'engage d'employer Ses bons offices pour accélérer cet ouvrage autant qu'il pourra dépendre d'Elle, et S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités poſſibles. Paix avec la Suède.

ART. VIII.

L'échange des ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à St. Pétersbourg dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature de ce Traité. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, en vertu de nos pleinspouvoirs avons ſigné le préſent Traité de paix et d'amitié et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait a S. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ. (L. S.)
MICHEL *Comte* DE WORONZOW. (L. S.)

1762

Article ſéparé I.

Conduite des troupes Ruſſes d. les états Pruſſiens.

Comme les circonſtances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer en tout ou en partie les troupes Impériales Ruſſiennes qui ſe trouvent dans les dits Etats de S. M. le Roi de Pruſſe au terme de la reſtitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Pruſſe non ſeulement ne regardera point ceci comme une contravention au préſent Traité de paix et particulièrement à l'Art. VI., mais encore donnera à Ses Gouvernemens les ordres les plus précis pour ſatisfaire les déſirs des dites troupes Impériales en tout et partout, où les demandes, qu'on leur fera, ne ſeront point contraires au bien et à l'avantage desdits pays. En retour S. M. Impériale promet et s'engage le plus formellement et ſolemnellement, que faire ſe peut, de ne rien permettre, qui puiſſe tendre au désavantage et à la charge desdits Etats, et de faire paſſer en conſéquence les ordres les plus precis et ſévères aux Officiers commandans Ses dites troupes, de conſidérer et traiter les dits Pays comme ceux d'une Puiſſance amie et alliée. S. M. Impériale déclare que tout ce que Ses Généraux et Commandans des Ses troupes pourroient entreprendre au désavantage des dits Etats ſera cenſé diamétralement oppoſé à Ses volontés et qu'au moment même, qu'Elle en aura connoiſſance, s'enſuivront les punitions les plus ſévères de ceux, qui auront oſé contrevenir aux ordres donnés par rapport à l'obſervation, non ſeulement de la plus exacte diſcipline, mais encore et principalement à éviter religieuſement tout ce qui pourroit attenter aux droits de Souveraineté quelconques uniquement et ſimplement dûs à S. M. le Roi de Pruſſe comme unique et légitime Souverain des dits Etats. S. M. le Roi de Pruſſe ayant regardé de tous tems le bien-être de Ses Etats et ſujets comme la première loi d'un Monarque, ne peut que déſirer, de voir jouir enfin Ses fidèles ſujets de la tranquillité de la paix, dont ils ont été privés depuis le commencement de cette guerre, pour ſe remettre des malheurs qu'ils ont eſſuyés, et pour regagner l'état de proſpérité, dans lequel ils vivoient ſous Son ſceptre avant la préſente guerre. S. M. Pruſſienne animée de ces ſentimens ſouhaiteroit, de voir Ses dits Etats et pays évacués

des

des troupes étrangères le plutôt poſſible. Néanmoins 1762
Elle aime mieux dans ce moment faire taire ces conſidérations, qui lui ſont ſi chères d'ailleurs, pour ſatisfaire au deſir de S. M. Imp. et lui donner cette preuve non équivoque de la ſincérité de Son amitié et eſtime inaltérable. C'eſt par la ſuite de cette amitié, que S. M. le Roi de Pruſſe conſent, que leſdites troupes Impériales pendant le ſéjour qu'elles pourront faire dans ſesdits Etats après le terme ſtipulé pour la reſtitution, jouiſſent des qnartiers (Obdach) tel et ainſi que les troupes de S. M. Pruſſienne en ont joui avant le commencement de cette guerre. S. M. Impériale s'engage en retour, que ladite jouiſſance des quartiers ne ſera point étendue au delà de ce qui convient, qui eſt le ſimple logement: que tout dommage et désavantage cauſé auxdits Etats ſera à la charge de Ses troupes Impériales et que la bonification en ſera faite dès que les Gouvernemens des dits Etats en auront donné connoiſſance. S. M. le Roi de Pruſſe conſent, que les magaſins et hôpitaux appartenant auxdites troupes ſoyent conſervés et fournis tel et ainſi que la poſition des troupes le demandera, à condition toutefois, qu'ils ne ſeront en aucune façon à la charge de ſesdits Etats. Tout ce qui ſera envoyé tant par mer que par terre pour l'uſage desdites troupes, aura un paſſage libre, ſans être ſujet à payer aucun droit ni péage et ſans être viſité. Et pour obtenir que cet avantage uniquement deſtiné aux troupes Impériales ne ſoit pas étendu en faveur de ce qui n'y eſt point relatif ou annexe au désavantage du commerce desdits Etats, les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues, que les Officiers et commis de S. M. le Roi de Pruſſe prépoſés aux péages ne pourront accorder ledit avantage ſtipulé qu'à la vue d'un paſſeport donné du Collège de guerre Impérial, ou du Général-Commandant desdites troupes Impériales. Quoique S. M. le Roi de Pruſſe connoiſſe très-bien, combien un Pays eſt chargé en fourniſſant les chariots (Vorſpannwagen) à des troupes qui ſe trouvent en marche, Elle conſent pourtant, que leſdits chariots ſoyent fournis auxdites troupes au prix de l'ordonnance faite pour les troupes Pruſſiennes, quand le beſoin le requérra. S. M. Imp. promet de Son côté, de donner les ordres les plus précis,

1762 pour que Ses Officiers Commandans des troupes ne permettent aucun abus de cet avantage et donnent lieu par-là aux Gouverneurs des dits Etats de porter des plaintes de violence ſi contraires à l'humanité et grandeur d'ame des deux Monarques. Pour ce qui eſt des fournitures des fourages et provisions, que les troupes Impériales conſumeroient en marche, et qui ne pourroient qu'avec difficulté être prises des magazins des dites troupes, S. M. Imp. ordonnera à Ses Généraux commandans Ses troupes, de convenir là-deſſus avec des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le néceſſaire, sans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe en ſoyent chargés en aucun façon. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues encore entre Elles, que la valeur des eſpèces reſte ſur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Pruſſienne tant que les troupes Ruſſiennes Impériales y ſéjourneront. On eſt pareillement d'acord, que les différends qui pourroient ſurvenir entre les ſujets des Hautes Parties Contractantes ſoyent juges par les Commiſſaires nommés en nombre égal de part et d'autre, et que les coupables ſoyent punis ſelon les loix et les ordonnances de Leurs Souverains reſpectifs.

Cet Article ſéparé aura la même force et vigueur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons ſigné et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ. (L. S.)
MICHEL *Comte* DE WORONZOW. (L. S.)

Article ſéparé II.

Alliance future. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies étant ſincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la ſûreté de Leurs Poſſeſſions et pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles ſont convenues de faire travailler immédiatement après la ſignature du préſent Traité de paix, conclu aujourd'hui ici à St. Pétersbourg,

bourg, à la concluſion d'une alliance, qui puiſſe rem- 1762
plir ce but ſi ſalutaire et ſi avantageux pour les deux Cours.

Cet Article ſéparé aura la même force et vigueur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons ſigné et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ. (L. S.)
MICHEL *Comte* DE WORONZOW. (L. S.)

5.

Traité de paix, entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède, conclu à Hamburg le 22. *Mai* 1762.

22. Mai.

(*Recueil de deductions. du C.* DE HERTZBERG, Vol. I. p. 288. et de là d. *WENCK* C. jur. gent. T. III. p. 307.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi de Suede étant également animées d'un deſir ſincère de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, et étroite intelligence qui a ſubſiſté autrefois entre Leurs Maiſons Royales, Royaumes, Etats, Pays et Sujets reſpectifs, et qui s'eſt trouvée malheureuſement interrompue à l'occaſion de la préſente guerre d'Allemagne, Leurs ſusdites Majeſtés ont trouvé à propos de nommer et d'autoriſer de part et d'autre pour travailler à un ouvrage ſi ſalutaire, à ſavoir de la part de Sa Majeſté de Pruſſe, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conſeiller privé et Miniſtre Reſident de Sa dite Majeſté dans le Cercle de la baſſe Saxe, et de la part de Sa Majeſté et de la Couronne de Suède, le Sieur Adolph Fréderic d'Olthoff, Conſeiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conference dans la ville de Hambourg et s'être duëment communiqués leurs Plein-

1762 pouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles ſuivants d'un Traité de paix, de reconciliation et d'Amitié.

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura deformais et à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre et une amitié ſincère et conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe d'une part et S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'autre part et entre Leurs héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets et Vaſſaux, en ſorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune ſorte d'hoſtilité de part et d'autre ſecrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun ſecours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indirectement pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, et ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette paix, dérogeant même à celles qui de part et d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens, et Elles entretiendront toujours une amitié indiſſoluble et tâcheront de maintenir et d'avancer Leurs interêts réciproques et de détourner tout ce que pourroit Leur être préjudiciable.

ART. II.

Amneſtie. Il y aura entre Leurs ſusdites Majeſtés et Leurs Etats, Pays et Sujets réſpectifs, une Amneſtie et un oubli éternel de tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la préſente guerre et il n'en ſera jamais plus fait mention ni demandé aucune ſatisfaction. Perſonne ne ſera auſſi inquiété à cauſe des Avocatoires de part et d'autre, ni ſous quelque autre prétexte.

ART. III.

Reſtitution des conquêtes. Les hoſtilités ayant déja ceſſé de part et d'autre par l'Armiſtice conclu à Ribnitz le 7me d'Avril *), S. M.

*) Ce traité d'armiſtice conclu pour 3 mois ſe trouve dans Mero. hiſt. et politique T. 152. p. 575. Il n'eſt remarquable que par la convention ſéparée qui y eſt ajutée concernant le commerce et le trafic par eau et par terre; Elle eſt de la teneur ſuivante:

ART.

M. le Roi de Suède s'engage de faire entierement évacuer dans l'espace de Quinze jours au plus tard, à 1762
C 4 compter

ART. I.

La Navigation et le Commerce à Stettin, et dans tous les Havres Prussiens, resteront sur le même pié, que l'année derniere: Savoir *I. qu'un Vaisseau franc affranchira les Effets; et un Vaisseau, qui ne sera point licite, rendra les Effets illicites. II. Que la Navigation entre deux Ports ennemis, d'un Port à l'autre, ne pourra point avoir lieu.*

ART. II.

En conséquence de cette limitation, qui est conforme aux usages de la Guerre, les Vaisseaux des Puissances et Villes neutres seuls peuvent aller et venir des Havres de la Poméranie Prussienne, soit par la Peene, la Schwiene, ou Dievenow, et non les Bâtimes de la Poméranie Prussienne, sans égard aux Effets, qui pourroient appartenir aux Sujets des Puissances belligérantes ou neutres, à mois que ces Bâtimes ne fussent pourvus de Passeports Suèdois.

ART. III.

En vertu de la seconde Maxime, exprimée dans le premier Article, il ne peut se faire aucun trafic ou transport, à bord d'un Vaisseau neutre, d'un Port Prussien en Poméranie à l'autre; mais tel Vaisseau neutre, ou Prussien, muni d'un Passeport Suèdois, doivent venir d'un Port neutre, et y retourner, ou à quelque autre Port neutre; Et comme les Vaisseaux des Sujets de S. M. Prussienne, à moins qu'ils ne soient pourvus de Passeports Suèdois, ne peuvent servir au trafic dans des Ports neutres, ils ne peuvent sans Passeports aller d'un Port ennemi à l'autre, ni être employés au trafic, ou à quelque sorte de transport que ce soit.

ART. IV.

De même que les Troupes Prussiennes, durant tout le tems, qu'elles se trouveront dans le Mecklembourg, ne pourront se servir pour leur usage, directement, des Ports de ce Pays, dont les Sujets seuls conservent la Navigation en toute liberté, et que les Prussiens ne pourront employer ou forcer ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, à charger pour eux, les Ports du Mecklembourg seront considérés comme neutres, et jouiront des droits attachés à la Neutralité.

ART. V.

Quant aux Marchandises et Effets licites et illicites à transporter, on s'en rapporte en général à ce qui a été statué à cet égard par les Articles XIX. et XX. du Traité de Commerce, conclu à Utrecht en 1713. Et l'on se réglera sur ce sujet en conformité du contenu de ce Traité.

ART.

1762 compter du jour de la ſignature du préſent Traité de paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresſes aparte-

ART. VI.

Le Commerce par terre, en Marchandiſes non défendues dans le ſusdit Traité d'Utrecht, ſera entièrement libre et illimité entre les Sujets Pruſſiens et Suèdois. Les Négocians pourront à cet effet trafiquer dans les Etats Allemands des deux Puiſſances; ils jouiront de toute ſûreté pour leurs Marchandiſes et Effets, ainſi que pour leurs Perſonnes, leurs Employés, leurs Chariots, et leurs Chevaux, comme auſſi les Chariots de poſte et de trait, à l'allée et au retour: A cet effet on ne pourra leur refuſer chaque fois des Paſſeports, qui ſeront reſpectés par les Troupes de part et d'autre.

ART. VII.

Tant les Sujets de part et d'autre, que les Etrangers, voyageant pour leur Commerce et affaires, jouiront dans leur trajet vers les Pays et Villes des deux Puiſſances, ou de Puiſſances étrangères, de pareille liberté ou ſûreté, auſſi bien que leurs Marchandiſes, Employés, Voitures et Effets, ſans pouvoir être arrêtés, ni retardés; et on ne leur refuſera point de Paſſeports.

ART. VIII.

Les ſept Articles ſéparés, ci-deſſus énoncés, ainſi qu'il a été ſtipulé par l'Article V. de l'Armiſtice, ſeront en vigueur non ſeulement pendant l'Armiſtice, mais auſſi après ſon expiration auſſi longtems, que la Guerre durera entre les deux Parties; il eſt cependant libre de part et d'autre, au cas que cela ſoit jugé néceſſaire, de traiter ſur quelques Points, et de conclurre quelque Convention à ce ſujet.

ART. IX.

De la préſente Convention de Commerce ſeront faits deux Inſtrumens de même teneur, dont on procurera de part et d'autre la Ratification, qui ſera échangée.

Fait à Ribnitz le 7. Avril 1762.

Signé: (L. S.) DE L'HOMME DE COURRIERE.
(L. S.) SPANGENBERG.
(L. S.) GRÖNHAGEN.
(L. S.) FISCHER.

Ce qui a été arrêté et conclu ci-deſſus, tant par rapport à la ſuſpenſion d'armes qu'au Commerce, par les Plénipotentiaires de part et d'autre, eſt ratifié dans tous ſes points, et aura ſon entier effet.

En foi de quoi j'ai ſigné les Préſentes, et y ai fait appoſer le Cachet de mes Armes. Fait au Quartier Général à Roſtock, le 7. Avril 1762.

(L. S.) FRÉDERIC EUGENE, DUC DE WURTEMBERG.

La Ratification du côté des Suèdois eſt pareille à celle-ci, et ſignée au Quartier Général à Stralſund le 7. Avril 1762.

AUGUSTE EHRENSWARD.

apartenant à S. M. le Roi de Pruſſe, qui ont été occupées par les troupes Suèdoiſes pendant le Cours de cette guerre et de les reſtituer à Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, de ſorte que les Limites et Poſſeſſions réciproques ſeront rétablies ſur le pied où elles ont été avant la préſente guerre et en conformité du Traité de paix conclu à Stockholm l'année 1720, qui ſervira de baſe et de fondement au préſent Traité de paix et qui pour cet effet eſt renouvellé et confirmé dans la meilleure forme et comme s'il étoit inſéré ici mot à mot. 1762

ART. IV.

Commerce. On rétablira également de part et d'autre le libre commerce par terre et par mer et en général tout ce qui regarde le Voiſinage et la bonne Correſpondance des ſujets reſpectifs et on remettra les choſes à tous ces égards ſur le pièd où elles ont été avant la préſente guerre.

ART. V.

Neutralité dans la guerre préſente. Comme la guerre dans laquelle S. M. le Roi de Pruſſe ſe trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine et avec d'autres Puiſſances dure encore, S. M. le Roi et la Couronne de Suède promet de la maniere la plus ſolemnelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Pruſſe, ni comme garante de la paix de Weſtphalie, ni ſous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, et de ne fournir aucun ſecours aux Ennemis de Sa dite Majeſté Pruſſienne ni directement ni indirectement, mais d'obſerver à tous égards une exacte et parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. et la Couronne de Suède ſe reſervent la qualité de Garant de la paix de Weſtphalie avec tous les droits, prérogatives et avantages qui en dépendent.

ART. VI.

Priſonniers et preſtations de guerre. Tous les priſonniers et ôtages de part et d'autre ſeront d'abord élargis ſans aucune rançon. Toutes les Contributions et Exactions ceſſeront du jour de la ſignature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été impoſées ci-dèvant pourroient encore être arriérées, et tout ce qui pourroit être exigé et extorqué après la ſignature de ce Traité, ſera rendu.

1762 ART. VII.

Ratifications. L'Echange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hambourg dans l'eſpace de quatre Semaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plutôt s'il eſt poſſible. En foi de quoi nous ſouſſignés Commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de S. M. le Roi et de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons ſigné le preſent traité de paix et d'amitié et y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes.

Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil ſept cent ſoixante deux.

(L. S.) JEAN JULES DE HECHT.

(L. S.) ADOLPH FREDERIC D'OLTHOFF.

6.

1760 28. Juill. *Traités de paix et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et les Etats barbaresques ſignés dans les années* 1760—1762.

a.

Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28. *Juil.* 1760 *et ratifié par le Roi de la Grande-Brétagne le* 5. *Août* 1761. *)

(*CHALMERS collection of treaties* Vol. II. p. 343.)

George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian

*) Quoique ce traité, en ſuivant la date de ſa ſignature ſoit anterieur à l'époque de la quelle commence le preſent recueil j'ai cru qu'après l'avoir inſeré dans la premiere edition T. IV. p. 1. je devais ne pas l'omettre dans la ſeconde.

Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom theſe preſents ſhall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and ſigned at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our truſty and wellbeloved Mark Milbanke, Eſquire, on the part of our ſaid late Royal grandfather, and by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: — 1760

Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the moſt High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjuſted by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Eſquire, on the part of his Britannic Majeſty.

(Tra-

1760 (*Traduction privée de l'Anglois.*)

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura deſormais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Fez et de Maroc, leurs héritiers et ſucceſſeurs, pour toujours une paix générale, vraie et parfaite, tant par terre, que par mer, et dans les eaux douces; et de même entre leurs pays, royaumes, domaines et territoires ſitués ou appartenants ſous la juriſdiction de l'un d'eux; et leurs ſujets reſpectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils ſoient, ſe temoigneront reciproquement toute ſorte d'amitié; et au cas du decès de l'une des deux Majeſtés, le ſucceſſeur enverra un ambaſſadeur à l'autre, pour lui notifier ſon avènement au thrône.

ART. II.

Libre entrée et ſortie. Tous les vaiſſeaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, ſoit à cauſe du commerce, ſoit pour quelque autre bût, et qui auront à bord une cargaiſon qui ne pourra par être venduc à la place ou ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, ſans payer plus d'une fois les droits; et il ne ſera point paye de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre choſe que ce ſoit qui pourra appartenir au militaire; ni de même pour toute ſorte de materiaux ſervant à la conſtruction des vaiſſeaux; et ſi quelques vaiſſeaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandiſes deſtinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandiſes, de ſorte qu'ils pourront partir avec elles ſans aucune moleſtation. Si quelque vaiſſeau Anglois ſeroit jetté ſur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il ſera protegé et pourra repartir en ſûreté ſans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaiſſeaux de l'Empereur qui ſeront jettés ſur les côtes de la Grande-Brétagne ou des états qui en reſſortiſſent, ſeront traités de la même manière.

ART.

ART. I. 1760

It is agreed, and concluded, that, from this time forward, there ſhall be between his Majeſty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and ſucceſſors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by ſea and freſh-waters; and alſo between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to, or under the jurisdiction of either of them; and that their reſpective ſubjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, ſhall reciprocally ſhew to each other all friendſhip; and that, on the demiſe of either of their Majeſties, the ſucceſſor ſhall ſend an ambaſſador to the other, to notify his acceſſion to the throne.

ART. II.

It is alſo agreed, that all Engliſh ſhips of war, and merchant ſhips, that ſhall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpoſe, and ſhall have on board a cargo, which ſhall not be ſaleable in the ſaid place where they come, may depart with the ſame to any other part whatſoever of the Emperor's dominions, and ſhall not pay the duties for it more than once; and that no duty ſhall be paid for implements of war, ſuch as fire-arms, ſwords, or any other thing whatſoever which may belong to the military; neither for all ſorts of materials uſed for building ſhips; and that, if any Engliſh ſhip ſhall come to any of the Emperor's ports with merchandize deſtined for another part of the world, they are not to pay any duty for ſuch merchandize, ſo that they may depart with the ſame without any moleſtation. If any Engliſh ſhip ſhall be thrown upon the Emperor's coaſts, by bad weather or otherwiſe, the ſame ſhall be protected, and depart again in ſafety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ſhips, which ſhall be thrown on the coaſt of Great Britain or dominions thereunto belonging, ſhall be treated in the ſame manner.

ART.

1760

ART. III.

Libre navigation.

Tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets du dit Roi de la Grande-Brétagne et ceux de l'Empereur de Fetz et de Maroc, et de ſes ſujets, pourront naviger en ſûreté, et paſſer les mers, ſans être viſités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; et toutes les perſonnes et les paſſagiers, de quelque nation qu'ils ſoient, appartenant à l'une des deux parties, ſeront entièrement libres, ſans être detenus, moleſtés, pillés, ou expoſés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaiſſeaux Anglois, qui ſeront frêttés dans quelque port de l'Empereur de Fetz et de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne ſeront pas tenus à payer les droits uſités du port; et aucun capitaine ou autre perſonne appartenant à quelque vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ſes ſujets, n'enlevera aucune perſonne ou perſonnes quelconques d'un vaiſſeau ou navire du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, pour les faire examiner, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit; et ne fera aucune violence à quelque perſonne ou perſonnes, de quelle nation ou qualité qu'elles ſoient, ſe trouvant à bord d'un vaiſſeau appartenant aux ſujets de Sa Majeſté.

ART. IV.

Viſitation ſur mér.

Pour mieux obſerver les précédens articles conformement à leur veritable ſens, il eſt convenu en outre, que les vaiſſeaux de guerre ou corſaires appartenans à l'Empereur de Fez et de Maroc, ou à ſes ſujets, rencontrant quelque vaiſſeau ou autres navires du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets (ne ſe trouvant pas dans les mers appartenants à la domination de Sa Majeſté) pourront envoyer une ſeule chalouppe à leur bord, avec ſeulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaiſſeaux ou navires; et après que ceux-ci leurs auront montré un paſſeport ſigné par le Roi de la Grande-Brétagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecoſſe et d'Irlande, conçû dans la forme ci-après indiquée, la dite chalouppe ſe retirera inceſſament, laiſſant de tels vaiſſeaux continuer librement leur voyage: et s'il arriveroit que quelque vaiſſeau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Brétagne, rencontre un vaiſſeau ou navire

ART. III. 1760

It is alſo agreed, that all ſhips belonging to the ſubjects of the ſaid King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his ſubjects, may ſecurely navigate and paſs the ſeas, without being ſearched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all perſons and paſſengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, ſhall be entirely free, without being detained, moleſted, robbed, or receiving any domage from the others. And moreover, it is agreed, that the Engliſh ſhips, which ſhall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the ſame Kingdom, ſhall not be obliged to pay the uſual port charges; and that no captain or other perſon belonging to any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or his ſubjects, ſhall take any perſon or perſons whatſoever, out of any ſhip or veſſel of the King of Great Britain, or his ſubjects, in order to be examined, or under any other pretence whatſoever; neither ſhall they offer violence to any perſon or perſons, of whatever nation or quality they be, on board a ſhip belonging to his Majeſty's ſubjects.

ART. IV.

It is beſides agreed, for the better obſervance of the preceding articles, according to their true intent, that the ſhips of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his ſubjects, meeting with any ſhips or other veſſels of the King of Great Britain, or his ſubjects (not being in the ſeas belonging to his Majeſty's dominions) may ſend a ſingle boat on board, with two truſty rowers, and no more, who may inter ſuch ſhips or veſſels; that on ſhewing them a paſsport, ſigned by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the ſaid boat ſhall depart immediately, leaving ſuch ſhips to purſue their voyage freely: and when it may happen, that any ſhip of war or privateer of the King of Great Britain, ſhall meet any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, on the captain of ſuch ſhip ſhewing a paſsport from

1760 navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ſes ſujets, celui-ci après que ſon capitaine aura montré un paſſeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Conſul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer ſon voyage ſans empèchement ou injure.

ART. V.

Vente et achat. En cas que quelques vaiſſeaux de guerre du Roi de la Grande-Bretagne, ou de ſes ſujets, entreroient dans quelque port ſous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des priſes, il leur ſera permis de les vendre ſans empèchement ni impoſition; et en cas qu'une eſcadre, ou un vaiſſeau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majeſté, manqueroit de proviſions, de vivres ou de refraichiſſemens, il eſt convenu par le préſent traité, qu'il leur ſera permis de les achêter dans la quantité et qualité dont ils auront beſoin, au prix courant du marché, et avec exemtion de droits, ou de quelque autre gratification.

ART. VI.

Naufrage. Si quelque vaiſſeau ou autre navire appartenant à Sa Majeſté Britannique, ou à ſes ſujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux, les perſonnes et les biens qui s'y trouvent, ſeront reſtitués et delivrés fidelement et ſans aucun dommage ou diminution au conſul, ou à telle autre perſonne que leur proprietaire deſignera pour les recevoir; les perſonnes ſeront miſes en liberté, et il leur ſera permis de partir, quand il leur plaira, ſans être aucunement detenus.

ART. VII.

Droits des ſujets reſidents. Il ſera libre à Sa Majeſté Britannique d'établir un ou autant de Conſuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez et Maroc, et le dit Conſul ou Conſuls pourront reſider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, ſoit maritimes, ſoit autres, appartenants ou ſitués ſous la juriſdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc; et le dit conſul ou conſuls

ſeront

from the governor of the city to which he belongs, 1760
with a certificate from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death, or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there; in ſuch caſe, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury.

ART. V.

It is alſo agreed, that in caſe any ſhips of war of the King of Great Britain, or of his ſubjects, ſhall come to any port, under the dominion of the Emperor of Fez and Morocco, with prize-goods, they ſhall be permitted to ſell them without hinderance or impoſition; and, in caſe any ſquadron, or ſingle ſhip of war, or merchand ſhip, of his Majeſty, ſhall want proviſions, victuals, or refreſhments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they ſhall have occaſion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.

ART. VI.

It is moreover agreed, that if any ſhip or other veſſel belonging to his Britannic Majeſty, or to his ſubjects, ſhall, by misfortune, ſtorm, or any other diſaſter whatſoever, be forced aſhore, or wrecket, on any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſuch ſhip or ſhips, perſons, and goods, ſhall be faithfully, and without the leaſt damage or diminution, reſtored and delivered to the conſul, or any other perſon whom their owner ſhall appoint to receive the ſame; the people ſhall be ſet at liberty, and permitted to depart whenſoever they pleaſe, without the leaſt detention.

ART. VII.

It is moreover agreed, that his Majeſty, of Great Britain ſhall have liberty to eſtabliſh a conſul, or as many conſuls as he pleaſes, in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and that the ſaid conſul or conſuls may reſide in any port, or parts, or places they pleaſe, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor

1760 ſeront traités avec le reſpect dû à leurs titres ou caractères; et il leur ſera accordé, ainſi qu'aux autres ſujets de Sa Majeſté qui y reſident, de jouir d'une entière liberté et exercice de leur religion, ſans le moindre empêchement, reproche ou affront, ſoit verbal ſoit reel; et il ſeur ſera accordé une place convenable pour leur cimetière, contre lequel il ne ſera point commis de violence; et les ſusdits Conſuls et Facteurs pourront depêcher à leur gré leurs agents et commis avec la liberté d'aller de place en place, ſoit par mer, ſoit par terre; il leur eſt permis de même de s'embarquer et d'aller à bord de tel vaiſſeau ou vaiſſeaux qu'il conviendra pour traiter et contracter, ſoit dans le port, ſoit en route, ſans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, et ſeront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, ſous quel pretexte que ce ſoit; et les dits conſul ou conſuls, avec les autres ſujets de Sa Majeſté Britannique faiſant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, ſans qu'il leur ſoit cauſé aucun empêchement, ou moleſtation, ſoit pour leur perſonne ſoit pour leurs effets. Et il eſt accordé de plus, que ſi quelque ſujet de Sa Majeſté Britannique, reſidant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez et de Maroc viendra à mourrir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, ſera obligé de veiller, à ce que tous ſes biens et effets ſoient delivrés entre les mains du conſul de Sa Majeſté, et au defaut d'un tel conſul, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera et conſervera à la diſpoſition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laiſſé d'aſſocié ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé ſes effets et ſes dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce ſoit); dans lequel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interpoſer ſon autorité pour veiller á ce que la volonté et le teſtament du defunt ſoit mis en execution, comme pour le recouvrement de ſes dettes etc.; et il eſt declaré en outre, qu'aucun ſujet de Sa Majeſté ſera obligé de donner ſatisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui ſe trouveront ſur ſon compte; et que les ſujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, tant Maures que Juifs, reſidant

Fez and Morocco; and that the ſaid conſul or conſuls ſhall be treated with the reſpect due to their titles or characters; and they, as well as the other ſubjects of his Majeſty reſiding there, ſhall be permitted to enjoy the entire freedom and exerciſe of their religion, without the leaſt impediment, reproach, or affront, either in word or action; and that they ſhall have a decent place for their burying-ground, againſt which no violence ſhall be committed; and that the aforeſaid conſuls and factors may diſpatch, at their pleaſure, their brokers, and ſervants, with liberty to go from place to place, by ſea and land; it is likewiſe granted to them to embark and go on board any ſhip or ſhips whatſoever, to treat and contract, as well in the port as in the road, without impediment, conſtraint, or limitation, concerning their effects, ſecure from any riſk of confiſcation, or embargo, under any pretence; and the ſaid conſul or conſuls, with the other ſubjects of his Britannic Majeſty trading there, ſhall have full liberty to leave the country whenſoever they pleaſe, without impediment or moleſtation being offered to them or their effects. And it is moreover agreed, that if any ſubject of his Britannic Majeſty, reſiding or trafficking in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall happen to die, the governor of the place where it happens ſhall be obliged to ſee all his goods and effects delivered into the hands of his Majeſty's conſul, and, in default of ſuch conſul, to ſome Engliſh merchant, who is to ſecure and keep them for the diſpoſition of his heirs; but this is to be underſtood, in caſe the deceaſed ſhall not have left a partner or friend, or, before his deceaſe, ſhall not have recommended his ſaid effects and debts to ſome other Chriſtian merchant (of any nation whatſoever) in which caſe, the governor ſhall not intermeddl further than to uſe his authority to ſee that the will and teſtament of the deceaſed be carried into execution; as in recovery of his debts, etc.; and further declares, that no ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be obliged to give ſatisfaction for any other debt, but what ſhall be contracted by himſelf, or ſhall appear by his accounts; and that the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, as well Moors as Jews, reſiding in the 1760

1760 reſidant dans les dominations du Roi de la Grande-Brétagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux Anglois reſidans en Barbarie; et les domeſtiques des conſuls et autres ſujets de Sa Majeſté Britannique, de quelle nation qu'ils ſoient, ſoit Maures, ſoit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

Art. VIII.

Libre diſpoſition des biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, ſoldat ou ſujet de l'Empereur de Fez et de Maroc ne mettera main forte ſur les effets, ou marchandiſes appartenantes aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, dans l'enceinte de la juriſdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc, ſans en avoir préalablement traité, conclu, et payé la valeur, ou conformement à quelque accord fait, et ſans avoir la permiſſion et l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſeront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; et il eſt accordé de plus qu'aucun commandeur ou capitaine d'un Vaiſſeau Anglois ne ſera obligé ou contraint de negocier, ou de recevoir à bord des marchandiſes appartenantes à une perſonne quelconque, lorsqu'il declarera au conſul reſidant les motifs de ſon refus, et le dit vaiſſeau ne ſera par detenu ou ſaiſi ſous aucun pretexte; et ſi quelque ſujet de l'Empereur loueroit un Vaiſſeau Anglois pour transporter et conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, et que, ſoit par un tems contraire, ſoit par quelque autre accident, il ſe verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places ſur ſon voyage, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux ne ſeront pas obligés de payer quelque choſe pour l'abri ou le ſecours qu'ils recevront; et aucun pilôte ou marinier ne ſera pris d'un vaiſſeau Anglois.

Art. IX.

Juriſdiction.

S'il ſurviendroit quelque querelle ou diſpute entre un Anglois et un Muſulman, par laquelle l'un d'eux ſeroit endommagé, cette diſpute ſera jugée et decidée par l'Empereur ſeul, et ſi quelque Anglois qui auroit été l'agreſſeur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne ſera puni pour ſon compte, ou à ſa place; il eſt

dominions of the King of Great Britain, ſhall enjoy 1760
the ſame privileges that are granted to the Engliſh reſiding in Barbary, and that the domeſtic ſervants of the conſuls, and other ſubjects of his Britannic Majeſty, of whatever nation they may be, either Moors or others, ſhall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax.

ART. VIII.

It is agreed, that no Alcaide, governor, ſoldier, or ſubject of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty, within the juriſdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without firſt treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permiſſion and authority from the Emperor for that purpoſe; neither ſhall the ſubjects of his Britannic Majeſty be forced to buy goods contrary to their inclination: and it is moreover agreed, that no commander or captain of an Engliſh ſhip ſhall be obliged or conſtrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any perſon whatſoever, he or they declaring, to the conſul reſiding there, the reaſon for it, neither ſhall the ſaid ſhip be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's ſubjects ſhall freight an Engliſh ſhip to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it ſhall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, ſuch ſhip or ſhips ſhall not be obliged to pay any thing for the ſhelter or aſſiſtence they may receive; nor ſhall a pilot or mariner be taken out of any Engliſh ſhip.

ART. IX.

If there ſhall happen any quarrel or diſpute between any Engliſhman and any Muſſulman, by which any of them may receive detriment, the ſame ſhall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Engliſhman, who ſhall be the aggreſſor, ſhall make his eſcape, in ſuch caſe no other Engliſhman

1760 il eſt convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, dispute ou differend entre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront accommodés par le conſul de la nation: et s'il arrive quelque querelle entre les Muſulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par laquelle l'un deux ſeroit endommagé, cette cauſe ſera plaidée devant un Chrétien et un Muſulman, et ſera decidée conformement aux loix de la Grande-Brétagne.

ART. X.

Cas de rupture. Non ſeulement durant la preſente paix et amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majeſtés, dans toute la ſuite des tems, le conſul et autres ſujets du Roi de la Grande-Brétagne, qui reſident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez et de Maroc, auront la permiſſion de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaiſſeaux d'une nation quelconque; et de même dans le cas d'une rupture, l'eſpace de ſix mois leurs ſera accordée pour ſe retirer; et toutes leurs dettes actives leurs ſeront payées exactement, et ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, et leurs domeſtiques, ſans aucune detention, empêchement ou embargo.

ART. XI.

Crimes. Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque ſujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviſeroit malicieuſement de rompre la paix, ceux qui ſeront coupables d'un tel crime, ſeront punis pour cette offenſe par le Souverain reſpectif; mais chaque Souverain prendra connoiſſance de ſes propres ſujets.

ART. XII.

Transport d'Angleterre en Afrique Si quelque ſujet de l'Empereur de Fez et de Maroc deſireroit de transporter des marchandiſes des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui ſera permis de le faire, ſans payer plus de droits ou d'impoſitions que ne payent d'autres nations, conformement à l'uſage du pays: et quand le convoy Anglois ſera prêt, il

ſera

ſhall ſuffer on his accóunt, or in his place: it is 1760
alſo agreed, that if any law-ſuit, diſpute, or dif-
ference, ariſes between the ſubjects of his Britannic
Majeſty, they ſhall be accommodated by the conſul
of the nation: and if any quarrels ſhall happen among
the Muſſelmen in England, or in any of the Engliſh
dominions, by which one of them may receive detri-
ment, the ſame ſhall be heard before a Chriſtian and
a Muſſulman, and ſhall be decided according to the
laws of Great Britain.

ART. X.

It is agreed, that not only during the preſent
peace and amity, but alſo in caſe of a rupture or
war breaking out between their ſaid Majeſties, in any
time hereafter, the conſul and other ſubjects of the
King of Great Britain, who reſide or traffic in the
dominions of the ſaid Emperor of Fez and Morocco,
ſhall be permitted to quit the country whenever they
think proper, as well in peace as in war, in any veſ-
ſels of whatever nation; and alſo, in caſe of a rup-
ture, the ſpace of ſix months ſhall be granted to them
to remove: and all their debts ſhall be juſtly paid to
them; and they ſhall take away their effects, fami-
lies, children, though born in the country, and ſer-
vants, without the leaſt detention, impediment, or
embargo.

ART. XI.

It is moreover agreed, that if any Engliſhman,
in the dominions of the Emperor, or any ſubjects of
the Emperor, in the Engliſh dominions, ſhall malici-
ouſly endeavour to break the peace, they, who are
guilty of ſuch crime, ſhall be puniſhed by each So-
vereign for that offence: but each Sovereign ſhall
take cognizance of his own ſubjects.

ART. XII.

It is alſo agreed, that if any ſubject of the Em-
peror of Fez and Morocco deſires to tranſport com-
modities from the dominions of the King of Great
Britain, he ſhall be permitted to do it, without
paying greater duties or impoſitions than other na-
tions pay, according to the cuſtom of the country;

1760 ſera ordonné après ſon arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaiſſeau ſur lequel les dites marchandiſes ſon chargées, jusqu'au port que Sa Majeſté Impériale indiquera.

Art. XIII.

Etrangers ſous pavillon Anglois

Aucuns Eſpagnols ou natifs de quelque autre pays, ſoit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres perſonnes, ſous le Gouvernement Anglois à Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque, lorsque celle-ci ſera rentrée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) ſeront ſaiſis ou moleſtés en naviguant ſous le pavillon Anglois, avec des paſſeports du gouverneur ou commandant en chef de ces places, et ils ſeront conſiderés et eſtimés comme ſujets naturels de l'Angleterre.

Art. XIV.

Commerce à Gibraltar.

Tous les ſujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, ſoit Maures ou Juifs pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque lorsque celle-ci ſera rentrée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) pour l'eſpace de 30. jours ſeulement, et à la fin de ce terme, ils pourront prendre et transporter ſans moleſtation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'Empereur de Fez et de Maroc.

Art. XV.

Sujets ſur un vaiſſeau ennemi.

Tous les ſujets de Sa Majeſté Britannique et de même ceux d'Hannovre et de ſes autres états, qui, ſe trouvant comme paſſagers à bord d'un vaiſſeau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'Empereur de Fez et de Maroc, ſeroient pris et fait priſonniers par quelqu'un de ſes corſaires, ſeront immediatement mis en liberté et delivrés au Conſul de Sa Majeſté Britannique, reſidant à la place à laquelle ils ſeront conduits; et s'il n'y à point de conſul reſidant à une telle place, ils ſeront delivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occaſion la plus convenable à la fortereſſe de Gibraltar, ou à quelque autre place; et en cas que quelques ſujets de l'Empereur, ſe trouvant comme paſſagers à bord d'un vaiſſeau ou navire d'une nation

en

and when the Engliſh convoy ſhall be ready, it ſhall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the veſſel on wich the ſaid commodities are embarked, to the port his Imperial Majeſty ſhall appoint. 1760

ART. XIII.

It is alſo agreed, that no Spaniard, or natives of any other country, whether captains, mariners, fiſhermen, or other perſons, under the Engliſh government in the city of Gibraltar (or in the Iſland of Minorca, when it ſhall again be in poſſeſſion of the Engliſh) ſhall be ſeized or moleſted, navigating under the Engliſh flag, with paſsports from the governor or commander in chief of thoſe places, and that they ſhall be conſidered and eſteemed as Engliſh natural ſubjects.

ART. XIV.

It is alſo agreed, that all the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, Moors, or Jews, ſhall be permitted to traffic, buy, or ſell, in the city of Gibraltar (or in the Iſland of Minorca, when it ſhall again be in poſſeſſion of the Engliſh) for the ſpace of thirty days only, and, at the end of that time, to take and carry away, without moleſtation, all their effects to any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco.

ART. XV.

It is further concluded, that all the ſubjects of his Britannic Majeſty, and likewiſe of Hanover, and of his other dominions, who, being paſſengers on board any ſhip or veſſel of any nation not in friendſhip with the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be taken and made priſoners by any of his cruizers, ſhall be immediatoly ſet at liberty, and delivered to his Britannic Majeſty's conſul reſiding at the place where they ſhall be taken to; and, if there be no conſul reſiding in ſuch place, to the principal merchant there, with directions to ſend them, by the firſt and moſt convenient opportunity, to the fortreſs of Gibraltar, or to any other place; and in caſe any of the Emperor's ſubjects, being paſſengers on board any ſhip or veſſel of any nation at war with his Britannic

1760 en guerre avec Sa Majeſté Britannique, ſeroient pris par les vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront de même mis en liberté; et tous les ſujets de Sa Majeſté Britannique reſſortiſſans d'Hannovre ou de ſes autres états en Allemagne, jouiront des mêmes privilèges, et ſeront traités avec les mêmes égards, et ſeront conſiderés par l'Empereur de Fez et de Maroc, et par ſes ſujets, tout comme les Anglois.

ART. XVI.

Approviſionement. Ceux des ſujets de Sa Majeſté Britannique, ou autres qui ſeront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci ſera rentrée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) ſeront admis et auront la liberté d'achéter du betail, des proviſions, rafraichiſſemens et toute ſorte de neceſſités qu'il leur conviendra pour l'uſage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez et de Maroc, et pourront les emmener avec eux ſans empêchement ou moleſtation, en payant un droit convenu pour les dits betail, proviſions, refraichiſſemens etc.

ART. XVII.

Paſſeports. Il ſera envoyé à l'Empereur de Fez et de Maroc tel nombre et quantité de paſſeports qu'il ſera jugé être neceſſaire pour lui, leſquels ſeront dentelés d'une manière correſpondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; et ſi quelque vaiſſeau de guerre rencontreroit quelques vaiſſeaux marchands appartenans à l'Empereur, les vaiſſeaux marchands ſeront obligés de produire et de faire voir leurs paſſeports, que le conſul Anglois leurs a donné.

ART. XVIII.

Eſclaves refugiés. Si quelques ſujets de l'Empereur de Fez et de Maroc après avoir été fait eſclaves échapperoient ſur quelque vaiſſeau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place ſera retournée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils ſeront protégés, et renvo-

Majeſty, ſhall be taken by his Britannic Majeſty's ſhips, they ſhall in like manner be ſet at liberty; and all his Britannic Majeſty's ſubjects, belonging to Hanover, or his other dominions in Germany, ſhall enjoy the ſame privileges, and ſhall receive the ſame reſpect, and ſhall be conſidered by the Emperor of Fez and Morocco, and by his ſubjects, in the ſame manner as the Engliſh. 1760

ART. XVI.

It is moreover agreed, that ſuch of the Engliſh ſubjects of his Britannic Majeſty, or others, who ſhall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Iſland of Minorca, when it ſhall be again in the poſſeſſion of the Engliſh) ſhall be permitted, and ſhall have liberty to buy cattle, proviſions, refreſhments, and all neceſſaries they pleaſe, for the ſaid places, in the public markets, or in any other manner, as ſhall be moſt convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and ſhall take them away, without hinderance or moleſtation, paying a ſtipulated duty for the ſaid cattle, proviſions, refreſhments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that ſuch a number and quantity of paſsports ſhall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as ſhall be judged neceſſary for him, and which ſhall be indented in ſuch manner as ſhall tally with thoſe which the Engliſh merchants ſhall receive in England; and if a ſhip of war ſhall meet with any of the merchant ſhips belonging to the Emperor, ſuch merchant ſhips ſhall be obliged to produce and ſhew their paſsports, which the Engliſh conſul has given them.

ART. XVIII.

It is alſo agreed, that if any of the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco ſhall have been made ſlaves, and ſhall eſcape on board any Engliſh ſhip of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it ſhall be again in poſſeſſion of the Engliſh) or in any other part of the Engliſh dominions, the ſame

1760 renvoyés avec toute diligence poſſible dans leurs états reſpectifs; et Sa Majeſté de Fez et de Maroc aſſure et promêt, que les ſujets de Sa Majeſté Britannique qui pourroient échapper de Ceuta ou de quelque autre garniſon ſur les côtes de l'Afrique, étant priſonniers dans de telles garniſons ſur les côtes de l'Afrique, (et n'aiant point pris les armes contre l'Empereur) ſeront libres et envoyés à Gibraltar.

Art. XIX.

Contracts. Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, ſujet de Sa Majeſté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'ait ſigné de ſa main; et en cas qu'un tel ne ſauroit pas écrire, il ſuffira qu'une autre perſonne avec ſon conſentement ait écrit ces obligations ou contracts et les ait ſignés pour lui: le même privilège ſera accordé aux ſujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, reſidants dans les états de Sa Majeſté Britannique.

Art. XX.

Vaiſſeaux Allemands du Roi. Tous les vaiſſeaux et navires appartenans à Sa Majeſté Britannique en Allemagne doivent ſe pourvoir d'un paſſeport, dont la forme et le titre ſera envoyé au Conſul de Sa Majeſté Britannique reſident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaiſſeaux ou Corſaires de l'Empereur de Fez et Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines reſpectent duément cette paix et ne la bleſſent point par ignorance; et tous les Commandeurs ou Capitaines des vaiſſeaux ou navires appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ſes ſujets, ſi leur capitaine montre le paſſeport, ſigné par le gouverneur de la place dont il reſſortit, avec un certificat du Conſul Anglois, ou dans le cas de ſa mort, ou abſence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage ſans empêchement ou injure.

Art.

ſame are to be protected, and ſent with all convenient ſpeed to their reſpective homes; and his Majeſty of Fez and Morocco aſſures and promiſes, that the ſubjects of his Britannic Majeſty, who may eſcape from Ceuta, or any other garriſon on the coaſt of Africa, being priſoners in ſuch garriſons on the coaſt of Africa (not having taken arms againſt the Emperor) ſhall be free, and ſent to Gibraltar. 1760

ART. XIX.

It is moreover agreed, that no obligation or contract ſhall have force, or be valid, againſt any merchant whatſoever, ſubject of his Britannic Majeſty, unleſs the ſaid merchant ſhall have ſigned it with his hand; and in caſe that any one cannot write, it ſhall ſuffice that a perſon, to his ſatisfaction, has wrote ſuch obligations or contracts, and ſigned them for him: the ſame privilege ſhall be granted to the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, reſiding in the dominions of his Britannic Majeſty.

ART. XX.

It is moreover agreed, that all ſhips and veſſels belonging to his Britannic Majeſty, in Germany, ſhall carry a paſs; that the form and head of the ſaid paſs ſhall be ſent to the conſul of his Britannic Majeſty reſiding in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ſhips or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the ſaid commanders or captains may ſhew the due reſpect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ſhips or veſſels belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty in Germany, who ſhall meet with any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, if the captain therof ſhews a paſs ſigned by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury.

ART.

1760

ART. XXI.

Affaires civiles.

Les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſeront pas obligés de comparoitre devant le magiſtrat du pays, pour être jugés, ſous quelque pretexte que ce ſoit; et leurs cauſes, procès, ou differends qui pourroient ſurvenir avec les Maures, ou quelque autre ſujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez et de Maroc, ſeront jugés et decidés uniquement par le gouverneur de la place et le Conſul Anglois.

ART. XXII.

Neutralité du port.

Si quelque vaiſſeau, ou vaiſſeaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majeſté Britannique, ſe trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez et de Maroc, où il y auroit en même tems des vaiſſeaux appartenans à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, il ne ſera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaiſſeaux ſeront partis. Il eſt accordé de plus, que la paix commencera depuis la ſignature de ce traité; après la quelle aucun ſujet de Sa Majeſté Britannique ne ſera acheté, vendu, ou fait eſclave, dans aucune partie des états, reſſortiſſant de la juriſdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc; et ce traité ſera ratifié dans ſix mois, ou plus tôt ſi faire ſe peut; et en cas que durant cette eſpace il ſeroit fait quelque priſe par l'un des deux partis et cauſé du dommage, il en ſera fait reparation proportionnée, et d'après que le vaiſſeau ou les effets auront été vendus; et ce qui eſt conſervé encore, ſera immediatement reſtitué *in ſpecie*; les gens ſeront mis en liberté.

ART. XXIII.

Publication; Ratification.

Afin d'eviter toute excuſe et ignorance pretendue de cette paix il eſt convenu, que les 25 Articles ſuivans et qui précédent ſeront declarés et publiés à tous les ſujets de chacune des deux Puiſſances, la quelle declaration ſera ſignée par chaque partie, et ſera obſervée par elle, afin d'eviter les disputes; et ils ſeront traduits inceſſament, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaides et officiers de tous les ports des états de Sa Majeſté Imperia-

ART. XXI. 1760

It is also agreed, that the subjects of his Britannic Majesty shall not be obliged to present themselves before the magistracy of the country, to be judged, under any pretence; and their causes, suits, or differences, which may happen with the Moors, or any other subjects whatsoever; living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall be judged and determined only by the governor of the city and the English consul.

ART. XXII.

It is also agreed, that in case any ship or ships of war, or others, at enmity with his Britannic Majesty, shall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the same time there shall be ships belonging to the subjects of his Britannic Majesty, the said cruizers shall not be permitted to offer any violence to them, nor to sail under forty hours after the said ships shall be departed; and it is moreover agreed, that the peace shall commence from the signing of this treaty, after which, no subject of his Britannic Majesty shall be bought, sold, or made a slave of, in any part of the dominions, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this shall be ratified within six months, or sooner if possible; and in case, in the mean time, any prize shall be made by either of the two parties with loss, reparation shall be made according to the shores, and as the ship or effects shall have been sold; and the port which shall remain entire, shall be immediately restored in its own species; the people shall be set at liberty.

ART. XXIII.

It is agreed and concluded (in order that there be no excuse made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, shall be declared and published to all the subjects of each Power, which declaration shall be signed by each party, and shall be observed by them, to avoid disputes; and that they shall be translated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them shall be sent

1760 Imperiale, pour être publiquement lûs par le juge, et demeurer enſuite depoſés entre les mains du dit juge où Alcaide du port, pour en faire uſage en cas de beſoin; et pour prevenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaiſſeau de guerre, ou Corſaire de l'Empereur de Fez et de Maroc ſera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie ſera effectivement à bord du dit vaiſſeau, ou Corſaire, afin de rendre la preſente paix plus inviolable; et la ratification des dits articles ſera dreſſée en langue Eſpagnole, la quelle ſera acceptée et reputée être de même force, que ſi elle étoit conçue dans la langue d'une des deux nations.

Art. XXIV.

Oubli du paſſé

Enfin il eſt arrêté et convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke, Eſquire*, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le tems qu'ils ſejournera dans les états de l'Empereur, il ne ſera jamais, en aucune manière queſtionné ou intérogé par l'Empereur, par ſes domeſtiques, ou par quelque autre perſonne, ſoit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque priſe ou priſes faites par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de Sa Majeſté Britannique et ne ſouffrira aucune inſulte ou affront à cet ou à quelque autre ſujet; étant clairement entendu que les 25000 *peſos duros* qui ſont payés (excluſivement des 200,000 *peſos duros* pour le rachat) ſervent d'entière ſatisfaction pour toutes les difficultés, differens, prétenſions, disputes de tout genre ſurvenus entre leurs Majeſtés Impériale et Britannique, leurs ſujets ou les habitans de leurs états, et à cimenter une paix et amitié vraie et inviolable entre les deux nations. Et il eſt accordé de plus que le conſul ou les conſuls de Sa Majeſté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres beſoins qu'ils pourroient de tems en tems ſe voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre conſommation, ou celle de leur famille, dans leur maiſon.

Article

ſent to all the Alcaides and officers of all the ports 1760
of the dominions of his Imperial Majeſty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain depoſited in the hands of the ſaid judge, or the Alcaide of the port, for occaſions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ſhip of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be provided with a copy of them, which copy ſhall be actually on board the ſaid ſhip or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the ſaid articles ſhall be in the Spaniſh language, which ſhall be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations.

ART. XXIV.

And laſtly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Eſquire, his Britannic Majeſty's ambaſſador, arrives at court, or where he ſhall receive his audience, or during the time he ſtays in the dominions of the Emperor, he ſhall never, in any manner, be aſked or interrogated by the Emperor, his ſervants, or any other perſon, either Chriſtian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majeſty's ſhips of war, or privateers, neither ſhall he meet with any inſults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly underſtood, that the twenty-five thouſand peſos duros, which are paid (excluſive of the two hundred thouſand peſos duros for the redemption) are for the entire ſatisfaction of all difficulties, differences, pretenſions, diſputes, of any ſorts, depending between their Imperial and Britannic Majeſties, their ſubjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendſhip between the two nations. And it is further agreed, that the conſul or conſuls of his Britannic Majeſty ſhall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other neceſſaries, which they ſhall at times have occaſion to bring to the Emperor's dominions, for the conſumption of them, or their families, in their houſes.

1760 *Article Additionel.*

Il eſt de plus convenu, que ſi quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle ſera rentrée ſous la poſſeſſion des Anglois) déſireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garniſons, Sa Majeſté Impériale leur permêt de les achéter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. et de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire le commerce. Et il eſt accordé, que les vaiſſeaux de guerre pourront achéter les dits articles pour leur propre uſage, dans chaque port des états de Sa Majeſté Imperiale, ſans payer aucun droit, ou impoſition.

Donné et ſigné dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(*Ratifié par le Roi de la Grande-Bretagne le* 5. *Août* 1761.)

Additional Article. 1760

It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca, (when it shall be again in the poſſeſſion of the Engliſh) ſhall deſire flour or wheat, for the troops of the ſaid garriſons, that his Imperial Majeſty permits them to buy the ſame, in any places of his Imperial Majeſty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is underſtood, that the Emperor does not grant the ſaid privilege to any merchant to carry away the ſaid articles to ſell. And it is permitted, that the ſhips of war may buy the ſaid articles for their own uſe, in any port of his Imperial Majeſty's dominions, without paying any duty or impoſition.

Given and ſigned in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.

We having ſeen and conſidered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the ſame, in all and ſingular its clauſes, as, by theſe preſents, we do approve, ratify, and confirm the ſame, for us, our heirs and ſucceſſors; engaging and promiſing, on our Royal word, ſacredly and inviolably to perform and obſerve all and ſingular its contents, and never to ſuffer, as far as in us lies, any perſon to violate the ſame, or in any manner to act contrary thereto. In witneſs whereof, we have cauſed our great ſeal of Great Britain to be affixed to theſe preſents, ſigned with our Royal hand. Given at our palace at St. James's, the fifth day of Auguſt, in the year of our Lord 1761, and of our reign the firſt.

GEORGE R.

b.

1762 14 May. *Articles of Peace and Commerce between the most Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the most Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Clevland, Eſq.; his Britannic Majeſty's Ambaſſador to te Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(*Chalmers collection* T. II. p. 375.)

Archb. Clevland. (L. S.)

Art. I.

In the firſt place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there ſhall be a ſtrict and inviolable peace and friendſhip between his Britannic Majeſty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, ſubſiſting between the Kingdom of Great Britain etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people, of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip; and that all demands and pretences whatſoever, to this day, between both parties, ſhall ceaſe and be void.

Art.

b.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très puiſſant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, France et Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-treſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illuſtre Seigneur Ally Baſhaw, Dey et gouverneur de la ville et royaume d'Algèr en Barbarie: conclûs, ratifiés, confirmés, et renouvellés, par S. Excellence Archibald Clevland Eſq; Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres états de la Barbarie. 1762 14 May.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

ARCHB. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

En premier lieu il eſt convenu et conclu que dès aujourdhui, et pour toujours, il y aura une paix et amitié ſtricte et inviolable entre Sa Majeſté Britannique et le royaume d'Algèr: et que tous les articles et traités de paix et de commerce, ſubſiſtans entre le Royaume de la Grande Brétagne etc. et le royaume d'Algèr, ſont renouvellés, ratifiés et confirmés par le preſent traité. Que les vaiſſeaux et autres navires, et les ſujets et peuples des deux côtés ne ſe feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offenſe, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte d'égards, et que toutes demandes et pretentions quelconques jusqu'à ce jour, entre les deux parties, ceſſeront et ſeront anullées. Paix et amitié.

1762

ART. II.

It is alſo agreed, that if any ſhips or veſſels of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall, at any time hereafter, be met with or found upon the coaſt of the Kingdom of Algier, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation.

ART. III.

And laſtly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Algier, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the preſence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21ſt day of the moon Cheval.

ARCHB. CLEVLAND. (L. S.)

ART. II. 1762

Prises. *Il eſt convenu de même que, ſi quelques vaiſſeaux ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. ſeront rencontrés dans la ſuite ou ſe trouveront ſur les côtes du royaume d'Algèr, ſoit qu'ils ayent jetté l'ancre, ſoit d'une autre manière, et non ſous la portée du canon du rivage, il ſera permis à tout vaiſſeau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque, de prendre et de ſaiſir de tels vaiſſeaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière ſùs-dite; et il ſera permis de conduire les dites priſes dans quelque port, rade ou havre du royaume d'Algèr; et de diſpoſer du tout, ou d'une partie de la priſe, ou bien de partir avec de telles priſes, ſans le moindre empêchement ou moleſtation.*

ART. III.

Neutralité des côtes. *Et enfin il eſt convenu, que ſi par la ſuite des tems Sa Majeſté Britannique ſe trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, et que quelques vaiſſeaux ou navires, appartenans à des ſujets de tel Prince ou état, ſeroient rencontrés par quelque vaiſſeau ou navire de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou par quelque vaiſſeau ou navire de ſes ſujets, à la vue de quelque partie des côtes du Royaume d'Algèr, il leur ſera permis de paſſer librement et ſans être moleſtés.*

Confirmé et ſcellé dans la ville militaire et royaume d'Algèr, en préſence du tout puiſſant Dieu, le 14. *May de l'an de notre Seigneur Jeſus Criſt* 1762, *et l'an de la Hègire* 1175 *le* 12. *jour du mois Cheval.*

ARCHB. CHEVLAND. (L. S.)

c.

1762 *Articles of Peace and commerce, between the*
22 Juin. *moſt Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunswic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Aly Baſhaw, Bey and ſupreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Clevland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco; and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(*Chalmers collection* T. II. p. 395.)

ART. I.

In the firſt place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Auguſtus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Charles Gordon Eſq. his ſaid Serene Majeſty's agent and conſul general to the ſtate of Tunis, with the late moſt Excellent and illuſtrious Lord Ali Paſcha, Begler Bey and ſupreme commander of the ſaid ſtate, concluded and ſigned in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people of both ſides, ſhall not henceforward to do each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

ART.

c.

Articles de paix et de commerce entre le Se- 1762
reniſſime et très-puiſſant Prince George III. par 22 Juin.
la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Bey et ſuprème commandeur de l'état de Tunis, renouvellés, conclûs, ratifiés et confirmés par ſon Excellence Archibald Clevland Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et muni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour renouveller les traités avec tous les autres états de la Barbarie.

(Traduction Privée de l'Anglois.)

ART. I.

*En premier lieu il eſt arrete et convenu, que dès aujourdhui et pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, commandeur en chef des vaiſſeaux et navires de Sa Majeſté Britannique dans et hors de la Méditerranée et Charles Gordon Eſq. agent et conſul général de Sa Majeſté Sereniſſime pour l'état de Tunis, avec feu le très excellent et très illuſtre Seigneur Ali Paſcha, Begler Bey et ſuprème commandant du dit état, conclue et ſignée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19. Octobre 1751 *) ſera renouvellée, ratifiée et confirmée par le preſent traité; et que les vaiſſeaux et autres navires, et les ſujets et peuples des deux côtés ne ſe feront à l'avenir aucun mal, offenſe ou injure ſoit verbale ou reelle; mais qu'ils ſe traiteront réciproquement avec tout égard et amitié poſſible.* Paix et amitié.

*) Voyés WENCK *cod. iuris Gent. recentiſſ.* T. II. p. 533. CHALMERS *coll. of treaties* T. II. p. 597.

1762

ART. II.

That his Britannic Majeſty's conſul, living in Tunis, ſhall for ever hereafter be allowed the liberty of chooſing his own broker and druggerman, who ſhall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he ſhall think fit.

ART. III.

That if any ſhips or veſſels, of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall at any time hereafter be met with, or found upon the coaſt of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation whatſoever.

ART. IV.

And laſtly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Tunis, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of June, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the laſt day of the moon Zilcade.

ARCHB. CLEVLAND (L. S.)

d.

ART. II. 1762

Le conſul de Sa Majeſté vivant à Tunis, aura dans la ſuite pour toujours la liberté de choiſir ſon propre agent ou dragoman qui ſera un veritable Turc; et de les changer quand, et auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos. Priſes.

ART. III.

Si quelques vaiſſeaux ou navires de nations Chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande-Brétagne etc. ſeront dans la ſuite rencontrés ou ſe trouveront ſur les côtes du royaume de Tunis, ſoit à l'ancre ou autrement, et non ſous la portée du canon du rivage, il ſera permis à tous vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre et de ſaiſir comme priſes de tels vaiſſeaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière ſus-dite; et il leur ſera permis de conduire les dites priſes dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: et d'en diſpoſer ſoit en tout ſoit en partie, ou bien de partir avec ces priſes, ſans le moindre empêchement ou moleſtation quelconque. Conſul.

ART. IV.

Et enfin il eſt convenu, que ſi dans la ſuite du tems Sa Majeſté Britannique ſe trouveroit en guerre avec quelque Prince ou Etat Mahometan, et que quelques vaiſſeaux ou navires, appartenans à des ſujets d'un tel Prince ou Etat, ſeroient rencontrés par des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou par des vaiſſeaux ou navires de ſes ſujets, à la vue de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur ſera permis de paſſer librement et ſans moleſtation. Neutralité des côtes.

Confirmé et ſcellé dans le palais de Bardo, près de Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22 Juin de l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762 *et l'an de la Hegire* 1175, *et le dernier jour du mois Zilcade.*

ARCHB. CLEVLAND. (L. S.)

d.

1762 22 Juill. *Articles of Peace and Commerce between the moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Bey, Governor, and General of the garriſoned City and Kingdom of Tripoly in the Weſt; renewed, confirmed, and ratified, by his Excellency Archibald Clevland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco, and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(*Chalmers collection* Vol. II. p. 421.)

It is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Auguſtus Keppel, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Robert White, Eſq. his ſaid Serene Majeſty's agent, and conſul-general, to the Bey and ſtate of Tripoly, with the late moſt Excellent and Illuſtrious Lords Mahamet Baſhaw Gramali, Bey, governor, and capitain general, Seedy Ally Bey, Seedy Haſſan Kiaja, the Divan, and all the officers, ſolidiers, and people of the ſaid city and Kingdom of Tripoly, concluded and ſigned on the 19. of September 1751, be hereby renewed, ratified and confirmed. And that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people, of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any

d.

Articles de paix et de commerce entre le Sere- 1762
niſſime et très-puiſſant Prince George III. par 22 Juil.
la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très-excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Gouverneur, et Général de la garniſon, ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt; renouvellé, confirmé, et ratifié par Son Excellence Archibald Clevland, Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour le renouvellement des traités avec tous les autres Etats de la Barbarie.

(Traduction privée de l'Anglois.)

Il eſt arrêté et conclû par le préſent acte, que dès aujourdhui et pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, *commandeur en chef des vaiſſeaux et navires de Sa Majeſté Britannique dans la méditerranée et les environs, et Robert White, Eſq. agent et conſul de Sa dite Majeſté Sereniſſime auprès du Bey et de l'état de Tripolis, avec feu les très excellents et illuſtres Seigneurs Mahammet Baſhaw Gramuli, Bey, gouverneur, et capitaine général, Seedy Ally Bey, Seedy Haſſan Kiaja, le Divan, et tous les officiers, ſoldats, et peuple de la dite ville et royaume de Tripolis, conclue et ſignée le* 19. *Septembre* 1751 **) eſt renouvellée, ratifiée et confirmée. Et que*

*) Voyés Wenck *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 573. Chalmers *collection* T. II. p. 422.

1762 any harm, offence, or injury, either in word or deed, but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

Concluded and ſigned in the city and Kingdom of Tripoly in the Weſt, in the preſence of Almighty God, the twenty ſecond day of July, in the year of our Lord Jeſus-Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegyra 1176; and the firſt day of the moon of Muharem el Haram.

ARCHB. CLEVLAND (L. S.)

que les vaiſſeaux et autres navires, et les ſujets et peuples, des deux côtés, ne ſe feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offenſe, ou injure, ſoit verbale, ſoit réelle, mais ſe traiteront mutuellement avec tous les égards et amitié poſſible. 1762

Conclu et ſigné dans la ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22. Juillet l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762, et l'an de la Hegire 1176, et le premier jour du mois Muharem el Haram.

ARCHB. CHEVLAND. (L. S.)

7.

1762 30 Juin. *Leib- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg den 30. Jun.* 1762.

(*D'après une copie digné de foi* et ſe trouve dans *Wenck* C. J. G. T. III. p. 737.)

Demnach Ihro Königl. Majeſtät zu Dänemark, Norwegen etc. etc. bey dermahligen groſsen Geldaufwande bewogen worden, von neuem eine anderweitige Anleihe von einer Million Reichsthaler Banco an die Stadt Hamburg zu geſinnen, ſo hat dieſelbe zwar Anfangs, auf alle nur erſinnliche Weiſe, dieſes Anmuthen von ſich abzulehnen geſucht; wie aber dem ungeachtet Ihro Kön. Majeſtät immer ernſtlicher dieſerhalben in die Stadt gedrungen, ſo hat ſie endlich, zu Abkehrung aller ihr und ihrem Wohlſtande nachtheiligen Folgen der Königlichen allerhöchſten Willensmeinung ſich zu fügen ſich entſchloſſen. Und iſt ſolchemnach zwiſchen allerhöchſt-beſagter Sr. Königl. Majeſtät für Sich und Dero Erb-Succeſſoren an der Königl. Regierung an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, nachfolgende Verabredung beliebet und getroffen worden:

Art. I.

Emprunt d'un million. Zuförderſt iſt nicht nur von der Stadt wegen die anberegte Summe der Millionen Reichsthaler Banco zum Anleihen verſprochen, ſondern auch ein Theil derſelben, nemlich dreymahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco gleich bey der Unterzeichnung der Appunctuation zu dieſer Convention, gegen die, von des zu dieſem Geſchäfte Königlicher Seiten bevollmächtigten geheimen Raths und Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, Herr von John Exellence, ausgeſtellte Interims-Quitung, wirklich ausbezahlet worden. Und wegen der übrigen ſiebenmahlhundert Tauſend Reichsthlr. Banco ſind nachfolgende Termine beſtimmt, daſs nemlich 8 Tage nach der Unterzeichnung der vorgängigen Appunctuation einhundert Funfzigtauſend Reichsthaler Banco und

8 Tage

8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu 1762
ſelbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechſelbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato beſagter Unterſchrift zu ſtellen iſt, behändiget werden.

ART. II.

Hingegen wollen Ihro Königl. Majeſtät für ſich und Dero Erb-Succeſſoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die ſchon geleiſtete Summe der dreymahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco, und nachher, ſo wie die Gelder vorbeſagtermaaſsen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchſten Hand Ihro Verſchreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausſtellen und behändigen laſſen, mit dem allerhöchſten Verſprechen, daſs, bis zum völligen Abtrag des Capitals, ſelbiges nicht nur mit 5 pro Cent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinſet, ſondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündiget bleibt, zu deſſen Abtrag der Anfang gemacht, und ſolchergeſtalt damit fortgefahren werden ſolle, daſs die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebſt denen jedesmahligen reſpectiven Zinſen, in Banco wieder bezahlet werden ſolle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, ſothane Gelder vor Ablauf, ſowohl der erſten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch daſs der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

Interêts Rembourſement.

ART. III.

Ihro Königliche Majeſtät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchſten Geſinnung beſonderen allergnädigſten Zufriedenheit gereichet, alſo wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchſtdieſelben Ihroſeits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Verſicherung dahin, daſs nicht nur bey jetzigen, ſondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarſchaft entſtehenden Kriegsläuften und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die

Neutralité maintenue.

1762 Stadt und deren Gebiete in dem unverrückten Genuſſe einer vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelaſſen, und mit allen dem entgegenſetzenden Anmuthungen verſchonet werden, ſolchemnach ihre Ruhe und Wohlſtand, auch Gerechſame, auf alle Weiſe ungekränkt und unangefochten bleiben ſollen.

Endlich und ſchlieſslich wollen auch Ihro Königl. Majeſtät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweiſe derſelben, den Hamburgiſchen Bürgern und Einwohnern in der Schifffarth und im Commercio mit Allerhöchſt Ihro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich genieſsen laſſen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angedeihen ſind, oder noch angedeihen möchten, ſo daſs ſie mit denſelben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo ſich zu erfreuen haben ſollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchſtgemeldter Ihro Königl. Majeſtät Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, und der Stadt zu dieſem Geſchäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigſten Ratification und der Stadt Hamburg Gemehmhaltung dieſe Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften verſiegelt, und iſt dabey verſprochen worden beyderſeits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechſeln. So geſchehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. John.

(L. S.) Jo. Klefeker.

(L. S.) Christian Dresey.

8.

Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie.

1762
5. Août.

(*D'après une copie privée mais ſûre*)*).

Von Gottes Gnaden Wir Ernſt Johann zu Curland und Semgallen Herzog etc.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit. Nachdem die Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Kayſerinn und Selbſthalterinn aller Reuſsen Catharina die Zweyte aus Kayſerlicher Milde und reiner Gerechtigkeitsliebe uns zum Genuſs und Beſitz der uns abgenommenen Fürſtenthümer Dero allerhöchſte Gnade, Schutz und Schirm angedeyhen zu laſſen, auch unſere unter allerhöchſt Dero Sequeſtre befindlichen Allodial-Güter zu unſern reſpectueuſen und unvergeſslichen Dankerkenntlichkeit uns zu reſtituiren geruhet haben, ſo haben wir hiemittelſt für Uns und Unſere Lehnsfolgere auf alle an dem ruſſiſchen Reich etwa zu machende Anſprüche, wie ſie auch nur immer ſeyn mögen, aufs feyerlichſte renunciiren wollen, geloben und verſprechen auch für Uns und Unſere Lehnsfolgere nachſtehende Puncte heilig und unverbrüchlich zu halten:

Art. I.

Religion Grecque à Mitau.

Sollen und wollen Wir denen Griechiſch Ruſſiſchen Glaubensgenoſſen nicht nur die freye und ungehinderte Religions-Uebung, ſondern auch die Aufbauung einer öffentlichen Kirche in unſerer Reſidenzſtadt Mietau geſtatten; bis zur Vollführung dieſes Baues aber das daſelbſt befindliche und vor einigen Jahren dazu erbaute Haus, wie es gegenwärtig iſt, kraft dieſes mit allen ſeinen Ad und Pertinenzien alſo und dergeſtalt übergeben, eingeräumt und zugeeignet haben, daſs es zum Dienſte der Kirche und zur Wohnung der Geiſtlichen und Kirchendiener ſtets und immer-

 während

*) Le fort que cette déclaration, et que la Courlande même ont éprouvés depuis, n'empeche pas qu'elle ne conſerve ſon importance pour l'étude de l'hiſtoire,

1762 während ſeyn und bleiben, auch ihnen darin keine Hinderniſs, unter was Vorwand es auch ſeyn möchte, gelegt werden ſoll, wie wir denn auch die in unſern Fürſtenthümern gelegene griechiſche Conventen, Kirchen und Geiſtlichkeit nach unſern Kräften ſchützen und erhalten wollen.

ART. II.

Egliſe. So oft es nöthig und erforderlich ſeyn möchte obgedachte Kirche und Wohnung zu erneuern, auszubeſſern oder gar neu aufzuführen, ſo wollen Wir und unſere Lehnsfolger auf keine Art und Weiſe darin hinderlich, ſondern vielmehr dazu beförderlich ſeyn, doch daſs dieſe, ſo wie die Kirchendiener und Geiſtlichkeit erhalten werden, auch auf Ihre kayſerliche Majeſtät aller Reuſsen Unkoſten geſchehe.

ART. III.

Logement de l'envoyé Ruſſe. Wollen wir dem in unſerer Reſidenz Mietau ſubſiſtirenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Miniſter ein bequemes Haus zur freyen Wohnung frey und ohne Entgelt anweiſen laſſen.

ART. IV.

Marchands Ruſſes. So verbinden wir uns auch denen mit ihren Waaren durchreiſenden Ruſſiſch-Kayſerlichen Kaufleuten auf keine Weiſe beſchwerlich zu ſeyn, noch irgend einige Zollgaben abzufordern, ſondern ihnen allen geneigten Willen und Vorſchub erweiſen laſſen.

ART. V.

Droits de ceux qui s'établiſſent. Sollte auch einigen von obengedachten Kaufleuten oder andern gefallen, ſich häuslich niederzulaſſen und daſelbſt zu handeln, ſo ſoll ihnen darin nach Stadtordnung und Privilegien gewillfahret, auch die Gerechtigkeit ohne Auffchub zu handhaben ſeyn, jedoch daſs ſie zu den oneribus publicis gleich denen andern Einwohnern ihr Theil beytragen. Der freye Abzug ſoll ihnen, wenn ſie es verlangen, oder auch reclamirt werden, nebſt ihren Haab und Gütern ohne die gewöhnliche Gabella oder Abzugsgelder frey und ungehindert verſtattet werden.

ART. VI.

Biens donnés en ferme Die fürſtlichen Aemter und Güter welche der Herr General en Chef und General-Gouverneur in Riga von Braun und die Kinder des an ſeinen Wunden verſtorbenen General-

General-Major von Manteüfel-Zöge zur Arrende beſitzen, ſollen, erſteren auf die Lebenszeit, letztern aber bis zur Exſpirirung des Arrende-Termins ohne Bezahlung einiger Arrende-Gelder gelaſſen, desgleichen diejenigen die Ruſſiſch-Kayſerlicher Seits mit Arrenden in den fürſtlichen Aemtern und Gütern bereits verſehen worden, bey dem Beſitz derſelben auf den Fuſs wie es zur Zeit des Sequeſter geweſen ungekränkt erhalten, auch auf diejenigen nach Möglichkeit reflectiret werden, die künftig vom Ruſſiſch-Kayſerlichen Hof zur Erhaltung einiger Arrenden werden recommandirt werden. 1762

ART. VII.

Die Ruſſiſch Kayſerliche Poſt die zuvor von Riga über Mietau bis nach Memel gegangen, ſoll wiederum ſo wie ſie zur Zeit des Sequeſter geweſen iſt, hergeſtellet werden. Poſtes.

ART. VIII.

Ob zwar denen Herzogthümern die freye Ausſchiffung des Getraides und der Landesprodukten bleibet, ſo verbinden wir uns dennoch auf das kräftigſte darauf zu ſehen, daſs kein Korn und Getreide nach den Häfen und Oertern ausgeſchiffet werde, die mit dem ruſſiſchen Reich in Feindſchaft oder öffentlichen Krieg begriffen ſtehen. Wir geloben vielmehr mit denen Feinden gedachten Kayſerthums, nach dem zwiſchen unſern Vorfahren und der Krone Schweden geſchloſſenen Pacto neutralitatis perpetuae, weder directe noch indirecte einige Gemeinſchaft zu deſſen Nachtheil zu haben, auch ſollen die bereits angelegten, oder nach Erheiſchen der Umſtände annoch anzulegenden ruſſiſche Magazine von Uns in den gegenwärtigen Zuſtand gelaſſen, wie nicht weniger denen durchmarſchierenden oder in Curland ſich aufhaltenden ruſſiſchen Truppen das erforderliche Proviant ſamt der Fourage gegen einen feſtzuſetzenden Preis, im Nothfalle aber auch nur gegen Quitung, nach welchen eine ungeſäumte Zahlung durch den ruſſiſchen Miniſter erfolgen wird, gereichet werden. En cas de guerre de la Ruſſie conduite à tenir

ART. IX.

Daſs die Ruſſiſch-Kayſerlichen Galeeren, auch übrige Fahrzeuge, in unſern Hafen frey und ungehindert einlaufen und ſich daſelbſt aufhalten und überwintern mögen, in welchem Fall der Equipage die erforderliche Subſiſtance und andere Erforderniſſe und Nothwendig- Les galères Ruſſes pourront hiverner dans les ports.

1762 wendigkeiten, die nur möglich ſind, gegen gewöhnliche Bezahlung gereichet werden ſollen.

ART. X.

Libre paſſage pour la Ruſſie. Der freye Durchzug oder Tranſitus innoxius ſoll denen ruſſiſch-kayſerlichen Truppen offen und ungehindert ſeyn, jedennoch aber wird man denſelben in Zeiten und zuvor wiſſen laſſen, damit die Commiſſarien mögen beſtellt und alle Anſtalten zu dem was zur Bequemlichkeit und nöthigen Fortkommen der Truppen gehöret, dergeſtalt vorgekehrt und veranſtaltet werden, damit ſich in dem was nöthig und erforderlich iſt kein Mangel äuſsere; was aber den Preis des gelieferten Getraides und die Vergütung des Vorſpanns und Fuhrweſens betrifft, ſo man etwa brauchen möchte, darüber wird man ſich mit dem ruſſiſch-kayſerlichen zu Mietau ſubſiſtirenden Miniſter, oder wem ſolches ruſſiſcher Seits aufgetragen werden wird, auf alle nur billige Weiſe jederzeit zu vergleichen ſuchen. Sollte es auch nothwendig ſeyn in dieſen Fürſtenthümern etliche ruſſiſche Regimenter einzuquartiren, ſo wollen wir dafür ſorgen, daſs ihnen freye Quartiere gereicht, auch ſie mit allen übrigen Bedürfniſſen gegen einen billigen Preis verſehen werden mögen.

ART. XI.

Payement des dettes. Uebrigens verbinden Wir uns alle diejenigen ruſſiſchen Unterthanen, die uns ſowohl zur Einlöſung der verpfändeten Güter in Curland, als auch bey andern Gelegenheiten Geld vorgeſchoſſen haben, ſobald wir zum Beſitz ſothaner Güter und Aemter gelangen werden, gehörig zu bezahlen und völlig zufrieden zu ſtellen.

Zu mehrerer Verſicherung haben Wir dieſe Urkunde mit unſerer eigenhändigen Unterſchrift und mit unſeren fürſtlichen Inſiegel bekräftigen wollen. So geſchehen Sanct Petersburg den 5. Auguſt 1762.

(L. S) ERNST JOHANN
Herzog zu Curland und Semgallen.

Daſs gegenwärtige Copie mit dem Original in allen Stücken vollkommen gleichlautend ſey, beſcheinige hiemit

JOHANN MATHIAS VON KNOOCK
Secretair E. Erl. kayſerlichen Reichscollegii derer auswärtigen Affairen.

9.

9.

Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour le 13. Octobre 1762.

1762 13 Oct.

(*The reſtoration of the King of Tanjore appendix* p. 27. *Extract of fort St. George military conſultation* 20. Sept. 1762.)

A Treaty and Agreement made and concluded between Woondatool Moollock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Bechauder, Munſoor Jung, Nabob of the Carnatic, Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, in manner following.

Whereas a deſtructive war, fomented and carried on by the French and their allies againſt the ſaid Nabob, hath for many years laſt paſt waſted and afflicted the province of the Carnatic Pyen Gaut, in which war the ſaid Nabob Anawerdy Cawn, Behauder, hath at length, with the aſſiſtence of his allies, proved victorious, and reſtored peace and tranquillity to the ſaid province. And whereas at ſundry times during the ſaid troubles, the ſaid Rajah Pertaupa Sing did yield ſome aid and aſſiſtance, to the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, whereby, as well as by the neceſſary defence of his own Kingdom againſt the French, he hath been put to great expenſe: And whereas, by reaſon of the ſaid troubles, neither the account of Peſhenſh due from the ſaid Rajah to the Mogul, and payable to the Nabob of the Carnatic, nor the account of expenſes of the ſaid Rajah, incurred as aforeſaid,

*) Ce traité eſt d'autant plus memorable qu'il a ſervi de prétexte à la part qu'on a fait prendre à la Comp. Anglaiſe des Indes-Orientales à la guerre de 1771 contre le Rajah de Tanjour, dont l'injuſtice a enſuite été reconnue en Angleterre.

1762 have been ſettled or adjuſted. But now it having pleaſed God to reſtore peace to theſe countries by the expulſion of the common enemy, the ſaid Nabob and the ſaid Rajah being equally deſirous that the people whom God hath placed under their rule may enjoy the full fruits thereof, have mutually conſented to eſtabliſh a firm friendſhip between them; and to that end they have agreed, and do agree to ſettle and adjuſt all accounts and matters of diſpute between them in manner following; and they do faithfully promiſe, each for what concerns himſelf, punctually to perform the ſame.

ART. I.

The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay unto the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, the ſum of twenty-two Lacks of Rupees, coined in the Engliſh Eaſt-India Company's mint at Fort St. George, or the value thereof in Star Pagodas coined in the ſaid mint, valuing the ſaid Rupees at the rate of 350 for 100 Pagodas, at the times and in manner following; that is to ſay.

On the day of ſigning this agreement by the ſaid Pertaupa Sing three Lacks of Rupees —	300,000
In the month of April 1763, five Lacks of Rupees, — — —	500,000
In the month of November 1763, five Lacks of Rupees, — —	500,000
In the month of April 1764, five Lacks of Rupees — — —	500,000
In the month of Auguſt 1764, four Lacks of Rupees — — —	400,000
In all, Rupees	2,200,000

And the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the ſaid twenty-two Lacks of Rupees, in full payment and ſatisfaction for or on account of Peſhcuſh, and in full of all accounts and demands whatſoever unto the 10th day of July laſt paſt, being the full term and expiration of the year of Phaſely 1171.

ART. II.

The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay yearly, in the month of July, unto the

the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, or his ſucceſſor, the ſum of two Lacks of Rupees, as a Peſhcuſh or tribute to the Mogul: and for as much as it hath been the uſage and cuſtom to make certain preſents to the Nabob and his principal officers at the time of paying the annual Peſhcuſh, the ſaid Rajah doth promiſe to pay yearly to the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, (at the day and time of paying the ſaid Peſhcuſh) the further ſum of two Lacks of Rupees as a preſent, provided that no further ſum, either for Peſhcuſh or Durbar charges, be demanded of him; which ſaid two Lacks, making together four Lacks, ſhall be paid in Rupees, coined in the Company's mint, or in Star Pagodas, at the abovementioned exchange; and the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the firſt named ſum of two Lacks, in full for the annual Peſhcuſh due to the Mogul, and alſo of the ſecond named ſum of two Lacks of Rupees, in full for the uſual and cuſtomary preſents or Durbar charges, and doth hereby promiſe, that he will not demand any thing more. 1762

ART. III.

Whereas the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath in his poſſeſſion a bond given by the ſaid Rajah Pertaupa Sing unto the ſaid Nabob's late Father, Anaverdy Cawn, Behauder, dated the 15th moon Zehedgha, Hegira 1158, for the ſum of ſeven Lacks of Rupees, which bond appears fair and uncancelled, and without any receipt or indorſement thereon, although the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth alledge that the ſum, or the greateſt part thereof, hath been diſcharged; the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, as a teſtimony of his good inclinations to cultivate a laſting friendſhip with the ſaid Rajah, doth promiſe, at the time of ſigning this agreement by the ſaid Rajah, he will cauſe the ſaid bond to be delivered up to him to be cancelled as if the ſame had been fully paid and diſcharged.

ART. IV.

The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth hereby confirm unto the ſaid Rajah Pertaupa Sing the full and free poſſeſſion and enjoyment of the diſtricts

1762 of Covilady and Elangad, which diſtricts the ſaid Nabob did give and grant unto the ſaid Rajah during the late troubles, as may appear by the ſaid Nabob's Saneds.

ART. V.

The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, having expended immenſe ſums during the late troubles in defence of the province under his government, found it neceſſary, after the expulſion of the common enemy, to call upon the ſeveral Jemmidars, Poligars, and Jaguedars, to contribute each a moderate ſum towards reimburſing the monies ſo expended in procuring the bleſſings of the peace, of which they became partakers, and amongſt others did demand of Tremaul Row, Killedar of Arnee, his reaſonable quuta; but the ſaid Tremaul Row having obſtinately refuſed to comply therewith, and having alſo in other reſpects behaved himſelf diſobediently, the ſaid Nabob found himſelf obiged to compel him to a compliance with his demand; and did accordingly ſubdue and take the forts of Arnee and Doby-Guddy, with all the Jaghire thereunto belonging, as alſo the perſon of the ſaid Tremaul Row, with his family and others. The ſaid Nabob having thus convinced the ſaid Tremaul Row, and all the world, that he can and will enforce due obedience in all who are ſubject to his government, is now equally deſirous of ſhewing to all mankind that compaſſion is ſtronger in him than reſentment. From theſe motives, as well as in condeſcenſion to the requeſt of the ſaid Rajah Pertaupa Sing, the ſaid Nabob doth hereby promiſe, that as ſoon as the ſaid Rajah ſhall have ſigned this agreement, he, the ſaid Nabob, will cauſe the ſaid Tremaul Row, with his family, attendants, and all other perſons who were taken and made priſoners at Arnee, to be releaſed ant ſet at full liberty; and further, that on the day the ſum of three Lacks of Rupees, mentioned in the firſt article hereof, ſhall be paid, he will cauſe the ſaid Tremaul Row to be put in full poſſeſſion of the whole Jaghire he poſſeſſed and enjoyed before the capture of Arnee (excepting however the ſaid Fort and Doby-Guddy, which the ſaid Nabob will retain in his own poſſeſſion); and provided that the ſaid Tremaul Row ſhall not at any time hereafter erect, or cauſe

cauſe to be erected, any fortreſs, walled pagoda, or other ſtrong-hold, and that he ſhall not even erect or build any wall round his dwelling houſe exceeding eight feet high and two feet thick; and further, that the ſaid Tremaul Row ſhall in all things behave himſelf with due obedience to the Government, and pay yearly, in the month of July, unto the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, the ſum of ten thouſand Rupees; and the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth promiſe for the ſaid Tremaul Row, that he ſhall in all things demean and behave himſelf accordingly, and pay yearly the ſtipulated ſum. We George Pigot, Eſquire, Governor of Fort St. George, and all the forts and factories and places ſubordinate-thereto, Preſident of the Council for all the affairs of the the Engliſh Eaſt-India Company on the Coaſt of Coromandel, and alſo the ſaid Council, whoſe names are hereunto ſigned, having greatly at heart the peace and tranquillity of the countries where the Company hold poſſeſſions, and to which they trade, ſee with great ſatisfaction the concluſion of the treaty of friendſhip between Nabob Woomdatool Moolock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munſoor Jung, Nabob of the Carnatic Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, of which the foregoing is a translation; and being willing and deſirous, as much as in us lies, to eſtabliſh the friendſhip between them upon a laſting foundation, do hereby promiſe to guaranty the performance of the ſaid treaty, being thereunto invited by both parties: And accordingly we do hereby promiſe, as far as in us lies, that in caſe either party ſhall in the performance of the articles he hath here undertaken to perform, or any part thereof, we will, to the utmoſt of our power, aſſiſt the other party to compel him who ſhall fail to fulfil his agreement, and to render due ſatisfaction for his failure therein. In witneſs whereof we have hereunto ſet our hands, and cauſed the ſeal of the ſaid Company to be affixed hereto, in Fort St. George, the 13th Octobre 1762. 1762

GEORGE PIGOT.

10.

1762 3. Nov. *Traités de Paix de Paris entre la Grande-Brétagne, la France, l'Eſpagne et le Portugal* 1762. 1763.

1.

Articles Préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne, ſignés à Fontainebleau le 3. Novembre 1762 auxquels le Portugal a accédé en date du 22. Nov. 1762.

(D'après l'exemplaire de Londres; et ſe trouve dans Merc. hiſt. et Pol. 1762. T. II. p. 629; Coleccion de los tratados etc. T. III. p. 145. *Moser Verſuch* T. X. P. II. p. 110. *Teutſche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 391. *Faber N. Staatscanz.* T. IX. p. 97, et en Anglois dans *Jenkinson collect. of treaties* T. III. p. 80 — 166. *Wenck* C. j. gent. T. III. p. 313. (d'après l'exemplaire de l'Imp. royale de Paris.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* et le Roi *Très-Chrétien*, animés du déſir réciproque de rétablir entr' eux l'union et la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, états et ſujets reſpectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la *Grande-Brétagne* et *l'Eſpagne*, ſur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureuſement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*) ainſi que ſur les points en diſpute, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et de *l'Eſpagne*, *L. Maj. Britannique* et *Très-Chrétienne* ont ouvert une correſpondance pour chercher les moyens d'ajuſter les différends qui ſubſiſtent entre *Leurs-dites Majeſtés* En même tems, le Roi *Très-Chrétien* ayant

ayant fait part de ces heureuſes diſpoſitions au Roi *d'* 1762
Eſpagne, *S. Maj. Cath.* s'eſt trouvée animée du même zéle pour le bien de l'humanité et celui de ſes ſujets; et réſolue d'étendre et de multiplier les fruits de la Paix par ſon concours à de ſi louables intentions. En conſéquence, *L. Maj. Britannique*, *Très-Chrétienne* et *Catholique*, ayant mûrement conſidéré tous les ſuſdits points, ainſi que les différens évènemens ſurvenus pendant le cours de la préſente Negociation, ſont convenus, d'un commun accord, des Articles ſuivans qui ſerviront de baſe au Traité de Paix futur. A l'effet de quoi, *S. M. Britan.* a nommé et autoriſé le Sr. *Jean* Duc de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, etc. Miniſtre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant-Général de ſes Armées, Garde de ſon Sceau-Privé, Chev. du Très-Noble Ordre de la *Jarretière* et Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Britan.* auprès de S. M. *T. Chr.*; S. M. *T. Chrétienne*, le Sr. *Céſar Gabriel* de *Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chev. des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Lieutenant-Général des ſes Armées, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre et Sécretaire d'Etat de ſes Commandemens et Finances; et S. M. *Catholique*, le Sr. Don. *Jerôme Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chev. des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Cathol.* avec exercice et ſon Ambaſſadeur-Extraordinaire auprès de S. M. *Tr. Chrétienne*. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, ſont convenus des articles qui ſuivent.

ART. I.

Auſſitôt que les Préliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'Amitié ſincère ſera rétablie entre S. M. *Brit.* et S. M. *Très-Chrét.* et entre S. M. *Brit.* et S. M. *Cathol.* leurs Royaumes, états et ſujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde. Il ſera envoyé des Ordres aux armées et eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des trois Puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé; ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il ſera donné, de part et d'autre, des Paſſeports de mer aux vaiſſeaux, qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions reſpectives des trois Puiſſances. Amitié rétablie

ART.

ART. II.

1762 I. Art. concernant la France et l. G. Br. Acadie. Canada, Cap-Breton.

S. M. *Tr. Chrét.* renonce à toutes les pretentions qu'elle a formées ou pû former autrefois ſur la *Nouvelle Ecoſſe*, ou *Acadie* en toutes ſes parties, et la garantit toute entière et avec toutes ſes dépendances au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus S. M. *Tr. Chrét.* cède et garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'isle du *Cap-Bréton*, et toutes les autres isles dans le golfe et dans le fleuve de *St. Laurent*, ſans reſtriction, et ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion et garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les ſusdites poſſeſſions. De ſon côté, S. M. *Brit.* convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Réligion *Catholique;* en conſéquence, elle donnera les ordres les plus precis et les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets *Catholiques Romains* puiſſent profeſſer le culte de leur Réligion, ſelon le Rit de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne*. S. M. *Brit.* convient de plus, que les habitans *François* ou autres, qui auroient été ſujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront ſe retirer en toute ſûreté et liberté où bon leur ſemblera, vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des ſujets de S. M. *Brit.* et transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être génés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixé à l'eſpace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

ART. III.

Pêche à Terre neuve.

Les ſujets de la *France* auront la liberté de la Pêche et de la Sécherie ſur une partie des côtes de l'isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle eſt ſpécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht*, lequel Article ſera confirmé et renouvellé par le prochain Traité définitif (*à l'exception de ce qui régarde l'isle du* Cap-Bréton, *ainſi que les autres isles à l'embouchure et dans le golfe de* St. Laurent.) Et S. M. *Brit.* conſent de laiſſer aux ſujets du Roi *Très-Chrétien* la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les ſujets de

de la *France* n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la *Grande-Brétagne*, soit celles du *Continent*, soit celles des isles situées dans le dit golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. *Tr. Chrétienne* n'exerceront la Pêche qu'à la distance de quinze Lieues des côtes de l'isle du *Cap-Bréton*. 1762

ART. IV.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les isles de *St. Pierre* et de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. *Tr. Chrét.*, pour servir d'abri aux Pêcheurs *François*. Et S. Maj. s'oblige, sur la parole royale, à n'y établir que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche et à n'y entretenir qu'une garde de 50. hommes pour la police. St. Pierre et Miquelon.

ART. V.

La ville et le port de *Dunkerque* seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* et par les Traités antérieurs. La cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs *Anglois*, nommés par S. M. *Britannique* et reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. *Tr. Chrét.*, vérifient que cette cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air et la santé des habitans. Dunkerque.

ART. VI.

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par raport aux limites des territoires *Britannique* et *François* sur le continent de l'*Amerique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. Britannique et ceux de S. M. *Tr. Chrét.* en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Mississipi*, depuis sa source jusqu'à la riviere d'*Iberville*; et de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs *Maurepas* et *Pontchartrain* jusqu'à la mer; et, à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute propriété et garantit à S. M. *Brit.* la riviere et le port de la *Mobile* et tout ce qu'il posséde ou à dû posséder du côté gauche du fleuve Limites en Amerique.

1762 fleuve de *Miſſiſſipi*, à l'exception*) de la *Nouvelle Orleans* et de l'isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la *France*. Bien entendu que la navigation du *Miſſiſſipi* ſera également libre tant aux ſujets de la *Grande-Brétagne* qu'à ceux de la *France*, dans toute ſa largeur et dans toute ſa longueur, depuis ſa ſource jusqu'à la mer, et nommément dans cette partie qui eſt entre cette isle**) et la rive droite du fleuve, auſſi bien qu'à ſon entrée ou à ſa ſortie, par ſon embouchure. Il eſt de plus ſtipulé que les bâtimens apartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſûjettis au payement d'aucun droit quelconque. Les ſtipulations, inſérées dans l'Article II., en faveur des habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

Art. VII.

Isles reſtituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les isles de *Guadeloupe*, de *Marie-Galante* de la *Deſirade*, de la *Martinique* et de *Belle-Isle*, et les places de ces isles ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes *Britanniques:* bien entendu que le terme de 18 mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif, ſera accordé aux ſujets de S. M. *Britannique*, qui ſe ſeroient établis dans les dites isles et autres endroits réſtitués à la *France* par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes et transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur réligion, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

Art. VIII.

Isles de Grenade et Isles neutres.

Le Roi *Très-Chrétien* céde et garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété les isles de la *Grénade* et les *Grénadilles*, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette colonie, inſérées dans l'Article II. pour ceux du *Canada;* et le partage des isles apellées *Neutres* eſt convenu et fixé de manière que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* et de *Tabago* reſteront en

*) Wenck ajoute (d'après l'exemp. de Paris): *de la ville.*

**) Wenck ajoute: *de la nouvelle Orleans.*

en toute propriété à l'*Angleterre;* et que celle de *Ste.* 1762
Lucie ſera remiſe à la *France*, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes ſe garantiſſant réciproquement le partage ainſi ſtipulé.

ART. IX.

S. M. *Brit.* reſtituera à la *France* l'isle de *Gorée*, dans l'état où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe; et S. M. *T. Chrétienne* cède et garantit au Roi de la *Grande-Brétagne* le *Sénégal* en toute propriété. Gorée et Senegal.

ART. X.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne ſur la côte de *Coromandel*, ainſi que ſur celle de *Malabar*, auſſi bien que dans le *Bengale*, au commencement des hoſtilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils ſont aujourd'hui: à condition que S. M. *T. Chrét.* renonce aux acquiſitions qu'elle a faites ſur la côte de *Coromandel* depuis ce même commencement d'hoſtilité entre les deux Compagnies an 1749. S. M. *T. Chrét.* reſtituera de ſon côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis ſur la *Grande-Brétagne*, aux *Indes-Orientales*, pendant la préſente guerre; et elle s'engage auſſi à ne point ériger de fortifications et à n'entrétenir aucunes troupes dans le *Bengale*. Indes Orientales.

ART XI.

L'isle de *Minorque* ſera reſtituée à S. M. *Brit.* ainſi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils ſe ſont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi *Très-Chrétien*, et avec l'artillerie qui y étoit, lors de la priſe de ladite isle et dudit fort. Minorque et Philippe

ART. XII.

La *France* réſtituera tous les pays apartenans à l'Electorat de *Hanovre*, au Landgrave de *Heſſe*, au Duc de *Brunſwick* et au Comte de la *Lippe-Buckebourg* qui ſe trouvent ou ſe trouveront occupés par les armes de S. M. *Tr. Chrétienne*. Les places de ces différens pays ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes de *France;* et les pièces d'artillerie, qui auront été trans- Allemagne.

1762 portées ailleurs, ſeront remplacées en même nombre, de même calibre, poids et métal. Quant aux ôtages exigés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, ils ſeront renvoyés ſans rançon.

ART. XIII.

Evacuation des places. Après la ratification des Préliminaires, la *France* évacuera, le plutôt poſſible, les places de *Clèves*, *Weſel* et *Gueldres* et généralement tous les pays apartenans au Roi de *Pruſſe;* et, au même tems, les armées *Britannique* et *Françoiſe* évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Weſtphalie*, *Baſſe-Saxe*, ſur le *Bas-Rhin*, ſur le *Haut-Rhin* et dans tout l'Empire; et elles ſe retireront chacune dans les états de leurs Souverains reſpectifs. L. Maj. *Brit.* et *Très-Chrétienne* s'engagent et ſe promettent encore de ne fournir aucun ſecours, dans aucun genre, à leurs Alliés reſpectifs qui reſteront engagés dans la guerre actuelle en *Allemagne*.

ART. XIV.

Oſtende et Nieuport. Les villes d'*Oſtende* et de *Nieuport* ſeront évacuées par les troupes de S. M. *T. Chrétienne* auſſitôt après la ſignature de ces Préliminaires.

ART. XV.

2 Art. concern. l'Angl. et l'Eſpagn. Priſes. La déciſion des priſes faites en tems de Paix par les ſujets de la *Grande-Brétagne* ſur les *Eſpagnols* ſera remiſe aux Cours de Juſtice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne* conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de ſorte que la validité des dites priſes entre les nations *Britannique* et *Eſpagnole* ſera décidée et jugée ſelon le Droit des Gens et ſelon les Traités, dans les Cours de Juſtice de la nation qui aura fait la capture.

ART. XVI.

Baye de Honduras. S. M. *Brit.* ſera démolir toutes les fortifications que ſes ſujets pourront avoir conſtruites dans la baye de *Honduras* ou ſur d'autres lieux du territoire de l'*Eſpagne*, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif; et S. M. *Cath.* ne permettra point à l'avenir que les ſujets de S. M. *Brit.* ou leurs ouvriers ſoient inquiétés ou moleſtés,

ſous

sous aucun prétexte que ce soit, dans leurs occupations 1762
de couper, charger et transporter le bois de Teinture ou de *Campêche;* et, pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui leur sont nécessaires pour eux, leurs familles et leurs effets. Sa dite Maj. *Cath.* leur assure, par cet Article, entière jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé.

ART. XVII.

Pêche a Terre-neuve.

S. M. *Cath.* se désiste de toutes les prétensions qu'elle peut avoir formées sur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve.*

ART. XVIII.

Cuba.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* restituera à *l'Espagne* tout ce qu'il a conquis dans l'isle de *Cuba* avec la place de la *Havane;* et cette place aussi bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquises par les armes de S. M. *Britannique.*

ART. XIX.

Cessions faites par l'Esp. en Amerique.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent, S. M. *Cath.* cède et garantit, en toute propriété, à S. M. *Brit.* tout ce que *l'Espagne* possède sur le continent de *l'Amérique Septentrionale* à l'Est ou au *Sud-Est* du *Mississipi*, et S. M. *Britannique* convient d'accorder aux habitans de ce pays, ci-dessus cédé, la liberté de la Réligion *Catholique.* En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur Religion, selons les rits de l'Eglise *Romaine,* entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne.* De plus S. M. *Brit.* convient que les habitans Espagnols ou autres, qui auroient été sujets du Roi *Catholique* dans ledit pays, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de S. M. *Britannique*, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18. mois, à compter du jour de la ratification

1762 fication du Traité définitif. Il eſt de plus ſtipulé que S. M. *Cath.* aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ſoit autres.

ART. XX.

3. art. concernant le Portugal.

Le Roi de *Portugal*, Allié de S. M. *Britannique*, eſt ſpécialement compris dans les préſens Articles Préliminaires; et L. M. *Très-Chrétienne* et *Catholique* s'engagent à rétablir l'ancienne paix et amitié entr'elle et S. M. *Tr. Fidéle.* Elles promettent

1. Qu'il y aura une ceſſation totale d'hoſtilités entre les Couronnes *d'Eſpagne* et de *Portugal*, entre les troupes *Eſpagnoles* et *Françoiſes*, d'une part, et les troupes *Portugaiſes* avec celle de leurs Alliés d'une autre part, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires; et qu'il y aura une ſemblable ceſſation d'hoſtilités entre les forces reſpectives des Rois *Très-Chrétien* et *Catholique*, d'une part, et celles du Roi *Très-Fidéle*, d'une autre part, dans toutes les parties du monde, tant par mer que par terre; laquelle ceſſation ſera fixée ſur les mêmes époques et ſous les mêmes conditions que celle d'entre la *Grande-Brétagne*, la *France* et *l'Eſpagne*, et continuera jusqu'à la concluſion du Traité définitif entre la *Grande-Brétagne*, la *France*, *l'Eſpagne* et le *Portugal*.

2. Que toutes les places et pays en Europe de S. M. *T. Fidéle*, qui pourront avoir été conquis par les armées *Eſpagnole* et *Françoiſe*, ſeront reſtitués dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite; et qu'à l'égard des colonies *Portugaiſes* en Amérique ou ailleurs, s'il y eſt arrivé quelque changement, toutes les choſes y ſeront remiſes ſur le même pied où elles étoient avant la préſente guerre. Le Roi *Très-Fidéle* ſera invité d'accéder aux préſens Articles Préliminaires le plûtot qu'il ſera poſſible.

ART. XXI.

4. en général conquêtes.

Tous les pays et territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de L. M. *Britannique* et *Très-Fidéle* ainſi que par celles de L. M. *Très-Chrétienne* et *Catholique*, qui ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni à titre de ceſſion, ni à titre de reſtitution, ſeront rendus ſans difficulté, et ſans exiger de compenſation.

ART.

ART. XII. 1762

Comme il eſt néceſſaire de déſigner une Epoque fixe pour les reſtitutions, et les évacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu, que les troupes *Britanniques* et *Françoiſes* procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays, qu'elles occupent dans l'Empire, ou ailleurs, conformément aux Articles XII. et XIII. Terme fixé aux reſtitutions et évacuations.

L'iſle de *Belle-Isle* ſera évacuée ſix ſemaines après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, ſi faire ſe peut.

La *Guadeloupe*, *la Deſirade*, *Marie-galante* la *Martinique* et *Ste. Lucie* trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot ſi faire ſe peut.

La *Grande-Brétagne* entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification *du Traité définitif*, ou plûtot ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la Rivière et du Port de la *Mobile*, et de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la *Grande-Brétagne* du côté du fleuve de *Miſſiſſipi*, telles qu'elles ſont ſpecifiées dans l'Article VI.

L'iſle de *Gorée* ſera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois mois après la ratification du Traité définitif: Et l'iſle de *Minorque* par la *France* à la même Epoque, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Et ſelon les conditions de l'Article IV. la *France* entrera de même en poſſeſſion des iſles de *St. Pierre* et de *Miquelon*, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes-Orientales* ſeront rendus ſix mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

L'iſle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, ſera reſtituée, trois mois aprés la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut: Et en même tems, la *Grande-Brétagne* entrera en poſſeſſion du pays cédé par l'*Eſpagne*, ſelon l'Article XIX.

Toutes les Places et Pays de S. M. Très-Fidéle, en *Europe*, ſeront reſtitués immédiatement après la ratification du Traité définitif: Et les Colonies *Portugaiſes*, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront reſtituées dans l'eſpace de trois mois dans les *Indes-Occidentales*, et de ſix mois dans les *Indes-Orientales*, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

1762 En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Paſſeports réciproques, pour les Vaiſſeaux, qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. XXIII.

Renouvellement des traités.

Tous les Traités, de quelque Nature que ce ſoit, qui exiſtoient avant la préſente guerre, tant entre L. M. *Britannique* et *Très-Chrétienne*, qu'entre L. M. *Britannique* et *Catholique*, auſſi bien qu'entre aucune des puiſſances, ci-deſſus nommées, et S. M. *Très-Fidéle*, ſeront, comme ils le ſont effectivement, renouvellés et confirmés, dans tous leurs points auxquels il n'eſt pas dérogé par les préſens Articles Préliminaires, nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes. Et toutes les-dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas, qu'il ſubſiſte aucun Privilège, Grace ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deſſus confirmés.

ART. XXIV.

Priſonniers de guerre.

Les Priſonniers, faits reſpectivement par les armes de L. Maj. *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique* et *Très-Fidéle*, par terre et par mer, ſeront rendus, après la ratification du Traité définitif, réciproquement et de bonne foi, ſans rançon, en payant les dettes, qu'ils auront contractées durant leur captivité. Et chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances, qui auront été faites pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes Priſonniers, par le Souverain du pays, où ils auront été détenus, conformément aux reçus, et états conſtatés et autres titres autentiques, qui ſeront fournis de part et d'autre.

ART. XXV.

Priſes faites après la ratification.

Pour prévenir tous ſujets de plaintes et de conteſtations, qui pourroient naître à l'occaſion des Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres Effets, qui ſeroient pris par mer, on eſt convenu réciproquement, que les Vaiſſeaux, Marchandiſes et effets, qui ſeroient pris dans la *Manche*, et dans les mers du *Nord*, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens Articles Préliminaires, ſeront de part et d'autre reſtitués réciproquement.

Que

Que le terme ſera de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis la *Manche*, les mers *Britanniques* et les mers du *Nord*, juſqu'aux isles *Canaries* incluſivement, ſoit dans l'Ocean, ſoit dans la *Méditerranée*. 1762

De trois mois, depuis les dites isles *Canaries*, juſqu'à la *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur.

Enfin de ſix mois au delà de la-dite *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur, et dans tous les autres endroits du monde, ſans aucune exception, ni autre diſtinction plus particulière de tems et de lieu.

ART. XXVI.

Les Ratifications des préſens Articles Préliminaires ſeront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles *). Ratifications.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. *Britannique*, de S. M. *Très-Chrétienne*, et de S. M. *Catholique*, en vertu de nos Plein pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles Préliminaires et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce troiſième jour du mois de *Novembre*, l'an Mil ſept cent ſoixante deux.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, *Duc de Praslin.*	*Le Marquis de* GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

2.

Déclaration, ſignée à Fontainebleau le 3. Novembre 1762 par le Plénipotentiaire François, au ſujet du XIII. Article de ces Préliminaires.

S. M. *Très-Chrétienne* déclare, qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires, ſignés ce jourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ſes dettes envers ſes Alliés, et qu'on ne doit pas regarder comme

*) Les ratifications ont été ſignées: par l'Eſpagne le 13. Nov.; par la France le 14. Nov.; par l'Angleterre le 12. Nov. 1762; l'Acceſſion du Portugal du 22. Nov. eſt ratifiée le 20. Dec. v. *Coleco.* III. 172.

1762 une infraction au dit Article les remiſes, qui pourroient être faites de ſa part, dans l'objet d'acquitter les arrerages, qui peuvent être dûs pour les ſubſides des années précédentes.

En foi de quoi, je ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Très-Chrétienne*, ai ſigné la préſente Déclaration, et fait appoſer le cachet de mes Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3. *Novembre* 1762.

(L. S.) Choiseul, *Duc de Praslin.*

3.

1763 10 Fevr. *Traité définitif de paix et d'amitié entre Sa Majeſté Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne ſigné à Paris le* 10. *Févr.* 1763.

(*Imprimé à Londres* 1763. 4. et ſe trouve d'après l'Imprimé de Paris dans *Wenck* C. jur. gen. T. III. p. 368.; en Français et Eſpagnol dans *Coleccion de los tratados* T. III. p. 177. et de plus dans nombre d'ouvrages tel que *A. Faber neue Europ. Staatscanzley* T. IX. p. 117. *Moser Verſuch* T. X. p. 124. *T. Kriegscanzl.* T. XVIII. p. 1. *Coll. of treat.* T. II. p. 272. *ou Jenkinson* T. III. p. 117. *Annual Regiſter* 1763. p. 233. *Chalmers coll.* T. I. p. 467. *Targe hiſtoire d'Angleterre* T. V. p. 463. *Nouv. extr.* 1763. Nr. 25. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte et Indiviſible Trinité, Père, Fils, et Saint Eſprit. Ainſi ſoit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque.

Il a plu au tout Puiſſant de répandre l'Eſprit d'Union, et de Concorde, ſur les Princes dont les Diviſions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inſpirer le Deſſein de faire ſuccéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue

longue et sanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'*Angleterre* et la *France*, pendant le règne du Séréniſſime et Très Puiſſant Prince, *George* Second, par la grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de glorieuſe Mémoire, a été continuée ſous le Règne du Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, *George* Trois, Son Succeſſeur, et s'eſt communiquée, dans ſes progrès, à l'*Eſpagne*, et au *Portugal*: En conſéquence, Le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, *George* Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France*, et d'*Irlande*, Duc de *Brunſwick* et de *Luneboug*, Archi-Tréſorier et Electeur du Saint Empire *Romain*; Le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, *Louis* Quinze, par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien; Et le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, *Charles* Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'*Eſpagne*, et des *Indes*, après avoir poſé les Fondements de la paix dans les Préliminaires ſignés le trois *Novembre* dernier à *Fontainebleau*; Et le Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince Dom *Joſeph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal*, et des *Algarves*, après y avoir accédé, ont réſolu de conſommer, ſans Delai, ce grand et important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé et conſtitué Leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires et Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, Sa Sacrée Majeſté le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur *Jean*, Duc et Comte de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, etc. Son Miniſtre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chévalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, et Son Ambaſſadeur Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majeſté le Roi Très-Chrétien, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur *Céſar Gabriel de Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées et de la Province de *Brétagne*, Conſeiller en tous Ses Conſeils, et Miniſtre et Secrétaire d'Etat, et de Ses Commandemens et Finances; Sa Sacrée Majeſté le Roi *Catholique*, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur, Dom *Gerome Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chévalier des Ordres du Roy Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté *Catholique* avec Exercice, et 1763

1763 Son Ambaſſadeur Extraordinaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majeſté le Roi Très-Fidéle, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur *Martin de Mello et Caſtro*, Chévalier Profès de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidéle, et Son Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, et dont les Copies ſont tranſcrites à la Fin du préſent Traité de Paix, ſont convenus des Articles, dont la Teneur s'enſuit.

ART. I.

L'amitié rétablie. Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle, et perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, et une Amitié ſincère et conſtante ſera rétablie entre Leurs Majeſtés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique*, et *Très-Fidéle*, et entre Leurs Héritiers, et Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, et Vaſſaux, de quelque Qualité, et Condition qu'ils ſoient, ſans Exception de Lieux, ni de Perſonnes; En ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hoſtilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cauſe, ou ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute Occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interêts et Avantages mutuels, ſans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

ART. II.

Renouvellement des traités. Les Traités de *Weſtphalie*, de Mil ſix cent quarante-huit; Ceux de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et d'*Eſpagne*, de Mil ſix cent ſoixan-

ſoixante-ſept *a*), et de Mil ſix cent ſoixante-dix *b*); 1763
Les Traités de Paix de *Nimègue*, de Mil ſix cent ſoixante dix-huit *c*), et de Mil ſix cent ſoixante dix-neuf *d*); De *Ryſwyck*, de Mil ſix cent quatre vingt dix-ſept *e*); Ceux de Paix et de Commerce d'*Utrecht*, de Mil ſept cent treize *f*), celui de *Bade* de Mil ſept cent quatorze *g*); Le Traité de la Triple Alliance de la *Haye*, de Mil ſept cent dix-ſept *h*); Celui de la Quadruple Alliance de *Londres*, de Mil ſept cent dix-huit *i*); Le Traité de Paix de *Vienne*, de Mil ſept cent trente-huit *k*); Le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle*, de Mil ſept cent quarante-huit *l*); Et celui de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et d'*Eſpagne*, de Mil ſept cent cinquante *m*); auſſi bien que les Traités entre les Couronnes d'*Eſpagne* et de *Portugal*, du treize *Février* Mil ſix cent ſoixante huit *n*); du ſix *Février* Mil ſept cent quinze *o*); et du douze *Février* Mil ſept cent ſoixante et un *p*); et Celui du onze *Avril* Mil ſept cent treize *q*), entre la *France* et le *Portugal*, avec les Garanties de la *Grande-Brétagne;* ſervent de Baſe et de Fondement à la Paix, et au préſent Traité; Et pour cet Effet, ils ſont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général, qui ſubſiſtoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et comme s'ils étoient inſérés ici Mot à Mot, en ſorte qu'ils devront être obſervés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, et religieuſement exécutés, de Part et d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité, nonobſtant tout ce qui

a) Dumont T. VII. P. I. p. 40.
b) Dumont T. VII. P. I. p. 137.
c) Dumont T. VII. P. I. p. 365.
d) Dumont T. VII. P. I. p. 376.
e) Dumont T. VII. P. II. p. 399.
f) Dumont T. VIII. P. I. p. 339. 345.
g) Dumont T. VIII. P. I. p. 415.
h) Dumont T. VIII. P. I. p. 484.
i) Dumont T. VIII. P. I. p. 551.
k) Wenck T. I. p. 1-216.
l) Wenck T. II. p. 310.
m) Wenck T. II. p. 464.
n) Dumont T. VII. P. I. p. 70.
o) Dumont T. VIII P. I. p. 444.
p) Extrait Koch table et recueil T. II. p. 262.
q) Dumont T. VIII. P. I. p. 353.

1763 qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il ſubſiſte aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deſſus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé et ſtipulé par le préſent Traité.

ART. III.

Priſonniers. Tous les Priſonniers faits, de Part et d'autre, tant par Terre, que par Mer, et les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, et juſqu'à ce Jour, ſeront reſtitués ſans Rançon dans ſix Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du préſent Traité, chaque Couronne ſoldant reſpectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subſiſtance et l'Entretien de ſes Priſonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux réçus et Etats conſtatés, et autres Titres autentiques, qui ſeront fournis de Part et d'autre: Et il ſera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Priſonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus juſqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaiſſeaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Ceſſation des Hoſtilités par Mer, ſeront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaiſons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ART. IV.

1. France et G. Br. Acadie Canada Cap-Breton. Sa Majeſté *Très-Chrétienne* renonce à toutes les Prétenſions qu'elle a formées autrefois ou pu former, à la *Nouvelle Ecoſſe*, ou l'*Acadie*, en toutes ſes Parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ſes Dépendances, au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus, Sa Majeſté *Très-Chrétienne* cède et garantit à Sa dite Majeſté *Britannique*, en toute Proprieté, le *Canada*, avec toutes ſes Dépendances, ainſi que l'Iſle du *Cap-Bréton*, et toutes les autres Iſles et Côtes, dans le Golphe et Fleuve St. *Laurent*, (et généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Iſles, et Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Poſſeſſion, et

et tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi *Très-Chrétien*, et la Couronne de *France*, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, et leurs Habitans, ainsi que le Roi *Très-Chrétien* céde et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, et cela de la Manière, et dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession et Garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* convient d'accorder aux Habitans du *Canada* la Liberté de la Réligion *Catholique:* En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, et les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets *Catholiques Romains* puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, en tant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*. Sa Majesté *Britannique* convient en outre, que les Habitans *François*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pouvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. 1763

ART. V.

Les Sujets de la *France* auront la Liberté de la Pêche et de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de *Terreneuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article est renouvellé et confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du *Cap-Bréton*, ainsi que les autres Isles et Côtes dans l'Embouchure, et dans le Golphe St. *Laurent:*) Et Sa Majesté *Britannique* consent de laisser aux Sujets du Roi *Très-Chrétien* la Liberté de pêcher dans le Golphe St. *Laurent*, à condition que les Sujets de la *France* n'exercent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues de toutes les Pêche Terre neuve.

1763 les Côtes appartenantes à la *Grande-Bretagne*, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe St. *Laurent:* Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du *Cap-Breton* hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roy *Très-Chrétien* d'exercer la dite Pèche qu'à la Distance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du *Cap-Bréton;* (et la Pêche sur les Côtes de la *Nouvelle Ecosse* ou *Acadie*, et partout ailleurs hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités anterieurs.

ART. VI.

St. Pierre et Miquelon. Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les Isles de St. *Pierre* et de *Miquelon*, en toute Propriété, à Sa Majesté *Très-Chrétienne*, pour servir d'Abri aux Pêcheurs *François:* Et Sa dite Majesté *Très-Chrétienne* s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, et à n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

ART. VII.

Limites en Amerique. Afin de rétablir la Paix sur des Fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par rapport aux Limites des Territoires *Britanniques*, et *François*, sur le Continent de l'*Amérique;* il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté *Britannique*, et ceux de Sa Majesté *Très-Chrétienne*, en cette Partie du Monde, seront irrévocablement fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve *Mississipi*, depuis sa Naissance jusqu'à la Rivière d'*Iberville*, et de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, et des Lacs *Maurepas* et *Pontchartrain*, jusqu'à la Mer; et à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute Proprieté, et garantit à Sa Majesté *Britannique*, la Rivière, et le Port de la *Mobile*, et tout ce qu'il posséde, ou a dû posséder, du Côté gauche du Fleuve *Mississipi*, à l'Exception de la Ville de la *Nouvelle Orleans*, et de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la *France:* Bien entendu que la Navigation du Fleuve *Mississipi* sera également libre tant aux Sujets de la *Grande-Brétagne*, comme à ceux de la *France*, dans toute sa Largeur et toute son Etendue, depuis sa Source jusqu'à

la

la Mer, et nommément cette Partie qui eſt entre la ſusdite Isle de la *Nouvelle Orleans*, et la Rive droite de ce Fleuve, auſſi bien que l'entrée, et la Sortie par ſon Embouchure; il eſt de plus ſtipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inſerées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les Habitans de Pays cédés par cet Article. 1763

ART. VIII.

Isles reſtituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les Isles de la *Guadeloupe*, de *Mariegalante*, de la *Deſirade*, de la *Martinique*, et de *Belleisle*, et les Places de ces Isles ſeront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Britanniques;* Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, et autres Endroits, reſtitués à la *France* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux, qu'il leur ſera permis de faire venir aux dites Isles, et autres Endroits, reſtitués comme deſſus, et qui ne ſerviront qu'à cet uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes, ou de Procès-Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique* de transporter leurs Perſonnes, et leurs Effets, ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des Abus, ſi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreſſement entre Sa Majeſté *Britannique* et Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, que le Nombre des Vaiſſeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles et Lieux, reſtitués à la *France*, ſera limité, ainſi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Leſt; partiront dans un Terme fixé; et ne feront

1763 feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenants aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majeſté *Très-Chrétienne* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Sûreté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *François*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les Atterages, et Ports des dites Isles, et Lieux, reſtitués à la *France*, et que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront confiſquées.

ART. IX.

Grénade et Iles Neutres

Le Roi Très-*Chrétien* cède et garantit à Sa Majeſté *Britannique*, en toute Proprieté, les Isles de la *Grénade*, et des *Grénadines*, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inſérées dans l'Article IV. pour ceux du *Canada;* et le Partage des Isles, appellées neutres, eſt convenu et fixé, de Manière que celles de St. *Vincent*, la *Dominique*, et *Tobago*, reſteront en toute Propriété à la *Grande-Brétagne*, et que celle de St. *Lucie* ſera remiſe à la *France*, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; et les Hautes Parties Contractantes garantiſſent le Partage ainſi ſtipulé.

ART. X.

Gorée et Sénégal

Sa Majeſté *Britannique* reſtituera à la *France* l'Isle de *Gorée*, dans l'Etat où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe; et Sa Majeſté *Très-Chrétienne* cède en toute Proprieté, et garantit au Roi de la *Grande-Brétagne*, la Rivière de *Sénégal*, avec les Forts et Comptoirs de St. *Louis*, de *Podor*, et de *Galam*, et avec tous les Droits et Dépendances de la dite Rivière de *Sénégal*.

ART. XI.

Indes-Orientales.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France*, dans l'Etat où ils ſont aujourd'hui, les differens Comptoirs que cette Couronne poſſédoit, tant ſur la Côte de *Coromandel*, et d'*Orixa*, que ſur celle de *Malabar*, ainſi que dans le *Bengale*, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majeſté *Très-Chrétienne* renonce à toute Prétenſion aux Acquiſitions qu'elle avoit faites ſur la Côte de *Coromandel*

et

et d'*Orixa*, depuis le dit Commencement de l'Année 1749 Sa Majesté *Très-Chrétienne* restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la *Grande-Brétagne* dans les *Indes Orientales* pendant la présente Guerre, et fera restituer nommément *Nattal*, et *Tapanoully*, dans l'Isle de *Sumatra*; Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, et à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de *Bengale*. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de *Coromandel* et d'*Orixa*, les *Anglois* et les *François* réconnoîtront *Mahomet Ally Khan* pour Légitime Nabob du *Carnate*, et *Salabat Jing* pour Légitime Subah du *Décan*; et les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétension de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés *Indiens*, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre, pendant la Guerre. 1763

ART. XII.

L'Isle de *Minorque* sera restituée à Sa Majesté *Britannique*, ainsi que le Fort St. *Philippe*, dans le même Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi *Très-Chrétien*, et avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle, et du dit Fort. Minorque et St. Philippe.

ART. XIII.

La Ville et le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'*Aix la Chapelle*, et par les Traités antérieurs. La *cunette* sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts et Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; et il sera pourvu, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, et à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la *Grande-Brétagne*. Dunkerque.

ART. XIV.

La *France* restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'*Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick*, et au Comte de la *Lippe Buckebourg*, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté *Très-Chrétienne*: Les Places de Allemagne.

1763 ces différens Pays seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Françoises;* et les Pièces d'Artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids et Métal.

ART. XV.

Evacuations. En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII. des Prèliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la Signature du présent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la *France* des Places de *Cleves*, de *Wesel*, de *Gueldres*, et de tous les Pays appartenans au Roi de *Prusse*, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées *Britannique* et *Françoise*, des Pays qu'elles occupent en *Westphalie*, *Basse Saxe*, sur le *Bas Rhin*, le *Haut Rhin*, et dans tout l'Empire, et à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés *Britannique* et *Très-Chrétienne* promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le 15 de *Mars* prochain, ou plûtôt si faire se peut; et Leurs Majestés *Britannique* et *Très-Chrétienne* s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre d'*Allemagne*.

ART. XVI.

2. Gr. Bret. et Espagn. Prises. La Décision des Prises faites en Tems de Paix par les Sujets de la *Grande-Bretagne* sur les *Espagnols*, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Bretagne*, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la Validité des dites Prises, entre les Nations *Britannique* et *Espagnole*, sera décidée et jugée selon le Droit des Gens, et selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture.

ART. XVII.

Baye de Honduras. Sa Majesté *Britannique* fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de *Honduras*, et autres Lieux du Territoire de l'*Espagne*, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après

après la Ratification du préſent Traité: Et Sa Majeſté *Catholique* ne permettra point que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, ſoient inquiétés, ou moleſtés, ſous aucun Prétexte que ce ſoit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, et tranſporter, le Bois de Teinture ou de *Campêche:* Et pour cet effet, Ils pourront bâtir ſans Empêchement, et occuper ſans Interruption, les Maiſons et les Magazins qui ſont néceſſaires pour Eux, pour leurs Familles, et pour leurs Effets: Et ſa Majeſté *Catholique* leur aſſure, par cet Article, l'entière Jouiſſance de ces Avantages, et Facultés, ſur les Côtes et Territoires *Eſpagnols*, comme il eſt ſtipulé ci-deſſus, immédiatement après la Ratification du préſent Traité. 1763

ART. XVIII.

Sa Majeſté *Catholique* ſe déſiſte, tant pour elle que pour Ses Succeſſeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des *Guipuſcoans*, et autres de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de *Terreneuve.* Pêche Terreneuve.

ART. XIX.

Le Roi de la *Grand-Brétagne* reſtituera à l'*Eſpagne* tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba*, avec la Place de la *Havane*, et cette Place, auſſi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, ſeront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les Armes de Sa Majeſté *Britannique;* Bien entendu, que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſe ſeroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, reſtituée à l'*Eſpagne* par le préſent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres et leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, à bord des Vaiſſeaux qu'il leur ſera permis de faire venir à la dite Isle reſtituée comme deſſus et qui ne ſerviront qu'à cet Uſage ſeulement, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dixhuit Mois eſt accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du Cuba.

1763 préſent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, de transporter leurs Perſonnes, et leurs Effets, ſur des Vaiſſeaux de leur Nation, pourroit être ſujette à des Abus, ſi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreſſement entre ſa Majeſté *Britannique*, et Sa Majeſté *Catholique*, que le Nombre des Vaiſſeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, ſera limité, ainſi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Leſt; partiront dans un Terme fixé; et ne feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenans aux *Anglois*, devant être embarqués en même tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majeſté *Catholique* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Sureté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *Eſpagnols*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les Atterages et Ports de la dite Isle reſtituée à l'*Eſpagne*, et que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront, confiſquées.

ART. XX.

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique.

En conſéquence de la Reſtitution ſtipulée dans l'Article precedent, Sa Majeſté *Catholique* cède et garantit, en toute propriété, à Sa Majeſté *Britannique*, la *Floride*, avec le Fort de St. *Auguſtin*, et la Baye de *Penſacola*, ainſi que tout ce que l'*Eſpagne* poſſède ſur le Continent de l'*Amérique Septentrionale*, à l'Eſt ou au Sud Eſt, du Fleuve *Miſſiſſipi*, et généralement tout ce qui dépend des dit Pays et Terres, avec la Souveraineté, Propriete, Poſſeſſion, et tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi *Catholique*, et la Couronne d'*Eſpagne*, ont eus, jusqu'à préſent, ſur les dits Pays, Terres, Lieux, et leurs Habitans; ainſi que le Roi *Catholique* cède et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, et cela de la Manière, et de la Forme la plus ample. Sa Majeſté *Britannique* convient de ſon Coté, d'accorder aux Habitans des Pays, ci-deſſus cédés, la Liberté de la Réligion *Catholique*: En conſequence, Elle donnera les Ordres les plus exprès et les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets *Catholique-Romains* puiſſent profeſſer le Culte de leur Réligion, ſelon le Rit de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les Loix

Loix de la *Grande-Brétagne;* Sa Majeſté *Britannique* 1763
convient, en outre, que les Habitans *Eſpagnols*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Catholique* dans les dits Pays, pourront ſe retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur ſemblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, et transporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, ſans être gênés dans leur Emigration, ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Eſpace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité. Il eſt de plus ſtipulé, que Sa Majeſté *Catholique* aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, ſoit Artillerie, ou autres.

ART. XXI.

Les Troupes *Françoiſes* et *Eſpagnoles* évacueront 3. Portugal.
tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, et châteaux, de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, en *Europe*, ſans Reſerve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de *France* et d'*Eſpagne*, et les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie et les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies *Portugaiſes* en *Amérique*, *Afrique*, ou dans les *Indes Orientales*, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choſes ſeront remiſes ſur le même Pied où elles étoient et en Conformité des Traités précédens qui ſubſiſtoient entre les cours de *France*, d'*Eſpagne*, et de *Portugal*, avant la préſente Guerre.

ART. XXII.

Tous les Papiers, Letters, Documens, et Archives 4. En général archives
qui ſe ſont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, et Places, qui ſont reſtitués, et ceux appartenans aux Pays cédés, ſeront délivrés, ou fournis, reſpectivement et de bonne Foi, dans le même Tems, s'il eſt poſſible, de la Priſe de Poſſeſſion, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puiſſent ſe trouver.

1763

Conquêtes.

ART. XXIII.

Tous les Pays et Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce ſoit, par les Armes de Leurs Majeſtés *Britannique* et *Très-Fidéle*, ainſi que par celles de Leurs Majeſtés *Très-Chrétienne* et *Catholique*, qui ne ſont pas compris dans le préſent Traité, ni à Titre de Ceſſions, ni à Titre de Reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, et ſans exiger de Compenſation.

ART. XXIV.

Epoque des reſtitutions et évacuations.

Comme il eſt néceſſaire de déſigner une Epoque fixe pour les Reſtitutions, et les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il eſt convenu, que les Troupes *Britanniques* et *Françoiſes* completteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui reſtera à exécuter des Articles XII. et XIII. des Préliminaires, ſignées le troiſième Jour de *Novembre* paſſé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Iſle de *Belleiſle* ſera évacuée ſix Semaines après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La *Guadeloupe*, la *Deſirade*, *Marie Galante*, la *Martinique*, et St. *Lucie*, trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La *Grande-Brétagne* entrera pareillement, au bout de trois Mois après l'échange des Ratifications du préſent Traité ou plûtôt ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la Rivière et du port de la *Mobile* et de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la *Grande-Brétagne*, du Côté du Fleuve de *Miſſiſſipi*, telles qu'elles ſont ſpécifiées dans l'Article VII. L'Iſle de *Gorée* ſera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité; Et l'Iſle de *Minorque* par la *France*, à la même Epoque, ou plûtôt ſi faire ſe peut: Et ſelon les Conditions de l'Article VI. la *France* entrera, de même, en poſſeſſion des Iſles de St. *Pierre* et de *Miquelon*, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du préſent Traité. Les Comptoirs aux *Indes Orientales* ſeront rendus ſix Mois après l'Echange des Ratifications du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. La Place de la *Havane*, avec tout ce qui a été conquis dans l'Iſle de *Cuba*, ſera reſtituée trois Mois après

après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut: Et en même Tems, la *Grande-Brétagne* entrera en Poſſeſſion du Pays, cédé par l'*Eſpagne*, ſelon l'Article XX. Toutes les Places et Pays de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, en *Europe*, ſeront reſtituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du préſent Traité; Et les Colonies *Portugaiſes*, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront réſtituées dans l'Eſpace de trois Mois dans les *Indes Occidentales*, et de ſix Mois dans les *Indes Orientales*, après l'Echange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Toutes les Places, dont la Reſtitution eſt ſtipulée cideſſus, ſeront rendues avec l'Artillerie, et les Munitions qui s'y ſont trouvées lors de la Conquête. En conſéquence de quoi, les Ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports reciproques pour les Vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du préſent Traité. 1763

ART. XXV.

Sa Majeſté *Britannique*, en Sa Qualité d'Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, tant pour lui, que pour Ses Héritiers et Succeſſeurs, et tous les Etats et Poſſeſſions de Sa dite Majeſté en Allemagne, ſont compris et garantis par le préſent Traité de Paix. Elect de Br. Luneb.

ART. XXVI.

Leurs Sacrées Majeſtés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique*, et *Très-Fidéle*, promettent d'obſerver, ſincèrement, et de bonne Foi, tous les Articles, contenus et établis dans le préſent Traité; et Elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets reſpectifs, et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent, généralement, et réciproquement, toutes les Stipulations du préſent Traité. Garanties réciproques.

ART. XXVII.

Les Ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due Forme, ſeront échangées, en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Eſpace d'un Mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à compter du Jour de la Signature du préſent Traité. Ratifications.

1763 En Foi de quoi, Nous ſouſſignés Leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de Nôtre Main, en Leur Nom, et en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford, C. P. S.	Choiseul, *Duc de Praslin.*	*El. Marq. de* Grimaldi.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

I.

Titres. Quelques uns des Titres, employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les Pleinpouvoirs, et autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, ſoit dans le Préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun Préjudice pour aucune des dites Parties Contractantes, et que les Titres, pris ou omis, de Part et d'autre, à l'Occaſion de la dite Négociation, et du préſent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conſéquence.

II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la Langue *Françoiſe*, employée dans tous les Exemplaires du préſent Traité, ne formera point un Exemple, qui puiſſe être allégué, ni tiré à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puiſſances Contractantes; Et que l'on ſe conformera, à l'avenir, à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard, et de la Part des Puiſſances, qui ſont en uſage, et en Poſſeſſion, de donner, et de recevoir des Exemplaires de ſemblables Traités en une autre Langue que la *Françoiſe*. Le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même Force et Vertu, que ſi le ſuſdit Uſage y avoit été obſervé.

III.

Quoique le Roi de *Portugal* n'ait pas ſigné le préſent Traité définitif, Leurs Majeſtés *Britannique*, *Très-*

Très-Chrétienne, et *Catholique*, reconnoissent, néanmoins, que Sa Majesté *Très-Fidéle* y est formellement comprise comme Partie Contractante, et comme si Elle avoit expressément signé le dit Traité: En conséquence, Leurs Majestés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, et *Catholique*, s'engagent, respectivement et conjointement, avec Sa Majesté *Très-Fidéle*, de la Façon la plus expresse, et la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, et de chacunes des Clauses, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession. 1763

Les présens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires, et Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, et *Catholique*, avons signé les présens Articles Séparés, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, *Duc de Praslin*	*El. Marq. de* GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majesté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, *Magnae Britanniae*, *Franciae*, et *Hiberniae*, Rex, Fidei Defensor, Dux *Brunsvicensis* et *Luneburgensis*, Sacri *Romani* Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et singulis ad quos presentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex una Parte, et bonos Fratres Nostros Reges *Christianissimum* et *Catholicum* ex altera, quae jam, signatis apud *Fontainebleau* Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Nostra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re visum sit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Usu ac Solertia, perdilecti et perquam Fidelis Consanguinei et Consiliarii

1763 Noſtri *Johannis* Ducis et Comitis de *Bedford*, Marchionis de *Taviſtock*, Baronis *Ruſſel* de *Cheneys*, Baronis *Ruſſel* de *Thornhaugh*, et Baronis *Howland* de *Streatham*, Exercituum Noſtrorum Locum tenentis Generalis, Privati Noſtri Sigilli Cuſtodis, Comitatuum *Bedfordiae* et *Devoniae* Locum tenentis et Cuſtodis Rotulorum, Nobiliſſimi Ordinis Noſtri Periſcelidis Equitis, et Legati Noſtri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud bonum Fratrem Noſtrum Regem *Chriſtianiſſimum*, plurimum confiſi, Eundem nominavimus, fecimus, conſtituimus, et ordinavimus, quemadmodum, per praeſentes, nominamus, facimus, conſtituimus, et ordinamus, verum, certum, et indubitatum Miniſtrum, Commiſſarium, Deputatum et Plenipotentiarium Noſtrum, dantes Eidem omnem et omnimodam Poteſtatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum generale, pariter ac ſpeciale, (ita tamen ut generale ſpeciali non deroget, nec e contra) pro Nobis, et Noſtro Nomine, una cum Legatis, Commiſſariis, Deputatis, et Plenipotentiariis Principum, quorum intereſſe poterit, ſufficienti itidem Poteſtate atque Authoritate inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quam aggregatim ac coniunctim congrediendi et colloquendi, atque cum ipſis de Pace firma et ſtabili, ſinceraque Amicitia et Concordia quantocius reſtituendis, conveniendi, tractandi, conſulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et concluſum fuerit, pro Nobis et Noſtro Nomine ſubſignandi, atque Tractatum, Tractatusve, ſuper ita conventis et concluſis, conficiendi, omniaque alia quae ad Opus ſupradictum feliciter exequendum pertinet, tranſigendi, tam amplis Modo et Forma, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, ſi intereſſemus, facere et praeſtare poſſemus; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et ſingula quaecunque a dicto Noſtro Plenipotentiario tranſigi et concludi contigerit, gratum, ratum et acceptum, omni meliori Modo habituros, neque paſſuros unquam, ut in Toto, vel in Parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur, praeſentibus, Manu Noſtra Regia ſignatis, Magnum Noſtrum *Magnae Britanniae* Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Noſtro Divi *Jacobi*, Die Duodecimo Menſis *Novembris*, Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo Sexageſimo Secundo, Regnique Noſtri Tertio.

Plein-

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne. 1763

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre;* à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme les Préliminaires signés à *Fontainebleau* le troisième *Novembre* de l'Année dernière, ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous et Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi d'*Espagne*, d'une Part, et Notre très cher et très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, et Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi de *Portugal*, de l'autre, Nous n'avons eû rien plus à Coeur depuis cette heureuse Epoque, que de consolider et affermir de la Façon la plus durable, un si salutaire et si important Ouvrage, par un Traité solemnel et définitif entre Nous et les dites Puissances. Pour ces Causes, et autres bonnes Considérations, à ce Nous mouvans, Nous confiant entièrement en la Capacité et Expérience, Zèle et Fidélité pour Notre Service, de Notre très cher et bien amé Cousin *Cesar Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant-Général de Nos Armées et de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous Nos Conseils, Ministre et Secretaire d'Etat, et de Nos Commandemens et Finances, Nous l'avons nommé, commis. et député, et par ces Présentes signées de Notre Main, le nommons, commettons, et députons Notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu Pouvoir d'agir en cette Qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi d'*Espagne*, et le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi de *Portugal*, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne Forme, arrêter, conclure et signer, tels Articles, Conditions, Conventions, Déclarations, Traité définitif, Accessions, et autres Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assûrer et affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même Liberté et Autorité que Nous pourrions faire Nous mêmes

1763 mêmes, ſi Nous y étions préſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque Choſe qui requit un Mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces Préſentes, promettant en Foi et Parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et ſtable à toujours, accomplir et executer ponctuellement tout ce que Notre dit Couſin, le Duc de *Praslin*, aura ſtipulé, promis, et ſigné en vertu du préſent Pleinpouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque Cauſe et ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratifications en bonne Forme, et de les faire delivrer pour être échangées dans le Tems dont il ſera convenu. Car tel eſt Notre Plaiſir. En Temoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Préſentes. Donné à *Verſailles*, le Septième Jour du Mois de *Février*, l'An de Grace Mil ſept cent ſoixante trois, et de Notre Regne le quarante-huitième. Signé *Louis*, et ſur le Repli, Par le Roi, le Duc de *Choiſeul*. Scellé du Grand Sçeau de Cire Jaune.

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de *Caſtilla*, de *Leon*, de *Aragon*, de las dos *Sicilias*, de *Jeruſalem*, de *Navarra*, de *Granada*, de *Toledo*, de *Valencia*, de *Galicia*, de *Mallorca*, de *Sevilla*, de *Cerdena*, de *Cordova*, de *Corcega*, de *Murcia*, de *Jaen*, de los *Algarbes*, de *Algecira*, de *Gibraltar*, de las Islas de *Canaria*, de las *Indias Orientales* y *Occidentales*, Islas y Tierra Firme, del Mar Oceano, Archiduque de *Auſtria*, Duque de *Borgona*, de *Brabante* y *Milan*, Conde de *Abſpurg*, de *Flandes*, del *Tirol* y *Barcelona*; Senor de *Vizcaya*, y de *Molino*, etc. Por quanto haviendoſe concluido y firmado, en el Real Sitio de *Fontainebleau*, el Dia tres de *Noviembre* del preſente Ano, y cangeadoſe las reſpectivas Ratificaciones, el Veinte y dos del miſmo Mes, por Miniſtros autorizados à eſte Fin, los Preliminares de una Paz ſolida y duradera entre eſta Corona, y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra* y la de *Portugal* de otra; en los quales ſe promete venir luego à un Tratado

tado Definitivo, eſtableciendo y arreglando los Puntos Capitales ſobre que ha de girar; y reſpecto à que del Miſmo Modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajuſtar, y firmar los mencionados Preliminares à vos *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, Caballero de la Orden de *Sancti Spiritus*, mi Gentilhombre de Camera con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey *Chriſtianiſſimo*, ſe neceſſita que à Vos, ù à Otro le conceda para tratar, ajuſtar y firmar el mencionado prometido Tratado Definitivo de Paz: Por tanto, eſtando Vos el citado *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, en el Parage neceſſario, y teniendo Yo cada Dia mas Motivos para fiaros eſta, y ôtras tales Importancias de mi Corona, por Vueſtra acriſolada Fidelidad y Zelo, Capacidad y Prudencia, he venido en conſtituiros mi Miniſtro Plenipotenciario, y en Concederos todo mi Plenopodor para que en mi Nombre, y repreſentando mi propria Perſona, trateis, arregleis, convengais y firmeis dicho Tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra*, y la de *Portugal* de otra, con los Miniſtros que eſtuvieren autorizados igual y eſpecialmente por ſus reſpectivos Soberanos al miſmo Fin; daudo, como doi deſde ahora, por grato, y rato, todo lo que aſſi trateis, concluyais, y firmeis; y ofreciendo bajo mi Palabra Real, que lo obſervaré y cumpliré, lo haré obſervar y cumplir, como ſi por mi miſmo lo huvieſſe tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el preſente firmado de mi Mano, ſellado con mi Sello Secreto, y refrendado de mi infraſcripto Conſejero de Eſtado; y mi Primer Secretario del Deſpacho de Eſtado, y de la Guerra. En *Buen Retiro*, à Diez de *Deciembre* de Mil Setecientos Seſenta y dos. 1763

(Firmado) YO EL REY.

(Y mas abajo) *Ricardo Wall.*

Décl

1763 *Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, par rapport aux Dettes dues aux Canadiens.*

Le Roi de la *Grande-Bretagne* ayant deſiré, que le Payement des Lettres de Change et Billets, qui ont été délivrés aux *Canadiens*, pour les Fournitures faites aux Troupes *Françoiſes*, fût aſſuré, Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, très diſpoſée à rendre à chacun la Juſtice qui lui eſt légitimement due, a déclaré, et déclaré, que les dits Billets et Lettres de Change ſeront exactement payés, d'après une Liquidation faite dans un Tems convenable, ſelon la Diſtance des Lieux et la Poſſibilité, en évitant, néanmoins, que les Billets et Lettres de Change, que les Sujets *François* pourroient avoir au Moment de cette Déclaration, ne ſoient confondus avec les Billets et Lettres de Change, qui ſont dans la Poſſeſſion des nouveaux Sujets du Roi de la *Grande-Brétagne*.

En Foi de quoi, Nous Miniſtre ſouſſigné de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, à ce duement autoriſé, avons ſigné la préſente Déclaration, et à icelle fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Donné à *Paris* le Dix de *Février*, Mil Sept Cent Soixante Trois.

CHOISEUL, *Duc de Praslin.*

(L. S.)

Décla-

Déclaration de l'Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, par rapport aux Limites de Bengale dans les Indes Orientales. 1763

Nous ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Roi de la *Grande-Brétagne*, pour prévenir tout Sujet de Conteſtation à l'Occaſion des Limites des Etats du Subah de *Bengale*, ainſi que de la Côte de *Coromandel* et d'*Orixa*, déclarons, au Nom, et par Ordre de Sa dite Majeſté *Britannique*, que les dits Etats du Subah de *Bengale* ſeront cenſés ne s'étendre, que juſqu'à *Yanaon* excluſivement, et qu'*Yanaon* ſera regardé comme compris dans la Partie *Septentrionale* de la Côte de *Coromandel* ou d'*Orixa*.

En Foi de quoi, Nous ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Brétagne*, avons ſigné la préſente Déclaration, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce Dix de *Février*, 1763.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Acceſſion de Sa Majeſté Très-Fidéle.

Au nom de la Très Sainte, et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir; Les Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, et de Sa Majeſté *Catholique*, ayant conclu et ſigné à *Paris*, le dix Février de cette Année, un Traité Définitif de Paix, et des Articles Séparés, dont la Teneur s'enſuit.

(*Fiat*

1763 (*Fiat Insertio.*)

Et les dits Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambaſſadeur et Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté *Très-Fidéle* d'y accéder au Nom de Sa dite Majeſté; Les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir, De la Part du Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, *George* III., par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France* et d'*Irlande*, Duc de *Brunſwick* et de *Lunebourg*, Archi-Tréſorier et Electeur du Saint Empire *Romain*, Le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur, *Jean*, Duc et Comte de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, etc. Miniſtre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière et Son Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté *Très-Chrétienne;* Et de la Part du Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, Dom *Joſeph* Prémier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal* et des *Algarves*, Le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur, *Martin de Mello* et *Caſtro*, Chevalier profés de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidéle, et Son Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, en Vertu de leurs Pleinpouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués, et dont Copies ſeront ajoutées à la Fin du préſent Acte, ſont convenus de ce qui ſuit; ſavoir, Sa Majeſté *Très-Fidéle*, déſirant très ſincèrement concourir au plus prompt Rétabliſſement de la Paix, accéde, en vertu du préſent Acte, au dit Traité Définitif, et Articles Séparés, tels qu'ils ſont tranſcrits ci-deſſus, ſans aucune Reſerve ni Exception, dans la ferme Confiance que tout ce qui eſt promis à Sa dite Majeſté, ſera accompli de bonne Foi, déclarant, en même Tems, et promettant, d'accomplir, avec une égale Fidelité, tous les Articles, Clauſes, et Conditions, qui la concernent. De ſon Côté, Sa Majeſté *Britannique* accepte la préſente Acceſſion de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, et promet pareillement d'accomplir, ſans aucune Reſerve ni Exception, tous les Articles, Clauſes, et Conditions, contenus dans le dit Traité Définitif et Articles Séparés, ci-deſſus inſérés. Les Ratifications du préſent Traité ſeront échangées dans l'Eſpace d'un Mois, à compter de ce Jour, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En

En Foi de quoi, Nous Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, et de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, avons ſigné le preſent Acte, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes. 1763

Fait à *Paris* ce dix *Février*, Mil ſept cent ſoixante trois.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très-Fidéle.

Dom *Joſeph*, por Graça de Deos, Rey de *Portugal*, e dos *Algarves*, daquem e dalem Mar em *Afrika*, Senhor de *Guiné*, e da Conquiſta, Navegaçao, Commercio de *Ethiopia*, *Arabia*, *Perſia*, e da *India*, *etc.* Faço ſaber a os que eſta Minha Carta Patente virem, que nao havendo Couza para Mim mais dezejavel do que ver extinto o fogo da Guerra que ha tantos Annos arde em toda a *Europa*, e cooperar (quanto em Mim for) para que della ſe ſiga huma paz juſta e eſtabelecida ſobre Principios ſolidos: E ſendo informado, de que nas meſmas pacificas Dizpozicoens ſe acha grande Parte das Potencias Belligerantes; Devendo nommear Peſſoa, que pela ſua Nobreza, Prudencia, e Dexteridade, ſe faça digna de Minha Confianza, para aſſiſtir em Meo Nome as Aſſambleas, e Conferençias, que ſe tiverem ſobre eſte importante Negocio: Por concorrerem eſtas diſtinctas Qualidades em *Martinho de Mello de Caſtro* do Meo Conſelho, e Meo Enviado Extraordinario, e Plenipotenciario na Corte de *Londres*, e pela Experiençia que tenho de que em tudo o de que o emcarreguei me ſervio ſempre à Minha Satisfaçao para eſperar que da qui em diante àcreſcentará novos Motivos à Confiança que nelle tenho poſto, o nomeio, e conſtituo Meo Embaxador, e Plenipotenciario, paraque, como tal, aſſiſta em Meo Nome em quaeſquer Congreſſos, Aſſambleas, ou Conferençias, aſſim publicas, como particulares, em que ſe tartarem Negocios de Pacificaçao: Negociando e concordando com os

1763 Embaxadores e Plenipotenciarios das dittas Potençias Belligerantes tudo o que for concernente à mesma Pax; E concluindo o que negociar entre Mim e quaesquer Reys e Principes Belligerantes, e debaxo das Condicoens que no Meo Real Nome eſtipullar: Porque para tudo o referido Lhe concedo todos os Plenos Poderes, e Mandatto geral, e eſpecial, que neceſſario he; E prometo debaxo da Fé e Palavra de Rey, que tudo haverei por firme, e valiozo, e ratificarei no Tempo ajuſtado, tudo o que pelo ditto Meo Embaxador e Plenipotenciario for contractado e eſtipulado com os dittos Embaxadores, e Miniſtros dos Reys e Principes Belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em Fé do que mandei fazer a preſente, por Mim aſſignada, ſellada com o Sello pendente das Minhas Armas, e referendada pelo Meo Secretario e Miniſtro de Eſtado dos Negocios Eſtrangeiros e da Guerra. Dada no Palaçio de Noſſa Senhora da *Ajuda* a os dezoito dias do Mes de *Septembro*, do Anno do Naſcimento de Noſſo Senhor Jeſus Chriſto, de Mil ſette centos ſeſenta e dous.

Locus Sigilli pendentis.

EL REY.
Dom Luis da Cunha.

Carta Patente porque V. Mageſtade ha por bem nomear à *Martinho de Mello de Caſtro*, por Seo Embaxador e Plenipotenciario, para as Negoçiaçoens, e Concluzao da Paz, na Forma açima declarada.

Para V. Mageſtade ver.

Décla-

Déclaration de l'Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidéle, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Brétagne et la France. 1763

Comme à la Fin de la Négociation du Traité Définitif ſigné à *Paris* ce jourd'hui 10. *Février*, il s'eſt élevé une Difficulté ſur l'Ordre des Signatures qui auroit pû retarder la Concluſion du dit Traité, Nous ſouſſigné Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, déclarons, que l'Alternative, obſervée de la Part du Roi de la *Grande-Brétagne*, et le Roi *Très-Chrétien*, avec le Roi *Très-Fidéle*, dans l'Acte d'Acceſſion de la Cour de *Portugal*, n'a été accordée par Leurs Majeſtés *Britannique*, et *Très-Chrétienne*, que dans l'unique vue d'accélerer la Concluſion du dit Traité Définitif, et de conſolider par là plus promptement un Ouvrage ſi important, et ſi ſalutaire: Et que cette Complaiſance de Leurs Majeſtés *Britannique*, et *Très-Chrétienne*, ne pourra tirer à aucune Conſéquence pour l'avenir; La Cour de *Portugal*, ne pourra jamais l'alléguer comme un Exemple en ſa Faveur; s'en faire aucun Droit, Titre, ni Prétenſion, pour quelque Cauſe, ni ſous quelque Prétexte que ce ſoit.

En Foi de quoi, Nous Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté *Très-Fidéle*, à ce duement autoriſé, avons ſigné la préſente Déclaration, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10 de *Février*, 1763.

MARTIN DE MELLO ET CASTRO
(L. S.)

(Les ratifications du traité définitif ci-deſſus ont été ſignées par la Gr. Brétagne le 21. Fevr.; la France le 23. Fevr.; l'Eſpagne le 25. Fevr.; le Portugal le 25. Fevr. 1763, et ſe trouvent dans WENCK T. III. p. 354-362 et dans *Coleccion de los tratados* T. III.)

II.

1762 *Déclaration de la cour de Ruſſie et contre-déclaration de celles de France et d'Eſpagne concernant le titre Impérial de la Ruſſie.*

(*Wenck* C. I. G. T. III. p. 414; et ſe trouve dans *Faber N. E. Staatscanzley* T. X. p. 2. *Merc. hiſt. et pol.* T. 154. p. 106. 141. 256.)

1.

Déclaration de la cour de Ruſſie du 9. *Dec.* 1762.

Le Titre *d'Impérial*, que Pierre le Grand, de glorieuſe memoire a pris, ou plutôt renouvellé pour lui et pour ſes ſucceſſeurs, appartient tant aux Souveraine, qu'à la Couronne et à la Monarchie de toutes les Ruſſies depuis bien du tems. Sa Majeſté Impériale juge contraire à la ſtabilité de ce principe tout renouvellement du *Réverſal* qu'on avoit donné ſucceſſivement à chaque puiſſance, lorsqu'elle reconnut ce titre.

En conformité de ce ſentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à ſon Miniſtère, de faire une Déclaration générale, *que le titre* d'Impérial, *par ſa nature même étant une fois attaché à la Couronne et à la Monarchie de Ruſſie, et perpétué depuis longues années et ſucceſſions, ni Elle, ni ſes ſucceſſeurs à perpétuité ne pourront plus renouveller leſdits Réverſaux, et encore moins entretenir quelque correſpondance avec des puiſſances qui refuſeront de reconnoitre le titre* d'Impérial *dans les perſonnes des ſouverains de toutes les Ruſſies, ainſi que dans leur Couronne et leur Monarchie.*

Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés dans une matière qui n'en doit avoir aucune, S. M. Impériale en partant de la Déclaration de l'Empereur Pierre le Grand, déclare, *que le titre* d'Impérial *n'apportera aucun changement au Céré-*

Cérémonial uſité entre les Cours, lequel reſtera ſur le même pied. 1762

Fait à Moſcou le 21. Nov. (V. S.) (2. Déc. S. N.) 1762.

Signé: Woronzow.
Pr. A. Gallitzin.

2.

Contredéclaration de la France du 18. *Janv.* 1763 1763.

Les Titres ne ſont rien par eux mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils ſont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejetter, ou de les limiter. Les Souverains eux mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leur ſujets ne ſuffit pas; celui des autres Puiſſances eſt néceſſaire; et chaque Couronne, libre de reconnoitre, ou de récuſer un titre nouveau, peut auſſi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

En ſuivant ce principe, Pierre I. et ſes Succeſſeurs, jusqu'à l'Impératrice Eliſabeth n'ont jamais été connus en France que ſous la dénomination de *Czar*. Cette Princeſſe eſt la première de tous les Souverains de Ruſſie, à qui le Roi ait accordé le titre Impérial; mais ce fut ſous la condition expreſſe que ce titre ne porteroit aucun préjudice au Cérémonial uſité entre les deux Cours.

L'Impératrice Eliſabeth ſouſcrivit ſans peine à cette condition, et s'en eſt expliquée de la manière la plus préciſe dans la Réverſale, dreſſée par ſon ordre, et ſignée au mois de Mars 1745, par les Comtes de Beſtucheff et de Woronzow. La fille de Pierre I. y témoigne toute ſa ſatisfaction. Elle y reconnoit que *c'eſt par amitié, et par une attention toute particulière du Roi pour Elle, que S. M. a condeſcendu à la reconnoiſſance du Titre* d'Imperial *que d'autres Puiſſances lui ont déjà concédé, et Elle avoue que cette complaiſance du Roi lui eſt très-agréable.*

1763 Le Roi, animé des mêmes ſentimens pour l'Impératrice Catharine, ne fait point difficulté à lui accorder aujourd'hui le Titre *d'Impérial*, et de le reconnoître en Elle comme attaché au Trône de Ruſſie; mais S. M. entend que cette reconnoiſſance ſoit faite aux mêmes conditions que ſous les deux Règnes précédens, et Elle déclare que ſi par la ſuite quelqu'un des Succeſſeurs de l'Impératrice, oubliant cet engagement ſolemnel et réciproque venoit à former quelque prétention contraire à l'uſage conſtamment ſuivi entre les deux Cours ſur le rang et la préſéance, dès ce moment la Couronne de France par une juſte réciprocité reprendroit ſon ancien ſtile, et ceſſeroit de donner le Titre *d'Impérial* à celle de Ruſſie.

Cette Déclaration, tendante à prévenir tous ſujets de difficulté pour l'avenir, eſt une preuve de l'amitié du Roi pour l'Impératrice, et du déſir ſincère qu'il a, d'établir entre les deux Cours une union ſolide et inaltérable.

Fait à Verſailles le 18. Janv. 1763.

Le Baron DE BRÉTEUIL.

3.

Contredéclaration de l'Eſpagne du 5. Févr. 1763.

Le Roi Don Carlos III. regnant en Eſpagne, ſachant que le Titre *d'Impérial*, ainſi que tout autre, n'abolit, ni ne fixe le rang des Monarchies, lorsque quelque Souverain ſe l'attribue de ſon propre mouvement, ainſi que l'a fait le Czar Pierre I. n'a pas balancé, dès ſon avènement au Trône à donner ce Titre à l'Impératrice des Ruſſies Eliſabeth, ſans avoir égard au refus qu'en avoient fait les Rois ſes Prédéceſſeurs. Cette Princeſſe a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au Marquis d'Almodavas, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de Sa perſonne, une Réverſale ſemblable à celle qu'Elle avoit donnée au Roi Très-Chrétien, lorsque ce Monarque accorda le même titre à cette Princeſſe, ſous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au Cérémonial uſité entre les deux Cours. A l'exemple d'Eliſabeth, Pierre

Pierre III. ſon Neveu, renouvella cette réverſale; mais l'Impératrice actuelle Catharine II. a cru devoir y ſubſtituer une Déclaration donnée à Moſcow le 2. Dec. 1762. ſignée par le comte de Woronzow, ſon Grand-Chancélier, et rémiſe au Miniſtre de S. M. Catholique, ainſi qu'à ceux des autres Puiſſances. 1763

Le Roi Catholique connoit tout le Prix de l'amitié de l'Impératrice des Ruſſies, Catharine, et de la bonne correſpondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ſes ſentimens à cet égard, il conſent avec plaiſir, et ſans exiger d'autres formalités que la Déclaration ci-deſſus mentionnée, à lui accorder le titre *d'Impérial*, et à le reconnoitre comme attaché à ſa Perſonne, et au Trône de Ruſſie; mais en même tems S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien ſur le rang, et la préſéance réglés entre les Puiſſances; et Elle déclare que, ſi quelqua Succeſſeur au Trône de Ruſſie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entrepriſe, qui y fut contraire, dès ce moment le Monarque d'Eſpagne, et les Empires de ſa domination, reprendroient leur ancien ſtile, et refuſeroient de donner le Titre *d'Impérial* à la Ruſſie.

Fait au Pardo le 5. Fevr. 1763.

Signé:

Don Ricardo Wall.

12.

1763 8.Févr. *Traité de paix entre Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, conclu et ſigné au Château de Hubertsbourg le 15. Février 1763.*

(*C.* DE *Hertzberg* recueil T. I. p. 299. *Wenck* C. J. G. T. III. p. 368. *Faber N. E. Staatscanzley* T. IX. p. 403. Merch et pol. T. 154. p. 292. *Moser Verſuch* T. X. P. II. p. 151; en all. *Teutſche Kriegscanzley* T. XVII. p. 763.)

Au nom de la très-ſainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, étant également animées du déſir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret ſe ſoutient depuis pluſieurs années, et voulant à cette fin, par une réconciliation prompte et ſincère, rendre le repos et la tranquillité à Leurs ſujets et Etats reſpectifs, ainſi qu'à ceux de Leurs Amis et Alliés, on a travaillé à un ouvrage auſſi ſalutaire, dès que Leurs dites Majeſtés ont été informées de la conformité de Leurs intentions à cet égard, et on eſt convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part et d'autre. S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème a nommé et autoriſé à traiter et conclure en Son nom le Sieur Henry Gabriel de Collenbach, Son Conſeiller Aulique actuel et Tréſorier de l'Ordre Militaire de Marie Thereſe; et S. M. le Roi de Pruſſe a nommé et autoriſé de Son côté pour la même fin le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conſeiller privé d'Ambaſſade; et l'eſprit de conciliation, qui a préſidé à cette négociation, lui ayant donné tout le ſuccès déſiré,

déſiré, les ſusdits Plénipotentiaires, après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans d'un Traité de paix. 1763

ART. I.

Il y aura déſormais une paix inviolable et perpétuelle, de même qu'une ſincère union et parfaite amitié entre S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème d'une part, et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre, et entre Leurs Héritiers et Succeſſeurs et tous Leurs Etats et ſujets, de ſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecrettement ou publiquement, directement ou indirectement, et n'entreprendront quoi que ce ſoit, et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'une au préjudice de l'autre; mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs Etats et ſujets une amitié et correſpondance réciproque, et évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie, Elles s'attacheront à ſe procurer en toute occaſion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, intérêts et avantages mutuels. Rétabliſſement de la paix.

ART. II.

Il y aura de part et d'autre un oubli éternel et une Amneſtie générale de toutes les hoſtilités, pertes, dommages et torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, de ſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention, ni demandé aucun dédommagement, ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſe être. Les ſujets de part et d'autre n'en ſeront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amneſtie et de tous ſes effets, malgré les Avocatoires émanés et publiés; toutes les confiscations ſeront entièrement levées, et les biens confiſqués ou ſéqueſtrés ſeront reſtitués à leurs Propriétaires, qui en etoient en poſſeſſion avant ces derniers troubles. Amneſtie.

ART. III.

S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème renonce tant pour Elle, que pour Ses Héritiers et Succeſſeurs, généralement, à toutes les prétenRenonciations réciproques.

1763 prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. le Roi de Pruſſe, et ſur tous ceux, qui lui ont été cédés par les Articles préliminaires de Breslau et le Traité de paix de Berlin, comme auſſi à toute indemnifation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses Etats et ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la derniere guerre.

S. M. le Roi de Pruſſe renonce également pour Elle et Ses Héritiers et Succeſſeurs, généralement, à toutes les prétentions, qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, comme auſſi à toute indemnifation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la derniere guerre.

ART. IV.

Ceſſation des hoſtilités. Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement, de part et d'autre, dès le jour de la ſignature du préſent Traité de paix. A cet effet on dépêchera inceſſamment les ordres néceſſaires aux Armées et Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent: Et au cas, que par cauſe d'ignorance de ce qui a été ſtipulé à cet égard, il arrivât, qu'il ſe commit quelques hoſtilités, après le jour de la ſignature du préſent Traité, elles ne pourront être cenſées y porter aucun préjudice, et on ſe reſtituera fidélement en ce cas les hommes et effets, qui pourroient avoir été pris ou enlevés.

ART. V.

Evacuations réciproques. S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, retirera ſes troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne ſont pas de Sa domination, dans l'eſpace de vingt-un jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité, et dans le même terme Elle fera entièrement évacuer et reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe le Comté de Glatz, et généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places et Fortereſſes, que S. M. Pruſſienne a poſſédées avant la préſente guerre, en Siléſie ou autre part, et qui ont été occupées par les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, ou par celles de ſes Amis et Alliés, pendant le cours de la préſente guerre. Les Fortereſſes de Glatz, de Wéſel et de Gueldres ſeront reſti-

reſtituées à S. M. Pruſſienne dans le même état, par rapport aux Fortifications, où elles ont été, et avec l'Artillerie, qui s'y eſt trouvée, lorsqu'elles ont été occupées. 1763

S. M. le Roi de Pruſſe retirera dans le même eſpace de vingt-un jours, après l'échange des Ratifications du préſent Traité, Ses Troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne ſont pas de Sa domination, et Elle évacuera et reſtituera de Son côté tous les Etats et Pays, Villes, Places et Forteresſes de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe et de Pologne, de ſorte que la Reſtitution et l'Evacuation des Provinces, Villes et Forteresſes occupées réciproquement, doit être faite en même tems et à pas égaux.

ART. VI.

Les contributions et livraiſons de quelque nature qu'elles ſoient, ainſi que toutes demandes en recrues, pionniers, chariots, chevaux etc. et en général toutes les preſtations de guerre, ceſſeront du jour de la ſignature du préſent Traité, et tout ce qui ſera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, ſera reſtitué ſans délai et de bonne foi. Preſtations de guerre.

On renoncera de part et d'autre à tous les arrérages des contributions et preſtations quelconques; les lettres de change ou autres promeſſes par écrit, qu'on a données de part et d'autre ſur ces objets, ſeront déclarées nulles et de nul effet, et ſeront reſtituées gratuitement à ceux, qui les ont données. L'on relâchera auſſi ſans rançon les ôtages pris ou donnés par rapport à ces mêmes objets, et tout ce que deſſus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité.

ART. VII.

Tous les priſonniers de guerre ſeront rendus réciproquement et de bonne foi, ſans rançon et ſans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toutefois préalablement les dettes, qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur ſubſiſtance et entretien, et l'on en uſera en tout de Priſonniers de guerre.

1763 de même à l'égard des malades et bleſſés, d'abord après leur guériſon. On nommera pour cet effet, de part et d'autre, des Généraux ou Commiſſaires, qui procéderont, d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les priſonniers de guerre.

Tout ce qui eſt ſtipulé dans cet Article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conſéquence de la ſtipulation générale exprimée à l'Article XIX. Cependant comme S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien et à la ſubſiſtance de leurs priſonniers de guerre reſpectifs, et qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les Hautes Parties Contractantes n'entendent point déroger par les ſtipulations ci-deſſus aux prétentions desdits particuliers à cet égard.

ART. VIII.

Sujets rendus. Comme l'on eſt d'accord de ſe rendre mutuellement les ſujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le ſervice de l'autre, l'on s'entendra après la paix amiablement ſur les meſures néceſſaires à prendre, pour exécuter cette ſtipulation avec l'exactitude et la réciprocité convenables.

ART. IV.

Archives. S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, fera fidèlement reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe, tous les Papiers, Lettres, Documens et Archives, qui ſe ſont trouvés dans les Pays, Terres, Villes et Places de S. M. Pruſſienne, qu'on lui reſtitue par le préſent Traité de paix.

ART. X.

Habitans de Glatz. Il ſera libre aux habitans du Comté et de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de deux ans, ſans payer aucun droit.

ART. XI.

Benéfices et emplois conférés en Cleve et Gueldres. S. M. le Roi de Pruſſe confirmera et maintiendra la collation de toutes les prébendes et bénéfices Eccléſiaſtiques, qui a été faite pendant le derniere guerre

in *Turno Civenſi*, au nom de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohême, ainſi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Droſſard, qui ſont devenues vacantes pendant cette guerre dans les Pays de Cléves et de Gueldres. 1763

ART. XII.

Les Articles préliminaires de la paix de Breſlau du 11. Juin 1742 *a*) et le Traité définitif de la même paix, ſigné à Berlin le 28. de Juillet de la même année *b*), le Recès des Limites de l'année 1742 *c*) et le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745 *d*) pour autant qu'il n'y eſt pas dérogé par le préſent Traité, ſont renouvellés et confirmés. Renouvellement des traités.

ART. XIII.

S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Pruſſe s'engagent mutuellement, de favoriſer réciproquement, autant qu'il eſt poſſible, le Commerce entre leurs Etats, Pays et ſujets reſpectifs, et de ne point ſouffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager et de l'avancer de part et d'autre fidélement, pour le plus grand bien de leurs Etats réciproques. Elles ſe propoſent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce auſſitôt, que faire ſe pourra: mais en attendant et juſqu'à ce qu'on ait pu convenir ſur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans ſes Etats ſelon ſa volonté, tout ce qui a du rapport au Commerce. Commerce.

ART. XIV.

S. M. le Roi de Pruſſe conſervera la Religion Catholique en Siléſie dans l'état, où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau et du Traité de paix de Berlin, ainſi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les poſſeſſions, libertés et priviléges, qui lui apartiennent légitimement, ſans déroger toute fois à la liberté entière de conſcience de la Religion Proteſtante, et aux droits de Souverain. Religion en Siléſie.

ART.

a) WENCK T. I. p. 734.
b) WENCK T. I. p. 739.
c) WENCK T. I. p. 748.
d) WENCK T. II. p. 194.

1763

ART. XV.

Dettes sur la Silésie. Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article IX. et dans l'Article séparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742 relativement au payement des dettes hypothéquées sur la Silésie.

ART. XVI.

Garantie des Etats. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, savoir: S. M. l'Impératrice Reine tous les Etats de S. M. Prussienne sans exception, et S. M. le Roi de Prusse, tous les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème possède en Allemagne.

ART. XVII.

Saxe. S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, doit être compris dans cette paix, sur le pied du Traité de paix, que Sadite Majesté a conclu ce même jour avec S. M. le Roi de Prusse.

ART. XVIII.

Juliers et Bergue. S. M. le Roi de Prusse renouvellera la Convention faite en 1741 entre Elle et l'Electeur Palatin, au sujet de la Succession de Juliers et de Bergue, sous les mêmes conditions, sous lesquelles elle a été conclue.

ART. XIX.

Empire. Tout l'Empire est compris dans les stipulations des Articles deux, quatre, cinq, six et sept, et moyennant cela tous Ses Princes et Etats jouiront en plein de l'effet desdites stipulations, et ce qui y est arrêté et convenu entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse aura également et réciproquement lieu, entre Leurs dites Majestés et tous les Princes et Etats de l'Empire. La paix de Westphalie et toutes les autres constitutions de l'Empire sont aussi confirmées par le présent Traité de paix.

ART. XX.

Alliés et amis. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues, de comprendre dans le présent Traité de paix

paix leurs Alliés et Amis, et Elles ſe réſervent de les nommer dans un Acte ſéparé, qui aura la même force, que s'il étoit inſéré mot à mot dans ce Traité, et il ſera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes. 1763

ART. XXI.

L'échange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hubertsbourg dans quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe pourra. Ratifications.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, et de S. M. le Roi de Pruſſe, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part et d'autre, avons ſigné le préſent Traité de paix, et y avons fait appoſer les cachets de Nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil ſept cent ſoixante trois.

(L. S.) EWALD FRÉDERIC DE HERTZBERG.

l'Exemplaire de la Cour de Vienne eſt ſigné

(L. S.) HENRY GABRIEL DE COLLENBACH.

Articles ſecrets. *)

ART. I.

S. M. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, ſouhaitant de donner à S. M. Apoſtolique l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, une preuve de ſon amitié, ainſi que du contentement qu'Elle a, d'entrer dans ce qui pourroit être agréable à cette Princeſſe, promet de donner ſa voix à S. A. Royale l'Archiduc Joſeph, à la future Election d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur. Election d. Roi d. Romains.

ART. II.

S. M. l'Empereur et S. M. l'Impératrice Reine ayant arrêté, par une Convention avec le Séréniſſime Duc de Modène, le mariage d'un des Archiducs Cadets avec la Princeſſe de Modène, Petite Fille du ſusdit Modène.

*) Ces Articles ſecrets ne ſe trouvent pas dans le Recueil du C. DE HERTZBERG, mais dans FABER, Merc. h. et Pol. et d. WENCK.

1763 *susdit Duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son tems à l'Empereur et à l'Empire, pour l'Expectative à la Succession des Etats de Modène en faveur de celui des Archiducs, qui épousera ladite Princesse; S. M. le Roi de Prusse, qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter Leurs Majestés Impériales, s'engage de ce moment, et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leursdites Majestés assûrent, de leur côté, S. M. Prussienne de leur reconnoissance et du désir sincère, où Elles sont, de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances, que les occasions pourront leur fournir.*

(Au bas de chacun de ces deux Articles il est dit, qu'ils auront la même force, que s'ils avoient été insérés dans le corps même du Traité.)

20 Mars. ## *Acte séparé signé le $\frac{1}{2}\frac{2}{0}$. Mars par les Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et de S. M. le Roi de Prusse, en conséquence de l'Article XX. du Traité de paix conclu à Hubertsbourg, le 15. Févr. 1763.*

Comme il a été stipulé dans l'Article XX. du Traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse en date du 15. Février 1763 que Leurs dites Majestés sont convenues de comprendre dans ce Traité de paix Leurs Alliés et Amis, et qu'Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui auroit la même force que ledit Traité Principal, et qui seroit également ratifié par les Hautes Parties Contractantes; on n'a pas voulu différer de mettre cette stipulation en exécution, et pour cet effet S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse déclarent, qu'Elles comprennent nommément et expressément dans le susdit Traité de paix du 15. Février 1763 Leurs Alliés et Amis, savoir de la part de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie

Hongrie et de Bohème, S. M. le Roi Très-Chrétien, 1763
S. M. le Roi de Suède, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et tous les Princes et Etats de l'Empire, qui ſont ou Ses Alliés ou Ses Amis; et de la part de S. M. Pruſſienne, le Roi de la Grande-Brétagne, Electeur de Brunſwic-Lunebourg, le Séréniſſime Duc de Brunſwic-Lunebourg, et le Séréniſſime Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Les Hautes Parties Contractantes comprennent également dans le ſusdit Traité de paix du 15. Février 1763 S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en vertu des liens d'amitié, qui ſubſiſtent entre Elle et les deux Hautes Parties Contractantes, et de l'intérêt que Sadite Majeſté a témoigné prendre au rétabliſſement de la tranquillité de l'Allemagne.

En foi de quoi Nous, les Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine et S. M. le Roi de Pruſſe, avons, en vertu de Nos Pleinpouvoirs et Inſtructions, ſigné le préſent Acte, qui aura la même force, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le Traité de paix du 15. Février 1763 et ſera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes. Fait à Dresde / Berlin le douze Mars / vint de Mars l'an mil ſept cent ſoixante trois.

EWALD FRÉDERIC DE HERTZBERG.

L'Exemplaire de la Cour de Vienne eſt ſigné

HENRI GABRIEL DE COLLENBACH.

13.

1763 15 Févr. *Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conclu et ſigné au Château de Hubertsbourg le 15. Fevr. 1763.*

(*Recueil d. C. de Hertzberg* T. I. p. 308. *Wenck C. I. G.* T. III. p. 380. *Faber N. E. Staatscanzley* T. IX. p. 47. *Merc. h. et pol.* T. 154. p. 303. *Moser Verſuch* etc. T. X. P. 11. p. 160. *ein all. d. T. Kriegscanzley* T. XVIII. p. 398.)

1.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du déſir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre Eux, et le bon voiſinage entre Leurs Etats reſpectifs, ayant réfléchi ſur les moyens les plus propres pour parvenir à un but ſi ſalutaire, et Son Alteſſe Royale le Prince Royal de Pologne et Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé à concerter une Aſſemblée de Plénipotentiaires, qui fût ſuivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle et pour écarter les retardemens, que l'éloignement auroit pu faire naitre, Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Lui a confié le ſoin d'y ménager ſes intérêts, on eſt convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix.

En conſéquence de quoi Leurs Majeſtés ont nommé et autoriſé des Plénipotentiaires, ſavoir: S. M. le Roi de Pruſſe le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conſeiller privé d'Ambaſſade; et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritſch, Son Conſeiller privé; leſquels après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu et ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de paix.

Art.

ART. I. 1763

Il y aura une paix ſolide, une amitié ſincère et un bon voiſinage entre S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et Leurs Héritiers, Etats, Pays et Sujets; en conſéquence de quoi il y aura une Amneſtie générale et un oubli éternel de tout ce qui eſt arrivé entre les Hautes Parties Contractantes, à l'occaſion de la préſente guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, et il ne ſera point demandé de dédommagement de part et d'autre, ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſe être, mais toutes les prétentions réciproques, occaſionnées par cette guerre, demeureront entièrement éteintes, annullées et anéanties. Paix et amitié.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, et d'écarter tout ce qui Leur pourroit préjudicier, ou y donner la moindre atteinte.

S. M. le Roi de Pruſſe promet en particulier, que dans les occaſions qui ſe préſenteront de pouvoir procurer des convenances à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou à Sa Maiſon, ſans que ce ſoit aux dépens de Sadite Majeſté Pruſſienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle et ſe concertera à cet effet avec S. M. Polonoiſe et avec Leurs Amis communs.

ART. II.

Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement à compter du onze de Février incluſivement, et depuis le même jour S. M. Pruſſienne fera ceſſer entièrement et pleinement toutes contributions ordinaires et extraordinaires, toutes livraiſons des proviſions de bouche, fourage, chevaux et autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs et voitures, et généralement toutes ſortes de preſtations de quelque nature et dénomination qu'elles puiſſent être, et ſous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées et exigées, comme auſſi toute coupe bois et autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe, et toutes ſes parties et dépendances, y compris la Haute et Baſſe Luſace. Si les ordres que S. M. le Roi de Pruſſe a donné là-deſſus, ne fuſſent pas arrivés ledit jour en tous les endroits occupés par les Ceſſation des hoſtilités contrib. etc.

1763 Troupes de S. M. Pruſſienne, et que par cette raiſon, ou ſous d'autres prétextes, il dut arriver, qu'on eut pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre preſtation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caiſſes ou des ſujets de S. M. Polonoiſe, ou qu'on eut cauſé, d'autres dommages, S. M. Pruſſienne fera reſtituer ſans délai tout ce qui auroit été pris ou exigé, et bonifier tout dommage et perte. En conſéquence de cette ceſſation générale de toute ſorte de preſtations, S. M. Pruſſienne renonce également à tous les arrerages des contributions, livraiſons et autres preſtations antérieurement demandées et exigées, et déclare, que toutes les prétentions y relatives ſeront et demeureront entièrement éteintes, annullées et anéanties, de ſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention.

ART. III.

Evacuations. S. M. le Roi de Pruſſe promet de commencer les diſpoſitions néceſſaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le préſent Traité ſera ſigné, et d'effectuer et achever l'évacuation, et la reſtitution de tous les Etats et Pays, Villes, Places et Forts de S. M. Polonoiſe, et généralement de toutes les parties et dépendances deſdits Etats, que S. M. Polonoiſe a poſſédées avant la préſente guerre, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications, bien entendu que les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème évacuent toute la Saxe dans le même eſpace de tems.

Dès le onze de Février S. M. le Roi de Pruſſe fera nourrir ſes Troupes de ſes propres Magazins, ſans qu'elles ſoient à charge au Pays, et on procédera inceſſamment au réglement des routes, que leſdites Troupes prendront en quittant les Etats de S. M. le Roi de Pologne, dans leſquelles elles ſeront conduites et logées par des Commiſſaires nommés par S. M. Polonoiſe, qui auront pareillement ſoin des *Vorſpann* dont les Troupes auront beſoin pour leurs marches, et qui leur ſeront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorſpann* ne ſoient pas obligés de paſſer les frontières de Saxe que juſqu'au premier gîte.

ART.

ART. IV. 1763

S. M. le Roi de Prusse renverra sans rançon et sans délai tous les Généraux, Officiers et Soldats de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, et les autres sujets de Sa dite Majesté Polonoise, qui ne voudront pas rester dans le service et dans les Etats de S. M. Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées. Prisonniers.

Sadite Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à S. M. le Roi de Pologne, qui se trouve encore en Saxe, et qui est marquée aux armes de Sadite Majesté Polonoise. Artillerie.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau et Wittenberg seront restituées, par rapport aux Fortifications, dans le même état, où elles sont à présent, et avec l'Artillerie, qui s'y trouve marquée aux armes de S. M. Polonoise. Fortifications.

S. M. Prussienne mettra aussi en liberté les ôtages et autres personnes, qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, et fera rendre tous les papiers, qui appartiennent aux Archives de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du Pays, et à l'avenir il n'en sera rien allégué ou inféré contre S. M. le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers et Etats. Otages, archives.

ART. V.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Décembre 1745 *) est expressément renouvellé et confirmé dans la meilleure forme et dans toute sa teneur, autant que le présent Traité n'y déroge pas, et que les obligations y contenues sont de nature à pouvoir encore avoir lieu. Paix de Dresde.

ART. VI.

Pour redresser réciproquement tous les abus, qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des Pays, Etats et sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclue on nommera, de part et d'autre, des Commissaires, qui régleront les affaires de Commerce sur des principes équitables et réciproquement utiles. Commerce.

*) WENCK T. II. p. 194.

1763 Il ſera auſſi réciproquement adminiſtré bonne et prompte juſtice à ceux des ſujets reſpectifs, qui auront des procès et des prétentions liquides dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, et quand il y en aura, qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, et le transférer de la domination de l'une ſous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Dettes de la Steuer. S. M. le Roi de Pruſſe conſent d'accéder et fera accéder ſes ſujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens, qu'on prendra inceſſamment par rapport aux intérêts à payer, et pour l'établiſſement d'un fond d'amortiſſement ſolide et durable, ſans aucune préférence.

S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, aſſûre et promet, d'un autre côté, que conformément auxdits arrangemens, tous les ſujets de S. M. Pruſſienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, et que les capitaux leur ſeront auſſi rembourſés en entier, ſans la moindre réduction ni diminution, et dans un eſpace de tems raiſonnable.

ART. VIII.

Péage à Furſtenberg. L'échange de la ville et du péage de Furſtenberg et du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten*, ſtipulé dans l'article VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on eſt ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furſtenberg avec ſes dépendances, ſituées en deça de l'Oder, ne ſera pas compriſe dans ce troc et reſtera à S. M. Polonoiſe, mais que d'un autre côté Sadite Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cédera à S. M. Pruſſienne non ſeulement le péage de l'Oder, qu'Elle a perçu jusqu'ici à Furſtenberg, et le village de Schidlo avec ſes appartenances au delà de l'Oder, mais auſſi généralement tout ce qu'Elle a poſſédé jusqu'ici des bords et rives de l'Oder, tant du côté de la Luſace que de celui de la Marche, de ſorte que la rivière de l'Oder faſſe la limite territoriale, et que la ſupériorité des deux rives et bords de l'Oder et de tout ce qui eſt au delà de l'Oder, du côté de la Marche, appartienne désormais en

en entier et exclusivement à S. M. le Roi de Prusse, Ses Successeurs et Heritiers à perpétuité. 1763

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à S. M. Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne; en conséquence de quoi S. M. Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la paix de Dresde sera exactement observé et exécuté.

ART. IX.

Passage par la Silesie.

S. M. le Roi de Prusse accorde à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, et renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

ART. X.

Garantie.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation et l'exécution du présent Traité de paix, et tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en amitié.

ART. XI.

Ratifications.

Le présent Traité de paix sera ratifié de part et d'autre, et les Ratifications seront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'espace de quinze jours, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, et y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil sept cent soixante trois.

(L. S.) EWALD FRÉDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

1763

Article ſéparé I.

On eſt convenu, que dans les arrerages ou autres preſtations arriérees, qui devront ceſſer du onze de Février 1763, ne ſera pas compris ce qui eſt encore dû ſur les lettres de change et autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que S. M. le Roi de Pruſſe ſe réſerve expreſſément, et que S. M. le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, et ſelon la teneur desdites lettres de change et autres engagemens par écrit donnés là-deſſus, ſans le moindre rabais ou défalcation, et dans les monnoies y promiſes.

Article ſéparé II.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur la nature et la ſolidité des arrangemens à prendre ſur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de paix, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, déclare, qu'Elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de ſon capital;

Qu'il eſt impoſſible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du Pays ont été notoirement abſorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raiſon doit valoir pour l'année préſente, après toutes les charges, auxquelles le Pays a déjà été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majeſté prendra inceſſamment, avec les Etats de la Saxe aſſemblés en Diète, les arrangemens néceſſaires pour établir un fond prélevable ſur les revenus les plus clairs du Pays, lequel ſera

1mo) principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au deſſous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas paſſer lesdits Trois pour Cent;

2do) Que le reſte ſera le fond d'amortiſſement, pour l'acquit ſucceſſif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux et de la diminution des intérêts, et dont la diſtribution ſe fera annuel-

annuellement par le ſort, ſans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce ſoit; 1763

3tio) Que l'adminiſtration dudit fond total deſtiné au payement des intérêts et au rembourſement des capitaux, ſera fixée en la ſusmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénière ſûreté s'y trouve, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, promettant de donner là-deſſus toutes les aſſûrances convenables.

Article ſéparé III.

Il a été convenu et arrêté, que les titres employés ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la préſente négociation, dans les Pleinpouvoirs et autres Actes, ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conſéquence, et qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéreſſées.

Les préſens trois Articles ſéparés auront la même force, que s'ils étoient mot à mot inſérés dans le Traité principal, et ils ſeront également ratifiés des deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont ſigné ces préſens Articles ſéparés, et y ont fait appoſer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil ſept cent ſoixante trois.

(L. S.) Ewald Frédéric de Hertzberg.

(L. S.) Thomas Baron de Fritsch.

2.

1763 *Specificatio derer in dem Erſten Articulo ſeparato reſervirten Wechſelbriefe und Engagemens.*

I. *Leipziger Kreis* an Johann Ernſt Gozkowsky

1) Obligation d. d. 31. Jan. 1763. Rthlr. 400,000. - -

2) Obligation d. d. 2. Febr. 1763. — 86,418. - -

3) Obligation d. d. 2. Febr. 1763. — 24,000. - -

II. *Rath und Stadt Leipzig* an Gozkowsky,

1) Obligation d. d. 18. April 1761. Rthlr. 80,000. - -

2) detto, d. d. Mich. Meſſe 1761. 894. 14. -

3) Reſt auf eine Obligation d. d. 25. Febr. 1762. - — 259,300. - -

4) Obligation d. d. 23. December 1762.

in Ducaten - — 350,000. - -

in Münze - — 700,000. - -

III. *Cammer-Collegium* an Chriſtoph Goslar, aus dem Holz-Contract vom 4. December 1762. — 40,000. - -

IV. Wegen des unterm 22. December 1762 geſchloſſenen Holz-Contracts durch Vier unterm 26. Jan. 1763. von George Chriſtian Städter an Carl Leveaux ausgeſtellte Wechſelbriefe,

1) Jubil. Meſſe 1763. zahlbar Rthlr. 21,347. 5. -

2) Jubil. Meſſe 1763. zahlbar — 21,347. 5. -

3) Margg. Meſſe 1763. zahlbar — 21,347. 5. -

4) Neujahr-Meſſe 1764. zahlbar — 21,347. 5. -

V. *Thüringiſche Stände* an Goslar, mit Vorbehalt der §. 2. der Punctation bedungenen Abrechnung,

Capital - Rthlr. 228,328. 13. -

Intereſſen - — 23,118. - -

VI.

1763

VI. *Stände des Stifts Naumburg-Zeitz*, an Leveaux, laut Obligation d. d. 30. Jan. 1763. Rthlr. 11,111. 6. –

VII. *Stadt Chemnitz* an das Preuſſiſche Kriegs-Directorium reſtiret annoch ein Wechſelbrief von Johann Gottlieb Langens ſeel. Erben d. d. 4. December 1762. zahlbar den 15. Febr. 1763. Rthlr. 6,900. – –

VIII. *Stadt Lauban*

1) Einen Wechſelbrief von Seyfert und Fiſcher an den General-Major von Ramin d. d. 31. Jan. 1763. zahlbar in der Franckf. Reminiſc. Meſſe – Rthlr. 2,200. – –

2) Einen dergl. von Seyfert und Fiſcher – – — 1,000. – –

3) Einen von Fiſcher ſen. und Comp. d. d. 3. Febr. a. c. zahlbar med. Febr. – — 2,250. – –

4) Einen dergl. von Fiſcher ſen. und Compag. d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar medio Febr. – — 1,000. – –

5) Einen von Johann Gottfried Kirchhof d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Lätare-Meſſe — 2,100. – –

6) Einen von Johann Sigismund Dittmann d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Lätare-Meſſe — 548 – –

7) Einen von Seyfert und Fiſcher jun. d. d. 4. Febr. a. c. acht Tage nach Sicht zahlbar — 1,000. – –

8) Einen von Johann Traugott Blochmann d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar in der Reminiſcere-Meſſe zu Franckfurth — 2,880. – –

IX. *Stadt Görlitz*

1) Einen Wechſelbrief an den General-Major von Ramin d. d. 30. Jan. zahlbar in dem Breſlauer Johannis-Markt 2000 St. Ducaten oder in neuen Auguſtd'or — 16,000 – –

2) Einen

1763 2) Einen dergleichen im Breſslauer Marien-Marckt zahlbar 2000 Ducaten oder Rthlr. 16,000. - -

3) Einen dergleichen in dem Breſslauer Eliſabeth-Marckt zahlbar 3000 Ducaten oder — 24,000. - -

X. Der *Graf* von *Promnitz* zu *Sorau* an den General-Major von Möllendorf eine Verſicherung auf Rthlr. 30,000 - - d. d. 1 Febr. a. c. halb auf Johan. und halb auf Michael zahlbar.

XI. Die *Herrſchaften Forſt* und *Pförthen* eine Verſchreibung an den General-Major von Möllendorf d. d. 5. Febr. a. c. in der Michael-Meſſe zahlbar — 12,000. - -

Cammer Rath *Heineken* einen Wechſel à - — 10,000. - -

XII. Es iſt auch der zwiſchen dem General-Major von Linden und dem Cammer-Commiſſario Lorentz, wegen derer Porcellain-Beſtellungen, unterm 7. Febr. a. c. geſchloſſene Vergleich, unter denen zu erfüllenden Verſchreibungen mit begriffen.

Hierüber annoch:

A. Auf Verſchreibungen des Grafen von Bolza de anno 1759. laut gegebener Berechnung Rthlr. 37,786. 13. 5.

B. Wechſelbrief von Johann Chriſtian Renner vom 3. September 1759. von dem von Dieskau an die Preuſs. Haupt-Magazin-Caſſe indoſſiret unterm 31. Jan. 1763. - - — 1,000. - -

Ewald Friederich von Hertzberg.

Thomas Frhl. von Fritsch.

3.

Convention additionelle du 15. Fevr. 1763. 1763

Da in dem zwiſchen Seiner Königlichen Majeſtät in Preuſsen und Seiner Königlichen Majeſtät in Pohlen unterm heutigen Dato getroffenen Friedens-Schluſs feſtgeſetzet worden, daſs von dem *Eilften* Februar inclusive an gerechnet, alle Kriegs-Praeſtationes in Sachſen ceſſiren, und die Churſächſiſchen Lande in Zeit von drey Wochen, nach geſchehener Auswechſelung derer Ratificationen, von denen Königlich Preuſsiſchen Truppen evacuiret werden ſollen, beydes aber, wegen der dabey vorkommenden Umſtände, einige Erläuterungen bedarf, ſo haben die Unterzeichnete beyde Bevollmächtigte folgende Neben-Convention verabredet und geſchloſſen.

Art. I.

Werden Seine Königliche Majeſtät in Preuſsen von dem *Sechzehnten* Februar a. c. an, Dero ſämmtliche Truppen aus dem Erzgebürgiſchen und Thüringiſchen Kreiſe zurückziehen, und gedachte Kreiſe den *Zwanzigſten* Februar völlig evacuiren laſſen. Die Stadt Leipzig ſoll den *Erſten* Martii geräumet werden, und Seine Königliche Majeſtät in Preuſsen werden hiernächſt alles mögliche thun, daſs Sie die ſämmtliche Churſächſiſche Lande in der in dem Friedens-Tractat feſtgeſetzten Zeit von Drey Wochen, nach ausgewechſelten Ratificationen, von Dero Truppen evacuiren laſſen; wenn aber ſolches wider Vermuthen, wegen noch nicht offener Schifffarth, in ſolcher Zeit nicht völlig geſchehen könnte, und ein Theil der Königlich Preuſsiſchen Truppen eine Zeit von Acht bis höchſtens Zehn Tagen noch länger in Sachſen ſtehen bleiben müſste; ſo ſoll dieſes Königlich Pohlniſcher und Churfürſtlich Sächſiſcher Seits nicht als eine Contravention des Friedens angeſehen werden, ſondern es ſoll Seiner Königlichen Majeſtät in Preuſsen frey ſtehen, ſolche Truppen, die jedoch über *Zwanzig* Bataillons nicht ausmachen werden, zwiſchen der Elbe und Mulda, und in den nächſten Gegenden von Torgau und Wittenberg, jenſeit der Elbe, auf ſo lange ſtehen zu laſſen. Evacuations.

Art.

1763

ART. II.

Magazins. Verbleiben sämmtliche in Sachsen gegenwärtig befindliche Magazine zu Seiner Königlichen Majestät in Preussen Disposition, um theils die Armee, so lange solche sich noch in Sachsen befindet, daraus zu verpflegen, theils auch die Vorräthe, nachdem es die Umstände erfordern, transportiren zu lassen. Wenn hiernächst auch die Armee aus Sachsen weg marschiret, so verbleiben die übrigen Magazin-Bestände zu Torgau, Pretsch und Wittenberg demohngeachtet zu Seiner Königlichen Majestät in Preussen Disposition, und stehet Derselben frey, solche wegschaffen oder verstibern zu lassen, welches sobald als möglich geschehen wird; wie denn auch die nöthigen Magazin-Bediente bis dahin darbey stehen bleiben.

ART. III.

Transports. Behalten Seine Königliche Majestät in Preussen sich vor, dass die ohnumgänglich erforderliche Fuhren, um sowohl innerhalb derer Churfächsischen Lande, und weitestens bis zum ersten Nacht-Lager über die Gränze, der Armee die Fourage aus den Magazinen anzufahren, als auch allenfalls die Magazin-Bestände bis Torgau, Pretsch oder Wittenberg zu transportiren, ingleichen zum Holz-Anfahren, die Kranken-Fuhren, und alle zum Marsch bis in das erste Nacht-Lager über die Gränze, ohnumgänglich erforderliche Vorspann- und Ordonnanz-Pferde, bis zur §. 1. bestimmten gänzlichen Evacuation, vom Lande, ohnweigerlich und ohnentgeldlich, gestellet werden, welches alles mit denen Königlich-Pohlnischer und Churfürstlich-Sächsischer Seits abzuordnenden Creis- und Marsch-Commissarien zu reguliren.

ART. IV.

Hôpitaux. Wenn die Königlich-Preussischen Truppen Sachsen evacuiren, so bleiben die Lazarethe zu Torgau und Wittenberg so lange, bis bey offenwerdender Schifffarth die Kranken, und alles, was zum Lazareth gehöret, transportirt und weggeschafft werden können, und behalten so lange freyes Obdach, Licht und Feuerung. Seiner Königlichen Majestät in Preussen stehet auch frey, bey denen Lazarethen und Magazinen überhaupt ein

ein Detachement von *Dreyhundert Mann* von Dero Truppen zu laſſen. Der Transport derer Lazarethe geſchiehet auf Ihro Königlichen Majeſtät in Preuſsen alleinige Koſten. 1763

ART. V.

Der Armee, ſammt allem, was dazu gehöret, nebſt Directorial- und Commiſſariats- Proviant- Beckerey- und Fuhrweſens-Bedienten, wird, ſo lange ſelbige vorbeſtimmtermaſsen noch in Sachſen bleiben, freyer Quartier-Stand, als Obdach, Feuer und Licht, und auf dem Marſch, Lager und Streu-Stroh ohnentgeldlich geſtattet. Fournitures.

ART. VI.

Behalten Seine Königliche Majeſtät in Preuſsen ſich vor, daſs von allem, was bis zu denen Terminis evacuationis der Armee zu ihrem Gebrauch zugeführet wird, oder dieſelbe wegſchicket, weder Zoll noch Geleite, oder Acciſe, noch Fähr- und Brücken-Geld gefordert werde. Franchiſe.

ART. VII.

Wegen des zum Behuf der Armee, Beckerey und Lazareths erforderlichen Holzes, bleibet es überall, bis zur Evacuation, bey dem Inhalt der Convention vom 22. December anni pr. Bois.

ART. VIII.

In Anſehung der Münz-Sorten ſoll es bis zu denen §. 1. beſtimmten Evacuations-Friſten, auf den bisherigen Fuſs bleiben, und bis dahin von beiden Theilen, in beiderſeitigen Landen, keine Reduction vorgenommen werden. Monnaies.

Dieſe Neben-Convention ſoll eben die Kraft haben, als wenn ſolche dem Friedens-Tractat wörtlich einverleibet worden, auch zu ſolchem Ende von beiden Hohen Contrahirenden Theilen ratificiret werden.

Zu deſſen Urkund haben beyderſeits Bevollmächtigte ſelbige eigenhändig unterſchrieben und beſiegelt.

So geſchehen Schloſs Hubertsburg, am Funfzehnten Februar, Eintauſend Siebenhundert Drey und Sechzig.

(L. S.) EWALD FRIEDRICH v. HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS FRHL. v. FRITSCH.

4.

1763 21 Févr. *Ratification de S. M. le Roi de Pruſſe.**).

Frédéric, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc de Siléſie, Souverain Prince d'Orange, Neufchâtel et Vallengin, comme auſſi de la Comté de Glatz, Duc de Gueldre, de Magdebourg, Cléves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Caſſubes et Vandales, de Mecklenbourg, comme auſſi de Crosne, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Oſtfrieſe et Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure et Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, Stargardt, Lauenbourg, Butau, Arlay und Breda etc. A tous ceux, qui ces préſentes lettres verront, Salut! Les Conférences, qui ont été tenues au Château de Hubertsbourg, pour moyenner une réconciliation ſincère et durable entre Nous et Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ayant eu tout le ſuccés déſirable, et venant d'être terminées par la concluſion d'un Traité de paix, que le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Notre Conſeiller privé d'Ambaſſade, en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui avions donné pour cet effet, a arrêté et ſigné audit Château de Hubertsbourg, le quinze Février de l'année préſente, avec le Sieur Thomas Baron de Fritſch, Conſeiller privé de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, également muni de Pleinpouvoir de Sadite Majeſté Polonoiſe, duquel Traité de paix la teneur s'enſuit:

(*Inſeratur.*)

Nous ayant vu, lu et mûrement conſidéré le ſusdit Traité de paix, en tous et chacun des points et Articles, qui y ſont contenus et ſtipulés, les avons agrée, accepté, approuvé et ratifié, ainſi que Nous les agréons, acceptons, approuvons et ratifions, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs, Etats et

*) Cette ratification remarquable ne ſe trouve que dans Wenck *C. J. G.* T. III. p. 396.

et ſujets, par la préſente Ratification, promettant en foi et parole de Roi, de vouloir obſerver et remplir exactement tout ce dont on y eſt convenu, ſans y contrevenir jamais, ni directement ni indirectement, en quelque ſorte ou manière que ce ſoit. 1763

En foi de quoi, Nous avons ſigné le préſent Acte de Notre main, et y avons fait mettre Notre Sceau Royal. Donné à Dahlen, le vingt-un de Février l'an de grâce mil ſept cent ſoixante trois, et de Notre Règne le vingt-troiſième.

FRÉDERIC.

(L. S.) FINCKENSTEIN.

5.

Ratification de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. 22 Févr.

FRÉDERIC AUGUSTE, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Litthuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenſtie, de Sévérie, et de Czernichovie etc. Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d'Angrie et de Weſtphalie, Archi-Maréchal et Electeur du St. Empire Romain, Landgrave de Thuringue, Marggrave de Miſnie, de la Haute et Baſſe Luſace, Bourggrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Mark, de Ravensberg, de Barby, et de Hanovie, Seigneur de Ravenſtein etc. Savoir faiſons à tous ceux, qui ces préſentes verront: Comme pour rétablir l'amitié et la bonne intelligence, qui a été interrompue entre Nous et le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, Notre Conſeiller privé, le Sieur Thomas Baron de Fritſch, en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui avons donné, a conclu, arrêté et ſigné le 15. du courant, au Château de Hubertsbourg, avec le Conſeiller privé de Légation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, pareillement muni de Pleinpouvoir, le Traité de paix, dont la teneur s'enſuit:

1763 *Inſeratur Tractatus.*

Nous ayant vu, lu, et mûrement conſidéré le ſusdit Traite de paix, en tous et chacun des points et Articles, qui y ſont contenus, déclarés et ſtipulés, les avons agréés, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, ainſi que Nous les agréons, acceptons, approuvons, ratifions, et confirmons, tant pour Nous que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs, Etats, et Sujets, par le préſent Acte de Ratification ſigné de Notre main: promettant en foi et parole de Roi et d'Electeur, de vouloir garder et obſerver exactement et religieuſement tout ce, dont on y eſt convenu, ſans jamais y contrevenir, directement ou indirectement, en quelque façon ou manière que ce ſoit.

En foi de quoi, Nous avons fait mettre à cet Acte le Sceau de Nos armes Royales et Electorales. Donné à Varſovie, ce 22. Février 1763.

AUGUSTE ROI.

(L. S.) C. DE BRUHL.

Jean Céleſtin Juſt.

6.

22 Févr. *Ratification de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, des Articles ſéparés.*

FRÉDERIC AUGUSTE etc. (tot. tit.) Savoir faiſons à tous ceux, qui ces préſentes verront.

Comme au Traité de paix, conclu et ſigné le 15. du courant au Château de Hubertsbourg, entre Notre Plénipotentiaire, le Sieur Thomas Baron de Fritſch, Notre Conſeiller privé, et le Plénipotentiaire de Sa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conſeiller privé de Légation, il a été convenu de trois Articles ſéparés, de la forme et teneur qui s'enſuit:

Inſerantur.

Nous ayant vu, lu, et mûrement conſidéré les Articles ſéparés ſusdits, les avon agréés, acceptés, approuvés, ratifiés, et confirmés, ainſi que Nous les agréons, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons,

mons, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs, Etats et ſujets, par le préſent Acte de Ratification, ſigné de notre main: promettant en foi de Roi et d'Electeur, de vouloir garder exactement et religieuſement tout ce, dont on y eſt convenu, ſans jamais y contrevenir, directement ou indirectement, en quelque façon ou manière que ce ſoit. 1763

En foi de quoi, Nous avons fait mettre à cet Acte le Sceau de Nos armes Royales et Electorales. Donné à Varſovie, ce 22. Février 1763.

AUGUSTE ROI.

(L. S.) C. DE BRUHL.

Jean Céleſtin Juſt.

7.

Pleinpouvoir du Roi de Pruſſe.

Sp. Déc.

FRÉDERIC, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe, etc. (tot. tit.) Savoir faiſons, qu'étant animés du déſir le plus ſincère de mettre fin aux calamités de la préſente guerre, et de rétablir, s'il ſe peut, l'amitié et la bonne intelligence, qui a ſubſiſtée autrefois entre Nous et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et Sadite Majeſté témoignant être dans les mêmes diſpoſitions favorables pour le rétabliſſement de la paix et de la tranquillité, Nous avons nommé et autoriſé pour cet effet, nommons et autoriſons, le Sr. Ewald Fréderic de Hertzberg, Notre Conſeiller privé d'Ambaſſade, pour négocier, conclure et ſigner avec celui ou ceux, que S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, nommera de Son côté, tel Traité ou Convention dont on pourra convenir, lui donnons pour cet effet Notre Pleinpouvoir, dans la meilleure forme que faire ſe peut, promettant de la manière la plus ſolemnelle, d'approuver non ſeulement et de ratifier, mais d'exécuter auſſi religieuſement tout ce qu'il aura promis, conclu et ſigné en Notre nom.

En foi de quoi, Nous avons ſigné ce préſent Pleinpouvoir, et y avons fait mettre le Sceau de Nos armes. Donné à Leipzic, ce 29. de Décembre 1762.

FRÉDERIC.

(L. S.) FINCKENSTEIN.

8.

1763 *Vollmacht des Königs von Pohlen, Chur-Fürsten zu Sachsen, für Ihro Königl. Hoh. den Chur-Prinzen.*

Wir Friedrich August, von Gottes Gnaden, König in Pohlen, Grosherzog in Litthauen etc. Herzog zu Sachsen etc. des heiligen Römischen Reichs Erz-Marschall und Chur-Fürst, Landgraf in Thüringen, Marggraf zu Meissen, auch Ober- und Niederlausitz etc. Geben dem Durchlauchtigsten Fürsten, Unserm freundlich geliebten Sohn, Herrn Friedrich Christian, Königlichen Prinzen in Pohlen und Litthauen, Chur-Prinzen und Herzogen zu Sachsen etc. Kraft dieses, volle Macht und Gewalt, dass Ihro Liebden in Unserm Namen, mit dem Durchlauchtigsten Grosmächtigsten Fürsten, Herrn Friedrich, in Preussen Könige, Marggrafen zu Brandenburg, des heiligen Römischen Reichs Erz-Cämmerern und Chur-Fürsten etc. wegen Schliessung eines beständigen und dauerhaften Friedens, in Unterhandlung treten, zu diesem Behuf die erforderlichen Subdelegations-Bevollmächtigungen, nach Dero eigenem Ermessen, an Unserer Statt, ausstellen, behörige Instruction ertheilen, auch alle und jede, zu völliger Berichtigung dieses heilsamen Friedens-Geschäfts gereichende Handlungen verrichten, schliessen und vollziehen mögen; Immassen Wir dann dieselben insgesammt, ohne einige Ausnahme, als von Uns Selbst geschehen, betrachten, genehmhalten, und durch Unsere Ratifications-Urkunde treulich und ohne Gefährde bestätigen werden. Zu dessen Urkund Wir diese Vollmacht, unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und vorgedrucktem Königlichen Innsiegel, wissentlich und wohlbedächtig ausfertigen lassen. So geschehen und gegeben zu Warschau, den 16ten December 1762.

AUGUSTUS REX.

(L. S.) G. v. Brühl.

Johann Coelestinus Just.

9.

9.

Ihro Königl. Hoh. des Sächſ. Chur-Prinzen Subdelegations-Vollmacht für den Geh. Rath Freyherrn von Fritſch. 1763

WIR FRIEDRICH CHRISTIAN, von Gottes Gnaden, Königlicher Prinz in Pohlen und Litthauen etc. Chur-Prinz und Herzog zu Sachſen etc. (tot. tit.) urkunden und bekennen hiermit; Nachdem von Unſers höchſtgeehrteſten Herrn Vaters, des Durchlauchtigſten Groſsmächtigſten Fürſten und Herrn, Herrn Friedrich Auguſts, Königs in Pohlen etc. Chur-Fürſten zu Sachſen, Majeſtät (tot. tit.) Uns volle Macht und Gewalt gegeben worden, in Dero Namen, mit dem auch Durchlauchtigſten Groſsmächtigſten Furſten, Herrn Friedrich, König in Preuſsen etc. Marggrafen zu Brandenburg, des heiligen Römiſchen Reichs Erz Cämmerern und Chur-Fürſten (tot. tit.) wegen Schlieſsung eines beſtändigen und dauerhaften Friedens, in Unterhandlung zu treten, zu dieſem Behuf die erforderlichen fernern Bevollmächtigungen, nach Unſerm eigenen Ermeſſen, an Dero Statt, auszuſtellen, behörige Inſtruction zu ertheilen, auch alle und jede zu völliger Berichtigung dieſes heilſamen Friedens Geſchäfts gereichende Handlungen zu verrichten, zu ſchlieſsen und zu vollziehen, wie ſolches die in vidimirter Abſchrift beigehende Vollmacht des mehrern beſaget:

Daſs Wir ſolchemnach, und zu Erreichung vorgedachten von Unſern Herrn Vaters Königl. Majeſtät intendirten heilſamen Endzwecks, vor nöthig befunden haben, dem Geheimen Rath Thomas Freyherrn von Fritſch, in Betracht deſſen erprobten Treue, Eifers, Prudenz und Erfahrung, hierunter Auftrag zu thun:

Bewerkſtelligen ſolches auch hiermit und in Kraft dieſes, und geben ermeldtem Geheimen Rath Freyherrn von Fritſch volle Macht und Gewalt, daſs, in Unſers höchſtgeehrteſten Herrn Vaters Majeſtät Namen, derſelbe mit demjenigen Miniſtro oder Miniſtris, welchen oder welche des Königs in Preuſsen Majeſtät dazu ernennen und mit behöriger Vollmacht gleichfalls verſehen werden, ohne Zeitverluſt zuſammentrete, Handlung pflege, den Tractat, worüber man ſich

1763 beiderseits verglichen haben wird, beendige, schliesse und unterzeichne, überhaupt auch alles verabhandle, thue und verrichte, was zu solchem Geschäft dienen und beförderlich seyn kann oder mag.

Alles nun, was von demselben hierüber verabhandelt und geschlossen werden wird, das wollen vorgedacht Unsers höchstgeehrtesten Herrn Vaters Majestät, wie Sie Sich dessen gegen Uns erkläret haben, als von Ihnen Selbst geschehen, betrachten, genehmhalten, und durch Ihre Ratifications-Urkunde bestätigen, wie denn auch Dieselben, den Geheimen Rath Freyherrn von Fritsch dieserhalb zu vertreten und schadlos zu halten, versprechen.

Zu Urkund haben Wir gegenwärtige Vollmacht eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Siegel bedrucken lassen. So geschehen Dresden am 24ten Decbr. 1762.

(L. S.) Friedrich Christian.

14.

19. Jan. *Actes rélatifs au rétablissement de la Paix dans l'Empire d'Allemagne à la fin de la guerre de sept ans* 1763.

(*A. Fabri N. Eur. Staatscanzl.* P. IX. p. 311-313. 400-402. et 439-447. *Wenck C. I. G.* T. III. p. 404. 533-534. 545-547. et 560.)

1.

Kayserliches Commissions-Decret an die Reichs-Versammlung von 19. *Jenner* 1763 *Dictirt zu Regensburg den* 20. *desselben Monats.*

Von wegen der Römisch-Kayserl. Majestät Francisci, Unsers allergnädigsten Herrn Herrn, lassen der Höchstansehnliche Kayserliche Herr Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, Graf zu Valsalina, Frey-

Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herr- 1763
schaft Eglingen und Oſterhofen, auch derer Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum, und Meuſeghem, etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erb-Marſchall, Ritter des goldenen Vlieſses, beyder Römiſch-Kayſerlichen Kayſerlichen Majeſtät Majeſtät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil. Römiſchen Reich, Burgund, und denen Niederlanden etc. etc. Denen Anweſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten ohnverhalten; wasmaſsen Ihro Röm. Kayſerliche Majeſtät Churfürſten, Fürſten und Ständen des Heil. Röm. Reichs hierdurch allergnädigſt zu erkennen geben wollten, wie der Kayſerin Königin Apoſtoliſche Majeſtät ſich groſsmüthigſt entſchloſſen, und gegen Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät erboten hätten, der aus dem letzteren Reichs-Schluſs von An. 1757 und Kraft deren Reichs-Grund-Geſetzen, Ihro von dem Reich, in dem fürwährenden Krieg mit des Königs in Preuſsen Majeſtät, Churfürſten zu Brandenburg, geleiſteten Verbandsmäſsigen Hülfe, und anderer diesfallſigen Reichsſtändiſchen Verbindlichkeiten, ſich begeben, ſofort das Reich der ferneren ſchweren Kriegs-Laſt, mit Hintanſetzung Ihres eigenen allerhöchſten Intereſſe, entheben, und den Ruheſtand des werthen teutſchen Vaterlandes, ſammt der vollkommenen Sicherheit, für die von der bisherigen Kriegs-Laſt auf das empfindlichſte gedruckte Reichs-Mitſtände, Ihres allerhöchſten Orts, gerne befördern zu wollen.

Nachdem nun Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät auſser Zweifel ſtelleten, daſs nicht minder des Königs in Pohlen Majeſtät, als Churfürſt zu Sachſen, bey dermaligen Umſtänden, eine gleichmäſsige Geſinnung führen, und die Herſtellung der allgemeinen Ruhe und Sicherheit wünſchen, folglich die darzu dienliche Wege mit anzugehen, keinen Anſtand nehmen würden: ſo wären Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät, in Reichsväterlicher Beherzigung der bisherigen ſchweren Kriegs-Bürde, um ſo mehr gnädigſt gemeinet, zu allen jenen Mitteln die Hände huldreichſt zu bieten, welche, nach Maaſsgabe der Reichsverfaſſung, und derer ſolche begründenden Reichs-Fundamental-Geſetzen, nicht

1763 nur den vollkommenen Ruheſtand und die Sicherheit im Reich wiederherſtellen, ſondern auch Dero Reichs-Oberhauptlichen Gerechtſamen, ſo wie des Reichs Würde und Anſehen, und inſonderheit denen Reichsſtändiſchen eigenen Zuſtändigkeiten, und Landesherrlichen Hoch- und Freyheiten, das volle Genügen leiſten, und eine ohnunterbrochene zuverläſſige Sicherheit dafür bewürken und verſchaffen könnten. Worüber alſo Allerhöchſt-Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät von Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs ein ſtandhaftes patriotiſches Reichs-Gutachten allergnädigſt gewärtig wären. Anbey verbleiben des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden Denenſelben mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 19ten Jan. 1763.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöbl. Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

2.

11 Febr. *An Ihro Röm. Kayſerliche Majeſtät allerunterthänigſtes Reichsgutachten.*

Der Röm. Kayſerl. Majeſtät, unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsverſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit, im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis wegen der Reichsſicherheit Berathſchlagung gepflogen, und das, unterm 20. Jan. jüngſthin dictirte Kayſerliche Commiſſions-Decret in ordentliche Umfrage geſtellet hat: ſo iſt hierauf davor gehalten und beſchloſſen worden, daſs ſowohl Ihro Majeſtät dem Kayſer, vor die, durch die Erlaſſung ſothanen Commiſſions-Decrets, bezeugte, auf die Erlangung der Ruhe und Sicherheit des Reichs gerichtete preiswürdigſte reichsväterliche Sorgfalt, als

auch

auch Ihro Majeſtät der Kayſerin, vor die mildeſte Er- 1763
klärung, wodurch Sie der, Allerhöchſt Deroſelben, bey dem zeitherigen Kriege geleiſteten verband- und ſocietätsmäſsigen Hülfe Sich begeben, anmit die durch die Kriegeslaſt gedruckte Stände davon entheben, und den Ruheſtand im Reich befördern wollen, die allergehorſamſte Dankſagung abzuſtatten, auch Ihro Majeſtät des Königs von Pohlen, als Churfürſtens von Sachſen, für die Reichsruhe verſpüren laſſende patriotiſche Gedenkensart, höchſtens zu beloben ſeye. Welchemnach aber, um zu ſothanem erwünſchlichen Ruheſtand ohnverweilt zu gelangen, man vor das beſte Mittel anſehe, wann die zeithero im Feld geſtandene reichsſtändiſche Contingenter, ſammt dazu gehöriger Rüſtung, aus einander gelaſſen, und zurück berufen würden, in der Abſicht, daſs an dem dermaligen Krieg kein weiterer Antheil genommen werden ſolle. Wohingegen man in des Königs von Preuſsen Maj. das Vertrauen ſetze, und ſich verſehe, daſs, in Folge der geſchehenen Veſicherungen, die Reichsſtände, und deren Lande, von allen Beläſtigungen des Krieges, und jenſeitiger Kriegsvölker, hierdurch enthoben ſeyn, und keine neue Gaben, Contributionen und Lieferungen, wie ſie Namen haben, und worin ſie auch beſtehen möchten, gefordert, oder ausgeſchrieben, ſondern auch die würklich ausgeſchriebene, und vielleicht ſchon verwilligt- und verſicherte, nicht eingetrieben, ſondern nachgelaſſen, auch die davor mitgenommene Geiſeln, ohne weiteres Löſegeld, auf freyen Fuſs geſtellet, und die von beiden Seiten gemachte Kriegsgefangene ohnentgeltlich frey gelaſſen werden würden. Und nachdem übrigens vergnüglich zu vernehmen geweſen, daſs des Königs von Frankreich Majeſtät, wie auch des Königs von England Majeſtät, ſich davor beſtens zu verwenden, rühmlichſt gemeinet ſeyen, daſs denen Reichsſtänden, welche ſich aus dem dermaligen Kriege heraushalten, und keinen weitern Theil daran nehmen wollen, die vollkommne Ruhe und Sicherheit zugeſtanden werden, und ungekränkt bleiben ſolle: Als wäre dieſes willfährige Erbieten dankbarlichſt anzunehmen, und all dieſes durch ein Reichsgutachten an Kayſerl. Majeſtät (wie hiermit beſchiehet) zu Allerhöchſtdero Genehmigung zu bringen, und Dero allenfalls nöthige Verwendung bey eben

1763 gedachten Cronen zu erbitten, anmit das Reich, und deſſen dermaliges Anliegen, der Kayſerl. reichsväterlichen Allerhöchſten Obhut zu empfehlen. Womit des Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſari Hochfürſtl. Gnaden der Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs anweſende Räthe, Bothſchaften und Geſandten, ſich beſten Fleiſſes, und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 11ten Febr. 1763.

(L. S.) *Churfürſtl. Maynziſche Canzley.*

3.

24 Febr. *Kayſerliches Commiſſions-Ratifications-Decret an die Reichs-Verſammlung, vom 24. Febr. 1763 die Reichsſicherheits-Materie betreffend. Dictirt den 25. deſſelben Monats.*

Ihro Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Franciſci, unſers allergnädigſten Kayſers und Herrn Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung gevollmächtigter Höchſtanſehnliche, Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt zu Thurn und Taxis, (tot. tit.) etc. etc. laſſen des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen allhier anweſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchafteren, und Geſandten hierdurch ohnverhalten; Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät hätten ſich allergehorſamſt vortragen laſſen, wasgeſtalten das jüngſthin an die Reichs-Verſammlung erlaſſene, und unterm 20ſten verfloſſenen Monats durch öffentliche Dictatur bekannt gemachte Kayſerliche Commiſſions-Decret, in Betreff der Wiederherſtellung des allgemeinen Ruhe- und Sicherheit-Stands im Reich, daſelbſt in ordentlichen Vortrag gebracht, und von deren Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaften, und Geſandten in reifliche Ueberleg- und Berathſchlagung gezogen, auch darüber unterm 11. dieſes ein allergehorſamſtes Reichs-Gutachten abgefaſſet worden.

Nun ſeye Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs allbereits die Eröffnung geſchehen, wasmaſsen der Kayſerlichen Reichsväterlichen Geſinnung für die Wieder-

Wiederherſtellung des allgemeinen Ruheſtands, ſo wie 1763
für die Aufrechthaltung der Grund-Geſetzen und Verfaſſung im Heil. Römiſchen Reich, auch von Seiten der Kayſerin Königin Apoſtoliſchen Majeſtät, mit Hintanſetzung Ihres eigenen weſentlichen Intereſſe, groſsmüthigſt beygetreten worden.

Je mehr aber Ihro Kayſerl. Königl. Apoſtoliſche Majeſtät überzeugt geweſen wären, wie ſehnlich von denen Ständen des Reichs, nach einer baldigen dauerhaften Ruhe und Sicherheit ſich umgeſehen werde; deſto ſorgfältiger hätten Allerhöchſt-Dieſelben Sich angelegen ſeyn laſſen, in der mit des Königs in Preuſsen Majeſtät unmittelbar angegangenen Friedens-Handlung, auch zugleich die Beſchleunigung dieſes Ruheſtandes, und das damit unzertrennlich verknüpfte Beſte Ihrer Mit-Ständen, aus dankvoller Rückgabe und Erkenntlichkeit, in vorzüglichen Bedacht zu nehmen. Nachdem nun mit dieſer vergnüglichen Hoffnung der Sachen-Erfolg wirklich übereingekommen, und durch die Göttliche Vorſehung, mittelſt des am 15. dieſes zu Hubertusburg geſchloſſenen und unterzeichneten Definitif-Friedens-Tractats, deſſen Ratification von beyden paciscirenden Theilen eheſtens zu erwarten ſtünde, denen bisherigen leidigen Kriegs-Unruhen auf einmal das Ziel geſtecket, inſonderheit aber, ſo viel das Reich und deſſen Stande betrifft, die in extenſo angebogene Artickel *) zugleich mit ſtipuliret worden:

Als hätten Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät dieſen erwünſchten Vorgang dem verſammleten Reich vorderſamſt nicht verhalten; die weitern Maſsnehmungen aber derer Churfürſten, Fürſten und Ständen eigenem Gutfinden und Ermeſſen anheim ſtellen wollen.

Allerhöchſtdieſelben wünſchten Reichs-väterlich, daſs der wiederum hergeſtellte allgemeine Ruhe- und Frieden-Stand auf ewige Zeiten unverruckt und ungeſtört beſtehen möge, und würden alles dasjenige, was zu einem ſo heilſamen Endzweck behülflich und erſprieſslich ſeyn könnte, in Kraft Dero Kayſerlichen Amts, mit ſtets wachſamer Obforge anzuwenden unvergeſſen ſeyn.

Inſon-

*) Savoir, en allemand et françois les art. II. IV. V. VI. VII. XIX. ci-deſſus.

1763 Inſonderheit würde die ununterbrochene Verwaltung einer ſchleunigen und gleich durchgehenden Juſtiz, ſodann auch deren ſtracker Reichs-Ordnungsmäſsiger Vollzug, und die ohnabweichliche Einhaltung deren zum allgemeinen Beſten beſtehender übrigen Reichs- Satz- und Ordnungen, ſammt unverletzlicher Bewahrung der Reichs - Ständiſchen Freyheit, und derer beyderſeitigen Religions - Theilen zu gutem errichteten Vorſehungen, das unwandelbare Augenmerk Dero Kayſerlichen Amts-Handlung noch ferner ausmachen: Gleichwie aber Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät alles dieſes genaueſt zu erfüllen, auch damit das wahre und weſentliche Wohl des Teutſchen Reiches, und deſſen ſämmtlichen Ständen, niemals zu unterlaſſen gedächten; Alſo verſeheten ſich Allerhöchſt-Dieſelbe zu Churfürſten, Fürſten und Ständen hinwiederum allergnädigſt, daſs Dieſelben auch Ihres Orts allem dem, wozu Ihre Reichs-Ständiſche Obliegenheit Sie verbindet, und was die allgemeine Wohlfahrt des werthen Vaterlandes von Ihnen insgemein, und von einem jeden derſelben insbeſondere, erheiſchet, das volle Genügen zu geben, ſich jederzeit gegenwärtig halten, vornehmlich aber den Land- Religions- und Weſtphäliſchen Frieden heilig und unverbrüchlich beobachten, anmit deren Unverletzlichkeit ſich forthin angelegen ſeyn laſſen würden.

Inzwiſchen wollten Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät ſofort nicht verweilen, vermöge des Allerhöchſt-Deroſelben im Reich ohnehin zuſtehenden ſupremi Directorii in Bellicis, den vorderſamſten Bedacht dahin zu nehmen, womit die, in Verfolg des Reichs-Schluſſes von Au. 1757 in Reichsgeſetzmäſsiger Ordnung aufgeſtellte Kayſerliche Reichs-Armee, nebſt allem, was darzu gehöret, ohne Zeit-Verluſt, jedoch ſo, wie es die Würde und eigene Anſtändigkeit des Reichs erfordert, und wie ohnedies deren Churfürſten, Fürſten und Ständen Meinung ſeyn wird, in gleichmäſsiger guter Ordnung, nach dem Kriegs-Gebrauch, wieder auseinander geſetzt, und entlaſſen werde; zu welchem Ende Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät dem die Kayſerl. Reichs-Armee commandirenden Generalen die Allerhöchſten Befehle, wie untereinſtens geſchehe, zufertigen würden, daſs derſelbe die verſammelte Reichs-Hülfe mit Ordnung entlaſſen, und

ſolche

solche an die Kreise zurückfenden solle, als deren 1763
ausschreibende Fürsten und Obriste auf jenes, was Ihnen, in Gefolg deren Reichs-Satzungen, dieserthalben weiters obliget, von selbsten den Bedacht zu nehmen wissen würden.

Uebrigens verbleiben des Höchstansehnlichen Kayserl. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, Denenselben mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 24. Febr. 1763.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürst von Thurn und Taxis.

Inscriptio:
Dem Hochlöblich-Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

4.

Reichs-Dankſagungs-Gutachten an Se. Kay- 18 März
serl. Majestät vom 18. *März* 1763. *Dictirt den* 21. *deſſelben Monats.*

Der Röm. Kayserl. Majestät, Unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürsten von Thurn und Taxis, Hochfürstliche Gnaden, bleibt hiermit im Namen Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten:

Aus dem, untern 25ten vorigen Monats durch die Dictatur bekannt gemachten Kayserlichen Commissions-Decret, sey erfreulich zu vernehmen gewesen, dass Ihro Majestät die Kayserin Sich davon überzeugt gefunden, wie sehnlich von denen Ständen des Reichs sich nach einer baldigen Ruhe umgesehen werde, und sich also desto sorgfältiger hätten angelegen seyn lassen, in der mit des Königs von Preussen Majestät unmittelbar angegangenen Friedens-Handlung, auch zugleich die Beschleunigung dieses Ruhestandes, und das damit verknüpfte Beste Ihrer Reichs-Mit-Stände in vorzüglichen Bedacht zu nehmen; worauf auch

1763 auch der Sachen-Erfolg mit der geschöpften Hoffnung wirklich übereingekommen, und mittelst des am 15. Febr. zu Hubertusburg geschlossenen und unterzeichneten Friedens-Tractats, denen bisherigen leidigen Kriegs-Unruhen, auf einmal das Ziel gesteckt, und, soviel das Reich und dessen Stände betrifft, die demselben mitgetheilte Articuls bedungen worden.

Für diese allergnädigste Bekanntmachung, und die zugleich beygefügte Reichsväterliche Versicherung, dass Ihro Majestät der Kayser, alles das, was zu ungestörter Fortdauer des wiederhergestellten allgemeinen Ruhe- und Friedens-Standes ersprieslich seyn könne, in Kraft Dero Kayserl. Amts, mit wachsamer Obsorge anzuwenden, nicht vergessen seyn würden, hat man, Namens Churfürsten, Fürsten und Ständen, hiermit die ehrerbietigste Danksagung abstatten, und zugleich die Gegen-Versicherung beyfügen wollen, dass man auch von Seiten des Reichs, zu allem, was zu Erhaltung des wiederhergestellten Ruhe- und Friedens-Standes, und der theuren Verfassung selbst, auch Handhabung der Gesetze, beförderlich seyn kann, nach Reichsständischer Obliegenheit, die Hände jederzeit willig bieten würde.

Welchemnächst man auch die von Ihro Majestät der Kaiserin, bey denen Friedens-Handlungen, für die Reichs-Mit-Stände preiswürdigst bewiesene Rücksicht, hiermit danknehmigst erkenne.

Womit des Kayserlichen Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, anwesende Räthe, Bothschaftere und Gesandte, sich besten Fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 18ten Martii 1763.

(L. S.) *Churfürstl. Maynzische Canzley.*

15.

Tractat zwiſchen Ihro Kayſ. Königl. Apoſtol. Majeſtät, als Herzoginn von Mayland, und Löblichen Gemeinen drey Bündten. 1763 8. Févr.

(Se trouve dans *Wenck C. I. G.* T. III. p. 420. d'après l'imprimé qui en a paru à loire 1770 fol. en a et i.)

Eingang des von Ihro Kayſ. Königl. Majeſtät Gemeinen drey Bündten ausgelieferten Tractates.

Wir Maria Theresia von Gottes Gnaden Römiſche Kayſerin, Königin in Germanien, zu Hungarn, Böhmen, Dalmatien, Croatien und Sclavonien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, Braband, Mayland, Steyer, Kärnthen, Crain, Mantuen, Parmen und Plazenz, Limburg, Luxenburg, Gelderen, Würtenberg, Ober- und Niederſchleſien, Fürſt in Schwaben und Siebenbürgen, Marggraf des Heil. Römiſchen Reichs, zu Burgau, Mähren, Ober- und Nieder-Laufsnitz, Graf zu Habsburg, Flandern, Tyrol, Pfirdt, Kyburg, Görtz, Gradiſsken und Artois, Graf zu Namur, Frau von Windiſch Mark, Portenau, Salins und Mechelen etc. Herzoginn von Lothringen und Barr, Grofsherzoginn von Toscana etc. etc.

Beurkunden kraft gegenwärtigem, und thun zu wiſſen, dafs zumalen zwiſchen uns und der löbl. Republik der drey Bündten in Hohen Rhätien, unſern Freunden, Bundsgenoſſen und Nachbaren, nach glücklicher Beylegung aller Streitigkeiten und Anſtänden, die ſo wohl in Anſehung der Grenzen, der Zöllen, und dem gemeinſamen Handel und Wandel, als wegen der Erfüllung des Anno 1639. zu Mayland aufgerichteten Tractats oder Capitulats *) und anderen Urſachen, zwiſchen unſerm Herzogthum Mayland und der nemlichen Republik obgewaltet, durch unſern Miniſter und dero Deputirte, kraft beyderſeits habender Vollmacht, eine gewiſſe Abkommnufs den 25. Brachmonat 1762 in Mayland feyerlich geſchloſſen worden, folgenden Inhalts:

Eingang

*) Se trouve dans Lunig C. Ital. Dipl. T. II. p. 2271 et 2277. en Italien et Allemand.

1763 *Eingang des von Gemeinen dreyen Bündten Ihre Kayſerl. Königl. Majeſtät ausgelieferten Tractats.*

Wir die Häupter und einige der Räthen Gemeiner dreyen Bündten, als hierzu ausdrücklich Ernannte und Bevollmächtigte von der vergangenen Jahrs zu Ilanz gehaltenen allgemeinen Standsverſammlung, zufolg und in Kraft des ausdrücklichen Befehls und Willensmeinung unſerer Räthen, Gemeinden und ſämmtlichen Volkes, welche die freye Republik in hoher Rhätien gelegen ausmachen.

Beurkunden, kraft gegenwärtigem, und thun männiglich auf die feyerlichſte Weiſe zu wiſſen, daſs wie das zwiſchen ſeiner Excellenz dem Herrn Grafen von Firmian, als bevollmächtigten Miniſter Ihro Kayſerl. Königl. Apoſtol. Majeſtät und unſern Standes-Deputirten unterm 25. Juni 1762 in Mayland geſchloſſene Conventions-Project, welches nachgehends von Allerhöchſtbeſagter Ihro Majeſtät unterm 7. October und von Seiten unſerer Republik unterm $\frac{4}{17}$. September gleichen Jahres genehmiget worden, auf die feyerlichſte Art ratificiren, in ſo weit es nemlich nach der Hand nicht abgeändert worden, und ſolches anmit auf die nachdruckſamſte Art beſtätiget, genehmiget und bekräftiget haben wollen, wie es denn auch zu deſſen mehreren Befeſtigung gemeinſchaftlich von beyden Theilen, in einen förmlichen, feyerlichen Tractat des folgenden Inhalts gebracht worden.

Da Ihro Majeſtät die Kayſerin Königin von Hungarn und Böhmen, Erzherzog von Oeſterreich etc. als Herzog von Mayland etc. die ſtandhafte Begierde ernähren, mit allen angrenzenden Staaten und Fürſten in dem beſten Vernehmen zu leben, haben Allerhöchſt dieſelben, den Vorſtellungen der Löbl. drey Oberen-Gotteshaus- und Zehen-Gerichten-Bündten gemäſs, in Erwägung gezogen, daſs ungeachtet dem den 3. September 1639 von dem Catholiſchen König Filip dem vierten geſchloſſenen, und von Weyland dem Groſsmächtigſten Kayſer Carl dem ſechſten glorwürdigſten Andenkens den 24. October 1726 beſtäteten und vermehrten Capitulats *), die Grenzlinie zwiſchen Ihrem Mayländiſchen Staat und dem Gebiet Löblicher Gemeiner drey

*) Se trouve dans Leu Schweizer-Lexicon T. XIII. p. 149. et dans Schmauss corpus juris gentium p. 2042.

drey Bündten noch nicht festgesetzt, und anderseits 1763
wegen allem demjenigen so den Handel anbetrifft, noch
nicht genugsame Vorsehung geschehen sey, sondern
dass noch vielerley obwaltete, welches wegen denen
durch die Länge der Zeit, gesammleten Anständen, Er-
läuterungen und besondere Vorsehungen verdiene. De-
rowegen haben Ihro Majestät durch eine besondere
Vollmacht Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen von Firmian,
Kammerherrn und wirklichen geheimen Staatsrath Ihre
Kayserl. Königl. Majestäten, General-Ober-Aufseher
der Königl. Posten in Italien, Statthalter und Vice-Gu-
bernator der Herzogthümer Mantua und Sabbionetta
und Fürstenthum Bozzolo, und bevollmächtigten Mi-
nister Ihro Kayserl. Königl. Apostolischen Majestät bey
der Regierung der Oesterreichischen Lombardey, auf-
getragen, sich mit obgedachter Löbl. Republik in eine
Unterhandlung einzulassen; welche um diesen eben-
falls verlangten rühmlichen und wichtigen Endzweck
zu erreichen mit besonderer Zufriedenheit, die gross-
müthigen Aeusserungen Ihre Majestät nicht nur vor
einem Jahr, durch obgedachte Sr. Excellenz, sondern
auch aus denen an deren Abgesandten bey löblicher
Republik den Hochwohlgebohrnen Herrn Baron von
Buol, abgelassenen Schreiben, vernommen, und folg-
lich in ermeltem Jahr den Tit. Herrn Commissari und
Presidenten Andreas von Salis, besonders aber in diesem
laufenden Jahr die Tit. Herrn Landrichter und Oberster
Joh. Anton Baron von Buol Herr zu Reichenau, Herrn
Commissari und Presidenten Andreas von Salis, Herrn
Landhauptmann Steffan von Salis, und Herrn Land-
amman und Podestat Ulisses von Salis von Marschlins,
gleichfalls abgeordnet; diese nun verfügten sich nach
Mayland, und nachdeme sie mit Sr. Excellenz in ver-
schiedene Conferenzen zusammengetreten und alles er-
dauret, wurde endlich zwischen obgedachten Herrn
Bevollmächtigten Ministers Excellenz, und obgedachten
Tit. Herrn Deputitten, als beyderseits dazu Begwaltig-
ten, laut ihren Ends diesen beygefügten respectiven
Vollmachten, ein Project verglichen, dass, nachdem
es von beyderseits Ministern Ihro Majestät und der Löb-
lichen Republik vorgelegt worden, vollkommen begneh-
miget und gut geheissen worden, dergestalten, dass
Ihro Majestät und die löbliche Republik verfüget, weiter
fortzuschreiten, und nach der Vorschrift des besagten

1763 Projectes den wirklichen förmlichen Tractat festzusetzen, welcher alsdann zu mehrer Gültigkeit von beyderseitigen Oberherrschern ratificirt werden soll, und zu Erfüllung dieses Befehls sind obgedachte Herren Ministers zu Schliessung des gegenwärtigen immerwährenden Tractats geschritten, kraft welchem sie nachfolgende Artikel festgesetzt haben und festsetzen.

ART. I.

Confirmation des capitulations de 1639 et 1726.

Die Erbvereinigung solle in allen ihren Puncten bestätiget seyn, und das Capitulat von Anno 1639. und von Anno 1726. solle in allen seinen Theilen so wohl die Catholische Religion als übrige Artikel anbetreffend, in so weit es durch nachfolgende Bedingnisse nicht verändert worden, von Wort zu Wort in Kräften verbleiben, eben so, als wenn es dem Tractat wirklich wäre einverleibet worden, als von welchem es nicht nur einen Theil, sondern den Grundstein und Fundament ausmachen solle.

ART. II.

Cession du Lac supérieur.

Um löblichen drey Bündten alle Achtung und aufrichtige Sehnsucht zu bezeugen, allen Anlass nur möglicher Missverständnissen, durch die Bestimmung einer friedfertigen und gewissen Grenzscheidung, abzuschneiden, überlässt Ihro Majestät, durch diese grossmüthige Cession, Löblichen drey Bündten den obern See (Laghetto) sammt den Feldern der Cicilia und Mariana, dem Ort Piantedo, und allem demjenigen, was hiernächst in der zu beschreibenden Grenzlinien enthalten ist, welche, so viel als die Oberherrschaft und Suveränitet, mit Vorbehalt des Privateigenthumes eines jeden Dritten, einer Löblichen Republik in das künftige zugehören sollen.

ART. III.

Ligne de demarcation.

Folglich solle eine Grenzlinie gezogen werden, welche von dem Stein Olgiasco genannt, worinn zwey Kreutze eingehauen sind, anfangende, schnurgrad in einem Marchstein, der sich hart am sogenannten Pontascio befindet, gehen solle. An diesem Ort wird ein neuer Marchstein mit der Ueberschrift, auf der einen Seite: *Milano* und auf der anderen: *Griggioni* aufgerichtet werden. Von dorten soll eine andere Linie, doch mit Ausschluss eines jeden Fleckens, Marktfleckens oder Dorfs, wann dergleichen da wären, schnurgrad bis an die

die Höhe della Scalottola, wo sich gleichfalls zwey andere Kreutze befinden, gezogen werden. Und diese zwey Linien sollen zwischen dem Mayländischen Stato und Löblichen drey Bündten zu einer ewigen Grenzscheidung dienen. Zu welchem Ende man zwey dazu begwaltigte Commissarii, auf den Ort hinsenden wird, damit sie zu völliger Richtigstellung der Grenzen die nöthigen Marchsteinen aufrichten und in den Felsen einhauen lassen. Von welchen unten am Berge auf der Seiten der Scalottola befindliche Marchstein die Grenzscheidung geradenwegs bis in den obersten Gipfel des Berges gehen solle. 1763

ART. IV.

Droits des particuliers

Auf diesem Fulse soll die Territorial-Oberherrschaft fest gestellt seyn, jedoch mit Vorbehalt des Rechts eines jeden Privateigenthumes und der Hypothekrechte so auf der ganzen Comasker Provinz liegen, und damals errichtet worden, als diese Güter noch darzu gehöret; welche nunmehr unter die Oberherrschaft der Herrn Bündtnern kommende Güter, laut Mafsgebung des uralten Estimi, diesen Schulden auch unterworfen seyn sollen. Das Recht in dem Laghetto zu fischen solle der Bündtnerischen Republik verbleiben, mit Vorbehalt des Privatrechts der Einwohner des Dorfs Sorico, welchen man zuerkennt, dafs sie befugt seyn sollen, unverschiedentlich mit den Herrn Bündtnern zu fischen, die 60 Schritte bey dem Einflufs der Mera ausgenommen, allwo die Fischerey denen Herren Bündtnern gänzlich zugehören solle.

ART. V.

Tailles.

Da eine löbliche Republik keinen Tribut von den Gütern, welche ihr unterthänig sind, einfordert, so würde ein jeder Vergleich wegen derley Auflagen, überflüssig seyn, also wird das Geländ, welches, kraft obgedachter grofsmüthiger Cession, führohin Löblichen drey Bündten zugehören solle, derjenigen gewöhnlichen Taglien, welche die Gemeinde Piantedo wegen ihren Gemeinds-Beschwerden auferlegt, unterworfen seyn.

ART. VI.

Forteresses; douanes passage.

Auf diesem grofsmüthiglich cedirten Gelände, sollen keine Vestungswerker erbauet, keinerley Zölle den Kaufmannswaaren auferlegt, keine neue Strafsen zur

1763 Durchfuhr der Waaren eröffnet werden, und, da dieſes nun zu einem Theile der Staaten beſagter löblichen Republik wird, ſo ſoll, laut dem deutlichen Inhalt des Capitulats, auch über dieſes Stück Land der Durchpaſs fremder zu Ueberziehung des Mayländiſchen beſtimmten Kriegstruppen und Geräthe nicht erlaubt ſeyn.

ART. VII.

Commiſſion de ſante. Wegen dem Aufenthalt des Mayländiſchen Sanitets-Commiſſarii zu Clefen, wie auch der freyen Ausübung ſeines Amtes, ſolle man der gewöhnlichen alten Uebung nachleben, und ſollte wider Verhoffen, mit der Zeit deſswegen einige Schwierigkeit entſtehen, ſo werden beide Sovranen ſich deſswegen gütiglich einverſtehen.

ART. VIII.

Extradition des criminels. Und da es, zu Verſicherung der Ruhe und Sicherheit beider Gebieten, nicht genug iſt, daſs die Grenzen gewiſs und feſtgeſtellet ſeyn, wann beyderſeitige Landesfürſten ſich nicht die Hände bieten, um daſſelbe von allen Banditen und Verbrechern zu ſäubern und zu befreyen, als welche die Zuflucht von einem Stande in den andern miſsbrauchen, wann ihnen ſolche von einen oder andern geſtattet wird, als wird hiermit eine Abkommniſs wegen der wechſelhaften Auslieferung beſagter Banditen und Verbrechern feſtgeſetzet, welche mit derjenigen, die den 14ten Weinmonats Anno 1752 *) mit den Herren Schweizern errichtet worden, vollkommen gleichlautend iſt, die vorgeſchriebene Zeit der 5 Jahren ausgenommen, indem dieſe ſo lange als der Tractat ſelbſten dauren ſoll. Auf daſs aber die Erfüllung dieſer Verbindung deſto ſchleuniger und ungehinderter Statt haben möge, ſo ſolle von denen nach Clefen abzuordnenden Commiſſaren die Tariffa aller wegen Gefangennehmung, Ernährung und Ueberlieferung des Deliquenten oder der Deliquenten, wie auch wegen der Copey des Proceſses und andern Schriften ergehende Koſten, welche der die Auslieferung begehrende Stand, dem Auslieferenden, bezahlen ſolle, feſtgeſtellet werden.

ART.

*) Cette convention n'eſt pas imprimée, que je ſache; elle ſe trouve alleguée ſous la fauſſe date du 14. Oct. 1762 dans l'écrit intitulé: l'Empereur a-t-il pu faire arrêter en Valteline les agens de la convention nationale.

ART. IX. 1763

Um denen Misbräuchen vorzukommen, welche in Ansehung der Jagd und Fischerey beiderseits Unterthanen, je eines in des anderen Gebiet, vornehmen möchten, so wird man, bey Anlass der Zusammenkunft obgedachter Commissarii, diejenigen wechselhaften Verordnungen vorschreiben, die dem Fall angemessen sind, und die Ihro Excellenz der Herr Graf von Firmian vorzuschlagen belieben wird. Chasse et pêche.

ART. X.

Nachdem man in den vorhergehenden Artikeln, in Ansehung der Grenzen und der angrenzenden Unterthanen, Vorsehung gethan, sind Ihro Excellenz der bevollmächtigte Minister und besagte Tit. Herren Deputirte weiter fortgeschritten, diejenigen Anstände zu beseitigen, welche die zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe entstandene Misshelligkeiten betreffen, und die allgemeine Ruhe zu unterbrechen nicht minder tüchtig als die ersten sind. Bey Untersuchung dieser hat man befunden, dass einige durch ein wechselhaftes Einverständnis zwischen beiden Fürsten, andere, wie es bereits geschehen, mit dem Bischof von Como, und andere endlich von dem Päbstlichen Stuhle erhalten werden müssen. Griefs ecclesiastiques.

ART. XI.

Um nun mit denjenigen, die die Bewilligung des Päbstlichen Stuhles nöthig haben, den Anfang zu machen, verpflichten sich Ihro Majestät bey Ihrem Königlichen Worte, Dero allerkräftigstes Vorwort bey Ihro päbstlichen Heiligkeit nachdrucksam anzuwenden, um die Herren Bündtner eine Concordia Jurisdictionalis zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe erhalten zu machen, welche durchgehends derjenigen gleich seye, die den 2ten Junii 1615 zwischen dem Erzbischöflichen Mayländischen und dasigem weltlichen Staabe verglichen worden, und welche den 18. April 1617 in Madritt*) und den 17. October des nemlichen Jahres von Paul den V. in Rom ratificirt worden. In dieser Concordia solle auch das 9te Capitel einbegriffen werden, jedoch mit der Einverständnis, Concordia jurisdictionalis.

*) Cette convention se trouve sous la date du 19. Mars 1617 dans ABREU Y BERTODANO coleccion Phil III. P. II. p. 226.

1763 dafs die geiſtlichen Beneficien Juris Patronatus des Deliquenten, welche aber nicht ſein Eigenthum ſind, der Confisca nicht ſollen unterworfen ſeyn. Was in dem 10ten, 11ten u. 12ten Capitel von denen geiſtlichen Richtern der Mayländiſchen Kirchen geſagt wird, ſoll von den geiſtlichen Richtern der Kirchen zu Como, auf eine ihren Umſtänden angemeſſene Weiſe, verſtanden werden. Das 13te und 14te Capitel aber mögen ganz ausgelaſſen werden; das erſte, weil die Klöſter in Veltlin ſchon jetzo unter der geiſtlichen Jurisdiction ſtehen, das zweyte, weil in Rhätien kein Officio d'Economato iſt, und man folglich auſser dem Fall, deſſen Miſsbräuche einzuſehen und zu verbeſſern.

ART. XII.

Bulla di Aſili. Gleichfalls verpflichten ſich Ihro Majeſtät Ihre allernachdruckſamſte Vermittlung anzuwenden, auf dafs den Herrn Bündtnern die gleiche Bulla die Aſili betreffende, zugeſtanden werde, welche die Oeſterreichiſche Lombardey den 19ten Chriſtmonats 1757 erhalten, und ſo wohl dienet, die Anzahl und Umfang dieſer Zufluchtsörter einzuſchränken, als die Fälle zu beſtimmen, die des Aſili unwürdig ſind.

ART. XIII.

Biens eccleſiaſtiques. Die Güter, welche in dem Jahre 1620 und vorhero in der Kirchen Hand gekommen, ſollen bey der jetzigen völligen Exemtion zu verbleiben haben. Hingegen aber ſollen die übrigen Güter, welche nach beſagtem Jahr 1620 in dieſe Hände gekommen, allem gemein Beſchwerden unterworfen ſeyn und Ihro Majeſtät werden ihr Vorwort kräftig anwenden, die Einwilligung hiezu von dem Römiſchen Stuhle zu erhalten. Um aber in eine Richtigkeit zu bringen, welches die Güter ſeyen, die im Jahre 1620 und vorhero, und welche ſeitdem in die Hände der Kirchen gekommen, ſo werden zwey Commiſſarien, der eine im Namen löblicher Republik, der andere im Namen des Herrn Biſchofs ernannt werden, welche beſagte Liquidation ex bono et aequo innert 6 Monaten richtig ſtellen ſollen.

ART. XIV.

Prérogatives à obtenir. Falls man zu Gunſten des Mayländiſchen von dem Päbſtlichen Stuhle irgend eine neue Einrichtung oder Prero-

Prerogativa erhalten könnte, so werden höchstgedacht Ihro Majestät Ihre allergültigste Vermittlung anwenden, auf dass diese Einrichtung in allen denjenigen Sachen, die dem Capitulat gemäss und den Umständen des Landes nicht unangemessen seyn möchten, auch der Bündtnerischen Republik zugestanden werde, auf dass die mögliche Gleichheit zwischen beyden Staaten unverändert beybehalten werde. 1763

ART. XV.

Von denjenigen Vorfehungen, welche von dem Päbstlichen Stuhle abhangen, auf diejenigen herab zu kommen, welche mit dem Bischof von Como zu vergleichen sind, und wirklich verglichen worden, als von seiner bischöflichen Jurisdiction abhangende Sachen, wird dieser keine geistliche Ordination vornehmen, wenn es nicht Leute sind, die alle zu dem geistlichen Stande erforderliche Eigenschaften besitzen, und mit authentischen Atteftaten de Vita et Moribus, wie auch vom weltlichen Richter mit Atteftaten, dass sie weder peinlich angeklagt, noch processirt worden, versehen seyn. Provisions ecclesiastiques.

ART. XVI.

Die ordini Sacri wird man niemand zugestehen, der nicht ein angemessenes Beneficium oder genugsames Patrimonium habe. Vielmehr wird man betreffende die Zulassung der Patrimonien alle Vorsicht gebrauchen, auf dass dergleichen nicht etwa durch geheime Einverständnisse hinterlistiger Weise errichtet werden, ja er wird keinerley Patrimonien zugeben, ohne eine genugsame Versicherung zu haben, dass es der Nutzen und die Nothwendigkeit der Kirchen erfordern. Bey der Errichtung denn, solle man die Vorsichtigkeit gebrauchen, die gewöhnlichen öffentlichen Publicationen ergehen zu lassen. Und rechtlich zu erheben, dass die Güter ledig und eigen sind, wird man Zeugen verhören, und darauf zu sehen, dass die übrigen Kinder in ihrer Legitima nicht vervortheilt werden; besonders wenn es Personen von niederträchtigen Herkommen, so wird man in Betrachtung der wider sie streitenden Presumtion mit der äusserften Strenge verfahren, um zu ergründen, ob die besagte Anweisung aufrichtig und wahrhaftig sey, ja wenn es nöthig wäre, in sofern er davor hält, so wird er zu desto besserer Versicherung den weltlichen Richter Ordres sacrés.

1763 des Orts anſuchen, wegen beſagter Wahrheit und Rechtsbeſtändigkeit des vorgeſchlagenen Aſſegno, ebenfalls derſelben geheime Unterſuchungen anzuſtellen.

ART. XVII.

Remotions. Betreffende diejenigen, welche nachdem ſie die geiſtliche Kleidung und erſte Tonſur angenommen, ſich nicht angelegen ſeyn laſſen, da ſie es doch thun könnten, den geiſtlichen Stand in gebührlicher Zeit anzunehmen, ſo wird ihnen der Biſchof von Como einen beſcheidenen Termin vorſchreiben, in dieſer Zeit die geiſtlichen ordini anzunehmen; ſo bald nun entweder dieſe Zeit verfloſſen, ohne daſs die Annehmung der ordini erfolgt, oder wann ſie den ſchuldigen Kirchendienſt nicht abwarten, oder es an geiſtlicher Sittlichkeit gebrechen laſſen, oder auf irgend eine Weiſe dasjenige überſchreiten, was die geiſtlichen Rechte denjenigen, die den geiſtlichen Stand annehmen, vorſchreiben, ſo wird der Biſchof mit aller Schärfe wider ſie verfahren, und nach erfolgten rechtsgemäſsen Monitionen wird er, wann keine Beſſerung erfolgt, ſie des geiſtlichen Kleides berauben, und völliglich dem weltlichen Stande und Gewalt wieder überlaſſen.

ART. XVIII.

Conduite des eccleſiaſtiques. Folglich, vermittelſt des verſprochenen Beyſtandes des weltlichen Arms, wird er die äuſſerſte Aufmerkſamkeit lebhaft unterhalten, auf daſs die Geiſtlichkeit in den Schranken der Pflicht erhalten, und wider die Uebertreter die Vorſchrift der geiſtlichen Rechten, und der zu Unterhaltung der Geiſtlichkeit ſchon löblichſt bekannt gemachten Verordnungen, auf das genaueſte erfüllet werde. Beſonders ſollen diejenigen Geiſtlichen, die die Fiſcherey miſsbrauchen, oder eine Gewohnheit und Handwerk aus der Jagd machen oder zum Trotze der bekannt gemachten Satzungen verbothene Waffen tragen, durch die nachdruckſamſten Ankündigungen bedrohet werden, daſs man ſie untüchtig erklären werde, je zu Beneficien gelangen zu können, und dieſe Ankündigungen werden auch an den Halsſtarrigen vollkommen erfüllet werden; was aber die zur Jagd gebräuchlichen Waffen anbetrifft, wird man in billigem Verhältniſs, das wegen der Jagd zwiſchen dem geiſtlichen und weltlichen Staabe zu Mayland feſtgeſetzte Concordat beobachten, nach welchem die Geiſtlichen den 3ten Theil von demjenigen, was

jetzt

jetzt die Weltlichen vor die Licenz der Waffen bezahlen, abzuführen schuldig seyn. 1763

ART. XIX.

Vielmehr auf dafs die Erfüllung dieser Verordnung andurch desto gewisser nachdrucksamer werde, indeme sich auf dem Ort selbst jemand befindet, der begwaltiget seye, auf die Sitten der Geistlichen wachsame Augen zu halten, so wird der Bischof von Como, seinen auf Bündtnerischem Gebiete habenden Vicarj Foranei die nemliche Gewalt ertheilen, welche von dem Cardinal-Erzbischof zu Mayland in gleicher Absicht denen Vicarj Foranei desjenigen Antheiles seiner Diocesis, welche in den Landvogteyen der Herren Schweitzern gelegen, gegeben wird, laut denen Patenten, welche besagter Herr Cardinal-Erzbischof den gedachten Vicarj Foranei zu ertheilen gewohnt ist; versteht sich alles laut dem Sinn und Inhalt des 28ten Artikels der beiden Capitulaten von Anno 1639 und 1726. Pouvoir des vicaires à cet égard.

ART. XX.

Es werden löbliche drey Bündt sich ferners nicht widersetzen, dafs diejenigen Attestaten, welche innert der Grenzen der Diocesis dienen sollen, denen Geistlichen ertheilt werden, ohne dafs es nöthig seye selbige dem weltlichen Richter oder Rappresentant zu notificiren. Ferners werden sie den 40ten Artikel der Clefnerischen Grida generale also mäfsigen lassen, dafs alle Ungebühr gehoben werde, und keine Ursache zu rechtmäfsigen Klägden überbleibe; sie werden gleichfalls das Gesetz, dafs die Practicirung der Stimmen bey geistlichen Wahlen verbietet, genau beobachten machen, so dafs die Erwählung zu geistlichen Pfründen vollkommen frey und canonisch seye, und werden den jeweiligen Richtern verbieten, keinerley Dispensation von solchen Gesetzen zu gestatten; wie gleichfalls man, in Ansehung des guten Vernehmens zwischen dem geistlich- und weltlichen Staabe, von Seiten der löblichen Republik aufmerksam seyn wird, dafs in denen Gride die künftighin bekannt gemacht werden, nichts einfliefse, das die Immunitet und Freyheit der Kirchen verletze, so wie man sich diesfalls entweder in dem Mayländischen Stato, oder in den welschen Landvogteyen der Herren Schweitzern verhaltet. Certificats; suffrages.

1763

Jours de fête.

ART. XXI.

Was die Feyertäge anbelangt, gleich wie dieselbigen theils von der Kirchen vorgeschrieben, theils von den Landessatzungen anbefohlen werden, also was die ersteren anbelangt, wird es ein Vorrecht des Pfarrers seyn, die Erlaubnifs ertheilen zu können, doch soll derjenige, der diese Erlaubnifs erhalten, schuldig seyn, solches dem Richter des Orts bekannt zu machen. Was die übrigen anbetrifft, die sowohl in dem Kirchengeboth, als in den Landessatzungen begriffen, wird man von dem Pfarrer die Erlaubnifs wegen dem Kirchengeboth, und von dem Richter sich die Erlaubnifs wegen der Landessatzung anzunehmen haben. Die Einwilligung wegen besagten Einverständnissen, so zwischen löblicher Republik und dem Herrn Bischof verglichen worden, und in den obstehenden Artikeln von Nro. 15 bis 21. inclusive enthalten sind, haben Ihro Excellenz von dem Herrn Bischof von Como erhalten, und eine löbliche Republik hat dieselbe auch ihrer Seits gutheifsen, so dafs sie ins künftige beyderseits unausgesetzt beobachtet werden sollen.

Immunités de jurisdiction civile.

ART. XXII.

Bleiben noch diejenigen Vorkehrungen übrig, welche einzig und allein von der Einwilligung der contractirenden Fürsten abhangen. Unter diesen finden Ihro Majestät vor sehr billig, dafs nach der Vorschrift der Canonischen Rechten niemand die Immunitet und Befreyung von dem weltlichen Foro geniefse, als derjenige, der neben der geistlichen Kleidung, auch die erste Tonsur empfangen, oder sich in ein Ordenskleid einkleiden lassen, und in einer Ordensgesellschaft unter der Zucht und Gehorsame rechtmäfsiger Obern lebt.

Main-morte.

ART. XXIII.

Sollte es löblichen drey Bündten belieben, durch eine dem im Mayländischen Staate festbestehenden Gesetze gleichlautende Verordnung festzusetzen, dafs führohin keine liegende Güter, ohne Erlaubnifs des Landesfürsten, in der Kirchen Hände kommen können, wie solches in dem Mayländischen üblich ist, so werden Ihro Majestät gar nichts darwider haben, weil sie nicht befinden, dafs solches den vorhergehenden Capitulaten zuwider seye, sondern wird vielmehr der löblichen Republik eine Beschreibung desjenigen, so diesorts im Mayländischen üblich ist, übergeben, auf dafs diese sich darnach verhalten können.

ART.

ART. XXIV. 1763

So oft der Bischof von Como abgeändert wird, wird das Mayländische Officio Economale, in dessen Gebiet der Titul der Kirchen gelegen, fortfahren, ihme das gewöhnliche Placet zu ertheilen, und nachdeme er dieses erhalten, so wird dem Bischof die Ausübung seiner Jurisdiction in seiner ganzen Diocesis freystehen; dem ohngeachtet aber sollen die jeweiligen Bischöfe nicht nur ihre Wahl bekannt machen, sondern mit einem ergebenen Schreiben löblicher Republik um ihre Protection und Beystand des weltlichen Arms ersuchen. Placet pour l'evêque de Como.

ART. XXV.

Betreffende die Instanz der Tit. Herren Deputirten, wegen der Investitur derjenigen Gütern, die dem Bischöflichen Tische in dem Veltlin und der Grafschaft Clefen verpflichtet sind, behaltet sich Ihro Excellenz vor, mit besagtem Herrn Bischofen hievon zu handeln, und wird sein kräftiges Vorwort anwenden, auf dass hierinfalls keinerley Neuerung wider die alte Uebung vorgenommen werde. Investiture.

ART. XXVI.

Endlich in Ansehung des von Seiten der Tit. Herren Deputirten gemachten Ansuchens, dass die alumni aus ihrer Nation, die sich in dem Collegio Helvetico befinden, das ganze Jahr hindurch in demselbigen sich aufhalten mögen, so wie solches denen Herren Schweitzern auch zugestanden wird, als haben Ihro Excellenz ihre höchst gültige Zuredung bey dem Herrn Cardinal-Erzbischof also kräftig angewandt, dass, in Betrachtung dieser hohen Vermittlung, zugestanden worden, dass die alumni des Herrschenden Rhetischen Landes, das ganze Jahr hindurch sich in demselbigen aufhalten, und Nahrung und Auferziehung geniessen mögen; die aus den Unterthanen Landen aber sollen diesen Vortheil nicht geniessen, sondern auf vorgeschriebene Zeit sich wieder nach Hauss und aus dem Collegio wegbegeben, so wie mit den Unterthanen der Herren Schweitzern gleichfalls geübt wird. Collège Helvetique.

ART. XXVII.

Die Begierde, durch ein wechselhaftes Betragen jelänger jemehr die beyderseitige Freundschaft zu ernehren, hat Ihro Excellenz oberwehnten bevollmächtigten Minister und die Tit. Herren Deputirten aufgemuntert, Commerce.

1763 tert, auf diejenigen Erleichterungen bedacht zu seyn, welche den wechselhaften Handel und Wandel beyder Staaten vermehren können, und da dasjenige, was in dem vergangenen Seculo sich zugetragen, sowohl als die Gelegenheit der Orten selbst, erwiesen, dass die Einrichtung der Märkten in Sorico, Gera und Domaso, welche man laut dem 3. Capitel des Capitulats von Anno 1639 versprochen, nicht hinreichend seyn, die Bündtnerischen Landen mit Korn auf eine sichere und vortheilhafte Weise zu versehen, als haben Ihro Excellenz den Vorschlag gethan, dass, anstatt der Märkten, man den Gebrauch der dermaligen dem Bündtnerland zugestandenen Tratten oder Limitationen festsetzen solle.

ART. XXVIII.

Traites de bleds

Sollen besagten Tratten in der bis dahin üblichen Menge zugestanden werden, und unter diesen werden auch diejenigen 1500 Saum, so bis dahin der Verfügung des Kayl. Königl. Ministers überlassen gewesen, begriffen seyn, und werden die ersten wie bis dahin ausgetheilet werden, diejenigen aber, so der Verfügung des gedachten Ministers überlassen waren, sollen in 3 Theile abgetheilt werden, nemlich jeglichem Bund 500 Saum, welche jeweiligen Herren Häuptern eingehändiget und von ihnen, doch mit vorgehender Abfliessung eines Ehrenworts an den Minister, sollen zu gleichen Theilen ausgetheilet werden.

ART. XXIX.

Augmentation des traites.

Weil aber die liebreiche Sorgfalt Ihro Majestät in der Zeit, da sie bedacht gewesen, alle Mitglieder löblicher Republik zu beglücken, zugleich beherziget, dass diejenigen Gemeinden der Herrschenden Landen, die den Mayländischen Grenzen am nächsten gelegen sind, durch diese Einrichtung genöthiget würden, die Bequemlichkeit der Märkten zu entbehren; also um sie wegen dem Verluste dieses Vortheiles zu entschädigen, haben selbe für gut befunden zu ihren Gunsten die Summ der Tratten mit 1000 Saumen halb Reiss und halb Froment zu vermehren, welche unter den obbedeuteten Gemeinden also ausgetheilt werden sollen, wie man sich deswegen zwischen obgedachtem unserm Minister, und dem Herrn Andreas von Salis von Soglio, einverstehen wird, welche Austheilung, sobald sie vollendet, innert den 4 Monaten, welche der Ratification des Tractats vorgeschrieben worden,

den, an die Mayländische Regierung eingesandt werden 1763
solle, um jeder von den besagten Gemeinden ihr besonders Ausziehungsrecht einzurichten.

ART. XXX.

Da nun dergestalten die näheren Gemeinden der Frais des traittes.
Herrschenden Landen, durch die Vermehrung der Tratten, und die entfernteren, durch die geringeren Kosten und gewisse Nutznieſsung des zugestandenen Korns, begünstiget sind, und also für das künftige, alle Gründe, die Märkte zu fordern, aufgehebt werden; als haben Ihro Majestät Ihre grosmüthigste Gedanken dahin gerichtet, auch die zu Erhebung der Tratten nothwendige Kosten zu vermindern, deswegen dann vor die obbedeuteten sowohl vorhin als erst neulich zugestandenen Tratten, alle Auflagrechte der Kammern benommen, und die ganze Kosten auf die blosse wirkliche Mühewaltung der Beamten, nemlich zehen und ein halb Soldo, alles einbegriffen, herabgesetzt worden; gleichfalls wird man vor den Preis der willkührlichen Tratten, mit Einbegriff der Speditionsgelderen, sich nun mit 33 Soldi, und also mit minder als den 2 Reali jeden von 15 Soldi, welche man Anno 1726 vor die blosse Königl. Auflag vorgeschrieben, begnügen.

ART. XXXI.

Ueber alle diese Erleichterungen, wann schon in Douanes etc.
den vorigen Abkommnissen die Pflicht enthalten gewesen, die gewöhnlichen rechtmäſsigen Zölle zu bezahlen, so ist doch verwilliget worden, den Zoll des Reises, welcher in der uralten Zolltariffa auf 31½ Solda festgesetzt gewesen, nunmehr auf 24 Soldi herabzusetzen. Ferners werden alle Militärforderungen, welche bis dahin, sowohl der Commendant zu Lecco, als des Forte di Fuentes, und die beyden Caporalen zu Dascio und al Passo eingefordert, vollkommen aufgehebt; also dafs Ihre Majestät die Zufriedenheit genieſsen werden, löblichen dreyen Bündten ihre Achtung sowohl durch die Vermehrung des zugestandenen Kornvorraths, als durch die Verminderung derjenigen Kosten, welchen sie vorhin unterworfen gewesen, bezeuget zu haben.

ART. XXXII.

Der Engadiner Käfs wird gleich dem Veltliner vor- Formaggi.
hin, vollkommen zollfrey in die Stadt Como eingeführet werden

1763 werden können; alldort wird man ihne mit der zu andern Kaufmannswaaren gebräuchlichen Waag wägen, und was die Schweinung des beſagten Käſes anbetrifft, ſo wird man es denen Käufern überlaſſen, ſich deswegen mit den Verkäufern zu verſtehen, ohne daſs deswegen einiger Unterſchied des Gewichts zugelaſſen werde. Man wird dieſen Käſs auch nicht anhalten, vier Tag zum Verkauf in den Schiffen zu bleiben, ſondern ſobald der Markt desjenigen Tages, in welchem er angelanget, wird vollendet ſeyn, ſo ſoll es ihme frey ſtehen, in die ſoſtra ohne Auflag oder Widerſpruch verwahret zu werden, und folglich wird er keiner andern Auflag unterworfen ſeyn, als dem einzigen Taglio della Bolletta, vor welchen man ſich mit $2\frac{1}{2}$ Soldi begnügen wird, und dem Liedlohn der Verwahrung, welcher dem Königl. Amtmann in der Suſten zu Como zugehört.

Art. XXXIII.

Bétail. Alles Vieh aus denen Herrſchenden und Unterthanen Landen, welches auf dem Markt zu Sorico, oder anderswo in das Mayländiſche eingeführt wird, um verkauft zu werden, falls dieſer Verkauf nicht erfolgte, ſolle zollfrey, ohne weder vor das Hereinführen, noch vor das Herausführen einige Auflagen zu bezahlen, weggebracht werden mögen, wann nur hierinfalls keinerley Miſsbrauch hereinſchleicht, ſo daſs man Vieh, ſo in dem Mayländiſchen eingekauft oder eingetauſcht worden wäre, an des eingeführten Stelle hinweg bringen wollte, indem dieſen Vortheil nur dasjenige Vieh genieſsen ſolle, das aus dem Bündtnerland herkommt, und dahin wieder zurück geführt wird, weil man es im Mayländiſchen nicht verkaufen können.

Art. XXXIV.

Exportations. Alle liegende Güter in dem Mayländiſchen Gebiete, die heut zu Tage von den Einwohnern der Bündtneriſchen Herrſchenden oder Unterthanen Landen beſeſſen werden, ſollen von denſelben ungehindert genoſſen werden mögen, ja werden ſogar des Vorrechts der freyen Ausfuhr, nach ihren Wohnungen in die Bündtneriſchen Lande, aller darauf eingeſammelten Früchten genieſsen, ohne daſs ſie deswegen nöthig haben, einige Tratten auszunehmen, doch mit Beding daſs ſie innert 4 Monaten, und folglich innert der Zeit, in welcher dieſer Tractat

ratificirt

ratificirt werden solle, schuldig seyn sollen, obgedachte liegende Güter, und die Besitzer derselben specificirlich anzugeben, auf dass man dieselbige der Verzeichniss der Anno 1726 besessenen Gütern beysetzen möge, und also auch die neuen Besitzere so gehalten werden, wie man diejenigen, so in gedachter Verzeichniss beschrieben sind, immer gehalten hat, und noch haltet. Nach Verfliessung dieser Zeit wird man keine Güter mehr dieser Verzeichniss einverleiben, die in derselben nicht schon wirklich ausgeworfen sind. 1763

Art. XXXV.

Commission de santé.

Alles Vieh in Zeiten, da kein Argwohn einer Viehseuche vorhanden ist, die Käse, die Schnecken, Laveggi, baumwollene Schnupftücher und andere Bündtnerische Landesproducten, welche man innert obbestimmten Zeitraume specificierlich eingeben wird, werden, so wohl wann sie durchgeführt, als wann sie in das Mayländische eingeführt werden, nicht schuldig, die 15 Soldi vor jeden Saum, welchen die Kaufmannsgüter von jenseits der Bergen, wegen den Bilasci di sanita, unterworfen sind, noch keine andere Sanitetsauflagen denen Commissarii zu Gera, Malgrate e Como zu bezahlen, sondern mit der blossen Sanitetsgezeugniss, so ihnen der Mayländische Sanitetscommissari, so zu Clefen sich aufhaltet, vergebens ertheilen wird, solle ihnen ohne andere Sanitetsbeschwerd, die Einfuhr in das Mayländische frey und offen seyn. Hingegen solle dem Gemeindskanzler zu Clefen vor diejenigen Bolleten, so er den Waaren, die aus den Bündtnerischen Herrschenden und Unterthanen Landen in das Mayländische eingeführt werden, ertheilt, keinerley Bezahlung angereicht werden.

Art. XXXVI.

Transite de marchandises.

Von denjenigen Vorsehungen, welche man zum Besten der Landesproducten des beyderseitigen Gebietes festgestellt, sind Ihro Excellenz der Bevollmächtigte Minister, und die Tit. Herren Deputirten fortgeschritten, Einrichtungen zu veranstalten, welche zu Erweiterung des gemeinsamen Durchpasses der aus Deutschland in Italien und aus Italien nach Deutschland gehenden Waaren hinreichend erachtet worden, und erstens haben sie sich in der Hauptregel verglichen, zu gemeinsamen Nutzen samethaft alle nur mögliche Erleichterung denjenigen Waaren

1763 Waaren zu verſchaffen, die durch den Paſs von Clefen und das Mayländiſche durchgeführt werden, auf daſs der Durchpaſs ſelbſt auf dieſer Seite eingeführt werde, und daſs ſie einmüthiglich ſich alles desjenigen enthalten ſollen, das mittelbar oder unmittelbar den Durchpaſs der Waaren von dieſer Seite abwenden möchte.

ART. XXXVII.

Douanes de tranſit. Dieſem Grundſatze zufolg, da die ungerechte Strenge, die diejenige ausüben möchten, die beſtellt ſind, auf die Einforderung der Zöllen ein wachſames Auge zu halten, leicht das Gemüth der Handelsleuten von dem Durchpaſs durch dieſe Seiten abwenden möchte, als wird man mit aller Aufmerkſamkeit ſich beeifern, dieſes zu verhüten, und falls dergleichen wiederfahren ſollte, ernſthaft zu beſtrafen, auf daſs durch Aufhebung dieſer Hindernis der Handel beyderſeitiger Staaten füglicher erweitert werde.

ART. XXXVIII.

Item. Zu dieſem nemlichen Ende werden löbliche drey Bündte auf den Fuſs der beyliegenden Tabellen A. bezeichnet, vor diejenigen Waaren, die von Genua kommen, oder dahin gehen, ihre Zölle von Clefen herabſetzen, und werden verfügen, daſs diejenigen Straſen, die dermahlen wirklich da ſind, und die Kaufmannswaaren auſser das Mayländiſche tranſitieren mache, nicht mehreres begünſtigt werden, damit auch der Paſs dahin geleitet werde, der demſelbigen immer natürlich geweſen.

ART. XXXIX.

Patto reale. Hingegen wird man Mayländiſcher Seits nicht nur fortfahren, denen Kaufmannsgütern, die von Deutſchland auf Genua und vice verſa durchgeführt werden, das uralte Patto Reale zu zugeſtehen, ſondern wird auch das nemliche Patto Reale auf den Fuſs der Tabellen B. bezeichnet herabſetzen, und alſo wird nicht nur der Zoll der Durchfuhr dieſer Kaufmannsgüter merklich vermindert, ſondern auch alle Honoranzen aufgehebt werden, als die ſchon in beſagtem alſo verminderten Patto einbegriffen ſind, dergeſtalten, daſs man weder unter dem Namen einer Honoranz, noch unter dem Namen eines Zolles, etwas mehrers erheben könne, als was in beſagtem Patto Reale, wie es auf der beſagten Tabell B. buchſtäblich beſchrieben wird, enthalten.

ART.

ART. XL. 1763

Da man denen Kaufmannswaaren, die jenseits des Ratifi-
Berges oder des Meeres herkommen, die Bezahlung der cations.
15 Soldi für jeden Saum, so unterm Titel der Rilasci di Sanità eingefordert werden, mit Ausschluss jedoch derjenigen Sachen, welche in dem Gebiete löblicher Gemeinen drey Bündten gewachsen oder verfertiget sind, wie oben im 35. Artikel nachzusehen, nicht nachlassen kann, um jedoch auch hierin den Durchpass zu erleichteren, und allen und jeden die Gelegenheit und den Vorwand zu benehmen, dieselben mit Kosten zu überladen, hat man verfügt, dass, sobald die Bezahlung der obigen Summe in die Hände des Mayländischen Sanitets-Commissari zu Clefen geleistet worden, so sollen die Kaufmannswaaren, von seinem Scheine begleitet, frey von aller und jeder Honoranzen Rilascio und Sanitetskosten in das Mayländische eingeführt werden können, ohne nöthig zu haben, einen weiteren Rilascio di Sanità zu erwarten, indem obgedachter Schein die Stelle aller und jeder erforderlichen Schriften vertreten wird.

ART. XLI.

Den Durchpass der übrigen Kaufmannsgüter betref- Item.
fend, so aus anderen Staaten ausser dem Gemeser Gebiet herkommen oder hingehen, wird man das uralte Patto Reale beobachten, so wie solches Ends der Tabelle Lit. C. enthalten, allwo man alle andere Weggelder, Auflagen und Honoranzen, die den Waaren auferlegt werden, diesem Patto beygezählt hat, auf dass in einer einzigen Summe, und mit einer einzigen Bezahlung alle rechtmässige Auflagen auf einmal erlegt werden können, und dem Kaufmann die Mühe, verschiedene Bezahlungen zu machen, erspart werde, auch durch Aufhebung aller Ungewissheit, wie viel zu bezahlen sey, willkührlichen Einforderungen der Weg verschlossen werde.

ART. XLII.

Was die Baumwollen, so aus dem Päbstlichen oder Cotton.
irgend anderm Staat herkommt, anbetrifft; so wird man, um die Handelschaft jelänger jemehr zu erleichtern, von Seiten von Mayland den Patto Reale auf die Hälfte, nemlich auf Pfund (Lire) 7 Soldi 5. herunterfetzen und die Herren Bündtner werden ihren Zoll auf die Hälfte, nemlich auf 32½ Kreuzer erniedrigen.

1763

Douane de Casal maiore

ART. XLIII.

In gleicher Abſicht die Durchfuhr der Waaren, die auſser dem Genueſiſchen, auch aus andern Staaten herkommen, zu begünſtigen, als wird der Zoll della longa de Pò von Caſal maggiore, ſo zu Lecco von denjenigen Waaren die von Venedig herkommen, wann ſie ſchon daſige Jurisdiction nicht berühren, eingefordert wird, von alle diejenigen Kaufmannsgüter aufgehebt, die von Venedig nach Clefen, und von dort weiter in Deutſchland durchgeführt werden.

ART. XLIV.

Tarif pour les expéditions.

Da nebſt den Herunterſetzungen der Zöllen, die Richtigkeit der Speditoren und ſo viel als mögliche Wohlfeile der Fuhrlöhnen den Durchpaſs zu erleichtern, ohnendlich viel beytragen kann, als wird man von Seiten Maylands den Speditoren die Tariffa D. bezeichnet vor den Durchpaſs nach Genua vorſchreiben, und in Anſehung der übrigen Päſſen wird man die erforderlichen Nachrichten einziehen, und eine ſolche Tariffa feſtſetzen, welche die Durchfuhr und Speditions-Koſten ſo viel als möglich vermindernde, den Handel zu erleichtern hinreichend ſeyn. Dieſe Tariffa ſoll innert den oben vorgeſchriebenen 4 Monaten feſtgeſetzt und eingerichtet werden.

ART. XLV.

Entretien des chemins

Ihrer Seits werden die löblichen drey Bündt ihre Straſsen, die zum Beſten dieſes Paſſes dienen können, beſonders die Straſse über den Piano della Riva, verbeſſern, und in einem währſchaften Stand verſetzen laſſen, alſo daſs an allen denen Oertern, wo es nur möglich iſt, Wagenwege erbauet werden, und inner dem obenbeſchriebenen Zeitraum wird man eine Tabelle einrichten und feſtſetzen, die die immermögliche Erleichterung der Speditions- und Fuhrköſten in ihrem Lande enthalten, und wegen beiden dieſen Tariffen wird man ſich zwiſchen den Commiſſarien Ihro Majeſtät und löblichen drey Bündten vergleichen.

ART. XLVI.

Eclairciſſement ultérieur.

Sollen auf dieſe Weiſe nicht nur einandern wechſelhaft alle Erleichterungen ertheilt, ſondern dieſen noch alle nur mögliche Erleuterungen beygefügt werden, alſo daſs ein Handelsmann unveränderlich wiſſen könne, wie viel er vor einen jeden Rup ſeiner Waaren an Zoll,

Durch-

Durchfuhr und Speditionskoſten in beiden Staaten auszulegen habe, und alſo nicht einmal die Rechnung des Speditores nöthig habe, um den Betrag der Koſten zu wiſſen, und da er finden wird, wie merklich dieſe erleichtert worden ſo iſt es nicht möglich, daſs er den ſicheren, näheren und natürlicheren Weg verlaſſen, und ſich zu einem andern hinwenden wolle, um ſo mehr, wenn man, wie es der Geiſt dieſer Abkommniſs mit ſich bringet, von Seiten beider Staaten ſich befleiſsen wird, den Durchpaſs durch dieſe Gegend zu begünſtigen. 1763

ART. XLVII.

Pensions.

Ohnerachtet der Strenge des gegenwärtigen ſchweren ſehr langen Krieges, welchen Ihro Majeſtät genöthiget wird, aus ohnausweichlicher Nothwendigkeit zum Beſten der gemeinen Sache, auszuhalten, werden Allerhöchſt dieſelbe die von löblichen drey Bündten hegende Zuneigung, durch eine regelmäſsige und unausgeſetzte Einrichtung der laufenden jährlichen Penſionen, bezeugen.

ART. XLVIII.

Stipendies.

Wird man gleichfalls ohnunterbrochen fortfahren, die verſprochenen Stipendien den Bündtneriſchen Schülern abfolgen zu laſſen, wobey man wünſchte, daſs beſonders die Herrſchenden Lande löblicher Republik die Wirkungen der Königlichen Hulde genieſsen mögen, folglich daſs die verwilligten Stipendien vorzüglich von Subjecten aus denen Herrſchenden Landen genoſſen werden.

ART. XLIX.

Penſionsarrierées.

Die ausſtehenden Penſionen anbetreffende, ſo ſoll man die Rechnung derſelbigen, nach Einſicht der beiderſeitigen in den Archiven beider Staaten befindlichen Documenten, innerhalb des nemlichen vorgeſchriebenen Zeitraums, richtig machen, und ſobald die Laſt des Krieges aufhören, und durch eine kurze Erholung Ihro Majeſtät Rentkammern in den Stand geſetzt werden, et thun zu können, ſo werden dieſe nicht ermangeln, die ausſtehenden Penſionen alſo wieder abflieſsen zu laſſen, daſs alle Jahr 2 Penſionen abgezahlt werden, bis die obgedachten ausſtehenden Penſionen völliglich entrichtet ſind.

1763

ART. L.

Durée du traité.

Alle obbedeutete Abkommniſſe und Erleichterungen, ſollen verſtanden werden, als ſolche, die in einem unzertrennlichen Zuſammenhang ſtehen, dergeſtalten, daſs eine Sache ohne die andere nicht gelten ſoll. Sie werden von dem Tag des Dati dieſes Tractats an, ihren Anfang nehmen, und unaufhörlich fortdauren, hiemit allen Anſtänden, ſo zwiſchen beiden Staaten obgewaltet, Vorſehung geſchehen, und folglich die wechſelhafte Freundſchaft befeſtiget ſeyn, welches dann zu der gemeinſamen Glückſeeligkeit des einen und des anderen Gebiets vieles beytragen wird. Und da Ihro Majeſtät und die löbliche Republik geruhet, das vorläufige Project dieſer Abkommniſs zu benehmigen und gut zu heiſsen, ſo ſind dieſelbe nunmehro in ein unauflöſsliches Band erwachſen, und in einen feyerlichen und förmlichen Tractat verwandelt worden, in welchem jedoch, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, alle ältere Tractaten und Allianzen, ſo wie im Capitulat von Anno 1726 geſchehen, vorbehalten worden, und welcher, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, innert des vorbeſtimmten Termins von 4 Monaten, ratificirt werden ſoll. Zu mehrerer Begläubigung, Beſtätigung und Bekräftigung des gegenwärtigen Tractats, haben Ihro Excellenz und die Tit. Herren Deputirte eigenhändig zwey ähnliche gleichlautende Abſchriften unterſchrieben, und dieſelben mit ihren Inſiegeln verwahrt. Geben den 8. Hornung 1763.

(L. S.) CARL, *Graf von Firmian.*

(L. S.) JOHANN ANTON, *Baron von Buol und Schauenſtein.*

(L. S.) ANDREAS VON SALIS VON SOGLIO.

(L. S.) STEPHAN VON SALIS.

(L. S.) ULISSES VON SALIS VON MARSCHLIN.

16.

Conventions entre les Rois de France et d'Eſpagne et le Roi de Sardaigne concernant la reſtitution des revenus du Plaiſantin. 1763 10 Juin.

1.

Convention faite entre leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique ſignée à Paris le 10. Juin 1763.

(*Merc. hiſt. et pol.* 1763. P. II. p. 492. *Moser Verſuch* T. VIII. p. 77. *Wenck* C. J. G. T. III. p. 445.)

Le Roi Très-Chrétien ayant aſſuré au Roi de Sardaigne, par une lettre, écrite de ſa main le 5. Février 1759 que, ſi à l'époque de la Paix Sa Majeſté Sarde n'étoit pas en poſſeſſion de la Ville de Plaiſance et du Territoire Plaiſantin jusqu'à la Nura, ſelon le cas prévu par le Traité d'Aix la-Chapelle, S. M. Sarde auroit un équivalent dont Elle ſeroit ſatisfaite, S. M. Très-Chrétienne a communiqué cet Engagement à S. M. Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi Très-Chrétien, non ſeulement pour donner au Roi ſon Couſin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais auſſi pour remplir les vues, qu'ont les deux Couronnes d'aſſurer à S. A. R. l'infant Don Philippe, Frère de S. M. Catholique, et Gendre du Roi Très-Chrétien, la poſſeſſion de ſes Etats. Et, comme jusqu'à préſent l'équivalent territorial, qui pouvoit ſatisfaire S. M. Sarde, et dont ce Prince déſiroit que la France fit la recherche, n'a pas pu ſe trouver, ſans nuire à aucune Puiſſance, ce qui ſeroit contraire aux ſentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, eſt convenu avec L. M. Très-Chrétienne et Catholique de la Transaction ſuivante.

Et en conſéquence S. M. le Roi de Sardaigne a autoriſé, pour traiter, le Très-Illuſtre et Très Excel-

1763 lent Seigneur, Chevalier Robert Ignace Solar de Breille, Bailli d'Arménie, Grand-Croix Commandeur de Malthe, Gentilhomme de la Chambre de S. M. et son Ambassadeur près de S. M. Très-Chrétienne; S. M. le Roi T. C. le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général des ses Armées et de la Province de Brétagne, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Sécrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances; S. M. le Roi C. le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, Don Jerôme de Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi T. C., Gentilhomme de la Chambre de S. M. Catholique, avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire près de S. M. Très-Chrètienne; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne et due forme, et dont les copies sont transcrites ci-après, sont convenus des Articles dont la teneur s'ensuit.

ART. I.

Rever. Son du Plaisantin. Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique reconnoissent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne, le droit de reversion de la Souveraineté de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura spécifié dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la Ligne masculine de l'Infant Don Philippe, Possesseur actuel, viendroit à s'eteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ses Déscendans mâles passeroient par succession à une des Couronnes de sa Famille.

ART. II.

Garantie. Non seulement Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique reconnoissent le droit de reversion, en faveur du Roi de Sardaigne, spécifié dans l'Article premier, mais de plus Elles le lui garantissent expressément, par la présente Convention, selon les termes exprimés ci-dessus, et lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de reversion.

ART. III.

Promesse d'un capital équivalent. En attendant que le tems et le cas arrivent d'effectuer ladite reversion, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique s'obligent à faire jouir le Roi de Sar-

Sardaigne, dans la forme, qui ſatisfera S. M. Sarde, de la même quantité de Revenu annuel (en deduiſant les Charges et fraix d'adminiſtration) que rapporteroient à ce Prince la ville et partie du Plaiſantin jusqu'à la Nura, s'il en avoit la poſſeſſion actuelle; à l'effet de quoi S M. Très-Chrétienne s'engagera, par une Convention particulière, vis-à-vis de S. M. Sarde, à la remiſe de la Somme Capitale du Revenu desdits Pays; laquelle Somme ſera vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux Cours de France et de Turin. 1763

ART. IV.

Reſtitution de ce capital.

Le Roi de Sardaigne promet et s'oblige, pour Lui et ſes Succeſſeurs, que le cas mentionné de la reverſion étant arrivé, il ne pourra en uſer pour ſe mettre en poſſeſſion desdits pays dénommés dans cette Convention et dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les meſures qui aſſurent à S M. Très-Chrétienne la reſtitution dudit Capital dans les mêmes termes, qui ſont convenus à préſent pour lui fournir cette Somme. S. M. Sarde s'engage de plus, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétenſions, qui puiſſent diminuer ou réculer ladite reſtitution, étant convenu expreſſément entre les trois Cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle, qui forme l'objet de la préſente Convention.

ART. V.

Terme de la jouiſſance.

Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique conviennent, que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des Rentes du Plaiſantin jusqu'à la Nura, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix de la France et de l'Eſpagne avec l'Angleterre. Cette époque eſt d'autant plus juſte, qu'elle correſpond à celle, qui eſt indiquée par la lettre du 5. Février 1759 du Roi Très-Chrétien au Roi de Sardaigne.

ART. VI.

Communication et Garantie.

Comme il eſt convenable, que les Puiſſances contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle ſoient inſtruites de tous les arrangemens, pris rélativement au ſusdit Traité, la Convention préſente leur ſera communiquée;

1763 et en conſéquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART. VII.

Ratifications. Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées dans un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, avons ſigné de notre main, en leur Nom et en vertu de nos Pleinspouvoirs, la préſente Convention, et y avons fait appoſer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10. Juin 1763.

(L. S.) *Le Bailli Solar* DE BREILLE.
(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*
(L. S.) *El Marques* DE GRIMALDI.

Articles ſéparés.

ART. I.

Titres. Quelques-uns des Titres, employés par les Puiſſances contractantes dans les Pleinspouvoirs des Miniſtres, qui ont ſigné la Convention faite aujourd'hui, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes; et que les Titres pris ou omis, de part et d'autre, à l'occaſion de la préſente Convention, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence.

ART. II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la Langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires de la préſente Convention, ne formera point un exemple, qui puiſſe être allégué ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice en aucune maniere à aucune des Puiſſances contractantes; et qu'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard et de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage et en poſſeſſion de donner, et de recevoir des exemplaires de

de ſemblables Conventions en une autre Langue que la Françoiſe: cependant la préſente Convention ne laiſſera pas d'avoir la même force et vertu, que ſi le ſusdit uſage y avoit été obſervé. 1763

Les préſens Articles ſéparés auront la même force, que s'ils étoient inſérés dans la Convention.

En foi de quoi, Nous Ambaſſadeurs et Miniſtres Plénipotentiaires de L. M. Sarde, Très-Chrétienne et Catholique, avons ſigné les préſens Articles ſéparés, et y avons fait appoſer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10. Juin 1763.

(*Signé*) (L. S.) *Le Bailli Solar* DE BREILLE.
(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*
(L. S.) *El Marques* DE GRIMALDI.

2.

Convention entre les Rois de France et de Sardaigne, qui, en conſéquence de la précédente, fut arrêtée à Paris, le 10. *Juin dernier; avec le Tableau de la Somme ſtipulée.* 10. Jun.

(Ibid.)

En exécution de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre L. M. Sarde, Très-Chrétienne et Catholique, il a été procédé à la liquidation des Revenus de la partie du Plaiſantin en-deçà de la Nura, qui, après la vérification faite à l'amiable entre les deux Cours, ont été réduits de la monnoie de Plaiſance en celle de France, et fixés d'un commun accord à 328. mille livres Tournois par chaque année, et le Capital de ce Revenu, qui devra être placé ſur l'Hôtel de Ville de Turin au Denier 25, monte à la Somme de 8 millions 200 mille livres, même monnoie de France, que S. M. Très-Chrétienne promet et s'engage de faire remettre à la perſonne, qui ſera propoſée par S. M. Sarde, à Lyon, en Louis-d'or neufs de 24 et de 48 livres Tournois; et la même perſonne fournira des Récépiſſés dans

1763 la forme, dont il sera donné un modèle; lesquels Récépissés seront échangés à Paris, avec les Recépissés de l'Ambassadeur du Roi de Sardaigne, ou autre personne à ce dûement autorisée, pour être convertis, après le final payement, en une seule Quittance donnée par le susdit Ambassadeur, ou autre personne, qui sera autorisée à cet effet.- Ces payemens du Capital, comme est dit ci-dessus, se feront dans l'espace de 12 mois par egales Sommes de 683 mille 333 livres, 6 sols 8 den. Tournois, chacune, lesquels commenceront le 10. Août prochain et finiront le 10. Juillet 1764.

S. M Très-Chrétienne promet également de payer les intérêts sur le pied du Denier 25. du 10. du mois de Mars dernier, montant, suivant le Tableau ci-joint, à la Somme de 287 mille, sauf erreur de calcul, qui sera également payé à Lyon en mêmes espèces de Louisd'or neufs le 10. du mois de Juillet 1764.

S. M. Sarde de son côté promet de faire recevoir lesdits payemens à Lyon par une personne autorisée à donner Quittance; et Elle s'engage à placer le Capital en entier de 8 millions 200 livres de France sur l'Hôtel de Ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts, qui doivent lui tenir lieu de Revenu de la partie du Plaisantin, située en-deçà de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la suite, que par l'un des cas spécifiés dans l'Article I. de la Convention, signée aujourd'hui entre les trois Cours, S. M. Sarde vint à entrer en possession de cette partie du Plaisantin, Elle promet et s'engage de remettre à S. M. Très-Chrétienne, à Lyon, le Capital ci-dessus, en monnoie de France, dans la même forme et dans les mêmes termes qu'Elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement, qui en aura été fait à S. M. Sarde; de manière, que le payement du premier quartier de la Somme totale se fera avant que S. M. Sarde ait pris possession du Plaisantin; et quant au payement des trois quarts restans de ce Capital, il sera fait dans l'espace de 9 mois par Sommes égales de 683 mille 333 livres, 6 sols, 8 den. en monnoie de France, dans la même forme, qu'on le pratique aujourd'hui avec S. M. Sarde, qui bonifiera également

également les intérêts à S. M. Très-Chrétienne au Denier 25, tout comme on les lui boniſie aujourd'hui, cet Engagement étant une condition eſſentielle et néceſſaire pour légitimer la poſſeſſion de S. M. Sarde, conformément à l'Article IV. de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre les trois Cours. 1763

S. M. Très-Chrétienne, voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouiſſance de la partie du Plaiſantin, ſituée en-deçà de la Nura, depuis la mort du Roi d'Eſpagne Ferdinand VI. juſqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sadite Majeſté Sarde la Somme d'un million 175 mille 333 livres, monnoie de France, dans l'eſpace de 2 ans, à compter du jour de la Ratification de la préſente Convention, et le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoie, et en obſervant la même forme pour les Récépiſſés, ſpécifiés dans ladite Convention par rapport à la Somme Capitale.

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. le Roi Très-Chrétien, en vertu de nos Pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10. Juin 1763.

(*Signé*) (L. S.) *Le Bailli Solar* DE BRILLE.

(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*

Tableau

1763 *Tableau du payement de* 8200000 *livres à faire à Lyon, et des intérêts du retard accordé sur ladite Somme à S. M. Sarde, par S. M. Très-Chrétienne, suivant la Convention du* 10. *Juin.* 1763.

Payemens des Capitaux.

	L. 8200000.	o.	o.
Premier payement déduire —	683333.	6.	8.
	7516666.	13.	4.
2 payement idem.	683333.	6.	8.
	6833333.	6.	8.
3 payement idem.	683333.	6.	8.
	6150000.	o.	o.
4 payement idem.	683333.	6.	8.
	5466666.	13.	4.
5 payement idem.	683333.	6.	8.
	4783333.	6.	8.
6 payement idem.	683333.	6.	8.
	4100000.	o.	o.
7 payement idem.	683333.	6.	8.
	3416666.	13.	4.
8 payement idem.	683333.	6.	8.
	2733333.	6.	8.
9 payement idem.	683333.	6.	8.
	2050000.	o.	o.
10 payement idem.	683333.	6.	8.
	1366666.	13.	4.
11 payement idem.	683333.	6.	8.
	683333.	6.	8.
12 payement idem.	683333.	6.	8.
	L. 000000.		

Intérêts

Intérêts de retard au Denier 25. 1763

Intérêts du 30. Mars au 10. Août.	5 Mois.	133666.	13.	4.
Idem du 10. Août au 10. Sept.	1 Mois.	25055.	11.	3.
Idem du 10. Sept. au 10. Oct.	1 Mois.	22777.	15.	6.
Idem du 10. Oct. au 10. Nov.	1 Mois.	20500.	0.	0.
Idem du 10. Nov. au 10. Déc.	1 Mois.	18222.	4.	6.
Idem du 10. Déc. au 10. Jan. 1764.	1 Mois.	15944.	8.	10.
Idem du 10. Janvier au 10. Février.	1 Mois.	13666.	13.	4.
Idem du 10. Février au 10. Mars.	1 Mois.	11388.	17.	9.
Idem du 10. Mars au 10. Avril.	1 Mois.	9111.	2.	3.
Idem du 10. Avril au 10. May.	1 Mois.	6833.	6.	8.
Idem du 10. May au 10. Juin.	1 Mois.	4555.	11.	1.
Idem du 10. Juin au 10. Juillet.	1 Mois.	2277.	15.	6.
Total des Intérêts.	——	L. 287000.	0.	0.

3.

Convention particulière signée à Versailles entre la France et l'Espagne touchant le Plaisantin, le 10. Juin 1763.

(*Koch table et Recueil des traités.* T. II. p. 264.)

Le Roi Très-Chrétien, pour assurer à son Altesse Royale l'Infant Don Philippe les états qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce tems-là, d'offrir au Roi de Sardaigne, par sa lettre du 5. Février 1759, un équivalent, à la satisfaction de ce prince, pour le droit de réversion au Plaisantin jusqu'à la Nura,

1763 Nura, qu'il avoit acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la ceſſation de la guerre dans laquelle la France s'étoit engagée. Le Roi Catholique, informé de cette offre, promit à Sa Majeſté Très-Chrétienne, en pluſieurs occaſions, de contribuer à l'acquit de ſa parole, non-ſeulement par ce motif ſi convenable à deux monarques couſins liés en tout par la plus tendre amitié, mais auſſi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la ſûreté de l'Infant duc de Parme, ſon frère. Le cas pour les deux ſouverains de France et d'Eſpagne de remplir leurs reſpectives promeſſes étant arrivé, au moyen de la transaction ſignée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de Leurs Majeſtés le Roi Très-Chrétien, le Roi Catholique et le Roi de Sardaigne, et Leurs M. M. T. C. et Catholique s'y obligeant d'aſſurer au Roi de Sardaigne la jouiſſance d'un revenu égal à celui que lui rapporteroit liquide la partie du Plaiſantin dont il s'agit, s'il la poſſédoit, ils ont jugé à propos de régler ſéparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autoriſé le très-illuſtre et très-excellent ſeigneur *Etienne de Choiſeul*, duc et pair de France, chevalier de ſes ordres et de la toiſon d'or, colonel général des Suiſſes et Griſons, lieutenant général de ſes Armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, gouverneur et grand bailly de Mirecourt, grand maître et ſurintendant général des couriers, poſtes et relais de France, miniſtre et ſecrétaire d'état et de ſes commandemens et finances; et S. M. Catholique le très-illuſtre et très-excellent ſeigneur *Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi*, Chevalier des ordres du Roi Très-Chrétien, gentilhomme de la chambre de S. M. Catholique avec exercice, et ſon ambaſſadeur extraordinaire près de S. M. T. C.; leſquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs en bonne forme, et dont les copies ſont tranſcrites à la fin du préſent acte, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Payement de 8200000 Livres. Le Roi Très-Chrétien ſe charge et s'oblige de remettre au prépoſé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres Tournois, en douze mois qui commenceront le dix Août prochain, par ſommes égales

égales chaque mois de 683,333 livres 6 ſ. 8 d., pour finir au 10 du mois de Juillet 1764, le tout en Louis-d'or neufs de 24 Liv. et de 48 Liv. Tournois; et il ſera fourni des récépiſſés du prépoſé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés ſucceſſivement par ceux de Mr. le bailly de Solar; et, au final payement, il ſera donné par cet ambaſſadeur une ſeule quittance qui ſera jointe au traité fait par les trois cours. Le Roi Très-Chrétien ſe charge également de payer à Lyon au prépoſé de S. M. Sarde les intérêts du capital de 8,200,000 Livres, à commencer du 10. Mars dernier jusqu'au 10 du mois de Juillet 1764, montant leſdits intérêts, ſuivant le tableau ci-joint, à la ſomme de 287,000 Livres. S. M. Catholique s'engage de ſon côté à faire remettre à la caiſſe du Sr. de la Borde, banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la ſomme de 143,500 Livres, ſauf à bonifier par le Sr. de la Borde aux finances de S. M. Catholique les intérêts des ſommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payemens, ainſi que les finances de S. M. Catholique les bonifieront au Sr. de la Borde, ſi le cas contraire échéoit; et les décharges des 4,100,000 Livres du capital, et des 143,500 Livres des intérêts, ſeront fournies ſucceſſivement par Mr. le duc de Praslin au Sr. de la Borde, qui les fera paſſer pour ſa propre décharge au tréſor général de Sa Majeſté Catholique. 1763

ART. II.

Le capital de huit millions deux cent mille livres ſera placé par S. M. Sarde ſur l'hôtel de ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on eſt convenu que lui produiroit de liquide et de net la partie du Plaiſantin ſujette à la réverſion, s'il la poſſédoit. Et Sa dite Majeſté eſt tenue par l'article IV. de l'accord de transaction ſigné aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Eſpagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de payement, intérêts et monnoie, le cas arrivant où s'effectueroit la réverſion de la partie du Plaiſantin, ſans chercher à en éluder ou retarder l'exécution ſous le prétexte d'aucune dette préſente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. Catholique déclare que cette

Placement de ce Capital.

1763 cette reſtitution du Roi de Sardaigne ſe fera en totalité à la France; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ſes ſucceſſeurs, à ce que la France reſtitue alors à l'Eſpagne, de la même manière et dans les mêmes termes ſtipulés dans la convention ſignée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin, (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de ſon déboursé au Roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accompliſſement de cette obligation ſous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire préſente.

ART. III.

Reverſion du Plaiſantin. Leurs MM. T. C. et Catholique ſe donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs ſucceſſeurs, de ne point traiter de l'objet de la réverſion du Plaiſantin, ni de conſentir à aucune meſure tendante directement à la faire effectuer, ſi ce n'eſt d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Eſpagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention ſignée ce jour par les miniſtres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Eſpagne et de Sardaigne.

Le préſent accord ſera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. Catholique, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous miniſtres plénipotentiaires de Leurs MM. T. C. et Catholique avons ſigné, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, la préſente convention, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, ce 10. Juin de l'année 1763.

(L. S.) *Le Duc* DE CHOISEUL.

(L. S.) GRIMALDI.

17.

Ordonnanc de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers, du 22. Juil. 1763. 1763 12. Juil.

(*Scherer commerce de la Ruſſie* T. II. p. 123.)

Par la grâce de Dieu, nous Catherine II., Impératrice et autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Nowogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibirie, dame de Pleſcov et grande-ducheſſe de Smolenſko, ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et autres, dame et grande-ducheſſe de Nowogorod inférieur, de Zeringovie, Reſan, Reſlow, Jaroſlaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, dominatrice de tout le côté du nord, dame d'Iverie, et princeſſe héréditaire et ſouveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des princes de Zercaſſi, de Gorſty et d'autres.

En portant un regard attentif ſur l'étendue des terres de notre empire, nous apercevons entre autres que nombre d'endroits fertiles et très propres à être habités, dont beaucoup renferment dans leur ſein des richeſſes inépuiſables en métaux de toute eſpèce, ſont demeurés jusqu'à ce jour en friche. Les avantages que préſentent pour manufactures, fabriques et tous autres établiſſemens, les bois, rivières et lacs dont ce pays abonde, et les mers les plus heureuſement ſituées pour le commerce, qui les baignent, nous déterminèrent, pour le bien de nos ſujets, à donner notre manifeſte du 4. Décembre de l'année dernière 1762. Mais comme notre volonté, par rapport aux étrangers qui déſireroient s'établir dans notre empire, ne s'y trouve que brièvement énoncée, nous avons ordonné pour la faire connaître plus au long, de publier notre préſente ordonnance, par laquelle nous ſtatuons ſolemnellement et enjoignons d'exécuter ponctuellement ce qui ſuit:

Art. I.

Permettons à tous étrangers de venir dans notre empire, et de s'établir indiſtinctement dans toutes nos provinces à leur choix.

1763

ART. II.

Ils pourront non-ſeulement venir et s'adreſſer dans notre capitale, à la chancellerie de protection pour les étrangers, ſpecialement établie à cet effet, mais auſſi dans toutes les autres villes frontières de notre empire, ſelon la commodité de chacun, s'adreſſant alors aux gouverneurs; et où il n'y en auroit point, aux commandans des villes.

ART. III.

Parmi les étrangers qui voudront s'établir en Ruſſie, ceux qui ne ſont pas en état de faire le voyage à leurs frais, pourront s'adreſſer à nos miniſtres dans les cours étrangères, leſquels non ſeulement les expédieront en Ruſſie aux dépens de notre caiſſe, mais encore leur fourniront de l'argent pour la route.

ART. IV.

Après s'être préſentés dans notre capitale, à la chancellerie de protection, ou dans quelqu' autre de nos villes frontières, ils déclareront poſitivement leur intention et ce qu'ils veulent faire, s'ils veulent ſe faire inſcrire dans le corps des marchands ou de quelques autres métiers et ſe faire bourgeois, et dans quelle ville, ou s'établir en colonie, et bâtir des bourgs dans des terres qui ne ſont pas encore peuplées, et qui ſont propres à toutes ſortes d'autres uſages, ils ſeront auſſitôt placés ſelon leurs déſirs. A quelle fin, ci eſt attachée une indication des terres vides et bonnes à habiter, qui ſe trouvent dans notre empire, quoiqu'il y ait un nombre incomparablement plus grand d'autres pays également fertiles, et où il ſera pareillement permis de s'établir, ſelon que chacun voudra choiſir lui-même pour ſon propre avantage.

ART. V.

Auſſi-tôt après que quelqu' étranger ſera venu dans notre empire pour s'y établir, qu'il ſe ſera adreſſé à notre chancellerie de protection, ou dans nos autres villes frontières, et qu'il aura fait connaître ce qu'il eſt intentionné de faire, chacun, ſuivant l'égliſe dont il eſt, ſera tenu d'y faire ſerment de fidélité et de ſujétion.

ART.

ART. VI. 1763

Et afin que tous étrangers, désirant s'établir dans notre empire voient jusqu' où s'étend notre bienveillance, pour leur procurer tous les avantages possibles, nous leur accordons les priviléges suivans:

1) Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, sans y être troublé, du libre exercice de sa religion suivant l'église et le rit dont il est *). Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies et bâtir des bourgs dans des terres qui ne sont pas habitées, pourront bâtir des églises et des clochers, et avoir le nombre nécessaire de pasteurs ou prêtres pour le service divin, exceptant seulement toute construction de monastère ou couvent. Avertissons cependant tous ceux de la réligion chrétienne, qui se trouveront dans nos états, qu'ils se donnent bien de garde de vouloir convertir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puisse être, sous peine d'encourir toute la sévérité de nos loix, excepté les nations de la réligion mahométane, qui sous différens noms habitent le long des frontières de notre empire, lesquelles non seulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embrasser le chrisitianisme, mais même il sera libre à un chacun de les acheter et d'en faire ses propres gens.

2) Les étrangers qui viendront s'établir en Russie, ne seront sujets à aucun impôt à notre caisse, ni à la préstation d'aucun service ordinaire ou extraordinaire, ni au logement des gens de guerre, en un mot, ils seront francs de toute charge ou imposition quelconque, de la manière qui suit: savoir, ceux qui s'établiront

*) Cette liberté du culte religieux a encore été renouvellée dans le Diplome impérial donné aux villes en date du 21. Avril 1785 et qui porte art. 124.: Permittitur civibus alterius urbis, nationis et religionis liberum exercitium divini cultus, tam a venerandae memoriae sapientissimis Russiae Monarchis antecessoribus nostris, quam etiam a nobismet ipsis iam constituti et confirmati. Omnes gentes Russiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis, secundum religionem et confessionem majorum suorum, benedicentes regno nostro et orantes creatorem mundi pro augmento felicitatis et stabilimenti potentiae Imperii Russici. *Voyés* Statuta Imperialia Romanos ecclesias, quae in Russia, spectantia, 4 Continuatio §. p. 95.

1763 bliront en nombre de familles et en colonies dans des endroits inhabités, jouiront desdites franchiſes pendant l'eſpace de trente années.

Ceux qui voudront demeurer dans des villes, et ſe faire inſcrire dans la claſſe des marchands ou dans les corps de métiers, ſi c'eſt dans notre réſidence de Saint Pétersbourg et villes voiſines de la Livonie, Eſthonie, Ingrie, Carélie et Finlande, comme auſſi dans la ville de Moſcow, cinq années, et dix dans toutes les villes de gouvernement, provinciales et autres. De plus, tout étranger qui viendra en Ruſſie, non pour un tems, mais pour s'y établir, aura le logement franc pendant une demi-année.

3) Il ſera donné toute l'aſſiſtance et facilité poſſibles aux étrangers qui viendront s'établir en Ruſſie, qui voudroient s'adonner à l'agriculture ou autre profeſſion pour monter des manufactures, fabriques, ou former des établiſſemens quelconques. On leur aſſignera non-ſeulement tous les emplacemens et terreins néceſſaires, mais encore il leur ſera donné tous les ſecours convenables, à chacun ſelon ſon état, en quoi on aura principalement égard à l'utilité et aux avantages des nouvelles fabriques ou nouveaux établiſſemens qu'ils feront, et ſurtout de ceux dont il n'y auroit pas encore en Ruſſie.

4) Il ſera donné pour la conſtruction des maiſons, pour l'achat du bétail de toute eſpèce, pour ſe fournir d'inſtrumens, proviſions et matériaux néceſſaires à l'agriculture et aux métiers, une certaine ſomme de notre caiſſe ſans intérêt, avec rembourſement ſeulement du capital, et ce après dix ans dans le terme de trois ans en parties égales.

5) Ceux qui ſe formeront en colonies et en bourgs, établiront leur police et juriſdiction intérieure, telles qu'ils l'aviſeront bien, ſans que nos commandans ſe mêlent en rien de leurs arrangemens, et pour le reſte ils ſeront obligés de ſuivre le droit civil de notre empire. Dans le cas où ils déſireroient eux-mêmes d'avoir quelqu'un de notre part pour inſpecteur, ou une ſauve-garde militaire, qui obſervât une bonne diſcipline pour leur ſûreté, juſqu'à ce qu'ils fuſſent liés et accoutumés avec les habitans, qui ſeroient dans leur voiſinage, il leur en ſera accordé.

6) Il

6) Il ſera libre à chaque étranger, en venant s'éta- 1763
blir en Ruſſie, d'apporter ſes effets avec ſoi de quelque nature qu'ils ſoient, ſans payer de douane, pourvu que ce ſoit pour ſon propre uſage, et non pour vendre: ſi en outre ils apportent quelque choſe pour vendre, nous n'accordons à chaque famille d'exemption de ces droits, que pour trois cens roubles de marchandiſes; encore n'en jouira-t-elle que dans le cas où elle demeurera dix ans en Ruſſie; dans le cas contraire elle ſera obligée de payer aux douanes les droits d'entrée et de ſortie.

7) Les étrangers qui ſeront établis en Ruſſie, ne ſeront point employés malgré eux pendant le tems qu'ils y demeureront, ni dans le militaire ni dans le civil, et ne ſeront tenus que de faire le ſervice ordinaire du pays, et ce encore après l'expiration des années de franchiſe qui leur ſont accordées: s'il y a quelqu'un qui demande de bonne volonté du ſervice dans nos troupes, comme ſoldat, il lui ſera donné, lorsqu'on le placera dans le regiment, trente roubles de gratification, outre la paye ordinaire.

8) Les étrangers qui ſe ſeront préſentés à la chancellerie de protection, établie pour eux ou dans quelqu'une de nos villes frontières, ſeront défrayés auſſitôt qu'ils auront déclaré leur intention de s'établir dans l'intérieur de la Ruſſie, et fournis de voitures et chevaux jusqu'aux lieux de leur deſtination.

9) Ceux, parmi les étrangers établis en Ruſſie, qui monteront quelque fabrique ou manufacture, ou feront quelqu'établiſſement, et y fabriqueront des marchandiſes dont il n'y ait pas encore en Ruſſie, auront la permiſſion de les vendre et de les exporter de notre empire, ſans payer aucun droit intérieur de port ou à la frontière, pendant dix ans.

10) Si quelqu'étranger, ayant des capitaux ſuffiſans, monte à ſes propres frais une manufacture, fabrique ou autre établiſſement, il lui ſera permis d'acheter le nombre de payſans, dont il aura beſoin pour leſdits établiſſemens. Les étrangers, qui ſe ſeront établis dans notre empire en colonies ou bourgs, pourront, comme ils le trouveront bon, établir telles foires et marchés, qu'ils voudront, ſans payer de douane ni aucuns droits à notre couronne.

1763

ART. VII.

Non ſeulement ceux qui viendront s'établir en Ruſſie, mais leurs enfans et petit-enfans, quoique nés en Ruſſie, jouiront de tous les avantages ci-deſſus ſpécifiés, en comptant le nombre des années de franchiſe du jour de l'arrivée de leur père ou grand-père.

ART. VIII.

Après l'expiration desdites années de franchiſe, tous étrangers établis en Ruſſie, ſeront tenus de payer les tailles ordinaires ſans être ſurchargés, et feront le ſervice du pays comme nos autres ſujets.

ART. IX.

Enfin, ſi quelques uns des étrangers qui ſe ſeront établis en Ruſſie, et ſe ſeront rendus nos ſujets, déſirent de ſortir de nos états, nous leur en donnons toujours la liberté, à cette condition toute fois, que du bien qu'ils auront amaſſé en Ruſſie, ils ſeront obligés de payer à notre douane, ſavoir, ceux qui y auront demeuré depuis un an jusqu'à cinq, le cinquième, et de cinq jusqu'à dix et au-delà, le dixième, et après chacun pourra aller où il voudra.

ART. X.

Si quelques étrangers, voulant s'établir en Ruſſie, demandent encore, pour des raiſons particulières, quelques autres conditions et priviléges que ce qui eſt ci-deſſus ſpécifié, ils pourront s'adreſſer en perſonne, ou par écrit, à notre chancellerie de protection pour les étrangers, laquelle nous en fera ſon rapport circonſtancié, et ſera par nous donné, ſuivant les circonſtances, toutes réſolutions favorables qu'ils peuvent attendre de notre équité. Donné à Peterhoff, le 22. Juillet 1763, et de notre régne la ſeconde année.

L'original en françois eſt ſigné de la propre main de l'impératrice Catherine.

(L. S.)

Imprimé en françois au ſénat, le 25. Juillet 1763.

Noms

Noms des terres inhabitées en Ruſſie, et qui ſont très-propres à fonder des Colonies. 1763

1) Dans le gouvernement de Tobolſk, aux landes Barabinſky, il y a quelques centaines de mille d'arpens de bonnes terres à habiter, lesquelles abondent en bois et en rivières trés-poiſſonneuſes.

2) Dans le même gouvernement, dans la dépendance de la forteresſe Ouſt-Kamene-Gorſky, le long des rivières d'Oubi, Oulbi, Berefowky et Glouboky, et le long des petites rivières, qui ſe jettent dans les précédentes et dans l'Irtiſch, on trouve les contrées les plus fertiles et les plus propres pour une colonie.

3) Dans le gouvernement d'Aſtracan, depuis Saratoff, en remontant le Wolga dans la plaine nommée Rasdor, où la rivière de Caraman ſe partage en deux branches, auprès de la rivière Teliaouſique, outre une quantité ſuffiſante de terres propres au labourage, il y a 5,478 arpens de prairies, et 4,467 de bois, tant de chauffage que de conſtruction.

Près de l'endroit nommé Czaoumorskyrvoique, 810 arpens de prairies, et 1131 de bois.

Sur la petite rivière Tichane, 469 arpens de prairies, 496 de bois.

Sur la petite rivière de Vertoubani, 2,979 arpens de prairies, et 3,607 de bois de conſtruction.

Sur la petite rivière d'Irguiſa, 5,418 arpens de prairies, et 2,575 de bois.

Sur la petite rivière de Sanzale, 1,789 arpens de prairies, et 1,711 de bois.

Sur la petite rivière de Bereſovka, 1,325 arpens de prairies, et 1,606 de bois.

Le long de la rivière, nommé la petite Irguiſa, 731 arpens de prairies, et 712 de bois.

Depuis Saratoff, en deſcendant le Wolga, au-deſſous de la petite rivière de Mouchar-Tarlique, outre quantité de bonnes terres à enſemencer, il y a en prairies 6,366 arpens, et 943 en bois de chauffage et de conſtruction.

1763 Le long de la petite rivière Beſimianna, 962 arpens en prairies, et 609 en bois.

Le long de la petite rivière du petit Tarlique, 3,509 arpens de prairies, et 840 en bois.

Sur la petite rivière du grand Tarlique, 4,122 arpens de prairies, et 2,118 en bois.

Entre les deux petites rivières du grand Tarlique et Camuichva-Bouyaraque, 3,433 arpens de prairies, et 1,828 en bois.

Auprès de la petite rivière de Camuicheva-Bouyaraque. 1,751 arpens de prairies, et 2,254 en bois.

Sur la petite rivière d'Erouſlane. 1,744 arpens de terrein propre au pâturage, et 523 en bois.

Proche de l'embouchure, de la petite rivière d'Erouſlane inférieur, 1770 arpens de prairies, et 1,104 de bois.

Auprès de la petite rivière Jablonoi-Bouyaraque, 4,003 arpens de prairies et de bois.

De ſorte qu'il ſe trouve en tout au-de la de 70,000 arpens de terres inhabitées, et qui ſont tres-bonnes à cultiver.

4) Dans le gouvernement d'Orenbourg, ſur la rivière de Samare, à 40 werſtes d'Orenbourg, et en deſcendant la rivière de Samare, à 300 werſtes de la même ville, jusqu'à la rivière de Canela, au-deſſous de la ville de Samara, le long du Wolga, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière d'Irguiſa, et en remontant le long d'Irguiſa, il y a des terres très-fertiles pour pouvoir établir quelques milliers de familles.

5) Dans le gouvernement de Bielgorod, dans le diſtrict de Waloiſki, ſur les petites rivières de Jouravka, Dercoule, Bitka et Oſcole, il y a du terrein pour entretenir quelques centaines de maiſons, de prairies en abondance, et où les colons trouveront toutes ſortes d'avantages.

18.

Traité de paix de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le 16. Janvier 1764.

1764 16 Janv.

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 169.)

ART. I.

L'an de l'Hégire 1177 et le 12 de la lune de Régeb, (ce qui revient au 16. Janvier 1764), il a été convenu entre M^r. *Louis de Fabry*, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t. Louis, capitaine de vaisseau, major des armées navales, commandant l'escadre du Roi de France mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majesté Royale pour terminer les différens survenus avec la régence d'Alger, et le seigneur *Aly Dey Pacha*, *Divan et milice d'Alger*; savoir, que tous les griefs antécédens, survenus entre les deux nations, sont oubliés de part et d'autre; au moyen de quoi ledit S^r. chevalier de Fabry, au nom du Roi de France, et le Divan, au nom de la milice, n'auront plus rien à s'entredemander. Oubli du passé.

ART. II.

Que les corsaires d'Alger venant à rencontrer en mer des bâtimens François, et se faisant réciproquement du mal, contre ce qui est porté par le traité, on examinera si c'est le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'est l'Algérien qui soit coupable, le Dey d'Alger promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le François, il sera remis entre les mains du consul de France, qui sera pareillement obligé de le faire châtier. Injures.

ART. III.

Que, survenant quelques discussions entre le Roi de France et la regence d'Alger, et dans le cas même où il y auroit rupture, ce qu'a Dieu ne plaise, il y aura trois mois de terme pour que tous les François résidens dans le royaume d'Alger puissent se retirer avec leurs biens, marchandises et effets Cas de rupture.

1764

ART. IV.

Rencontres. Qu'en cas de rencontre entre les corsaires d'Alger et les bâtimens François, et dans le cas même où il y auroit eu combat, la régence d'Alger ne s'en formalisera pas, et ne pourra, pour cause desdits combats, faire aucun mal aux François résidens à Alger, non plus qu'à ceux de la compagnie d'Afrique, promettant ladite régence de ne jamais plus mal traiter lesdits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

ART. V.

Maroc. Que les corsaires de Maroc conduisant des bâtimens François dans le port d'Alger, ne pourront les y vendre, et seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures.

ART. VI.

Hostilités sur mer. Que, dans le cas où les corsaires Algériens rencontreroient en mer des bâtimens François, et que par mépris ils se canonneroient, tireroient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que lesdits corsaires ameneroient lesdits bâtimens François à Alger, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du capitaine François ou Algérien, a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir, l'Algérien par le Dey, et le François par la cour de France, en remettant ledit capitaine entre les mains du consul de France, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

ART. VII.

Bâtimens abandonnés. Que, lorsque les corsaires Algériens ameneront quelque bâtiment, qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le consul de France en demandera le séquestre, sur quelque indice qu'il pourroit être François, ledit séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de France, il est reconnu pour François.

Collationné à l'original, à Alger, le 16. Janv. 1764.

Signé: *Le Chevalier* DE FABRY.

19.

Paragraphes ſervant d'éclairciſſemens pour l'exécution de l'article III. du traité de 1749 entre la France et la république de Genève, du 17. Mars 1764.

1764 17. Mars

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 172.)

ART. I.

La cure de Ruſſin ſera toujours conſervée dans la jouiſſance des droits, biens et revenus, conſtatés par l'inventaire nouvellement fait, et annexé au préſent article, par lequel l'étendue des dixmes eſt juſtement et légitimement fixée.

ART. II.

En cas de vacance de la cure, il y ſera pourvu comme par le paſſé.

ART. III.

Lorsque la mort du curé de Ruſſin et de ſes ſucceſſeurs ſera conſtatée, le juge du lieu appoſera les ſcellés; un officier du Roi y ſera appelé, de même qu'à la levée desdits ſcellés, ainſi qu'à la confection de l'inventaire des papiers et effets du curé.

ART. IV.

Les bornages des dixmes dépendantes de la cure de Ruſſin ayant été poſés par les commiſſaires reſpectifs, on en joint ici le plan avec la copie en forme de l'acte qui en a été dreſſé et ſigné par les dits commiſſaires reſpectifs.

En foi de quoi nous LOUIS GASPARD FABRY, Conſeiller du Roi, maire et ſubdélégué de l'intendance de Bourgogne dans la ville et pays de Gex, commiſſaire deputé pour procéder à l'execution du traité conclu entre S. M. T. C. et la république de Genève le 15. Août 1749.

Et nous ANDRÉ PASTEUR, Conſeiller d'état député de ladite république de Genève aux mêmes fins, avons ſigné le préſent à double, et ſur icelui appoſé le ſceau de nos armes pour ſervir et valoir ce qu'il appartiendra.

Fait à Genève le 13 jour du mois de Mars 1764.

(L. S.) FABRY. (L. S.) PASTEUR.

20.

1764 3. Avr. *Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance, entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation, by Sir William Johnſon, bart. his Majeſty's ſole agent and ſuperintendant of Indian affairs for the northern parts of North America, and colonel of the Six united nations, their allies and dependents, etc.*

(*Annual-Regiſter* 1763. pag. 179.)

ART. I.

Hoſtilities ſtoped. That the Seneca nation do immediately ſtop all hoſtilities, and ſolemnly engage never more to make war upon the Engliſh, or ſuffer any of their people to commit any acts of violence on the perſons or properties of any of his Britannic majeſty's ſubjects. — *The ſachems and chiefs of the Senecas agree fully to this article.*

ART. II.

Deſerters etc. delivered. That they forthwith collect all the Engliſh priſoners, deſerters Frenchmen and negroes, amongſt them, and deliver them up to Sir William Johnſon (together with the two Indians of Kaneſtio, who killed the traders in Nov. 1762 previous to the treaty of peace, which will take place within three months, if theſe articles are agreed to;) and that they engage never to harbour or conceal any deſerters; Frenchmen, or negroes, from this time; but ſhould any ſuch take refuge amongſt them, they are to be brought to the commanding officer of the next garriſon, and delivered up; promiſing likewiſe never to obſtruct any ſearch made after ſuch perſons, or to hinder their being apprehended in any part of their country. — *Agreed to; and they will aſſiſt in apprehending any ſuch in their towns.*

ART.

ART. III. 1764

That they cede to his majeſty, and his ſucceſſors for ever, in full right. the lands from the fort of Niagara, extending eaſterly along Lake Ontario, about four miles, comprehending the Petit Marais, or landingplace, and running from thence ſoutherly, about 14 miles, to the creek above fort Schloſſer, or little Niagara, and down the ſame, to the river or ſtrait; thence down the river or ſtrait, and acroſs the ſame at the great cataract; thence northerly to the banks of Lake Ontario, at a creek or ſmall lake, about two miles weſt of the fort; thence eaſterly along the banks of Lake Ontario, and acroſs the river or ſtrait to Niagara comprehe ding the whole carrying-place, with the lands on both ſides the ſtrait, and containing a tract of about 14 miles in length and four in breadth. And the Senecas do engage never to obſtruct the paſſage of the carrying-place, or the free uſe of any part of the ſaid track, and will likewiſe give free liberty of cutting timber for the uſe of his majeſty or that of the garriſons, in any other part of their country not comprehended therein. — *Agreed to; provided the track be always appropriated to his majeſty's ſole uſe; and that at the definitive treaty, the lines be run in the preſence of Sir William Johnſon, and ſome of the Senecas, to prevent diſputes hereafter.* Lands ceded to his majeſty.

ART. IV.

That they allow a free paſſage through their country from that of Cayugas to Niagara, or elſewhere, for the uſe of his majeſty's troops, for ever; engaging never to obſtruct or moleſt any of his majeſty's troops, or other his ſubjects, who may make uſe of the ſame, or who may have occaſion to paſs, through any part of their country by land or water, from henceforward. — *Agreed to; and moreover (if required) the Senecas will grant eſcorts of their people; but it is expected, they will not be ill treated by any of the Engliſh, who may paſs through their country.* Paſſage for the Engliſh troops.

ART. V.

That they grant to his majeſty, and his ſucceſſors for ever, a free uſe of the harbours for veſſels or boats within Harbours.

1764 within their country on Lake Ontario, or in any of the rivers, with liberty to land ſtores, etc. and erect ſheds for their ſecurity. — *Agreed to.*

ART. VI.

No intercourſe with his maj. ennemies.

That they immediately ſtop all intercourſe between any of their people and thoſe of the Shawaneſe and Delawares, or other his majeſty's ennemies, whom they are to treat as common ennemies, and to aſſiſt his majeſty's arms in bringing them to proper puniſhment; ſolemnly engaging never to be privy to, aid, or aſſiſt any of his majeſty's ennemies, or thoſe who may hereafter attempt to diſturb the public tranquillity. — *Agreed to.*

ART. VII.

Future complaints.

That ſhould any Indian commit murder or rob any of his majeſty's ſubjects, he ſhall be immediately delivered up to be tried and puniſhed according to the equitable laws of England: And ſhould any white man be guilty of the like crime towards the Indians, he ſhall be immediately tried and puniſhed, if guilty: And the Senecas are never for the future to procure themſelves ſatisfaction, otherwiſe than as before mentioned, but to lay all matter of complaint, before Sir William Iohnſon, or his majeſty's ſuperintendant of Indian affairs for the time being, and ſtrictly to maintain and abide by the convenant chain of friendſhip. — *Agreed to.*

ART. VIII.

Hoſtages.

For the due performance of theſe articles, the Senecas are to deliver up three of their chiefs as hoſtages, who, are to be well treated, and reſtored to them, ſo ſoon as the ſame are fully performed on their parts. — *They agree to leave as hoſtages Wannughſila, Serrihodna, and Arajungas, three of their chiefs.*

ART. IX.

Peace and friendſhip.

In conſequence of their perfect agreement to the foregoing articles, Sir William Iohnſon both, by virtue of the powers and authorities repoſed in him,

in

in the name of his Britannic majeſty, promiſe and engage, that the ſaid Indians ſhall have a full pardon for paſt tranſgreſſions: That they ſhall be left in the quiet and peaceable poſſeſſion of all their rights not compriſed in the foregoing articles; and that on their duly performing the ſame, and ſubſcribing the definitive treaty of peace, to be held in conſequence hereof, they ſhall be once more admitted into the convenant chain of friendſhip with the Engliſh: and be indulged with a free, fair, and open trade, ſo long as they abide by their engagements. — *This article the Senecas expect will be ſtrictly regarded; and alſo that trade will be carried on in a fair and equitable manner.* 1764

The foregoing articles, after being duly and fully explained to the chiefs and warriors, deputies from the Senecas, they have ſignified their aſſent thereto, by affixing marks of their tribes to theſe preſents.

Given under my hand, at Johnſonhall the third day of April 1764.

(Signed:)

W. Johnson.

(Signed:)

Tagaanadie,	Sayenqueraghta,
Kaanijes,	Wanughsissar,
Chonedagaw,	Taganoondie,
Aughnawawis,	Taanjaqua.

21.

1764 31. Mars / 11. Avr. *Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe à Petersbourg le* 31. Mars / 11. Avril 1764.

(*Mercure hiſt. et pol.* 1764. T. I. p. 715. et ſe trouve dans *Moser Verſuch*, T. VIII. p. 225 *Wenck* T. III. p. 481.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* et Sa Majeſté l'Impératrice de *toutes les Ruſſies*, ayant mûrement conſideré que rien n'eſt plus conforme à leurs interêts et à leurs avantages communs, ni plus propre à aſſurer la durée de la Paix ſi heureuſement rétablie en *Europe*, que de reſſerrer les noeuds de l'amitié et de la bonne intelligence, qui a toujours régné ci-devant, et qui ſubſiſte à préſent entre les deux Cours, et de confirmer cette union par un Traité d'alliance défenſive qui n'ait pour but que la ſûreté de leurs Etats et Poſſeſſions reſpectifs, ſe ſont propoſés de porter à ſa perfection un ouvrage ſi ſalutaire, et ont choiſi et nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires; ſavoir: Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* le Sr. *Victor-Fréderic* Comte de *Solms*, ſon Chambellan Actuel Conſeiller Privé de Légation, et Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Impératrice; et S. M. Imp. de *toutes les Ruſſies*, le Sr. *Niſcita* de *Panin*, Gouverneur de S. A. Imp. Monſeigneur le Grand-Duc, ſon Conſeiller-Privé Actuel, Sénateur et Chevalier de ſes Ordres, et le Prince *Alexandre* de *Galitzin*, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller-Privé, Chambellan Actuel, et Chevalier des Ordres de *St. Alexander-Newski*, et de *l'Aigleblanc* de *Pologne:* leſquels Miniſtres Plénipotentiaires, après s'être communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Amitié. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* et S. M. l'Imp. de *toutes les Ruſſies* s'engagent pour eux et pour leurs Héritiers

Héritiers et Succeſſeurs, par le préſent Traité d'Amitié et d'Alliance défenſive, à ſe conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés et ſincères Amis, en regardant, chacun de ſon côté, les intérêts de l'autre comme les ſiens propres, et en écartant, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourra y préjudicier. 1764

ART. II.

Garantie réciproque et Alliance.

Les Hautes Parties contractantes, poſant pour première règle et pour baſe du ſiſtême politique de cette Alliance, d'affermir ſolidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, ſe reſervant en conſéquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puiſſances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice et empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force et d'efficacité; Elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au préſent Traité, auquel Elles ſont convenues d'un commun accord d'inviter et d'admettre d'autres Cours, qui ſeront animées des mêmes ſentimens; voulant non-ſeulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir qu'il ſoit rien fait, ni directement, ni indirectement de quelque manière que ce ſoit, qui puiſſe leur nuire et être contraire à cet engagement mutuel; et, pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à ſe garantir réciproquement, et ſe garantiſſent en effet l'un à l'autre, de la manière la plus forte et ſans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires et Villes qu'Elles poſſédent actuellement en *Europe*, lors de la concluſion de ce Traité, et à ſe maintenir et ſe défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce ſoit, dans la paiſible et entière poſſeſſion de leurs ſus-dits Etats.

ART. III.

Bons offices et premier ſecours

En conſéquence de la garantie ſtipulée dans le II. Article; et, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puiſſance, en quelque manière que ce fût, dans la poſſeſſion de ſes Etats et Provinces, ils promettent et s'engagent mutuelle-

1764 ment d'employer, avant toutes choſes, leurs bons offices, auſſi tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer à la partie léſée toute la ſatisfaction qui lui ſera due; et, s'il arrivoit que ces bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de ſe donner mutuellement trois mois après la première réquiſition dix mille Hommes d'Infanterie et deux mille de Cavalerie *).

ART. IV.

Augmentation des ſecours. Leurs Majeſtés promettent en même tems de continuer et de maintenir les ſusdits ſecours jusqu'à la ceſſation entière des hoſtilités. S'il arrivoit cependant que les ſecours ſtipulés ne fuſſent pas ſuffiſans pour repouſſer et faire ceſſer les attaques de l'Ennemi et pour éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles ſe réſervent dans cette extrémité, conformément à leur première intention, de ſe ſervir des voyes les plus propres au rétabliſſement et à l'affermiſſement de la tranquillité, de ſe concerter ſur les moyens d'augmenter les ſusdits ſecours, et d'employer, ſi cela eſt inévitable, toutes leurs forces pour leur défenſe mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre, et d'en empêcher les progrès.

ART. V.

Entretien des troupes. Les Troupes auxiliaires doivent être pourvues de l'Artillerie de Campagne, des Munitions et de tout ce dont elles auront beſoin, à proportion de leur nombre, et être payées et recrutées annuellement par la Cour qui ſera requiſe. Quant aux rations et portions ordinaires en vivres et en fourages, elles leur ſeront données, ainſi que les quartiers, par la Cour requérante ſur le pied qu'elle entretient et entretiendra ſes propres Troupes en campagne et dans les quartiers.

ART. VI.

Leur commandement. Ces mêmes Troupes Auxiliaires ſeront ſous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour

*) Par un article ſéparé et ſecret qui n'a pas été publié, ce ſecours a été evalué au cas que le Roi fut attaqué vers le Rhin, ou l'Imperatrice vers la Crimee à un ſomme annuelle de 400,000 Roubles v. Oeuv. Poſt. de Fred. II. T. V. p. 20.

Cour requérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, et ſeront employées dans toutes les opérations militaires, ſelon les uſages de la guerre ſans contradiction; cependant ces opérations ſeront auparavant règlées et déterminées dans le Conſeil de guerre et en préſence du Général qui les commandera. 1764

ART. VII.

Leur emploi.

L'ordre et l'économie militaire dans l'Intérieur de ces Troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne ſeront fatiguées et expoſées, qu'autant que le ſeront celles de la Cour même qui les aura demandées; et l'on ſera obligé d'obſerver dans toutes les occaſions une égalité parfaite et exactement proportionnée à leur nombre et à leurs forces dans l'Armée où elles ſerviront. En conſéquence, elles demeureront enſemble autant qu'il ſera poſſible; et l'on ſera en ſorte de ne point les ſéparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers et autres occaſions.

ART. VIII.

Religion.

De plus, ces Troupes auxiliaires auront leurs propres Aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur Religion, et ne ſeront jugées que ſelon les loix et les Articles de guerre de leurs propres Souverains et par le Général et les Officiers qui les commanderont.

ART. IX.

Butin.

Les Trophées et tout le butin qu'on aura fait ſur les Ennemis appartiendront aux Troupes qui s'en ſeront emparées.

ART. X.

Négociations de paix.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* et S. M. l'Imp. s'obligent non-ſeulement de ne point conclure de Paix ni de trève avec l'Ennemi, à l'inſçu l'une de l'autre et ſans un conſentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce ſujet ſans la connoiſſance et l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de ſe communiquer ſans délai et fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce ſujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

1764

ART. XI.

Exceptions à l'obligation de secourir

Si la Partie requiſe après avoir donné le ſecours ſtipulé dans le III. Article de ce Traité étoit attaquée de ſorte qu'elle fût forcée de rappeller ſes Troupes pour ſa propre ſûreté, elle ſera libre de le faire, après en avoir averti deux Mois auparavant la Partie requérante.

Pareillement, ſi la Partie requiſe étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquiſition de manière qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour ſa propre ſûreté et pour ſa défenſe les Troupes qu'elle eût dû donner à ſon Allié en vertu de ce Traité elle aura la liberté de ne point donner de ſecours pendant tout le tems que cette néceſſité durera.

ART. XII.

Commerce.

Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de ſe faire librement, et ſans aucun empêchement entre les Etats, Provinces et Sujets des deux Cours alliées, et dans les Forts, Villes et Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que de S. M. l'Impératrice: On ne mettra pas de plus grands droits, charges et impôts ſur les Vaiſſeaux et les Sujets des deux Cours que ſur ceux des autres Nations amies et alliées, et on ne les traitera pas avec plus de rigueur.

ART. XIII.

Durée du traité

La durée de ce Traité d'Alliance ſera de huit ans; et, avant l'expiration de ce terme, il ſera renouvellé ſelon les circonſtances.

ART. XIV.

Ratifications.

Le préſent Traité ſera ratifié et les Ratifications échangées d'ici dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Miniſtres ſouſſignés ont fait faire deux exemplaires ſemblables, ſignés de leur propre main ét y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) V. F. C. DE SOLMS,

(L. S.) N. PANIN.

(L. S.) PR. A. GALITZIN.

Article

Article Secret *). 1764

Election en Pologne.

Comme il eſt de l'intérêt de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* et de Sa Maj. l'Impératrice de *toutes les Ruſſies* d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne ſoit maintenue dans ſon droit de libre élection, et qu'il ne ſoit permis à perſonne de rendre le dit Royaume héréditaire dans ſa Famille, ou de s'y rendre abſolu; Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* et Sa Majeſté Impériale ont promis et ſe ſont engagés mutuellement et de la manière la plus forte, par cet Article ſecret, non ſeulement à ne point permettre, que qui que ce ſoit, entreprenne de dépouiller la République de *Pologne* de ſon droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre abſolu dans tous les cas, où cela pourroit arriver, mais encore à prévenir et à anéantir par tous les moyens poſſibles, et d'un commun accord, les vues et les deſſeins qui pourroient tendre à ce but, auſſitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même, en cas de beſoin, recours à la force des armes, pour garantir la République du renverſement de conſtitution et de ſes loix fondamentales.

Ce préſent Article ſecret aura la même force et vigueur que s'il étoit inſéré mots pour mots dans le Traité principal d'Alliance défenſive ſigné aujourd'hui. et ſera ratifié en même tems.

En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires ſemblables, que Nous les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté le *Roi de Pruſſe* et de Sa Majeſté l'Impératrice de *toutes les Ruſſies*, autoriſés pour cet effet, avons ſigné et ſcellé du cachet de nos armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) C. de Solms,

(L. S.) Panin.

(L. S.) Galitzin.

*) Sur les autres articles ſecrets et une Convention ſéparée, ſignée le même jour, voyés Oeuvres poſthumes de Fréd. II. T. V. p. 20.

22.

1764 27. Avril *Traité d'accommodement, conclu à Manheim le 27. Avril 1764 entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin.*

(*Koch Table et Recueil* T. II. p. 174.)

Nous Marie Thérèse, *par la grâce de Dieu, Impératrice Romaine, Reine de Germanie, d'Hongrie et de Bohème, etc. etc.;* ſavoir faiſons, les prétentions, qui ont occaſionné ci-devant différentes négociations entre nous et le Séréniſſime Electeur Palatin, Charles Théodore, ayant été terminées par le traité, que les deux miniſtres reſpectifs, pour ce autoriſés, viennent de conclure à Manheim le 27. Avril 1764, ainſi qu'il eſt à voir dans les articles ſuivans; après que S. M. Impériale, Royale, Apoſtolique, d'une part, et ſon Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, d'autre part, animées d'un égal et ſincère déſir de terminer à l'amiable et finalement les points de difficulté qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre elles, et ſur lesquels l'on à négocié péniblement depuis pluſieurs années, et qu'à cette fin ſalutaire S. M. I. R. A. et S. A. S. E. ont trouvé bon et convenable d'inſtruire et d'autoriſer leurs miniſtres reſpectifs, pour entrer en conférence et conclure là-deſſus un traité définitif; enſuite de quoi, de la part de S. M. I. R. A., Jean Antoine Comte de Pergen, ſon chambellan, conſeiller intime, et miniſtre plénipotentiaire à diverſes cours de l'Empire, comme de la part de S. A. S. E. Palatine, Pierre Emmanuel Baron de Zedtwitz, ſon chambellan, miniſtre d'état et des conférences, grand bailli à Neuſtadt, et adminiſtrateur du chapître de Limbourg, chevalier de l'ordre de St. Hubert, ont été munis de pleinspouvoirs ſuffiſans, leſdits miniſtres reſpectifs, l'échange fait de leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Succeſſion de Juliers et Berg.

S. M. I. R. A. renonce ſolemnellement et irrévocablement pour ſoi, ſes héritiers, ſucceſſeurs, et toute la

la Séréniſſime maiſon d'Autriche de l'un et de l'autre ſexe, à ſes prétentions faites jusqu'à préſent ſur la ſucceſſion de Juliers et Berg, en faveur de S. A. S. E. Palatin et de toute la Séréniſſime maiſon Palatine de Sultzbach de l'un et de l'autre ſexe, auſſi longtems qu'il y en aura quelque deſcendant mâle ou femelle, provenant d'un mariage de prince et légitime; bien entendu cependant que cette renonciation n'aura lieu qu'à leur égard, et en aucune façon en faveur d'un tiers prétendant. 1764

ART. II.

S. M. I. R. A. renouvelle, dans la forme la plus ſolemnelle, la garantie de la ſucceſſion de Juliers et Berg, à laquelle elle s'eſt déjà engagée en 1757, et de ſa paiſible poſſeſſion actuelle, non ſeulement en faveur de S. A. S. l'Electeur Palatin et de ſes deſcendans légitimes, mais auſſi, dans le cas où Sa dite A. S. E. viendroit, contre toute attente, à décéder ſans progéniture de ſon mariage, en faveur de ſa ſéréniſſime épouſe, M^dme^. l'Electrice Eliſabeth Auguſte, de même que M^dme^. la Comteſſe Palatine Marie Françoiſe, Séréniſſime Princeſſe de Deux-Ponts, et pas moins dans ſon ordre et rang, lorsqu'elle en aura requis auparavant en forme convenable, de M^dme^. Marie Anne, Séréniſſime Ducheſſe de Bavière, avec toute leur deſcendance, ſuivant le droit et ordre de primogéniture, même ſans une obligation réciproque de garantir les états héréditaires de S. M. I. R. A. dans l'Empire; bien entendu auſſi que cette garantie de Sa dite M. I. R. A. ne ſauroit déroger à la juriſdiction ſuprême de l'Empereur, ni préjudicier aux prétentions de droit qu'un tiers croit pouvoir former ſur cette ſucceſſion, quoique ſa dite A. S. E. et toute la maiſon Palatine de Sultzbach n'en reconnoiſſent aucune pour fondée. En outre S. M. I. R. A. employera, dès qu'elle en ſera dûment requiſe, ſes bons offices pour porter S. M. le roi de Pruſſe à remplir les ſtipulations de l'Article XVIII. du traité de paix conclu à Hubertsbourg. Garantie de la ſucceſſ.

ART. III.

Trois mois après la ſignature et la ratification du préſent traité, S. M. I. R. A. remettra à S. A. S. E. Palatine la ſeigneurie de Bleyſtein, avec toutes ſes Bleyſtein.

1764 dépendances, telle que l'a poſſédée ci-devant la maiſon Palatine de Neubourg, et elle en fera inveſtir ſa dite A. S. E., de même que tous les héritiers mâles, tant de la Séréniſſime maiſon de Sultzbach que de celle de Deux-Ponts.

ART. IV.

Wildenau etc. S. M. I. R. A. s'engage de donner à S. A. S. E. Palatine, et aux descendans mâles de la Séréniſſime maiſon de Sultzbach, ainſi que de celle de Deux-Ponts, la ſurvivance féodale de Wildenau et de Ploſſberg, pour en jouir dans le cas, où le Baron de Sazenhofen, poſſeſſeur actuel de ſes fiefs, viendroit à mourir ſans hoirs mâles, et d'en faire expédier des lettres éventuelles d'inveſtiture.

ART. V.

Privil. de non appellando. S. M. l'Empereur ayant, par un effet de ſon application paternelle et de ſon penchant naturel à détourner tout ce qui pourroit altérer la bonne harmonie entre S. M. l'Impératrice Reine et S. A. S. E. Palatine, fait déclarer, qu'il accorderoit à ſa dite A. S. E. le privilége illimité de *non appellando*, ſur le pied dont on étoit convenu en 1753, dans le cas, où l'accommodement amiable entre S. M. I. R. et S. A. S. E. ſera parvenu à ſa concluſion, il n'eſt donc pas à douter de cet effet, et S. M. I. R. A. s'oblige en outre de s'interpoſer très-inſtamment auprès de S. M. l'Empereur, pour que ce privilége illimité ſoit expédié ſans délai.

ART. VI.

Renonciations de l'Electeur Palatin. S. A. S. E. renonce ſolemnellement et dans la meilleure forme, tant en ſon nom qu'en celui de ſes héritiers, ayant cauſe et ſucceſſeurs, non-ſeulement en général à toutes les prétentions que, par ſon état délivré à Vienne le 13. Juin 1752, elle avoit formées à la charge de la cour Impériale Royale, mais auſſi en particulier, totalement et irrévocablement, à la ſomme de douze cent mille florins qui lui a été promiſe en 1753. En échange, S. M. I. R. A. renonce également de la façon la plus ſolemnelle, et dans la meilleure forme, à toutes les prétentions formées à la charge de S. A. S. E., dans l'état joint dans la lettre B. au mémoire

moire délivré au nom de Sa Majeſté, ſous la date du 14. Juillet 1752. 1764

ART. VII.

S. A. S. E. Palatine eſt réſolue, et déclare par ceci de ne vouloir entrer dans aucune alliance offenſive, ou autrement, préjudiciable à la Séréniſſime maiſon d'Autriche; elle s'engage au contraire, dans le cas, où les états héréditaires de S. M. l'Impératrice Reine dans l'Empire ſeroient attaqués contre droit, à lui prêter l'aſſiſtance défenſive, conforme aux conſtitutions de l'Empire, et enſuite généralement de ne point être contraire aux intérêts de la ſéréniſſime maiſon d'Autriche, mais plutôt de les favoriſer en autant que cela ne ſauroit porter dommage, préjudice et perte à ſa dite A. S. E. et à toute la Séréniſſime maiſon Palatine, ni être préjudiciable aux droits bien acquis de quelque tiers; comme, pour affermir et entretenir pour toujours l'avantageuſe bonne intelligence qui ſubſiſte entre les deux Séréniſſimes maiſons d'Autriche et Palatine. S. M. I. R. A. s'oblige de ſon côté à contribuer pareillement, en occurrence, après réquiſitions convenables à faire, au bien-être de ſa dite A. S. E. et de ſa Séréniſſime maiſon Electorale et Palatine. Secours.

ART. VIII.

Les deux ſusdits miniſtres plénipotentiaires s'obligent et promettent de faire parvenir au plutôt le préſent traité d'accommodement, arrêté et conclu, à leurs Séréniſſimes commettans reſpectifs, pour le faire agréer; et les actes de ratification en doivent être échangés dans le terme de quatre ſemaines. Ratifications.

En foi de quoi les deux miniſtres reſpectifs ont ſigné le préſent traité d'accomodement en double, y ont appoſé le ſçeau de leurs armes, et en ont gardé chacun un exemplaire pour leur ſervir ainſi que de beſoin.

Fait à Manheim le 27. Avril 1764.

(L. S.) JEAN ANT. *Comte* DE PERGEN.

(L. S.) PIERRE EMMANUEL *Baron* DE ZEDTWITZ.

1764 Ainſi nous agréons et ratifions par ceci, en conformité du pleinpouvoir, que nous avons donné à ce ſujet, le préſent traité dans tout ſon contenu, dans la meilleure et la plus authentique forme, comme ſi nous l'avions dreſſé et conclu nous-même, promettant en outre, ſur notre parole Impériale Royale et Archiducale tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et ſucceſſeurs, d'obſerver et d'accomplir pleinement et ſcrupuleuſement tout ce à quoi nous nous ſommes engagés.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente ratification, et y fait appoſer notre ſçeau Imperial, Royal et Archiducal. Donné dans notre ville de Vienne le 22. May l'année 1764 de notre regne le vingtquatrième.

Signé: MARIE THERÈSE.

et plus bas

(L. S.) W. An. Kaunitz-Rittberg.

Par ordre de S. M. Impériale Royale Apoſtolique

Frederic de Binder.

23.

Articulus ex Conſtitutionibus a Confoederatis Statibus Reipublicae Poloniae in Comitiis Convocationis 1764 *Anni latis, ſuper agnitione Tituli Regis Boruſſiae.*

(*Hertzberg recueil* Vol. I. p. 310. et ſe trouve dans *Leges et Conſt. Pol.* T. VII. p. 23 et 108. dans *Jeszierskv tractaty Polskie* p. 13. et en Polonais et Latin dans *Wenck Cod. I. G.* T. III. p. 498.

Si quidem ratificatio declarationis per miniſtros Aulae Berolinenſis datae ſuperius exaratae, reſpectu Tituli Regis Pruſſiae a Republica recogniti, manu et Sigillo eiusdem Sereniſſimi Regis ante concluſionem Comitiorum

tiorum ſupervenit; Proinde eandem ratificationem ex originali deſumtam in volumen modernarum Conſtitutionum inſerere iuſſimus. Cuius de verbo tenor ſequitur talis: 1764

FRIDERICUS Dei gratia Rex Boruſſiae, Marggravius Brandenburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius et Princeps Elector, Supremus Sileſiae Dux etc. Notum teſtatumque facimus hisce omnibus quorum intereſt. Cum Sereniſſima Poloniae Reſpublica Titulum Noſtrum Regium Boruſſiae recognoſcere decreverit et Miniſtri Noſtri Varſaviae reſidentes, ne haec recognitio Sereniſſimae Reipublicae damno ſit, declarationem ei exhibuerint, cuius tenor de verbo ad verbum ſequitur: Nos Carolus Princeps de Carolath S. Romani Imperii Comes de Schoenaich, Eques ordinis aquilae nigrae, ſuae Regiae Majeſtatis Boruſſiae Generalis Exercitium Locum tenens, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Gedeon de Benoit, eiusdem Regiae Majeſtatis Legationum Conſiliarius actualis et Reſidens apud Sereniſſimam Rempublicam. Ex quo Sereniſſima Reſpublica Poloniae in corpore, ad exemplum omnium aliarum Potentiarum, titulum Regium Boruſſiae recognoſcere decrevit, ea tamen lege, ne haec recognitio, nec iuribus, nec poſſeſſionibus Reipublicae ſit damno vel praeiudicio. Hinc nos infra ſcripti Sacrae Regiae Majeſtatis Boruſſiae Miniſtri, vigore huius declaramus Suae Regiae Majeſtati, nec animum neque mentem eſſe, uſu huius tituli tractatibus et conventionibus inter Illam et Sereniſſimam Rempublicam feliciter exiſtentibus, quidquam praeiudicii afferre, quin potius omnium Reipublicae iurium aeque ac libertatum garantiam ſeu tuitionem praeſtituram et manutenturam eſſe.

Caetero ſpondemus, Nos operam impenſuros eſſe, quo haec declaratio a Regia Sua Majeſtate propria manu ratihabeatur atque confirmetur. Quorum in fidem hunc declarationis actum ſubſcripſimus, et gentilitiorum Inſignium Noſtrorum ſigillis munivimus. Actum Varſaviae die 27. Maii anno 1764.

(L. S.) C. P. DE CAROLATH.

(L. S.) G. DE BENOIT.

Nos

1764 Nos viſa perpenſaque hac declaratione, eam ratam et gratam habemus, approbamus et confirmamus, verbo Regio ſpondentes, pro Nobis ſucceſſoribusque Noſtris, Nos eosque declarationem hanc ſanctiſſime obſervaturos neque permiſſuros eſſe, vt ulla ratione a quovis infringatur. In cuius rei teſtimonium Nos hoc ratificationis inſtrumentum manu Noſtra ſubſcripſimus et ſigillum Noſtrum Regium ei apponi curavimus. Dabantur in Regia Noſtra Berolini, die duodecima menſis Junii anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo quarto, Regni Noſtri vigeſimo quinto.

(L. S.) FRIDERICUS *Rex.*

FINKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

Proinde uti iam ſuperius Titulum Regium Sereniſſimo Regi Boruſſorum, exemplo aliarum Potentiarum referibiliter ad hancce ratificationem *) attribuendum cenſuimus, ita ſane cum eſt ſubſecuta, iuxta obloquentiam cautelarum ibidem expreſſarum attribuimus.

Concordat cum originali:

HYACINTHUS OGRODSKI,

Capitaneus Lubczanenſis, Confoederationis ordinum Reipublicae in Comitiis convocationis Secretarius mppa.

*) Se trouve dans: *Prawa Konſtytucye* T. VII. p. 23.

24.

Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis Statibus Reipublicae Polonicae comitiis 1764 anni latis pro agnoſcendo titulo totius Ruſſiae.

1764 5. Sept.

(*Prawa conſtitucie etc.* ou: *Leges et conſtitutiones Poloniae etc.* T. VII. p. 196 *Jeszierski tractaty Polskie* p. 97; *Wenck C. I. Gent.* T. III. p. 493.)

Quandoquidem Ratificatio Declarationis, per Miniſtros Ruſſicae ad nos exhibitae, quae Conſtitutionibus nuper finitae Confoederationis Varſavienſis inſerta legitur, reſpectu tituli Imperatricis: totius Ruſſiae *a Republica agniti, manu et Sigillo Sereniſſimae Imperatoriae Majeſtatis firmata, demum finitis Convocationis Comitiis ad nos perlata eſt, nos quidem eandem Ratificationem ex originali deſumtam, Conſtitutionibus praeſentium Comitiorum Electionis inſeri iuſſimus, cuius tenor de verbo ad verbum talis eſt:*

Divina favente clementia, Nos Catharina II. Imperatrix et Autocratrix Totius Ruſſiae, Moscoviae, Kijoviae, Wladimiriae, Novogardiae, Zarina Caſani, Zarina Aſtrachani, Zarina Siberiae, Domina Plescoviae et Magna Dux Smolenſci, Dux Eſthoniae, Livoniae, Careliae, Tveriae, Jugoriae, Permiae, Wiatkae, Bolgariae, et aliorum Domina, et Magna Dux Novogardiae, inferioris Terrae, Czerniechoviae, Refaniae, Roſtoviae, Jaroslaviae, Belooſeriae, Udoriae, Obdoiae, Condiniae, totiusque Septentrionalis Plagae Dominatrix, et Domina Iberiae terrae, Cartalinenſium et Gruſinenſium Zarorum, et Cabardinenſis terrae, Czercaſſinenſium et Montanorum Ducum, aliorumque Haereditaria Domina et Dominatrix.

Notum teſtatumque facimus omnibus et ſingulis, imprimis quorum intereſt, Nos Miniſtros Noſtros, cum mandatis et publico Teſtimonio, ad Sereniſſimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegaſſe, iisque iniunxiſſe, quo mentem Noſtram genuinam

1764 nuinam veramque de uſu Tituli totius Ruſſiae explicent declarentque. Queis mandatis Noſtris, ex parte Miniſtrorum Noſtrorum, ſatisfactum eſt per Declarationem, cuius tenor prout ſequitur eſt:

Nos Hermannus Carolus Keyſerling S. R. I. Comes, a conſiliis Suae Imperatoriae Majeſtatis totius Ruſſiae Intimus Actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius, nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum militarium Praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Miniſter Plenipotentiarius apud Sereniſſimam Rempublicam.

Oppido conſtat, Tabulas Pacis Anni MDCLXXXVI Ruſſiam inter et Sereniſſimam Rempublicam Polonam concluſas *), ſatis abunde enumeraſſe Ditiones, Provincias et Terras, quae ab una et altera parte poſſeſſae et poſſidendae ſunt, adeo ut hae nec dubio nec praetenſionibus ullis ſubeſſe queant.

Metuuntur ſaepius, quae metuenda non ſunt. Quorum in cenſum titulus: *totius Ruſſiae*, iamiam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Ruſſiae erga Sereniſſimam Rempublicam Poloniae Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perſpecta maneat, vigore huius, ad factam requiſitionem declaramus, Suam Imperatoriam Majeſtatem, Dominam Noſtram Clementiſſimam, ex uſu tituli: *totius Ruſſiae*, nec ſibi, nec Succeſſoribus ſuis, neque Imperio ſuo, jus ullum in Ditiones et Terras, quae ſub nomine Ruſſiae a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae poſſidentur, eorumque ſubſunt Imperio, ullatenus vendicaturam, quin potius Sereniſſimae Reipublicae Garantiam ſeu Tuitionem Jurium, Immunitatum, aeque ac Ditionum et Terrarum, quae vel de jure poſſidendae ſunt, vel actu poſſidentur, praeſtituram, et contra omnes, qui forſan turbare eas praeſumerent, perpetuo manutenturam tutaturamque eſſe.

Caetera ſpondemus, Nos curaturos eſſe, quo intra ſpatium ſeptem ſeptimanarum, Sua Imperatoria Majeſtas, Domina Noſtra Clementiſſima, hanc Declarationem propria manu ratihabeat, confirmetque. In cujus

*) Dumont *corps dipl.* T. VII. p. 125.

cujus robur et fidem, hunc Declarationis Actum ſub- 1764
ſcripſimus, et Inſignibus Noſtris Gentilitiis munivimus.

Actum Varſaviae die 23. Menſis Maii Anni MDCCLXIV.

HERMANNUS CAROLUS KEYSERLING S. R. I. C. mpp. (L. S.)

NICOLAUS PRINCEPS REPNIN. mpp. (L. S.)

Quae Declaratio, cum et voluntati et mandatis Noſtris plane eſt conformis: quam ob cauſam eam, prout legitur, in majus robur et fidem, omni meliori quo fieri poteſt modo, ratihabemus, ratificamus, corroboramus, propria manu ſubſcripſimus, et Sigillo Noſtro Imperiali munivimus. Datum in Sede Noſtra Imperiali Petropoli, die nona Junii MDCCLXIV. Imperii Noſtri Secundo Anno.

CATHARINA.

Ex mandato Suae Imperatoriae Majeſtatis fidem verſionis teſtamur.

(L. S.) appenſi.

N. PANIN.

Pr. A. GALITZIN.

Vice-Cancellarius Princeps Alexander Galitzin.

Proinde, uti jam in Comitiis Convocationis Sereniſſimae Imperatrici Ruſſiae titulum Imperatricis totius Ruſſiae, exemplo aliarum aularum, referibiliter *) *ad hanc Ratificationem, attribuendum cenſuimus, ita ſane, cum eſi ſubſequuta, juxta tenorem cautelarum ibidem expreſſarum, eundem attribuimus.*

*) Voyés Prawa Konſtytucye T VII. p 22; *Merc. et pol.* 1764 T. I. p. 238, T. II. p. 74. MOSER *Verſuch* etc. T. I. p. 255-267.

25.

1764 25. Jun. *Traités de limites entre l'Impératrice Reine Apoſtolique, Ducheſſe de Milan et de Mantoue et la république de Veniſe au ſujet de l'uſage des eaux du Tartaro à l'avantage des habitans de Mantoue et de Verone en* 1764 *et* 1765.

[D'après l'imprimé de Verone 1768 fol. qu'a ſuivi *Wenck d. C. I. G. rec.* T. III. p. 457. et ſe trouvent *en allemand* dans *Le Bret Magazin zum Gebrauch der Staaten und Kirchengeſchichte* T. IV. p. 413. T. V. p. 385. *)].

1.

Trattato fra ſua Maeſtà l'Imperatrice Regina Apoſtolica e la Sereniſſima Repubblica di Venezia, ſopra l'uſo delle Acque del Tartaro per le poſſeſſori Mantovani e Veroneſi.

La dilazione nell' eſeguire quanto reſtò ſtabilito con li precedenti Trattati fu la cagione de' diſordini occorſi in queſti ultimi anni; per riparare li quali, ed affine di togliere al poſſibile in avvenire ogni occaſione di ſimili diſturbi, ſono ſtati con li riſpettivi Pienpoteri autorizzati per parte di Sua Maeſtà l'Auguſtiſſima Imperatrice Regina, Ducheſſa di Mantova ec. l'Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. Sig. D. Paolo de' Signori della Silva, Patrizio di Milano, Conſigliere intimo attuale di Stato, e Conſultore preſſo il Supremo Governo della Lombardia Auſtriaca; e per parte della Sereniſſima Repubblica di

*) J'avais inſéré cette traduction dans la première édition de mon recueil T. I. p. 97 et 125. mais comme le traité a été publié en langue originale je préfere de l'inſerer ici dans cette dernière, en ſupprimant la traduction allemande, vu que le changement des circonſtances a diminué encore l'interêt que ces conventions peuvent offrir aux étrangers.

di Venezia l'Illuſtriſſ. ed. Eccellentiſſ. N. U. Sig. Cavaliere Andrea Tron, fu Savio del Conſiglio, a ſtabilire con vicendevole ſpirito di verità e concordia, un regolamento chiaro, coſtante, e facile a ſoſtenerſi contro gli arbitrj privati nell' uſo delle Acque del Tartaro e ſuoi Influenti, compreſa la Molinella: e coſi aſſicurare la tranquillità de' Popoli limitrofi, ed accreſcere ſempre più la ſincera amicizia fra li due Sovrani. 1764

Quindi unitiſi li Signori Plenipotenziarj in queſto luogo di Oſtiglia, ſono venuti, riſervato a' riſpettivi Sovrani l'arbitrio delle Ratifiche, in dichiarare, convenire, arbitrare, e tranſigere nel modo ſeguente.

ART. I.

Baſe du traité.

Baſe, e fondamento di queſto Trattato ſarà quello delli 20. Aprile 1752 colle ſucceſſive dichiarazioni di Roveredo delli 9. Giugno 1753 per eſecuzione de' quali ſi ſono preſi gli eſpedienti giuſti e praticabili, affine di togliere li diſordini contrarj alli Trattati ſuddetti, e di ſupplire ciò che ſi crede abbiſognare di provvedimento.

ART. II.

Continuation

Siccome la ſorgente de' paſſati inconvenienti in gran parte fu il non eſſerſi data ſollecita, e compita eſecuzione allo ſtabilito con li Trattati ſuddetti, fu da Signori Miniſtri Plenipotenziarj ordinato alli Matematici Tenente Colonello di Baſchiera per li Mantovani, ed Antonio Gioſeffo Roſſi per li Veroneſi, ed altre Periti ſeco loro condotti, che ſcorreſſero al lungo il Fiume Tartaro, ſuoi Influenti, e le Foſſe di Pozzolo, e di Molinella, tenendo preſenti le operazioni, per anche da farſi a norma delli Trattati, e facendo gli ſcandagli, ed opportune indagini, affine non ſolo di ſcoprire gli abuſi per rimediarvi, ma anche di rinvenire il modo, con cui accreſcere al poſſibile le Acque; lo che avendo eſeguito con la Relazione del giorno primo dello ſcorſo Maggio, preſentata alli Signori Miniſtri Plenipotenziarj, ſono queſti paſſati ad incaricare gl' Ingegneri ſuddetti, di traſportare ſotto diſtinte Claſſi li diſordini ritrovati, con li provvedimenti, ch' eſſi credevano adattati al caſo; come fecero con altra Relazione delli 15. Giugno corrente, e tutto propoſto alla Commiſſione ed eſaminato, ha la medeſima approvati

1764 li ſuggerimenti fatti da' Matematici, con previa intelligenza e partecipazione della ſteſſa; quale Relazione, come uno dei fondamenti del preſente Trattato, ſi uniſce al medeſimo ſegnata I.

ART. III.

Riſare. Eſſendo ſtato rappreſentato alla Commiſſione, che alcune Riſare ſiano ſtate eſteſe oltre il numero de' campi riportati nella limitazione ſegnata C, unita all' Articolo II. dell Trattato del 1752, ha ſtimato giuſto, che ſi miſuraſſero le Riſare ſi Mantovane, che Veroneſi enunciate ſoſpette, ad effetto di ſcoprire, ſe vi ſia il rappreſentato eccesſo, ed eſſendoſene ritrovate alcune ampliate al di più della quantità limitata, ha ordinato, che ſi facciano porre in aſciutto le ſuddette Riſare, oltre il numero de' campi riportati nella detta limitazione C, e che ſi proceda contro delli Contravventori a quelle pene, che ſecondo le circoſtanze de' caſi ſi crederanno giuſte.

Eſſendo poi queſto uno de' più eſſenziali Articoli del preſente, e de' precedenti Trattati, li Signori Miniſtri Plenipotenziarj hanno dichiarato, che abbia ad eſeguirſi con la maggiore eſattezza quanto reſta diſpoſto con l'Articolo II. del Trattato 1752 coſi, che niuno ardiſca dilatare in benchè menoma quantità le ſue Riſare oltre il numero de' campi limitato con la Tabella C., a cui ſi riporta il detto Articolo II., e la infraſcritta ſegnata II., e che altrimenti li Trasgreſſori ſaranno rigidamente caſtigati con le infraſcritte pene, ed altre che verrano anche più diſtintamente preſcritte coll' Editto da pubblicarſi per eſecuzione de' Trattati, come all' Articolo XXV. del preſente.

Ed acciò queſta provvidenza abbia la più eſatta eſecuzione, ſi dichiara, che ſe da qualcuno venga ad un Governo, o all' altro fatta iſtanza, acciò ſi miſuri qualche Riſara, perchè ſi creda ſoſpetta d' eccesſo, abbia ad accordarſegli, e ſi farà ex officio, con riſerva però di ripetere la ſpeſa, o da chi ſarà ritrovato avere ecceduto nella dilatazione delle Riſare, o da chi avrà fatta l'iſtanza, quando non ſi ritrovi verun eccesſo.

E per dare una norma del modo, con cui miſurare li campi, e nelle miſure fare le giuſte deduzioni delle ſtrade, foſſi, argini, e ſeriole, dichiara la Commiſſione, che, per regola generale ed inalterabile, baſterà,

ſterà, che per queſti, e ſimili titoli ſi levi il cinque per cento del riſultato dalla miſura. 1764

Finalmente eſſendo ſtati con la detta limitazione C, al di più del numero de' campi aſſegnati a' Veroneſi, dichiarati altri campi ſeicento da diſporſi a loro uſo, quali eſſendo già ſtati diſpoſti, come nella Tabella marcata II., unita al preſente Trattato, li Matematici, nella loro Relazione finale, di cui con l'infraſcritto Articolo VIII. reſtano incaricati, la terranno preſente, acciò conſti in tutti li tempi della quantità, e ſpecificazione di tutte le Riſare Veroneſi.

ART. IV.

Machineries des meuniers.

Eſſendo maſſima coſtante della Commiſſione, che per una parte l'acqua ſcorra veramente a benefizio degl' inferiori, ſenza alcun indebito ritardo della medeſima, e dall' altra parte ritrovandoſi giuſto di perſervare ad ognuno de' Mulini l'uſo legittimo delle ſue macinature, a tenore de' loro titoli, per evitare le fraudi de' Mulinari, e le ſiniſtre interpretazioni, che poteſſero darſi a quanto reſta diſpoſto, ha la ſteſſa Commiſſione ordinato, che ciaſcun Mulino tanto del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa anche la Molinella, debba avere il ſuo ſtramazzo nelli riſpettivi loro ſiti, e nell' altezza, e larghezza, e modo ſuggeriti dagl' Ingegneri, e con gli avvertimenti da eſſi appoſti, approvati dalla Commiſſione, onde l'acqua in tempo che reſtano chiuſe le porte de' Mulini, per averne eſſi biſogno di macinare, giugnendo all' altezza predetta, non poſſa eſſere in alcun modo trattenuta, ma ſcorrer debba per lo ſtramazzo a benefizio degl' inferiori.

ART. V.

Sources

Le Fontane entro le cinquanta pertiche vicine al Tartaro e ſuoi Influenti, deſcritte nella Relazione de' Matematici del giorno 18. Giugno, accopiata a queſto Trattato ſotto il N. III. ſi laſcieranno nello ſtato, in cui ſi ritrovano, a riſerva di quelle, che gli ſteſſi Matematici hanno ſuggerito poterſi otturare, e vengono pure deſcritte nella detta loro Relazione ſegnata III., con che le colature delle Riſare, che ſi formano, abbiano a rimetterſi nel Tartaro, o ſuoi Influenti.

In avvenire poi s'intenderanno indiſtintamente proibite, e da otturarſi tutte le altre Fontane, ch' en-

1764 tro le dette Pertiche cinquanta dal Tartaro, e fuoi Influenti, Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, accadeſſero ſcaturire di nuovo, tanto ſe con opera ed induſtria di Uomo, come ſe per mero, e naturale movimento delle acque ſteſſe.

Acciò poi conſti, quali ſiano le Fontane, che ſi laſciano nello ſtato, in cui ſi ritrovano, e coſì poſſa venirſi in chiaro di quelle, che foſſero per emergere in avvenire, li Matematici tanto nella loro Relazione finale, come nella Mappa di eſecuzione incaricatagli coll' Articolo XXI. del preſente Trattato, deſcriveranno anche queſte, con il numero preciſo delle medeſime, e la loro ſituazione ed andamenti.

Art. VI.

Comte Pellegrino.

Poſſedendo il Co. Ottaviano Pellegrino, per antiche conceſſioni del Maeſtrato competente di Venezia a' ſuoi Maggiori, ed a' Datori di eſſo degli anni 1620. 1637. 1654 e 1725. una Riſara di campi novanta, ſtata ſolita farſi a lato ſiniſtro del Tartaro nelle pertinenze d'Iſola della Scala, quale viene irrigata con acque de' Redifoſſi ſcavati a' lati del Tartaro, e del Piganzo, la Commiſſione ha ordinato, che ſi otturino li Redifoſſi ſuddetti, e ſi levi la tromba di muro, che paſſa ſotto il Piganzo in modo, che più non poſſi tirare acqua per queſti mezzi alla detta Riſara. Per ſuſſidiare poi li detti campi novanta di Riſara, gli ſi daranno oncie ſei d'acqua del Piganzo, mediante un Bocchello regolare da coſtruirſi a dettame de' Matematici ſopra il Mulino della Giarella a condizione, che il Conte ſuddetto abbia a ſue ſpeſe ad avere fatto lodevolmente ſcavare le Fontane Bottare, acciò poſſino dare la poſſibile maggior copia d'acqua, e queſta condurre nel Tartarello d'Iſola della Scala, e adattare il vecchio cavo abbandonato, chiamato degl' Erbazzoni, ſino al diſotto la ſtrada, che conduce a' ſuoi Mulini, qual cavo raccolga le acque de' ſiti paludoſi ed incolti ivi contigui, e le porti unitamente alle colaticcie della detta Riſara nel Tartaro a benefizio degl' inferiori Utenti. Innoltre, che ſia obbligato il detto Conte a tenere ſempre ben curate le dette Fontane Bottare, e purgato il cavo ſuddetto, al qual fine li Matematici, in occaſione della Viſita per la Modellazione delle Bocche, faranno miſurare la detta Riſara, ed eſeguire le dette opere,

pere, e coſtruire il ſuddetto Bocchello, ben inteſo che tutto abbia ad eſeguirſi a ſpeſe ſempre del Conte Pellegrino. 1764

ART. VII.

Fossés de Pozzuolo.

Hanno in ſeguito li Signori Miniſtri Plenipotenziarj, preſi in conſiderazione li titoli di quelli, che pretendono diritto di tirare acqua dalla Foſſa di Pozzuolo, e dalla Molinella derivante dalla detta Foſſa, e dopo maturo eſame hanno dichiarato, che queſti titoli in avvenire s'intenderanno limitati al numero, ed alla competenza di acqua, come reſtano deſcritti nella Tabella IV. unita a queſto Trattato, e modellate le Bocche di ciaſcuno, giuſta la norma preſcritta col ſeguente Articolo, ed in conſeguenza, che il rimanente dell' acqua abbia a liberamente decorrere, e conſervarſi a benefizio degl' inferiori Utenti.

ART. VIII.

Canaux.

Si dovranno perciò modellare a proporzione de' riſpettivi titoli le Bocche ſì Mantovane, che Veroneſi, gl' Incilj, Stramazzi, Briglie, e Soglie, ed ogni altro regolatore neceſſario, per cui ſi deriva acqua dal Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa la Foſſa die Pozzuolo, e Molinella; e ſiccome queſto non può conſeguirſi nella corrente ſtagione, per non perdere gran parte delle Riſare, ſi aſpetterà, che ſieno terminate le adacquazioni, che vanno a finire col meſe di Settembre, e ſoppravvenute le Ratifiche; dovranno all' iſtante il Tenente Colonello di Baſchiera col Prefetto delle acque Mantovane Francesco Cremoneſi, ed il Matematico Roſſi con l'Ingegnere Leonardo Barrai, portarſi ſu tutti li luoghi ove abbiſogna, e far eſeguire, ſotto gli ordini della Commiſſione, ed oſſervate le Iſtruzioni, che dalla ſteſſa li verranno date, le preſcritte Modellazioni, attenendoſi alla norma approvata col detto Trattato del 1752, cioè che un quadretto d' acqua Veroneſe abbia ad aſſegnarſi ad ogni ottanta campi di Riſara, avvertendo di laſciare nel ſuo ſtato quelle Bocche, che ſi ritroveranno già modellate con la regola detta di ſopra. reſtringere le altre, quali eccedano nella competenza dell' acqua, e riſarcire, ſe ve ne ſono, di quelle che abbiano biſogno; ſopra tutto poi faranno otturare ogni altra Bocca, Incile, Stramazzo, Foſſo, Redefoſſo,

1764 Scanone, e qualunque altro Canale ſi naturale, che artefatto, con cui ſi tragga, o tirare ſi poſſa acqua dal Tartaro, e ſuoi Influenti, dalla Foſſa di Pozzuolo e Molinella, tanto ſopra terreni non compreſi ne' Trattati, come ſopra terre contemplate ne' ſteſſi Trattati, oltre la competenza dichiaratagli con la limitazione C, unita al Trattato del 1752, e con le Tabelle ſegnate II. III. IV. aggiunte al preſente.

Che ſe naſceſſe qualche diſparere fra li Matematici, lo riporteranno alla Commiſſione, che dovrà riunirſi in quel luogo, ed in quel tempo, che più giudicheranno del loro ſervizio li riſpettivi Sovrani.

ART. IX.

Défenſes. Avendo li Matematici nella Relazione ſegnata I. Claſſe quinta numero III. fatte preſenti alcune Riſare delle compreſe ne' Trattati, quali per eſſere ſopra terreno alto, ſono di difficile irrigazione, ſi dichiara, che, per regola della competenza dell' acqua, non abbiaſi a conſiderare la elevazione del terreno, ma che li Poſſeſſori delle Riſare debbano onninamente accontentarſi della regolare miſura di acqua, che ſi pratica per tutto le altre Riſare poſte in ſiti piani, e coſì di avere le loro Bocche capaci di un quadretto d'acqua per ogni ottanta campi di Riſara, dovendo a ſe imputare, ſe queſta non poſſa giungere ad innaffiare le loro Riſare in ſiti più elevati, ritenuta ſempre la proibizione di formare nell' alveo de' Fiumi, ed Acquedotti, Pennelli, Soſtegni, Briglie, Roſte, o Stuppe, per rialzare il pelo dell' acqua ad effetto di facilitare la irrigazione delle loro Riſare.

ART. X.

Agnella du marquis Cavriani. Una di queſte Riſare di difficile irrigazione eſſendo l'Agnella del Marcheſe Ferdinando Cavriani, e queſto lamentandoſi, che le Bocche aſſegnategli nel Tartaro non ſono in attitudine di ſomminiſtrargli l'acqua biſognevole, ſi è conſiderato eſſere giuſto, che la Bocca venga traſportata in ſito più opportuno; Sentito dunque ſu queſto il parere degl' Ingegneri portato in loro Relazione accopiata al Trattato ſegnata V., ſi ordina, che da' medeſimi, in occaſione della Viſita ſuddetta, ſi faccia adattare la Bocca nelle vicinanze del Baſtione delle Zenzare, e quella modellare in modo, che

che ſia capace delli quadretti d'acqua corriſpondenti alli campi cinquecento aſſegnatigli con la ſpecificazione C, ritenuta la regola di un quadretto per ogni ottanta campi. Adattata poi la detta Bocca, ſi faranno otturare le altre due al preſente deſtinate in ſervizio della ſuddetta Riſara. 1764

Che innoltre ſi dilati la Bocca della Pioppa nel Cavo Nuovo, o ſia del Comune in modo, che poſſa tirare quella quantità di acqua, che baſtare poſſa alla irrigazione della Riſara delle Core, di ragione dello ſteſſo Marcheſe Cavriani, e che ſi adatti la Bocca detta del Travenzolo in modo, che dia un' quadretto di acqua in ſuſſidio alla ſuddetta Riſara Agnella, con l'obbligo di dare le colaticcie alla Riſara Gazzini-Sordi.

Sarà finalmente lecito al Marcheſe Cavriani, dopo terminate le irrigazioni, cioè alli 10. di Ottobre di ciaſcun anno, far coſtruire nel Tartaro un Pennello dell' altezza e lunghezza, che gli verrà diſegnata dagl' Ingegneri, per introdurre l'acqua a benefizio della Pila Morarola, poſta ſulla ſponda della Riſara Agnella, e del Tartaro, ed in modo che non apporti danno agli altri, che inferiormente abbiano ſimili Edificj, ed a condizione, che il detto Marcheſe Cavriani debba alli 10. di Marzo del ſuſſeguente anno avere fatto levare totalmente il detto Pennello, e non facendolo levare eſſo, ſia in libertà degl' inferiori Utenti, o delli due Ingegneri Mantovano e Veroneſe, il deſtruggerlo a ſpeſe del medeſimo Marcheſe Cavriani.

ART. XI.

Inteſoſi poi rimanere per anche nell' alveo del Buſatello parte del Begone, anni ſono fatto coſtruire dal ſuddetto Marcheſe Cavriani, per ricevere le colaticcie di S. Pietro in Valle, e portarle col di lui Cavo, detto Beveratore, alle ſue Riſare; perciò li Matematici faranno levare tutti li avanzi del detto Begone, ed anche inteſtare la Bocca del Cavo Beveratore, per quanto ſa capo nel Buſatello ſuddetto, in modo che non poſſa più ricevere acqua. Lit du Begone.

ART. XII.

Li graffionamenti e ſgarbamenti continueranno a farſi ne' luoghi, tempi, e modi determinati col Trattato del 1752, e con le dichiarazioni di Roveredo. Epurement des rivières etc.

1764 E ſiccome li Trattati precedenti niente diſpongono, rapporto al Cavamento dell' alveo del Tartaro dal ſoſtegno della Borgheſana al Baſtione S. Michele, li Signori Miniſtri Plenipotenziarj ſono venuti in determinare, che qualora tale eſcavazione convenga farſi, ſi faccia a ſpeſe delle due Camere, da ripeterſi in proporzione da chi verrà a ſentire benefizio dallo ſteſſo Cavamento.

Lo ſgarbamento poi di queſto tronco del Fiume Tartaro ſi farà ogni anno nel Meſe di Maggio da' Veroneſi a loro ſpeſe, a norma delle dichiarazioni di Roveredo Articolo III.

ART. XIII.

Colline de ſable. Reſtando nel Trattato precedente proibite le Arellate, e Stuppe, Roſte, e ſimili impedimenti al corſo delle acque in qualunque parte del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa la Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, ed eſſendoſene di queſti ritrovati molti da' Matematici, in occaſione della Viſita loro, ſi perſuade la Commiſſione, che al preſente ſaranno ſtati tutti levati: che ſe mai in occaſione dell' altra ſucceſſiva Viſita, di ſopra ordinata a' Matematici con l'Articolo VIII. ſe ne ritrovaſſero per anche alcuni di queſti impedimenti, ſi faranno da' medeſimi indilatamente levare, ed in ſeguito riferiranno alla Commiſſione li Contumaci, per paſſare contro di queſti a que' rifentimenti, che merita una tanta oſtinazione.

ART. XIV.

Continuation Si approva quanto da' Matematici reſta ſuggerito rapporto a' Foſſi, Redifoſſi, rialzamento, e riſtoramento di Argini, depreſſione di Stramazzi, limitazione de' Pennelli, otturazione di Scanoni, e ſimili; e perciò ſi ordina, che li Matematici, nell' atto della nuova Viſita, facciano eſeguire tutto quanto da eſſi fu rilevato, e dalla Commiſſione approvato, nella detta Relazione ſegnata I. alla quale per maggiore chiarezza, e ſpecificazione delle coſe da farſi, ſi avrà in tutto relazione.

ART. XV.

Eclufes. S'intenderà ridotta in via di legge invariabile l'altezza, che preſentemente hanno le Briglie poſte attraver

traverſo dell' alveo de' Canali Maeſtri, ritenendo, che per il ſoſtegno della Fraſcà dovrà determinarſi col mezzo delle livellazioni l'altezza, che deve avere l'acqua per irrigare le Riſare Capello, tagliando i Gargani, che ſerviſſero a tenerla più elevata dell' altezza ſuddetta. 1764

ART. XVI.

Quando il Conte Montanari deſideri oltre la ſua Bocca altro Bocchello detto delle quatr' oncie alla deſtra del Cavo, nel diſtretto di Nogara, gli ſi permetterà, purchè ſi modelli in modo a dettame de' Matematici, che fra queſto, e la ſua Bocca non eſtraggano ſe non la competenza di acqua, con la regola di ſopra, a proporzione de' campi dichiaratigli con la ſpecificazione C, unita al Trattato del 1752 Conte Montanari.

ART. XVII.

La Bocca feſtiva irrigatoria de' prati del Conte Leonardo Pellegrini a Povegliano ſul Tartaro, dovrà ridurſi alla miſura di quadretti due Veroneſi, con la ſua Uſciara, e chiave da conſegnarſi al Padrone del Mulino Brugnol, col Jus ad eſſo Conte Pellegrini di poter tenerla aperta dalle ore ventidue del Sabbato, ſino alle ventidue della Domenica, per irrigare i ſuoi prati che poſſiede all' Architalò, diſtretto di Vigaſio. Comte Pelegrini.

Reſta benſì proibito a detto Conte Leonardo Pellegrini di poter chiuder il Tartaro, come faceva, col mezzo del ſoſtegno fabbricato ſotto il Ponte contiguo, detto di San Giovanni Nepomuceno; ma dovrà far uſo della ſua Bocca a fiume libero nel ſolo ſuddetto tempo, e per ovviare qualunque diſordine nell' avvenire, ſaranno demoliti li Gargani, e la ſoglia del ſoſtegno medeſimo.

ART. XVIII.

Reſta accordata al Conte Ottaviano Pellegrini la Bocca feſtiva ed irrigatoria di un ſolo quadretto Veroneſe, che in vigore de' ſuoi titoli ha il jus di poter tenere aperta nell' Argine deſtro del Tione, nel diſtretto di Trevenzolo, per uſo dell' irrigazione di campi trentaſei prativi, dalle ore ventidue del Sabbato, ſino alle ore ventidue della Domenica, con proibizione di ſervirſi d'altra Bocca per uſo di eſſi prati, e coll' obbligo, che la chiave della Bocca accordata, reſtar debba nelle mani del Padrone del Mulino di Trevenzolo, Comte O. Pellegrini.

1764 come pure di rimettere in Tione le cotaticcie, e di non divertirle in altri uſi d'irrigazione, o di Edificj.

ART. XIX.

La Grimanella

La Seriola Grimanella, che parte ſcorre in vicinanza al Tattaro, in ſiti dove non può eſſere arginato, e parte ſi accoſta alla Graicella, dovrà eſſere alla ſua deſtra munita di un ſolido Argine ſufficientemente alto per il tratto, ove non ſcorre in rilievo, e dovrà eſſere allontanata, come dimoſtrano le linee roſſe marcate per regola dagl' Ingegneri nel diſegno di eſſa Grimanella.

ART. XX.

Moulins ſur la molina etc.

Quanto al Mulino ſul Tione del Marcheſe Canoſſa, e l'altro ſulla Molinella del Monte di Pietà di Mantova, de' quali parla l'Articolo IV. del precedente Trattato, eſſendoſi provveduto con le diſpoſizioni date a ciaſcun Mulino, e riportate nella detta Relazione de' Matematici ſegnata I., dovrà anche per queſti farſi, lo che reſta già determinato.

ART. XXI.

Escluſe Borgheſane.

Eſſendoſi li P. P. Olivetani di Roncanova, ed altri ſuperiori Utenti delle acque, doluti a cauſa del regurgito delle acque del Tartaro, che dicono ſoffrire in tempo d'inondazione per negligenza di chi cuſtodiſce le chiavi del ſoſtegno della Borgheſana, nè provvedendo a queſto caſo l'Articolo VII. del precedente Trattato di Oſtiglia, ſolo avendo preſcritto, che ſi aprano in bando le Porte, terminate le irrigazioni (lo che dovrà intenderſi dalli 25. Settembre di ciaſcun anno, ſino alli 25. di Marzo dell' anno ſuſſeguente) non è parſo giuſto, che l'altrui colpa o negligenza apporti danno ad altri; perciò nell' avvenire le chiavi del detto ſoſtegno, depoſitate in virtù del detto Articolo VII. del Trattato 1752. preſſo li Agenti del N. U. Michieli, ſucceſſo al Nob. Baſadonna, e del Conte Franceſco Zanardi, ſaranno della ſteſſa ſtruttura, e non preſtandoſi uno di eſſi Agenti ad aprire le Porte in tempo di eſcreſcenza, le potrà aprire l'altro Agente, ritenendo per regola, che qualora l'acqua ſorpaſſi li ſegni di Marmo, de' quali ſi parlerà in appreſſo, potrà ciaſcun di eſſi Agenti far aprire le Porte ſuddette, e tenerle aperte ſino a che le acque ſianſi ridotte al ſegno indicato con detti Marmi.

A queſto

A queſto propoſito avendo li Matematici provvidamente rilevato, che ſarebbe proprio l'inferire ne' Muri del ſoſtegno due pezzi di Marmo, quali indichino ſino a qual altezza poſſa trattenerſi l'acqua in tempo di eſcreſcenza, ed oltrepaſſando quella, che ſi abbiano ad aprire le Porte per ſcaricarla, ſi è determinato, che queſti Marmi abbiano a porſi a ſpeſe delle due Camere, da ripeterſi dagli Utenti delle acque, a norma del detto Articolo VII, del Trattato 1752. 1764

ART. XXII.

Avendo il Marcheſe Ferdinando Cavriani compiuta l'opera del ſoſtegno nel Cavo Novo, o ſia del Comun, ſecondo il preſcritto nell' Articolo V. del Trattato del 1752, la figura di queſto non potrà in verun tempo e modo alterarſi in menoma parte; e perciò li Viſitatori delle acque Mantovane e Veroneſi ogni anno, in tempo che ſi ritroveranno nelle Regolari Viſite, la faranno riconoſcere, ed oſſervare, ſe le coſe ſi mantengono nello ſtato, in cui devono eſſere, e ſe vi ſiano riclami per non eſſerſi preſtati gli Uomini del ſuddetto Marcheſe alle condizioni, ſotto le quali gli fu permeſſo di coſtruire detto ſoſtegno. March. Cavriani.

ART. XXIII.

Si crede eſpediente, che il Cavo Buſatello diviſorio fra lo Stato di Sua Maeſtà, e quello della Repubblica, quale ora ſcorre tortuoſo, abbia a ſpeſe delle due Camere a rettifilarſi, ritenendo la di lui larghezza in braccia dodeci Mantovane, ſenza però approfondare più dello ſtato preſente l' alveo del medeſimo. Queſto poi dovrà due volte l'anno, cioè in Aprile ed in Giugno, ſgarbarſi a ſpeſe de' Vicini poſſidenti Frontiſti di uno Stato e dell' altro, a' quali ſarà perciò lecito di godere del frutto delle Peſche e Canne, che naſcono nelle Rive dell' alveo del medeſimo Cavo; che ſe li Frontiſti non faceſſero lo ſgarbamento ſuddetto, qualunque degl' inferiori Utenti potrà farlo. Foſſo Buſatello.

ART. XXIV.

Fatta che ſarà la modellazione delle Bocche, come ſopra all' Articolo VIII., e data eſecuzione a tutto quanto reſta incaricato alli Matematici, ſi riſervano li Signori Miniſtri Plenipotenziarj di dare quegli ulteriori prov- Réſerve de meſures ultérieures.

1764 provvedimenti, che ritroveranno convenevoli per il compimento dell' opera. Qualora poi dalle diligenze fatte, e da farſi non ſi conſeguiſca il fine di avere ne' tempi di ſcarſezza acqua ſufficiente all' irrigazione de' campi deſcritti nelle limitazioni unite a queſto, ed al Trattato precedente, li Signori Miniſtri Plenipotenziarj, pel tempo che nouvamente ſi uniranno, penſeranno ad altri eſpedienti giuſti e praticabili, per ſupplire anche ne' caſi di ſcarſezza alla indennità comune, e conſervare fra gli Utenti l'eguaglianza voluta col Trattato ſuddetto delli 20. Aprile 1752, a proporzione de' diritti di ciaſcun Intereſſato.

ART. XXV.

Peine de contraventions. Eſſendoſi veduto, che ſenza imporre gravi pene alli Contravventori, ed eſigerle con tutto rigore, queſti difficilmente ſi ponno tener in dovere, ed aſſolutamente volendoſi l'oſſervanza di quanto reſta ſtabilito, li Signori Miniſtri Plenipotenziarj hanno determinato, che ſe qualcuno ardiſce di contravvenire in qualunque benchè menoma parte a quanto reſta diepoſto con queſto, e con gli antecedenti Trattati, ſia quello, oltre l'emenda del danno a chi lo avrà ſofferto per cauſa della trasgreſſione, tenuto a quelle pene pecuniarie, ed anche corporali, che veranno impoſte con l'Editto da pubblicarſi per la più religioſa, ſincera, ed efficace oſſervanza del diſpoſto, ed in ſpecie, che abbi a reſtar privo dell' uſo dell' acqua, e ad otturarſegli la Bocca.

All' eſazione poi di queſte pene ſi procederà dalli Maeſtrati, a' quali ſaranno ſoggetti li Contravventori, con prove ſommarie, ed avuto riguardo alla ſola verità del fatto, e con mano Regia, rendendo inteſo un Governo l'altro della riſoluzione, che ſi ſarà preſa contro de' Trasgreſſori, quali ſe non foſſero in iſtato di pagare la pena, ed emendare il pregiudizio recato alli danneggiati, ſi paſſerà alla loro carcerazione, all' effetto come ſopra, troppo premendo alli Sovrani, che gli arbitrj privati non abbiano ad intorbidare la tranquillità pubblica, ed impegnare li Principi.

ART. XXVI.

Carte d'exécution. Eſeguite che ſaranno le operazioni preſcritte, e compiuta l'opera, li Matematici preſenteranno a' Signori Miniſtri Plenipotenziarj la relazione finale, con la

la mappa di eſecuzione, e di tutto ne daranno le copie preſcritte nell' Articolo XII. del precedente Trattato; tenendo preſente di deſcrivere, e delineare con eſattezza tutti gli audamenti del Tartaro, e ſuoi Influenti, come pure della Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, ſegnare a' ſuoi luoghi le Bocche, Incilj, Stramazzi, Briglie, Soglie, ed ogni altro regolatore, con la giuſta proporzione de' riſpettivi diritti; come pure marcare le Pile, li Mulini, e loro particolari Stramazzi, il numero delli campi a Riſara, e loro miſura, ed in fine tutto quanto vedranno proprio per la perfezione dell' opera, a norma de' Trattati. 1764

ART. XXVII.

Viſitation. Allo ſteſſo fine di avere la più eſatta oſſervanza di quanto reſta determinato, o verrà a determinarſi, dopo modellate de Bocche, ed eſeguite le altre opere, li Viſitatori delle acque Mantovane e Veroneſi ſi porteranno ogni anno, cioè nel meſe di Giugno, conducendo ſeco li due Ingegneri che verranno deſtinati alla Viſita del Tartaro, e ſuoi Influenti, e della Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, e provvederanno a tutti li diſordini, come fu diſpoſto anche con l' Articolo X. del Trattato del 1752; e ſe non conveniſſero fra di eſſi, ſubito ne faranno relazione alli riſpettivi Governi, quali fra di loro s'intenderanno per le opportune provvidenze.

ART. XXVIII.

Traité de 1752. Siccome il Trattato del 1752, e le dichiarazioni di Roveredo, ſi ſono ritenuti per baſe e fondamento di queſto, perciò ſi dichiara, che tutto lo ſtabilito con quelli ſtia fermo, ed abbiaſi a pontualmente eſeguire, a riſerva di quanto vien mutato col preſente.

ART. XXIX.

Publication. Affinchè quanto reſta diſpoſto venga alla notizia di tutti, e ſia immancabilmente eſeguito, ſi concepirà di concerto, e con uniformità di maſſime, un Editto, qual verrà a ſuo tempo pubblicato, con aggiungervi le pene dette di ſopra, o quelle altre che ſi ritroveranno più adattate al caſo; e dopo la pubblicazione de' medeſimi ſi comunicheranno in forma autentica vicendevolmente gli eſemplari dell' Editto.

ART.

1764 ART. XXX.

Ratification. Quanto ſi è ſtabilito col preſente Trattato avrà luogo, qualora a Sua Maeſtà Imperiale Regia Apoſtolica, ed alla Sereniſſima Repubblica piaccia di ratificarlo; ſopravvenute poi le Ratifiche, queſte ſi cambieranno al più preſto ſarà poſſibile.

Dat. in Oſtiglia li 25. Giugno 1764.

PAOLO DE SYLVA.

ANDREA TRON, Cav.

Ratificato il preſente Trattato, per parte di S. M. la Imperatrice Regina Apoſtolica, il giorno 24. Settembre 1764, e per parte della Sereniſſima Repubblica di Venezia, il giorno 4. Ottobre 1764.

2.

1765 19. Jun. *Supplemento delli Trattati fra Sua Maeſtà la Imperatrice Regina Apoſtolica e la Sereniſſima Repubblica di Venezia, ſopra l'uſo delle acque del Tartaro.*

Per dare eſecuzione al Trattato firmato in Oſtiglia li 25. Giugno 1764, ed agli altri precedenti, eſſendoſi d'ordine de' riſpettivi Sovrani riuniti in queſta Città, l'Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. Sig. D. Paolo de' Signori della Silva, Patrizio Milaneſe, Conſigliere intimo attuale di Stato, e Conſultore preſſo il Supremo Governo della Lombardia Auſtriaca, Commiſſario Plenipotenziario per parte di Sua Maeſtà l'Auguſtiſſima Imperatrice Regina, Ducheſſa di Mantova etc. e l'Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. N. U. Sig. Cavaliere Andrea Tron, fu Savio del Conſiglio, e Commiſſario Plenipotenziario per parte della Sereniſſima Repubblica di Venezia; preſi da queſti in ſeria conſiderazione li tre Chiarimenti, relativi agli Articoli IV. VIII e X., del detto ultimo Trattato, conciliati fra le due Corti, hanno ordinato, che anche li tre Chiarimenti ſuddetti ſi ritengano per regola delli ſteſſi Trattati: e perciò, continuando la ſerie degli Allegati aggiunti al Trattato ſuddetto delli 25. Giugno 1764, queſti pure ſi uniſcono al preſente ſotto il numero

numero VI. Indi li medeſimi Signori Commiſſarj Pleni- 1765
potenziarj ſono nel giorno primo di Novembre, ora ſcorſo, paſſati al cambio delle Ratifiche del detto Trattato 25. Giugno 1764, e nel giorno 6. Novembre a quello delli ſuddetti tre Chiarimenti.

In ſeguito li Matematici Auſtriaci Padre Don Franceſco Maria de' Regi, de' Clerici Regolari di S. Paolo, ed il Tenente Colonello Don Niccolò de Baſchiera, con il Matematico Veneto Gioſeffo Antonio Roſſi, avendo concordemente coneiliate le maſſime, con cui regolare le modellazioni delle Bocche irrigatorie, a norma de' Trattati, e Chiarimenti ſuddetti; e queſte ridotte agli otto Articoli, riportati nella loro Relazione delli 10. Novembre proſſimo paſſato, furono li detti otto Articoli dalla Commiſſione approvati, ed ordinato, che eſſi pure s'accoppiino al preſente Trattato ſegnati VII.

Eſſendoſi poi abbaſſate nel giorno primo Decembre proſſimo paſſato alli Matematici le iſtruzioni generali ſteſe col loro parere, che s'uniſcono a queſto Trattato, ſegnate VIII., li medeſimi ſi ſono con queſte portati ſul Veroneſe, per dare principio alle modellazioni, e quelle diſpoſte, ſono paſſati ſul Mantovano; quali pure terminate, hanno fatta la loro concorde Relazione alla Eccellentiſſ. Commiſſione in data delli 17. del corrente meſe, parimente aggiunta al preſente Trattato marcata IX.; quale in tutte le ſue parti dalla ſteſſa Commiſſione approvata, gl' Illuſtriſſ. ed Eccellentiſſ. Signori Plenipotenziarj hanno ordinato:

ART. I.

Che li ſuddetti otto Articoli in quella parte, che ſono ſtati ritrovati praticabili, e poſti in eſecuzione da' Matematici nelle loro operazioni, come anche le ſucceſſive Iſtruzioni, e Relazione ſegnate VII., VIII. e IX. abbiano a ritenerſi per baſe e fondamento di queſto Trattato, ed in via di legge inalterabile e perpetua. Baſe.

ART. II.

E perciò, che qualunque altra Bocca irrigatoria, ed ordigno ſi ſtabile, che immobile, o temporale, tanto manufatto, che meramente caſuale, atto a tirare dal Tartaro, e ſuoi Influenti, ſi Veroneſi che Mantovani, acqua a benefizio de' Terreni, de' Mulini, Pile, ed altri Edificj, o a qualunque altro uſo, quale alteri lo ſtato Défenſe de nouveaux canaux.

1765 ſtato delle Briglie, Soglie, Stramazzi, e qualunque altro Regolatore e Livello già ſtabilito, o diminuiſca le ſteſſe acque, o ritardi di quelle il corſo, non ſarà in verun modo e tempo tollerato, e ſolamente avranno ad eſiſtere quelle Bocche, Incilj, Stramazzi, Briglie e Soglie, ed ogni altro Regolatore, che ſono riportati nella detta Relazione, e gueſti nella guiſa, e rigoroſa figura, in cui ritrovanſi deſcritti nella medeſima Relazione.

ART. III.

Changement d' ouvrages. Non ſi potranno mutare le ubicazioni delle Bocche irrigatorie dal ſito, ove ora ſi ritrovano collocate, nè in menoma parte alterarſi di quelle la figura, nè alzarſi, o profondarſi, o altrove dirigerſi i Cavi fuori degli uſi legittimi, ed approvati dai Trattati; come pure non ſi potrà porre mano a qualunque delle opere deſcritte nella detta Relazione finale, e ne' Trattati.

ART. IV.

Rparaétions. Anzi nè meno in caſo di biſogno di eſſere riſtorate le Bocche, o qualunque altra opera, come ſopra, ſi potrà ciò fare dagli Utenti, ſe non col permeſſo de' riſpettivi Governi, nel modo ſeguente: mentre a richieſta di quel tale, che avrà biſogno di qualche riſtorazione, il proprio Governo ſpedirà ſul luogo il ſuo Ingegnere, quale avrà debito di ſubito avviſare l'altro Ingegnere, onde ambidue di concerto facciano le operazioni, attenendoſi immancabilmente a quanto reſta ſtabilito con li Trattati, Chiarimenti, e la ſuddetta Relazione finale de' Matematici.

ART. V.

Reflux. Eſſendoſi con l'Articolo III. del Trattato del 1752, e con le dichiarazioni di Roveredo Articolo Secondo, impegnati egualmente li due Principi, di non fare alcuna conceſſione di acque derivabili del Tartaro, e ſuoi Influenti, nominati nel ſuddetto Articolo Terzo, per maggior chiarezza ſi dichiara, che ſotto queſta diſpoſizione s'intenderanno compreſe anche quelle acque colaticcie, quali dopo gli uſi legittimi ritornano, o ponno ritornare, nel Tartaro, e ſuoi Influenti, tanto ſe procedenti dalle acque, che ſi eſtraggono dal Tartaro, e ſuoi Influenti, come dalle Fontane entro le pertiche cinquanta al Tartaro, e ſuoi Influenti.

ART

ART. VI. 1765

Soupçon de contravention

Siccome vi ſono alcuni fondi, che ricevono l' acqua per una ſola Bocca, che poi viene quella ripartita fra altri inferiori Utenti, qualora vi ſia ſoſpetto, che poſſano eſſerſi eſtefe le irrigazioni a campi più delli limitati, ſi dichiara, che in tal caſo abbiano a miſurarſi li campi di un Poſſeſſore, ſeparatamente da quelli degli altri, per coſi non averſi ad imputare la trasgreſſione a chi non avrà contravvenuto.

ART. VII.

Epurement des eaux

Le eſcavazioni della Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, ed altri Influenti Mantovani, cioè li tre Eſſeri, di Canedolo, di due Caſtelli, e di Suſano, l'Allegrezza, il Gabaldone, ed Anguora, il Fiſſero, il Foſſo Buſatello diviſorio, ed il Tartarello di Oſtiglia, dal fine della Seriola Mazzagatta fino al ſuo ſbocco nel Tartaro inferiore, ſi faranno di cinque in cinque anni, come reſta preſcritto per quelle del Tartaro, e ſuoi Influenti, fino dalle loro origini, e li ſgarbamenti di eſſi Acquedotti ſi faranno con la ſteſſa regola di tempo e modo, che reſta coi Trattati determinato per il Tartaro, e ſuoi Influenti, e viene ſuggerito nella Relazione finale. Eſſendoſi poi con la Relazione degl' Ingegneri 31. Luglio 1752, approvata dalle dette dichiarazioni di Roveredo, ſtabilito, che alcuni ſiti nel baſſo Tartaro, e Tartarello di Oſtiglia debbano in parte ſgarbarſi, ed in parte non ſgarbarſi, la Eccellentiſſ. Commiſſione, ſeguendo il ſentimento de' Matematici, ha ritrovato conveniente, che dopo d' eſſerſi, con uniformità di maſſima e di giuſtizia, regolate tutte le Bocche, abbiano queſti ſgarbamenti a farſi anche nel baſſo Tartaro e Tartarello ſuddetto, con quello ſteſſo metodo e regola, che ſi fanno nelle parti ſuperiori; dichiarando, che li ſgarbamenti del Tartarello abbiano a farſi a ſpeſe de' ſoli Utenti Mantovani, e quelli del baſſo Tartaro, incominciando dallo ſbocco del Buſatello, ſi debbano fare a ſpeſe pure degli Utenti Mantovani, fino alla Bocca chiamata del Lupo, di ragione di Ponte-Mulino, e da queſto punto in giù, dal ſolo Poſſeſſore della Borgheſana.

Alli detti cavamenti poi e ſgarbamenti de' Fiumi, Fontane, Acquedotti, e Foſſi, dovranno ſovraintendere li Periti, che verranno deſtinati dai riſpettivi Governi, affinchè queſti ſi facciano contemporaneamente nelli

1765 tempi e modi, che reſtano determinati coi Trattati, e con la detta Relazione finale ſegnata IX.

ART. VIII.

Portes des écluſes. E perchè potrebbe farſi qualche abuſo nell' aprire fuori di tempo il Soſtegno poſto nel Tartaro fra il Mulino della Giarella ed il Mulino Pellegrini, che chiude la imboccatura del Canale, per cui ſi conduce l' acqua alla Pila Pellegrini, e nell' aprire l' altro Soſtegno poſto allo ſbocco del Canale della Pila Pindemonti in Piganzo, come ancora nel lasciare in abbandono i Chiaviconi, o ſiano Scaricatori del Tartaro, poſti vicino d'Iſola della Scala, tutti nello Stato Veroneſe, e coſì riſpetto anche del Riſoratore della Foſſa di Pozzuolo, nello Stato Mantovano; per andare all' incontro di ogni diſordine, queſti Soſtegni, Scaricatori, o Chiaviconi dovranno eſſere muniti di forti Porte, con ſue chiavi da cuſtodirſi, riſpetto agli Edificj poſti ſul Veroneſe, preſſo del Viſitatore, o ſia Provveditore a' Confini Veroneſi, e quelli del Riſoratore della Foſſa di Pozzuolo preſſo del Viſitatore Mantovano. E tali chiavi dovranno conſegnarſi ogni anno nel giorno 25. di Marzo, ai riſpettivi Viſitatori, o ſiano Provveditori, e da queſti ritenerſi ſino tutto il giorno 8. del meſe di Settembre: ſarà poi dell' obbligo delli ſteſſi Provveditori, o ſiano Viſitatori, l avviſarſi vicendevolmente in caſo, che abbiſogni aprire li ſuddetti Edificj per eſtraordinaria eſcreſcenza di acqua.

ART. IX.

Viſitations. Premendo al ſommo, che quanto viene nei modi e forme, come ſopra, determinato, ſia eſeguito, e mantenuto con la più eſatta e religioſa oſſervanza, e di buona fede, reſtano col preſente Trattato, anche a tenore de' precedenti, incaricati li Viſitatori, Mantovano e Veroneſe, di portarſi, nei meſi di Giugno e Luglio di ciaſcun anno, irremiſſibilmente alla Viſita del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa la Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, e ritrovando queſti qualche novità contro lo ſtabilito, come ſopra, la faranno ſubito rimuovere, a ſpeſe dei Contravventori, o di quelli, quali dalle contravvenzioni ne riſentiſſero comodo. Affinchè poi rendaſi più operoſa ed attiva la ſuddetta Viſita, li riſpettivi Giudici e Comunità preſteranno ad eſſi ogni aſſiſtenza. Terminata la Viſita, ne faranno

ai

ai riſpettivi Governi concorde Relazione, con nominare anche li Contravventori, ſe ſi ſaranno ſcoperti, acciò ſi poſſa contro di queſti paſſare all' eſazione delle pene comminate con l'Articolo XXV. del Trattato ſuddetto delli 25. Giugno 1764. 1765

Non convenendo fra di eſſi li Viſitatori, riferirà ciaſcuno di loro al ſuo Governo quanto gli occorre, e li Governi s'intènderanno fra di eſſi per quelle provvidenze, che ritroveranno del caſo; quali inteſe, e conciliate, ſi ſpediranno da' medeſimi gli ordini a drittura alli Viſitatori per la eſecuzione.

ART. X.

Sarà pure cura delli due Periti, Mantovano e Veroneſe, che verranno eletti da' riſpettivi Governi, di portarſi entro il tempo delle irrigazioni a riconoſcere, anche fuori del tempo delle dette Viſite regolari, ſe vi ſiano diſordini, invitandoſi vicendevolmente; e ritrovando qualche novità procureranno, che venga all' iſtante riparata, e ſe la novità ſarà grave, la faranno riparare alla meglio, ma dovranno poi riportarla ai due Governi, perchè poſſano intenderſela fra di eſſi per uno ſtabile e pronto provvedimento, e caſtigo de' Contravventori: e ſe fra di eſſi non conveniſſero i Periti, ciaſcuno ne farà il rapporto al ſuo Governo; e li due Governi paſſeranno ad eleggere altri Periti, quali dovranno regolarſi nel modo detto di ſopra. Viſitation d' experts.

Che ſe il Perito Mantovano, o Veneto, invitato per Staffetta eſpreſſa, o per eſpreſſo Commeſſo, o altro in ſuo luogo, autorizzato però dal proprio Governo, o dal ſuo Viſitatore, dopo ricevuto l'avviſo, di cui dovrà dare alla Staffetta o Commeſſo il certificato, tardaſſe due giorni a ritrovarſi nel ſito, che gli verrà indicato, l'Invitante ſarà in libertà di dar principio alla Viſita, anche da ſe ſolo, dove più credeſſe, intendendo però, che ſe l'Invitato non foſſe comparſo entro li due giorni nel luogo indicato, nulla di meno poſſa egli, o l'altro in ſua vece deſtinato come ſopra, anche dopo principiata la Viſita, unirſi all' Invitante, per riferire, con Relazione concorde o diſcorde, al proprio Governo quelli diſordini, che ritrovaſſero.

Che ſe in niun luogo l'Invitato compariſſe, potrà l'Invitante continuare la Viſita da ſe ſolo, e farne poi Relazione al di lui Viſitatore, che tutto riporterà al ſuo proprio Governo.

1765

Obſervation exacte.

ART. XI.

Eſſendoſi col preſente, ed altri Trattati date le poſſibili provvidenze per il buon regolamento di queſte acque, e continuandoſi in avvenire ad oſſervare quanto reſta coi medeſimi diſpoſto, come li Principi ſi ſono impegnati di far religioſamente, e di buona fede in tutte le ſue parti eſeguire dai loro Sudditi, qualunque Poſſeſſore, ſi Mantovano che Veneto, dovrà eſſere contento dell' acqua, che gli è ſtata aſſegnata con piena cognizione delle riſpettive ragioni, nè potrà muovere querela alcuna, e movendola non potrà eſſere ſentito.

Carte.

ART. XII.

Avendo li Matematici Auſtriaci e Veneti formate di concerto più Tavole Topograſiche, quali portano l'andamento del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa la Foſſa di Pozzuolo, e di Molinella, queſte pure ſottoſcritte da' Signori Commiſſarj reſtano unite al preſente Trattato ſegnate X.

Edit.

ART. XIII.

A tenore poi de' Trattati, e Relazione, reſta concepito di concerto, e con uniformità di maſſime, l' Editto ſegnato XI·*), di cui dopo pubblicato ſi comunicheranno in forma autentica vicendevolmente gli Eſemplari, nel modo ſtabilito con l'Articolo XXIX. del precedente Trattato delli 25. Giugno 1764.

ART. XIV.

Nel rimanente, che non viene altrimente diſpoſto col preſente Trattato, reſterà nel ſuo pieno vigore quanto fu ſtabilito coi precedenti Trattati, riſervato però ſempre ai riſpettivi Sovrani l'arbitrio di ratificare queſto, ſe coſì ad eſſi ſarà in grado.

Dat. in Mantova li 19. Giugno 1765.

PAOLO DELLA SYLVA. ANDREA TRON, Cav.

Ratificato il preſente Supplemento, co' ſuoi ſueceſſivi Allegati, per parte di S. M. la Imperatrice Regina Apoſtolica, il giorno 1. Decembre 1765, e per parte della Sereniſſima Repubblica di Venezia, il giorno 22. Febbrajo 1766.

26.

*) Les édits annexés à ce traité et à celui du 25. Juin 1764 ſe trouvent dans le Magazin de LE BRET T. IV. p. 434. T. V. p 595 Ces pièces ſont ſi volumineuſes en entrent dans un détail ſi ſpécial, qu'on a cru devoir les omettre ici.

26.

Articles of a Treaty and Agreement, concluded between the Governor and Council of Fort William, on the Part of the Engliſh Eaſt India Company; and the Nabob Shujaa-ool-moolk Hiſſam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung.

1764 10. Juil.

(*Vansittart a narrative of the transactions in Bengal* T. III. p. 358.)

On the Part of the Company.

We engage to reinſtate the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader, in the Subahdarree of the Provinces of Bengal, Bahar and Oriſſa, by the depoſal of Meer Mohamed Coſſim Cawn; and the effects, treaſure, jewels, etc. belonging to Meer Mahomed Coſſim Cawn, wich ſhall fall into our hands, ſhall be delivered up to the Nabob afore named.

On the Part of the Nabob.

Firſt, The treaty which I formerly concluded with the Company, upon my acceſſion to the Nizamut, engaging to regard the honor and reputation of the Company, their Governor and Council as my own, granting perwannahs for the currency of the company's trade, the ſame treaty I now confirm and ratify.

Secondly, I do grant and confirm to the Company, for defraying the expences of their troops, the chucklas of Burdwan, Midnapoor and Chittagong, which were before ceded for the ſame purpoſe.

Thirdly, I do ratify and confirm to the Engliſh, the privilege garanted them by their firmaun, ſeveral hufbulhookums, of carrying on their trade by means of their own duſtucks, free from all duties, taxes and impoſitions, in all parts of the country, excepting the article of ſalt, on which a duty of two and a half *per cent* is to be levied on the Pcowana or Hoogly market price.

1764 *Fourthly*, I give to the Company half the ſaltpetre, which is produced in the country of Poorneea, which their gomaſtahs ſhall ſend to Calcutta; the other half ſhall be collected by my fougedar, for the uſe of my offices; and I will ſuffer no other perſon to make purchaſes of this article in that country.

Fifthly, In the chucla of Silhet for the ſpace of five years, commencing with the Bengal year 1170, my fougedar, and the Company's gomaſtah ſhall jointly prepare Chunam, of which each ſhall defray half the expences, and half the Chunam ſo made, ſhall be given to the Company, and the other half ſhall be for my uſe.

Sixthly, I will maintain twelve thouſand horſes, and twelve thouſand foot in the three provinces; and if there ſhould be occaſion for more, the number ſhall be increaſed proportionably to the emergency. Beſide theſe, the force of the Engliſh Company ſhall always attend me, when they are wanted.

Seventhly, Wherever I ſhall fix my court, either at Moorſhedabad or elſe where, I will adviſe the Governor and Council; and whatever number of Engliſh forces I may have occaſion for, in the management of my affairs, I will demand them, and they ſhall be allowed me; and an Engliſh gentleman ſhall ride with me, to tranſact all affairs between me and the Company; and a perſon ſhall alſo reſide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

Eigthly, The late perwannah iſſud by Coſſim Allee Cawn, granting to all merchants the exemption of all duties, for the ſpace of two years, ſhall be reverſed and called in, and the duties collected as before.

Ninthly, I will cauſe the rupees, coined in Calcutta, to paſs in every reſpect equal to the ſiccas of Moorſhedabad, without any deduction of batta; and whoſoever ſhall demand batta ſhall be puniſhed.

Tenthly, I will give thirty lacks of rupees to defray all the expences and loſs accruing to the Company, from the war and ſtoppage of their inveſtment; and I will reimburſe to all private perſons the amount of ſuch loſſes, proved before the Governor and Council, as they may ſuſtain in their trade in the country, if I ſhould not be able to diſcharge this in ready money, I will give aſſignments of land for the amount.

Ele-

Eleventhly, I will confirm and renew the treaty, 1764
which I formerly made with the Dutch.

Zwelfthly, If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindarrees etc. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

Thirteenthly, Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may ariſe between the Engliſh agents and gomaſtahs in the different parts of the country, and my officers.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof; and the Nabob aforenamed, hath ſet his hand and ſeal to another part hereof; which were mutually done, and interchanged at Fort William, the 10th day of July, 1764.

(Signed) HENRY VANSITTART,
JOHN CARNAC,
WILLIAM BILLERS,
JOHN CARTIER,
WARREN HASTINGS,
RANDOLPH MARRIOTT,
HUGH WATTS.

Demands made on the part of the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn, to the Governor and Council, at the Time of ſigning the Treaty.

Firſt, I formerly acquainted the Company with the particulars of my own affairs, and received from them repeated letters of encouragement with preſents. I now make this requeſt, that you will write in a proper manner to the Company, and alſo to the King of England, the particulars of our friendſhip and union; and procure for me writings of encouragement, that my mind may be aſſured from that quarter, that no breach may ever happen between me and the Engliſh; and that every Governor and Counſellor, and Chief, who are here, or may hereafter come, may be well diſpoſed and attached to me.

Secondly, Since all the Engliſh gentlemen, aſſured of my friendly diſpoſition to the Company, confirm me in the Nizamut; I requeſt, that to whatever I may at any time write, they will give their credit and aſſent, nor regard the ſtories of deſigning men to my

1764 prejudice, that all my affairs may go on with ſucceſs, and no occaſion may ariſe for jealouſy or ill-will between us.

Therdly, Let no protection be given, by any of the Engliſh gentlemen, to any of my dependents, who may fly for ſhelter to Calcutta, or other of your diſtricts; but let them be delivered up to me on demand. I ſhall ſtrictly enjoin all my fougedars and aumils on all accounts, to afford aſſiſtance and countenance to ſuch of the gomaſtahs of the Company, as attend to the lawful trade of their factories; and if any of the ſaid gomaſtahs ſhall act otherwiſe, let them be checked in ſuch a manner, as may be an example to other.

Fourthly, From the neighboorhood of Calcutta to Hoogly, and many of the perganahs bordering upon each other, it happens, that on complaints being made, people go againſt the taalookdars, reiats, and tenants of my towns, to the prejudice of the buſineſs of the Sircar; wherefore, let ſtrict orders be given, that no peons be ſent from Calcutta on the complaint of any one, upon my taalookdars or tenants; but on ſuch occaſions, let application be made to me, or the Naib of the fougedarree of Hoogly, that the country may be ſubject to no loſs or devaſtation. And if any of the merchants and traders which belonged to the buxbunder and azimgunge, and have ſettled in Calcutta, ſhould be deſirous of returning to Hoogly, and carrying on their buſineſs there as formerly; let no one moleſt them. Chandernagore, and the French factory, was preſented to me by colonel Clive, and given by me in charge to Ameer Beg Cawn. For this reaſon, let ſtrict orders be given, that no Engliſh gentlemen exerciſe any authority therein, but that it remain as formerly, under the juriſdiction of my people.

Fifthly, Whenever I may demand any forces from the Governor and Council for my aſſiſtance, let them be immediately ſent to me, and no demand made on me for their expences.

The demands of the Nabob Shujaaool Moolk Hiſſam, o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung, written in five articles, We the Preſident and Council of the Engliſh Company do agree, and ſet our hands to, in Fort William the 10th of July, 1764.

Signed, etc. etc.

27.

Convention entre la France et la République de Gènes, touchant l'Isle de Corſe. 1764 6. Août.

(*Wenck C. I. G.* T. III. p. 488. un extrait ſeulement avait été publié dans Merch. h. et pol. T. 157. p. 494. et *Moser Verſuch d. E. V. R.* T. V. p. 415.)

Sa Majeſté Très-Chrétienne, informée de la ſituation actuelle des affaires de Corſe, et toujours également diſpoſée à donner des preuves de ſon amitié et de ſa bienveillance à la Séréniſſime République de Gènes, a bien voulu avoir égard aux inſtances réiterées, que le gouvernement Génois lui a faites, pour obtenir de Sa Majeſté un corps de troupes Françoiſes, deſtiné à paſſer dans cette isle, à y garder et défendre quelques unes des places, dont la République eſt en poſſeſſion, et à y contribuer, autant qu'il ſera poſſible, à une entière pacification. Sa Majeſté a autoriſé en conſéquence le Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ſes ordres, Lieutenant Général de ſes armées, et de la Province de Brétagne, Miniſtre et Sécretaire d'état et de ſes commandemens et finances, à entrer en conférence à ce ſujet avec le Sr. Auguſtin de Sorba, Noble Génois, et Miniſtre Plénipotentiaire de la Séréniſſime République auprès de Sa Majeſté; leſquels Miniſtres ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

S. M. T. C. fera paſſer en Corſe un Corps de ſes troupes, pour conſerver et défendre les places, dont la garde leur ſera confiée, avec les ports, qui en dépendent, et ces places ſeront Baſtia, Ajaccio, Calvi, l'Algaiola et St. Florent. Corps de troupes françaiſes.

Art. II.

Ces troupes ne ſont pas deſtinées à faire la guerre, mais uniquement à garder les places nommées dans l'article précédent, et à la police intérieure des dites places, qui leur ſeront remiſes en dépôt, lequel dépôt ſera limité au terme de quatre années. But de ſon envoi.

1764

ART. III.

Souveraineté de la républ.

La Séréniſſime République de Gènes conſervera dans les dites places tous les droits et l'exercice de ſa Souveraineté, quant au Gouvernement civil, eccléſiaſtique et municipal; mais tout ce qui concerne le militaire, dépendra uniquement des troupes de S. M. T. C. qui occuperont ſeules ces places, ſans que dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, la République puiſſe y entretenir aucun commandant Génois pour le militaire. Elle en retirera toutes ſes troupes, et ne pourra point y en introduire d'autres, tandis que les dites places ſeront confiées aux troupes de Sa Majeſté.

ART. IV.

Commandement.

Les troupes du Roi ne ſeront ſubordonnées, dans quelques lieux qu'elles ſoient placées en Corſe, qu'au ſeul officier général François, établi pour les commander, et, à ſon défaut, à celui, qui, par ſon Ancienneté, lui ſuccédera dans le commandement.

ART. V.

Délits.

En conſéquence de la remiſe, qui ſera faite par les troupes de la République aux troupes du Roi des places de Corſe ci-deſſus nommées, les délits des habitans, qui regarderont le Militaire, et tout autre délit, qu'on ſeroit obligé de punir pour la conſervation de la place, ſeront jugés et exécutés prévôtalement, par les ordres du Général François, ſans que les tribunaux civils de la Républiqne puiſſent réclamer contre ces jugemens.

ART. VI.

Item.

Il eſt convenu, que les délits, qui pourroient être commis par les officiers, ſoldats, ou autres individus François, qui paſſeront en Corſe, attachés au corps de troupes, que Sa Majeſté envoie dans cette isle, ne pourront être arrêtés ni jugés par les tribunaux civils de la République, mais ſeront renvoyés au commandant général, qui a ordre du Roi de rendre la juſtice la plus promte et la plus exacte.

ART. VII.

Garniſons.

Le commandant général François ſera le maître d'affoiblir ou de renforcer les garniſons, et de faire

la

la diſtribution des troupes, qui ſeront à ſes ordres, ſans avoir de compte à rendre de ſes diſpoſitions qu'à Sa Majeſté. 1764

ART. VIII.

Fournitures du pays.

Le Roi fournira à ſes troupes en Corſe, outre la ſolde, le pain et la viande; Sa Majeſté s'eſt auſſi chargée de la dépenſe et de l'entretien des hôpitaux pour les dites troupes; mais le pays fournira le bois, la lumière, les logemens tant des ſoldats que des Officiers, et le fourage néceſſaire pour les officiers généraux et pour les troupes, qui ſeront envoyées dans l'isle, ſoit par contribution, ſoit par un arrangement de gré à gré, ſoit par une diſtribution forcée, le tout par les ordres du commandant général et du commiſſaire des troupes du Roi.

ART. IX.

Artillerie.

Il ſera donné des inventaires, par les commiſſaires reſpectifs des deux nations, de l'artillerie et des munitions de guerre, qui ſe trouveront appartenir à la République dans les places, que les troupes du Roi occuperont. Et lorsque les troupes de S. M. ſortiront des dites places, l'artillerie mentionnée dans l'inventaire fait à leur arrivée, ainſi que les munitions de guerre, ſeront reſtituées à la République dans les mêmes quantités et qualités.

ART. X.

Déſerteurs.

Si dans les troupes de la Séréniſſime République il ſe trouvoit des ſoldats, qui euſſent deſerté de celles de S. M. avant l'arrivée de ces derniers en Corſe, ces ſoldats continueront à ſervir dans les troupes Génoiſes, ſans pouvoir être réclamés; mais ceux qui déſerteront des troupes du Roi après leur arrivée dans l'isle, ne pourront être reçus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les corps de la République, et s'ils étoient réfugiés dans les places ou lieux occupés par les troupes Génoiſes, ils ſeront rendus à la premiere réquiſition des commandans François. On pratiquera réciproquement la même méthode à l'égard des ſoldats de la République, qui paſſeroient dans les corps des troupes Françoiſes, et dans les places, qu'elles occuperont.

ART.

1764

ART. XI.

Bâtimens d. les ports

Quant aux bâtimens, qui partiront ou qui arriveront dans les ports des endroits occupés par les troupes de S. M. il ſera libre aux commandans François de prendre, à l'égard de ces bâtimens, toutes les précautions, qu'ils croiront néceſſaires pour la ſûreté de ces mêmes lieux, mais ils permettront et ſoutiendront même au beſoin les viſites, qu'exigent les précautions des bureaux de ſanté, et des droits du Souverain, qui continueront ſur le même pied que ci-devant, et auxquels on n'apportera aucun changement nuiſible aux égards, qu'on doit avoir en ce genre à la ſanté publique et au commerce.

ART. XII.

Commerce avec les habitans.

L'intention de S. M. étant, que les commandans de ſes troupes en Corſe contribuent, autant qu'il ſera poſſible, et de concert avec les repréſentans de la République, à faciliter le rétabliſſement de l'ordre et de la tranquilité dans cette isle, les dits commandans ſeront autoriſés à entretenir, pour cet effet, tel commerce, qu'ils jugeront à propos avec tous les Habitans de l'isle indiſtinctement, et à leur faire connoître l'intérêt, que S. M. prend à la pacification, dont dépend le bonheur réciproque du Souverain et des ſujets.

ART. XIII.

Edits de la rep.

La Séréniſſime République pourra faire publier en Corſe tels édits, qu'elle jugera propres à ramener les peuples ſous ſon obéiſſance; Sa Majeſté verra avec la plus grande ſatisfaction, que la préſence de ſes troupes puiſſe coopérer à un but auſſi déſirable, et l'on notifiera même ces intentions reſpectives aux peuples, à l'arrivée des troupes Françoiſes en Corſe.

ART. XIV.

Garantie de pacification.

S'il arrive que les propoſitions d'accommodement, qui ſeront faites par la République, ſoient acceptées, ou que par la voie de quelque négociation on parvienne à pacifier la Corſe, S. M. promet de garantir les conditions de la pacification.

ART.

ART. XV. 1764

Dans le cas où S. M. auroit la guerre avec quelque puiſſance, avec laquelle la République ſeroit en paix, le ſéjour des troupes Françoiſes en Corſe ne pourroit être conſidéré comme contraire à la neutralité, que la République voudroit obſerver entre les parties belligérantes. En conſéquence il eſt expreſſément convenu, que la dite neutralité ſera obſervée réciproquement dans les ports, rades, bayes, et mouillages de la domination Génoiſe, conformément aux loix et uſages maritimes, auſſi longtems qu'elle ne ſera par enfreinte par les ennemis de la République. Neutralité.

Il eſt également convenu, que les ennemis de la République ne pourront être admis dans les ports, rades, bayes et mouillages de la domination Génoiſe, occupés par les troupes Françoiſes; ſi ce n'eſt dans le cas de détreſſe ou de naufrage, conformément aux loix de l'humanité *).

ART. XVI.

Au moyen de la préſente convention, qui ſera fidèlement exécutée de part et d'autre, la République n'aura plus rien à prétendre ſur les ſubſides échus ou à échoir, ſtipulés par le traité ſigné à Compiegne le 14. Août 1756. Subſides de 1756.

ART. XVII.

La préſente convention ſera ratifiée, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

Fait à Compiegne le 6. du mois d'Août 1764.

Signé: (L. S.) *Le Duc* DE PRASLIN.

(L. S.) AUGUSTIN DE SORBA.

*) Ce traité ſe trouve dans KOCH *tabls et recueil* T. II. p. 17.

28.

1764 3. Nov. *Capitulation générale pour les troupes que les cantons catholiques de Suiſſe et l'abbé de St. Gall ont au ſervice de France, du 3. Nov.* 1764.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 180.)

Sa Majeſté très-chrétienne ayant fait propoſer aux louables républiques Suiſſes catholiques, et abbé de St. Gall, une nouvelle conſtitution militaire pour les troupes desdits louables états, qu'elle entretient à ſon ſervice, et cet arrangement ayant été accepté par la plupart desdits louables états, S. M., et les louables états acceptans; ſavoir:

Lucerne, Glaris catholique, Fribourg, Appenzel catholique et abbé de St. Gall,

Déſirant également de donner à cette nouvelle conſtitution militaire toute la ſolidité et l'authenticité néceſſaires, ſont convenus de faire une capitulation générale. En conſéquence, ſon excellence le chevalier de Beauteville, ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, et les députés des louables états ci-deſſus nommés, munis chacun des pleinspouvoirs néceſſaires pour régler les arrangemens à prendre à cet effet, ont arrêté entre eux, (ſous le bon plaiſir de leurs ſouverains reſpectifs), les articles ſuivans, pour être obſervés religieuſement et de bonne foi, de part et d'autre, après qu'ils auront été ratifiés par leurs dits ſouverains, promettant de rapporter les ratifications dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Art. I.

Acceſſion d'autres cantons

Son excellence le chevalier de Beauteville et leſdits députés déclarent expreſſément que ceux des louables cantons catholiques qui ne ſont point compris et dénommés dans la préſente capitulation, ſeront invités d'y accéder et d'envoyer leurs ratifications dans le même eſpace de ſix ſemaines, à compter de la date de la préſente capitulation; afin que cet acte, ſi néceſſaire pour conſtater ſolidement les nouveaux engagemens

mens de ſervice, dont l'utilité réciproque eſt généralement reconnue, ne demeure pas plus long-tems imparfait. 1764

ART. II.

Les louables états ci-deſſus nommés acceptent pour toutes les troupes, qu'ils ont dans les régimens Suiſſes au ſervice du Roi très-chrétien, la compoſition qui eſt actuellement établie dans ces régimens, telle qu'elle ſera transcrite ci-après; et S. M. s'engage à n'y faire aucun changement, ſans la participation et l'agrément desdits louables états. Compoſition des régimens.

Compoſition des régimens.

Le régiment ſera compoſé de deux bataillons, et chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, commandée par un capitaine, un lieutenant et un ſous-lieutenant, et compoſée de deux ſergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers et un tambour.

Chaque compagnie de fuſiliers ſera, en tout tems, commandée par un capitaine, un lieutenant et un ſous-lieutenant, et compoſée, en tems de paix, de quatre ſergens, d'un fourrier, de huit caporaux, de huit appointés, quarante fuſiliers et deux tambours.

En tems de guerre, les compagnies de fuſiliers conſerveront le même nombre d'officiers et de bas-officiers réglé ci-deſſus; et ſi Sa Majeſté trouve bon d'augmenter ces compagnies, elles ne pourront être portées au delà de cent trois hommes.

L'état major ſera compoſé d'un colonel, d'un lieutenant colonel, d'un major, d'un aide-major par bataillon, d'un ſous-aide-major auſſi par bataillon, de deux porte-drapeaux par bataillon, d'un quartier-maître, d'un tambour major, d'un aumônier ou miniſtre, d'un chirurgien-major, de deux garçons chirurgiens ou fraters par bataillon; et de deux prévôts auſſi par bataillon.

ART. III.

Lesdits louables états permettront aux capitaines de recruter leurs compagnies en tems de paix et en tems de guerre, ſur le pied de deux tiers de nationaux, Recrutement.

1764 naux, de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, tant dans leurs pays médiats qu'immédiats.

ART. IV.

Payement pour les recrues. S. M. fera payer à chaque capitaine, pour ſes recrues, la ſomme de 1200 livres par an, en tems de paix, et celle de 3000 livres en tems de guerre, la compagnie étant à 103 hommes; et ce paiement ſe fera d'avance le premier octobre de chaque année.

ART. V.

Augmentation en tems de guerre. Lorsqu'en tems de guerre S. M. voudra porter les compagnies à 103 hommes, elle ſera libre de faire cette augmentation dans l'eſpace de deux ou de trois années: ſi l'augmentation ſe fait dans le terme de deux années, elle ſera, la première, de ſeize hommes; et le capitaine recevra, pour cette première année, la ſomme de 1800 livres pour ſes recrues; l'augmentation, pour la deuxième année, ſera de vingt-quatre hommes, et le capitaine recevra 3000 livres pour cette ſeconde année et pour chacune des ſuivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à ſoixante-trois hommes.

Mais dans le cas où S. M. jugeroit à propos de ne faire cette augmentation que dans l'eſpace de trois années, il ſera fait dans la première ſeize hommes, dans la deuxième auſſi ſeize hommes, et dans la troiſième huit hommes: le capitaine recevra alors, pour ſes frais de recrues, une ſomme de 1800 livres la première année, 2400 livres la ſeconde, et 3000 livres la troiſième et chacune des ſuivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à 63 hommes.

Au ſurplus, ces augmentations, ainſi que la levée extraordinaire de 16,000 hommes dont il eſt parlé dans l'article quatrième du traité d'alliance du 9. Mai 1715, ne pourront jamais ſe faire que de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, ainſi qu'il eſt dit dans l'article troiſième de la préſente capitulation.

ART. VI.

Dédommagemens. Si les capitaines étoient obligés d'entrer en campagne ſans que leurs compagnies fuſſent augmentées, S. M., outre les 1200 livres d'argent de recrues, ſtipulé pour le tems de paix, voudra bien leur accorder un dédom-

dédommagement proportionné à la plus grande con- 1764
ſommation d'hommes.

ART. VII.

Il ſera accordé aux capitaines un terme de quatre mois pour chaque augmentation; et pourvu que le capitaine ſe trouve complet à l'expiration du terme preſcrit, il tirera, pour cette augmentation d'hommes, la paye complète des ſusdits quatre mois, ſur le pied que le régiment aura été payé pendant la durée dudit terme. Terme pour l'Augmentation.

ART. VIII.

Lorsque S. M. jugera à propos de réduire les compagnies au nombre fixé pour le tems de paix, elle fera payer aux capitaines, pour chaque homme réformé, ſix livres par mois pendant une année entière, à commencer du jour de la réduction, et un mois de ſolde aux ſoldats qui ſeront réformés, pour leur donner moyen de retourner chez eux, ou à la réſidence qu'ils auront choiſie dans le royaume. Réduction au nombre de paix.

Les compagnies ne ſeront jamais réduites au-deſſous du nombre de 63 hommes, non compris les officiers.

ART. IX.

Les compagnies avouées dans chaque canton, reſteront affectées au canton, qui les aura avouées, et ne ſeront données, lorsqu'elles deviendront vacantes, qu'à des officiers du même canton, s'il s'en trouve au ſervice, qui aient l'âge et les qualités requiſes pour les commander. Bien entendu que le canton aura toujours permis, et continuera de permettre les recrues pour la compagnie qui ſera vacante. Compagnies avouées à chaque Canton.

ART. X.

Les compagnies desdits louables états fourniront, chacune à leur tour, les recrues néceſſaires pour les compagnies de grenadiers du régiment, où elles ſe trouveront; mais les ſoldats, qui auront été choiſis, pour entrer dans les compagnies de grenadiers, ne ſeront tenus d'y ſervir, que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie, où ils étoient auparavant, ſoit expiré. Au ſurplus, on ne pourra contraindre aucun ſoldat à ſervir en qualité de grenadier. Grenadiers.

1764

ART. XI.

Places vaquantes. Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place de ſergent, fourrier ou caporal, on choiſira dans cette compagnie, et dans toutes celles du même canton, qui pourront ſe trouver dans le même régiment, le ſujet, qui ſera le plus capable de la remplir, conformément à ce qui eſt actuellement établi pour le choix des bas-officiers dans les régimens compoſés de compagnies de différens cantons.

Et à l'égard des places d'appointés, elles appartiendront toujours de droit aux plus anciens ſoldats de chaque compagnie.

ART. XII.

Capitaines commandans. Les capitaines, qui ne ſerviront point eux-mêmes à la tête de leurs compagnies, et auxquels S. M. a permis d'y mettre des capitaines commandans, ſeront tenus de payer ces capitaines commandans ſur le pied de 200 livres par mois en tems de paix, et de 250 livres en tems de guerre; et ces appointemens ſeront prélevés ſur ceux du capitaine.

ART. XIII.

Penſions. Aucun capitaine ne pourra à l'avenir conſerver ſa compagnie, lorsqu'il quittera le ſervice; mais S. M. voudra bien accorder aux capitaines et aux autres officiers qui, par leur âge, leurs bleſſures ou infirmités, ſe trouveront dans le cas de ne pouvoir continuer leur ſervice, des penſions proportionnées à leur grade, à l'ancienneté et au mérite de leurs ſervices, leſquelles penſions leur ſeront payées ſans autre retenue, que celle de quatre deniers pour livre, dans le lieu de leur retraite en Suiſſe ou en France.

ART. XIV.

Avancemens. L'avancement des officiers ſubalternes des compagnies de fuſiliers ſe fera par ancienneté dans tout le régiment, où ils ſe trouveront, et non par compagnies, ſuivant l'ancien uſage; de ſorte que, lorsqu'il vaquera un emploi de lieutenant dans quelque compagnie que ce ſoit, il ſera donné au plus ancien ſous-lieutenant du régiment, ſi c'eſt un ſujet capable et de bonne conduite.

ART.

ART. XV. 1764

Les capitaines continueront de propoſer au colonel les nouveaux ſujets, qu'ils croiront propres à remplir les emplois de ſous-lieutenants, qui viendront à vaquer dans leurs compagnies; et le colonel les propoſera au colonel général, qui ne leur fera expédier leur brevet, qu'après qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques de leurs ſouverains, qu'ils ſont Suiſſes ou des pays alliés de la Suiſſe, et qu'ils ont l'âge et les qualités requiſes pour être faits officiers. Sous-Lieutenants.

ART. XVI.

Les porte-drapeaux ſeront toujours tirés du corps des ſergens: ils auront rang de derniers ſous-lieutenans, et ſeront tenus, dans tous les tems, de porter les drapeaux à pied. Porte-Drapeaux.

ART. XVII.

Le quartier-maître aura rang de ſous-lieutenant, et ſera chargé de tout le détail de l'adminiſtration des deniers, ſubordonnément au major. Il ſera choiſi par les capitaines à la pluralité des voix, et agréé par le colonel, qui demandera ſon brevet au colonel général. Quartier maître.

ART. XVIII.

Les charges de colonel, de lieutenant colonel et de major, ſeront à la nomination de S. M., qui en diſpoſera en faveur des officiers, qu'elle en jugera les plus capables, et qui ſe ſeront rendus recommandables par leur ancienneté et leurs bons ſervices; mais leſdites charges ne pourront être données qu'à des officiers nés ou reconnus Suiſſes, ou des pays alliés des Suiſſes. Colonels et Major.

ART. XIX.

Lorſqu'il vaquera une compagnie avouée de quelqu'un desdits LL. états, elle ſera donnée au plus ancien lieutenant ou officier du même canton, que la compagnie qui ſera vacante, pourvu qu'il ſoit capable et de bonne conduite. Compagnie vaquante.

S. M. ſe réſerve cependant d'avoir quelques égards pour les familles, qui ont levé des compagnies pour ſon ſervice; et ſi, lorſque ces compagnies viendront à vaquer, il ſe trouve à ſon ſervice des deſcendans de

1764 ces mêmes familles, qui aient l'âge et les qualités requiſes pour les commander, ſon intention eſt de les préférer aux autres.

Au ſurplus elle déclare, qu'elle n'accordera dans aucun cas les compagnies, ſoit celles qui ſont cenſées de famille, ſoit celles qui ne le ſont pas, à des enfans en bas âge, ni même à des officiers, qui n'auroient pas plus de cinq années de ſervice.

ART. XX.

Comp. de grenadiers. Les compagnies de grenadiers, dans chaque régiment, ſeront toujours données à des officiers du même régiment, au choix de S. M.; pourvu cependant qu'ils ſoient de quelqu'un des cantons ou états, dont les compagnies contribuent à l'entretien desdites compagnies de grenadiers.

ART. XXI.

Officiers ſubalternes de grenadiers. Les officiers ſubalternes des compagnies de grenadiers ſeront choiſis parmi les officiers ſubalternes des compagnies de fuſiliers, ſans aucun égard à l'ancienneté; et, lorſqu'il y aura une place de lieutenant ou de ſous-lieutenant vacante dans lesdites compagnies de grenadiers, le colonel propoſera au colonel général l'officier ſubalterne du régiment, qu'il jugera le plus capable de la remplir.

ART. XXII.

Aides-majors. Les aides-majors et ſous-aides-majors ſeront également choiſis, ſans aucun égard à l'ancienneté, parmi tous les officiers ſubalternes du même régiment, dans lequel ces emplois viendront à vaquer.

ART. XXIII.

Emplois ſupérieurs. Tous les officiers desdits LL. états indiſtinctement participeront, ſelon leur mérite et leur ancienneté, à tous les emplois ſupérieurs de l'état major des régimens Suiſſes, qui n'ont point de capitulation particulière.

ART. XXIV.

Commandement de la comp. Le colonel, lorſqu'il ſera officier général, et les capitaines, qui ne ſerviront point eux-mêmes à la tête de leur compagnie, propoſeront, pour la commander, tel lieutenant du régiment, qui leur conviendra le mieux

mieux, pourvu cependant qu'il ſoit du même canton que la compagnie: au ſurplus, les capitaines commandans ne dateront, pour parvenir à une compagnie de fuſiliers, que du jour de leur brevet de lieutenant. 1764

ART. XXV.

Les ſoldats, qui monteront aux hautes-payes, ne ſeront point tenus, comme par le paſſé, de ſervir trois années au delà du terme de leur engagement; mais le congé abſolu ſera régulièrement donné aux ſoldats, qui auront achevé le tems de leur engagement, lorsqu'ils le demanderont, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils le payent; bien entendu cependant qu'il ne ſera délivré aucun congé abſolu, depuis le premier Avril de chaque année juſqu'au premier du mois de Novembre: dans le reſte de l'année, le congé ſera expédié ſans difficulté à tous les ſoldats, qui le demanderont, et qui feront dans le cas de l'obtenir. Ces congés ſeront ſignés par le capitaine, le commandant du corps et le major. Hautes payes.

ART. XXVI.

Les bas-officiers et ſoldats Suiſſes, ou des pays alliés de la Suiſſe, qui auront ſervi dans les compagnies desdits louables états le tems preſcrit pour mériter les invalides, ou qui, par des bleſſures ou infirmités, ſe trouveront dans le cas d'obtenir cette grâce, jouiront dans leur pays, ou dans tel lieu du royaume, qu'ils voudront choiſir pour leur réſidence, des penſions d'invalides, ſur le pied actuellement établi dans tous les régimens Suiſſes au ſervice de Sa Majeſté, et il leur ſera payé un mois de ſolde pour retourner chez eux. Invalides.

Sa Majeſté veut bien auſſi leur faire remettre, tous les huit ans, un habit, veſte et culotte de l'uniforme du régiment, dans lequel ils auront ſervi.

ART. XXVII.

Lorsqu'un ſoldat, ayant obtenu ſon congé abſolu avant le terme preſcrit, pour être admis à la penſion d'invalide, laiſſera écouler plus de quinze jours ſans ſe rengager, ſes ſervices précédens ne lui ſeront point comptés; et il ne datera, pour mériter les invalides, que du jour de ſon dernier engagement. Id.

1764

ART. XXVIII.

Retenue. La retenue des quatre deniers pour livre continuera d'avoir lieu ſur tout ce qui ſe payera aux troupes desdits louables cantons, ſuivant l'uſage obſervé pour toutes les troupes de Sa Majeſté, et en conſéquence le produit de ces quatre deniers ſera remis à la caiſſe de cette partie; au moyen de quoi lesdites troupes Suiſſes continueront de participer, lorsque Sa Majeſté le jugera à propos, aux gratifications, qu'elle veut bien accorder ſur cette caiſſe.

ART. XXIX.

Id. A l'égard du produit de la retenue des trois deniers pour livre affectés aux invalides, il ſera employé au payement des penſions, que Sa Majeſté accordera aux bas-officiers et ſoldats Suiſſes, ou des pays alliés de la Suiſſe, qui, par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par leurs bleſſures ou infirmités ſe trouveront dans le cas de mériter les invalides.

ART. XXX.

Appointemens. Les appointemens, ſolde et prêt des officiers, bas-officiers et ſoldats, ſeront payés conformément au réglement du 10. Mai 1764, ainſi qu'il ſuit:

Compagnies de grenadiers.

Chaque place de ſergent, fourrier, caporal, appointé, grenadier ou tambour, ſera payée au capitaine ſur le pied de 21 livres par mois en tems de paix, et de 25 livres 10 ſols en tems de guerre.

Les officiers recevront, pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Le capitaine, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 130 livres en tems de paix, et 150 livres en tems de guerre.

Le ſous-lieutenant, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Compagnies de fuſiliers.

Chaque place de ſergent, fourrier, caporal, appointé, fuſilier et tambour, ſera payée au capitaine

ſur

ſur le pied de 20 livres par mois en tems de paix, et 1764
de 24 livres en tems de guerre.

Les officiers recevront pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Chacun des deux premiers capitaines factionnaires de chaque regiment, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Chacun des autres capitaines, 300 livres en tems de paix, et 400 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 120 livres en tems de paix, et 140 livres en tems de guerre.

Le ſous-lieutenant, 96 livres en tems de paix, et 100 livres en tems de guerre.

Etat major.

Les officiers de l'état major recevront pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Le colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, 1000 livres en tems de paix, et 1500 livres en tems de guerre; l'intention de Sa Majeſté étant, qu'ils ſoient payés tous les mois de leurs appointemens, tant en qualité de colonel qu'en celle de capitaine, ſoit qu'ils ſoient préſens, ſoit qu'ils ſoient abſens.

Le lieutenant colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, 250 livres en tems de paix, et 300 livres en tems de guerre.

Le major, 550 livres en tems de paix, et 650 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major ayant commiſſion de capitaine, 150 livres en tems de paix, et 200 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major, ſans commiſſion de capitaine, 130 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Chaque ſous-aide-major, 100 livres en tems de paix, et 130 livres en tems de guerre.

Chaque porte-drapeau, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

1764 Le quartier-maître, qui ſera auſſi chargé de la caiſſe, 100 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Le tambour-major, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

Chacun des aumôniers et miniſtres, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Le chirurgien-major, 180 livres en tems de paix, et 250 livres en tems de guerre.

Chaque prévôt, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Chaque garçon-chirurgien, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de grenadiers, et des grenadiers.

Au moyen de 21 livres en tems paix, et de 25 livres 10 ſols en tems de guerre, que Sa Majeſté payera pour chaque bas-officier de grenadiers et pour chaque grenadier, le capitaine ſera obligé de donner par mois;

Savoir:

Au premier ſergent de ſa compagnie, 42 livres en tems de paix, et 49 livres en tems de guerre.

Au ſecond ſergent, 36 livres en tems de paix, et 42 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 25 livres 10 sols en tems de paix, et 28 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre caporaux, 19 livres 10 sols en tems de paix, et 22 livres 10 ſols en tems de guerre.

A chacun des quatre appointés, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chaque grenadier ou tambour, 16 livres 10 ſols en tems de paix, et 19 livres 10 ſols en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de fuſiliers, et des fuſiliers.

Au moyen de 20 livres en tems de paix, et de 24 livres en tems de guerre, que Sa Majeſté payera pour chaque bas-officier de fuſiliers et pour chaque fuſilier, le capitaine ſera obligé de payer par mois;

Savoir:

Savoir: 1764

Au premier ſergent de ſa compagnie, 40 livres en tems de paix, et 48 livres en tems de guerre.

Au ſecond ſergent, 34 livres en tems de paix, et 40 livres en tems de guerre.

Au troiſième ſergent, 30 livres en tems de paix, et 35 livres en tems de guerre.

Au quatrième ſergent, 26 livres en tems de paix, et 30 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 24 livres en tems de paix, et 27 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre premiers caporaux, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre derniers carporaux, 17 livres en tems de paix, et 20 livres en tems de guerre.

A chacun des huit appointés, 16 livres 10 ſols en tems de paix, et 19 livres 10 ſols en tems de guerre.

A chacun des deux tambours, 16 livres 10 ſols en tems de paix, et 19 livres 10 ſols en tems de guerre.

Prêt des grenadiers.

Le prêt du premier ſergent de chaque compagnie de grenadiers ſera de 20 ſols par jour en tems de paix, et 24 ſols en tems de guerre.

Celui du ſecond ſergent, de 18 ſols en tems de paix, et de 20 ſols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 12 ſols en tems de paix, et de 13 ſols en tems de guerre.

Celui des caporaux, de 9 ſols en tems de paix, et de 10 ſols en tems de guerre.

Celui des appointés, de 8 ſols en tems de paix, et de 9 ſols en tems de guerre.

Celui des grenadiers et du tambour, de 7 ſols en tems de paix, et de 8 ſols en tems de guerre.

Prêt des fuſiliers.

Le prêt du premier ſergent de chaque compagnie de fuſiliers ſera par jour de 18 ſols en tems de paix, et de 20 ſols en tems de guerre.

Celui du ſecond ſergent, de 16 ſols en tems de paix, et de 18 ſols en tems de guerre.

Celui du troiſième ſergent, de 14 ſols en tems de paix, et de 15 ſols en tems de guerre.

1764 Celui du quatrième ſergent, de 12 ſols en tems de paix, et de 14 ſols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 11 ſols en tems de paix, et de 12 ſols en tems de guerre.

Celui des quatre premiers caporaux, de 8 ſols en tems de paix, et de 9 ſols en tems de guerre.

Celui des quatre derniers caporaux, de 7 ſols 6 deniers en tems de paix, et de 8 ſols 6 deniers en tems de guerre.

Celui des quatre appointés, de 7 ſols en tems de paix, et de 8 ſols en tems de guerre.

Celui des fuſiliers et des deux tambours, de 6 ſols 6 deniers en tems de paix, et de 7 ſols 6 deniers en tems de guerre.

L'excédent de la ſolde réglée ci-deſſus aux bas-officiers et ſoldats, ſera employé par le capitaine à leur habillement et à leur etretien; et ledit capitaine leur fera le décompte du ſurplus, s'il y en a.

ART. XXXI.

Armes et frais de compagnie. Le capitaine ſera de plus obligé d'armer à ſes dépens les bas-officiers et ſoldats de ſa compagnie, et de ſupporter ſeul tous les frais de ſa compagnie; mais le ſoldat ſera chargé de l'entretien de ſes armes.

Dans le cas d'augmentation, les armes néceſſaires ſeront fournies *gratis* des magaſins du Roi, à la charge, que les capitaines, lors de la réduction des compagnies, rendront en bon état les mêmes quantités d'armes, qui leur auront été fournies.

ART. XXXII.

Paye de guerre. La paye de guerre ſera donnée aux régimens Suiſſes, à compter du jour qu'ils auront été avertis de ſe tenir prêts à marcher en campagne; et elle ceſſera de leur être payée du jour de leur arrivée dans la ville du royaume, qui leur aura été aſſignée pour garniſon après la paix, ou à leur retour de l'armée.

ART. XXXIII.

Paye pour rempl. de grenadiers. Outre le traitement ci-deſſus réglé pour les compagnies de grenadiers, Sa Majeſté fera payer à chaque capitaine de grenadiers la ſomme de 1000 livres par an en tems de paix, et celle de 1500 livres en tems de guerre, pour le remplacement des grenadiers qui man-

manqueront dans ſa compagnie, et pour les rengagemens qu'il fera. Au moyen de quoi, il ſera obligé de payer pour chaque homme, qu'il tirera de compagnies de fuſiliers, 100 livres au capitaine en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre, et de rembourſer audit capitaine ce que le ſoldat pourroit lui devoir. 1764

ART. XXXIV.

Frais de rengagemens.

Sa Majeſté fera auſſi payer à chaque capitaine de fuſiliers, indépendamment de l'argent de recrues ſtipulé dans les articles IV et V. de la préſente capitulation, une ſomme de 1000 livres par an, en tout tems, pour frais de rengagemens, et pour dédommagement des pertes accidentelles.

ART. XXXV.

Quartiers d'aſſemblée.

Lorsque leſdits régimens ſeront employés à l'armée, ou qu'ils ſe trouveront en garniſon dans des places du royaume éloignées des frontières de la Suiſſe, il leur ſera accordé des quartiers d'aſſemblée en Alſace, pour y recevoir leurs recrues; et S. M. donnera ſes ordres, pour faire fournir à ces recrues, et aux officiers, qui ſeront établis, pour les recevoir, le logement et la ſubſiſtance.

ART. XXXVI.

Réparat. de pertes.

Lorsque les capitaines ſeront entrés en campagne avec leurs compagnies complètes, et qu'ils auront eſſuyé des pertes dans quelques actions de guerre, il leur ſera accordé un terme ſuffiſant pour les reparer, et, en attendant, ils jouiront de la paye ſur le pied complet: mais ſi, à l'expiration du terme accordé, les compagnies n'étoient pas complètes, on fera des retenues aux capitaines à proportion des hommes, qui leur manqueront.

ART. XXXVII.

Priſonniers et malades.

Les priſonniers de guerre, et les malades aux hôpitaux, tireront toujours leur ſolde de la compagnie, où ils ſerviront; au moyen de quoi ils ſeront paſſés et payés comme préſens et ſervans, ſur des certificats des commiſſaires, leſquels certificats ſeront joints à la revue de chaque compagnie.

Les

1764 Les malades ſeront entretenus aux hôpitaux du Roi, ainſi que tous ceux des autres troupes de S. M., et il ne leur ſera retenu que le prêt pour chaque journée d'hôpital. Bien entendu que ceux, dont le prêt excédera le prix fixé par le Roi à l'entrepreneur pour chaque journée d'hôpital, ne ſupporteront la retenue que juſqu'à concurrence de ce que S. M. paye audit entrepreneur.

ART. XXXVIII.

Etape. S. M. voulant bien accorder auſſi aux troupes Suiſſes le même traitement, qu'elle accorde à ſes troupes nationales en tems de guerre, et en garniſon, pour ce qui concerne le pain, la viande, le fourrage en campagne, et l'étape dans le royaume, elle conſent, que les retenues, qui ſeront faites pour ces différens objets, ne ſoient jamais portées plus haut à l'égard des troupes Suiſſes, qu'à l'égard des régimens d'infanterie Françoiſe.

ART. XXXIX.

Vivandiers. Les troupes Suiſſes pourront avoir le nombre neceſſaire de vivandiers à leur ſuite; mais ces vivandiers ne ſeront dans aucun cas à la charge du Roi, et ne paſſeront point dans les revues.

ART. XL.

Congés de ſemeſtre. Il ſera accordé, chaque année, ſix congés de ſemeſtre aux bas-officiers ou ſoldats de chaque compagnie en tems de paix, et huit en tems de guerre, pour faire des recrues, ou pour d'autres cas preſſans, et leſdits hommes ſeront paſſés comme préſens dans les revues.

ART. XLI.

Paye. Les compagnies ſeront payées régulièrement tous les mois, à raiſon de douze mois pour l'année.

ART. XLII.

Caiſſe militaire. Le commandant du régiment, le major et le quartier-maître, qui ſera les fonctions de tréſorier, ne pourront diſpoſer de la caiſſe militaire que pour l'uſage fixé, et du conſentement des capitaines, l'intention de S. M. étant, que la caiſſe ne ſoit chargée d'aucune dépenſe extraordinaire.

Le

Le quartier-maître fera tous les mois à chaque capitaine le décompte de ce qui lui ſera dû, et il payera ce décompte auſſitôt qu'il aura reçu les fonds. 1764

ART. XLIII.

Le colonel ne pourra introduire aucun changement relativement aux affaires d'intérêts du régiment, ſans en avoir auparavant fait la propoſition à l'aſſemblée des capitaines, et en avoir eu le conſentement. Aſſemblée de capitaines.

ART. XLIV.

Lesdites troupes Suiſſes conſerveront le libre exercice de leur juſtice, ſur le même pied que par le paſſé, comme auſſi toutes les franchiſes, exemptions, privilèges et prérogatives, dont elles ont joui en France juſqu'à préſent, en vertu des traités d'alliances, et notamment de celui du 9. Mai 1715; et ſi, dans la ſuite, S. M. juge à propos d'accorder à quelqu'un des régimens Suiſſes d'autres avantages et douceurs que ceux dont lesdits régimens jouiſſent actuellement, lesdites troupes en jouiront pareillement. Juſtice.

Les proteſtans, qui pourront ſe trouver parmi lesdites troupes, auront le libre exercice de leur religion, comme ils l'ont toujours eu juſqu'à préſent.

ART. XLV.

A l'égard de l'uſage desdites troupes, les LL. Cantons et états contractans réſervent notre S^t. Père le Pape, le ſaint ſiége apoſtoliqne, le S^t. empire Romain, la maiſon d'Autriche et la ſeigneurie de Florence, auſſi bien que toutes les franchiſes et libertés, tous droits de bourgeoiſie et combourgeoiſie entre nous, les LL. cantons, et tous nos alliés et confédérés, et toutes les anciennes libertés et ſceaux, contrats, conventions et confédérations, que nous avons entre nous, et qui ont été réſervés, ſoit dans l'alliance de 1715, ſoit dans les alliances plus anciennes, qui y ſont énoncées. Réſervations.

ART. XLVI.

En campagne, chaque régiment reſtera toujours enſemble, autant qu'il ſera poſſible. Régiment réuni.

ART.

1764

Compagnies conservées.

ART. XLVII.

Aucune compagnie desdits louables états ne sera licenciée ni réformée, auſſi long-tems que la préſente capitulation durera.

ART. XLVIII.

Police.

Quant à l'arrangement et police desdites troupes, elles ſe conformeront à ce qui eſt réglé pour tous les autres régimens Suiſſes par l'ordonnance du 10 Mai 1764, en tout ce qui n'eſt pas contraire et ne déroge pas à la préſente capitulation.

ART. XLIX.

Réglement de 1763.

Lesdits louables états renouvellent et confirment, en tant que beſoin eſt, l'acceſſion, qu'ils ont précédemment donnée au réglement particulier, qu'il a plu à S. M. de faire pour le régiment des gardes Suiſſes, le premier Juin 1763, ſuivant lequel les compagnies, dont le régtment eſt compoſé, ne ſont plus affectées particulièrement à aucun desdits LL. cantons, mais ſont communes à tout le louable corps Helvétique.

En conſéquence, lesdits LL. états déſirant reconnoître les nouveaux avantages que ce réglement préſente à tous ceux de leurs bourgeois, compatriotes et ſujets, qui ſe dévouent au ſervice du Roi, et concourir à tout ce qui peut être agréable à S. M., s'engagent, chacun en particulier, d'accorder à tous ceux de leurs officiers, qui ſont actuellement ou qui ſeront dans la ſuite pourvus de compagnies audit régiment des gardes Suiſſes, la permiſſion de faire les recrues néceſſaires pour leurs compagnies, et promettent de favoriſer le ſervice de S. M., autant qu'il eſt convenable, relativement aux anciennes et nouvelles alliances.

ART. L.

Service ſur mer exclus.

Les troupes desdits LL. cantons, dans quelque régiment qu'elles ſe trouvent au ſervice de S. M., ne ſeront jamais embarquées ſur mer en tout ni en partie, et ne ſerviront que ſur terre, conformément aux anciens traités.

ART.

ART. LI. 1764

La préſente capitulation durera 25 années, après quoi il ſera libre à chacune des parties contractantes de la continuer ou d'y renoncer. Durée de la capitulat.

En foi de quoi, nous ambaſſadeur du Roi, et nous députés des LL. Cantons et états ci-deſſus nommés, avons ſigné la préſente capitulation.

Fait double entre nous à Soleure, le troiſième Novembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé: *Le Chevalier* DE BEAUTEVILLE.

Pour l'état de Lucerne.
FRANÇOIS XAVIER RENÉ MOHR.
JOSEPH LOUIS CASIMIR KRUS.

Députés de Glarjs.
JEAN LÉONARD BERNOLD, *landamman.*
FRIDOLIN JOSEPH HAUSER, *anc. landamman.*

Députés de Fribourg.
FRANÇOIS IGNACE GADY, *avoyer.*
REIFF DE CUGY, *tréſorier.*

Députés d'Appenzel catholique.
JEAN JACOB GEIGER, *landamman et banneret.*
JOSEPH ANTOINE SAUTER.

Députés de l'abbé de St. Gall.
JEAN VICTOR FIDÈLE ANT. *Baron de Thurn et Valaſine, grand-maître.*
FRANÇOIS JOSEPH MULLER, *grand bailli de Roſchach.*

Aujourd'hui ſixième Novembre mil ſept cent ſoixante-quatre, MM. les députés du louable *canton de Soleure* ont accédé à la préſente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs ſeigneurs ſupérieurs, et ont ſigné en témoignage de leur acceſſion.

ANT. DEGENSCHER, *altrath.*
CHARLES GLUTZ, *altrath.*
BYSS, *procureur général;*
LAURENT VICTOR D'ARREGGER, *conſeiller d'état.*

Aujourd'

1764 Aujourd'hui 10. Décembre 1764, MM. les députés du louable *canton d'Underwald-le-Haut* ont accédé à la préſente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs ſeigneurs ſupérieurs, et ont ſigné en témoignage de leur acceſſion. A Lucerne, les jour et an ſusdits.

Au nom du louable canton d'Underwald-le-Haut.

JEAN JUSTE IMFELD, *landamman.*

JEAN PIERRE DE FLUE, *landamman.*

Aujourd'hui 15. Décembre 1764, MM. les députés des louables *cantons d'Ury et d'Underwald-le-bas* ont accédé à la préſente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs ſeigneurs ſupérieurs, et ont ſigné en témoignage de leur acceſſion. A Lucerne, les jour et an ſusdits.

Par ordre du canton d'Ury.

BRAND, *capitaine-général du pays.*

JEAN ANTOINE JAUCH, *tréſorier.*

Par ordre du canton d'Unterwald-le-Bas.

FELIX LÉON KEISER, *landamman régnant.*

VICTOR BUSSINGUER.

Aujourd'hui 18. Décembre, MM. les députés du louable *canton de Zug* ont accédé à la préſente capitulation, en vertu du pleinpouvoir, qui leur en a été donné par leurs ſeigneurs ſupérieurs, et ont ſigné en témoignage de leur acceſſion. A Lucerne, les jour et an ſusdits.

Pour le canton de Zug.

FRANÇOIS FIDÈLE LANDVING.

PIERRE ZURCHER.

JOSEPH BLATTMANN.

Nous

Nous ayant agréable la ſusdite capitulation en tous et chacun des points, qui y ſont contenus, ainſi que les actes d'acceſſion ci-deſſus inſérés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, royaume, pays, terres, ſeigneuries et ſujets, accepté, approuvé, ratifié, et confirmé par ces préſentes ſignées de notre main; acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-ſeptième jour de Décembre 1764, et de notre règne le cinquantième. 1764

Signé: LOUIS.

Par le Roi

Signé: CHOISEUL, *Duc de Praslin.*

29.

Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du cinquième article du traité du 16. Janvier 1764 entre la France et la régence d'Alger, arrête à Tunis le 21. Mai 1765. 1765 21. Mai.

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 206.)

Nous Aly Pacha, Bey, ſeigneur et poſſeſſeur du royaume de Tunis etc. Le conſul de France qui reſide auprès de nous, et que nous diſtinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connoiſſance du dernier traité fait entre la France et la regence

1765 d'Algèr, nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur ſon maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos ſujets, avons accepté l'article cinq du dit traité, qui concerne les corſaires de Maroc, et nous déclarons en conſéquence:

"Que les corſaires de Maroc, qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, ſeront tenus d'en partir dans les vingt quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans lesdits ports, en aucun tems et ſous aucuns pretextes, les bâtimens, marchandiſes et autres effets pris ſur les François."

Nous obligeant de faire obſerver le contenu en l'article ci-deſſus dans toute l'étendue de ce royaume et voulons, qu'il y ait la même force et la même exécution, que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une ſuite. Ainſi convenu et arrêté avec le ſusdit conſul de France, *Barthelemy de Saizieu*, muni des pouvoirs de Sa Majeſté Royale pour recevoir la préſente déclaration.

Donné à Tunis, le premier jour de la lune Hagia, et de l'Hégire l'an 1178, (ce qui revient au 21. May 1765.)

Signé: BARTHELEMY DE SAIZIEU.

30.

Traité de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valangin. 1765 28. Sept.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 208.)

Au nom de la très-ſainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainſi ſoit-il.

Le Comté de Bourgogne n'étant pas ſéparé de la ſouveraineté de Neufchatel et Valangin par des limites certaines, dans pluſieurs endroits, les ſujets des deux états ſe ſont permis d'en varier l'étendue, ſelon que leur intérêt l'exigeoit, ſoit pour augmenter leurs poſſeſſions particulières, ſoit pour contrevenir impunément aux ordonnances concernant l'exportation et importation des denrées et marchandiſes prohibées; de là les conflits de juridiction entre les deux états, et les voies de fait ſi contraires à l'intention des ſouverains et à l'intérêt particulier de leurs ſujets.

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de Pruſſe déſirant également prévenir ces diſcuſſions et rétablir la bonne intelligence, que leurs Majeſtés veulent maintenir et perpétuer entre les peuples ſoumis à leur domination, elles ont confié à des commiſſaires reſpectifs le ſoin de remplir cet objet important; et pour cet effet, Leurs Majeſtés ont ordonné et commis; ſavoir, S. M. Très-Chrétienne, nous *Jean François de Coſſigny*, brigadier des armées du Roi, directeur général des fortifications des duché et Comte de Bourgogne, et *Jacques François Hyacinthe Faton*, ſubdelégué de l'intendance de Franche-Comté, aux départemens de Saline et Quingey; et S. M. le Roi de Pruſſe, nous *Samuel Meuron*, conſeiller d'état et procureur général, et *François Antoine Rougemont*, conſeiller d'état, et commiſſaire général du conſeil d'état établi par S. M. le Roi de Pruſſe en ſa ſouveraineté de Neufchatel et Valangin.

Leurs Majeſtés nous ayant ordonné de conférer et de convenir de la manière de fixer exactement, généralement et définitivement, les limites, qui devront

1765 désormais ſéparer les deux états, nous nous ſommes aſſemblés en la ville de Pontarlier, le dix-ſept Septembre 1765. Nous nous y ſommes réciproquement communiqué les pleinspouvoirs dont nous ſommes honorés, conçus en ces termes.

Pleinspouvoirs donnés par S. M. Très-Chrétienne aux ſieurs DE COSSIGNY *et* FATON.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés, le ſieur DE COSSIGNY, *directeur général des fortifications de notre province de Franche-comté, et le ſieur* FATON, *ſubdélégué de l'intendance de ladite province à Salins, ſalut. Le conſeil de la principauté de Neufchatel ayant communiqué au ſieur de la Corée, notre intendant à Beſançon, le déſir, qu'il auroit de procéder à une limitation, depuis l'extrémité du val de Morteau juſqu'aux frontières du canton de Berne, entre ſon territoire et celui de notre province de Franche-comté, pour empêcher toutes conteſtations qu'élévent journellement les ſujets reſpectifs limitrophes; et ledit conſeil ayant fait connoître, qu'en conſéquence il auroit chargé le ſieur Meuron, commiſſaire général, et le ſieur d'Ivernois, procureur général, munis de pleinspouvoirs, de viſiter, avec les commiſſaires que nous nommerions à cet effet, les anciennes bornes, convenir du rétabliſſement de celles qui ſeroient renverſées, en faire placer de nouvelles dans les endroits convenables, et pourvoir généralement à tout ce qui ſeroit propre à conſtater ladite limitation, nous avons jugé à propos de faire procéder le plutôt poſſible à cette opération; et étant bien informés de votre capacité, fidélité, expérience et affection à notre ſervice, à ces cauſes nous vous avons ordonnés, commis, et députés, et par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, commettons et députons pour, avec lesdits commiſſaires de Neufchatel, procéder à la viſite des bornes, au remplacement de celles renverſées, et à la poſition de nouvelles, partout où il ſera néceſſaire, ſur nos frontières limitrophes de la principauté de Neufchatel, et du tout dreſſer un procès verbal, qui ſera joint au plan*

bien

bien circonſtancié de ladite limitation, ſignés l'un et 1765
l'autre des commiſſaires reſpectifs, pour enſuite les ratifications en bonne forme être expédiées et échangées dans le terme, qui ſera convenu, vous donnant à cet effet tout pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Fontainebleau, le treize Octobre l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

CHOISEUL, *Duc de Praslin.*

Pleinspouvoirs donnés par S. M. le Roi de Pruſſe aux ſieurs MEURON *et* ROUGEMONT.

Nous FRÉDÉRIC, *par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe; Marggrave de Brandebourg, etc. etc.; à tous ceux, qui ces préſentes verront, ſalut. Le conſeil d'état de notre ſouveraineté de Neufchatel et Valangin nous ayant très-humblement repréſenté que, de tout tems les limites entre cet état et la Franche-comté ayant été incertaines, il convenoit de faire un débornement général et ſyſtématique propre à prévenir, pour toute la ſuite des ſiècles, les conflits qui arrivent par le défaut de bornes de ſéparation desdits deux états; et les intendans de la Franche-comté ayant déclaré les bonnes diſpoſitions où S. M. Très-Chrétienne étoit de terminer ces différens, nous nous ſommes prêtés avec le même empreſſement à un ouvrage ſi ſalutaire. Et nous confiant en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre ſervice, de nos amés et féaux, le conſeiller d'état et procureur général le ſieur* MEURON, *et le conſeiller d'état et commiſſaire général* ROUGEMONT *à Neufchatel, nous avons, pour cette fin ſalutaire, commis et député, commettons et députons par ces préſentes ſignées de notre main, leſdits ſieurs* MEURON *et* ROUGEMONT, *et leur avons donné et donnons pleinpouvoir, commiſſion*

1765 *et mandement ſpécial, pour, en notre nom, traiter et convenir avec les commiſſaires, qui de la part de S. M. Très-Chrétienne ſeront munis d'un pleinpouvoir pareil, ſur ladite délimitation, pour la régler et pour conclure et ſigner en conſéquence avec lesdits commiſſaires, enſemble ou ſéparément, telles conventions et articles, que les ſieurs Meuron et Rougemont ſusdits aviſeront bon être; voulant qu'ils agiſſent en cette occaſion avec la même autorité que nous ferions et pourrions faire, ſi nous y étois préſens en perſonne, encore qu'il y ait quelque choſe, qui requît un mandement plus ſpécial, non contenu en lesdites préſentes; promettant en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'approuver et ratifier, d'accomplir et d'exécuter tout ce que par les ſieurs Meuron et Rougemont aura été réglé, ſtipulé, conclu et ſigné avec les commiſſaires de Sa dite Majeſté Très-Chrétienne, ſans jamais y contrevenir, ni permettre, qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être, et d'en faire expédier et délivrer nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis de les fournir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel royal à ces préſentes.*

Donné à Berlin, ce quatorze Novembre l'an de grace 1764, *et de notre règne le vingt-cinquième.*

Signé: FRÉDÉRIC.

Avec le grand ſceau de S. M. en cire rouge.

Et plus bas

Pleinpouvoir pour le conſeiller d'état, et procureur général MEURON, et le conſeiller d'état et commiſſaire général ROUGEMONT à Neufchatel, pour vaquer à la délimitation entre la ſouveraineté de Neufchatel et Valangin et la Franche-comté.

Signé: FINCKENSTEIN et HERTZBERG.

Nous commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en vertu de nos pleinspouvoirs, après avoir examiné les anciens titres et actes relatifs à notre commiſſion, notamment les traités de limitation entre les ſouverains du comté de Bour-

Bourgogne et de Neufchatel faits en 1524, 1527 et 1704, nous nous ſommes rendus à l'extrémité des terres des deux états, du côté d'occident, dans le lieu appelé *les Witteaux*, autrement dit *le ſéqueſtre Wittel*, où ſe terminent la Franche-comté, le canton de Berne et la ſouveraineté de Neufchatel. 1765

De là nous avons ſuivi, les titres à la main, juſqu'à l'autre extrémité de la frontière, du côté d'orient, dans le lieu appelé *Roche fendue*, ou les portes du Locle; d'où nous avons ſuivi le cours de la rivière du Doubs juſqu'à une ſource, qui en eſt à trente pas, et qui y jette ſes eaux, laquelle ſource eſt appelée *Fontaine de Beaufond*, à côté de laquelle eſt plantée une borne, qui ſépare les terres dépendantes de l'évêché de Basle de celles de la ſeigneurie de Valangin, armoriée d'un côté des armes de la principauté de Porentruy, et de l'autre de celles de Neufchatel, et là nous avons conclu et arrêté.

Que la rivière du Doubs, qui forme un fer à cheval dans ces endroits, vis-à-vis la Fontaine de Beaufond et la verrerie ſituée ſur les terres de l'évêché de Basle, appelée la verrerie de Beaufond, ſera, en remontant, la limite des deux états, juſqu'au ruiſſeau appellé le *Bief des pesles* ou Gouts des bas, qui ſe jette dans le Doubs, lequel bief ſépare les lieux appelés Baſſot et Perrégeaux, en Franche-comté, de ceux appelés les Brenets et les Frêtes, dépendans de la ſouveraineté de Neufchatel.

Depuis le bord de la rivière du Doubs, en remontant du côté du midi, ledit bief des pesles ou Gouts des bas ſervira de limite entre les deux états juſqu'au lieu appelé Roche fendue, ou portes du Locle.

La ſituation des lieux ne permettant pas de planter des bornes dans ceux déſignés ci-devant, nous avons arrêté, que le plan topographique, que nous faiſons lever de la ligne de ſéparation des deux états, portera la diſtance qui ſe trouve depuis le bord de la rivière du Doubs, vis-à-vis la fontaine de Beaufond, juſqu'au bief des pesles ou Gouts des bas, et celle, qui ſe trouve depuis la jonction de ce bief au Doubs, juſqu'à la roche appelée Roche fendue, ou porte du Locle.

Ladite Roche fendue ayant été reconnue en 1704 pour borne de ſouveraineté, on y fit tailler en bas-

1765 relief les armoiries de France et de Neufchatel; et n'étant pas poſſible d'y planter une borne, ladite roche en ſervira, et il ſera ajouté au-deſſus des armoiries le chiffre N°. 1., qui dénotera, que c'eſt la première borne, qui fait la limite des deux états dans cet endroit.

Depuis ladite Roche fendue, en tirant du levant au couchant, il ſera poſé ſur un mont une borne principale, qui ſera marquée N°. 2., et armoriée aux armes des deux états.

Depuis cette borne on ſuivra le mont du Crozot, en tirant également du levant au couchant et déclinant au midi, jusqu'au lieu appelé *les Queues;* il ſera plante une borne dans le milieu de cet eſpace, laquelle ſera déſignée ſous le N°. 3., et correſpondra à l'extrémité de ce même eſpace, appelée les Queues, où il ſera planté une autre borne angulaire armoriée, comme les précédentes, déſignée ſous N°. 4.

Depuis cette borne du lieu appelé les Queues, on ſuivra la ligne, qui conduit droit du nord au midi jusqu'au mur, qui ſépare les pâturages d'Abraham Louis Jacot et de Jean Pierre Montandon, dans l'endroit, où ſe trouve une ancienne borne enfoncée et presque entièrement cachée: il ſera planté dans le milieu de cet eſpace, vis à-vis le corps de garde conſtruit du côté de Neufchatel, une borne déſignée par le N°. 5.; et celle qui ſera miſe à l'extrémité de ce même eſpace du côté du midi, ſera marquée au N°. 6.

Depuis cette dernière borne, on ſuivra la même direction, en déclinant au levant, jusques ſur l'arrête du mont appelé *le crêt du Bugnon*, dans l'endroit, où l'on allume ordinairement le feu, qui ſert de ſignal; et dans le milieu de cet eſpace ſera plantée une borne ſous N°. 7., et celle, qui ſe trouve ſur ladite arrête du crêt du Bugnon étant penchée, ſera remplacée par une autre angulaire, déſignée ſous N°. 8.

Depuis cette dernière borne, on ſuivra du levant au couchant, en déclinant au nord, une ligne droite jusqu'au chemin, qui conduit depuis le lieu appelé les Portes de la chaux à celui appelé les Queues, près de la borne ci-devant mentionnée N°. 4., près duquel chemin il ſera planté une borne N°. 9.

On ſuivra la même ligne droite jusqu'au lieu dit *ſur le cretet*, où ſe trouve un rocher ſur lequel eſt gravée

gravée une croix, à côté duquel il ſera planté une 1765
borne déſignée ſous N°. 10.

De là, continuant du levant au couchant par le haut du Crêtet, déclinant au midi, ſera plantée une borne angulaire ſous N°. 11., à la place d'une ancienne borne, qui y exiſte.

De cette borne, on deſcendra du nord au midi juſqu'à une ancienne borne rompue, placée près de la fontaine Benoît: elle ſera remplacée par une autre également angulaire, déſignée ſous N°. 12.

De là, on ſuivra du levant au couchant juſqu'à une ancienne borne placée dans un marais au bout d'un foſſé, laquelle ſera remplacée par une nouvelle ſous N°. 13.

Depuis cette borne, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, juſqu'au chemin, qui conduit de Morteau à Neufchatel, une vieille borne rompue ſera remplacée par une autre ſous N°. 14.

Continuant la même ligne, toujours au travers du marais, juſqu'au ruiſſeau, qui fait moudre les moulins Ferrier, on trouve une ancienne borne renverſée dans ledit ruiſſeau au-deſſous du Meix-Rochat: elle ſera remplacée par une nouvelle, marquée au N°. 15.

De là, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, près d'un chemin, qui conduit à la maiſon du S^r. Parguez, ſera plantée une borne déſignée ſous N°. 16.

Depuis cette borne, on ſuivra en ligne droite du levant au couchant juſqu'à la ſource d'une fontaine appelée fontaine du Meix-Lido, appartenante aujourd'hui au S^r. Roſſel de Franche-comté, immédiatement au-deſſus de laquelle il ſera planté une borne déſignée ſours N°. 17.

Depuis cette borne, le ruiſſeau formé par l'écoulement de ladite fontaine du Meix-Lido, qui ſe joint à celui appelé de la Brévine, ſervira de limite entre les deux états, en ſuivant ſes détours, juſqu'à une ancienne borne angulaire, qui ſera remplacée par une autre également angulaire et déſignée ſous N°. 18.

Depuis cette borne angulaire, on ſuivra une ligne entre le couchant et le nord juſqu'au chemin, qui conduit à la Brévine, près le jardin des Montandon au-deſſus duquel jardin il ſera planté au bord dudit

1765 chemin une borne N°. 19., en remplacement de celle, qui existe.

En continuant la même ligne jusqu'au plus haut sommet de la montagne de l'Armont, vis-à-vis la maison appelée la Grange-Vauxdahon, sera posée une borne angulaire sous N°. 20.

Depuis cette borne angulaire, en tirant du levant au couchant par le plus haut sommet de la montagne de l'Armont jusqu'au lieu appelé *l'Ecrena*, où se trouve la disjonction de ladite montagne de l'Armont, près du chemin, qui conduit depuis la Chaux d'Etalières au lieu appelé *au nid du fou*, sera plantée dans le milieu de cet espace une borne sous N°. 21.; et à l'extrémité de ce même espace, au-dessous du corps de garde, qui est près dudit chemin de la Chaux d'Etalières, il en sera planté une autre sous N°. 22.

Depuis cette dernière borne, on suivra toujours du levant au couchant le sommet de ladite montagne de l'Armont jusqu'au hameau appelé les *Sagnes*, au-dessus duquel est une fontaine appelée fontaine raffinée: on plantera, toujours sur le sommet de ladite montagne, une borne sous N°. 23.

En continuant le sommet de la même montagne, toujours du levant au couchant, jusqu'au lieu appelé *Charopey*, il sera planté, vis-à-vis la première maison dudit Charopey, une borne désignée sous N°. 24.

En poursuivant la même ligne, toujours sur le sommet de ladite montagne, jusqu'à l'extrémité des possessions du Sr. d'Arson et des héritiers de François Boubillier de Charopey, il sera planté une borne angulaire désignée sous N°. 25.

Depuis cette borne angulaire, on tirera du midi au nord une ligne droite, jusqu'au plus haut sommet du mont du Cerf, en suivant les possessions actuelles dudit Sr. d'Arson et Boubillier; et dans le milieu de cet espace, près de la maison dudit Sr. d'Arson, il sera planté une borne sous N°. 26.; et à l'extrémité de ce même espace, sur le plus haut sommet dudit mont du Cerf, il en sera planté une autre désignée sous N°. 27.

Depuis cette dernière borne, en tirant du levant au couchant, et suivant toujours les plus haut sommet du mont du Cerf jusqu'au lieu appelé *le Cernil du Doubs*,

Doubs, près le chemin qui conduit au village des Allemands, où ſe trouve une disjonction dudit mont du Cerf, il ſera planté dans le milieu de cet eſpace une borne ſous le N°. 28.; et à l'extrémité du même eſpace, au-deſſous et près de la maiſon de Claude-François Fèvre, il ſera planté une autre borne ſous le N°. 29. 1765

Depuis cette borne, on reprendra le ſommet du même mont du Cerf, du levant au couchant, en déclinant au midi: il ſera planté au-deſſus de la maiſon de Claude-François Guyon une borne déſignée ſous N°. 30.

On ſuivra le même ſommet du mont du Cerf, en déclinant au nord, jusqu'à l'extrémité des poſſeſſions de la ville de Pontarlier et du S^r. Roi de Neufchatel, dans un lieu appelé *le bout de la ronde fontaine;* et dans le milieu de cet eſpace il ſera planté une borne déſignée ſous le N°. 31.; et à l'extrémité dudit eſpace il en ſera planté une autre angulaire ſous le N°. 32.

L'eſpace, qui ſe trouve entre le lieu, où ſera poſée cette dernière borne angulaire ſur le plus haut ſommet du mont du Cerf, et le plus haut ſommet de l'Armont, ſitué au midi de celui du Cerf, étant prétendu par la ville de Pontarlier et par le S^r. Roi de Neufchatel, nous avons parcouru ce terrein avec les officiers municipaux de ladite ville de Pontarlier et le S^r. Roi, dans lequel nous avons reconnu, qu'il ſe trouve trois creux que les parties intéreſſées appellent également *creux aux chevaux;* et les traités de 1524 et 1527 diſant, qu'il ſeroit planté dans cet endroit une borne entre deux creux aux chevaux, ſitués entre le mont rond du côté de Pontarlier et la ronde fontaine du côté de Neufchatel, nous avons arrêté, que les deux creux, qui pouvoient ſeuls avoir été conſidérés par les commiſſaires, qui limitoient en 1524 et 1527, étoient celui, qui eſt du côté du couchant, dans le fond duquel ſe trouve une fontaine, lequel eſt éloigné du ſecond creux aux chevaux de huit perches, de vingt-deux pieds de Roi chacune; pourquoi il ſera planté entre ces deux creux, et au milieu de l'eſpace, qui les ſépare, une borne déſignée ſous le N°. 33.

Depuis cette borne, qui ſera placée entre leſdits deux creux aux chevaux, on ſuivra une ligne droite du

1765 du côté du midi jusqu'au plus haut ſommet du mont de l'Armont; et là il ſera planté une autre borne ſous le N°. 34.

De là, deſcendant toujours au midi, jusqu'à la ſource de la fontaine appelée Germinan, au-deſſus de laquelle il ſera planté une borne déſignée ſous le N°. 35.

En continuant la même ligne du nord au midi, depuis ladite fontaine Germinan jusqu'au chemin royal, qui conduit de Pontarlier aux Verrières Suiſſes, il ſera poſé dans le milieu de cet eſpace, au couchant des maiſons compoſant le hameau appelé Roſſel, une borne déſignée ſous le N°. 36.; et à l'extrémité dudit eſpace du côté du midi, dans un lieu appelé *Combette de Miejoux*, il ſera planté au bord dudit chemin de Pontarlier aux Verrières une borne déſignée ſous le N°. 37.

Depuis cette borne, on montera en ligne droite du nord au midi jusques ſur le mont des Verrières, au ſommet duquel ſe trouve un creux appelé *la Beaume aux chèvres*, au devant duquel ſera plantée une borne ſous le N°. 38.

L'eſpace, qui ſe trouve depuis la Beaume aux chèvres jusqu'à l'extrémité de la frontière du côté du midi entre les trois pierres appelées les trois pierres Witteau du côté du couchant, et la borne qui ſe trouve au levant dans le pré appelé *le pré follan*, étant celui déſigné dans les traités de 1524 et 1527 ſous la dénomination du *ſéqueſtre Wittel*, nous nous ſommes faits accompagner, pour reconnoître ce terrein, des principaux habitans des Verrières de Joux et de la communauté des Fours dépendans de Franche-comté, et des principaux habitans de la Côte aux Fées dépendant de Neufchatel: après avoir combiné leurs titres particuliers avec les traités de 1524 et 1527, nous avons reconnu, que ce terrein a été appelé indifféremment Wittel ou Witteau, et que cette différence de dénomination a pu ſeule donner lieu aux diverſes prétentions, qui ont diviſé les deux états jusqu'à préſent; pourquoi nous avons déclaré, que la fontaine Wittel ou Witteau eſt celle, qui eſt près de pluſieurs petits rochers, dont trois s'élèvent plus éminement, que les autres, et ſont appelés les trois pierres Witteau; que cette

cette fontaine, ainſi que leſdites trois pierres Wittean ne feront point limite des deux états, et reſteront au contraire enclavées dans la Franche-comté; et nous avons arrêté, que la limite des deux états ſera continuée depuis la Beaume aux chèvres, en tirant du nord au midi ſur une ligne droite, jusqu'à la borne plantée en 1649 pour former la limite de Franche-comté avec le canton de Berne, laquelle eſt armoriée des armes de Bourgogne et de Berne, millésimée au-deſſus desdites armes 1553, et au-deſſous 1649, et que dans cet eſpace ſeront plantées cinq bornes dans les endroits les plus apparens, lesquelles ſeront déſignées ſous les N°s. 39, 40, 41, 42, 43; la dernière desquelles ſous ledit N°. 43., ſera poſée à côté de la borne de limitation avec le canton de Berne. 1765

Chacune desdites quarante-trois bornes qui fixeront les limites du comté de Bourgogne et de la ſouveraineté de Neufchatel et Valangin, porteront ces chiffres 1765, pour indiquer l'année de leur plantement. Elles ſeront armoriées des armes de France et de celles de Neufchatel, taillées et poſées à frais communs, et le plan, qui en ſera levé, fera mention de l'aſpect desdites bornes, et fixera la diſtance qui ſe trouvera entre chacune d'icelles.

Au moyen des clauſes du préſent traité, la ſouveraineté des deux états, et tous droits en relevans et dépendans, ſont et ſeront ſéparés, ſans préjudice des droits de propriété, que les ſujets des deux états peuvent avoir reſpectivement en deça et delà de ladite ligne de limitation.

Le préſent traité n'aura force et valeur, qu'après qu'il aura été ratifié par les deux Rois; et les ratifications expédiées en bonne forme en ſeront échangées dans le terme de ſix mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi il ſera inceſſamment procédé au plantement des bornes.

Il ſera enrégiſtré, ainſi que le procès verbal de plantement de bornes, qui fixent la limitation convenue, dans les deux cours ſupérieures de Franche-comté, et du conſeil d'état de Neufchatel, pour que chacune desdites cours en faſſe obſerver le contenu en ce qui peut la concerner.

En

1765 En foi de quoi, nous commiſſaires munis des pleinspouvoirs de S. M. Très-Chrétienne et de S. M. le Roi de Pruſſe, avons ſigné le préſent traité, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait double à la Chaux de fond, le vingt-huitième Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

Signé:

(L. S.) Cossigny. (L. S.) S. Meuron.

(L. S.) Faton. (L. S.) Rougemont.

31.

6. et 20. Octobre

Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe.

a.

Acte de Renonciation à toutes Prétentions de S. A. Electorale de Saxe à la charge du Roi et de la République de Pologne, le 6. Octobre 1765.

(*Traktaty Konvencye Handlowne y Graniczne* etc. T. I. p. 17. et ſe trouve dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 501.)

Nous XAVIER, par la grâce de Dieu Prince Royal de Pologne et de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Bergues etc. Adminiſtrateur de Saxe.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des prétentions, que Monſieur Notre Couſin Electeur de Saxe ſeroit en droit de former à la Charge de la Sereniſſime République de Pologne; ainſi que de celles, que nous avons appris avoir été formées par la dite Sereniſſime République à la Charge de Monſieur Notre Couſin, tant pour Elle même, et pour ce, qui regarde les revenus anticipés du vivant du feu Roi, Notre très-honoré père, que pour des particuliers ſes Sujets, prétentions, dont l'arrangement définitif auroit été remis aux ſoins et au pouvoir de Sa Majeſté Polonoiſe aujourd'hui regnante

regnante par la Conſtitution de la diéte de ſon Cou- 1765
ronnement, nous avons conſidéré, que toute diſcuſſion à ce ſujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et à l'intelligence mutuelle, que Nous ſouhaitons de cultiver avec Sa Majeſté et la Séréniſſime République. A ces cauſes, Nous ſommes convenus avec Sa Majeſté Staniſlaus Auguſte Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe etc. de compenſer ces prétentions reſpectives et reciproques les unes par les autres, en ſorte que Sa dite Majeſté renoncera, comme Elle renonce en effet, tant pour Elle, que pour la Séréniſſime République, en vertu du Pouvoir, qui Lui eſt donné par la ſusdite Conſtitution, à toutes prétentions, qu'Elle et la Séréniſſime République auroient formées ou pourroient former à la Charge de Monſieur Notre Couſin l'Electeur, à quelque Titre que ce ſoit, et ſur les quelles ſa Majeſté pourroit negocier ſelon cette même Conſtitution, à l'exception de Créances particulières de ſes Sujets, qui ſeront renvoyés à ſe pourvoir en Saxe, de la même manière, que tous les autres Créanciers; le tout ſous la Ratification expreſſe de la République aſſemblée en corps. Et Nous de Notre côté renoncerions pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur à toutes ſes prétentions quelconques à la Charge de ſa Majeſté, et de la Séréniſſime République. Ce qui ayant été effectué par Sa Majeſté conformement à ce qui eſt énoncé ci-deſſus, et Sa Majeſté ayant promis d'obtenir à la prochaine diéte la Ratification de l'Acte de Renonciation delivré pour cet effet, Nous acceptons la dite Renonciation et déclarons, par le préſent, que Nous avons réciproquement renoncé, et renonçons pour Monſieur Notre Couſin l'Electeur Regnant de Saxe, Frédéric Auguſte, et ſes héritiers, à toutes ſes pretentions à la Charge de Sa Majeſté Polonoiſe, et de la Séréniſſime République de Pologne, les reconnoiſſant pour acquittées, et éteintes par le préſent Acte de Renonciation reciproque, et promettant de plus la liquidation et le payement des créances particulières des Sujets de la Pologne duement avérées de la même manière, et à l'égal de tous les autres Créanciers de l'Etat, nommément des propres Sujets de l'Electorat, bien entendu tout fois, que la renonciation mutuelle, dont Nous ſommes convenus avec Sa dite Majeſté, tendant à la libera-

1765 liberation plenière des deux Etats, le préſent Acte ne doit ſortir ſon entier effet, que lorſque la Séréniſſime République aura ratifié l'Acte de Renonciation de Sa Majeſté, ainſi qu'elle s'eſt engagée de l'obtenir en diète. Au defaut de laquelle Ratification, Notre Renonciation ne pourroit être cenſée ſubſiſter, qu' en tant, que celle de Sa Majeſté demeureroit valide.

En foi de quoi Nous avons ſigné les préſents de Notre Main, et y avons fait appoſer un Grand Sçeau de l'Adminiſtration.

Fait à Dresde le 6. Octobre, 1765.

(L. S. A.) XAVIER.

Comte DE FLEMING.

b.

Acte de Renonciation à toutes prétentions de Sa Majeſté le Roi de Pologne à la Charge de la Cour de Saxe donnée au Prince Royal de Pologne Xavier Adminiſtrateur pourlors de la Saxe, le 20. Octobre 1765.

(*Traktaty Konvencye* etc. T. I. p. 22. *Wenck* C. J. G. T. III. p. 503.)

NOUS STANISLAS AUGUSTE par la grâce de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Maſovie, Samogitie, Kiiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenſk, Severie et Czerniechovie.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des prétentions de la République de Pologne à la Charge de Son Alteſſe Séréniſſime, Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Auguſte et ayant été informé, que Monſieur le dit Electeur formoit pareillement des prétentions à la Charge de la dite République de Pologne, Nous avons conſideré, que toute diſcuſſion à ce ſujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et intelligence mutuelle, que Nous ſouhaitons de cultiver avec Son Alteſſe Séréniſſime Electorale: A

ces

ces cauſes, en vertu de la Conſtitution de la diéte de 1765
Notre Couronnement, qui Nous autoriſe à negocier efficacement au ſujet des prétentions avec la Cour de Saxe : Nous ſommes convenus avec Son Alteſſe Royale Monſieur le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe de compenſer ſes prétentions reſpectives et réciproques les unes par les autres, en ſorte que Son Alteſſe Royale Monſieur le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe renoncera, comme il renonce en effet, au nom de Monſieur Son Couſin l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Auguſte, et pour ſes Héritiers, à toutes prétenſions à quelque titre que ce ſoit, à Notre Charge et à celle de la République de Pologne. De même, que nous renonçons en effet tant pour Nous, que pour la République à toutes prétenſions formées à la Charge de Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Auguſte, à l'exception des dettes et créances particulières contractées vis à vis de ſujets de la République, dont Son Alteſſe Royale le Prince Xavier Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe promet la liquidation et le payement au Nom de Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Auguſte.

Le tout ſous la Ratification expreſſe de la République en diéte, que Nous promettons de ſoigner par les voyes les plus ſures à ſa prochaine Aſſemblée *).

En foi de quoi Nous avons ſigné les préſentes de Notre Main, et y avons fait appoſer Notre Sceau.

Fait à Varſovie ce 20. Octobre l'An. 1765, et de Notre Regne le IIme.

STANISLAS AUGUSTE *Roi*

(Scellé du Sceau du Cabinet).

HYACINTHE OGRODZKI

Grand-Notaire de la Couronne, Regent du Cabinet de Sa Majeſté.

*) Cette ratification a eu lieu à la diéte 1768 per la Conſtitution: Aſſecuracya, qui ſe trouva dans les Conſtitutions de Pol. T. VII. p. 608.

32.

1766 Règlement renouvellé de Sa Majeſté Suè-
2. Nov. doiſe concernant les douânes etc. qui doit être obſervé au ſujet des biens que les miniſtres étrangers arrivant ou réſidant en Suède ammènent avec eux ou font venir dans la ſuite; en date du 2. Nov. 1766.

(Traduction privée.)

Sa Majeſté apprenant de tems en tems dans quel faux ſens on interprète le règlement donné en 1671 par feu Sa Majeſté le Roi Charles XI. de glorieuſe mémoire, au ſujet des douânes pour les biens des miniſtres étrangers, Elle a jugée à propos, afin de prevenir tout déſordre, qui reſulte de là, de renouveller et de déterminer le dit règlement par le préſent ainſi qu'il ſuit.

1) *Sont exemt de douânes les choſes, que les miniſtres étrangers, de quelque miſſion qu'ils puiſſent être, ſoit ordinaires ou extraordinaires, Ambaſſadeurs, Miniſtres, plenipotentiaires ou envoyés extraordinaires, réſidens ou de caractères inférieurs ammènent avec eux lors de leur première arivée conſiſtant en tapiſſeries déjà ouvrées, en meubles et uſtenſiles en hardes ſoit pour leur ſuite, ſervices voitures et caroſſes avec les chevaux et autres choſes déjà prêtes appartenant à leur équipage, lequel doit être exactement viſité, et que tous les miniſtres ont la liberté de faire entrer ſoit ſur le champ, ſoit dans ſix mois après leur arrivée, dans lesquels ne ſeront pas comptés les mois d'hiver, ſavoir de Décembre, de Janvier, de Février et de Mars où la navigation eſt ordinairement interrompue dans ces pays ci. Mais toutes autres choſes neuves et non aprêtées, qui ne ſont pas compriſes ſous les articles ſusdits pour la première entrée, devront payer les douânes et péages uſités dans ce royaume.*

2) *Quand*

32.

Den 2. November. Kongl. Majts förnyade Reglemente, angående förtullandet och mera, ſom kommer i akt tagas wid det gods, ſom fremmande hit anländande och här wiſtande Miniſtrer med ſig införa eller införſkrifwa läta.

1766
2. Nov.

(MODÉE *Utdrag af publ.* H. D. VIII. p. 76.)

Som Kongl. Majt tid efter annan måſt förnimma, uti hwad olika förſtånd det af högſtſalig Hans Majt, Glorwördigſt i åminnelſe, Konung CARL den XIte, år 1671 utfärdade Reglemente, angående Tullafgiften för utrikes Miniſtrars gods blifwit tagit: Altſå har Kongl. Majt til förekommande af al oreda deruti, welat ſamma Reglemente härigenom förnya och feſtſtälla, på ſätt, ſom följer.

1) Kommer ifrån Tullafgift at undantagas hwad fremmande Miniſtrar, af hwad Miſſion de wara må, antingen Ordinaire eller Extraordinaire Ambaſſadeurer, Miniſtrer, Plenipotentiairer eller Extraordinarie Envoyéer, Reſidenter eller af mindre caracterer, wid deras förſta ankomſt med ſig föra, beſtående uti färdige gjorde tapeter, meubler och husgeråd, kläder antingen för dem ſjelfwa eller deras ſuite, ſervicer, wagnar och caroſſer, med häſtar, och annat redan förfärdigadt, hörande til equipaget ſom noga bör viſiteras, och hwilket alt fremmande Miniſtrar äga frihet, ſå wäl ſtrax, ſom uti ſex månaders tid Ifrån deras ankomſt, at inkomma låta, wintermånaderne oräknade, nemligen December, Januarius, Februarius och Martius, då ſjöfarten härſtädes gemenligen afſtannar; Men alt annat nytt och oförfärdigadt, ſom ej under oſwannämde til förſta entréen är begripet, kommer at bära den här uti riket faſtſtälta tull med wanliga omgälder.

1766 2) *Quand les miniſtres étrangers arrivent ils ne ſeront point arrêtés à la douâne, mais les coffres et paquets, qui ſont placés ſur leur voiture, dans la quelle ils voyagent eux mêmes, ſeront viſités et examinés dans l'hôtel du miniſtre en preſence d'un officier ſupérieur du bureau de Douâne. Mais tout le reſte importé dans les ſusdits 6 mois après la première arrivée du miniſtre, ou après, pendant ſon ſéjour, ſoit par terre ou par mer, doit être porté au Packhaus, pour y être ouvert et viſité par ceux, qui en ſont chargés avec promptitude et avec la politeſſe convenable.*

3) *Afin que les miniſtres étrangers jouiſſent d'une expédition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'ils font entrer pendant leur ſéjour, comme auſſi pour éviter les déſagrements, qui ont pu arriver juſqu'ici lors qu'on a abuſé de leur nom en l'annonçant à la douâne et donné par là l'occaſion à des recherches; Sa Majeſté le Roi a fait très-gracieuſement prendre l'arrangement, que dans la ſuite, quand les miniſtres étrangers fourniront au collège de commerce du Roi et de la couronne ſous l'inſpection du quel la douâne reſſortit immédiatement, des liſtes de ce qu'ils déſirent faire entrer et enſuite les connoiſſements des vaiſſeaux, qui les contiennent et que ces connoiſſements renferment ces biens et leur quantité, ce qui ſera examiné lors de l'arrivée, les miniſtres étrangers jouiront à cet égard de toute ſorte de prompte aſſiſtance moyennant le payement de la douane et des autres péages.*

2) Enär fremmande Miniſtrar ankomma, blifwa de aldeles icke uti tullen uppehållne utan de coffertar och packor, hwilke äro fäſtade på deras egna wagnar, hwaruti de ſjelfwe åka, blifwa uti Miniſtrarnes hus, uti någon Oefwerbetjents af Tullſtaten närwaro, viſiterade och genomſedde; nem alt der öfriga, ſom under förenämde ſex månaders tid ifrån förſta ankomſten, eller eljeſt, under Miniſtrens här wiſtande, ankommer, antingen land eller ſjowägen, bör uti Packhuſet intagas, der öpnas och genomſes, med all ſkyndſamhet och tilbörlig höflighet, af dem ſom dertil förordnade äro. 1766

3) På det fremmande Miniſtrar måge njuta deſto ſkyndemmare expedition, med hwad de, under deras wiſtande, här införſkrifwa låta, jemwäl undwika det obehag, ſom hittils kunnat ſke, at deras namn, wid angifningen uti Tullen, blifwit miſtbrukade, och deraf anledning til underſökning gifwits; Så har Kongl. Majt i nåder låtit foga den anſtalt, at hädenefter, ſedan de fremmande Miniſtrarne til Kongl. Majets och Rikfens Commerce-Collegium, under hwilkets inſeende tullwäſendet omedelbarligen hörer, ingifwit förtekningar på hwad de åſtunda få hitfördt, och ſedan Connoiſſementer af Skeppare, ſom det emottagit, och hwilka connoiſſementer då innehålla ſjelfwa godſet och quantum af det införſkrefne, hwilket ſedan wid ankomſten öfwerſes, då fremmande de Miniſtrarne derwid njuta all ſkyndeſam handräning, emot tullens och andra umgälders erläggande.

33.

1765 3. Déc. *Convention conclue entre Sa Majeſté Très-Chrétienne et S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs et Criminels. Datée à Strasbourg le 3 Déc. 1765, ratifiée par Sa Majeſté T. C. à Fontainebleau, le 9 Déc. 1765.*

(*D'aprés une copie manuſcrite mais ſûre.*)

Nous Louis Felix Gayot, Commiſſaire Ordonnateur des guerres employé au Departement de Strasbourg, ayant ordre et pouvoir de Sa Majeſté, et Nous Jean Louis Treitlinger, Conſeiller de Regence de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, muni du pouvoir de Sadite A. S. pour renouveller la Convention concernant la Reſtitution réciproque des Déſerteurs et Criminels, qui avoit été ſignée à Verſailles le 26. Mars 1759. et eſt expirée à pareil-jour de l'année 1764, ſommes convenus de ce qui ſuit:

ART. I.

Tous Brigans, Malfaiteurs, Voleurs, Incendiaires, Meurtriers, Aſſaſſins, Vagabonds, comme auſſi tous Cavaliers, Fantaſſains, Dragons et Houſſards, ou tous autres prennant Solde de Sa Majeſté T. C., ou de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, qui déſerteront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard ou de la Comté de Bourgogne et dans la Province d'Alſace, ſeront arrêtés tant d'une part que d'autre, à la première réclamation, qui en ſera faite, et conduits ſur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche et qui ſera requis.

ART. II.

Sur l'avertiſſement donné au Gouverneur ou Commandant d'une Place de la détention de quelques malfaiteurs ou déſerteurs, il les fera chercher au plûtôt, et enverra en même tems de l'argent pour la ſubſiſtance des Crimi-

Criminels ou Déſerteurs, du jour de la détention jusqu'à celui de la remiſe, ſur le pied de deux Livres de pain par jour au prix courant dans le lieu, et un ſol par jour pour les frais de Géole; de plus on rembourſera les frais de la conduite, ſuivant qu'il en ſera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre Lieues de l'endroit de la détention à celui de la remiſe. 1765

ART. III.

Les Criminels ou déſerteurs ſeront rendus avec leurs chevaux, armes, habits, équipages et autres effets au quel cas les fourages, que les chevaux auront conſommés depuis le jour de la détention ſeront rembourſés de gré à gré.

ART. IV.

Il ſera défendu réciproquement aux Officiers de part et d'autre, de pourſuivre et enlever de leur propre autorité les malfaiteurs ou déſerteurs hors des terres de l'obéiſſance de leur maître, et ils ſeront tenus au contraire de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour enſuite être remis ainſi, qu'il eſt dit ci-deſſus. Mais s'il arrivoit que des Officiers ou autres euſſent oſé enlever de leur chef les criminels ou déſerteurs ſur le territoire de la domination étrangère, ils ſeront punis ſévèrement, et ſuivant l'importance du cas.

ART. V.

Sa Majeſté et S. A. S. ſe donneront toute aſſiſtance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de juſtice, pour découvrir de bonne foi et faire arrêter ſans retardement les malfaiteurs ou déſerteurs, dont il ſera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plûtôt que faire ſe pourra, au Gouverneur ou Commandant de la place de Guerre la plus prochaine de la domination d'où ils ſe ſeront ſauvés, ou de la quelle ils auront déſerté.

ART. VI.

Pour aſſurer d'autant plus l'effet du préſent Traité, rigoureuſes défenſes ſeront faites aux habitans des pays dénommés et reſpectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits et autres effets des Criminels ou déſerteurs, de leur donner aucun aſile, de les récéler ou faciliter

1765 leur évaſion ou déſertion, ſous peines d'amendes arbitraires; ſans néanmoins que l'une ou l'autre partie ſoit reſponſable de l'événement, au cas que les criminels ou déſerteurs paſſent dans les pays, ſans qu'on le ſache, ou qu'on ait été averti.

ART. VII.

Pour engager les habitans et ſujets de part et d'autre, même les militaires à arrêter les criminels ou déſerteurs, et les conduire dans la place la plus prochaine du territoire, où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de donner pour récompenſe à ceux, qui arrêteront un Criminel ou déſerteur à pied, quatre écus (argent d'Empire) et le double pour un Cavalier, Dragon ou Houſſard, qui aura ſon Cheval, en ſorte que le particulier, qui aura fait prendre le criminel ou déſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe ci-deſſus énoncée du Gouverneur ou Commandant de la place, où le criminel ou déſerteur aura été conduit, la quelle ſomme ſera rembourſée par l'Officier, qui ira recevoir le dit criminel ou déſerteur.

ART. VIII.

Le préſent Traité étant fait uniquement pour empêcher les déſordres et arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits et prétentions, que peuvent avoir les puiſſances contractantes; les dits droits et prétentions devant reſter dans le même état que ci devant.

ART. IX.

Le préſent Traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera dûement ratifié et approuvé tant par Sa Majeſté T. C. que par S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, durera pendant cinq années conſécutives, ſauf aux Souverains contractans de le renouveller ſi bon leur ſemble après ce terme écoulé, et l'échange des Ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

ART. X.

Pour donner plus de poids au préſent Traité et en aſſurer d'autant mieux l'exécution, il eſt convenu, qu'il ſera lû, publié, affiché et enrégiſtré de part et d'autre après

après l'échange des ratifications, dans les cours et endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications et enrégiſtremens. 1765

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos ordres reſpectifs, avons au nom de Sa Majeſté T. C. et de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg ſigné le préſent traité et ſcellé du Cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le 3. Déc. 1765.

(L. S.) GAYOT, fils.

(L. S.) TREITLINGER.

Le Roi ayant vu et lu le Traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le Sr. Gayot Commiſſaire ordonnateur des guerres, employé à Strasbourg au nom et de la part de Sa Majeſté et le Sr. Treitlinger, Conſeiller de Régence de M. le Duc de Wirtemberg, ayant ordre et pouvoir de ce Prince, pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs Criminels et Vagabonds, qui paſſeront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard et réciproquement de la Principauté de Montbéliard dans l'Alſace et le Comté de Bourgogne, et Sa Majeſté ayant le dit Traité pour agréable, elle l'a aprouvé, ratifié et confirmé, aprouve, ratifie et confirme, promet en foi et parole de Roi, de le garder et faire garder, entretenir et obſerver en tous ſes points et articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière de ſa part, à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu et obſervé de la part du Duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, et l'a fait contreſigner par moi ſon Conſeiller Secrétaire d'Etat et de ſes Commandemens et finances. Fait à Fontainebleau, le 9. Déc. 1765.

(L. S.) LOUIS

et plus bas

Signé: *Le Duc* DE CHOISEUL.

34.

1766 *Traité d'alliance et de commerce entre le Roi* 5. Févr. *de la Grande-Brétagne et le Roi et la couronne de Suède conclu à Stockholm le 5. Février 1766.*

(*Chalmers collection* Vol. I. p. 60. et de là dans *Wenck C. I. G.* T. III. p. 515.)

Au Nom de la très Sainte Trinité.

Leurs Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter et d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes et ſujets, cette ancienne amitié et confiance ſincère, qui depuis les tems les plus reculés a toujours ſubſiſté entre leurs Couronnes et leurs Sujets, et de contribuer en tout ce qui dépend d'elles à des vues auſſi ſalutaires que celles, qui ont toujours fait la baſe de leurs liaiſons, leurs Majeſtés ont jugé à propos de nommer et d'autoriſer leurs Commiſſaires reſpectifs: Savoir, de la part de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suède M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; et de la part de Sa Majeſté le Roi de Suede, Son Excellence M. le Comte Charles Guſtave de Loewenhielm, Sénateur du Roi et du Royaume, Préſident du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Univerſité de Lund, Chancelier, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagenberg, Sénateur du Roi et du Royaume, Préſident de la Commiſſion Nomothetique, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frédéric Frieſendorff, Sénateur du Roi et du Royaume, Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Comte Adam de Horn, Sénateur du Roi et du Royaume, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke,

bielcke, Sénateur du Roi et du Royaume, et Commandeur de l'ordre de l'Epée; comme auſſi M. le Baron Joachim de Dieben, Secrétaire d'Etat, Chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, et Secrétaire des ordres du Roi, et M. Charles de Lagerflycht Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie; leſquels, après avoir réciproquement communiqué et échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus, au nom et de la part de leurs ſuſdites Majeſtés, des articles ſuivans d'un traité d'alliance et d'amitié. 1766

ART. I.

Amitié réciproque.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers et ſucceſſeurs, et leurs Sujets reſpectifs, de vouloir, comme de bons et fidèles amis et alliés, ſe procurer mutuellement tout le bien, avantage et conſideration poſſible, et de contribuer de l'un et de l'autre côté à tout ce qui pourra ſervir à reſſerrer de plus en plus les noeuds d'une amitié ſincère et permanente.

ART. II.

Traitement des ſujets.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une et de l'autre, de tous les droits, avantages et immunités, dont jouiſſent ou pourront jouir ci-après les nations les plus favoriſées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité préliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède et de France, le $\frac{14}{25}$. Avril 1741 *), concernant les droits à payer dans le port de Wismar.

ART. III.

But du traité.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offenſe de qui que ce ſoit, et encore moins à celle des amis et alliés des hauts contractans, mais ſervira uniquement à fortifier et à conſolider l'amitié et la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité et le bien être de leurs Royaumes et ſujets reſpectifs.

ART. IV.

Engagemens futurs.

Et afin que cette alliance d'amitié puiſſe contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage et à la ſûreté

*) Voyés WENCK *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 5.

1766 ſûreté des deux Couronnes, leurs Majeſtés ſe concerteront entre elles, lorsque le tems et les conjonctures le permettront, ſur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts reſpectifs.

ART. V.

Bons offices. En attendant, leurs Majeſtés, les Rois de la Grande-Brétagne et de Suède, s'engagent également, comme de fidèles amis et alliés, de ſe prêter réciproquement tous les bons offices que les circonſtances pourroient exiger pour la ſûreté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions et Sujets en Europe.

ART. VI.

Ratification. Ce traité ſera ratifié par leurs Majeſtés, le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de Suède; et les ratifications ſeront échangées dans deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinspouvoirs, ſigné les articles ci-deſſus, et y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Février 1766.

J. GOODRICKE.	(L. S.)
CARL GUSTAF LOEWENHIELM.	(L. S.)
CARL LAGENBERG.	(L. S.)
FRÉD. FRIESENDORFF.	(L. S.)
ADAM HORNE.	(L. S.)
A. LAGERBIELKE.	(L. S.)
J. VON DIEBEN.	(L. S.)
C. LAGERFLYCHT.	(L. S.)

35.

Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies et la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales d'une part, et le Roi de Candy, en l'Isle de Ceylan, d'autre part. Signé le 14. Févr. 1766.

1766 14 Févr.

(*Merc. hist. et pol.* 1767. T. I. p. 107. et de là dans *Wenck C. I. G.* T. III. p. 518. et se trouve [*Kluit index federum*] dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1766. p. 1241. *Maand Nederl. Merc.* 1766. P. II. p. 175. *Nouv. Extraord.* 1766. N. 91.)

Soit notoire à un chacun, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, et l'Illustre et Puissante Compagnie Hollandoise des Indes-Orientales d'une part, et S. M. Imp. le Séréniſſime, et Puiſſant Prince Kiertie Irié Raya Singa, Empereur et Roi de Candy, ainsi que les Nobles de l'Empire et Grands-Officiers de Sa dite Majesté Impériale d'autre part, sont convenus de terminer la Guerre survenue entre les deux Puissances, et de conclure un nouveau Traité de Paix et d'amitié sur la foi des Articles suivans, lesquels à la satisfaction réciproque, sont arrêtés comme inviolables et affermis par les Personnes mutuellement autorisées; savoir, du côté de l'Illustre et Puissante Compagnie, au nom de L. H. P. les Etats-Généraux, par Mr. le Gouverneur et Directeur Iman-Guillaume Falck de même que par Mrs. les membres du Conseil de Ceylan, et du côté de S. M. Imp. le Séréniſſime, Grand et Puiſſant Roi de Candy, par Mrs. les Ambassadeurs, qui se sont rendus ici à cet effet; savoir les Nobles de l'Empire et Hauts-Officiers Doembere-Ralebamy, Grand-Dessave de Matele; Pilime-Talanwele-Ralehamy, Grand-Dessave de Saffergam et des trois Korles; Angammone Ralehami, Grand-Dessave d'Oedepalate, Micwattere-Ralehamy Grand-Secrétaire du Roi; et Morgamme-Mohandiram Ralehamy.

Art.

1766

ART. I.

Amitié. Il y aura, dès à-présent, entre les Contractans des Parties respectives et les Habitans de part et d'autre une amitié à jamais inaltérable.

ART. II.

Souveraineté des P. U. reconnue. L'Empereur de Candy et ses Grands-Officiers reconnoissent L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies et la Puissante Compagnie Hollandoise pour Souverains légitimes et seuls Maitres de tous les Pays, qui ont été occupés dans cette Isle par la Compagnie avant le commencement de la Guerre, qui vient de finir; c'est à dire du Royaume de Jaffanapatnam avec toutes ses dépendances et les Provinces, de Wannia; de l'Ile Manar avec toutes les Provinces qui lui appartiennent, jusqu'à la Frontière de Pulu lang; de Kalpetty avec tous ses Districts; de la Dessavonie de Colombo; du District de Gale; des Dessavonies de Mature, Batikaloa et Trinconomale avec les Pays anciennement y annexés. En conséquence, S. M. Imp. et les Grands-Officiers de la Cour renoncent au Droit et aux prétentions, que cette Cour avoit autrefois ou croyoit avoir sur lesdites Contrées.

ART. III.

Rivages cédés aux P. U. Le Roi et les Grands de la Cour cédent aussi à la Compagnie la Souveraineté et le plein domaine de tous les Rivages de l'Ile, au cas que celle-ci n'en ait déjà pris possession avant la fin de la guerre: Savoir du côté Occidental, de Kaimelle jusqu'au Territoire de Japua; du côté Oriental depuis les confins de Jaffanapatnam jusqu'à la Rivière Waluwe; lesquels Rivages sont cédés de manière qu'ils comprennent un mille de Singale en avant dans le Pays, plus ou moins suivant que cela sera pratiquable à proportion de l'étendue des Montagnes et des Rivières.

ART. IV.

mites gler. Pour fixer ultérieurement les limites desdits Pays cédés, on nommera de part et d'autre des Commissaires, qui commenceront à mesurer depuis le haut Rivage du Continent, sans compter dans l'arpentage les terres séparées des petites Isles de Navikare, Kariandiva, Polladiva etc. D'ailleurs, comme la Compagnie n'a

n'a point intention de s'enrichir aux dépens des Revenus de Sa Majeſté, elle promet de lui payer annuellement la valeur de ce que les Rivages cédés lui ont produit; par conſéquent leſdits Commiſſaires, en fixant les limites, prendront les Arrangemens néceſſaires touchant les Revenus du Roi. 1766

ART. V.

Souveraineté du Roi de Candy.

En revanche, la Compagnie reconnoit le Roi pour Souverain des autres parties de l'Isle.

ART. VI.

Conquêtes à lui reſtituées.

La compagnie par amour pour la paix, et par pure amitié pour le Roi, lui rendra toutes les Contrées conquiſes par ſes armes pendant la guerre, à l'exception néanmoins de tous les Rivages, Pays et Endroits ſitués le long de la Mer dans l'étendue de deux lieues de chemin, comme étant déjà ſtipulés en faveur de la Compagnie par l'Article III.

ART. VII.

Sel.

On accordera aux ſujets du Roi la liberté d'aller prendre, tant à Leways et à d'autres Salines à l'Orient qu'a Slaws et Pululang à l'Occident, telle quantité de Sel qu'ils jugeront à propos, ſans en rien payer à la Compagnie, ou à qui que ce ſoit de ſa part.

ART. VIII.

Canelle.

De ſon côté, la Compagnie aura une égale liberté de peler la Canelle dans les Pays du Roi; ſavoir, dans la Deſſavonie de Saffergam, les trois et quatre Karles, et les ſept Korles juſqu'au Mont Ballane.

ART. IX.

Item.

Le Roi fera peler par ſes Sujets la Canelle, qui croit dans les hauts Pays; c'eſt à dire au côté Oriental du Mont Ballane, et cette Canelle ſera délivrée à la Compagnie ſeule à Gale, à Colombo, ou à Mature, ſur le pied de 5 Pagodes la bale de Canelle choiſie, peſant 18 Livres.

ART. X.

Epiceries.

La Compagnie payera l'Yvoire, le Poivre, le Cardamome, le Caffé, l'Arac et la Cire, à l'excluſion de toute autre nation, aux prix ſuivans: quatre Sous

ou

1766 ou un 24me de Pagode par livre de Poivre avec cinq pour cent de ſurpoids en compenſation du déchet de cette épicerie, lorsqu'elle eſt deſſéchée; deux Sous par livre de Caffé avec cinq pour cent de ſurpoids; trois Ecus pour un Ammonam de bon Arac ſec, contenant 26 mille noix, lequel ſera livré à la Compagnie de la part du Roi, et 25 écus par quintal de Cire purifiée.

ART. XI.

Yvoire. Comme la Compagnie des Indes n'a jamais fait ici commerce d'Yvoire, et que par conſéquent elle en ignore la valeur, on s'arrangera dans la ſuite ſur cet objet.

ART. XII.

Productions des terres du Roi. En attendant, s'il arrive que la Compagnie ait beſoin de quelques productions des terres du Roi, les prix en ſeront fixés ſuivant l'équité.

ART. XIII.

Commerce. Les Sujets de part et d'autre pourront exercer enſemble toute ſorte de Commerce licite auquel effet les Candyens pourront ſe rendre librement et ſans aucun obſtacle à Colombo, à Gale, et à tous autres Comptoirs, y acheter et vendre des Marchandiſes avec les mêmes prérogatives et franchiſes, dont jouiſſent les Employés et Sujets de la Compagnie; et ceux-ci pourront également négocier dans les Pays du Roi, de manière que déformais les deux Nations ſoyent cenſées ne former qu'un même Peuple, ſans que l'un ait plus de Droit que l'autre.

ART. XIV.

Moyen de prévenir les fraudes. Maintenant que l'intérêt réciproque conſiſte à augmenter les productions du Pays et à prévenir les fraudes, le Roi et la Compagnie s'y engagent avec promeſſe d'aſſiſtance mutuelle; tellement que les Effets, qui auront été ſaiſis comme prohibés ſur le territoire du Roi, quand même ils appartiendroient à l'un des Sujets de la Compagnie, ſeront ſans connivence confiſqués au profit du Tréſor de S. M. de même que les Marchandiſes défendues, qui auront été ſaiſies ſur le territoire de la Compagnie, ſeront confiſquées au profit de la dite Compagnie, quoiqu'un des Sujets du Roi fût le Propriétaire.

ART.

ART. XV. 1766

Lorsque le Roi pourroit avoir besoin de quelques Effets étrangers, la Compagnie, en cas qu'elle puisse les obtenir, les procurera à S. M. conformément aux modèles, qui lui en auront été remis. Commissions du Roi par la Compagnie.

ART. XVI.

De même le Roi s'oblige de fournir à la Compagnie à Batticaloa et Trinconomale telle quantité de Bois de charpente qui lui sera nécessaire. Bois de charpente.

ART. XVII.

Tous Prisonniers, tant Européens que Malayes et Cypayes, tous Déserteurs et Transfuges, soit Européens, soit miliciens Nationaux ainsi que tous Rebelles désertés du Pays de la Compagnie, seront incessamment rendus, et son Artillerie, enlevée à Hangwelle et ailleurs, promptement réstituée. Déserteurs etc.

ART. XVIII.

On arrêtera aussi sur le champ les Transfuges et les Esclaves échappés, pour lesquels les Patrons respectifs payeront 10 Ecus par tête à ceux, qui s'en seront saisis et les auront livrés entre leurs mains. Transfuges.

ART. XIX.

Au cas qu'aucun des Sujets de la Compagnie commît quelque excès dans les terres du Roi, ou se rendît coupable de quelque forfait digne de punition corporelle, il sera appprehendé par les Gens de S. M. et livré à la Compagnie, qui lui infligera le genre de supplice convenable et donnera satisfaction à la Partie offensée. La Compagnie en agira de même, au cas que quelque Sujet du Roi commette quelque excès ou crime dans son territoire. Crimes.

ART. XX.

Sur ce principe on entretiendra une étroite amitié entre les deux Puissances. La Compagnie s'engage à protéger le Roi dans tout le Royaume contre toutes violences du dehors; S. M. et les Grands du Royaume promettent aussi en pareils cas d'aider la Compagnie de tout leur pouvoir, soit par des Armes et des Troupes, ou autrement, en continuant ainsi jusqu'à ce que l'Ennemi soit entièrement chassé de l'Isle. Protection et assistance.

1766

ART. XXI.

Le R. ne fera p. d. traité avec d'autres P.

Le Roi et les Grands Officiers de la Cour ne pourront entretenir de correſpondance avec aucune Nation Européenne, ſinon avec les Hollandois, et bienmoins encore conclure des Traités. Au contraire, ils s'obligent de livrer à la Compagnie tous les Européens étrangers, qui pourroient s'être gliſſés dans le Pays, et de ne contracter avec les Princes Indiens aucune liaiſon au préjudice de l'Illuſtre Compagnie.

ART. XXII.

N^e la C. avec l. ennemis d. Roi.

En revanche, la Compagnie s'engage à ne jamais conclure de Traité avec aucune Puiſſance contre le Roi de Candy ou au désavantage de S. M.

ART. XXIII.

Ambaſſadeurs.

Afin de maintenir la bonne intelligence mutuelle, on enverra de part et d'autre des Ambaſſadeurs, qui propoſeront ce qu'il ſera néceſſaire de règler, tant par rapport au Sel et Carmaat que relativement à la Canelle. Ces Ambaſſadeurs reſpectifs recevront également les honneurs que ſe doivent réciproquement de bons Amis et Alliés; et le Cérémonial entr'eux ſera parfaitement conforme.

ART. XXIV.

Cas de contreventions.

Ces Articles de Paix ſeront religieuſement obſervés et accomplis; mais s'il arrivoit, contre toute eſpérance et attente, que l'une des Parties Contractantes entreprît quelque choſe de contraire à ces ſtipulations, ou s'écartât de ce qui ſe trouve ſtipulé dans le Traité, la Paix et l'amitié n'en ſubſiſteront pas moins; mais la Partie offenſée en portera ſes plaintes et en demandera ſatisfaction, qu'elle obtiendra dans le terme de ſix ſemaines.

ART. XXV.

Item.

Néanmoins, ſi dans quelque cas les ſix ſemaines, après déclaration faite de l'offenſe, venoient à s'écouler, ſans que l'on eût donné, ou que même on eût refuſé ſatisfaction, alors la Partie en défaut ſera reputée pour avoir enfreint le Traité, et la Partie léſée aura droit d'en tirer raiſon par la voie des armes.

Fait à Colombo le 14. Février 1766.

Certificat

Certificat annexé au Traité et conçu en langue Singaloise. 1766

Nous, soussignés Ambassadeurs du Roi de Candy, déclarons par la Présente, que, par ordre et conformément à l'intention de notre Roi, nous avons conclu le Traité de Paix et d'Amitié ci-dessus avec Mrs. Godofroi-Léonard de Coste, Principal Marchand, et Grand Dessave de Colombo, et Jean-Gérard van Angelbeek, Principal Marchand, et Sécretaire, à-ce autorisés par son Excellence Mr. le Gouverneur Iman Guillaume Falck, et promettons que ce Traité sera approuvé et signé par Sa Majesté et les Grands de la Cour, et muni du Sceau du Royaume.

A Colombo le 14. Février 1766.

En langue Hollandoise.

Ainsi contracté et convenu entre nous soussignés Commissaires de la part de Son Excellence Mr. le Gouverneur et Directeur Iman Guillaume Falck, et de Mrs. les membres du Conseil Intime de Ceylan et Mrs. les respectables Ambassadeurs du Roi de Candy etc.

Au Chateau de Colombo le 14. Avril 1766.

Au-dessous du Traité, muni des Seings de 14 Ambassadeurs Candyens, est signé:

G. L. DE COSTE et J. G. VAN ANGELBEEK.

JEAN REINTOUS,
Prémier Sécretaire du Committé Secret.

36.

1766 15 Févr. *Convention générale et définitive d'échanges entre le Roi Très-Chrétien et le Prince de Naſſau-Saarbruck, ſignée à Bouquenom le 15. Févr. 1766.*

(*Wenck C. I. G.* T. III. p. 525, d'après l'imprimé préſenté à la diète. Une traduction allemande ſe trouve dans: *Neueſte Staatsacta unter der Regierung Joſephs II.* T. II. p. 127.

1.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, *ſalut.* Comme Notre Amé le Sr. Mathis, Notre Conſeiller et Commiſſaire pour le réglement des limites, auroit, en vertu du pleinpouvoir, que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sr. Stoutz, Conſeiller de la Cour et de la Régence de Notre très-cher et bien-amé Couſin, le Prince de Naſſau-Saarbruck, et ſon Commiſſaire pour le réglement des limites de ſes Etats, une Convention générale et définitive d'échanges, qui lève et termine toutes les difficultés, qui ſubſiſtoient depuis long-tems, et qui ſe renouvelloient journellement, par rapport aux enclaves reſpectives et terres indiviſes, entre la Lorraine et partie du Territoire de Metz, d'une part, et les Comtés de Saarbruck; d'Ottvveiler et les deux tiers du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, Terres d'Empire, d'autre part, au grand préjudice des intérêts communs de la France, de l'Empire et de la Maiſon de Naſſau, de laquelle Convention la teneur s'enſuit.

Le Roi Très-Chrétien et le Prince de Naſſau-Saarbruck, conſidérant avec peine les différends, qui ſubſiſtent depuis ſi long-tems, entre leurs Vaſſaux et ſujets, et les troubles, qui ne ceſſent d'en réſulter, par rapport aux enclaves reſpectives et aux terres indiviſes, entre la Lorraine et partie de l'Evêché de Metz, d'une

d'une part, et les Comtés de Saarbruck, d'Ottvveiler et les deux tiers du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, Terres d'Empire, appartenantes au Prince de Naſſau-Saarbruck, d'autre part, ont jugé, que, pour faire ceſſer des différends ſi préjudiciables à la tranquilité et aux intérêts de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à ceux de l'Empire même et de la Maiſon de Naſſau, et y ſubſtituer les avantages de la bonne intelligence et du bon voiſinage, il n'y avoit pas de meilleur parti à prendre, que de ſe conformer aux principes, établis par le Traité de Viénne de 1738 entre la France et l'Empereur et l'Empire *a*), dans les Articles ſecond ſéparé de la Convention du 11. Avril *b*), et troiſième de la Convention du 28. Août 1736 *c*), concernant les enclaves et terres mêlées de la Lorraine, avec celles des Princes de l'Empire. Pour parvenir à un but ſi ſalutaire, le Roi Très-Chrétien et le Prince de Naſſau-Saarbruck ont nommé, ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sr. Joſeph Mathis, ſon Conſeiller et ſon Commiſſaire pour le réglement des limites; et le Prince de Naſſau, le Sr. Charles Laurent Stoutz, Conſeiller de ſa Cour et de ſa Régence et ſon Commiſſaire pour le réglement des limites de ſes Etats; leſquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, et avoir amplement discuté la matière, ſont convenus des Atticles ſuivans, ſous la Ratification du Roi Très-Chrétien et du Prince de Naſſau-Saarbruck, ainſi que ſous les auſpices et la confirmation de l'Empereur et de l'Empire. 1766

Art. I.

Traités confirmés.

Il a été convenu, de prendre pour baſe et fondement de la préſente Convention, en tant qu'il n'y ſera pas expreſſément dérogé, les Traités de Paix de Weſtphalie et de Ryswick, conclus entre le Roi et l'Empire, et en particulier, les Articles desdits Traités, qui concernent les intérêts de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi les Conventions particulières, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France et la Lorraine d'une part, et la Maiſon de Naſſau de l'autre,

a) Wenck T. I. p. 88.
b) Ibid. p. 16.
c) Ibid. p. 51.

1766 savoir des transactions passées en 1581, 1621 *d*) et 1623 *e*); la Transaction ménagée à Ratisbonne, par les Députés de l'Empire, entre la Maison de Nassau et le Duc de Lorraine Charles IV. le 2. Décembre 1669 *f*); la Convention préliminaire conclue à Versailles en 1741 et ratifiée par Sa Majesté le 3. Juillet 1742 ainsi que la Convention faite en 1756 pour le réglement des limites entre les Bans de Hutting et Kalhausen, Lorraine, et celui d'Erming, Nassau.

Comté de Saarvverden.

ART. II.

2. Saarwerden. Le Prince de Nassau renonce à la Révision, réservée au profit de sa Maison, par la Transaction de 1669 et en conséquence, S. M. et ses Successeurs continueront à jouir, en toute propriété et à perpétuité, de la Souveraineté et de toute supériorité sur les Villes de Bouquenom et de Vieux Saarwerden, et leurs appartenances et dépendances; ainsi qu'elles ont été adjugées à la Maison de Lorraine, par la sentence du 7. Juillet 1629 en conséquence de quoi il est convenu, que ladite Transaction de 1669 ensemble le Recès d'Exécution de l'année 1670 soient exécutés. S. M. de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts et portions, que ledit Prince possède dans le Comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui et la branche de Nassau-Weilbourg, en l'année 1745 pour en jouir, par lui et ses Successeurs, à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'Empire. Le Roi et le Prince de Nassau renoncent également aux fruits, prétendus de part et d'autre, et réservés par la Transaction de 1669 pour raison de non-jouissance, pendant les occupations alternatives dans le Comté de Saarwerden et Vouerie de Herbizheim; et S. M. par une considération particulière pour ledit Prince, renonce purément et simplement à la recherche de la cense appellée: *Wiebersweilerhoff*, et à son équivalent, sans que la Maison de Nassau puisse, à l'avenir, être inquiétée en aucune façon sur cet objet.

ART.

d) LUNIG Spec. Sec. Th. I. p. 687.

e) Ibid. p. 695.

f) LUNIG P. Spec. Cont. II. T. III. p. 334.

ART. III. 1766

A l'égard des échanges, l'on eſt convenu réciproquement des arrangemens ſuivans: 1) Le Prince de Naſſau cède à S. M. et à ſes Succeſſeurs, pour paſſer ſous la Souveraineté de la France, le village d'Ensweiler, dépendant du Comté de Saarwerden, en tous droits de haute, moyenne et baſſe Juſtice, et en toute propriété, avec tous les ſujets, terres, près, jardins, bois, pâquis, étangs, dixmes, cens, rentes et revenus, ſans en rien réſerver ni excepter, de tout ce qui appartient audit Prince dans ledit village, ainſi que tout ce qu'il poſſéde ſur le Ban de Munſter, village de la Baronie de Feneſtrange. 2) Le Prince de Naſſau cède à S. M. la juriſdiction et tous autres droits et rentes à lui appartenans, ſur la moitié du Roderban, près dudit Munſter, pour paſſer également ſous la Souveraineté de la France, à laquelle appartient l'autre moitié; dans cette ceſſion ſont compris la propriété de la cenſe, les bâtimens, terres, près, jardins, bois et autres héritages en dépendans, de même que la moitié de la groſſe et menue dixme et de l'étang, et généralement tout ce qui lui appartient dans ce Ban. 3) Les deux étangs ſur le Ban de Wiebersweiler, contenant quarante trois arpens un quart, et trente quatre verges, meſure de Lorraine. 4) Les dixmes, les cinquante arpens de terre et les quatorze arpens trois quarts de près, auſſi meſure de Lorraine, appartenans au Prince, ſur les Bans de Hutting et Kalhauſen, Lorraine. 5) Les deux vingt-unièmes dans la Seigneurie, dite Geroldseck, avec les cens, rentes, droits et revenus en dépendans, dans les villages de Metting, Stenzel et Poſtdorff, de la Baronie de Feneſtrange, le tout indivis avec le Roi, qui en a les autres dix neuf vingt-unièmes; enſemble le Canton de Naſſau, aborné, dans ledit Village de Poſtdorff, le Prince renonçant à tous les droits qu'il prétendoit et poſſédoit dans ces trois villages. 6) Le droit de Chef d'Hôtel, ou *Beſthauptrecht*, à Rodt et à Trois-Hambach, Lorraine, reconnu ci-devant par les Commiſſaires de Lorraine, appartenir à la Maiſon de Naſſau. Naſſau cède à la France.

ART. IV.

En échange, le Roi cède à perpétuité, au Prince de Naſſau et à ſes Succeſſeurs, en toute ſupériorité La France cède à Naſſau.

1766 territoriale, haute, moyenne et baſſe juſtice, pour paſſer et reſter ſous la dépendance de l'Empire: 1) Les ſujets, biens, terres, près, cens, rentes, dixmes, droits, et généralement tout ce qui appartient à S. M. dans le village de Wolfskirch. 2) Le village de Buſt, dans la Baronie de Feneſtrange, avec tous les ſujets, cens, rentes, revenus, terres, près, bois, domaines, dixmes, et tout ce qui y appartient à Sa Majeſté. 3) L'étang appellé: Hausweyer, contenant trente huit arpens, meſure de Lorraine, enclavé dans la forêt du Prince, nommée: Miederswald. 4) Les trois quarts du bois, nommé: Gieſſert, dont le total eſt enclavé dans ladite forêt de Mieders, ſans équivalent, et l'autre quart, contre un équivalent. 5) Un arpent trois quarts de près, et quinze arpens de terres labourables, dans le Ban d'Ohling, proche Kirberg, Naſſau, de même que quinze arpens et un quart de près, ſur le Ban de Weyer. Naſſau. 6) Quinze arpens un quart de près, ſur le Ban de Butten, Naſſau, et un quart de terres arables, avec les parts et portions des dixmes, et tous autres droits, qui y appartiennent au Roi, ainſi que le droit de Chef d'Hôtel, nommé vulgairement: *Beſthauptrecht*, dans ledit village de Butten, lequel droit fera compenſation avec le même, appartenant audit Prince à Rodt et Hambach, mentionné dans l'Article précédent. 7) Deux arpens un quart de près, ſur le Ban de Diedendorff, Naſſau. 8) Les douze arpens de prairie, ſitués à la rive droite du ruiſſeau d'Altenbach, en conteſtation, et poſſédés par le Domaine du Haras, depuis 1723 à charge par le Prince de Naſſau, de remplacer cette quantité de douze arpens de prairie, à portée du même Domaine; et ledit ruiſſeau ſervira, par la ſuite, de limite de Souveraineté entre le Ban de Honnkirch, Lorraine, et celui de Hinſing, Naſſau.

ART. V.

Item. Les cinquante deux ſujets, dont la maiſon de Naſſau a été privée en 1717 et 1723 à Wolffskirch, Poſtdorff et Metting, ſeront remplacés ou reſtitués, de la part de S. M. ſans aucun équivalent, audit Prince, dans ledit village de Wolffskirch, cédé par l'Article précédent.

ART.

ART. VI. 1766

Le Roi conſent, que le Prince de Naſſau continue à jouir de la ceſſion, faite à ſon profit, des deux baux emphithéotiques, l'un du 22. Décembre 1701 de la partie ſupérieure de l'étang de Neuweyer, ſituée ſur le territoire de Feneſtrange, laquelle contient cent quarante un arpens et demi, meſure de Lorraine, dont le terme expirera à la fin de l'année 1800; l'autre du 5. Décembre 1705 des deux tiers du grand, et petit étang de Grevenweyer, ces deux tiers contenant trente huit fauchées et demie, dont le terme, fixé par le même bail, doit expirer à la fin de l'année 1804. Item.

ART. VII.

Le Prince de Naſſau renonce, pour lui et ſes Succeſſeurs, à la répétition des droits de péage et de haut-conduit prétendus par la Maiſon de Naſſau, dans les Villes de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, en vertu de la Transaction de 1669, et du Recès d'exécution de 1670 et dont ladite Maiſon n'a pas joui depuis ce tems-là; et S. M. pour lever toute difficulté, et faire ceſſer toute conteſtation à l'avenir, ſur cet objet, et conformément à la déciſion du Duc de Lorraine, Leopold, du 8. Octobre 1721 ainſi qu'au projet d'accommodement, propoſé par le Commiſſaire de Lorraine, le 17. Février 1731, ſupprime, pour toujours, les péages dits: *der Zoll*, à Bouquenom et Vieux Saarvverden, érigés en 1739 et ne ſouffrira plus, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, que ledit droit y ſoit rétabli ni aucun autre; il eſt convenu néanmoins, que la ſuppreſſion desdits péages, dits: *der Zoll*, n'aura lieu, qu'après l'expiration du bail actuel de la ferme du Haras, près Saralbe, fixée au dernier Décembre 1768. Péage de Bouquenom

ART. VIII.

Les habitans de Bouquenom et Vieux Saarvverden, jouiront de toute exemtion de péage et haut-conduit, par terre et par eau, dans les Bureaux des lieux, que le Prince de Naſſau poſſède dans le Comté de Saarvverden et la Vouerie de Herbizheim, pour les bleds, grains, foins, avoines, regains, beſtiaux, bois, vins et toutes autres choſes quelconques, qu'ils tireront et acheteront dans l'etendue dudit Comté, ainſi Exemtions.

1766 que pour les mêmes denrées et marchandises, venant de Bouquenom et Vieux Saarvverden, et qu'ils transporteront d'un lieu à l'autre, ou aux foires dans le Comté, pour leur commerce. Mais quant aux effets et marchandises étrangères, qu'ils feront entrer dans le Comté, ou qu'ils en feront sortir, ils ne payeront pas de plus forts droits, aux Bureaux de Nassau, que ceux que payent les propres sujets du Prince, conformément au Tarif de 1743 qui sera rétabli à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du Comté, de l'année 1745 duquel Tarif on joint un exemplaire à la présente Convention.

ART. IX.

Commerce. Le commerce entre les sujets du Roi, et notamment entre ceux de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, et ceux du Prince, dans ledit Comté et la Vouerie de Herbizheim, sera libre de part et d'autre; et S. M. et le Prince de Nassau, ordonneront à leurs Officiers respectifs sur les lieux, d'y tenir la main, sans souffrir que lesdits sujets soient troublés en aucune façon, et que l'on admette aucune préférence de l'un à l'autre.

ART. X.

Weggeld. Comme dans le Comté de Saarvverden le droit particulier, appellé vulgairement: *Weggeld*, se perçoit au profit des Communautés, pour l'entretien du pavé, ce même droit, qui a été levé, de tout tems, à Bouquenom et Vieux Saarvverden, jusques en 1739 qu'il a été supprimé lorsque celui dit: *der Zoll*, a été établi, sera de nouveau levé et perçu, au profit desdites Villes de Bouquenom et Vieux Saarvverden, par leurs prépofés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la suite; et tous les passans, indistinctement, soit sujets du Comté ou autres, seront obligés de le payer; ceux de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, continueront aussi à l'acquitter à Erming, de même que dans tous les autres lieux du Comté, où il est en usage, et sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément aux Tarifs respectifs ci-joints, sans qu'il puisse être augmenté par la suite. Le rétablissement de ce droit de *Weggeld* pour la Ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de celui de nouvelle Gabelle sur les vins, obtenu par Arrêt du Conseil du Roi

Roi de Pologne, à Luneville le 16. Janvier 1758 pour octroy de deniers patrimoniaux, et ſuivant le contenu dudit Arrêt; en conſéquence, le nouveau droit de Gabelle ſera ſupprimé pour toujours, comme abſolument contraire au commerce des ſujets reſpectifs. 1766

ART. XI.

Vente de biens

Il ſera libre aux habitans des Villes de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, ainſi qu'à ceux du Comté de Saarvverden, d'acheter et de vendre tels biens, qu'ils jugeront à propos, dans l'un ou l'autre territoire; ſans qu'on puiſſe, en aucune façon, y porter le moindre empêchement ni exiger le dixième du prix, ſauf les droits de vente accoutumés, pour leſquels les ſujets des territoires reſpectifs, ſeront traités également et ſans aucune diſtinction.

ART. XII.

Effets appartenant du Roi.

L'exécution de la Convention proviſionelle de 1741 n'étant pas praticable, quant au chemin de communication, qui y eſt propoſé, la Transaction de 1581, ſera ſuivie et exécutée ſuivant ſa forme et teneur. En conſéquence, tous les effets et denrées, appartenans au Prince de Naſſau, et qu'il voudra faire paſſer du Comté de Saarvverden à celui de Saarbruck, et de celui-ci à l'autre, ainſi que ceux, qu'il tirera des Etats du Roi et autre territoire étranger, paſſeront, exemts de tous droits, dans les Bureaux de Lorraine, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, et réciproquement les effets, appartenans à S. M. vivres, fourages, muninitions et autres, portés d'un Magazin à l'autre, et de quelqu' endroit qu'ils viennent, paſſeront, de la même façon, exemts de tous droits, dans le Comté de Saarvverden et autres territoires du Prince, le tout ſur des paſſeports ou certificats en bonne forme, qui ſeront donnés, de part et d'autre, par les Officiers des lieux du chargement; bien entendu, que ſous la dénomination d'effets appartenans au Roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourages et autres denrées, que des Entrepreneurs particuliers des Troupes de S. M. feront paſſer par le territoire du Prince de Naſſau.

Exemtions de peage.

Comme les Officiers de Judicature et autres, au ſervice de la Maiſon de Lorraine, les perſonnes nobles et privilégiées, ainſi que les Eccléſiaſtiques et Maiſons Reli-

1766 Religieuſes, domiciliés à Bouquenom et Vieux Saarvverden, de même que ceux, qui demeurent dans le Comté, au ſervice et ſous la domination de la Maiſon de Naſſau, ont toujours joui, depuis ladite Tranſaction de 1581 dans les territoires reſpectifs, de la même exemtion de péage, dans les Bureaux de part et d'autre, pour les effets et denrées deſtinés à la conſommation de leurs ménages, et non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir; mais pour obvier aux abus, qui pourroient réſulter de la multiplicité des perſonnes, qui ſe prétendroient exemtes, il a été convenu de dénommer celles, qui jouiront, comme par le paſſé, de cette exemtion de péage. A l'effet de quoi, les Commiſſaires reſpectifs ont dreſſé l'état desdites perſonnes, dans une déclaration ſéparée, ſignée d'eux et annexée à la préſente Convention.

ART. XIII.

Exportation des grains. Le Roi ayant jugé à propos, de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu, que le Prince de Naſſau, et ſes ſujets du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, jouiront de cette même liberté, en plein et auſſi long-tems, que les propres ſujets de S. M. en jouiront, et qu'ils pourront en conſéquence, faire transporter leurs grains, dans le Comté de Saarbruck ou en pays étranger, ſans aucun empêchement, en obſervant, de ne les faire paſſer que par le Bureau de Saralbe, allant à Saarbruck, et par celui de Metting, ou autre, qui ſera indiqué, à la réquiſition du Prince, allant en Alſace, et à charge par les ſujets du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, de payer, dans lesdits Bureaux, les droits de péage ordinaires, ſous les peines, portées par les Ordonnances, Arrêts et Réglemens du Royaume. Le Prince payera les mêmes droits, pour ſes propres grains, qu'il fera ſortir du Royaume, par la route d'Alſace; mais pour ceux, qu'il fera transporter du Comté et de la Vouerie, à Saarbruck, on n'exigera point le droit de péage, aux Bureaux de Lorraine, en conformité de l'Article douze ci-deſſus. Il a été convenu en outre, que dans le cas, où la libre exportation des grains ſeroit défendue dans les Etats de S. M. le Prince de Naſſau et ſes ſujets pourront en tout tems exporter, du Comté de Saarvverden et de la Vouerie

de

de Herbizheim, l'excédent de leur conſommation annuelle, lequel a été évalué à douze mille Simmers de froment, et à dix huit mille Simmers d'orge et avoine, qu'il leur ſera libre, de faire transporter dans le Comté de Saarbruck, en obſervant les formalités ci-deſſus préſcrites. 1766

ART. XIV.

La Convention proviſionelle, conclue entre les Commiſſaires reſpectifs, le 31. Août 1759 concernant les trente quatre arpens et un quart de bois, entre Weckersweiler, village de Lorraine, et Sieweiler, village de Naſſau, ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, et la ligne ſéparative des Souverainetés réciproques, ſera abornée en conſéquence, lors des abornemens ci-après ſtipulés. Convention de 1759.

ART. XV.

La Communauté du Vieux-Saarwerden ſera réintegrée dans le pâquis de nuit, dont elle jouiſſoit autrefois dans le Canton, appellé: *Nachtvveide* de Saarvverden, décrit dans l'enquête du 4. Avril 1720 faite enſuite du décret de la Maiſon de Naſſau du 18. Mars précédent. A l'effet de quoi, cette pâture ſera défrichée et remiſe en état, à la réſerve des bois de vieilles écorces, dont le Prince de Naſſau diſpoſera, comme il le jugera à propos. La même Communauté continuera pareillement, à jonir à perpétuité de la graſſe pâture dans la forêt de Miederswald, moyennant la redevance annuelle et uſitée de dix reſeaux d'avoine qu'elle paye. Pâquis de nuit.

ART. XVI.

Pour ce qui concerne les pâtures répétées par la Communauté de Bouquenom, ſur différens Bans du Comté de Saarvverden, la diſcuſſion en ſera remiſe aux conférences à tenir, pour l'arrangement de la partie dudit Comté, appartenante au Prince de Naſſau-Weilbourg, attendu que ces objets ſont communs entre ledit Prince et le Prince de Neſſau-Saarbruck. Pâtures.

Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler.

ART. XVII.

Les prétentions du Prince de Naſſau et de ſa Maiſon, ſur les villages de Wouſtvveiler et Niederſalbach, et 2 Saarbruck et Ottweiler Wouſtweiler etc.

1766 et la cenſe de Kirſchoff, enclavés dans les Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler, ayant été examinées et discutées, le Roi, par une conſidération particulière pour ledit Prince, lui cède, ſans équivalent, en toute propriété, ſous la dépendance de l'Empire, lesdits villages et cenſe, avec tous les droits, qui y appartiennent ou peuvent y appartenir à Sa Majeſté, en ſupériorité territoriale, juriſdiction, rentes, revenus et dixmes, dont S. M. a joui, ou dû jouir jusqu'à préſent; Elle renonce également, en faveur dudit Prince, à la Souveraineté et aux droits prétendus par les Ducs de Lorraine, ſur les cenſes, nommées: Hochſtadt et Weiler, et ſur la forêt de Steilersvvald et autres dépendances desdits endroits et forêt, tels, qu'ils ſont actuellement, et tels, que la Maiſon de Naſſau les a poſſédés jusqu'à préſent, en ſorte que lesdites cenſes et forêt dénommées ci-deſſus, feront à l'avenir partie, tant du Comté de Saarbruck, que de celui d'Ottvveiler, ſous le reſſort de l'Empire, ſans aucune autre dépendance; bien entendu, qu'il ſera libre aux habitans desdits lieux, de vendre leurs biens et de ſe retirer dans les terres de la Domination de S. M. dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la Ratification de la préſente Convention, ſans qu'il puiſſe en être exigé aucune ſorte de droit, quelque nom qu'il puiſſe avoir.

ART. XVIII.

Mairie de Créange

Le Roi cède à perpétuité, au Prince de Naſſau et à ſes Succeſſeurs, à charge d'équivalent, la Mairie de Créhange-Puttlange, enclavée dans le Comté de Saarbruck, pour faire, à l'avenir, partie du territoire de l'Empire, avec touts droits de ſupériorité territoriale et juriſdiction, ainſi que tous les autres droits, rentes et revenus, qui peuvent y appartenir à S. M. et qui ſeront détaillés dans l'évaluation des échanges réciproques, immédiatement après la Ratification de la préſente Convention. Ladite Mairie, compoſée des villages ſuivans; ſavoir: 1) du village de Puttlange. 2) du hameau de Louiſendal y attenant, nommé autrefois Rockenhauſen. 3) du village d'Oberſalbach. 4) d'une partie du village de Reisvveiler, dont l'autre partie eſt poſſédée par le Baron de Hagen, ſous la dépendance de l'Empire. 5) d'une partie du village de Falſcheid, dont l'autre partie appartient au Prince de Naſſau

Naſſau, ſous la même dépendance. Les Comtes de Créhange, Seigneurs hauts juſticiers de ladite Mairie et des villages ci-deſſus dénommés, ayant poſſédé jusqu'à préſent, ſous la Souveraineté du Roi, les droits et rentes, qui ſont annexés à leur dite qualité de hauts juſticiers, le Comte actuel et ſes Succeſſeurs, continueront à en jouir après l'échange, en faiſant pour l'avenir les repriſes féodales de cette Mairie, du Prince de Naſſau et de ſes Succeſſeurs, dont ils ſeront Vaſſaux; et les appels de ladite haute juſtice, ſe porteront directement au Conſeil de Régence de Saarbruck, et de-là, aux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire. 1766

ART. XIX.

Le Roi cède en outre, à charge d'équivalent, audit Prince et à ſes Succeſſeurs, pour en jouir ſous la dépendance de l'Empire, le village de Wiesbach, et le hameau de Houmes, qui ne font qu'une même Communauté, ainſi que le hameau de Kutzhoff, ſitué dans le Baillage de Schambourg, entre les Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler, avec tous les droits de propriété, juriſdiction, rentes et revenus, qui y appartiennent, ou doivent y appartenir à S. M. de même que les redevances, qui pourroient lui revenir dans quelques endroits des dits Comtés. Wiesbach.

ART. XX.

Le village d'Ouchtelfangen, et le hameau de Kaiſen, qui ne font qu'un même Ban, étant communs entre le Roi et le Prince de Naſſau, pour la Souveraineté d'une part, et la ſupériorité territoriale de l'autre, et les ſujets desdits lieux, étant partagés entre le Roi et les Barons de Bouſeck, ſes Vaſſaux, d'une part, et ledit Prince de l'autre, ſur leſquels ſujets chacun fait exercer la juriſdiction civile ſéparément, et la criminelle en commun, S. M. cède au Prince et à ſes Succeſſeurs, à charge d'équivalent, ſes droits de propriété, juriſdiction, rentes et revenus, et généralement tout ce qui lui appartient dans desdits village et hameau, pour paſſer ſous la dépendance de l'Empire, et ſous la ſupériorité territoriale de Naſſau. Dans les évaluations, qui ſeront faites après la Ratification de la préſente Convention, il ne ſera pas tenu compte au Roi, de Ouchtelfangen.

1766 de la part du Prince de Naſſau, des nouveaux ſujets établis ſur la partie de la Lorraine, depuis 1730. S. M. cede audit Prince tous ſes droits de féodalité, de ſupériorité territoriale et autres, qui lui appartiennent et peuvent lui appartenir, ſur la partie, que les Barons de Bouſeck, ſes Vaſſaux, ont dans ce Ban, ſous ſa Souveraineté, pour faire partie déſormais du territoire de l'Empire et du Comté de Saarbruck; et leſdits Barons de Bouſeck et leurs Succeſſeurs, tiendront à l'avenir, en fief, cette partie de haute juſtice, qui leur appartient, et en feront leurs repriſes dudit Prince et de ſes Succeſſeurs, ainſi et de même, qu'ils les ont faites jusqu'ici du Roi de Pologne, et précédemment, des Ducs de Lorraine. Les appels des Sentences de leurs juges ſe relèveront directement au Conſeil de Régence à Saarbruck, et de-là aux Tribunaux de l'Empire. Leſdits Barons de Bouſeck et leurs Succeſſeurs, conſerveront, après le préſent échange, tous les droits honorifiques et utiles, rentes, revenus, émoluments, et tous autres, qui leur appartiennent ou doivent leur appartenir dans leſdits lieux, par leurs titres et poſſeſſions. Quant au quart de la dixme en conteſtation, entre le même Prince et leſdits Barons de Bouſeck, au cas qu'elle ne ſoit pas vuidée à l'amiable, d'ici à la Ratification de la préſente Convention, la connoiſſance, qu'en avoient pris ci-devant les Tribunaux de Lorraine, jusqu'à l'année 1750. que cette affaire a été portée aux conférences tenues à Metz, ſera renvoyée aux Tribunaux de l'Empire, dont ces lieux feront partie. L'égliſe dudit Ouchtelfangen reſtera commune entre les Paroiſſiens catholiques et les luthériens, conformément au Traité paſſé en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine et le Comte Louis de Naſſau, la liberté étant néanmoins réſervée aux Décimateurs desdits lieux, de bâtir et d'entretenir dans un emplacement commode, une petite égliſe et un cimetière ſuffiſant, pour les Luthériens, qui dèslors n'auront plus d'uſage dans l'égliſe principale; et pour faciliter d'avantage l'exécution de cette option, le Prince conſent, lorsque la conteſtation ſur le quart de la dixme, qu'il répète, ſera vuidée, et qu'il y ſera réintégré, de faire conſtruire et d'entretenir à ſes fraix, leſdits petite égliſe et cimetière pour les Luthériens, à condition qu'il

ne

ne contribuera pour rien, à l'avenir, au bâtiment et à l'entretien de l'égliſe principale. 1766

ART. XXI.

Droits et rentes de Schamberg.

Le Duc Henry de Lorraine, ayant cédé aux Barons de Soetern, par contrat du 4. Mars 1621. a titre d'engagement, avec la faculté de rachat perpétuel, les droits et rentes de ſon Domaine, dans le Baillage de Schambourg, détaillés dans ledit contrat, à la réſerve néanmoins des impoſitions extraordinaires et autres, ſpécialement exprimées dans le même contrat, et leſdits droits et rentes actuellement poſſédés par le Comte d'Oetting-Dagſtoul, Succeſſeur deſdits Barons, s'étendant ſur les endroits dudit Baillage de Schambourg, cédés par la préſente Convention au Prince de Naſſau, S. M. promet et s'engage, de faire le rachat deſdits droits et rentes, et de rembourſer et indemniſer ledit Comte d'Oetting; en ſorte que leſdits droits et rentes, dont ledit Comte d'Oetting et ſes prédéceſſeurs ont joui, ſous la Domination du Duché de Lorraine, dans les endroits cédés, puiſſent paſſer, en toute propriété, avec leſdits endroits, ſous la Domination du Prince de Naſſau, et ſous la dépendance de l'Empire.

ART. XXII.

Abbaye de Wadgaſſen.

En échange, le Prince de Naſſau cède au Roi, la ſupériorité territoriale, la juriſdiction, ſes droits de fondation, honorifiques et utiles, et tous ceux, qui lui appartiennent ou doivent lui appartenir, ſous quelque titre et dénomination que ce puiſſe être, ſur l'Abbaye de Wadgaſſen, de l'Ordre de Prémontré, ainſi que ſur les villages, cenſes et dépendances de cette Abbaye, ſitués à la rive gauche de la Saare, du côté de la ville de Saarlouis, pour paſſer ſous la Souveraineté de S. M.; ſavoir, les villages de Hoſtenbach, Schaffhauſen et Verbel, la cenſe de Spourck, et tous ſes droits de ſupériorité ſur la moitié de ladite Rivière de la Saare, qui coule le long du territoire de la même Abbaye et des villages ci-deſſus dénommés et cédés, et qui les borne naturellement à ſa rive gauche, de ſorte que le milieu de ſon cours y ſera déſormais la ſéparation de la France et de l'Empire. Le Roi aura également la Souveraineté et tous les droits du Prince de Naſſau, ſur les quinze cent arpens de bois, ſitués

1766 dans la forêt de Warnet, par lui cédés l'an 1759 en toute propriété à cette Abbaye, pour lui tenir lieu d'équivalent, de tous les droits d'affouage, pâturage, maronage et autres, qu'elle avoit dans ladite forêt de Naſſau. Comme la préſente ceſſion, qui eſt conforme aux principes, établis par l'Article trois de la Convention ſignée à Vienne le 28. Août 1736 n'a été faite, de la part du Prince de Naſſau, qu'aux conditions que ladite Abbaye continuera à jouir, ſous la Domination de S. M. des différens droits, privilèges, exemptions et immunités, qui lui ſont acquis; tant en vertu de ſa fondation et des Conventions et Transactions, faites en différens tems, par la Maiſon de Naſſau, avec ladite Abbaye, et notamment de celles de 1729 et 1759 qu'en vertu des ſentences et Arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, allégués dans la même Convention de 1729 dont copies authentiques ont été produites par le Sr Stoutz, Commiſſaire de Naſſau, le Roi confirme à ladite Abbaye tous les droits, privilèges, franchiſes, immunités, libertés et juriſdiction, qui lui compétent, en vertu desdits Arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, Conventions et Transactions, cités dans le préſent Article, pour en jouir, ſous ſa Domination, comme elle en a joui ſous celle de l'Empire. Quant aux autres villages, cenſes, terres, rentes et autres biens, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, que ladite Abbaye poſſède dans le reſte du Comté de Saarbruck, leſquels ne ſont point compris dans la préſente ceſſion, ils reſteront, comme par le paſſé, ſous la dépendance de l'Empire et ſous la ſupériorité territoriale et juriſdiction de la Maiſon de Naſſau, en conformité desdits Arrêts, Conventions et Transactions, rappellés plus haut. La connoiſſance des difficultés, qui pourroient naître par la ſuite entre la même Maiſon et ladite Abbaye, au ſujet desdits lieux non cédés, appartiendra, comme par le paſſé, aux ſeuls Tribunaux de l'Empire.

Art. XXIII.

Villages cédés par Naſſau.

Le Prince de Naſſau cède à S. M. pour paſſer ſous ſa Souveraineté, les villages, hameaux et cenſes ſuivans, ſitués à la rive gauche de la Saare, et à la proximité et bienſéance de la Ville de Saarlouis; ſavoir: le village d'Uberherren, le hameau de Friederichsweiler

ler, la cenſe d'Indelbron, dont la propriété appartient 1766
à la Communauté de Friederichsweiler, la cenſe de Linſel, le village de Wilhelmsborn, celui de Dieſen, et la partie appartenante au Prince dans le village de l'Hôpital, avec leurs territoires et dépendances, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, ainſi que les droits de ſupériorité territoriale, juriſdiction, rentes ſeigneuriales, terres et bois de Domaine, qui appartiennent audit Prince, ou doivent lui appartenir, à l'exception de la cenſe de Linſel, dont il ne cède que la ſupériorité territoriale, la juriſdiction et le droit de lever les impoſitions extraordinaires, pour paſſer également ſous la Souveraineté du Roi, la propriété et le Domaine utile appartenant à l'Abbaye de Fraulautern. Comme ces villages et cenſes ne peuvent être cédés, ſans y comprendre également les parties de la grande forêt de Naſſau, appellée: *Warnetvvald*, leſquelles ſe trouvent intermédiaires entre leſdits villages et cenſes, les ſéparent et les entourent, le Prince cède également au Roi, pour paſſer ſous ſa Souveraineté, et en toute propriété, toutes les parties de la forêt de *Warnetvvald*, qui ſéparent et qui entourent leſdits villages, cenſes et leurs Bans, à l'effet de quoi, il ſera tiré une ligne ſéparative de limites, auſſi droite et regulière qu'il ſe pourra, lorſque les Commiſſaires reſpectifs procéderont à la ſéparation et à l'abornement des deux Souverainetés, après la Ratification de la préſente Convention. Quant au droit de pâturage, dont les habitans et Communautés des lieux cédés et dénommés au préſent Article, jouiſſent, conjointement avec pluſieurs autres Communautés du Comté de Saarbruck, et même quelques Communautés de Lorraine, telles que l'Hôpital et Creutzwald, ou Lacroix, Merlenbach et Rosbruck, dans la ſusdite grande forêt de Naſſau, appellée: *Warnetvvald*, moyennant quelques redevances, qu'elles payent au Receveur de Saarbruck, il a été jugé néceſſaire, pour prévenir par la ſuite tous troubles, diſputes et repriſes ſur territoire étranger, de ſéparer ces droits de pâture, ſelon les limites des deux Souverainetés. En conſéquence, il a été convenu, que les anciens et nouveaux ſujets du Roi, n'exerceront plus leur droit de pâturage, après la conſommation de la préſente Convention, au delà des nouvelles limites de la Souveraineté de S. M. et le Prince de

1766 Naſſau ſe charge de ſon côté, d'obliger les ſujets des villages, qui reſtent ſous ſa Domination, et de ceux, qui y rentreront par les échanges, à n'exercer aucun droit de pâturage au delà de ſon territoire.

ART. XXIV.

Rentes et dimes

Pour prévenir toutes les difficultés, que la perception et le transport des rentes et dixmes, qui appartiennent ou doivent appartenir au Prince de Naſſau, en Lorraine, peuvent occaſionner, ledit Prince les cède à S. M. ſavoir: les dixmes des villages et Bans de Teting, Speicheren, Zinſing et Alſting près Forbach, leſquelles dixmes dépendent de la recette de St. Arnoual, Abbaye ſécularisée par le Traité de Weſtphalie, faiſant partie du Comté de Saarbruck. Il ſera dreſſé un état exact de la conſiſtance et du revenu desdits droits, rentes et dixmes, pour en fixer l'équivalent, lorsqu'il ſera procédé aux évaluations par les Commiſſaires reſpectifs.

ART. XXV.

Rentes et Haut conduit

La rente annuelle de quinze florins d'or, prétendue par la Maiſon de Naſſau, et aſſignée ſur le Domaine de Saralbe, par la Convention paſſée en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine, et le Comte Louis de Naſſau, ayant été ci-devant reconnue par les Commiſſaires de Lorraine, comme légitime et bien fondée, ainſi que le payement des arrérages, le Roi en fera faire état au Prince de Naſſau-Saarbruck, dans les évaluations à faire, en comptant le florin d'or à trois florins d'Allemagne, ou à ſix livres onze ſols, argent de France, ce qui montera par an, pour les quinze florins d'or, à la ſomme de quatre vingt dix huit livres cinq ſols, argent de France, de ſorte que le capital, en cas de rembourſement, ſeroit de dix neuf cent ſoixante cinq livres. S. M. payera en outre les arrérages de ladite rente, mais ſeulement depuis la ceſſion de la Lorraine, faite en 1737. Et dans les évaluations à faire, il ſera pareillement tenu compte au Prince de Naſſau, de la rente de trois maldres de froment, et de trois maldres de ſeigle, promiſe par ladite Conveation de 1621. De ſon côté ledit Prince renonce à perpétuité, à l'ancienne prétention de la Maiſon de Naſſau, au droit de haut-conduit par Forbach, St. Avold et Longe-

Longeville, mentionné dans le Traité paſſé en 1581 entre le Duc Charles de Lorraine, et le Comte Philippe de Naſſau. 1766

ART. XXVI.

Pour ne point gêner la récolte, il eſt convenu, que les ſujets, tant ceux du Prince de Naſſau, dans ſes trois Comtés de Saarvverden, Saarbruck et Ottvveiler, que ceux de France et de Lorraine, qui avoiſinent lesdits Comtés, qui recueilleront des grains en gerbes, foins et autres productions, ſur les terreins à eux appartenens en propre, ou tenus à ferme, dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux, en tems de récolte, librement et ſans aucune formalité, ni ſans être tenus, de prendre aucuna ſorte d'acquits dans les Bureaux reſpectifs. Récoltes

ART. XXVII.

Les ſujets du Prince de Naſſau, qui poſſèdent des biens fonds dans le Royaume de France et dans la Lorraine, ſeront aſtreints comme les ſujets du Roi, aux impoſitions réelles ſur lesdits fonds; et réciproquement, les ſujets de S. M. qui ont des terres et biens dans le territoire de Naſſau, en payeront les charges et impoſitions réelles, comme ceux dudit Prince. Impoſitions réelles.

ART. XXVIII.

Le droit d'Aubaine n'ayant pas eu lieu jusqu'ici, entre les Etats reſpectifs, ſavoir: la Lorraine, l'Alſace, le Pays Meſſin, et les trois Evèchés de Metz, Toul et Verdun, d'une part, et ceux du Prince de Naſſau-Saarbruck de l'autre part, il ne pourra être introduit à l'avenir, dans lesdites Provinces et terres, et les ſujets reſpectifs y recueilleront, comme par le paſſé, librement et ſans empêchemeut, les ſucceſſions qui leur écherront, par teſtament ou *ab inteſtat*, ou qui leur appartiendront, ſuivant les loix et uſages desdites Provinces et terres; bien entendu, que dans les cas, où il ſeroit perçu quelqu'autre droit, au profit du Prince de Naſſau, ſur les ſucceſſions, qui écherront aux ſujets du Roi, il ſera perçu dans les mêmes cas, au profit de S. M. un droit de pareille valeur, ſur les ſucceſſions, qui écherront aux ſujets du Prince de Naſſau. D. d'Aubaine.

1766

ART. XXIX.

Nouveaux sujets.

Les personnes nobles et privilégiées, qui demeurent dans les territoires ci-dessus, respectivement cedés, ou qui y possèdent des biens, conserveront leurs droits, franchises et immunités, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens, ainsi et de la même manière, qu'ils en ont joui sous la Domination du Roi et sous celle du Prince du Nassau. Les sujets respectifs conserveront également leurs privilèges, et à l'avenir les Maires et gens de justice seront tirés, comme par le passé, du Corps des Communautés cédées, et ceux desdits sujets, qui ne sont pas mainmortables ou de condition servile, resteront dans l'état où ils sont actuellement, et ils continueront d'être régis, par les coutumes, qui les ont régis jusqu'à présent; bien entendu néanmoins, que le droit de législation de leurs nouveaux Souverains, n'en souffrira aucun préjudice, et que lesdits nouveaux sujets seront astreints, comme les anciens, aux ordonnances, et stile judiciaire de la Domination, sous laquelle ils auront passé.

ART. XXX.

Religion.

La Religion catholique étant la seule, qui de tout tems ait été exercée, à l'exclusion de toute autre, dans les lieux cédés au Prince de Nassau, par les articles dix-sept, dix-huit et dix-neuf de la présente Convention, elle y conservera à l'avenir tous ses droits, usages et cérémonies, sous la jurisdiction spirituelle des Evêques diocésains, ainsi et de la même manière, qu'elle en a joui jusqu'à présent, sous la Domination de S. M. sans qu'elle y soit gênée, sous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les Curés et autres Ecclésiastiques, qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux et leurs Successeurs, à jouir, comme ils en ont joui jusqu'à présent, sous la Domination du Roi, des droits honorifiques, franchises, immunités, biens, dixmes, héritages, redevances, rétributions et de tous autres droits annéxés, tant à leurs personnes qu'à leurs bénéfices. Comme dans les territoires ci-dessus cédées à S. M. dans le Comté de Saarbruck, par le Prince de Nassau, il n'y a point de Ministres établis, ni d'églises à l'usage des Protestans, et qu'il n'y a point nommément de Ministre résidant dans

dans le village d'Ensweiler du Comté de Saarwerden, 1766
les ſujets proteſtans de ces lieux ne ſeront point gênés dans leur Religion, et continueront, comme par le paſſé, de fréquenter les égliſes proteſtantes du voiſinage, dans le territoire de Naſſau; et au cas que les Miniſtres de ces territoires, qui les deſſervent, fuſſent dans l'uſage, de percevoir ſur eux quelques rétributions, ou qu'ils poſſédaſſent quelques héritages dans lesdits lieux, à titre de leur Miniſtère, ils continueront à en jouir de même, à l'avenir, en toute franchiſe. Le Curé d'Ensweiler, qui paſſe avec ledit lieu, ſous la Domination du Roi, continuera, ainſi que ſes Succeſſeurs, à percevoir ſa rétribution, comme par le paſſé, et comme les autres Curés de Naſſau la perçoivent, des dons de S. M. à l'Evêche; l'égliſe et la Maiſon curiale ſeront à l'avenir entretenues et reédifiées, lorsque la néceſſité le requerra, par le fermier du Domaine de Feneſtrange, qui payera pareillement audit Curé la rétribution annuelle de ſoixante livres tournois, pour le pain, vin, cire et ornemens néceſſaires au ſervice divin. On continuera à lui marquer et délivrer gratuitement, comme par le paſſé, dans les forêts domaniales dudit Ensweiler, les douze cordes de bois de chauffage uſitées, façonnées et conduites par la Communauté, ainſi et de la même manière, que la Maiſon de Naſſau acquittoit précédemment ces charges, dont il ſera fait état et déduction au Roi, dans les eſtimations et évaluations des dixmes dudit lieu. Et le Curé actuel et ſes Succeſſeurs, reſteront dans la poſſeſſion des héritages annéxés à leur presbytère, comme il les poſſède actuellement.

Art. XXXI.

Quant à toutes les autres demandes et répétitions formées précédemment de part et d'autre, et qui ne ſont exprimées, ni réglées par la préſente Convention, ou par les Conventions antérieures, elles ceſſeront dès le moment de la concluſion de la préſente Convention, et elles ſeront pour toujours abolies. Les Vaſſaux et ſujets reſpectifs, qui, en vertu des échanges ſtipulées ci-deſſus, paſſeront d'une Souveraineté à l'autre, ſeront abſous immédiatement après la Ratification et la publication de la préſente Convention du ſerment de fidélité, qui les lioit à leurs an- Renonciation.

1766 ciens Souverains, et le prêteront aux nouveaux, sous la Domination desquels ils passeront.

ART. XXXII.

Exécution. La présente Convention aura son exécution immédiatement après sa Ratification, en commençant par les Articles, dont l'exécution sera le plus facile, et qui n'exigent ni estimation ni évaluation. Les Commissaires soussignés procéderont tout de suite, aux évaluations de tous les sujets, villages, droits, rentes, tailles, subventions, biens de Domaine, dixmes et autres choses, dont l'échange est stipulé, tant dans les trois Comtés de Saarvverden, Saarbruck et Ottvveiler, que dans la Lorraine et autres Etats du Roi. En conséquence, lesdits Commissaires seront autorisés par S. M. et par le Prince de Nassau, à faire fournir, par les Receveurs et fermiers respectifs, des états exacts du montant des rentes, produits et revenus à céder, lesquels états seront certifiés et garantis véritables; mais dans le cas, où les cessions cidessus stipulées, ne suffiroient pas, pour compléter l'équivalent de part ou d'autre, il y sera suplée, immédiatement après les évaluations faites, par le remplacement de quelques lieux les plus à portée et à la bienséance de l'une ou de l'autre Souveraineté. Lesdits Commissaires seront également autorisés, à nommer des experts et à recevoir leur serment, pour l'estimation des forêts, bâtimens, usines et autres Domaines à échanger, dont ils ne pourront trouver par les régistres, papiers et documens le montant juste et précis. Ils se délivreront aussi, de part et d'autre, de bonne foi et sans aucune réserve, en originaux ou en copies authentiques, vérifiées et collationnées par eux, tous les titres, papiers, pieds-terriers, et autres documens, qui concernent les villages, rentes, biens, dixmes et autres droits, échangés et cédés par la présente Convention.

ART. XXXIII.

Abornemens. Pour éviter à l'avenir tout trouble et toute contestation de limites, entre les Etats du Roi et le territoire de Nassau, les lignes séparatives seront, partout, reconnues de nouveau et abornées à fraix communs, par les Commissaires susdits, après la Ratification de la présente Convention en faisant planter, à vue,

à vue, en leur préſence, à la place des anciennes pier- 1766
res bornes, qui pour la plus part ſont uſées, caſſées et peu reconnoiſſables, de nouvelles bornes, de quinze pouces d'épaiſſeur et de largeur, et de trois pieds de hauteur au-deſſus de terre, empreintes des armes des Souverainetés reſpectives, en faiſant auſſi faire des tranchées de trente pieds de largeur, dans les forêts qui ſe trouveront traverſées par les lignes de limites, et leſdits Commiſſaires feront, du tout, lever des cartes topographiques et dreſſer des procès verbaux en bonne forme. Ils ſeront en conſéquence autoriſés, par des pouvoirs particuliers, à appeller, lorsqu'ils procéderont auxdits abornemens, les Seigneurs hauts juſticiers, Communautés et autres particuliers, qui pourront y être intéreſſés, pour décider et régler définitivement les conteſtations de limites et autres droits par eux prétendus, et qui jusqu'à préſent ont été en ſuſpens et ſont reſtés indécis.

ART. XXXIV.

La préſente Convention ſera ratifiée, et les Ratifications expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ladite Convention. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, Commiſſaires du Roi et du Prince de Naſſau, avons ſigné de notre main, en leurs noms et en vertu de nos pouvoirs, la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Bouquenom le quinze Février mil ſept cent ſoixante ſix.

(L. S.) MATHIS. (L. S.) SIOUTZ.

Déclaration des Commiſſaires reſpectifs, relative à l'article 12. de la Convention générale, ſignée ce-jourd'hui.

Les ſouſſignés, Commiſſaires du Roi et du Prince de Naſſau-Saarbruck, ayant ſtipulé dans l'Article douze de la Convention, paſſée ce-jourd'hui, au nom de S. M. et dudit Prince, que leurs Officiers reſpectifs, domiciliés dans les Villes de Bouquenom et Vieux Saarvverden, et dans le Comte de Saarvverden, jouiroient

1766 roient réciproquement, comme du passé, de la franchise des péages;

Pour obvier aux abus, qui pourroient en résulter, nous avons trouvé nécessaire de dénommer dans la presente Déclaration, les personnes, qui à l'avenir profiteront de cette franchise, et d'expliquer en quel cas elle seroit limitée.

En conséquence, le Commandant pour le Roi, le Prevôt ou Chef de la justice de Bouquenom, le Lieutenant de Prevôt, Assesseurs et Conseillers de la même Prevôté ou justice, le Procureur du Roi, ou Substitut du Procureur Général, le Chef de Police, et le Procureur-Sindic, de ladite ville, le Médecin gradué et stipendié, les personnes nobles, Officiers des troupes du Roi, domiciliés ou retirés avec pension, dans ladite Ville ou au Vieux Saarvverden, ensemble les Curés, Ecclésiastiques et maisons religieuses desdits lieux, feront passer librement dans les Bureaux que ledit Prince a dans le Comté de Saarvverden et la Vouerie de Herbizheim, exemts de tout péage, comme d'ancienneté, sur les passeports en bonne forme du principal Officier de la justice, les denrées, vins, vivres, meubles et effets, qu'ils tireront hors du Comté, pour la consommation et usage de leurs ménages, ainsi que toutes les denrées, provenantes du crû de leurs biens propres, sans que, sous tel prétexte que ce soit, ils puissent faire aucun achat pour le commerce, ou pour céder à d'autres personnes, à peine de contravention et des amendes dictées par les loix et ordonnances du pays, et en outre d'être privés personnellement, dans la suite, de ces exemtions.

Et réciproquement, le Bailly et Lieutenant de Bailly, Receveur Principal des Finances du Prince, les deux premiees Inspecteurs de ses forêts, dans ledit Comté et y demeurant, l'Officier Sindic, le Médecin gradué et stipendié, les personnes nobles y domiciliées, les Officiers des troupes du Roi, domiciliés ou retirés avec pension, ainsi que ceux des compagnies du Prince, qui seroient dans le même cas, ensemble les Curés, Ecclésiastiques et Ministres, y demeurans, feront pareillement exemts, comme cela s'est pratiqué de tout tems, dans les Bureaux des Etats du Roi, d'acquitter les droits de péage pour les vivres, vins, denrées, meubles et effets, qu'ils feront entrer dans ledit Comté,

ainsi

ainſi que pour les denrées, provenantes de leurs biens propres, pour leur conſommation et l'uſage de leurs ménages, ſur les paſſeports, auſſi en bonne forme, du principal Officier du Baillage, et en cas de contravention et d'abus de leur part, ci-deſſus dénommés, ſous les mêmes peines et privation énoncées dans le préſent Article. 1766

La même franchiſe aura lieu, lorsque les ſusdites perſonnes privilégiées et dénommées ci-deſſus, tireront des denrées ou effets de leur domicile, pour envoyer, pour leur conſommation ou celle de leurs domeſtiques, à leurs maiſons de campagne ou à leurs cenſes, ainſi que lorsqu'ils quitteront leur domicile, dans leſdites Villes et Comtés, pour s'établir ailleurs, de même, lorsque leure Succeſſeurs viendront, d'un autre endroit, pour s'y établir et les remplacer.

Fait et arrêté à Bouquenom le quinze Février, mil ſept cent ſoixante ſix.

(L. S.) MATHIS. (L. S.) STOUTZ.

Nous, ayant agréable la ſusdite Convention générale et définitive, en tous et chacun les points et articles, qui y ſont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers et Succeſſeurs, accepté, aprouvé, ratifié et confirmé, et, par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le onzième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante ſix, et de notre Règne, le cinquante unième.

LOUIS.

Par le Roi.

CHOISEUL *Duc de Praslin.*

2.

1767 Nov. *Actes de ratification de l'Empire du précedent traité* 1767. 1768.

(*Wenck* l. c. *Staatsacta unter Joseph II.* P. II. p. 115 P. III. p. 120; *Neueſtes Reichstagsdiarium* P. I. p. 305. P. II. p. 341.)

a.

Kayſerlich - allergnädigſtes Commiſſions - Decret an eine Hochlöblich - allgemeine Reichs - Verſammlung zu Regensburg; die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau - Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae die 23. Nov. 1767 per Moguntinum.

Von der Römiſch Kayſerlichen Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt zu Thurn und Taxis etc. etc. denen anweſenden vortrefflichen Räthen, Botſchaften und Geſandten ohnverhalten:

Es ſeye bey Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät von dem Herrn Fürſten Wilhelm zu Naſſau-Saarbrücken, die allerunterthänigſte Anzeige geſchehen, welchergeſtalten zwiſchen der Krone Frankreich und ihm jene Irrungen gütlich verglichen worden, welche in ſeinen denen Franzöſiſchen und Lothringiſchen Gränzen anliegenden der Kayſerl. Reichs-Botmäſsigkeit zuſtändigen Landen ſo viele Jahre lang unerörtert gehangen, und zu mannigfaltig miſsfälligen Zwiſtigkeiten den beſtändigen Anlaſs gegeben haben, darüber dann nunmehro ein ordentlicher Vertrag errichtet, von beyden Theilen ratificiret, von denen Fürſtlich-Naſſauiſchen Agnaten begnehmiget, auch von dem darunter mit betroffenen Kloſter Wadgaſſen feyerlich eingewilliget ſeye, wie von allem deme die nebengehende Abſchriften derer Fürſtlich-

Fürſtlich-Naſſauiſchen Schreiben Nro. 1. und deme angefügter Haupt-Convention, ſammt ihren Unterlagen Nro. 2. ſodann derer Fürſtlichen Agnaten Einwilligungen Nro. 3. 4. 5. ſammt des Abten, und ſämmtlichen Ordens-Geiſtlichen des Kloſters Wadgaſſen ausgeſtellten Erklärungen Nro. 6. 7. 8. des mehrern enthalten *). Nachdem nun Ihro Kayſerl. Majeſtät reiflich erwogen, wie dieſe nemliche Irrungen allbereits in denen mit der Krone Frankreich Anno 1736 errichteten, und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mitbeliebten Friedens-Tractaten, und zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des teutſchen Reichs höchſtnöthige und heilſame Sache, verwieſen worden; anbey derſelben nunmehro erfolgte Vollendung dieſen Endzweck für daſige Gegend und Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſche Landen erreichet habe; ſo hätten Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät, nach annebſt in Anſehung des aus des Kayſerl. Reichs Herrlichkeit in die Königl. Franzöſiſche Botmäſsigkeit übergehenden Kloſters Wadgaſſen, von der Krone Frankreich die billigmäſsige Zuſage in Nro. 9. erwürket, das teutſche Reichs-Unterthanen von der Aufnahme in daſſelbe nicht ausgeſchloſſen ſeyn ſollten, über das dann auch Allerhöchſt gedacht Ihro Kayſerl. Majeſtät angelegen geweſen, wegen derer in denen Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Landen begriffenen Reichs-Lehen-Stücken, den durch Uebergehung etlicher Oerter zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang, hinwiederum in denen Theilen und Oertern, welche aus dem Königlich-Franzöſiſchen in das Fürſtlich-Naſſauiſche, und dadurch in das Reichs-Gebiet, gelangen, erſetzen zu laſſen, als darzu der Herr Fürſt in der Anlage Nro. 10. ſich anheiſchig gemacht, und ſolches führohin denen Kayſerlichen Reichs-Lehen-Briefen derer Fürſten von Naſſau einzuverleiben, der gebührende Bedacht genommen werden.

1767

Solchemnach wollten Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät alles dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiemit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es darunter die darmit begriffene Veränderung derer Gränzen des Heil. Röm. Reichs teutſcher Nation betreffe, von Deroſelben, mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre Meinung und Gutheiſsung vernehmen, damit Allerhöchſt-Dieſelbe demnächſt durch ihren

*) *Staatsacten unter* K. Joſeph II. P. II. p. 170-185.

1767 ihren Kayſerlichen Beytritt und Beſtättigung, zur gänzlichen Beruhigung derer ſämmtlichen daran befangenen Theilhaber, die vollkommene Rechts-Kraft angedeihen laſſen können. Wormit des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden Denenſelben mit freundlichen, auch geneigten und gnädigen Willen wohl zugethan verbleiben. Signatum Regensburg den vierten Novembris Anno Siebenzehen Hundert, Sieben und Sechzig.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

b.

1768 *An Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät allerunter-*
2. Febr. *thänigſtes Reichs-Gutachten, die Abtretung und Untauſchung einiger Lande, zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau-Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae, d. 3. Febr. per Moguntinum.*

Ihro Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Unſers allergnädigſten Herrn zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtlichen Gnaden, bleibt hiermit, im Nahmen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das den 23. Nov. letzt verfloſſenen Jahrs zur Reichs-Dictatur gebrachte, die zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Saarbrücken behandelte Länder-Vertauſchung und beyderſeitige Gränzen-Berichtigung betreffende, allergnädigſte Kayſerl. Commiſſions-Decret in ordentliche Propoſition geſtellet, und in Erwegung gezogen, wie nicht nur hierüber die

die Begnehmigung der Fürſtlich-Naſſauiſchen Agnaten und feyerliche Einwilligung des in ſothanem Vertauſch mitbegriffenen Kloſters Wadgaſſen erfolget, ſondern auch übrigens, durch preiswürdigſt-Kayſerliche Sorgfalt, beſonders in Anſehung der Kayſerl. und Reichs-Lehenherrlichkeit, allſchon die nöthige Vorſehung beſchehen ſeye: 1768

So iſt bey ſo bewandten Umſtänden davor gehalten und beſchloſſen worden: Es gebühre allvorderſt Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät für die in Sachen beliebte Reichs-väterliche Verwendung der allergehorſamſte verehrungsvolle Dank, und wäre in ſolcher Maaſs, nemlich mit Vorbehalt der zu erſetzen kommenden Reichs-Lehen-Stücke, und unverminderter Erhaltung des Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Matricular-Anſchlags, der angeſuchte Reichs-Conſens, mittelſt Erſtattung eines Reichs-Gutachtens (wie hiermit beſchiehet) unbedenklich zu ertheilen; folglich Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät auch allerunterthänigſt zu erbitten, durch Reichs-Oberhauptliche Beſtätigung, dieſem Umtauſch- und Gränzen-Beſtimmungs-Geſchäfte, ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen.

Womit des Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtlichen Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Botſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 1. Februarii, 1768.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

c.

1768 *Kayſerlich-allergnädigſtes Commiſſions-Ratifica-*
18 Febr. *tions-Decret, an eine Hochlöblich-allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau-Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae, die 18. Febr. per Moguntinum.*

Von der Römiſch-Kayſerl. Majeſtät Joſephi des Zweyten, unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt zu Thurn und Taxis, etc. etc. denen anweſenden fürtrefflichen Räthen, Botſchaften und Geſandten ohnverhalten: Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät hätten, aus dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen unterm erſten dieſes erſtatteten allergehorſamſten Gutachten, vergnüglich vernommen, wie von denenſelben auf das am 23. Nov. abgewichenen Jahrs dictirte allergnädigſte Kayſerliche Commiſſions-Decret, wegen des zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Haus errichteten Länder-Austauſch- und Gränz-Vergleichs, wodurch die Reichs-Gränzen einige Abänderung erlanget, die von Allerhöchſt Ihro beliebte Reichsväterliche Verwendung dankbarlich erkennet, und nach ſolcher in voraus getroffener Kayſerl. Vorſorg, auch unter dem weitern Vorbehalt der unverminderten Erhaltung des Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Matricular-Anſchlags, davor gehalten werde, daſs über ſothanen Vergleich des Reichs-Conſens zu ertheilen wäre, dahero Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät allerunterthänigſt erbeten würden, durch Reichs-Oberhauptliche Beſtätigung, dieſem Umtauſch- und Gränzen-Beſtimmungs-Geſchäfte ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen: Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät könnten darauf nicht umhin, über dieſes deren Churfürſten, Fürſten und Ständen zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlands, auch zum Beſten des Fürſtl. Naſſau-Saarbrücki-

brückiſchen Hauſes gereichendes beyfällige Reichs- 1768
Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeinung, forderſamſt Ihre Kayſerliche Zufriedenheit zu bezeugen, ſonach in gleicher Maaſs mehrerwähnten Vergleich Ihres Allerhöchſten Orts Oberhauptlich zu beſtätigen und zu begnehmigen, auch von tragenden Kayſerl. Amts wegen dem Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Haus Ihre Kayſerliche von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung allergnädigſt zu ertheilen.

Womit des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden Denenſelben mit freundlichen auch geneigten und gnädigen Willen wohl zugethan verbleiben. Signatum Regensburg, den 15. Februarii, 1768.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

37.

1766 10. Mars *Trattato conchiuſo a Stradella fra S. M. il Re di Sardegna e S. A. R. l'Infante Duca di Parma per fiſſar i confini tra il paeſe Sardo dell' Oltra-Po col Bobbieſe ed il Piacentino fermato il* 10. *Marzo* 1766.

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 223.)

Original italien.

Eſſendoſi da Sua Maeſtà il Re di Sardegna, e da Sua Altezza Reale l'Infante duca di Parma, conſiderato come un' oggetto meritevole della loro ſollecitudine il terminare con un regolamento generale le differenze de' confini veglianti trà il paeſe Sardo dell' Oltre-Pò col Bobbieſe, per una parte, ed il Piacentino per l'altra, e con un ſolido ſtabilimento di limiti radicalmente togliere le occaſioni di diſpute ſempre contrarie al buon vicinato, ed alla quiete de' riſpettivi ſudditi; in queſta ſincerità di diſpoſizione hanno li due ſovrani penſato, che frà li diverſi mezzi conducenti ad un fine coſì lodevole, il più ſicuro ed efficace foſſe quello di deputare dei commiſſarj per l'una e per l'altra parte, i quali in amichevoli e confidenziali conferenze ſcambievolmente e con ingenuità ſi comunicaſſero i documenti ed altri lumi inſervienti allo ſchiarimento degli oggetti in conteſa; affinchè ſul riſultato di tali conferenze, (ritenuta per baſe la carta topografica della frontiera de' due ſtati, concordata e ſoſcritta da' riſpettivi ingegneri ſotto li 27. Luglio 1764, dimoſtrante ſecondo la diverſa delineazione li ſiti controverſi, e la di cui formazione per lo ſteſſ' oggetto ſi era ſtimato di far precedere), diveniſſero utili a que' progetti d'aggiuſtamento che riconoſciuti ſi foſſero più adattati a' riſpettivi diritti ed alla maggior convenienza e regolarità della limitazione.

Ad effetto pertanto di dar eſecuzione a queſto piano eſſendo ſtati nominati gl' infra ſcritti commiſſarj, queſti ſi ſono trasferiti al borgo della Stradella, come

37.

Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme, pour la fixation des limites entre le pays d'Outre-Pô, le Bobbiéſe et le Plaiſantin, du 10. Mars 1766.

1766 10 Mars

(Koch table et recueil T. II. p. 223.)

Traduction françoiſe.

Sa Majeſté le Roi de Sardaigne et S. A. R. l'Infant duc de Parme ayant conſidéré comme un objet digne de leur ſollicitude de terminer, par un réglement général, les différens ſur les confins entre le pays Sarde d'Outre-Pô avec le Bobbiéſe d'un côté, et le Plaiſantin de l'autre, et d'ôter entièrement, par une fixation ſtable des limites, les occaſions de diſputes toujours contraires au bon voiſinage et à la tranquillité des ſujets reſpectifs, les deux ſouverains ont penſé, d'après ces diſpoſitions ſincères, que parmi les divers moyens qui conduiſent à un but auſſi louable, le plus ſûr et le plus efficace ſeroit celui de députer des commiſſaires de part et d'autre, qui ſe communiqueroient avec franchiſe et ſincérité, dans des conférences amicales et confidentielles, les documens et autres éclairciſſemens qui pourroient ſervir à tirer au clair les objets en conteſtation, afin que, d'après le réſultat de ces conférences, et en prenant pour baſe la carte topographique des frontières des deux états, (accordée et ſignée par les ingénieurs reſpectifs le 27. Juillet 1764, montrant ſelon les diverſes délinéations les endroits conteſtés et dont on a cru devoir faire précéder la confection), ces documens paſſent ſervir audit réglement, le rendre plus conforme aux droits reſpectifs, et donner plus de convenance et de régularité à la démarcation.

Les commiſſaires ſouſſignés, ayant été nommés pour mettre ce plan à exécution, ſe ſont rendus au bourg de Stradella, comme le lieu le plus à portée

1766 come luogo più a portata de' siti contesi, dove, a norma della loro commessione, dopo le opportune conferenze sopra tutti gli oggetti di contestazione, e discussa la materia, sono passati al progetto dell' infr' espresso regolamento, approvato dalle due corti; ed essendo stati in seguito da queste sufficientemente autorizzati, hanno definitivamente conchiusi e stabiliti li seguenti articoli relativamente alla sovr' accennata carta; salvo per i siti, ove per mancanza di limiti naturali, o per dimostrazione più chiara della linea divisoria, si è stimato di far formare delle carte particolari, le quali, unitamente alla generale, saranno, come parti integranti del presente trattato, sottoscritte dai rispettivi commissarj ed ingegneri.

ART. I.

La linea, che secondo la carta concordata, dalla confluenza dell' Anto colla Trebbia divideva in addietro li due stati, procedendo per la metà di quest' ultimo torrente, tra Corte Brugnatella ed Ozola, fino allo sbocco del rivo della Gainetta, continuerà lungo il mezzo del medesimo torrente Trebbia, fin dove vi sbocca il torrente Cardarezza, qual linea rimonterà in seguito per la metà d'essa Cardarezza fino ad un' altra linea, che si dirige al poggio del Dente; e quindi traversando i rivi di Monte rotondo e della Coriasca, s'innoltra per il rivo Sterna, rivolgendo si poi al luogo de' Casoni e successivamente al Rivo secco, secondo la linea colorita di verde sulla carta particolare formata a quest' effetto, e marcata collo lettera A. di modo che li siti e terreni, che questa linea lascia dalla parte del Piacentino, descritti in detta carta tanto per contenziosi, quanto per non contenziosi, apparterranno a questo ducato; essendosi convenuto però a tal riguardo che gli abitanti di Corte Brugnatella avranno l'uso commune e l'accesso franco e libero alla fontana morosa, designata sopra la medesima carta, senza che si possa fare alcuna innovazione che vi sia contraria.

ART. II.

Dal Rivo secco sussisterà l'antica limitazione come per lo passato, fino alla bocchetta della Prada; da questo punto poi fino alla pietra delle tre Sorori, per

des endroits conteſtés, où, au voeu de leur commiſ- 1766
ſion, après les conférences néceſſaires ſur tous les ob-
jets de la conteſtation, et après les avoir discutés, ils
ont paſſé au projet du réglement transcrit ci-après,
approuvé par les deux cours; et y ayant été ſuffiſam-
ment autoriſés, ils ont définitivement conclu et arrêté
les articles ſuivans relatifs à la carte ſusmentionnée,
à l'exception des lieux où, faute de limites naturel-
les ou d'une connoiſſance plus exacte de la ligne de
démarcation, on a cru devoir former des cartes par-
ticulières, qui, ainſi que la carte générale, ſeront,
comme parties intégrantes du préſent traité, ſignées
par les commiſſaires et ingénieurs reſpectifs.

ART. I.

La ligne qui, d'après la carte accordée, diviſoit Ligne jusqu'au Rivo secco.
par le paſſé les deux états ſur les arrière points, de-
puis le confluent de l'Anto avec la Trebbia, paſſant
par le milieu de ce dernier fleuve entre Corte-Bru-
gnatella et Ozola, jusqu'à l'embouchure du ruiſſeau
de la Gainetta, continuera le long du milieu du même
torrent de Trebbia jusqu'à l'embouchure du torrent
de Cordarezza, remontera le milieu de la Cordarezza
jusqu'à une autre ligne qui ſe dirige vers la colline
du Dent, et de là, traverſant les ruiſſeaux de Monte-
Rotondo et de la Coriaſca, s'avance ſur le ruiſſeau
de Sterna, et retourne enſuite à l'endroit des Caſoni,
et ſucceſſivement vers le ruiſſeau dit Rivo ſecco,
d'après la ligne peinte en vert ſur la carte particu-
lière dreſſée à cet effet et marquée par la lettre A.,
de manière que les pays et terrains que cette ligne
laiſſe du côté du Plaiſantin, et qui ſont déſignés dans
la carte, tant comme conteſtés que non conteſtés, ap-
partiendront à ce duché. On eſt convenu d'ailleurs,
ſous ce rapport, que les habitans de Corte-Brugna-
tella auront l'uſage commun et le libre accès à la
fontaine Moroſa, indiquée ſur la même carte, ſans
que l'on puiſſe faire aucune innovation qui y ſoit
contraire.

ART. II.

Depuis le Rivo ſecco jusqu'au défilé de la Prada, De là jusqu'au défilé de la Prada
l'ancienne démarcation continuera à avoir lieu comme
par le paſſé: depuis ce point jusqu'au rocher des

1766 miglior rettificazione reſta convenuta e regolata una nuova limitazione col preſente trattato, frà il territorio di Bobbio per una parte, e quelli di Coli, Porcile e Gavi per l'altra, ſecondo la linea verde tirata ſu d'altra carta particolare formata a queſt' effetto e marcata colla lettera B. coſieche anche in queſta parte li ſiti, che detta linea verde laſcia dalla parte del Piacentino e riſpettivamente del Bobbieſe, e che nella carta concordata erano delineati per controverſi, quanto per non controverſi, ſpetteranno alle riſpettive giurisdizioni Piacentina e Bobbieſe

ART. III.

Starà fermo ancora l'antico confine dalla pietra ſudetta delli tre Sorori ſino al groppo di Barberino, e da queſto ſino al mezzo della Trebbia, per cui ſiegue diſcendendo ſino dirimpetto alla pietra di S. Colombano detta *la Spanna*, donde rimonta ſino alla Ca' de' Fre', ſecondo la linea commune delli due ingegneri tirata ſopra la detta carta concordata, e ſegnata coi colori roſſo e giallo.

ART. IV.

Dalla Ca' de' Fre' al monte di Pietra Corva ed alla Coſtiola, la limitazione reſta ſtabilita col preſente trattato, trà li territorj di Bobbio e Romagneſe per una parte, e quelli di Mezzano, Scotto, Aignerra e Cicogno per l'altra, ſecondo la linea roſſa indicata dall' ingegnere di ſua Maeſtà nella detta carta concordata, laſciando in tal guiſa alli detti territorj di Bobbio e Romagneſe, li ſiti della Ca' de' Fre', di Pradonico, Boſchini, Mallosco, Caſtellino, Colorazze, ed altri, che ſono ſtati delineati come contenzioſi nella medeſima carta.

ART. V.

Dopo la Coſtiola l'antica diviſione de' due ſtati ſuſiſterà fino al Tidone, e, rimontando per la metà di queſto torrente ſino al rio Chiapedo, continuerà come per lo paſſato, ſino alla croce e termine della Roſſarola.

ART. VI.

Dalla croce e termine della Roſſarola reſta convenuto che la limitazione traverſerà il territorio di Mon-

Trois Soeurs, pour meilleure rectification on eſt con- 1766
venu et l'on a établi par le préſent traité une nou-
velle démarcation entre le territoire de Bobbio, d'une
part, et ceux de Coli, Porcile et Gavi, d'autre part,
d'après la ligne verte tirée ſur une autre carte parti-
culière, dreſſée à cet effet et marquée de la lettre B.
en ſorte qu'ici encore les endroits que la ligne verte a
laiſſés du côté du Plaiſantin et du Bobbiéſe, et qui
dans la carte générale étoient déſignés, ſoit pour con-
teſtés, ſoit pour non conteſtés, appartiendront aux
juridictions reſpectives du Plaiſantin et du Bobbiéſe.

ART. III.

L'ancienne limite de ladite roche des Trois Soeurs Jusqu'à Ca' de' Fré.
jusqu'à la grouppe de Barberino, et de là jusqu'au
milieu de la Trebbia, reſtera la même. Elle deſcend
la Trebbia jusque vis-à-vis la roche de St. Colom-
bano, dite la Spanna, d'où elle remonte jusqu'à la
Ca' de' Fré, d'après la ligne commune tirée par les
deux ingénieurs ſur ladite carte accordée, et déſignée
par les couleurs rouge et jaune.

ART. IV.

Depuis Ca' de' Fré jusqu'à la montagne de Pie- De là jusqu'à la Costa.
tra-Corva et à la Coſtiola, la limite eſt fixée par le
préſent traité entre le territoire de Bobbio et Ro-
magnèſe, d'une part, et celui de Mezzano, Scotto,
Aiguerra et Cicogno, d'autre part, d'après la ligne
rouge indiquée par l'ingénieur de Sa Majeſté dans
ladite carte accordée, de manière qu'on laiſſe au ter-
ritoire de Bobbio et de Romagnèſe le pays de Ca' de'
Fré, de Padronico, Boſchini, Malloſco, Caſtellino,
Colorazze et autres, qui ſont déſignés dans cette carte
comme conteſtés.

ART. V.

Depuis Coſtiola jusqu'au Tidone, l'ancienne di- De là jusqu'au Tidone.
viſion des deux états reſtera la même, et la ligne re-
montant par le milieu dudit torrent jusqu'au ruiſſeau
de Chiapedo, continuera, comme par le paſſé, jus-
qu'à la croix et aux confins de Roſſarola.

ART. VI.

Depuis la croix et les confins de Roſſarola, les De là à Roſſarola.
limites traverſeront le territoire de Moncaſacco jus-

1766 Moncaſacco ſino alla croce della Roſſella, ſecondo la linea verde nuovamente tirata ſopra la detta carta concordata, a tenor della quale la ſtrada che dopo la croce della Roſſella ritorna ſino all' angolo di quella che viene da Stadera al villagio di Moncaſacco, ſarà commune e diviſoria per metà: e quanto alle altre parti della medeſima ſtrada, che da detto angolo ſaranno limitrofe, ſino alla croce della Roſſarola, reſteranno per intiero della ſovranità di ſua Maeſta; e mediante queſta nuova linea di diviſione, la parte ſettentrionale del contado e territorio di Moncaſacco, col ſito che formava un' oggetto di conteſtazione trà queſto medeſimo territorio e quello di Canevino, aparteranno alla medeſima Maeſtà Sua.

ART. VII.

Riprendendo poi l'antica limitazione dopo la croce della Roſſella ſino alla Ca' di Scajo, continuerà in ſeguito per la ſtrada, che laſcia ſopra il territorio di Golferenzo il terreno, che era conteſtato in queſta parte tra queſto commune e quello di Taſſara.

ART. VIII.

Di là rimarrà ferme la confinazione, come per l'addietro, ſino all' angolo delle ſtrade che vanno da una parte alle caſe de' Bertini, e dall' altra a S. Giorgio, donde continuando per queſta ultima ſtrada ſino al termine chiamato *della Coſta*, diſcenderà poi per retta linea al principio della Bardonezza, e per queſto torrente proſegnirà ſino alla confluenza con eſſo del rivo dell' Ora, laſciando coſi ſopra il territorio di Soriaſco tutto il dippiù di quel terreno che era ſegnato per contenzioſo in detta carta concordata.

ART. IX.

Della confluenza del rivo dell' Ora, la limitazione continuerà come prima per la Bardonezza ſino al confine tra Roveſcala e Vico Barone, ſecondo che reſta il confine fiſſato dalla linea roſſa e dalli due termine marcati in queſta parte ſopra la medeſima carta concordata, e quindi ſino alla ſtrada, che va da Vico Barone a Luzzaro; per la quale ſtrada l'antica limitazione continuerà ſecondo la linea commune tirata ſopra la detta carta, ſino all' angolo delle ſtrade che vanno l'una al Fornello, e l'altra all' oratorio di Luzzaro.

ART.

qu'à la croix de Roſſella, d'après la ligne verte tracée récemement ſur ladite carte accordée, ſuivant laquelle le chemin qui depuis la croix de la Roſſella retourne jusqu'au coin du chemin qui va de Stadera au village de Moncaſacco, ſera commun et partagé par le milieu; et quant aux autres parties du même chemin qui ſeront limitrophes jusqu'à la croix de Roſſarola, elles reſteront en entier ſous la ſouveraineté de Sa Majeſté; et, moyennant cette nouvelle ligne de diviſion, la partie ſeptentrionale du pays et du territoire de Moncaſacco, avec les endroits qui formoient un objet de conteſtation entre ce même territoire et celui de Canevino, appartiendra auſſi à Sa Majeſté. 1766

ART. VII.

L'ancienne démarcation, depuis la croix de Roſſella jusqu'à Ca' di Scajo, continuera à ſuivre le chemin qui laiſſe ſur le territoire de Golferenzo le terrain qui étoit conteſté de ce côté entre cette commune et celle de Taſſara. De là à Ca' di Scajo.

ART. VIII.

Les limites qui vont de là jusqu'à l'angle des chemins qui couduiſent d'un côté aux maiſons de Bertini et de l'autre à St. Georges, reſteront les mêmes: continuant de là par ce dernier chemin jusqu'aux bornes appelées della Coſta, elles descendront par une ligne droite à la ſource de la Bardonezza, et ſuivront ce torrent jusqu'au confluent avec le ruiſſeau de l'Ora, en laiſſant ſur le territoire de Soriaſco tout le reſte du terrain qui étoit indiqué comme conteſté dans ladite carte accordée. De là confluent de l'Ora

ART. IX.

Depuis le confluent du ruiſſeau de l'Ora, les limites continueront comme auparavant par la Bardonezza jusqu'aux confins entre Rovescala et Vico Baronne, comme les limites ſont déterminées par la ligne rouge et par les deux bornes marquées de ce côté ſur la même carte accordée; et de là elles s'étendront jusqu'à la route qui conduit depuis Vico Baronne jusqu'à Luzzaro, par lequel chemin l'ancienne démarcation continuera, d'après la ligne commune tirée ſur ladite carte, jusqu'à l'angle des chemins qui conduiſent l'un à Fornello, et l'autre à l'oratoire de Luzzaro. De là jusqu'à l'angle des chemins.

1766

ART. X.

Dall' angolo delle ſopra dette due ſtrade la nuova diviſione anderà per l'ultima di queſte, mediante però il traſporto di porzione di eſſa, nel modo infra ſpiegato, fino ad altra ſtrada, che ſi rivolge alla Bardonnezza, laſciando coſì al Piacentino il terreno colla caſa eſiſtente trà queſta nuova linea e l'antica, eſſendoſi convenuto, ad effetto che l'oratorio ſuddetto di Luzzaro reſti intieramente ſul paeſe Oltre Pò, che parte della ſtrada che deve qui formare il nuovo confine, venga trasportata, a ſpeſe communi, nel tempo della piantazione de' termini, al di dietro di detto oratorio, nella diſtanza e maniera deſignata colla carta particolare formata a tal oggetto e marcata colla lettera C. La manutenzione poi di queſta ſtrada, come di tutte le altre che reſtano parimente bipartite oſiano diviſorie, in queſto regolamento di limiti, ſarà a carico de' comuni confinanti, i quali vi provederanno di concerto e con egual attenzione.

ART. XI.

Si proſeguirà quindi l'antica limitazione per la linea comune tirata ſopra la detta carta concordata, fino alla Bardonnezza, donde è ſtato convenuto che la nuova diviſione de' due ſtati continuerà per il letto del medeſimo torrente fin dove s'unisce con oſſo la Marchinola; ed in vigore di queſto articolo, la porzione del territorio di Mondonico, che eſiſte fra queſti due torrenti ed il territorio di Roveſcala, farà unita ed incorporata alla provincia Paveſe Sarda detta Oltre Pò.

ART. XII.

Dall' unione della Marcinola colla Bardonezza continuerà il confine per il mezzo di queſta fino alla ſtrada del Zapellone, la quale intieramente reſta ſul territorio di Parpaneſe; e in queſta maniera tutti li ſiti e terreni colla porzione delle ſtrade Romea e Cavallante, i quali erano in conteſtazione alla ſiniſtra di detto torrente, apparteranno a Sua Maeſtà.

ART. XIII.

Dalla ſtrada di Zapellone, la limitazione proſeguirà per la continuazione di quel foſſo, che già divi-

ART. X. 1766

De l'angle de ces deux chemins commencera une nouvelle démarcation, qui ira par le dernier desdits chemins, moyennant la translation d'une partie d'icelui, de la manière expliquée ci-après, jusqu'à l'autre chemin qui se dirige vers la Bardonnezza, en laissant du côté Plaisantin le terrain avec la maison qui se trouvent entre cette nouvelle et l'ancienne ligne; étant convenu que l'oratoire susdit de Luzzaro restera entièrement sur le territoire d'Outre-Pô, et qu'une partie du chemin qui doit former la nouvelle frontière sera transférée à frais communs, lorsqu'on posera les bornes derrière ledit oratoire de Luzzaro, dans la distance et de la manière désignées par la carte particulière, formée pour cet objet et marquée de la lettre C. L'entretien de ce chemin, ainsi que de tous ceux qui resteront partagés par ce réglement de limites, sera à la charge des communes avoisinantes, qui y pourvoiront conjointement et avec une égale attention.

De là une nouv. démarc. vers Bardonnezza.

ART. XI.

De là, l'ancienne démarcation, d'après la ligne commune tirée sur ladite carte accordée, sera continuée jusqu'à la Bardonnezza, où il a été convenu que la nouvelle division des deux états ira par le lit de ce fleuve jusqu'au confluent de la Marchinola; et, en vertu de cet article, la portion du territoire de Mondonico qui existe entre ces deux torrens et le territoire de Rovescala, sera réunie et incorporée à la province Sarde de Pavie, dite Outre-Pô.

Mondonico.

ART. XII.

Depuis le confluent de la Marcinola avec la Bardonnezza, les limites continueront par le milieu de cette dernière jusqu'au chemin de Zapellone, qui reste entièrement sur le territoire de Parpanèse; et de cette manière tous les pays et terrains, avec une partie des routes Romea et Cavallante, qui étoient en contestation sur la gauche dudit torrent, appartiendront à Sa Majesté.

Jusqu'au chemin de Zapellone.

ART. XIII.

Depuis le chemin de Zapellone, la démarcation continuera par le fossé qui séparoit ci-devant de ce côté

De là à St. Gioanni

1766 divideva in queſta parte il territorio di Parpaneſe da quello di Caſtel S. Gioanni, fino all torrente della Carogna; e rimontando per queſto torrente, ſecondo la linea comune indicata dalla detta carta concordata, fino alla linea gialla propoſta dall' ingegnere di Sua Altezza Reale, continuerà per queſta, traverſando la ſtrada che da Parpaneſa conduce à Caſtel San Giovanni, e laſciando a queſt' ultimo territorio il terreno delineato come contenzioſo in queſta parte.

ART. XIV.

Da tal ſito poi, ſuſſiſtendo ancora l'antico confine, per mezzo d altro foſſo marcato colla linea commune, tirata ſulla carta concordata, continuerà per il medeſimo fino al rivo detto Boriacco, oſſia Foſſadone, e dallo ſbocco di queſto rivo in Pò ſarà, con linea diretta alla metà d'eſſo fiume (in fino alla qual metà s'eſtenderà il territorio di Parpaneſe) terminata la diviſione de' due dominj.

ART. XV.

In correſpettività del convenuto negli articoli precedenti, ſpetteranno in avvenire a Sua Alteza Reale, come uniti ed incorporati al Piacentino, li due Battaroni denominati *Cuſani* e *d'Eſte*, ſituati alla deſtra del fiume Pò, e contigui ai comuni di Veratto ſopra Rivo e Mezzano Secca Meliça, Piacentini, con tutte le ragioni che poſſano eſſerne dipendenti; come altreſi li Bocconi ſuperiormente ſituati, pure alla deſtra dello ſteſſo fiume, e deſcritti per contenzioſi nella già detta carta concordata, cominciando dallo ſbocco in Pò del rivo detto Boriacco oſia Foſſadone, fino al Boccone dell' Ospital grande di Piacenza eſcluſivamente; col patto però e condizione che la corte di Parma o il governo di Piacenza non faccia nè permetta in alcun tempo avvenire a chicheſſia lo ſtabilimento di alcun porto, barca od altro, nelle acque del fiume Pò, per il paſſagio delle medeſime da una ripa all' altra, con perſone, beſtie, robe, mercanzie, od altro, per quanto ſi eſtende attualmente la fronte de' ſuſdetti Bocconi, e coſì fino al termine con cui, lungo eſſa fronte, ſi ſono deſignate nella carta medeſima per contenzioſe anche le acque di detto fiume; ſalva a favore de' particolari proprietarj la retenzione di battelli per uſo loro

côté le territoire de Parpanèſe de celui de Caſtel St. Gioanni jusqu'au torrent de la Carogna; et, remontant ce torrent, d'après la ligne indiquée dans ladite carte accordée, jusqu'à la ligne jaune propoſée par l'ingénieur de S. A. royale, la démarcation ſuivra cette ligne, en traverſant le chemin qui conduit de Parpanèſe à Caſtel St. Gioanni, laiſſant à ce dernier territoire le pays deſigné comme conteſté de ce côté. 1766

ART. XIV.

De là, l'ancienne limite qui exiſte encore, moyennant un autre foſſé marqué par la ligne commune tirée ſur la carte fondamentale, continuera par le même foſſé jusqu'au ruiſſeau dit Boriacco ou Foſſadone; et depuis l'embouchure de ce ruiſſeau dans le Pô, la ſéparation des deux ſouverainetés ſera déterminée par une ligne tirée par le milieu du fleuve, de manière que le territoire de Parpanèſe s'étendra jusqu'à ce milieu. De là vers et ſur le Pô.

ART. XV.

D'après ce qui a été convenu par les articles précédens, les deux Battaroni nommés Cuſani et d'Eſte, ſitués ſur la droite du Pô et avoiſinant aux communes Plaiſantines de Veratto-ſopra-rivo et Mezzano-Secca-Melica, avec tous les droits qui en dépendent, comme auſſi les Bocconi ſitués ſur la partie ſupérieure et du côté droit du même fleuve, et déſignés comme conteſtés dans ladite carte accordée, depuis l'endroit où le Boriacco ou Foſſadone ſe jette dans le Pô jusqu'à Boccone dell' Opital grande de Plaiſance excluſivement, ſeront réunies et incorporées au Plaiſantin, ſous la clauſe et condition que la cour de Parme ou le gouvernement de Plaiſance ne faſſe ni permette à qui que ce ſoit, dans aucun tems à venir, l'établiſſement d'aucuns bateaux, bacs ou autres, ſur les eaux du Pô, pour paſſer ce fleuve d'un bord à l'autre avec des perſonnes, beſtiaux, effets, marchandiſes et autres, auſſi loin que s'étendent actuellement les frontières des ſusdits Bocconi, et ce jusqu'à la ligne par laquelle, le long de ces frontières, ſont déſignées ſur la même carte comme conteſtées les eaux dudit fleuve, ſauf aux particuliers propriétaires d'avoir des nacelles pour leur propre uſage et celui Battaroni et Bocconi

de

1766 loro proprio, delle loro famiglie e generi, e non altrimente; ben inteſo che ciò non abbia à recare nel rimanente alcun menomo pregiudizio ai diritti della giurisdizione Piacentina e de' particolarii nelle acque ſudette, rapporto alla libera navigazione, retenzione de' mulini e peſca.

ART. XVI.

I due ſovranni ſi fanno per ſe e per i loro ſucceſſori reciprocamente ceſſione piena ed intiera di tutte le ragioni, diritti e poſſeſſi, che poſſono a medeſimi ſpettare e ſpettano ne luoghi e ſiti che vengono a rilaſciare, cedere e riſpettivamente permutare in virtù del preſente trattato, con promeſſa di farſi vicendevolmente e di buona fede, nel tempo del cambio delle ratificazioni o del proceſſo verbale di limitazione nell' articolo XXI, la conſegna de' documenti ed' altre ſcritture che li riguardano, cioè in originale per le concernenti l'intereſſe privativo de' luoghi e ſiti come ſopra rilaſciati, ed in copia autentica per le altre, che poſſono riguardare l'intereſſe mixto o comune.

ART. XVII.

Sarà facoltativo ad amendue li ſovrani di far prendere ſenz' altro e dopo il cambio ſudetto delle ratificazioni, il poſſeſſo de' luoghi e terreni vicendevolmente ceduti colla preſente limitazione, dichiarandoſi che gli abitanti in eſſi ſono, in virtù del preſente, aſſolti da qualunque giuramento aveſſero preſtato al precedente poſſeſſore.

ART. XVIII.

Tutti li torrenti, rivi, fontane, iſole, ſtrade, ſentieri, coſte e ſomità, che reſtano o divengono limitrofi col preſente regolamento generale de' confini, ſi dovranno conſiderare bipartiti, o ſiano diviſorj per metà fra li due ſtati, ſenza che ſi poſſa ne da una parte ne dall' altra parte farvi innovazione, ne alcuna opera che poſſa cangiare o deviare il corſo naturale delle acque; e ſalvo il convenuto nell' articolo VI, per la ſtrada di Moncaſacco, con dichiarazione ancora che nelli torrenti, rivi, iſole, ſtrade e ſentieri, i quali a' tenore di queſto articolo vengono ad eſſere come ſopra bipartiti, ſi potrà in qualunque parte di eſſi da

de leurs familles et domeſtiques, mais non-autrement; bien entendu que cette clauſe ne doit pas porter le moindre préjudice aux droits de la juridiction de Plaiſance et des particuliers dans leſdites eaux, en ce qui concerne la libre navigation, la poſſeſſion des moulins et la pêche. 1766

ART. XVI.

Ceſſions entieres réciproques.

Les deux ſouverains ſe font, pour eux et leurs ſucceſſeurs, réciproquement, ceſſion pleine et entière de tous les droits et poſſeſſions qui peuvent leur compéter et leur compétent dans les pays et endroits qu'ils viennent de céder et d'échanger reſpectivement en vertu du préſent traité, avec promeſſe de faire réciproquement et de bonne foi, lors de l'échange des ratifications ou du procès verbal de démarcation d'après l'art. XXI. la remiſe des documens et autres écritures qui y ont rapport, et cela en original ceux qui concernent l'intérêt particulier des pays et endroits ci-deſſus cédés, et en copies authentiques ceux qui pourroient concerner l'intérêt mixte et commun.

ART. XVII.

Priſe de poſſeſſion.

Il eſt loiſible aux deux ſouverains de faire prendre, après l'échange ſuſdit des ratifications, poſſeſſion des lieux et territoires cédés réciproquement par la préſente fixation de limites; et il eſt convenu que les habitans de ces pays-ſont, en vertu des préſentes, libérés de tous ſermens qu'ils auroient prêtés au poſſeſſeur antérieur.

ART. XVIII.

Torrens etc. limitrophes.

Tous les torrens, rivières, ſources, îles, chemins, ſentiers, rivages et ſommets, qui reſtent ou deviennent limitrophes par le préſent réglement des frontières, doivent être conſidérés comme partagés et diviſés par moitié entre les deux états, ſans qu'il puiſſe y être fait ni d'une part ni de l'autre quelque innovation, ni aucun ouvrage qui puiſſe changer ou détourner le cours naturel des eaux, à l'exception de ce qui a été convenu à l'article VI. par rapport à la route de Moncaſacco, avec la déclaration cependant que dans les torrens, rivières, îles, routes et ſentiers, qui, en vertu de cet article, ont été partagés de

1766 da ognuna delle due corti far procedere all' arreſto de' delinquenti e contrabbandieri.

ART. XIX.

Le ceſſioni e permute portate da queſto regolamento di confini comprenderanno ſenz' eccezione o riverſa tutti li diritti di ſovranità regali ed altri che poſſono riguardare le coſe reciprocamente, cedute ſenza pregiudizio attutta via de' privati diritti delle comunità, de' vaſſalli e de' particolari, à quali non s'intende di recare alcun detrimento; e per iſtabilire tra i riſpettivi ſudditi l'unione che le due corti hanno particolarmente in viſta, ſi prenderanno le miſure più convenienti per far terminare di concerto le conteſtazioni de' comunali, pascoli ed altre fra loro vertenti, come anche quelle che poteſſero inſorgere per cagione di queſta limitazione.

ART. XX.

Li ſudditi delle due corti per rapporto ai ſiti ceduti e permutati continueranno a godere reciprocamente e ſenza alcuna difficoltà de' loro beni e poſſeſſi, con libertà di eſtrarne i frutti per trasportarli alle riſpettive loro abitazioni eſiſtenti ne' ſtati de' due ſofrani, ſenz' eſſer ſoggetti al pagamento di alcun diritto per queſto riguardo, ma ſoltanto alle precauzioni neceſſarie per prevenire gli abuſi.

ART. XXI.

In conformità ed in eſecuzione della preſente limitazione ſi procederà, al più preſto che ſarà poſſibile e nella maniera che verrà concertata tra le due corti, alla piantazione de' termini neceſſarj per far conſtare della diviſione delli due ſtati nell' eſtenſione della nuova ed antica linea de' confini, e ſe ne farà proceſſo verbale colla formazione d'una carta di limitazione, ad effetto di deſignare il ſito e la poſizione di ciaſchedun termine, ed avervi ricorſo ad ogni occorrenza.

Saranno li preſenti articoli ratificati da Sua Maeſtà e da Sua Altezza Reale, e ſi farà il cambio delle ratifica-

de la manière ci-dessus, chacune des deux cours pourra faire procéder, dans quelle partie que ce soit, à l'arrestation des délinquans et contrebandiers. 1766

ART. XIX.

Les cessions et échanges, portés par le présent réglement des frontières, comprendront sans exception ou réserve tous les droits de souveraineté et autres régaliens, qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans cependant porter préjudice aux droits privés des communes, des vassaux et des particuliers, auxquels on n'est pas intentionné de causer quelque détriment; et pour rendre stable entre les sujets respectifs l'union que les deux cours ont particulièrement en vue, on prendra les mesures convenables pour faire terminer de concert les contestations de communaux, pâturages et autres, comme aussi celles qui pourront naître à raison de cette démarcation. Droits privés.

ART. XX.

Les sujets des deux cours, par rapport aux pays cédés et échangés, continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté de leurs biens et possessions, avec la liberté d'en tirer les fruits pour les transporter à leurs habitations respectives, qui existent dans les états des deux souverains, sans être assujettis au payement d'un droit quelconque sous ce rapport, mais seulement aux précautions, nécessaires pour prévenir des abus. Transport libre des fruits.

ART. XXI.

En conformité et en exécution de la présente fixation de limites, l'on procédera le plutôt qu'il sera possible, et d'après le mode qui sera convenu entre les deux cours, à la plantation des bornes nécessaires pour faire connoître la division des deux états dans l'étendue de la nouvelle et de l'ancienne ligne de démarcation. L'on en dressera procès verbal et une carte de démarcation, à l'effet de désigner l'endroit et la position de chaque borne, et d'y avoir recours le cas échéant. Bornes.

Les présens articles seront ratifiés de Sa Majesté et de S. A. royale, et l'on fera l'échange des ratifica-

1766 tificazioni in Torino e nel termine di un meſe, o più preſto anche ſe ſarà poſſibile.

In fede di che noi GIOANNI GIUSEPPE FONAET *Baron* DI MONTALLIEUR, ſignore de la Tour, preſidente e ſoperintendente de' Regi archivj, e GIUSEPPE-FRANCESCO-GIROLAMO PERRET *Conte* DE HAUTEVILLE, ſignore de Truaz e de la Baſtie, Regio intendente delle provincie Paveſe Oltre-Po, Sciomario e Bobbieſe, commeſſarj per parte e in nome di Sua Maeſtà il re di Sardegna.

En noi GIOSEFFO-DOMIZIO TEDALDI, *Marcheſe* DI ANCARANO, e commeſſario generale de' confini, GIOSEFFO POMPEO *Conte* SACCO, e GIAN-BATTISTA-ANTONIO RIGA, Regio avvocate fiscale, commeſſarj per parte ed in nome di Sua Altezza Reale l'Infante duca di Parma, abbiamo ſottoſcritto il preſente e fatto vi apporre il ſigillo delle noſtre arme.

Stradella, a di dieci Marzo mille ſette cente ſeſſanta ſei.

(L. S.) FONCET DE MONTALLIEUR.

(L. S.) PERRET DE HAUTEVILLE.

(L. S.) TEDALDI DI ANCARANO.

(L. S.) *Conte* SACCO.

(L. S.) RIGA.

tions à Turin dans le délai d'un mois, ou plutôt encore s'il eſt poſſible. 1766

En foi de quoi, nous JEAN JOSEPH FONCET, *Baron* DE MONTAILLIEUR, *ſeigneur de la Tour, préſident et ſurintendant des archives royaux, et* JOSEPH FRANÇOIS JEROME PERREL, *Comte* DE HAUTEVILLE, *ſeigneur de Truaz et de la Baſtie, intendant royal des provinces de Pavis Outre-Pô, Sciomario et Bobbiéſe, commiſſaires pour et au nom de S. M. le roi de Sardaigne;*

Et nous JOSEPH DOMITIEN TEDALDI, *Marquis* D'ANCARANO, *et commiſſaire général des frontières,* JOSEPH POMPEE, *Comte* SACCO, *et* JEAN BAPTISTE ANTONIO RIGA, *avocat du fiſc royal, commiſſaires pour et au nom de S. A. royale l'Infant duc de Parme, avons ſigné la préſente et y fait appoſer les ſceaux de nos armes.*

Stradella, le 10. *Mars* 1766.

38.

1766 29 Mars. *Conventions entre S. M. le Roi de France et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, au ſujet des Papiers de Canada, de propriété Britannique* 1766.

(D'après l'imprimé de Paris ſuivi par *Wenck C. I. G.* T. III. p. 560 et ſe trouve en Anglois d. *Jenkison Coll. of treaties* T. III. p. 202.)

1.

Pour terminer les diſcuſſions, qui durent depuis trop long tems au ſujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Brétagne, les deux Cours ont nommé et conſtitué leurs Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sieur Comte de Guerchy, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant-Général de ſes Armées, Colonel-Lieutenant de ſon Régiment d'Infanterie, et ſon Ambaſſadeur près de Sa Majeſté Britannique; et Sa Majeſté Britannique, le Sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant-Général de ſes Armées, et ſon Secrétaire d'Etat, auſſi autoriſé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier; leſquels, après s'être dûment communiqué leurs Pleinspouvoirs et autorités en bonne forme, dont les Copies ſont transcrites à la fin de ladite Convention, ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Réduction acceptée.

Son Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleinspouvoirs et autorités ci-deſſus mentionnées, accepte pour les Propriétaires et Porteurs Britanniques du Papier du Canada, et en leur nom, la réduction dudit Papier, ſur le pié de cinquante pour cent pour les Lettres de change, et telle partie des Certificats, qui y ſont aſſimilés, et de ſoixante quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes et le reſtant des Certificats, et de recevoir pour les cinquante et vingt-cinq pour cent des Capitaux réduits, des Reconnoiſſances ou Contrats de rente, portant quatre et demi pour cent d'intérêt

d'intérêt par an, ſujet au Dixième, à compter du 1. Janvier 1765 en autant de Reconnoiſſances, qu'il conviendra aux Porteurs de diviſer leurs Capitaux liquidés, pourvu que chaque Reconnoiſſance ne ſoit pas au-deſſus de mille livres tournois; leſquelles Reconnoiſſances ſuivront, pour le rembourſement, le ſort des autres dettes de l'Etat, et ne ſeront aſſujetties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux Arrêts du Conſeil rendus en France les 29. Juin, 2. Juillet 1764, 29. et 31. Décembre 1765. 1766

ART. II.

Liquidation.

Pour conſtater la propriété Britannique de ce Papier, à l'époque et ſelon le ſens de la Déclaration annéxée au dernier Traité de paix avec la France*), tout Propriétaire ou Porteur ſera tenu d'en faire une Déclaration ſous ſerment dans les formes et termes, qui ſeront ci-après preſcrits, dans le nouveau délai accordé par S. M. Très-Chrétienne, juſqu'au 1. Octobre 1766 après l'expiration duquel ceux desdits Papiers, qui n'auront pas été déclarés et produits pour être liquidés, demeureront preſcrits, nuls et de nulle valeur.

ART. III.

Déclaration ſous ſerment.

Ces Déclarations, de la part des Propriétaires et Porteurs de ce Papier, ſe feront ſous ſerment, qui ſera adminiſtré par devant le Lord Maire de la Ville de Londres, ou tel autre Magiſtrat en perſonne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu et dans des tems, qui ſeront indiqués, et en préſence de Commiſſaires ou Députés prépoſés, tant de la part de la Cour de France, que de celle des Propriétaires de ce Papier, auxquels Commiſſaires ou Députés il ſera loiſible de faire, par l'entremiſe du Magiſtrat, qui adminiſtrera le ſerment, à celui qui viendra le prêter, telles queſtions, qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à l'objet du ſerment.

ART. IV.

Mode.

Chaque Déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un ſeul Porteur, ſoit comme Propriétaire en propre, ſoit comme Dépoſitaire pour compte d'autrui; il y ſera fait mention de ſon nom, qualité et demeure;

*) Voyés plus haut p. 126.

1766 et pour cette Déclaration, on ſe conformera au Modèle joint à la préſente Convention.

ART. V.

Certification. Ces Déclarations ſeront faites doubles, certifiées véritables, ſignées des Porteurs desdits Papiers, et remiſes d'avance aux Commiſſaires ou Députés François et Anglois, qui, trois jours après la réception de ces Déclarations, ſeront obligés d'aſſiſter à la preſtation du ſerment devant le Magiſtrat prépoſé à cet effet.

ART. VI.

Claſſes de Propriétaires. Comme depuis le dernier Traité de paix, ce Papier peut avoir paſſé par trois différentes Claſſes de Propriétaires; ſavoir: les Propriétaires *actuels*, les *intermédiaires*, et les *originaires*, on preſcrira, dans les trois Articles ſuivans, des formules de ſerment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

ART. VII.

1ere. Les Propriétaires *actuels*, qui ne ſe trouvent pas auſſi Propriétaires originaires, ayant acquis en ſous-ordre, avec garantie de propriété Britannique, feront le ſerment qui ſuit, au bas de la Déclaration de leurs effets:

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, que les effets, mentionnés dans la Déclaration ci-deſſus, ſont les mêmes, (ou *partie de ceux*) *que j'ai achetés de B. le avec garantie de propriété Britannique, et que je les ai pour mon compte* (ou *pour le compte de*): *Ainſi Dieu me ſoit en aide!*

ART. VIII.

2de Les Propriétaires *intermédiaires*, qui ont été Acquéreurs et Vendeurs, avec garantie de propriété Britannique, feront, par endoſſement ſur la Déclaration, le ſerment ſelon la formule ſuivante:

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, que j'ai acheté de C. le jour de divers Papiers du Canada, montant à et que j'ai vendu ces mêmes Papiers (ou *faiſant partie d'iceux*) *à D. qui m'avoient été garantis, et que j'ai garantis, comme étant de propriété Britannique: Ainſi Dieu me ſoit en aide!*

Ce

Ce ſerment ſe répétera par chaque Acquéreur et Vendeur intermédiaire, jusqu'à la perſonne, qui les a apportés ou reçus du Canada. 1766

ART. IX.

Les Propriétaires *Canadiens*, ou les Ceſſionnaires, qui les repréſentent à Londres, poſſeſſeurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le ſerment ſuivant, avec les modifications indiquées et convenables aux différentes circonſtances, où ils peuvent ſe trouver: 3

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, que les effets mentionnés dans la Déclaration ci-deſſus,

Si c'eſt un Canadien il dira:

m'appartiennent en propre, les ayant eus en ma poſſeſſion à la date du dernier Traité de paix, (ou *les ayant achetés en Canade, d'où je les ai apportés.*)

Si c'eſt un Anglois, Ceſſionnaire d'un Canadien, qui en eſt en poſſeſſion:

m'appartiennent en propre, les ayant achetés (ou *reçus*) *de Sujets Canadiens.*

S'il n'en eſt plus poſſeſſeur,

m'appartenoient, les ayant achetés (ou *reçus*) *de Sujets Canadiens, et ont été par moi vendus* (ou *partis d'iceux*) *à le*

Si ces Papiers ſont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à des Canadiens, ou Sujets Britanniques:

m'ont été envoyés de France (ou *d'ailleurs*) *pour le compte de comme propriété Britannique.*

S'ils ſont vendus:

Et que je les ai vendus (ou *partie d'iceux*) *à le*

L'Etranger, qui les aura envoyés en Angleterre, prête le ſerment des intermédiaires, tel qu'il eſt dans l'Article VIII. ci-deſſus.

L'Etranger, qui les a reçus du Canada ou de la Grande-Bretagne:

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en dépôt, ou *que depuis cette date j'ai reçu, de en Canada* (ou *en Grande-Bretagne*) *divers Papiers du Canada, montant à pour le propre compte de actuellement Sujet Canadien Britannique, et que j'ai vendu,* (*délivré et envoyé*) *ces*

1766 *mêmes Papiers* (ou *partie d'iceux*) *à comme étant propriété Britannique.*

Ces différens ſermens, étant faits juridiquement et dûment légaliſés, les Commiſſaires reſpectifs-ſeront obligés de donner le Certificat de propriété Britannique aux Porteurs des Papiers, qui ſeront venus de France (ou d'ailleurs) comme aux Porteurs, qui les tiennent du Canada en droiture.

Si ce ſont des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre Perſonne, que de celle, qui les a envoyés:

m'ont été envoyés directement par de en Canada, qui les a achetés de Sujets Britanniques Canadiens, par commiſſion pour le compte de de

Enfin, ſi ces Papiers ſont pour le compte de Canadiens, et envoyés par eux:

que je les ai reçus directement de de en Canada, et pour ſon compte.

Tous indifféremment doivent ajouter:

Je jure de plus, que lesdits Papiers n'ont été, ni achetés, ni négociés en France, comme propriété Françoiſe, ni acquis directement ni indirectement de Naturels François, qui en fuſſent Propriétaires à la date du dernier Traité de paix; et qu'il n'y a aucune partie de ces effets, qui ait été portée d'Europe en Canada, pour donner à des propriétés Françoiſes la ſanction de propriété Britannique; ce que j'affirme et jure ſolemnellement: Ainſi Dieu me ſoit en aide!

ART. X.

Borderaux. Cependant dans le cas, où les Propriétaires ou Porteurs actuels ſeroient Porteurs de bordereaux en bonne forme, enrégîtrés ci-devant en Canada, en conſéquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété Britannique, et non liquidés dans le tems (pour ceux déclarés en France) que les Régîtres pour les Déclarations étoient ouverts aux François, il ſuffira, que les Propriétaires ou Porteurs, qui ſeront dans ce cas, prêtent le ſerment ſuivant:

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, que les Papiers mentionnés en ma Déclaration ci-deſſus, ont été enrégîtrés en Canada (ou

(ou *en France*) *conformément au bordereau ci-joint, que j'atteſte véritable: Ainſi Dieu me ſoit en aide!* 1766

ART. XI.

Certificat. Après le ſerment prêté et dans l'eſpace de trois jours, il ſera délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel un Certificat, qui ſera viſé et ſigné par les Commiſſaires ou Députés reſpectifs, et contiendra un état de chaque eſpèce de Papiers, dont il aura prouvé la propriété Britannique, afin que, muni de ce titre, il aille préſenter ſes effets au Bureau de la Commiſſion, à Paris, pour y être examinés, viſés, liquidés et convertis en Reconnoiſſances ou Contrats de rente, ſuivant la réduction fixée et convenue; le tout ſe fera avec toute l'expédition poſſible, et ſans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

ART. XII.

Défaut de preuve. Dans le cas, où quelque accident imprévu auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce Papier d'une preuve intermédiaire entre lui et le premier Propriétaire, qui l'a reçu du Canada, de manière que les preuves, qui précèdent et ſuivent celle, qui doit les lier, et qui manqueroit, paruſſent ſe rapprocher et s'appartenir, dans ce cas ſeulement, les Commiſſaires ou Députés reſpectifs auront pouvoir d'admettre le Papier qui en ſera l'objet, comme propriété Britannique, s'ils le jugent à propos, nonobſtant le défaut, qui auroit interrompu la chaîne des preuves; et s'il arrivoit, que les Commiſſaires ou Députés reſpectifs fuſſent d'avis différens, la déciſion de l'objet en queſtion ſeroit déférée à l'Ambaſſadeur de S. M. Très-Chrétienne et au Secrétaire de S. M. Britannique.

ART. XIII.

Praemium. En faveur de l'arrangement ci-deſſus la Cour de France accorde aux Propriétaires Britanniques de ce Papier une indemnité ou *praemium* de trois millions tournois, payables de la manière ſuivante; ſavoir: la Somme de cinq cens mille livres tournois, qui ſera remiſe en argent à l'Ambaſſadeur de S. M. Britannique à Paris, dans le courant du mois d'Avril prochain, et celle de deux millions cinq cens mille livres tournois en Reconnoiſſances ou Contrats de rente de même

1766 nature que ceux, qu'on donnera pour les cinquante et vingt-cinq pour cent des Capitaux des Lettres de change, Cartes, Ordonnances, etc. mais dont les intérêts ne courront que du 1er Janvier 1766 laquelle Somme de deux millions et demi tournois ſera délivrée au même Ambaſſadeur, auſſitôt après la Ratification et l'échange d'icelles, en Reconnoiſſances de mille livres tournois chacune, ſous la condition expreſſe que tous les Papiers de Canada de propriété Britannique, non liquidés, ſuivront pour rembourſement le ſort des Papiers François, et entreront en conſéquence dans la liquidation des dettes de l'Etat, dont les Reconnoiſſances ou Contrats de rente ſeront payés comme les autres dettes, ſans être ſujets à aucune réduction quelconque; et de plus, ſous la condition, que tous les Anglois, Propriétaires dudit Papier, renonceront à toute indemnité particulière pour quelque cauſe et prétexte que ce ſoit *).

ART. XIV.

Ratification. Les Ratifications ſolemnelles de la préſente Convention, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours, dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature de la préſente Convention.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires desdites deux Cours, avons ſigné, de notre main, en leurs noms, et en vertu de nos Pleinspouvoirs, la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce vingt-neuvième jour de Mars, mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé: (L. S.) GUERCHY.
(L. S.) CONWAY.

2.

24. Jun. Comme il a été ſtipulé, dans la Convention ſignée à Londres le 29 jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada appartenant aux ſujets de la Grande-Brétagne,

*) Voyés ſur le partage entre les créanciers JENKINSON. l. c. T. III. p. 212-214.

Brétagne, que, s'il arrivoit, que les Commiſſaires ou Députés reſpectifs, prépoſés à cette liquidation, fuſſent d'avis différent, la déciſion de l'objet en queſtion ſeroit déférée à l'Ambaſſadeur de S. M. Très-Chrétienne et au Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, et ce cas étant arrivé: Nous Claude-Louis-François de Regnier, Comte de Guerchy, Ambaſſadeur de Sadite Majeſté Très-Chrétienne, et Nous Charles Duc de Richmond-Lenox et Aubigny, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa dite Majeſté Britannique, ſommes reſpectivement convenus des Articles ſuivans, en interprétation du X. Article de ladite Convention. 1766

ART. I.

Que tous les Papiers, que l'on pourra prouver par bordereaux, ſeront prouvés par ce moyen.

ART. II.

Que tous les Papiers rejettés d'un bordereau (pourvu que ce ne ſoit pas le bordereau entier) ſeront prouvés par le Poſſeſſeur, comme ſans bordereau, aſſujettis à la preuve réquiſe en tel cas.

ART. III.

Que toutes les Copies Notariales de bordereaux ſeront admiſes comme Originaux, lorsqu'il paroîtra par le Certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ſes mains.

ART. IV.

Que les Copies de bordereaux atteſtées ou non-atteſtées par un Notaire ſeront admiſes comme preuve ſuffiſante, pour en liquider le Papier, après le 1. Octobre prochain, ſi le bordereau original n'a déja été préſenté et admis à la liquidation.

En foi de quoi, Nous avons ſigné les Articles ci-deſſus de Notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de Juin, mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé: GUERCHY.
RICHMOND.

39.

1766 12. Mai. *Substance de la Convention faite entre la couronne de France et le Duc de Deuxponts touchant le droit d'Aubaine le* 12. *May* 1766.

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XX. p. 385.)

Da ein Theil der Staaten des Durchlauchtigſten Herzogs in Elſaſs unter der Souverainität von Frankreich und der andere in Deutſchland unter der Souverainität des Reichs, jedoch an Elſaſs und Lothringen gränzend, gelegen iſt; und es denen reſp. Unterthanen dieſer verſchiedenen Staaten beiderſeits zum Vortheil gereichet, unter ſich handeln und Verbindungen eingehen zu können, ohne der Schärfe des Juris Albinagii wegen Erbſchaften, die ihnen in denen Staaten der einen oder der andern Bothmäſsigkeit zufallen möchten, unterworfen zu ſeyn, als ſind Se. Allerchriſtlichſte Maj. und Se. Herzogliche Durchlaucht mit gemeinſamer Einverſtändniſs übereingekommen, daſs die Ausübung des Juris Albinagii, ſowohl in Abſicht auf die beweglichen, als die unbeweglichen Güter gegen einander in Anſehung ihrer beiderſeitigen Unterthanen abgeſchafft ſeyn ſoll. In deſſen Folge ſollen die Erbſchaften, welche ihnen, es ſey durch einen letzten Willen, Schenkung, oder andere Verordnungen, von welcher Art dieſe auch ſeyn mögen, zufallen, frey und ungehindert, und ohne daſs ſie in irgend einem Falle dem Juri Albinagii, oder irgend einer andern Abgabe, als denjenigen, welche von den eignen und angebohrnen Unterthanen Sr. Majeſtät und Sr. Herzoglichen Durchlaucht bezahlt werden, unterworfen ſeyen, abgefolget werden. Wohl verſtanden, daſs in dem Fall, wo zum Vortheil des Durchlauchtigſten Herzogs irgend eine Abgabe von denen Erbſchaften, welche Sr. Majeſtät Unterthanen zufallen werden, erhoben wird, in eben ſolchen Fällen auch eben dieſe Abgaben von denen Erbſchaften, die Unterthanen Sr. Herzoglichen Durchlaucht zufallen werden, erhoben werden ſollen.

40.

Conventions entre la France et l'Electeur Palatin ſignées à Schwetzingen le 16. Juin 1766.

1766 16. Juin.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 245.)

1.

Convention entre la France et l'Electeur Palatin, ſur l'échange de Seltz et Haguenbach, ſignée à Schwetzingen le 16. Juin 1766.

Le Roi et le ſéréniſſime Electeur, animés d'un égal déſir d'affermir leur union réciproque, ont jugé que le meilleur moyen d'y réuſſir étoit d'écarter tous les ſujets de conteſtation entre Sa Majeſté et Son Alteſſe électorale, en faiſant un nouvel arrangement définitif qui pût les faire ceſſer pour toujours. A l'effet de quoi, S. M. et S. A. E. ont donné leurs pleinspouvoirs; ſavoir, S. M. au Sr. O-Dunne, ſon miniſtre plénipotentiaire près S. A. E., et S. A. E. au Sr. Baron de Zedtwitz, ſon miniſtre d'état et des conférences, grand bailli du bailliage de Neuſtadt, chevalier de ſon ordre de St. Hubert, et au Sr. de Reibeld, conſeiller intime actuel et chancelier d'état, vice-chancelier dudit ordre; leſquels, après s'être communiqué leurs dits pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Ceſſion de Seltz et Haguenbach.

Le ſéréniſſime Electeur promet et s'oblige de céder au ſéréniſſime Duc de Deux-Ponts en pleine propriété les bailliages de Seltz et de Haguenbach, compoſés, le premier de la ville de Seltz et des villages de Munehauſen, Keſſeldorff, Schaffhauſen et Neubeinheim, le ſecond de la ville de Haguenbach et des villages de Pfortz, Bergen, Neubourg et Wörth, état bornés par le territoire de Rheinzabern et les dépendances de Limmersheim, moyennant un équivalent proportionné, *en revenus et en ſujets*, ſitué dans le Palatinat ou dans le

1766 le voiſinage, et dans le territoire et ſous la dépendance immédiate de l'Empire; et le Roi promet de ſon côté d'employer ſes offices auprès du Duc de Deux-Ponts pour l'engager à ſe prêter à cet arrangement, et à faciliter l'échange qui en doit réſulter.

ART. II.

Droits conſervés au Duc de Deux-ponts.

Pour faciliter l'arrangement propoſé, le Roi s'engage de laiſſer jouir le ſéréniſſime Duc de Deux-Ponts et ſes ſucceſſeurs dans les deux bailliages de Seltz et de Hagnenbach, de tous les droits régaliens et juridiction ſeigneuriaux et utiles, revenus et impoſitions, que le ſéréniſſime Electeur lui cédera, et dont il a joui en vertu des articles arrêtés dans le mois de Novembre 1742, entre le miniſtre du Roi et celui du ſéréniſſime Electeur. A cet effet, et pour conſtater les ceſſions reſpectives, et empêcher en même tems qu'il n'y ſoit compris aucun objet ſur lequel S. M. ait des prétentions à faire valoir, les états desdites ceſſions ſeront communiqués au miniſtre de S. M. pour en faire l'examen. Le Roi conſent de plus à ce que la totalité de l'ancien péage de Neubourg, dont une partie ſe perçoit à Seltz et l'autre partie à Germersheim, ſoit transféré en entier dans la dernière de ces villes.

ART. III.

Renonciation en fav. de l'Elect.

En conſidération des facilités que S. A. E. apporte pour ledit échange et du démembrement qu'il conſent à faire d'une partie de ſon ancien patrimoine, S. M. renonce en faveur de ſa dite A. E. *ſeule* à l'exercice de tout droit de ſouveraineté quelconque ſur toutes les parties des autres poſſeſſions Palatines dépendantes du grand-bailliage de Germersheim, *ſituées ſur la rive droite de la Quaich*, dont l'état ſera annexé à la préſente convention, et qui ſont ſituées vers le Rhin, plus bas que Rheinzabern, appartenant à l'évêché de Spire, et Meinfelden et Candel, appartenant au Duc de Deux-Ponts, ainſi que vers la montagne des Vôges plus bas que la ville de Wiſſembourg et la rivière de la Loutre; S. M. ne ſe réſervant que la faculté d'entretenir et de faire garder à ſes frais, en tems de paix comme en tems de guerre, les lignes qu'elle a fait conſtruire avec de ſi grandes dépenſes ſur la rivière de la Quaich.

On

On eſt convenu en outre que, par les diſpoſitions du préſent article, on n'a entendu déroger ni aux droits de la France et de l'Empire ni à ceux des ſucceſſeurs à l'électorat, leſquels demeureront expreſſément réſervés. 1766

ART. IV.

Comme le Roi s'eſt réſervé par l'article précédent la faculté d'entretenir et de faire garder les lignes de la Quaich, on eſt convenu que par cette réſerve il ne ſera porté aucun préjudice aux droits du ſéréniſſime Electeur, et que, de la part de la France, on ne pourra dans la ſuite en tirer aucune induction pour l'exercice d'aucun droit de ſouveraineté ou de garniſon ſur aucune partie des terres Palatines ſituées ſur la rive droite de la rivière de la Quaich; que leſdites lignes reſteront dans l'état où elles ſont, ſans pouvoir être étendues au delà, autrement que du conſentement de S. A. E.; qu'à cet effet il en ſera dreſſé un plan, qui ſera annexé à la préſente convention; que leſdites lignes et les gardes néceſſaires pour leur conſervation ſeront entretenues aux ſeuls frais de S. M., ſans que S. A. E. ni ſes ſujets ſoient obligés d'y contribuer par des fournitures, corvées, ou de telle autre manière que ce ſoit, et qu'il ſera obſervé la diſcipline la plus exacte par le détachement qui ſera commis à leur garde. Lignes de la Quaich.

ART. V.

La préſente convention ſera ratifiée par S. M. et par S. A. E., et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous miniſtres plénipotentiaires de Sa dite Majeſté et de Sa dite Alteſſe Electorale avons, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, ſigné la préſente convention, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Schwetzingen, le 16. Juin 1766.

(L. S.) O-DUNNE.

(L. S.) P. E. B. DE ZEDTWITZ.

(L. S.) REIBELD.

Etat

1766 *Etat des villes et villages relevant du grand bailliage de Germersheim, ſitué à la droite de la Quaich.*

Bellheim.	Morlheim.	Appenhoven.
Knittelsheim.	Klingenmünſter.	Mörzheim.
Ottersheim.	Gleiſenzell.	Wollmisheim.
Sondernheim.	Gleishorbach.	Insheim.
Hördt.	Göcklingen.	Goſſersweiler.
Offenbach.	Heuchelheim.	Völckersweiler.
Sültz.	Impflingen.	Oberhoffen.
Lüg.	Klingen.	Bürckenhördt.
Stein.	Brückweiler.	Reichsdorff.
Schwangheim.	Leimersheim.	Bellenborn.
Billigheim.	Kurt.	La partie de Sibeldingen, ſituée à la rive droite de la Quaich.
Rohrbach.	Neupfortz.	
Steinweiler.	Blanckenborn.	
Erlenbach.	Bleiſchweyler.	

(L. S.) O-Dunne.

Articles ſéparés.

Art. I.

Forêt de la Geraide.

Comme il s'élève journellement des conteſtations entre les communautés uſagères de la forêt de la Geraide, malgré le réglement fait entre elles en 1749, le Roi et le ſéréniſſime Electeur ſont convenus de nommer ſans délai des commiſſaires, et d'inviter le ſéréniſſime Duc de Deux-Ponts et le Prince de Löwenſtein à en nommer également de leur part, pour remédier aux griefs reſpectifs et examiner le parti qu'il conviendra de prendre pour prévenir dorénavant toutes difficultés entre leſdites communautés, et procurer à chacune la jouiſſance tranquille des droits de propriété et d'uſage qui leur appartiennent.

Art. II.

Droit d'aubaine.

Quoique, de la part du Roi, l'on n'ait pas exercé juſqu'à préſent le droit d'aubaine ſur les ſucceſſions échues aux ſujets Palatins dans la province d'Alſace, tant en conſidération du voiſinage des états reſpectifs, que parce que le ſéréniſſime Electeur a promis de faire

faire jouir du même avantage les ſujets de S. M. ſur 1766
les ſucceſſions qui leur écherroient dans ſes états, cependant comme S. M. et S. A. E. ont jugé que, pour prévenir toute conteſtation qui pourroit être ſuscitée dans la ſuite à leurs ſujets, pour raiſon des ſucceſſions qui viendroient à leur échoir dans les états de l'une et de l'autre domination, il étoit à propos d'établir par une déclaration expreſſe cette réciprocité d'exemption, elles ſont convenues d'un commun accord que l'exercice du droit d'aubaine, tant ſur les meubles que ſur les immeubles, ſera réciproquement aboli entre leurs états à l'égard des ſujets reſpectifs; qu'à cet effet les ſucceſſions qui viendront à échoir à ceux-ci, ſoit par teſtament, donation ou autres diſpoſitions quelconques, ſoit ab inteſtat ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement et ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au droit d'aubaine ni à aucun autre droit qu'à ceux qui ſe payent par les propres et naturels ſujets de S. M. et de S. A. E.; bien entendu que, dans le cas où il ſeroit perçu au profit du ſéréniſſime Electeur quelque droit ſur les ſucceſſions qui écherront aux ſujets du Roi, il ſera perçu dans les mêmes cas au profit de S. M. les mêmes droits ſur les ſucceſſions qui écherront aux ſujets de S. A. E.

Ces articles ſéparés auront la même force et vigueur que s'ils étoient inſérés dans la convention ſignée cejourd'hui entre S. M. et S. A. E., et ſeront ratifiés en même tems.

En foi de quoi, nous miniſtres plénipotentiaires de Sa dite Majeſté, etc.

2.

Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et Juliers, en faveur de la maiſon Palatine de Sultzbach, du 16. Juin 1766.

Le ſéréniſſime Electeur Palatin ayant fait connoître au Roi, dans le cours de la négociation qui vient d'être terminée par la convention conclue cejourd'hui entre les miniſtres reſpectifs, qu'il déſireroit qu'il plût à Sa Majeſté renouveler la garantie des états de Berg et de

1766 Juliers, qu'elle a ci-devant donnée en faveur de la maiſon Palatine de Sultzbach, le Roi, en conſidération des engagemens que le ſéréniſſime Electeur a pris par ladite convention, et par la diſpoſition conſtante où il eſt de donner à ce prince de nouvelles preuves de l'intérêt ſincère qu'il prend à ſes avantages et à ceux de ſa maiſon; a bien voulu renouveler et confirmer la garantie qu'il a donnée en 1729 et 1757 de la ſucceſſion des duchés de Berg et de Juliers: en conſéquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la poſſeſſion desdits duchés de Berg et de Juliers, et états en dépendans, au ſéréniſſime Electeur Palatin et à ſes descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princeſſes Palatines de Sultzbach, Eliſabeth Auguſte Electrice Palatine, Marie Anne Ducheſſe de Bavière, et Marie Françoiſe Palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendans ſelon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui eſt établi pour lesdits duchés, le tout ſur le fondement des traités de Weſtphalie et du traité de Clèves de 1666; en vertu de quoi, S. M. fera tous ſes efforts pour empêcher que l'on ait recours aux voies de fait, et le déclarera contre quiconque voudroit les employer. S. M. promet de plus qu'elle ſaiſira la première occaſion qui ſe préſentera, pour engager le Roi de Pruſſe à renouveler la renonciation qu'il a faite en 1741, et ratifiée le 10. Janvier 1742, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maiſon Palatine de Sultzbach, et aſſurer par ce moyen à cette maiſon la tranquille poſſeſſion desdits duchés.

En foi de quoi nous ſouſſigné miniſtre du Roi, en vertu de notre pleinpouvoir, avons ſigné le préſent acte de garantie et y avons appoſé le cachet de nos armes, promettant d'en fournir la ratification du Roi en même tems que celle de la convention ſignée cejourd'hui entre Sa Majeſté et ſon Alteſſe Electorale Palatine.

Fait à Schwetzingen, le 16. Juin 1766.

(L. S.) O-Dunne.

41.

Commerz-Convention zwiſchen dem Königl. Preuſsiſchen und Churfürſtl. Sächſiſchen Hofe v. 18. Jun. 1766.

1766 18. Juin

(*Wenck C. J. G.* T. III. p. 569; une traduction française, mais imparfaite ſe trouve dans *Merc. hiſt. et pol.* T. 161. p. 355. et de là d. *Moser Verſuch d. E. V.* T. VII. p. 571.)

Zu wiſſen, nachdem der Königlich-Preuſsiſche und Chur-Sächſiſche Hof, wegen eines, in Anſehung des Commercii beyderſeitiger ſämmtlicher Lande, dem 6ten Art. des Hubertusburger Friedens gemäſs, nach billigen und gemeinnützigen Principiis, zu errichtenden freund-nachbarlichen Einverſtändniſſes, Sich vereiniget, Unterhandlungen zu Halle an der Saale pflegen zu laſſen, ſo iſt bey ſolchen zeithero angeſtellt geweſenen Commercial-Conferenzien, durch unterſchriebene Königl. Preuſsiſche, und Churfürſtl. Sächſiſche hierzu authoriſirte Commiſſarien, nachdem ſie ihre Vollmachten gehörig gegen einander ausgewechſelt, über den Meſs-Handel dergeſtalt conveniret worden.

Art. I.

Foires réciproques.

Daſs in Anſehung derer Meſs-Einrichtungen und Verfaſſungen, ſo an jedem Meſs-Orte eingeführet, auf beyderſeitigen Meſſen, weder irgend einige Perſonen, noch irgend einige Art von Waaren (auſser daſs auf der Meſſe zu Frankfurth an der Oder, ſo wie die Königlich-Preuſsiſche Unterthanen es ſelbſt nicht thun dürfen, der bisherigen Einrichtung gemäſs, keine fremde Sammete, Velpe, Zucker, Syrop, Schnupf- und Rauch-Toback, zum Verkauf gebracht werden mögen, dahingegen man, Churfürſtl. Sächſiſcher Seits, etwas von dem Meſs-Handel auszunehmen, ſeiner Convenienz nicht gemäſs erachtet) bey dem Meſs-Handel auszuſchlieſsen, annebſt die Unterthanen beyder Hohen Theile reciproce einander vollkommen gleich,

1766 und ſo wie andere Fremde, in Anſehung der Zeit zum Auspacken und Oeffnung derer Gewölber, ingleichen des Auslegens und des zu verſtattenden Negoce, auf gleiche und billige Art zu behandeln, mithin denenſelben, gleich andern Fremden, auf beyderſeitigen Meſſen, womit ein jeder will, zu handeln, beſonders aber die zur Conſumtion in demjenigen Lande, wo die Meſs-Stadt gelegen, permittirte Waaren, ohne Unterſchied en gros und en détail, an einheimiſche oder fremde Käufer, hingegen die daſelbſt von der innern Conſumtion ausgeſchloſſene Waaren, nur en gros, ohne Ausſchnitt oder détail, zum weitern Handel auſserhalb Landes, zu verkaufen und zu debitiren, ungehindert zu geſtatten, übrigens auch an beyderſeitigen Meſs-Orten, für Meſs-Guth dasjenige zu achten, was, um auf der Meſſe verkauft zu werden, dahin kommt, und abgeladen wird, ohne darauf zu ſehen, ob es kurz oder lang vor der Meſſe daſelbſt eingebracht werde.

Art. II.

Droits payables aux foires.

In Anſehung derer eigentlichen Meſs-Abgaben, hat man ſich dahin einverſtanden, daſs, gleichwie der Churfürſtl. Sächſiſche Hof ſich freywillig anerkläret hat, zu Beförderung des nachbarlichen Commercii, die Königl. Preuſsiſchen, zu denen Meſſen, in denen Churfürſtl. Sächſiſchen Landen, kommenden Unterthanen, die Conventions-Zeit über, gleich denen am wenigſten entrichtenden Kaufleuten, in Anſehung derer eigentlichen Meſs-Abgaben, zu behandeln, auch zu ſolchem Behuf, eine genaue beglaubte Nachricht von der zeitherigen vollſtändigen Einrichtung der Leipziger und Naumburger Meſſen, und wie es mit ſämmtlichen eigentlichen Meſs-Abgaben allda gehalten werde, herauszugeben; alſo Königl. Preuſs. Seits ein gleiches, in Anſehung dortiger Meſſen, verſichert und zugeſaget, jedoch dabey ſich vorbehalten, die jetzo gewöhnlichen Meſs-Abgaben zu Frankfurt an der Oder, nach eigener Convenienz, denen, ſo in Leipzig erhoben werden, gleich zu ſetzen, nicht aber ein mehrers zu fordern, oder zwiſchen denen Churfürſtl. Sächſiſchen Handels-Leuten, und andern Fremden einen Unterſchied zu machen. Wobey man Königl. Preuſsiſcher Seits ſich verbindlich macht, die bisherige complete

plete Einrichtung von der Meſſe zu Frankfurt an der Oder, nebſt denen daſigen geſammten eigentlichen Meſs-Abgaben, in einer exacten beglaubten Nachricht ebenfalls zu communiciren, nicht minder auf den Fall, da man ſelbſt denen Leipziger eigentlichen Meſs-Abgaben in der Folge ſich parificiren wollte, dem Chur-Sächſiſchen Hofe in Zeiten davon Nachricht zu geben. 1766

ART. III.

Uebrigens iſt gegenwärtige Convention, bis auf beyder convenirender Höfe aller- und gnädigſte Approbation und Ratification, von dato auf 5 Jahre verabredet und verglichen, auch von beyderſeitigen hierzu bevollmächtigten Commiſſarien eigenhändig unterſchrieben und beſiegelt worden. So geſchehen Halle an der Saale den 18. Juny 1766. Durée de la Conv.

(L. S.) ERHARD URSINUS.

(L. S.) FRIEDR. CARL ALB. ROSE.

(L. S.) FRIEDR. ANT. v. HEYNITZ.

(L. S.) CARL AUGUST JUST.

42.

1766 20. Juin. *Traité d'Amitié et de Commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Couronne de la Grande-Brétagne, conclu à St. Petersbourg le 20. Juin* 1766.

[D'après l'exemplaire publié d'autorité en Russie et qu'a suivi *Wenck* T. III. p. 572. *)]

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Comme la Très-Séréniſſime et Très-Puiſſante Princeſſe et Dame Catherine Seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, et le Très-Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, George Trois, Roi de la Grande-Brétagne, ont également à coeur d'avancer de plus en plus le Commerce que leurs ſujets reſpectifs ſont depuis très-long tems enſemble, et que le Traité de Commerce et de Navigation, qui dans la même vue a été conclu entre les deux Etats, eſt expiré, Leurs Majeſtés ont réſolu d'en conclure un nouveau, et à cet effet ont nommé et autoriſé Leurs Miniſtres, ſavoir: Sa Majeſté Impériale le Sieur Nikita de Panin, Gouverneur de Son très-cher Fils, le Grand-Duc de Ruſſie, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier de Ses Ordres; le Sieur Comte Erneſt de Munnich, Son Conſeiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. Aléxandre-Newsky et de l'Aigle blanc de Pologne; le Prince Aléxandre de Galitzin, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Chambellan actuel, et Chevalier des Ordres de St. Aléxandre-Newsky et de l'Aigle blanc de Pologne; et

*) Cette copie étant plus exacte que la plupart des autres je l'ai ſuivie et j'ai cru ſuperflu d'ajouter les variantes, la plupart, erreurs de plume ou de traduction. On trouve au reſte ce traité auſſi ſéparement imprimé à la Haye 1780. 8. dans nombre d'ouvrages tel que Schirer *hiſt. du Commerce de Ruſſie* T. II. p. 152. *Loiſirs de Chev.* d'Eon T. V. p. 325. Jenkinson T. III. p. 215. Chalmers *coll.* T. I. p. 2. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1780. P. I. p. 181. etc.

et le Sieur Grégoire de Teploff, Son Conſeiller d'Etat actuel, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne; et Sa Majeſté Britannique le Sieur Chevalier George Macartney, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Sa Majeſté Impériale; leſquels ayant conféré enſemble, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans. 1766

ART. I.

Amitié. La paix, amitié et bonne intelligence, qui ont ſubſiſté heureuſement jusqu'ici entre Leurs Majeſtés de toutes les Ruſſies et de la Grande-Brétagne, ſeront confirmées et établies par ce Traité, de manière que dès-à-préſent, et pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de toutes les Ruſſies, d'un côté, et la Couronne de la Grande-Brétagne, de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Pays, Royaumes, Domaines et Territoires, qui leur obéiſſent, une paix, amitié, et bonne intelligence vraie, ſincère, ferme et parfaite, leſquelles dureront pour toujours, et ſeront obſervées inviolablement tant par mer que par terre, et ſur les eaux douces; et les ſujets, peuples et habitans de part et d'autre, de quelqu'état ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de bienveillance, aide et aſſiſtance poſſible, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

ART. II.

Liberté de commerce. Les ſujets des deux Hautes Puiſſances contractantes auront parfaite liberté de Navigation et de Commerce dans tous leurs Etats ſitués dans l'Europe, où la Navigation et le Commerce eſt permis à préſent, ou ſera permis à l'avenir, par les Hautes Parties contractantes, à quelque autre Nation.

ART. III.

Navigation. Il eſt convenu, que les ſujets des deux Hautes Parties contractantes puiſſent entrer, commercer et demeurer avec leurs vaiſſeaux, bâtimens et voitures, chargés ou vuides, dans tous les Ports, Places et Villes, où cela eſt permis aux ſujets de quelque autre Nation que ce ſoit, et les matelots, paſſagers et les vaiſſeaux, tant Britanniques que Ruſſes (quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujets de quelque autre

1766 Nation étrangère) ſeront reçus et traités comme la Nation la plus favoriſée, et ni les matelots, ni les paſſagers ne ſeront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le ſervice d'aucune des deux Puiſſances contractantes, à l'exception de ceux de leurs ſujets, dont Elles pourroient avoir beſoin, pour leur propre ſervice; et ſi un domeſtique ou matelot déſerte ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu. Il eſt accordé pareillement, que les ſujets des Hautes Parties contractantes puiſſent acheter toutes ſortes de choſes, dont ils pourront avoir beſoin, au prix courant, raccommoder et radouber leurs vaiſſeaux, bâtimens et voitures, acheter toutes les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer ou partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix et ordonnances des Etats reſpectifs des Hautes Parties contractantes, où ils ſe trouveront: pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, qui ſe trouveront en mer pour cauſe de navigation, et qui ſeront rencontrés par des vaiſſeaux Anglois, n'en ſeront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer Britannique ils ſe conforment à l'uſage; mais on leur donnera toute ſorte d'aſſiſtance, tant dans les Ports de la Domination de la Grande-Bretagne, qu'en pleine mer.

ART. IV.

Importations et Exportations.

Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Ruſſie que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre Nation de commercer, toutes ſortes de marchandiſes et d'effets, dont le commerce et l'entrée n'eſt pas défendue; et pareillement, que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, acheter et vendre librement dans tous, ou dans tels Etats de la Grande-Bretagne que ce ſoit, où il eſt permis aux ſujets de quelque autre Nation de commercer, toutes ſortes de marchandiſes et d'effets, dont le commerce et l'entrée n'eſt pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures et des productions des Provinces Aſiatiques, pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par quelque loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne; et qu'ils puiſſent acheter et transporter hors des Etats de

de la Grande-Brétagne toutes ſortes de marchandiſes et d'effets, que les ſujets de quelque autre Nation y peuvent acheter et transporter ailleurs, particulièrement de l'or et de l'argent travaillé ou non-travaillé, excepté l'argent monnoyé de la Grande-Brétagne; et pour conſerver cette juſte égalité entre les marchands Ruſſes et Britanniques, par rapport à la ſortie des denrées et marchandiſes, il eſt encore ſtipulé, que les ſujets de la Ruſſie payeront les mêmes droits de ſortie, que payent les marchands Britanniques, ſur les mêmes effets, en les transportant hors des Ports de la Ruſſie; mais alors chaque Haute Partie contractante ſe réſerve pour Elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ſes Etats, tel arrangement particulier, qu'Elle trouvera bon, pour encourager et étendre ſa propre navigation. Les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés et priviléges de Commerce dans la Grande-Brétagne, dont jouiſſent les marchands Britanniques de la Compagnie de Ruſſie; et puisque le deſſein des deux Hautes Puiſſances contractantes, et le but de ce Traité, tendent à faciliter le Commerce réciproque de leurs ſujets, et à en étendre les bornes et les avantages mutuels, il eſt convenu, que les marchands Britanniques commerçans dans les Etats de la Ruſſie, auront la liberté, en cas de mort, d'un beſoin extraordinaire, ou d'une néceſſité abſolue, lorsqu'il ne reſte aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de diſpoſer de leurs effets, ſoit en marchandiſes Ruſſes ou étrangères, de la manière que les perſonnes intéreſſées le trouveront le plus avantageux. La même choſe s'obſervera à l'égard des marchands Ruſſes, commerçans dans les Etats de la Grande-Brétagne. Tout ceci s'entend avec cette reſtriction, que toute permiſſion de part et d'autre, ſpecifiée dans cet article, ne ſoit en rien contraire aux loix du pays, et que les marchands Britanniques, auſſi bien que les marchands Ruſſes, et leurs commis, ſe conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, ſtatuts et ordonnances du pays, où ils commerceront, pour obvier à toutes ſortes de fraudes et de prétextes. C'eſt pourquoi le jugement desdits cas arrivans aux comptoirs Britanniques en Ruſſie, dépendra à St. Pétersbourg du Collége de Commerce, et dans les autres villes, où il n'y a pas de Collége 1766

1766 de Commerce, des Tribunaux qui connoiſſent des affaires de Commerce.

ART. V.

Payement des douanes

Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de Rixdalers, pour payer les douanes, ou autres droits, pour les marchandiſes qu'ils ont fait entrer ou ſortir, pourront payer en autre monnoye étrangère d'un titre connu et accrédité dans le public, égal aux Rixdalers, ou en monnoye courante de Ruſſie, le Rixdaler évalué à cent-vingt-cinq copeckes.

ART. VI.

Charge et Décharge des vaiſſeaux. Livraiſons.

Toute aſſiſtance et dépêche poſſible ſera donnée pour la charge et la décharge des vaiſſeaux, ainſi que pour l'entrée et la ſortie de leurs marchandiſes, ſelon les réglemens faits à ce ſujet; et ils ne ſeront en aucune manière retenus, ſous les peines énoncées dans leſdits réglemens; pareillement ſi les ſujets de la Grande-Brétagne font des contrats avec quelque Chancellerie, ou Collége que ce ſoit, pour livrer certaines marchandiſes ou effets, ſur la déclaration, que ces marchandiſes ſont prêtes à être livrées, et après qu'elles auront été livrées actuellement, dans le terme marqué dans ces contrats, elles ſeront reçues, et tout de ſuite les comptes ſeront réglés et liquidés entre ledit Collége ou Chancellerie et les marchands Britanniques, dans le tems qui aura été fixé dans les mêmes contrats. C'eſt de la même façon qu'on en agira dans les Etats de la Grande-Brétagne à l'égard des marchands Ruſſes.

ART. VII.

Payement des marchandiſes.

Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent dans toutes les villes et places de la Ruſſie, où il eſt permis à quelqu'autre Nation de commercer, payer les marchandiſes achetées en la même monnoye courante de Ruſſie, qu'ils ont priſe pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrats ils n'ayent ſtipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Brétagne.

ART. VIII.

Exportation.

Dans les endroits, où les embarquemens ſe font ordinairement, il ſera permis aux ſujets des Hautes Parties

Parties contractantes de charger ſur leurs vaiſſeaux ou voitures, et de transporter, par eau et par terre, toutes ſortes de marchandiſes qu'ils auront achetées, à l'exception de celles dont la ſortie eſt défendue, en payant la douane, pourvu que ces vaiſſeaux et voitures s'y conforment aux loix. 1766

ART. IX.

Droits d'entrée et de ſortie.

Les ſujets des Hautes Parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée et la ſortie de leurs marchandiſes, qu'en payent les ſujets des autres Nations; néanmoins, pour prévenir des deux côtés les défraudations de la douane, ſi l'on venoit à découvrir des marchandiſes, qu'on auroit fait entrer clandeſtinement, et ſans payer la douane, elles ſeront confiſquées; mais à cela près, on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands des deux côtés.

ART. X.

Commerce neutre.

Il ſera permis aux ſujets des deux Hautes Parties contractantes d'aller, venir et commercer librement, dans les Etats, avec leſquels l'une ou l'autre de ces Parties ſe trouvera, préſentement ou à l'avenir, en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées, ou aſſiégées, tant par mer que par terre; en tout autre tems, et à l'exception des munitions de guerre, les ſusdits ſujets pourront transporter dans ces places toutes autres ſortes de marchandiſes, ainſi que des paſſagers, ſans le moindre empêchement. Lors de la viſite des vaiſſeaux marchands, les armateurs et les vaiſſeaux de guerre ſe comporteront auſſi favorablement, que la raiſon de guerre pour lors exiſtante pourra jamais le permettre, vis-à-vis des Puiſſances les plus amies qui reſteront neutres, en obſervant, le plus qu'il ſera poſſible, les principes et les régles du droit des gens généralement reconnus.

ART. XI.

Contrebande de guerre.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, bales, fuſils, pierres-à-feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouche, ſelles et brides, au-de là de la quantité, qui peut être neceſſaire

1766 ceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau, ou au-dela de celle, que doit avoir chaque homme ſervant ſur le vaiſſeau et paſſager, ſeront réputés munitions ou proviſions de guerre, et s'il s'en trouve, ils ſeront confiſqués, ſelon les loix, comme contrebande ou effets prohibés: mais ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres marchandiſes, qui s'y trouveront en même tems, ne ſeront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

ART. XII.

Rupture. Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe rompre entre les deux Hautes Parties contractantes, les perſonnes, les vaiſſeaux et les marchandiſes ne ſeront pas détenues ni confiſquées, mais il leur ſera accordé pour le moins le terme d'un an, pour vendre, diſpoſer ou emporter leurs effets, et ſe retirer où bon leur ſemblera, ce qui doit s'entendre également de tous ceux, qui ſe trouveront au ſervice de mer et de terre, et il leur ſera permis encore, qu'avant ou à leur départ, ils pourront conſigner les effets dont ils n'auront pas diſpoſé, auſſi bien que les dettes, qu'ils auront à prétendre, à telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour en diſpoſer à leur volonté et profit; leſquelles dettes les débiteurs ſeront obligés de payer, de même que ſi la rupture n'avoit pas eu lieu.

ART. XIII.

Naufrage. En cas de naufrage arrivé dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, non ſeulement il ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance aux malheureux, et il ne leur ſera fait aucune violence, mais encore les effets qu'ils auront ſauvés eux mêmes, ou qu'ils auront jettés du vaiſſeau dans la mer, ne leur ſeront point célés, ni retenus ou endommagés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; bien au contraire les ſusdits effets et marchandiſes leur ſeront conſervés et rendus, en donnant une récompenſe modique à ceux qui auront aidé à ſauver leurs perſonnes, leurs vaiſſeaux et leurs effets.

ART. XIV.

Sujets réciproquement établis. Il ſera permis aux marchands Britanniques, de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans tous les Etats et villes de la Ruſſie, exceptant ſeulement, quant

quant à la permiſſion d'acheter et de bâtir des mai- 1766
ſons, les villes de la Domination Ruſſienne, qui ont des droits de Bourgeoiſie particuliers, et des privilèges à ce contraires; et il eſt nommément ſpécifié, qu'à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel, les maiſons, que les marchands Britanniques auront achetées ou fait bâtir, ſeront exemptes de tous logemens, auſſi longtems qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes; mais pour les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront ſujettes à toutes les charges de ville, le locataire et le propriétaire s'accordant entre eux à ce ſujet. Pour ce qui eſt de toutes autres villes de Ruſſie, les maiſons qu'ils acheteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage, ne ſeront point exemptes de logemens. Il eſt pareillement permis aux marchands Ruſſes de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans la Grande-Brétagne et en Irlande, et d'en diſpoſer de la même manière, que font les ſujets des Nations les plus favoriſées. Ils auront le libre exercice de la Religion Grecque dans leurs maiſons, ou dans les endroits deſtinés à cet effet; de même les marchands Britanniques auront le libre exercice de la Religion Proteſtante. Les ſujets de l'une et de l'autre Puiſſance, établis en Ruſſie ou dans la Grande-Brétagne, pourront diſpoſer de leurs biens, et les laiſſer par teſtament à qui ils jugeront à propos, ſuivant la coutume et les loix de leur propre pays.

ART. XV.

Leur liberté de ſortir.

On accordera des Paſſeports à tous les ſujets Britanniques, qui ont envie de quitter les Etats de la Ruſſie, deux mois après qu'ils auront averti du deſſein qu'ils ont de partir, ſans les obliger de donner caution; ſi dans ce tems il ne paroit aucune juſte cauſe pour les retenir, on les laiſſera aller, et ils ne ſeront pas obligés de s'adreſſer pour cela ailleurs qu'au Collége de Commerce, ou à celui qui pourroit dorénavant être établi à ſa place: la même facilité ſera accordée, en pareille occaſion, ſuivant l'uſage du pays, aux marchands Ruſſes, qui voudront quitter les Etats de la Grande-Brétagne.

ART.

1766

ART. XVI.

Domeſtiques. Les marchands Britanniques, qui loueront ou tiendront des domeſtiques, ſeront obligés de ſe conformer à ce ſujet aux loix de cet Empire: ce que les marchands Ruſſes ſeront également obligés de faire dans la Grande-Brétagne.

ART. XVII.

Juriſdiction. Dans tous les procès civils et autres affaires, les marchands Britanniques ne ſeront juſticiables que du ſeul Collége de Commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice entre les marchands; s'il arrivoit cependant, que les marchands Britanniques euſſent des procès en quelqu'endroit éloigné du ſusdit Collége de Commerce, tant eux que leurs parties porteront leurs plaintes aux Magiſtrats desdites villes; bien entendu que les marchands Britanniques auront le droit d'appeller de la ſentence du Magiſtrat, et de réclamer celle du Collége de Commerce, s'ils ſe trouvent léſés. Les marchands Ruſſes, qui ſe trouvent dans les Etats de la Grande-Brétagne, auront réciproquement la même protection et juſtice, ſelon les loix de ce Royaume, qu'y ont les autres marchands étrangers, et ſeront traités comme les ſujets de la Nation la plus favoriſée.

ART. XVIII.

Livres de commerce. Faillites Les marchands Britanniques, qui ſe trouvent en Ruſſie, et les marchands Ruſſes, qui ſe trouvent dans la Grande-Brétagne, ne ſeront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pas pour faire preuve dans les Cours de juſtice; encore moins lesdits livres et papiers leur ſeront pris ou retenus: ſi le cas arrivoit cependant, que quelque marchand Britannique fît banqueroute, il ſera juſticiable à St. Pétersbourg du Collége de Commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice dans les affaires de négoce, et dans les autres villes éloignées, du Magiſtrat de la ville, et il ſera procédé à ſon égard ſelon les loix, qui ſont ou ſeront faites à ce ſujet. Cependant ſi les marchands Britanniques, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit aux caiſſes de Sa Majeſté Impériale,

riale, ſoit aux particuliers, il ſera permis de mettre l'arrêt ſur une partie de leurs effets, équivalente à leurs dettes; et au cas que ces effets, n'y ſuffiſent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, et retenus jusqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes reſpectives, conſente à les élargir; quant à leurs effets, ſur lesquels on aura mis l'arrêt, ils reſteront en dépôt entre les mains de ceux qui ſeront nommés et duement autoriſés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-deſſus ſpécifie: lesquels ſubſtituts ſeront obligés d'apprécier les effets le plutôt poſſible, et d'en faire une diſtribution juſte et équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes reſpectives. La même procédure ſera ſuivie en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes, dans les États de la Grande-Brétagne, et ils y ſeront protégés comme il a été réglé dans l'Article précédent. 1766

ART. XIX.

Preuve par les livres de commerce.

En cas de plaintes et de procès, trois perſonnes de bonne réputation et ſans reproche d'entre les marchands étrangers, ſeront, eu égard aux circonſtances, nommées par le Collége de Commerce, et là, ou il n'y en a point, par le Magiſtrat, pour examiner les livres et papiers des plaideurs; et le rapport qu'elles auront donné au Collége de Commerce, ou au Magiſtrat, de ce qu'ils auront trouvé dans leſdits livres et papiers, ſera tenu pour une bonne preuve.

ART. XX.

Enregiſtrement des marchandiſes.

Les douanes auront ſoin d'examiner les domeſtiques ou les commis des marchands Ruſſes, lorsqu'ils font enrégiſtrer les marchés, s'ils ont pour cela des ordres ou pleinpouvoirs de leurs maîtres; et s'ils n'en ont pas, ils ne feront point crûs. On procédera de la même manière avec les domeſtiques des marchands Britanniques, et lorsque leſdits domeſtiques, ayant des ordres ou pleinpouvoirs de leurs maîtres, auront fait enregiſtrer les marchandiſes pour le compte de leurs maîtres, ceux-ci en ſeront reſponſables, tout comme s'ils les avoient fait enregiſtrer eux-mêmes. Tous les domeſtiques Ruſſes employés dans les boutiques

1766 ques ſeront enregiſtrés pareillement, et leurs maitres repondront pour eux dans les affaires de négoce, et dans les marchés qu'ils auront faits en leurs noms.

ART. XXI.

Dettes. Au cas que les marchands Ruſſes, qui doivent aux marchands Britanniques, ſe retirent des lieux de leur demeure en d'autres endroits ou diſtricts, le Collége de Commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, et les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme ſuffiſant pour comparoître en perſonne, et s'ils le laiſſent paſſer ſans comparoître, ledit Collége les condamnera, et enverra, aux fraix du demandeur, un exprès aux Gouverneurs et aux Woiwodes, avec ordre de mettre la ſentence en exécution, et obligera ainſi les débiteurs à payer les ſommes déclarées.

ART. XXII.

Courtiers. Le Brack ſera établi avec juſtice, et ſur un bon fondement, et les Brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes, et les emballages frauduleux, et tenus, après des preuves ſuffiſantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont cauſées.

ART. XXIII.

Emballage des cuirs. On fera un réglement pour prévenir les abus, qui peuvent ſe faire dans les emballages des cuirs, du chanvre et du lin, et s'il arrive quelque diſpute entre l'acheteur et le vendeur, ſur le poids ou la tare de quelques marchandiſes, la douane la décidera ſelon l'équité.

ART. XXIV.

Douane pour étoffes de laine Angl. Pour une plus grande facilité et encouragement au Commerce de la Grande-Brétagne, il eſt accordé, qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiées, ne payeront pas plus de droit d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet Article, ſavoir: le drap d'Angleterre pour Soldats ne payera que deux copeckes, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du Comté d'York, connu dans le Tarif Ruſſien par le nom de Coſtrogy, ne payera que deux copeckes, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle large ne payera qu'un copecke, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle étroite ne payera

que

que trois quarts de copecke, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée. Et en tout ce qui regarde les impôts et les droits payables pour l'entrée et la ſortie des marchandiſes en général, les ſujets de la Grande-Brétagne ſeront toujours conſidérés et traités comme la Nation la plus favoriſée. 1766

ART. XXV.

La paix, amitié et bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties contractantes; et comme il eſt de coutume de fixer un certain tems aux Traités de Commerce, les ſusdites Hautes Parties contractantes ſont convenues, que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la ſignature; après l'écoulement de ce terme, Elles pourront s'accorder pour le renouveller et le prolonger. Durée du traité

ART. XXVI.

Le préſent Traité de navigation et de commerce ſera approuvé et ratifié par Sa Majeſté Impériale et Sa Majeſté Britannique, et les Ratifications, en bonne et due forme, ſeront échangées à St. Pétersbourg dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu des pleinpouvoirs, qui nous ont été donnés par Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et par Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, avons ſigné le préſent Traité, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20. Juin 1766.

N. PANIN. (L. S.) GEORGE MACARTNEY. (L. S.)

ERNEST *Comte* DE MUNNICH. (L. S.)

Prince A. GALITZIN. (L. S.)

GREG. TEPLOFF. (L. S.)

On a reçu par le ſusmentionné Envoyé Extraordinaire d'Angleterre, Mr. de Marcartney, la Ratification de ce Traité, ſignée par Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne; en échange on lui a donné la pareille, ſignée de la propre main de Sa Majeſté Impériale, le 23. Août 1766.

(L. S.)

43.

1766 24. Juin. *Convention entre Sa Majeſté le Roi de France et Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine; à Vienne le 24. Juin 1766.*

(*Merc. h. et pol.* 1766. T. 161. p. 554. *Ord. d'Alſace* T. II. p. 734. *Nouvelles extraord.* 1766. n. 89. ſuppl. *Wenck* T. III. p. 587.)

Sa Majeſté Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre, et Sa Majeſté Apoſtolique l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème étant animées du déſir mutuel non ſeulement de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union et de l'amitié ſincère qui ſubſiſtent entre Elles, mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce reſpectif et la correſpondance mutuelle entre eux, Elles ont réſolu d'écarter l'obſtacle principal qui s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent en aboliſſant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique, et exercé dans ſes Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, et d'Italie, par droit de retorſion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, et en établiſſant entre les peuples dépendans des Monarchies reſpectives, une égalité abſolue et une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine et de celui de retorſion. Dans cette vue les Miniſtres ſouſſignés ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Droit d'aubaine aboli

Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces préſentes qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou règlemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été et qu'il pourroit être dans la ſuite exercé contre les Sujets héréditaires ſusdits de S. M. l'Impératrice Apoſtolique, laquelle de ſon côté revoquera

et

et annullera les reſcrits, decrets, ordonnances, ſtatuts ou coutumes, en vertu desquels le droit de retorſion s'eſt exercé jusqu'ici dans ſes Etats héréditaires contre les ſujets François; et les deux Hautes Parties contractantes ſe promettent réciproquement de procéder à cette abrogation et revocation reſpectives par les moyens les plus efficaces, et par les voyes uſitées et conformes à la conſtitution de leurs Etats reſpectifs, et ce dans le même terme qui ſera fixé ci-après pour l'exécution de la préſente convention. 1766

ART. II.

Succeſſions. En vertu de la préſente convention, les Sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, et d'Italie, ſoumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques par teſtament, par donation entre vifs, ou pour cauſe de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera; et leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu de teſtament ou autre diſpoſition légitime, et poſſéder leſdits biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, droits, raiſons, noms, et actions, et ce ſans avoir beſoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre conceſſion ſpéciale, et ſeront leſdits ſujets traités, à cet égard, dans leſdits Etats héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, auſſi favorablement que les propres et naturels ſujets de S. M., et *vice verſa*.

Jouiront en outre à l'avenir les ſujets de S. M. T. C. dans tous les Etats ci-deſſus ſpécifiés, ſoumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, de la faculté de pouvoir ſuccéder dans tous les biens dont les ſujets deſdits pays héréditaires auront droit de diſpoſer, ſoit en faveur de leurs Concitoyens, ſoit en faveur des Etrangers, et *vice verſa*.

ART. III.

Droits de bourgeoiſie. Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoiſie et d'indigénat eſt différente dans les Etats reſpectifs,

1766 ſpectifs, il eſt convenu et arrêté qu'on ſuivra, à cet égard, les loix et les uſages établis dans chaque pays.

ART. IV.

Sujets réciproq. égalifés quant aux loix etc.

Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établiſſent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquelles les ſujets mêmes de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, et ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice et ce qui leur ſera favorable, ſoit quant aux charges et conditions, qui peuvent leur être impoſées; et les uns et les autres ſeront traités de manière que ce qui peut favoriſer les Sujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les Sujets de l'autre Puiſſance ou leur nuira également.

ART. V.

Conteſtat. ſur les Teſtamens.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus et autoriſés dans le lieu où leſdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes; en ſorte que ſi leſdits actes ſe trouvent revêtus des formalités et des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet et valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes, et à de plus grandes ſolennités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été redigés.

ART.

ART. VI. 1766

Comme les loix, les ſtatuts et les uſages diffé- Droits d'émi-
rent dans les Etats reſpectifs des Hautes Parties con- gration
tractantes, et même d'une Province de chaque mo- etc.
narchie à l'autre relativement aux droits et retributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'adition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion, ou de l'aliénation des biens, ſoit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, ſoit de ceux qui transférent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité et de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe et en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts et coutumes locales; mais comme l'égalité et la reciprocité entre les ſujets reſpectifs ſont la baſe de la préſente convention, les Hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre et s'exécuter de manière que lorsqu'une ſucceſſion ſera devolue à un ſujet Autrichien dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres preſtations de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit Sujet Autrichien ſera domicilié, et *vice verſa*.

ART. VII.

Et pour obvier à toute fraude et à tout ſubter- Exécu-
fuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient tion
éluder ces ſtipulations ſalutaires, les Hautes Parties fidele.
contractantes prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables et les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention.

ART. VIII.

Les ratifications de la préſente convention ſeront Ratifi-
échangées dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt ſi cations.
faire ſe peut; et trois mois après le dit échange les

1766 ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, et elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part et d'autre aux règles ſuivies ci-devant.

En foi de quoi les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 24. Juin 1766.

(L. S.) CHATELET LOMONT.

(L. S.) KAUNITZ-RITTBERG.

Après ce Traité, ſont donné les deux Déclarations, qui ſuivent:

Déclaration du Chargé des affaires du Roi, remiſe au Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique.

Je ſouſſigné Chargé des affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766 je promets que la publication en ſera faite en France dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration et y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, ce 8. Sept. 1766.

(L. S.) BERENGER.

Décla-

Déclaration du Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, remiſe au Chargé des affaires du Roi. 1766

Wenceslas-Antoine, Prince du St. Empire-Romain, de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, déclare, au nom de ma Souveraine, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Sept. 1766 je promets que la publication en ſera faite dans les Etats de la domination de S. M. en l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de Sa Maj. Très-Chrétienne.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration et y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, le 8. Sept. 1766.

(L. S.)

W. A. Kaunitz-Rittberg.

44.

1766 22 Sept. *Pacte de Famille entre leurs alteſſes électorales l'Electeur de Bavière et l'Electeur Palatin ſigné à Nymphenbourg le 5. et à Schwetzingen le 22. Septembre 1766.*

(*Bachmann Vorlegung der Fideicomm. Rechte etc. Urkunden* p. 132. *Faber N. E. Staatscanzeley* T. 53. p. 66. *Hertzberg recueil* T. II. p. 142.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Ober-Pfalz, Herzog Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Erz-Truchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg etc. etc. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Erzſchatzmeiſter und Churfürſt in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Op Zoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensberg, Herr zu Ravenſtein etc.

Urkunden und bekennen hiemit gegen einander für Uns, Unſere Erben und Nachkommen ſämmtlich Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinſchaftlichen Abkunft von einem Stammvater unter gleichem Schild, Nahmen und Stammen mit beſtändiger Blutsverwandſchaft, in ein Haus zuſammen gehören.

Was maſsen Wir während Unſerer Regierung ſowohl aus eigener Erfahrung, als im Gegenhalt der vorgebenden Handlungen Unſerer Vorfahrer wahrgenommen, daſs um unſere beyde erbverbrüderte Häuſer zu gebührendem Aufnehmen zu befördern, und bey ihrem altväterlichen Herkommen, Würde und Anſehen zu erhalten, auch zu Beywirkung der allgemeinen Ruhe und Wohlfarth Unſerer Unterthanen, und in dem Heil. Römiſchen Reich, als Unſerm wertheſten Vaterland, Uns und Unſern Nachkommen an der Beybehaltung und genauen Beobachtung der in Unſerm Haus

Haus zum öftern wiederholt- und erneuerten Haus- 1766
Union und Erbeinungs-Verträgen faſt alles gelegen und gleichſam die Seele Unſerer beyderſeitigen Haus-Verfaſſung ausmachen, hingegen aber auch beobachtet haben, daſs in den vorigen Zeiten bey entſtandenen Krieg und Spaltungen in viele Wege davon abgegangen worden, die da gleich anfänglich in derjenigen Erbeinungs-Erneuerung nicht nur einen Unterbruch und Einhalt veranlaſst, welche durch die in den Jahren 1552 bis 1563 zwiſchen Pfalzgrafen Friederich II., Otto Heinrich und Friedrich III., dann Herzog Albrechten dem V. in Bayern, mit Zuziehung ſämmtlicher Agnaten zum Beſten des geſammten Hauſes, und der vereinigten Landen und Leuten gepflogene Unterhandlungen ſchon wirklichen zum Beſchluſs, und allſeitiger Einverſtändniſs weitern Handlungen noch immer etwas zurück gelaſſen habe, ſo ſich mit der angebohrnen Bluts-Verwandſchaft, und dem gemeinſchaftlichen Intereſſe beyder erbverbrüderter Häuſer nach den Geſetzen und Vorſchriften Unſerer Voreltern nicht wohl vereinbaren läſst, minder bey Uns und Unſern Nachkommen in der Aufrichtigkeit Unſerer Gemüths-Beſchaffenheit und freundſchaftlichen Geſinnung neben der vorzüglichern Achtung und Zuneigung gegen Unſer gemeinſames Haus fernerhin Platz finden ſolle.

Nachdem aber unterdeſſen auch dergleichen Steine des Anſtoſses auf die Seiten geräumet ſind, und Wir dardurch auf das neue in Stand geſetzt worden, nach dem Sinn, Willen und Meinung Unſerer Voreltern und Stammvätern und nach ihrem Beyſpiel in die vorige durchgehends unbedingte Haus- und Erbeinung, mit gleicher Verbindlichkeit allerſeits einzutreten, dieſelbe zu wiederhohlen, zu erneuern und zu erläutern; als haben Wir Uns in ſolcher Abſicht und ſonderbaren Betrachtung, daſs bey unerwarteten Erbfolg und Abgang ein oder des andern Hauptſtammes ſowohl die Wohlfarth Unſers geſammten Hauſes zu Vermeidung alles Miſsverſtandes und fremden Eintrags, als auch das Heil Unſerer Landen und Leuten, zu Beybehaltung künftiger Ruhe, Frieden und Sicherheit, davon abhängt, vorläufig, bis zu fernerweitern Berichtigung des ganzen Vorhabens unter anhoffenden Beytritt der übrigen im Leben ſich befindenden Agnaten, über

1766 nachfolgende Puncta mit reifem Vorbedacht und vieler Ueberlegung entſchloſſen, vereint und verglichen.

Beſtätigung des Vertrags zu Pavia.

1. Gleichwie neben der Gemeinſchaft der Abſtammung von Ottone Wittelbacenſe und Ottone Illuſtri, der zwiſchen Kayſer Ludwig IV. und ſeinem, dann ſeines Bruders Pfalzgrafen Rudolph Söhnen, als den Stamm-Vätern Unſerer beyder Häuſer zu Pavia im Jahr 1329 *) am St. Oſwaldstag getroffene und mit Beybriefen von den Churfürſten in den Römiſchen Reich beſtätigt, und angenommener Theilung, und Erbeinungs-Vertrag, bey allen übrigen nachgefolgten Haus- Unions- und Erbverdrüderungs-Erneuerungen zum Grund genommen worden, und das eigentliche Pragmatiſche Hausgeſetze Unſerer Voreltern iſt, welches ſchon von der Zeit an, da Bayern und Pfalz zuſammen kommen, nach den gemeinen Lehenrechten alſo hergebracht und durch beſtändige Obſervanz für und für beobachtet worden iſt, dergeſtalten, daſs die unter den Manns-Stammen vertheilt und Altväterliche Stammgüter und Lande mit denjenigen, ſo nach der Hand am Lehen oder Eigen, weiters erobert worden, unter der beſtändigen Erbeinungs-Verbindlichkeit vereinigt verblieben und mit Ausſchluſs der weiblichen Deſcendenz an den überlebenden Mannsſtammen vor einer Linie auf die andere zurückgefallen ſeyn, wie es ſich bald darauf Ao. 1340. mit der Erbſchaft des Landes in Niederbayern zugetragen hat; Als wird gedacht Pragmatiſches Hausgeſetze auch Unſeres Orts dahier bey gegenwärtig vorhabender Erbeinungs-Erneuerung zum Grund genommen, und in Folge deſſen Inhalts, alle bey damals unvertheilten Gemeinſamen Haus beſtandene, beſonders die in gedachtem Theilungs-Vertrag mit Nahmen benannte Lande, Herrſchaften, Pfleg- und Landgerichte, Stätt, Märkt, Schlöſſer und Güter mit ihrem ganzen Umfang und Zugehörungen, in Bayern und am Rhein, in der obern Pfalz, in Schwaben, oder wie die ſonſt entlegen, auch das Land in Nieder-Bayern, ſo weit Wir im Innhaben und ſolches zu gewähren im Stand ſind, wiederum auf das neue verſichert und mit dem beſtändigen Pacto mutuae Succeſſionis wiederholter belegt.

2. Nach-

*) Dans Hertzberg *recueil* T. II. p. 142. on lit après 1329: *totum.*

2. Nachdeme aber mittlerweil verſchiedene in dem Paviiſchen Vertrag benahmte beträchtliche Orte von Bayern und Pfalz durch Krieg oder in andere Wege hinweg gekommen, andere hingegen von den nachfolgten Pfalzgrafen und Herzogen in Bayern erobert worden, und ſich auf ſolche Art gleichſam ſelbſten zugetragen hat, daſs die Letztere den Erſatz der Erſteren ausmachen, welches noch mehr aus dem Grunde folget, daſs der Paviiſche Vertrag ſich auf alle Erben und Nachkommen, mithin auch nach dieſem Geſetze und Beyſpiel der Stamms-Väterlichen Verordnungen hinwiederum auf ihre Acquiſita in gleicher Weiſs und Verbindlichkeit erſtreckt; ſo ſeynd Wir entſchloſſen und miteinander weiter dahin einverſtanden, dieſe Unſere Erbverbrüderungs-Erneuerung auf ſämmtliche Acquiſita, ſo nach dem Paviiſchen Vertrag bis auf die Art. III. feſtgeſetzte Jahre, ſowohl zu dem Herzogthum Bayern, als zu der Pfalzgrafſchaft bey Rhein erobert worden, zu erſtrecken, und damit jedem dieſer Fürſtenthümer als der Haupt-Maſſe des geſammten Hauſes ohne Unterſchied und Ausnahm einzuverleiben, folglichen auf alles unbewegliche zu erweitern, was bis dahin ab inteſtato verlaſſen, und dadurch a primo acquirente gleichſam ſelbſt gedachten Haupt-Landen einverleibt worden iſt. 1766 Erſtreckung d. Erbverbrüderungs-Erneuerung.

Wann nun aber im übrigen, um allen künftigen Widerſpruch und Anſtänden beſtmöglichſt vorzubiegen, vorläufig noch erforderlich iſt, ſämmtliche auf beyden Seiten vorhandene beſondere Haus-Verträge, Lineal-Pacta, Verzichten, Teſtamenta und dergleichen Diſpoſitiones, einander gemeinſchaftlich zu machen und ohne allen Hinterhalt vorzulegen und um deren Verſtand und rechtliche Wirkung ſowohl als auch die übrige entgegen ſtehende Umſtände mit und neben einander in reife Ueberlegung zu ziehen, auch die Mittel und Wege im Fall zur gänzlichen Berichtigung Unſeres Vorhabens noch einige nothwendig ſeyn ſollten, zu unterreden, als welches noch eine längere Zeit erfordert; ſo haben Wir Uns, um in dieſem wichtigen Werk nichts ohne genugſame Vorbereitung zu übereilen, wegen der gänzlichen Berichtigung dahin verſtanden, daſs daſſelbe in zwey Theil abgeſondert und dahier neben obigen Erläuterungen, in Anſehung der Acquiſiten derjenige als der erſte Theil berichtiget werden ſolle,

1766 ſolle, welchem keine ſonderliche Verordnung und Anſtände im Wege ſtehen.

Auf nov. acquiſ. ſeit dem P. Vertrag bis 1568 u. 1578

3. Da nun der Paviiſche Vertrag obverſtandener Maſsen ſchon für ſich ſelbſten alle Erben, ſo hieran Theil nehmen, zur gleichmäſsigen Erbeinungs-Beypflichtung und Einſchaltung ihrer Acquiſiten den Weg bahnet, und in beyden Häuſern nach ihrer erſten Abtheilung unter denen ſich noch weiters vermehrten Linien zwar beſondere Hauſs-Verträge oder Pacta Linealia, als nämlichen auf Seiten Pfalz Ao. 1357. und 1395, und auf Seiten Bayern Ao. 1349, 1353 und 1392 geſchloſſen worden, welche aber nicht nur gegen den erſten Haupt- und Stammvertrag zu Pavia nichts enthalten, noch ſonſten von der Erbeinung eine Ausnahm machen, ſondern jenes altväterliche Hauſsgeſetze vielmehr ſelbſten zum Grund haben und mit einerley Abſicht gänzlichen erreichen, da vermög derſelben einſtimmigen Verordnung und beſtändig beybehaltener Obſervanz von den Männlichen Geſchlechts-Linien, eine nach der andern, die unbewegliche Güter, Land und Leute der vorabſterbenden, mit Ausſchluſs der nächſtgeſiepten Töchter und übrigen Allodial-Erben an ſich gebracht, wie dann hiernach ſämmtliche Agnaten durch den Ao. 1490 wiederholten Unions-Tractat nicht undeutlich zu erkennen gegeben, daſs ſie als ſämmtliche erbverbrüderte Bluts-Verwandten an jenen vorbenannten ſonderbaren Verträgen, auch überhaupt modo reciproco gemeinſchaftlichen Antheil nehmen und durch den zu Cöln Ao. 1505 wegen dem Teſtament und Erbſchaft des Herzogs Georgens in Nieder-Bayern erfolgt Königlichen Spruch die altväterliche Stammgüter mit den neuern Acquiſitis alſo untermiſcht und mit einander vereinigt worden, daſs dieſer Unterſchied von ſelbſten hinweg gefallen, und dadurch abgethan worden iſt, imgleichen, da mehrmalen ſämmtliche Agnaten bald darauf in Nürnberg, den 15. März 1524 in die bekannte Hauſs-Union und Erbeinung zuſammen getreten, und neben dem Paviiſchen Vertrag abſonderlich denjenigen Theil- und Erbeinungs-Brief, welchen die Herzoge in Bayern Ao. 1392 am Freytag vor St. Catharein unter ſich geſchloſſen und in dieſer Art der deutlichſte iſt, gemeinſchaftlich zum Grund und allſeitiger Verbindlichkeit angenommen, auch ſich alle

alle dieſe zuſammen getragene Erbeinungs-Pacta der Erneuerung Willen, durch mehrfache Vidimus verſichern laſſen, alſo nehmen Wir hierinnfalls gar keinen Anſtand, dieſe Unſere gemeinſchaftliche Erbeinungs-Verbindlichkeit nicht nur bis auf gedachte Zeiten und ſämmtliche bis dahin mit Unſern übrigen Stammväterlichen Gütern vereinigte Acquiſita zu erſtrecken, ſondern, nachdeme ſowohl die Pfalzgrafen in den Jahren 1545, 1551 und 1557 mit ihren beſondern Pactis ſuc ceſſoriis auf die vorige Art fürgefahren, als auch Herzog Albrecht V. in Bayern während denen obverſtandener Maſsen mit ihnen Ao. 1552 und 1563 gepflogene Unterhandlungen auf eine durchgehends gemeinſchaftliche Erbeinungs-Erneuerung, ohne alle Widerrede und Ausnahm verſtanden geweſen, und von dieſen Jahren an noch weiters, und zwar ab Seiten Bayern bis Ao. 1578 da nämlichen Herzog Albrecht V. kurz vor ſeinem Ende die von Kayſer Ferdinand I. beſtätigte Primogenitur und Fidei-Commiſs-Conſtitution zurückgelaſſen und auf Seiten Pfalz bis auf das Jahr 1568, allwo Pfalzgraf Wolfgang als der gemeinſame Stamm-Vater aller heut zu Tag lebenden Pfalzgrafen bey Rhein unter ſeinen Kindern mit letzter Willens-Verordnung, disponirt hat, zu erweitern, ſo daſs die bis dahin in beyden Häuſern erworbene Lande, Herrſchaften und Beſitzungen mit denen Bonis activis ohne Ausnahm conſolidiret, und unter der nämlichen Erbeinungs-Verbindlichkeit in ſteter Beobachtung des Wegs und Lineal-Ordnung der Primogenitur unwiderrufen begriffen ſeyn ſollen, als wann ſie wirklichen in dem Paviiſchen Vertrag mit Nahmen benahmet wären: Hieraus folgt 1766

4. Daſs die Weibliche Deſcendenz hierauf in ſo lang keinen Zuſpruch haben könne, als ein Männlicher Sproſſen durch Gottes Gnad von beyden Häuſern im Leben iſt, und daſs deren Allodial-Erben Regreſs-Sprüche ſich nur auf die von ein oder anderer Seite hinterlaſſende Mobilar-Verlaſſenſchaft erſtrecke, und dieſes bey jedmaliger Erlöſchung des Mannsſtammes jener Linie, aus welcher ſelbe entſproſſen ſeynd. Vorzug des Manns-ſtamms.

5. Wir haben uns imgleichen wegen denen ſonderbaren Reichslehen, ſo Wir neben Unſern übrigen Landen beſitzen und vom Römiſchen Reich ſonderbar zum Reichs-lehn.

1766 zum Lehen empfangen, inſoweit unterredet und verglichen, daſs auch dieſelbe in dieſem Pacto mutuae Succeſſionis eingeſchloſſen und ohne Unterſchied darunter verſtanden ſeyn ſollen, obſchon etwa primus Acquirens die anfängliche Inveſtitur-Briefe nicht nahmentlich auf beide Häuſer, und ſämmtliche erbverbrüderte Agnaten, ſondern nur überhaupt für ſeine Erben und Nachkommen erhalten und angeſucht haben mögte, wie Wir Uns dann deſſen ſowohl nach dem eigentlichen Verſtand gedachter Lehen-Briefen, als auch in Kraft der goldenen Bull Kayſerl. Wahl-Capitulation und übrigen Reichs-Conſtitutionen, Inhalts welcher die denenſelben gemäſs gemachte Uniones und unter Churfürſten, Fürſten und Ständen aufgerichtete Erbverbrüderungen gehandhabet und geſchützet werden ſollen, verfolglich dann auch durch die Paviiſche Erbtheilung, als einer ſelbſten von einem regierenden Kayſer errichteten und jener Zeit von ſämmtlichen Churfürſten begnehmigten wahren Erbverdrüderung und nach der Gewohnheit der bey andern altfürſtlichen Häuſern hergebracht üblichen Obſervanz allerdings, doch dem Lehen-Herrn im übrigen ohne allen Schaden und Abbruch berechtiget zu ſeyn erachten.

Sollten aber gleichwohl einige Lehen-Stücke wirklichen darunter begriffen ſeyn, welche ausdrücklich nur einer Linie allein, mit Ausſchluſs der andern durch die Belehnung zugedacht worden, oder die Letztere mit glaubwürdigen Anzeigen dahin ausgedrückt werden können, oder wo natura et qualitas feudi dieſem Unſerm Vorhaben ſelbſten im Weg ſtehet, da machen Wir Uns anheiſchig und verſprechen einander auf das Kräftigſte alle Gelegenheit zu Hülf zu nehmen, und zu allen Zeiten nach möglicher Thunlichkeit dahin zu verwenden, damit auch ſolche feuda linealia vel impropria, durch beſondere Verträg- und Inveſtitur Briefe auf das geſammte Haus gebracht und die reciprocirliche Lehensfolge gegeneinander, wie in den übrigen feudis avitis verſichert werde.

Dahingegen im übrigen die Belehnung mit geſammter Hand bey Unſern beyden Häuſern keineswegs Herkommens iſt; So ſollen dergleichen Inveſtiturae ſimultaneae, wie in der Kayſerlichen Wahl-Capitulation

tion verordnet iſt, auch künftig nicht angeſuchet, 1766
ſondern es dieſsfalls bey dem alten Herkommen gelaſſen werden.

6. Betreffend die gemeinſchaftliche Hülfe und Beyſtand in Fällen und Umſtänden, in welchen dieſelbe einander zu leiſten, auch die Art und Weiſe, wie ſolches geſchehen ſolle, ſchon vorhin bedungen worden iſt: Deſsgleichen die Beobachtung jenes freundſchaftlichen Vernehmens belangend, welches faſt in allen wichtigen Haus- Reichs- und Kriegs-Angelegenheiten oder bey dergleichen vorfallenden Handlungen mit auswärtigen Mächten und andern Reichs-Mitſtänden zu Erreichung des gemeinſchaftlichen Haus-Intereſſe, erforderlich iſt, und künftighin deſto mehr beobachtet werden ſolle, als ſolches die weſentliche Verbindlichkeit der Unſern beyden Häuſern angebohrnen Blutverwandtſchaft und Erbeinung ſelbſten mit ſich bringt. Dieſsfalls wollen Wir die in Annis 1724, 1728, 1734. 1746, und letzthin den am 5ten Oct. 1761 getroffenen, und den 27ſten vorigen Monaths und Jahrs ratificirten Unions-Tractat, ſoweit einer durch den andern erläutert wird, gegenwärtig beſtätigt und wiederholet haben, daher ſoll ein Theil des andern Nutzen zu befördern und Schaden zu wenden, ſorgfältigſt trachten, vorzüglich aber bey ſeinen Ländern, Leuten, Herkommen, Freyheiten, Dignitäten, rechtlichen Anſprüchen und guten Gewohnheiten, handhaben, helfen und ſchützen, auch ſelbſten in allweg d. bey bleiben, und an ſolch freundvetterlichen Willen und Beſtreben ſich weder durch widerwärtigen Eintrag abwendig machen laſſen, minder dergleichen ſchädlichen Einſträuungen und fremden Abſichten oder auswärtigen Andringungen ein Gehör geben, ſondern im Fall ein erhebliches und billiges Bedenken obhanden zu ſeyn ſcheinet, ſolches einander ſogleich ſelbſten, ohne allen Hinterhalt in Erwartung freundſchaftlicher Gegenerklärung zu erkennen geben und auf ſolche Weiſe in unverrückter Aufrichtigkeit und beſtändigen Wohlwollen verbleiben. Freundſchaft, Beyſtand u. Correſpondenz.

7. Wie nun bereits oben erwähnt worden, ſo ſolle gegenwärtiger vorläufiger Tractat zwar nur den erſten Theil des vorhandenen Haupt-Erbeinungs-Vertrage Unwiderrufliche Verbindlichkeit des Ver-

1766 trags ausmachen: doch hat es dabey den Verſtand und Meynung, daſs bey allen vorberührten Puncten jetzt als dann und dann als jetzt eine unwiderrufliche Verbindlichkeit ſeyn und gleichviel gelten ſolle, als wenn dieſelbe dem Haupt-Vertrag ſchon wirklichen einverleibt, und alles andere zu Stande gebracht worden wäre, wie dann hiemit einander feyerlich verſichert wird, mit Unterſuchung deren nach obgeſetztem Ziel in beyden Häuſern errichteten particular Dispoſitionen ohne Zeitverluſt weiters fürzuſchreiten und mit Gottes Beyſtand aueh den übrigen Theil, folglich das ganze Werk eheſtens zu Stand zu bringen, daſs allen bey Trennung beyderſeitigen Landen zu befürchtenden ſchweren Unruhen möglichſt vorgebogen und beyderſeitigen Unterthanen bevorſtehenden Unheil, Schaden und Verderben, ſoviel von Menſchlicher Vorſicht abhanget, auf ewige Zeiten geſteuert werde: Als zu weſſen allem Feſthalt- und Beglaubigung Wir beyde Eingangs benannte Churfürſten dieſen Erbeinungs-Brief in zweyfacher Fertigung nicht nur mit eigenhändiger Nahmens-Unterſchrift, wiſſent- und wohlbedächtlich unter Chur- und Fürſtlichen Hohen Worten und Ehren, an Eydes ſtatt bekräfftiget, ſondern auch beyderſeitige Unſere Hohe Inſiegel daran zu hängen verfüget haben. So geſchehen Nymphenburg den 5ten Septembris, und Schwetzingen den 22ſten Septembris des Jahrs 1766.

MAXIM. JOSEPH,
Churfürſt.

ALOYSIUS F. v. KREITMAYR.

JOS. EUCH. v. OBERMAYR.

CARL THEODOR,
Churfürſt.

VT. B. D. ZEDTWIZ.

JOH. GEORG ANTON VON STENGEL.

45.

Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal, ſignée à Lisbonne le 26. Sept. 1766.

1766 26. Sept.

(*Clausen recueil* p. 1 et ſe trouve dans *Catteau tableau des Etats Danois* T. III. p. 205.)

Chretien ſept, par la grâce de Dieu Roi de Danemarc, Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Sleſwic-Holſtein, Stormarn et des Dithmarſiens, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhors etc. etc. faiſons ſavoir:

Comme notre cher et bien amé le Sieur John, un des Gentilhommes de notre chambre, aurait en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et ſigné à Lisbonne le 26. Septembre de l'année dernière avec le Sieur Comte d'Oeyras, Miniſtre d'Etat de notre très-cher et très-amé Frère le Roi de Portugal, pareillement muni de pleinspouvoirs la Convention de commerce et de navigation, dont la teneur s'enſuit:

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Eſprit. Ainſi ſoit il!

Sa Majeſté le Roi de Danemarc et Sa Majeſté Très-fidèle voulant reſſerrer de plus en plus les noeuds de leur union mutuelle, et en faire ſentir les effets à leurs ſujets trafiquans et commerçans dans leurs Etats, ſont convenues expreſſément par la préſente convention reſpective:

Art. I.

Droits accordés au commerce Dan. en Portugal.

Que ſa Majeſté très-fidèle d'une part, promet et s'engage de faire non ſeulement jouir les ſujets de Sa Majeſté le Roi de Danemarc dès à préſent, tant pour leurs perſonnes, que pour leur pêche, et pour tout autre genre de denrées et de marchandiſes qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne ſont pas expreſſément défendues et regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le ſont les lainifices) de tous

1766 droits, immunités, priviléges, et avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux traités de commerce antérieurs, faits par Sa Majesté très-fidèle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Danemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

ART. II.

Aux Portugais en Danemarc.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Danemarc déclare respectivement, qu'Elle promet et s'engage de faire en même temps non seulement jouir les sujets de Sa Majesté Très-fidèle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarc, de tous les droits, immunités, priviléges et avantages, qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances, mais Elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

ART. III.

Vins et eaux-de-vie Portugais.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Danemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'Elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie, qui est accordé à la nation la plus favorisée, et de même le privilége d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes; et que Sa dite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans ses dits états: Elle s'engage en outre, et promet pour cet effet, que les mêmes vins et eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux et celles de la nation la plus favorisés en Danemarc, et de ne

pas

pas permettre qu'aucune autre nation ſoit plus avantagée à l'avenir, quant aux dits articles, que la nation Portugaiſe. 1766

ART. IV.

Arrangemens futurs ultérieurs.

Leurs Majeſtés déclarent au ſurplus que ſi par la ſuite du temps et après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention, et de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part et d'autre ſans difficulté, et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, et l'avantage réciproque des ſujets reſpectifs.

En foi de quoi nous ſous-ſignés, autoriſés à cet effet par les pleinspouvoirs des Séréniſſimes Rois, nos auguſtes Maîtres et Seigneurs, avons ſigné cette convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes; et cette convention ſera ratifiée dans le terme de ſix mois.

Fait à Lisbonne le vingt-ſix de Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

(L. S.) *Comte* D'OEYRAS.
(L. S.) G. DE JOHN.

Nous, ayant agréé la ſusdite convention en tous et chacuns des points et articles, qui y ſont contenus et déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos ſucceſſeurs et héritiers les Rois de Danemarc et de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes, que Nous avons ſignées de notre main. Donné à Copenhague le 7. jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſept, et le ſecond de notre règne.

46.

1766 26. Nov *Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle, concernant le droit d'Aubaine.*

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XX. p. 383.)

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cours des Aides à Paris Salut; Ayant jugé à propos par nos Lettres patentes du mois de Mai 1764 de maintenir et conſerver les Citoyens et habitans de la ville d'Aix-la-Chapelle en leurs privilèges et exemtions des droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou ſub-fides, Navigades et autres demandes quelconques, et d'uſer envers eux de la même grâce et faveur dont ils ont joui ſous les règnes des Rois nos prédéceſſeurs depuis Charles V. Conſidérant auſſi que tous nos Sujets jouiſſent dans leur villes et territoire de l'exemtion du droit d'Aubaine, et qu'ils y recueillent paiſiblement tous legs, ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat, ſans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais citoyens et habitans d'Aix-la-Chapelle: Nous avons pareillement par nos dites lettres déclaré les dits habitans d'Aix-la-Chapelle affranchis et exempts du droit d'Aubaine, dont nous voulons qu'ils jouiſſent pleinement, paiſiblement et perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ainſi qu'il eſt expliqué, et aux conditions portées dans nos dites lettres patentes; mais attendu qu'il a été omis de vous adreſſer leſdites lettres, et l'année de leur date étant expirée, Nous vous avons fait expédier nos lettres de relief de ſurannations néceſſaires pour leur enregiſtrement. A ces Cauſes, voulant faire jouir les dits habitans d'Aix-la-Chapelle de l'effet des dites lettres, Nous vous mandons et enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, que vous ayés à procéder, même en tems de vacations, à l'enregiſtrement des dites lettres patentes du mois de Mai 1764, attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, de même que vous auriés pu faire dans la dite

dite année 1764; et non obſtant et ſans vous arrêter à la ſurannation de leur date, qui ne pourra nuire ni préjudicier aux dits citoyens et habitans de la ville d'Aix-la-Chapelle, et dont nous les avons, de notre grâce ſpéciale pleine puiſſance et autorité Royale, relevés et relevons par ces dites préſentes non obſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces mêmes préſentes, pour ce regard ſeulement et ſans tirer à conſéquence. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1766, et de notre Règne le cinquante deuxième. Signé *Louis*. Et plus bas par le Roi ſigné *Phelypeaux*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Regiſtrées à Paris en Parlement, les Grands Chambres et Tournelle aſſemblées, le vingt ſix Novembre 1766. 1766

Signé: DU FRANC.

47.

Convention entre S. A. R. le Grand-Duc de Toscane et S. A. le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. 1767 2. Avril.

(*Codice della Toscana legislazione.* T. XIV. p. 21.)

Convenzione per l'Arreſto dei Banditi, e Malviventi, e per la reciproca Conſegna dei Diſertori fra gli Stati di Sua Altezza Reale, e quelli di Modena. Del di 2. Aprile 1767.

Eſſendoſi ſtabilita, e concluſa per pubblico bene la rinnuovazione dell' infraſcritta Convenzione tra queſto Gran-Ducato di Toscana, e gli Stati di Modena per l'arreſto, e conſegna dei reſpettivi Delinquenti, ha ordinato Sua Altezza Reale nuovamente pubblicarſi, ed

1767 *affiggerſi per i luoghi ſoliti, e conſueti, accio ſia nota, e venga dagli Jusdicenti, Miniſtri, ed Ufiziali, e da chiunque altro, a cui s'appartiene, inviolabilmente oſſervato, ſotto pena contravvenendo dell' indignazione di Sua Altezza Reale noſtro Signore, e di altre pene corporali ad arbitrio.*

ART. I.

Extradition des criminels. I Banditi, e Condannati per ſentenza in pena Capitale, in altra afflittiva grave, di pubblici lavori, e di galera, non ſaranno nè tollerati, nè aſſicurati in veruno dei riſpettivi Dominii, ma dovrà quel Giudice, nella Giuriſdizione del quale i medeſimi dimoraſſero, uſar ogni diligenza poſſibile per farli pendere, e conſegnarli poi ai Miniſtri dello Stato, ove ſaranno Contumaci, mentre però tali delinquenti ſiano ſoggetti per cauſa di Delitto, o di Domicilio, o di origine al Dominio, dal quale veniſſero chieſti, e ſempre che ne ſia fatta la formale domanda.

ART. II.

Pour-ſuite. Trattandoſi di Banditi, per l'arreſto, o uccisione, dei quali foſſe ſtato promeſſo il Premio, o ſia taglia, farà lecito ai ſudditi del Territorio, dove foſſero rifugiati, inſeguirli, ſenz' altra eſpreſſa licenza, prenderli, e in tal' atto ancora ucciderli in caſo di reſiſtenza, ed oltre la impunità, conſeguire il Premio, e la taglia da chi averà fatta l'Offerta, ed altrettanto ſarà permeſſo alle perſone non ſuddite colle dichiarazioni però eſpreſſe nell' Articolo XVI.

ART. III.

Peines contre ceux qui les favoriſent. Qualunque perſona dei reſpettivi ſtati, che ſcientemente daſſe albergo, ajuto, ſoccorſo, e favore a tali Banditi, o Condannati in pena Capitale, incorrerà le pene impoſte contro i Ricettatori, o Fautori dei Banditi, ove ſaranno ſtati ricettati, e tali Ricettatori, ed Auſiliatori dovranno punirſi nel Dominio, dove avranno delinquito.

ART. IV.

Inquiſites. Tuttocio, che ſi contiene nel primo Articolo, deve anche aver luogo riſpetto a qualunque inquiſito, o ſemplicemente accuſato di un delitto, per cui poſſa incorrere nella pena della morte naturale, o in altra grave

grave pena afflittiva di corpo, cioè di Galera, di pubblici lavori, o di fruſta col bollo, o bolli, il quale ſotto qualſivoglia preteſto ſi tratteneſſe in alcuno de' riſpettivi ſtati, purchè ne ſia fatta la richieſta dal Miniſtro da nominarſi in appreſſo. 1767

ART. V.

Préférence du juge du délit. Siano però, e s'intendano eccettuati quei Malfattori, i quali nello ſtato, in cui dimoraſſero, abbiano commeſſo un delitto, che per ragione di pena foſſe maggiore, o uguale a quello, per cui vengono richieſti; mentre riſpetto a queſti non deve aver luogo la conſegna, ſe non allor quando per il Capo del delitto maggiore, o eguale reſtaſſero pienamente aſſoluti.

ART. VI.

Exilés. Non deve eſſer lecito richiedere quelli, i quali dopo eſſere ſtati bollati per cagion di delitto, ſaranno eſiliati dal Gran Ducato di Toscana ſe non nel caſo, che dopo di aver ſofferto il Bollo aveſſero commeſſo nel detto Gran-Ducato di Toscana uno dei ſopra eſpreſſi delitti; e per l'iſteſſa ragione non potranno domandarſi da alcuno dei reſpettivi ſtati i Condannati all' Eſilio fuori del caſo, che abbino commeſſo alcuno de' ſopra accennati delitti.

ART. VII.

Requisition. In dichiarazione dei precedenti Articoli ſi determina, che dovià baſtare la ſemplice reciproca richieſta del primario Giudice Criminale delle Città Dominanti de' reſpettivi ſtati, affinchè abbia effetto nel modo ſopra eſpreſſo l'arreſto, e ſucceſſivà conſegna de' Deliquenti.

ART. VIII.

Peines. Si ſtabiliſce ancora, che per determinare la pena, a cui poſſono eſſere ſoggetti i Delinquenti per gli effetti, che ſopra, debbano attenderſi le Leggi, e gli Statuti particolari de' Luoghi, ove ſarà ſtato commeſſo il delitto, e in difetto ſi debba prender regola dalla ragione comune.

ART. IX.

Délit commis chez un tiers. Nel Caſo di delitto commeſſo fuori dei reſpettivi ſtati delle parti contrattanti, per il quale foſſe luogo all' inquiſizione, ed alla Condanna ſi dovrà da chi governa lo ſtato, in cui dimoraſſe il Delinquente rilaſciare all' altro ſtato ſolamente, allorchè tal Delinquente nè

1767 per origine, nè per domicilio foſſe ſuddito del luogo, ove dimora, poichè in alcuno di queſti due ultimi caſi deve eſſere gaſtigato dal Giudice dell' origine, o del domicilio.

ART. X.

Sauf-conduit. Non ſi potrà concedere Salvocondotto, o fare alcuna grazia ai Delinquenti ſopraindicati ſe non nel caſo, e per l'effetto di ſcuoprire i complici del medeſimo delitto, o facilitare il corſo alla Giuſtizia a ſeconda delle inſinuazioni dei Miniſtri de' reſpettivi ſtati.

ART. XI.

Choſes volees. Le robe tanto furtive, che non furtive, le quali ſi ſcopriſſero nella fabbricazione del Proceſſo, e dopo la ſeguita conſegna del Delinquente eſſere tali, ed appartenere a terze perſone, e ſi ritrovaſſero in alcuno de' reſpettivi Dominj, ſi dovranno reſtituire ſenza alcuna ſpeſa a proprj Padroni, ſubito che avendo eſſi fatto conſtare delle loro ragioni per mezzo di legitime prove avanti il Giudice competente del luogo, dove abitano detti Padroni, averanno riportato in loro favore ſentenza difinitiva, e nello ſteſſo modo ſi dovrà procedere in rapporto alle robe non furtive, che ſi trovaſſero appreſſo i Malfattori, e ſi provaſſero appartenere per qualunque titolo a terze perſone.

ART. XII.

Vagabonds Atteſo che in neſſuno degli ſtati compreſi nelle preſenti convenzioni ſono tollerate le perſone ozioſe, e vagabonde, o in altro modo ſoſpette, ſiano originarie dai reſpettivi Dominj, ſiano eſtere, potranno i Giusdicenti di ciaſcheduno dei detti Stati, e ſpecialmente i commoranti in vicinanza dei confini, operare di concerto, affinchè ſia data eſecuzione alle Leggi veglianti ſu queſta materia.

ART. XIII.

Communication des procédures. In ciaſcheduno dei caſi che ſopra, ſi dovranno inſieme col Bandito, o Delinquente arreſtato conſegnare ancora liberamente tutte le robe, danari, armi, ed ogn' altra coſa, che poteſſe ſervire di prova del Delitto, e dovranno parimente ad ogni richieſta dei miniſtri dei reſpettivi ſtati communicare in forma autentica i Proceſſi fabricati contro de' Delinquenti prima della conſegna, con che però la parte, che riceve i Delinquenti richieſti,

richiesti, rimetta le spese, che necessariamente saranno per essi occorse. 1767

ART. XIV.

La Consegna di tali Delinquenti dovrà farsi in qualunque dei cali sopra espressi ai Confini dei due stati, e precedenti gli ordini opportuni a quei Ministri, che dovranno respettivamente avere cura di riceverli, e consegnarli. Extradition ciì et à qui.

ART. XV.

In virtù di tal Concordato saranno arrestati e restituiti reciprocamente tutti i Disertori delle Truppe dei rispettivi Dominj, purchè però non sieno sudditi di quel Principe, nello Stato del quale si rifugiassero, e salva la vita a quelli, che si consegnassero, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto. Déserteurs.

ART. XVI.

Dovrà permettersi alla Gente dell' uno, e dell' altro stato massime se sono Esecutori, o soldati passare scambievolmente per quattro, o cinque miglia dentro i Confini di detti stati, in occasione di perseguitare Banditi, o altri Delinquenti della qualità di sopra espressa, purchè non entrino in luoghi murati, e purchè tali Esecutori, o soldati non siano in maggior numero di dodici, e se saranno Terrazzani, dovranno avere un recapito autentico, che dichiari il motivo del loro ingresso; Ed il Delinquente, che verrà arrestato, si dovrà rilasciare nel Dominio, dove sarà stato arrestato, per doversi poi consegnare, previe le opportune participazioni, a quel tale, che a norma delle presenti Convenzioni avrà diritto di domandarlo. Pour suite armée.

ART. XVII.

Il presente Concordato dovrà durare per cinque anni da incominciare dal giorno della pubblicazione, che ne sarà fatta in ciascuno de' respettivi Dominj, e dovrà avere esecuzione immediatamente dope che sarà pubblicato, e non disdicendosi da alcuna delle parti dentro il detto termine, s'intendera confermato di cinque in cinque anni senza altra espressa e formale rinnuovazione. Durée du traité.

Dato in Firenze li due Aprile 1767.

Per Ordine espresso Di Sua Altezza Reale.

Conte ROBERTO PANDOLFINI.

48.

1767 *Copia des zwischen Ihro Königl. Majestät zu* 11/22 Avr. *Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. und Ihro Kayserl. Majestät von allen Reußen etc. etc. etc. geschlossenen provisorischen Tractats sub Dato Copenhagen den* 11/22. *April* 1767.

(*Urkunden und Materialien zur Kenntniss Nordischer Reiche.* T. I. p. 215 et de là dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 592; et *Niedersachsen* 1789. 8. T. III. p. 27.

Im Nahmen der heil. und hochgelobten Dreyeinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit denjenigen, so daran gelegen:

Demnach Ihro Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigste, Grosmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian der Siebente, König zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. und Ihro Kayserliche Majestät die Allerdurchlauchtigste, Grosmächtigste Fürstin und Grosse Frau, Frau Catharina die Zweyte, Kayserin und Selbsthalterin von allen Reussen etc. etc. etc. die wohlerwogene feste Entschliessung gefasset, die Glückseligkeit der Ihnen von Gott anvertrauten Reiche und Länder gemeinschaftlich zu befördern, in dieser Absicht auch ein beständiges gutes Einverständniss zu unterhalten, nicht weniger alles dasjenige zu entfernen, was jetzt und in Zukunft zu einigen Irrungen oder Misshelligkeiten zwischen den beyderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark, Gelegenheit geben könnte, anbey zu Erreichung dieses so grosen als heilsamen Entzwecks nicht nur bereits sub dato St. Petersburg den 28. Febr. 1765*) einen Freundschafts- Garantie- und Alliance-Tractat geschlossen, sondern auch in dem sothanen Tractat hinzugefügten Articulo Secreto IIdo ausdrücklich verabredet worden, in

*) Ce traité n'a jamais été publié.

in Ansehung der zwischen der Krone Dännemark und dem Herzoglich Holstein-Gottorpischen Haus obwaltenden verschiedenen wichtigen Differenzien und Zwistigkeiten, welche so oft das gute Vernehmen zwischen dem Dänischen und Russischen Reiche unterbrochen haben, des forderſamsten, und zwar annoch vor der erlangten Majorennität Sr. Kayserl. Hoheit, des Kron-Prinzen, Thron-Folgers und Grofs-Fürsten aller Reufsen, durch einige von beyden Hohen Contrahenten zu ernennende Ministers, ein solches Arrangement-Provisionel treffen und errichten zu lassen, wodurch alle bisherige Differenzien, es mögen selbige das Herzogthum Schleswig oder Holstein angehen, auf die aller convenabelste Art und Weise dergestalt gänzlich applaniret werden, dafs, sobald Höchstbesagte Ihro Kayserl. Hoheit zur Mündigkeit gelangt seyn werden, durch die Hohe Vermittelung Ihro Kayserl. Maj. und Anwendung Allerhöchstdero bonorum Officiorum, die wirkliche Vollziehung sothanen Arrangement-Provisionel bewerkstelliget werden möge; Als sind dem zu Folge von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Cammerherr, Erster Staats-Secretarius der Teutschen und Ausländischen Affaires, und Directeur der Oeresundischen Zoll-Cammer, Johann Hartwig Ernst Freyherr von Bernstorff, Ritter, ferner Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Erster Staats-Secretarius der Dänischen Canzeley, Praeses im Collegio de Cursu Evangelii promovendo, Erster General-Kirchen-Inspector, Patronus der Copenhagener Universität und Praeses in der Societät der Wissenschaften, Otto Thott, Ritter, und Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Ober-Cammerherr und Erster Deputirter zu denen Finanzen, und in der Westindischen Guinäischen Renthe- auch General-Zoll-Cammer, Detlev Reventlou, Ritter, und von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät respective für Sich, Dero General-Major und Envoyé Extraordinaire am hiesigen Königl. Hofe, Michael von Filosoffow, Ritter, und en Qualité als Vormünderin Allerhöchst Dero Herrn Sohnes, des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Grofs-Fürsten aller Reufsen, Paul Petrowitsch, Kayserl. Hoheit, als regierenden Herzog zu Schleswig, Holstein, der Grofs-Fürstl. wirkliche Geheimer-Rath und Minister des Vormund- 1767

1767 mundschaftlichen Geheimen-Regierungs-Conseils zu Kiel, Caspar von Saldern, Ritter, ernannt und bevollmächtigt, um an vorgedachtem zu treffenden Arrangement-provisionel Hand zu legen, darüber in Conferenz und Handlung zu treten, einen förmlichen Tractat deshalb zu errichten und zu schliefsen, und dergestalt das ganze Geschäfte zu Stande zu bringen; Welche Ministers denn, nach vorhergeschehener Auswechselung Ihrer am Ende dieses Tractats abschriftlich beigefügten Vollmachten, zusammen getreten, und nach gehaltenen verschiedenen Conferenzien, wobey von beyden Seiten ein förmliches zum Grunde dieses Tractats liegendes gemeinschaftliches Protocoll geführt worden, über nachstehende Puncte Sich vereiniget, und dergestalt folgenden provisorischen Tractat bis zur Ratification geschlossen haben, bey welchem beyderseits Allerhöchste Contrahenten, als welche Sich nichts eifriger angelegen seyn lassen wollen, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fufs zu etabliren und zu erhalten, vor allen Dingen Sich hierdurch für Sich und Ihre Nachfolger an der Regierung zu ewigen Tagen eine unverbrüchliche Freundschaft, so wie eine unaufhörliche Dauer der zu Ihrer unzertrennlichen Vereinigung festgesetzten Grundsätze versprechen, und Sich dazu aufs heiligste anheischig machen, um aus allen Ihnen von Gott verliehenen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und beständiger Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar wirkenden fremden Influences zu befestigen und zu befördern.

ART. I.

Russische Renunciation auf den Holsteinischen Antheil.

Ihro Kayserl. Maj. von allen Reufsen bewilligen, für Sich und in Vormundschaft Dero Herrn Sohnes Kayserl. Hoheit, die von Königl. Dänischer Seite anbegehrte völlige Renunciation auf den von der Krone Dännemark occupirten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig, und versprechen demnach, nicht nur bey Sr. Kayserl. Hoheit dem Kron Prinzen, Thron-Folger und Grofs-Fürsten aller Reufsen, sobald Höchstdieselben Dero Mündigkeit erlanget, alle bona Officia ohnfehlbar anzuwenden, dafs Höchstdieselben Selbst in Eigener Person auf den erwähnten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig für Sich, Dero Erben

ben und Deſcendenten aufs bündigſte renunciiren, und darüber eine ſolenne Renunciations-Acte in der Form wie der Entwurf davon ſub Lit. A.*) dieſem Tractat beygelegt worden, auszuſtellen, ſondern auch alle lebende Fürſten der Holſtein-Gottorpiſchen Männlichen Linie, dahin zu vermögen, daſs Sie entweder ſogleich jetzo, oder die Minorennes ſofort nach erlangter Majorennität, ebenmäſsig die Renunciation auf beregten Antheil des Herzogthums Schleswig feierlich beſchaffen; Wie denn obbemeldte jüngere Prinzen, falls Sie wider Vermuthen nicht dazu zu bewegen ſeyn möchten, nie der durch dieſen Tractat Ihnen ſonſt zu gute kommenden Wohlthaten theilhaftig werden ſollen. 1767

Art. II.

Gegen ſolche bewilligte und verſprochene Renunciation, nehmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. zuförderſt alle diejenigen Schulden, welche von denen Vorfahren des regierenden Hochfurſtl. Hauſes Schleswig-Holſtein-Gottorp bis zur Reſtitution des Herzogthums *Holſtein*, und alſo bis ad Annum 1720 incl. contrahiret worden, gänzlich über Sich und verpflichten Sich zu deren Bezahlung und Vergütung. Und gleichwie darunter überhaupt alle diejenigen verſtanden werden, welche als angeliehene Pfenning-Schulden zu betrachten, oder aus Vorſchüſſen und andern rechtmäſsigen Cauſis debendi usque ad Annum 1720 incl. entſtanden ſind; Alſo ſoll auch zur ſichern Ausfündigmachung derſelben in Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Allerhöchſten Nahmen ein öffentliches Proclama, nach Maaſsgabe des hieneben ſub. Lit. B. anliegenden von beiden Theilen regulirten Entwurfs, in Schleswig abgelaſſen, und alſobald nach der von beyden Allerhöchſten Contrahenten geſchehenen Ratification dieſes proviſoriſchen Tractats gehörig publiciret werden

Uebernahme der Schulden.

Art. III.

Um alle ad Protocollum Profeſſionis angegebene Forderungen zu unterſuchen, zu liquidiren und zu reguliren, iſt verabredet und beliebet, daſs Ihro Königl. Maj. in der Stadt Schleswig eine Commiſſion niederſetzen, welcher von Ruſſiſch-Kaiſerl. Seiten eine gleiche Anzahl

Regulirung d. Schulden.

*) Cet annexe ainſi que les ſuivants ne ſe trouvent pas dans l'ouvrage dont la préſente copie a été tirée

1767 zahl Personen, wie die Königl. oder wenigstens, ein oder mehrere Ministers, wie es Ihro Kayserl. Majestät zu verlangen Allergnädigst gefällig seyn wird, hinzugefüget werden. Diese gemeinschaftliche Liquidations-Commission, nimmt gleich nach dem Ablauf des Termini Professionis ihren Anfang, und hat die Natur, Eigenschaft und Richtigkeit derer Praetensionen, nebst allen dawider vorzubringenden Exceptionen, der Verjährung, unrichtigen Liquidationen, simulirter Negotiorum, oder wie sie sonst genannt werden mögen, zu beprüfen und zu untersuchen, auch die rechtmäfsigen Forderungen zu liquidiren, und selbige best-möglichst abzuhandeln, die unrichtig befundenen aber zu verwerfen und abzuweisen, welche ihre Beschäftigung jedoch höchstens binnen 4 Jahren à dato Proclamationis geendiget seyn mufs. Um solche Liquidations-Commission desto besser zur Erfüllung der durch sie zu erreichenden Absicht in den Stand zu setzen, sollen derselben sowohl alle in denen Grofsfürstl. Schleswig-Holsteinischen Archiven, als auch alle in dem vormahligen Gottorpischen oder sonst in Königl. Archiven befindliche, auf die vorhin gedachte Schulden sich beziehende Documenta, Acten und Nachrichten auf Treu und Glauben ediret und mitgetheilet werden. Imgleichen soll, damit das ganze Liquidations-Geschäfte nach Recht und Billigkeit auf eine gleichförmige Weise vorgenomen werde, denen sowohl von Russisch-Kaiserl. als Königl. Dänischer Seite zu ernennenden Commissarien, von Ihren beiden Allerhöchsten Committenten eine in allen Stücken gleichlautende Instruction nach dem wörtlichen Inhalt des sub Lit. C. hiebey gefügten Aufsatzes zu ihrer Nachachtung ertheilet werden.

ART. IV.

Bezahlung derselben. Die dergestalt a Commissione zu liquidirende, rectificirende und abzuhandelnde Schulden, versprechen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. innerhalb 20 Jahren a Dato der von des Grofs-Fürsten Kayserl. Hoheit in Hinsicht des Herzogthums Schleswig auszustellenden verabredeten Renunciations-Acte, und zwar in gewissen a Commissione nach dem Verhältnisse der gedachten 20jährigen Frist und der Schuld-Summen zu regulirenden Terminen zu bezahlen und abzutragen, welchemnächst successive, so wie

wie die Auszahlung geſchiehet, die brieflichen Urkunden, Verſchreibungen der Hochfürſtlichen Vorfahren und ſonſtige Original-Documenta, nach vorher beſchaffter Caſſation derſelben, jedesmahl denen der Liquidations-Commiſſion zugeordneten Ruſſiſch-Kayſerl. Miniſtern extradiret werden ſollen. 1767

ART. V.

Vorbehalt der Minderung.

Ob auch gleich die Abhandlung der Schulden mehrberegtermaaſsen mit zu denen Beſchäftigungen der gemeinſchaftlichen Liquidations Commiſſion gehöret, ſo bleibet doch Ihro Königl. Maj. reſerviret und vorbehalten, ſothane Abhandlung gleichfalls extra Commiſſionem durch alle gerechte Mittel befördern, und das Quantum der Schulden auf alle billige Weiſe mindern zu können, als wovon jedesmahl der Commiſſion eine bloſse Anzeige, und ohne daſs Ihr das Quomodo einer ſolchen getroffenen Abhandlung angezeiget werden dürfe, zu ihrer Nachricht ertheilet werden ſoll, damit dieſelbe conſtire, daſs der Creditor befriediget worden ſey.

ART. VI.

Vergleich wegen der auf Fehmarn haftenden Appanage und Fidei-Commiſs-Schuld.

Was inſonderheit die weitläuftige Forderung anlanget, welche die jüngere Linie des Herzoglich-Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes, wegen der Ihr auf die Inſel Fehmarn ehemals angewieſenen und unbezahlt gebliebenen Appanage und Fidei-Commiſs-Gelder formiret, ſo iſt desfalls beliebet und verabredet, daſs Ihro Königl. Maj. dieſe Forderung durch die im Pauſch und Bogen behandelte Summe von 250000 Rthlr. Däniſch grob Courant abmachen, anbey ſolches feſtgeſetzte Quantum in 5 nach einander folgenden Jahren, a dato der von Sr. Kayſerl. Hoheit dem Groſs-Fürſten geſchehenen Ratification dieſes Tractats anzurechnen, zu gleichen Terminen und alſo jährlich mit 50000 Rthl. an beſagte jüngere Linie des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes ohnfehlbar baar auszahlen laſſen; als wodurch denn die geſammte Derſelben bishieher rückſtändige Appanage und Fidei-Commiſs-Gelder völlig getilget ſeyn ſollen.

ART. VII.

Eventuelle Liquidation derſelben.

Auf den unvermutheten Fall, daſs des Herrn Biſchofs von Lübeck Hochfürſtl. Durchl. als welche gegenwär-

1767 genwärtig, vermöge der Ihro von Höchstdero Herrn Bruder des jetzigen Königs von Schweden Majestät, mittelst der sub dato Stockholm den 8ten October 1760, ratificirten Acte, geschehenen Uebertragung aller Der habenden Jurium, Forderungen und Familien-Gerechtsame, erster Repräsentant der jüngern Linie sind, sothane im Pausch und Bogen getroffene Abhandlung, für sich und Nahmens der vorhandenen minderjährigen Prinzen, nicht annehmen, und damit zufrieden seyn möchte, soll annoch wo möglich, vor Signirung dieses Tractats über die prätendirte rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder zwischen dem regierenden Herzoglichen Hause und der jüngern Linie eine Liquidation zugelegt und dadurch das wahre Quantum derselben ausfündig gemacht werden. Und gleichwie Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. niemahls mehr als das behandelte Quantum der 250000 Rthl. zu bezahlen verpflichtet sind, wenn gleich durch die Liquidation eine höhere Summe herausgebracht würde; Also versprechen Allerhöchst-Dieselben auf der andern Seite, bey der accordirten Summe beharren, und solche dennoch berichtigen lassen zu wollen, wann auch nach zugelegter Liquidation vielleicht ein geringeres Quantum heraus käme.

Art. VIII.

Lübeckische Coadjutorie.

Ihro Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich sodann hiedurch, gleich nach der von Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen etc. geschehenen Ratification dieses Tractats, Nahmens Dero einzigen Herrn Bruders des Prinzen Friderichs Königl. Hoheit auf die letztern in Dero Minderjährigkeit erworbene Coadjoutorie des Bisthums Lübeck en faveur des Bischöflichen Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. in bester Form Rechtens nach Maasgabe der Beylage sub Lit. D. zu renunciiren, auch nurbesagte Ihro Königl. Hoheit zu vermögen, gleich nach erlangter Majorennität solche Coadjoutorie zum Besten des ebenbenannten Bischöflichen Prinzen in Manus Capituli zu resigniren. Nicht weniger versprechen Ihro Königl. Maj. es aufrichtig, ernstlich und nachdrücklich dahin zu bringen, dass die dergestalt erledigte Coadjoutorie des Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. ohnfehlbar zu Theil werde.

Und

Und wenn gleich wider Verhoffen es sich zutrüge, 1767
dafs des jetztregierenden Herrn Bischofs Durchl. zwar nach von beyden Hohen Paciscenten geschehener Ratification dieses Tractats, aber vor der von Sr. Kaiserl. Hoh. dem Grofs-Fürsten geschehenen Agnoscirung desselben, und auch vor bewerkstelligter förmlichen Resignation des Prinzen Friderichs Königl. Hoh., mit Tode abgehen sollte, so machen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. Sich dennoch auf diesen, Gott gebe! nicht entstehenden Fall, anheischig, nicht nur Dero Herrn Bruder zu bewegen, auch alsdann den Besitz des dergestalt erledigten Bisthums nicht zu ergreifen, sondern solches nichts destoweniger auf vorberegte Weise zu resigniren, auch den Ausfall der neuen Wahl auf ofterwähnten Prinzen Peter Friderich Wilhelm gewifs zu bewürken; Wie dann Allerhöchst-besagte Ihro Königl. Majestät überhaupt alles, was den Umständen gemäfs, es bestehe worinnen es immer wolle, zur Erlangung der Coadjoutorie, und in dem letzten Fall des Bisthums selbst, zu verwenden nöthig seyn wird, allein zu besorgen, über Sich nehmen; jedoch verstehet es sich, dafs des Herrn Bischofs Durchl. Sich zugleich selbst um den Beytritt und die Cooperation derer mit Höchst-Ihro in Connexion stehenden Capitularen zu bemühen, und allenfalls die dazu erforderlichen und in Händen habende Mittel Selbst mit zu verwenden, verpflichtet seyn sollen.

Art. IX.

Ueberdem versprechen Ihro Königl. Maj. für Sich Item.
und Allerhöchst-Dero Nachfolger an der Krone aufs heiligste, jetzt und dermahleinst, alle mögliche gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bisthums Lübeck der jüngern Linie des Grofsfürstl. Herzogl. Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern.

Art. X.

Damit nun die gegenwärtig zwischen denen Beherrschern Dännemarks und Rufslands so glücklich obwaltende Verbindung und Einigkeit desto standhafter seyn, und alle Gelegenheit zu ferneren Differenzien in dem allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause, so viel nach menschlicher Vorsicht möglich, auf ewig Tausch d. Holst. Antheils gegen Oldenb. u. Delmenh.

1767 verbannet seyn möge, und da zu solchem Endzweck von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen der Austausch des Grofs-Fürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst oft und gegenwärtig wiederum aufs neue angelegentlichst begehret, und als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung obigen Endzwecks vorstellig gemacht worden, auch solchemnach Ihro Kayserl. Maj. von allen Reufsen darin zu willigen Sich allerhöchst bewogen gefunden haben; als wird hiedurch festgesetzet, und haben beyde pacisirende hohe Theile Sich dahin vereinbahret, dafs in der nachher weiter bestimmten Maafse der Grofs-Fürstl. Antheil an das Herzogthum Holstein, gegen besagte beyde Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst würklich ausgetauschet werden solle.

Art. XI.

Form der Cession. Dem zu Folge soll der jetzige Grofs-Fürstl. ganze einseitige und gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein, mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen, worunter in specie die einem regierenden Herzoge von Holstein, Grofs-Fürstlichen Antheils zustehende Collationes von Bedienungen, Präbenden und Beneficiis in denen Stiftern und Städten Lübeck und Hamburg, oder wo es auch seyn mag, namentlich mit verstanden werden, sobald Ihro Kayserl. Hoh. der Kron-Prinz, Thron-Folger, und Grofs-Fürst aller Reufsen, durch Verwendung der bonorum Officiorum Ihro Russisch Kayserl. Maj. und durch Höchst-Dero Selbst eigenen freywilligen Consens diesen provisorischen Tractat agnosciret haben, an Ihro Königl. Maj. zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen, und dagegen die jetzigen Königl. Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst in eben demselben Zeitpunct gleichfalls mit allen Eigenthums- und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen an Ihro Kayserl. Hoh. den Grofs-Fürsten aller Reufsen, zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen werden. In dieser Absicht und zu mehrerer Sicherheit beyder Theile, ist von Sr. Kayserl. Hoheit dem Grofs Fürsten aller Reufsen eine solenne Cessions-Acte in Ansehung Dero Antheils an

das

das Herzogthum Holſtein, nach Maaſsgabe der Beylage ſub Lit. E. auszuſtellen und an Ihro Königl Maj. zu Dännemark auszuhändigen, nicht weniger iſt von Allerhöchſtbeſagter Sr. Königl. Maj. eine ebenmäſsige ſolenne Ceſſions-Acte in Anſehung der beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, nach Maaſsgabe der Beylage ſub Lit. F. auszuſtellen, und an des Groſs-Fürſten Kayſerl. Hoheit auszuhändigen. Imgleichen werden von beyden permutirenden und cedirenden hohen Theilen die nöthigen Geheiſs-Briefe, mittelſt welcher die reſpective Unterthanen der permutirenden Lande ihrer Pflichten entlaſſen, und zur Leiſtung der gewöhnlichen Huldigung an ihre neue Landesherren angewieſen werden, in der, laut der Beylage ſub Lit. G. et H. beliebten Form ausgefertiget, und bey Auswechſelung der Ceſſions-Acten zugleich mit ausgewechſelt. 1767

ART. XII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, machen Sich anheiſchig und verbindlich, alle auf das Herzogthum Holſtein haftende liquide zinsbare Capitalien und etwa reſtirende Zinſen, nach denen in der ſub Lit. I. hierneben anliegenden Specification befindlichen Membris I. II. III. zur Bezahlung über ſich zu nehmen, wie auch die wegen verſchiedener Schulden getroffenen Abhandlungen zu agnoſciren; Und es ſind demnach Ihro Königl. Maj. als übernehmender Theil, alſobald nach würklicher Tradition des Groſsfürſtlichen Antheils von Holſtein, alle diejenigen Facta zur Tilgung dieſer Schulden zu präſtiren verpflichtet, wozu Ihro Kayſerl. Hoheit als regierender Herzog zu Holſtein verbunden geweſen; Wobey beſonders verabredet iſt, daſs die ehedeſſen von denen Hochfürſtlichen Vorfahren über ſothane Schulden von dem Jahre 1720. an ausgeſtellte Verſchreibungen, mit Königl. Allerhöchſten Verſchreibungen umgetauſcht, und ſolche Hochfürſtl. Verſchreibungen ſofort poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein, diejenigen aber, bey denen ſolche Mutation ſogleich zu beſchaffen denen Umſtänden nach unmöglich, ohnfehlbar innerhalb 10 Jahren a die Traditionis originaliter dem oder denenjenigen, ſo zu deren Empfang autoriſiret werden, eingehändiget ſeyn müſſen. Schulden auf Holſtein ſowohl liquide.

1767

ART. XIII.

Als illiquide.

Gleichermaafsen nehmen Ihro Königliche Maj. mit dem Grofsfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein, alle darauf haftende illiquide Schulden, das sind: diejenigen Debita, wovon keine Zinsen bezahlet, und welche aufser denen in Art. XII. berührten, annoch von anno 1720. usque ad diem Traditionis vorhanden seyn werden, über Sich.

ART. XIV.

Profession derselben.

Zur Erlangung einer richtigen Kenntnifs von allen diesen neuen, nach 1720 erwachsenen, besonders aber denen illiquiden Schulden, versprechen Ihro Russisch-Kayserl. Maj. ein förmliches dem Objecto gemäfses Proclama, durch eine dazu expresse niederzusetzende Commission, und zwar längstens 6 Monathe nach dem vorerwähnten in Schleswig abgelaufenen Proclamate, wenn solches nicht noch eher zu publiciren nöthig erachtet wird, in Kiel ergehen und publiciren, anbey sowohl die sich angegebene seit Ao. 1720 entstandene Forderungen überhaupt, als in specie die illiquiden durch oberwähnte specialiter verordnete Commission genau examiniren, beprüfen und beschreiben zu lassen; Welchemnächst beydes das davon erwachsene Protocollum Professionis, als auch die von dieser Commission zu verfertigende Beschreibungen der bisherigen illiquiden Pöste, denen zur Schliefsung dieses Tractats bevollmächtigten Königlichen Ministres, vertraulich communiciret werden sollen, und man reserviret sich auf Russisch-Kayserlicher Seite ausdrücklich, deshalben mit Niemand anders, als nur erwähnten jetzo bevollmächtigten Königlichen Herren Ministern in Correspondenz zu treten, noch sich an sonsten jemand dieserwegen wenden zu dürfen.

ART. XV.

Tilgung

Die vorberegtermaafsen ad Proclama anzugebende neuere illiquide Schulden, sind durch eine post Traditionem des Herzogthums Holstein mit denen Profitenten von Königl. Seite per specialem Commissionem zu treffende Abhandlung, wozu allemahl ein Russisch-Kaiserl. Minister gezogen werden soll, abzumachen, und Terminsweise innerhalb 10 Jahren a dato der von

Sr.

Sr. Kayserl. Hoheit über Dero Antheil an das Herzog- 1767
thum Holstein auszustellenden Cessions-Acte, abzutragen und zu tilgen, oder wenigstens binnen solcher Zeit die darüber von denen Hochfürstl. Vorfahren ehedessen etwa ausgestellte Verschreibungen dem, oder denen von Russisch-Kayserl. Seite dazu zu committirenden Originaliter einzuliefern.

ART. XVI.

Da nach der Huldreichen Absicht beyder Hohen contrahirenden Theile, durch den verabredeten Tausch in denen zu permutirenden Ländern, Niemand wer er auch sey, an seinen Rechten und Befugnissen gekränket werden, und eben so wenig die vorhandenen milden Stiftungen im geringsten leiden sollen; so wird in Ansehung des Herzogthums Holstein, hiedurch namentlich von Ihro Königl. Majestät zu Dännemark bewilliget, und für Sich, Dero Erben und Successores aufs bündigste zugesaget: Erhaltung der bisherigen Landesverfassung in Ansehung der

1) Das besagte Herzogthum Holstein überhaupt, und alle Einwohner desselben, so wie vornehmlich Praelaten und Ritterschaft, bey ihren Freyheiten, Vorzügen und Gerechtsamen, welche sie bishero genossen, ungekränht zu lassen und zu erhalten; 1) Prälaten und Ritterschaft.

2) Denen Landschaften, Kirchspielen, Städten, Flecken, Koegen, Dorfschaften und anderen Communen, nicht weniger denen Zünften, Beliebungen, Gilden, imgleichen einzelnen Privat-Personen, ihre habende Privilegia, Vorzüge, Freyheiten, Begnadigungen oder Exemtiones, in der Maasse unverrückt zu lassen, und zuzustehen, als solches alles von der jetzigen Allerhöchst verordneten Landes-Regierung auf specialen Befehl und Nahmens Ihro Kayserl. Majestät in obhabender Vormundschaft des Thronfolgers und Gross-Fürsten Kayserl. Hoheit resp. ertheilet, confirmiret und bestätiget worden; jedoch, wie es sich von selbst verstehet, dass in Ansehung der denen Zünften, Beliebungen und Gilden ertheilten Privilegien, dem künftigen Landesherrn allemahl die Gewalt verbleibet, in solchen, nach Beschaffenheit der Zeit und Umstände, die dem Lande, dessen Nutzen, Wohlfahrt und Polizey zuträchliche Aenderungen zu machen, also sollen auch unter obgedachten beständig aufrecht zu erhaltenden 2) Privilegien.

1767 Privilegien, die vor Ihro Kayserl. Majestät angetretenen Vormundschaft bey denen vormahligen Vormundschaften und Regierungen etwa sub- et obreptirte Privilegia, wodurch die Regalia, und besonders das Post-Regale, beschweret worden, und welche im eigentlichen Verstande nie zu der Wissenschaft Ihro Kaiserl. Majestät während Allerhöchst Dero Vormundschaft gelangen können, nicht begriffen seyn, wie denn vornehmlich das sogenannte Wedderkopsche Privilegium über die Post Gerechtigkeit ausdrücklich davon ausgenommen zugleich aber Ihro Kayserl. Majestät vorbehalten wird, solches annoch während der Vormundschaft zu untersuchen, und dem Befinden nach einzuschränken oder aufzuheben. In Entstehung dessen wird dasselbe der künftigen Untersuchung und Entscheidung überlassen.

Ihro Königl. Majestät versprechen ferner:

3) Academie. 3) Die Academie zu Kiel zu conserviren, auch bey ihren habenden Privilegiis zu schützen, und ihr den derselben aus dem Amte Bordesholm beigelegten Dotem zu lassen, nicht weniger alle Tempore Traditionis des Herzogthums Holstein, auf dem Academischen Staat befindliche Professores, Exercitien-Meister und andere Bediente beyzubehalten, ihnen auch dasjenige ad dies vitae zu lassen, was alsdann einer oder der andere über sein ex dote Academica habendes Solarium an Zulage aus der Cammer-Casse geniessen möchte.

4) Witwen- u. Wayfen-Casse. 4) Die während der jetzigen Vormundschaftlichen Regierung Allermildest errichtete Witwen- und Wayfen-Casse, zum besonderlichen vorzüglichen Andenken Ihro Kayserl. Majestät als der Huldreichsten Stifterin derselben zu ewigen Zeiten zu conserviren, anbey das dazu aus denen Landes-Revenuen bestimmte jährliche Quantum von 4000 Rthlr. nebst denen aus dem Lombard und sonsten dahin gehenden extraordinairen Einflüssen, auf beständig dazu zu widmen, und beregter Casse unverkürzt zukommen zu lassen.

5) Kirchen u. Schulen 5) Denen Predigern, auch übrigen Kirchen- und Schul-Bedienten, imgleichen denen Armen-Häusern und Klöstern, alles dasjenige fernerhin reichen zu lassen, was sie bisher, theils an Holz oder Torf, theils

an

an Korn oder baarem Gelde, von Seiten der Höchſten Landes-Herrſchaft, quo Titulo es auch ſey, erhalten haben. 1767

6) Die Verſicherungs-Acten, welche an diejenigen Beamten, die ihre Wohnungen ex propriis neu erbauet, und das dazu hergeſchoſſene Quantum von ihren Succeſſoribus in Officiis wieder zu gewärtigen haben, zu ihrer und ihrer Erben künftigen Sicherheit, von der Vormundſchaftlichen Landes-Regierung ausgeſtellet worden, in allen aufrecht halten, und zur Erfüllung bringen zu laſſen; Ebenermaaſsen 6) Aemter.

7) Die Cammer-Verſchreibungen, ſo denen Rechnungsführenden Beamten, auf ihre in Hinſicht ihrer Bedienungen geleiſteten Vorſchüſſe ertheilet worden, zu agnoſciren, und dahin ernſtlich ſehen zu laſſen, daſs bey dem Abgang ſolcher Beamten Ihnen oder den Ihrigen ſolche Vorſchüſſe von dem Succeſſore in Officio, ehe er antreten darf, wieder baar vergütet werden. 7) Cammer-Verſchreibungen.

8) Gleichergeſtalt alle in dem Herzogthum Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils breits geſchloſſene, oder ante Traditionem annoch zu ſchlieſsende Erb-Pachts- oder Pacht-Contracte, auch ſonſten zur Verbeſſerung des Oeconomie- und Finanz-Weſens gemachte oder vorzunehmende Einrichtungen, ſo wie überhaupt alle übrige Contracta, Vergleiche und andere Landesherrliche Verbindlichkeiten ohne Ausnahme, auf's genaueſte zu halten, zu erfüllen, und die Erbpächter, Pächter, oder wie ſie ſonſt heiſsen mögen, bey ihren aus ſothanen Contracten, Vergleichen etc. etc. erlangten Gerechtſamen jederzeit zu ſchützen und zu handhaben. 8) Pacht-Contracte.

Art. XVII.

Alle diejenigen wirklichen Bediente, nicht minder die Penſioniſten, im Civil- und Militär-Etat, welche zur Zeit der Uebertragung des Groſsfürſtlichen Antheils von Holſtein, reſp. in Groſsfürſtlichen wirklichen Dienſten ſtehen, oder mit einem Gnaden-Gehalt ihrer ehemaligen Dienſte wegen verſehen ſind, behalten die Freyheit, in gleicher Qualität in Königl. Däniſche Allerhöchſte Dienſte zu treten; und es verſprechen Ihro Königl. Majeſtät ſelbige, wenn ſie es begehren, in Dero Dienſte, ohne daſs ſie in der Gage Bedienungen u. Penſionen.

1767 oder im Range verliehren, Allergnädigst aufzunehmen. Daferne selbige indessen solches ihrer Convenience nach, nicht zuträglich erachten mögten, so verbinden Ihro Königl. Majestät Sich, denenselben dennoch auf ihre Lebenszeit die ihnen zugetheilte Gage, oder das ihnen von Ihro Kayserl. Majestät bis dahin bestimmte Gnaden-Gehalt in der Folge, so lange sie in denen Schleswig-Holsteinischen Landen bleiben, gleichfalls aus der Königl. Casse, als eine Pension zufliessen und jederzeit richtig auszahlen zu lassen.

ART. XVIII.

Expectanzen in Holstein u. Oldenburg.

Ihro Königl. Majestät versprechen, dass diejenigen Personen, welche von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät bishieher mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen, oder auf einige zur Conferirung des regierenden Herzoglichen Hauses fällig werdende Beneficia begnadiget sind, existente Casu, resp. mit solchen Bedienungen versehen werden, oder die Beneficia allerdings erhalten sollen. Damit aber die Reciprocität nicht leiden und etwa in dem Herzogthum Holstein Tempore Traditionis sich mehr dergleichen Expectanzen, als vice versa in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst finden mögten, so ist beliebet, dass keine Expectanzen mehr in dem Herzogthum Holstein admittiret werden sollen, als Tempore Traditionis in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst produciret werden können, als welches denn auch vice versa in Ansehung der in denen beiden Grafschaften vorhandenen Expectanzen, dass nemlich daselbst nicht mehr admittiret werden, als in dem Herzogthum Holstein befindlich sind, zur Richtschnur dienet.

ART. XIX.

Appanage für die jüngere Linie.

Zum deutlichen Beweise Dero wahren und aufrichtigen Freundschaft und Vetterlichen Neigung, bestimmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark denen gesammten Prinzen der jüngern Linie des Herzogl. Hauses zu Ihrer resp. bessern Sustentation und Erziehung, ein jährliches Appanagium von 12000 Rthlr., worüber die freie Disposition und Vertheilung Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen alleinig überlassen wird, und es versprechen Ihro Königl. Maj. dieses Appanagium an Hochgedachte Prinzen a dato der von Ihro Kayserl. Maj.

Maj. unterzeichneten Ratification dieſes proviſoriſchen Tractats bis zu dem Tage der Tradition der permutirten Lande alle Jahr richtig und unfehlbar auszahlen zu laſſen; jedoch wie hiebey vorausgeſetzt wird, daſs des Herrn Biſchofs Durchl. für Sich und Dero Herrn Sohn ſofort den gegenwärtigen Tractat agnoſciren, und als eventualer Lehns-Folger in die Permutation des Herzogthums Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt pure conſentiren, auch auf die Herzogthümer Schleswig und Holſtein feierlich renunciiren, und ſolches alles nach Maaſsgabe des von beyden Seiten regulirten ſub Lit. K. anliegenden Entwurfs einer förmlichen Acte beſchaffen werden; ſo iſt im gegenſeitigen Fall ſtipuliret und bedungen, daſs, woferne Ihro Hochfürſtl. Durchl. ſolche Agnition, Conſens und Renunciation, bis zu der Agnition und Renunciation Sr. Kayſerl. Hoheit des Groſsfürſten auszuſetzen für zuträglich hielten, Höchſt-Ihro zwar ſolches unbenommen bleibe, indeſſen aber alsdann das a die Ratificationis auszuzahlen verſprochene jährliche Appanagium der 12000 Rthlr. für Dero und Dero Herrn Sohnes Antheil gänzlich ceſſiren ſolle. Was die beyden minderjährigen Söhne des weyland Prinzen Georg Ludewig anlanget, ſo nehmen Ihro Kayſerl. Maj. über Sich, die nöthige Agnition, Conſens und Renunciation derſelben, ſobald Sie Ihre Mündigkeit erreichet, zu verſchaffen und zu bewirken. Es verſtehet ſich anbey von ſelbſt, daſs, wenn dieſer proviſoriſche Tractat wider Verhoffen dermahleinſt nicht agnoſciret, ratihabiret oder durch andere menſchliche Vorfälle nicht zur Execution gebracht werden könnte, oberwähntes Appanagium ſeiner Natur nach, ſofort ceſſiren müſſe. 1767

ART. XX.

Mehrerer künftigen Gewiſsheit und Sicherheit wegen, wird hiedurch feſtgeſetzet, daſs die zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich-Holſtein Gottorpiſchen Hauſes mit einem Fidei-Commiſſo belegte urſprüngliche Allodial-Güter, nahmentlich: Stendorf, Lehnbahn und München-Nerresdorf (*Neversdorf*) cum Pertinentiis, wovon die älteſte Branche der jüngern Linie ſchon ſeit undenklichen Jahren im Beſitz iſt, ohne einige weitere Bezahlung der jährlichen Con- Fidei-Commiſs-Güter, Stendorf etc.

1767 tribution, allemahl bey denen männlichen Descendenten des Herrn Bischofs Durchlaucht, und nach deren etwanigen Abgang, bey denen männlichen Descendenten des Hochseeligen Prinzen Georg Ludewig verbleiben, nach deren beyderseitigen Abgang aber allererst an die Weibliche Nachkommen der jüngern Linie als ein Fideicommiss, übergehen sollen, in der Maasse, dass alsdann allemahl die älteste Person der existirenden ältesten weiblichen Branche secundum ordinem linealem darin succedire; als welches dergestalt bestimmte Fidei-Commiss, Ihro Königl. Maj. in perpetuum anerkennen und aufrecht erhalten wollen.

ART. XXI.

Bezahlung der Schulden aus den Landes-Revenüen.

Gleichwie Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen, seit dem Anfang Allerhöchstdero Vormundschaftlichen Regierung die Verfügung gemachet, dass die in dem Membro IV. der vorhin im Art. XII. bereits sub Lit. L erwähnten Specification berührte Schulden, mit dem aus den Landes-Revenüen dazu ausdrücklich bestimmten Quanto abgetragen werden, und in der Allerhöchst vorgeschriebenen Frist abgetragen seyn müssen: also behält es dabey allerdings sein Bewenden, so wie Ihro Kayserl. Maj. überhaupt in Ansehung des ein für allemahl auf einen ordentlichen Fuss eingerichteten und regulirten Holsteinischen Finanz-Wesens bey Dero deshalben hegenden und genugsam zu Tage gelegten Gesinnungen beharren, auch als eine daraus fliessende Folge Dero Augenmerk stets darauf richten werden, dass dem Holsteinischen Staat keine ihm derangirende Last zuwachse, vielmehr derselbe bey seiner jetzigen Verfassung beständig erhalten werde.

ART. XXII.

Oldenburg u. Delmenhorst ohne Schulden.

Die gegen den Grossfürstlichen Antheil an das Herzogthum Holstein zu cedirende und zu tradirende beyde Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, werden von Sr. Königl. Maj. ohne die mindeste darauf haftende Schuldenlast, und von allen anderweitigen Prätensionen quitt und frey, Sr. Kayserl. Hoheit dem Gross-Fürsten aller Reussen übertragen, in welcher Absicht denn Ihro Königl. Maj. Sich verpflichten, ein gewöhnliches Proclama über benannte beyde Grafschaften zu aller Zeit, wann solches von Russisch-Kayser-

Kayſerlicher Seite anbegehret wird, gehörig abzulaſſen, anbey nicht nur alle darauf angegebene Forderungen und Praetenſiones vor Tradirung der Grafſchaften zu berichtigen, und die Tilgung der geſchehenen Angaben zu verſchaffen, ſondern auch die poſt Proclama wider Vermuthen entſtehende oder ſich hervorthuende Schulden ebenmäſsig zu berichtigen und abzuhalten. 1767

ART. XXIII.

Erhaltung der Landesverfaſſung.

Alles dasjenige, was im Art. XVI. zum Beſten des Herzogthums Holſtein, deſſen Adels, Communen und geſammten Einwohner, auch der vorhandenen milden und andern Stiftungen, Privilegien, Vergleiche, Contracten, Erb- und übrigen Pachtungen etc. auch andern Landesherrlichen Verbindlichkeiten, verabredet worden, ſoll gleichergeſtalt in Anſehung der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, ſoweit es nur ſeine Anwendung darauf findet, ohne einige Ausnahme ſtatt haben, und es wird demnach der künftige Beſitzer erwähnter beiden Grafſchaften hiedurch vinculiret, deren Adel, Befreieten, Privilegirten und übrigen Einwohnern ihre habende Gerechtſame, Freyheiten, Vorzüge, Begnadigungen, Exemtiones und Privilegia, in ſo fern durch letztere nicht etwa Regalia geſchmälert worden, oder ſelbige bloſs die Zünfte, Beliebungen und Gilden angehen, als welcherhalben der künftigen Landes-Herrſchaft nach Zeit und Umſtänden zum Beſten des Landes und zur Erhaltung der Policey die Abänderung jedesmahl frey bleibet, beſtändig unverrückt zu laſſen, auch beſonders denen Erben der ehemaligen Grafen von Oldenburg, als Beſitzern der Herrſchaft Varel und Kniephauſen, die Ihnen durch Verträge ertheilte Conceſſiones zu beſtätigen, und nach wie vor zuzuſtehen, nicht weniger allen und jeden dasjenige, was ſie vermöge milder oder anderer Stiftungen von dem jedesmaligen Beſitzer der Grafſchaften zu genieſsen haben, ohne Schmälerung und Abkürzung reichen zu laſſen, anbey übrigens alle ſonſt exiſtirende Contracte, Vergleiche, Erb- und andere Pachtungen, und überhaupt alle Landesherrliche Verbindlichkeiten, zu halten und zu erfüllen.

ART.

1767

ART. XXIV.

Bedienungen, Pensionen, Expectanzen.

Alle Königl. Civil-Bediente, welche sich zur Zeit der Uebertragung in denen beyden Grafschaften daselbst in wirklichen Diensten befinden, sollen die Freiheit haben, entweder in ihren bis dahin bekleideten wirklichen Chargen und Bedienungen zu bleiben, oder, wenn selbige dieses ihrer Convenienz nicht gemäfs erachten werden, die ihnen beygelegte Gage gleichfalls, daferne sie nämlich in denen Grafschaften bleiben, in der Folge auf ihre Lebenszeit aus den Cassen der Grafschaften, als eine unwiderrufliche Pension, ausgekehret erhalten. Denen mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen begnadigten Personen, müssen sothane Bedienungen, existente Casu, von dem Besitzer der Grafschaften allerdings conferiret werden; doch dienet dabey dasjenige zur Richtschnur, was deshalb vorhin im Art. XVIII. bereits festgesetzt worden.

ART. XXV.

Militär.

Anlangend die Soldatesque und überhaupt den Militär-Etat in denen Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, so soll die sogenannte Land-Milice, wie es sich ohnehin von selbst verstehet, im Lande zurückbleiben; Von der geworbenen Milice aber werden so viele mit Ober- und Unter-Gewehr, auch Munition und Leibes-Mundirung, in denen Grafschaften zurückgelassen, als wie in dem Grofsfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein Sr. Königl. Maj. übergeben werden. Alle übrige zum Militär-Etat gehörige Personen werden von Allerhöchstbesagter Ihro Maj. aus den Grafschaften gänzlich hinweggenommen.

ART. XXVI.

Reluition der Pfandschaften

Da die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst mit allen Rechten des Eigenthums, auch der Landesherrlichen Hoheit, als ein teutsches Reichs-Lehn gegen das Herzogthum Holstein Grofsfürstlichen Antheils, ausgetauscht werden; so soll auch dem künftigen Fürstlichen Besitzer dieser Grafschaften frey und unbenommen bleiben, alle davon versetzte oder sub Pacto Reluitionis verkaufte Güter, oder andere liegende Gründe, wieder einzulösen oder an sich zu bringen, immafsen denn auch, wann sich in dem Grofsfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein dergleichen Fälle finden

den sollten, Sr. Königlichen Majestät als künftigem Besitzer desselben, allerdings frey steht, zu jeder Zeit solche einzulösen und zu reluiren. 1767

Art. XXVII.

Ihro Königl. Majestät zu Dännemark und Norwegen etc. verbinden Sich, den ausdrücklichen Consens Dero Herrn Bruders des Prinzen Friedrich Königl. Hoheit als eventualen Lehns-Folgers in dem verabredeten Austausch der beyden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, gegen den Grosfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein, sobald Ihro Königl. Hoheit zur Majorennität gelanget, ungezweifelt zu verschaffen. Imgleichen machen Allerhöchstgedachte Ihro Königl. Maj. Sich, für Sich, Allerhöchstdero Erben und Successores an der Regierung anheischig, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde förmlich darin zu consentiren, wenn des Grosfürsten aller Reussen Kayserl. Hoheit die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, entweder sogleich ipso Momento Traditionis, oder auch nach Höchstdero Gutbefinden, in der Folge an einen Ihrer Agnaten, welcher es auch sey, hinwiederum zu cediren und zu übertragen gesonnen seyn möchten, sondern auch eine solche Cession durch alle gerechte Mittel, zugleich mit und nebst Ihro Kayserl. Maj. aller Reussen und des Gros-Fürsten Kayserl. Hoheit aus allen möglichen Kräften zu unterstützen, zu souteniren und aufrecht zu erhalten. Consens d. Agnaten.

Art. XXVIII.

Gleichwie aus diesem Tractat deutlich genug wahrzunehmen ist, dass die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst durch die festgestellte Permutation gänzlich in die Stelle des Grosfürstlichen Antheils an das Herzogthum Holstein treten sollen, also ist auch die Absicht, und wird zu Vermeidung alles Zweifels, hiedurch bestimmt und declariret, dass nach vollzogenem Tausch in mehrbenannten bey den Grafschaften, eben diejenige Successions-Ordnung der Lehns-Erben statt finden solle, welche bisher in Ansehung des Herzogthums Holstein in dem Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hause, denen Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäss, beobachtet worden; Wie denn ebenfalls Ihro Kayserl. Hoheit der Grosfürst und Dero Posterität, Succes-sions-Ordnung.

1767 Posterität, so wie jetzo also auch dermaleinst, allemahl als Chef des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses betrachtet und agnoscirei werden sollen. Und da man bey so bewandten Umständen um so weniger zweifeln kann, dafs des Herrn Bischofs Hochfürstl. Durchl. die übrigen Prinzen der jüngern Linie, als Agnaten und eventuelle Lehns-Folger in die Permutation und reciproque Cession des Grofsfürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein, und der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst gewifs förmlich consentiren, und die dahin gerichtete von Ihro Kayserlichen Maj. versprochene Verwendungen nicht vergeblich und ohne Wirkung seyn lassen werden; so ist jedennoch auf dem unverhoften Fall, dafs Sie insgesammt, oder einer von Ihnen diesen Consens in gehöriger Form zu ertheilen, Sich weigern möchte, von beyden Hohen paciscirenden Theilen festgesetzt und verabredet, dafs dem, was so vielfältig zum Besten der jüngern Linie des regierenden Herzoglichen Hauses stipuliret worden, zu statten kommen, vielmehr Sie von allen Ihnen zugedachten Vortheilen auf ewig ausgeschlossen, und Sich niemals einiger Protection und Unterstützung weder von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, noch von Ihro Kayserlichen Maj. von allen Reufsen, zu erfreuen haben sollen.

Fall des verweigerten Consenses.

Art. XXIX.

Wann zuvor von des Prinzen Friderich Königl. Hoheit, nicht weniger von denen Prinzen, der jüngern Linie, der Consens in die oftbemeldete Permutation ertheilet, und demnächst von Sr. Kayserlichen Hoheit dem Grofs-Fürsten dieser ganze provisorische Tractat, mithin auch zugleich sothane Renunciation agnoscirei und eine gehörige Agnitions-Acte nach dem Entwurf sub Lit. L. darüber ausgestellt worden, so ist die Intention der hohen Contrahenten, und gehet deren ausdrückliche Abrede dahin, dafs von beyden permutirenden und cedirenden hohen Theilen der Ober-Lehnsherrliche Consens, sowohl bey Ihro Römisch-Kayserlichen Maj. in Hinsicht der Reichs-Lehne, als auch bey dem Chur- und Hochfürstlichen Hause Braunschweig Lüneburg, wegen des Statt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Grafschaften ausmachet, gemeinschaftlich gebührend gesuchet,

Ober-lehnsherrlicher Consens

geſuchet, und über die Art und Weiſe, ſolches zu beſchaffen, die heilſamſten Maafsregeln genommen werden ſollen. 1767

ART. XXX.

Ihro Königl. Maj. verſprechen ferner annoch alle nur erdenkliche Bemühungen anzuwenden, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, wenn Ihro Kayſerl. Hoheit der Grofs-Fürſt ſolches begehren werden, in ein Herzogthum erhoben, und alsdann demſelben ein ſeparates Fürſtliches Votum, allenfalls aber das bisherige Holſtein-Gottorpiſche Votum auf dem Reichstage beygeleget werde. Erhebung Oldenburgs zum Herzogthum u. Votum am Reichstage.

ART. XXXI.

Auf das Vorwort Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Maj. erklären und verbinden Sich Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen hiedurch, zur Vergütung und Erſetzung des anſehnlichen Schadens, welchen die jüngere Holſtein-Gottorpiſche Linie, und namentlich der Hochſeel. Biſchof Chriſtian Auguſt, bey den vorigen Kriegs-Troublen verſchiedentlich gelitten, eins für alles, und überhaupt die im Pauſch und Bogen accordirte Summe von 50000 Rthlr. Däniſch grob Courant an gedachte jüngere Linie zu bezahlen, und ſolche Summe in 5 nach einander folgenden Jahren a dato der von Sr. Kayſerl. Hoheit dem Grofs Fürſten geſchehenen Agnition dieſes Tractats, jährlich mit 10000 Rthlr. baar berichtigen zu laſſen. Vergütung der Kriegsſchäden

ART. XXXII

Wann auch ein von dem Weiland Herzog und Biſchof Hans für die Eutiniſchen Prediger, Schul-Bediente und Armen errichtetes Legatum, wovon ehemals die Holſteinſche Cammer zu Gottorp das Capital von 6000 Rthlr. genoſſen, und welches auch von derſelben jährlich à 6 pro Cent Zinſen mit 360 Rthl. der Stiftung gemäſs, bezahlet iſt, ſeit Ao. 1720 nicht weiter von der Krone Dännemark, als Beſitzerin des Herzogthums Schleswig, abgetragen worden; So iſt, damit auch dieſe nützliche Sache ihre gehörige Richtigkeit wieder erlange, die Vereinbarung getroffen, daſs zur gänzlichen Abmachung der daher rückſtändig gebliebenen Zinſen, das beregten Eutiniſchen Predigern, Biſchöflich Hanſiſches Legatum

1767 gern, Schul-Bedienten und Armen legirte Capital auf 10000 Rthlr. erhöhet und gesetzt seyn solle, welches Capital der 10000 Rthlr. also Ihro Königl. Maj. als eine Allerhöchst-Ihro, Dero Erben und Successores, als Herzogen zu Schleswig, obliegende wahre und liquide Schuld anerkennen, und hiedurch aufs bündigste versichern und geloben, dasselbe a dato der Ratification dieses Tractats alljährlich mit 4 pro Cent zu verzinsen, und solche Zinsen alle Jahr auf Johannis mit 400 Rthlr. an die Hochfürstlich-Bischöfliche Rente-Cammer in Eutin, um die Vertheilung sothanen Legaten-Zinsen, der Absicht des Hochseel. Testatoris gemäss, zu besorgen, richtig auszahlen zu lassen.

Art. XXXIII.

Ratification. Gegenwärtiger provisorischer Tractat soll von beyden hohen paciscirenden Theilen in Zeit von 6 Monaten, oder wenn es thunlich, noch eher ratificiret und die Ratificationen zu Copenhagen ausgewechselt werden.

Art. XXXIV.

Zu Urkund dessen sind, von diesem provisorischem Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derselben von beyderseits hohen paciscirenden dazu bevollmächtigten Ministern besonders unterschrieben, besiegelt und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen zu Copenhagen den $\frac{11}{22}$. April 1767.

J. H. E. Fr. v. Bernstorff. (L. S.)

O. Thott. (L. S.)

D. Reventlou. (L. S.)

M. Filosoffow. (L. S.)

C. v. Saldern. (L. S.)

49.

Traité de paix et de Commerce entre la France et l'Empereur de Maroc, ſigné à Maroc le 28. Mai 1767.

1767 28. Mai.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 254.)

Que le Nom de Dieu unique ſoit loué!

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Leza alharam, dernier mois de l'an 1180 (qui eſt le 28. du mois de Mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne) entre le pieux SIDY-MULEY-MAHAMIT, fils de Sidy-Muley Abdalla, fils de Sidy-Muley-Ismael, de glorieuſe memoire, Empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le très-puiſſant Empereur LOUIS quinze de ſon nom par l'entremiſe de ſon Excellence Mr. le Comte DE BRENGNON, ſon Ambaſſadeur, muni des pleinspouvoirs de ſon Empereur aux conditions ci-après.

ART. I.

Traité de 1689.

Le préſent traité a pour baſe et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puiſſans Empereurs Sidy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis quatorze, Empereur de France, de glorieuſe mémoire.

ART. II.

Liberté de commerce.

Les ſujets reſpectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute aſſurance, partout où bon leur ſemblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, ſans craindre d'être moleſtés ni empêchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. III.

Viſitation ſur mer, paſſeports.

Quand les armemens de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands, portant pavillon de l'Empereur de France, et ayant paſſeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du préſent traité, ils ne pourront les arrêter ni les viſiter,

1767 ni prétendre abſolument autre choſe que de préſenter leurs paſſeports; et, ayant beſoin l'un de l'autre, ils ſe rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaiſſeaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en uſeront de même, et ils n exigeront autre choſe que le certificat du conſul françois établi dans les états dudit Empereur, dans la forme transcrite au bas du préſent traité. Il ne ſera exigé aucuns paſſeports des vaiſſeaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne ſont pas en uſage d'en porter, et il ſera pris des meſures dans l'eſpace de ſix mois, pour donner aux petits bâtimens qui ſont au ſervice du Roi, des ſignes de reconnoiſſance dont il ſera remis des copies par les conſuls aux corſaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on ſe conformera à ce qui ſe pratique avec les corſaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer ſont en uſage d'envoyer pour ſe reconnoître.

ART. IV.

Traitement dans les ports.

Si les vaiſſeaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou ſi reſpectivement les vaiſſeaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne ſeront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les proviſions de bouche dont ils peuvent avoir beſoin, et il en ſera de même pour tous les agrès et autres choſes néceſſaires à l'avitaillement de leurs vaiſſeaux, en le payant au prix courant ſans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correſpondance.

ART. V.

Liberté de ventes.

Les deux nations reſpectives pourront librement entrer et ſortir en tout tems des ports de la domination des deux empires, et y trafiquer avec toute aſſurance; et ſi par haſard il arrivoit que leurs marchands ne vendiſſent qu'une partie de leurs marchandiſes, et qu'ils vouluſſent remporter le reſtant, ils ne ſeront ſoumis à aucun droit pour la ſortie des effets invendus. Les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme

comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiroient du même privilége. 1767

ART. VI.

Asyle à les ports limitation des croisières.

Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les gouverneurs des-dits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

ART. VII.

Prisonniers mis en liberté; passagers.

Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du Roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers françois qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sous les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, les François, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils se trou-

1767 veront paſſagers ſur des vaiſſeaux pris par les François: mais ſi les uns et les autres étoient matelots, ils ne jouiroient plus de ce privilége.

ART. VIII.

Nul fret forcé. Les vaiſſeaux marchands françois ne ſeront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

ART. IX.

Nul ſecours aux ennemis. En cas de rupture entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'Empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni aſſiſtance auxdites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ſes ſujets de ſortir ni d'armer ſous aucun pavillon desdites régences pour courir ſur les François; et ſi quelqu'un desdits ſujets venoit à y manquer, il ſera puni et reſponſable dudit dommage. L'Empereur de France, de ſon côté, en uſera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ſes ſujets de les aider.

ART. X.

Exemption de munitions. Les François ne ſeront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choſes généralement quelconques ſervant à l'uſage de la guerre.

ART. XI.

Conſuls. L'Empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de conſuls qu'il voudra, pour y repréſenter ſa perſonne dans les ports dudit empire, y aſſiſter les négocians, les capitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir beſoin, entendre leurs différens et décider des cas qui pourront ſurvenir entre eux, ſans qu'aucun gouverneur des places où ils ſe trouveront puiſſe les en empêcher: leſdits conſuls pourront avoir dans leurs maiſons leurs égliſes pour y faire l'office divin, et ſi quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y aſſiſter, on ne pourra y mettre obſtacle ni empêchement; et il en ſera uſé de même à l'égard des ſujets de l'Empereur de Maroc, quand ils ſeront en France; ils pourront librement faire

faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui feront 1767
un service des consuls, secrétaires interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations *), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ART. XII.

S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure. Différends avec un Maure.

ART. XIII.

Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité, (*partialité*) et au cas que le François vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas **). Item violences.

ART. XIV.

Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la Dettes; sceau.

*) A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: "Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs priviléges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres."

**) Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: "Si un Maure frappe un François, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté."

1767 même raiſon, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ſes biens et effets ſeront à la diſpoſition du conſul, qui pourra y faire mettre les ſcellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à ſon gré, ſans que la juſtice du pays ni du gouvernement puiſſe y mettre le moindre obſtacle.

ART. XV.

Echouemens. Si le mauvais tems ou la pourſuite d'un ennemi forcent un vaiſſeau françois à échouer ſur les côtes de l'Empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver ſeront tenus de donner aſſiſtance pour remettre ledit navire en mer, ſi cela eſt poſſible; et ſi cela ne ſe peut, ils l'aideront à retirer les marchandiſes et effets du chargement, dont le conſul le plus voiſin du lieu ou ſon procureur diſpoſera ſuivant leur uſage, et l'on ne pourra exiger que le ſalaire des journaliers qui auront travaillé au ſauvetage; de plus, il ne ſera perçu aucun droit de douane ou autre ſur les marchandiſes qui auront été dépoſées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

ART. XVI.

Salut de mer. Les vaiſſeaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'Empereur de Maroc y ſeront reçus et ſalués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne ſera perçu aucun droit ſur les proviſions et autres choſes que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur uſage ou pour le ſervice du vaiſſeau, et il en ſera uſé de même envers les vaiſſeaux de l'Empereur de Maroc, quand ils ſeront dans les ports de France.

ART. XVII.

Eſclaves échappés. A l'arrivée d'un vaiſſeau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le conſul du lieu en aviſera le gouverneur de la place, pour prendre ſes précautions et garder les eſclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaiſſeau; et au cas que quelques eſclaves vinſſent à y prendre aſile, il ne pourra

pourra être fait aucune recherche à cauſe de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le conſul ni perſonne ne pourra être recherché à cet effet, et il en ſera uſé de même dans les ports de France, ſi quelque eſclave venoit à s'échapper et paſſer dans quelque vaiſſeau de guerre de l'Empereur de Maroc. 1767

ART. XVIII.

Tous les articles qui pourroient avoir été omis, ſeront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des ſujets des deux empires, et pour le maintien et la conſervation de la paix et la meilleure intelligence. Interprétation.

ART. XIX.

S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions ſur leſquels la paix a été faite, cela ne cauſera aucune altération à ladite paix; mais le cas ſera mûrement examiné, et la juſtice ſera faite de part et d'autre. Les ſujets des deux empires qui n'y auront aucune part, n'en ſeront point inquiétés, et il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité que dans le cas d'un déni formel de juſtice. Cas de contravention.

ART. XX.

Si le préſent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui ſe trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront la permiſſion de ſe retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et terme de ſix mois. Cas de rupture.

Le ſouſſigné ambaſſadeur de l'Empereur de France, muni de ſes pleinspouvoirs, datés de Verſailles du 23. Mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le préſent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de Maroc et l'Empereur de France, et à icelui fait appoſer le ſceau de ſes armes.

Fait à Maroc, le 28. Mai mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé :

Le Comte DE BRENGNON.

1767 *Formule de paſſeport, dont les bâtimens françois ſeront porteurs.*

Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthievre, admiral de France, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Savoir faiſons que nous avons donné congé et paſſeport à .... maître de .... nommé .... du port de .... de s'en aller à .... chargé de .... et armé de ..... après que viſitation de .... aura été bien et dûment faite. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſeing et le ſcel de nos armes à ces préſentes, et icelles fait contreſigner par le ſecrétaire général de la marine.

A Paris, le .....

Signé:
L. J. M. de Bourbon.

Et plus bas

Par S. A. S.

Signé: de Grandbourg, et ſcellé.

Formule de certificat du ſieur conſul de la nation françoiſe.

Nous .... conſul de la nation françoiſe à .... certifions à tous qu'il appartiendra que le .... nommé ..... commandé par ..... du port de ..... appartient aux ſujets de l'Empereur de Maroc, et eſt armé ..... En témoin de quoi nous avons ſigné ce certificat, et appoſé le cachet de nos armes.

Fait à ..... le ... jour de .....

50.

Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique, ſignée le 21. Juillet 1767.

1767 21. Juil.

(*Clausen recueil* p. 38. *Cattbau* T. III. p. 321.)

Le Roi de Danemarc et le Roi d'Eſpagne, perſuadés et convaincus des préjudices, que portent au ſervice des deux monarques et au bien-être de leurs ſujets reſpectifs, les désordres cauſés par la déſertion de leurs troupes, paſſant des Iles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean que poſſède Sa Majeſté Danoiſe, à l'île de Puerto-Ricco qui eſt ſous la domination de Sa Majeſté Catholique, et réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, ainſie que par la fuite des eſclaves appartenans à l'un ou à l'autre Souverain et à leurs ſujets reſpectifs, Danois et Eſpagnols; après avoir mûrement reflechi ſur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majeſtés Danoiſe et Catholique, ont réſolu de faire une convention pour reſtituer et ſe rendre réciproquement tant les déſerteurs de leurs troupes, que les eſclaves qui s'évaderont ou déſerteront des ſus-dites îles; à l'effet de quoi Leurs Majeſtés Danoiſe et Catholique ont nommé et muni de leurs pleinspouvoirs néceſſaires, ſavoir:

Sa Majeſté Danoiſe le Sieur *Antoine de Larrey* Son Chambellan et ſon Envoyé extraordinaire près de Sa Majeſté Catholique; et

Sa Majeſté Catholique Don Jerome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toiſon d'or et du Saint-Esprit, Gentilhomme ordinaire de Sa Majeſté Catholique avec exercice, Conſeiller d'Etat, Miniſtre et premier Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères et Sur-Intendant des poſtes dans tous les domaines de Sa Majeſté Catholique; leſquels après les conferences néceſſaires, ſont convenus des articles ſuivans:

1767

ART. I.

Reſtitution réciproque des eſclaves échappés.

Tous les eſclaves Nègres et Mulâtres appartenans à des Eſpagnols, qui ſe ſauveront ou paſſeront de quelque manière que ce ſoit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, qui ſont ſous la domination du Roi de Danemarc; et tous les eclaves Nègres et Mulâtres appartenans à des Danois, qui ſe ſauveront ou paſſeront de quelque manière que ce ſoit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, ſeront réciproquement rendus et reſtitués de bonne foi.

ART. II.

Leur Réclamation.

Pour que la ſusdite reſtitution des eſclaves ait lieu, le maître ou les maîtres devront les réclamer devant le Gouverneur de l'île où ils ſe ſeront réfugiés, dans l'eſpace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évaſion; lequel terme expiré, les maîtres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur eſclave ou leurs eſclaves, qui dès-lors appartiendront au Souverain de l'île où ils ſe ſeront réfugiés.

ART. III.

Frais à payer par le maître.

Auſſitôt que l'eſclave ou les eſclaves abſens et fugitifs auront été réclamés, le Gouverneur, devant lequel la réclamation ſera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, et dès qu'ils le ſeront, il les fera remettre inceſſamment aux ordres de leur véritable maître, à condition que celui-ci paye un réal monnoie d'argent par jour pour chaque eſclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris et mis en ſureté. Le maître donnera également vingt-cinq peſos fuertes pour chaque eſclave, pour les frais de ſon empriſonnement, et pour récompenſer ceux qui y auront contribué.

ART. IV.

Peine contre les eſclaves échappés.

Sa Majeſté Danoiſe et Sa Majeſté Catholique ſe promettent réciproquement qu'aucun eſclave reſtitué en vertu de cette convention ne ſera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reſte de ſes jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de déſertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fut des plus graves, dans lequel cas le maître, en le réclamant, devra le ſpécifier.

ART

ART. V. 1767

Si quelqu'un des eſclaves évadés commettoit quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui meritât d'être puni, il ne ſera pas rendu avant qu'on s'en ſoit fait juſtice, la connoiſſance de cauſe de quelque crime que ce ſoit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même et dans la juriſdiction où le délit a été commis. Lors qu'il aura ſubi la peine qu'il méritait, et quil ſera queſtion de le reſtituer, on obſervera que, ſi l'eſclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on ne faſſe payer la valeur au maître qui le réclame, avant de le lui reſtituer; bien entendu cependant qu'il ſera pourvu par une ordonnance donnée de part et d'autre, et obſervée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite et leur détention ſoit ôtée aux dits eſclaves fugitifs. Crimes commis par eux. dettes.

ART. VI.

Les eſclaves qui paſſeront des poſſeſſions Danoiſes aux Eſpagnols, et qui auront changé de religion avant leur reſtitution, pourront profeſſer en toute ſureté celle qu'ils auront ainſi embraſſée, et les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majeſté Danoiſe pourront leur adminiſtrer tous les ſecours ſpirituels néceſſaires, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce puiſſe être, de leur cauſer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras. Eſclaves qui ont changé de religion.

ART. VII.

Cette convention aura lieu et durera auſſi long tems que Sa Majeſté Danoiſe continuera de permettre dans les trois îles ſusmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, et Saint-Jean le libre exercice de la religion Catholique Romaine, et que ces îles ſe trouveront pourvues d'égliſes catholiques romaines, deſſervies par des eccléſiaſtiques de la même religion et duement authoriſés ſuivant le rite et la forme de l'égliſe catholique apoſtolique romaine. Item.

ART. VIII.

Sa Majeſté Danoiſe et Sa Majeſté Catholique qui ſont convenues de la reſtitution réciproque des eſclaves fugitifs et réfugiés dans leurs îles reſpectivès croient à plus forte raiſon devoir ſtipuler celle des déſerteurs Déſerteurs.

1767 ſerteurs des troupes reglées et de milices; avec cette difference que ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes et tout ce qu'ils porteront ſur eux, et que la partie qui recouvrera un déſerteur ne ſera point obligée de donner la gratification des vingt-cinq piaſtres fixée pour les eſclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'empriſonnement ou qui auraient indiſpenſablement précédé la reſtitution.

ART. IX.

Réſerve touchant les 3 îles de St. Croix St. Thomas et St. Jean.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la reſtitution des déſerteurs et des eſclaves des Danois et des Eſpagnols dans les ſusdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les droits qu'elles prétendent avoir ſur les îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean dont on traite dans cette convention.

ART. X.

Ratifications.

Les ratifications de la préſente Convention ſeront expédiées en bonne et dûe forme, et échangées dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature des préſens articles.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Danoiſe et de Sa Majeſté Catholique avons ſigné la préſente convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Madrit le vingt-un Juillet mil-ſept cent ſoixante ſept.

(L. S.) ANTOINE DE LARREY.

(L. S.) *Le Marquis* DE GRIMALDI.

51.

Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc, conclu le 25. Juillet 1767.

1767 25. Juill.

(*Clausen Recueil* p. 43.)

Que le nom de Dieu unique ſoit loué!

Traité de paix et de commerce renouvelé entre très-haut et très-puiſſant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi et Empereur des royaumes de Fez, Maroc et Tafilet, Sous et tout l'Algarbe et ſes territoires; et le très-haut-puiſſant et très-noble Prince Chrétien ſept, Roi de Danemarc et de Norvége, des Vandales et des Goths, Duc de Sleswic, Holſtein, Stormarn et des Dithmarſiens, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt, etc. etc. par l'entremiſe de ſon Conſul-général dans l'empire de Maroc, muni de ſon pleinpouvoir, Monſieur Jens Kouſtrup, ſur les conditions ci-après mentionnées, et Nous nous obligeons de tenir et accomplir en tous ſes points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181 (ce qui revient au 25. Juillet, mil ſept cent ſoixante ſept de notre ſtyle.)

Art. I.

Ports de Saffy et de Sale reſtitues

Que les ports de Saffy et Salé ne reſteront plus pour compte de la compagnie Danoiſe, comme ils ont été par le paſſé, vu que la compagnie, qui étoit chargée d'en faire le payement, ne ſubſiſte plus, mais l'Empereur de Maroc diſpoſera de ſes dits ports comme bon lui ſemblera, dès le 24 jour de la lune de Saffar, l'an de l'Egire 1181, qui correſpond au 10 du mois de Juillet vieux ſtyle l'an 1767, après que le dit Conſul s'eſt obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cent piaſtres fortes d'Eſpagne pour le tems que les dits ports ont reſté pour compte de la dite compagnie, qui eſt depuis le premier du mois de Mai, vieux ſtyle, jusqu'au dix Juillet de l'année ci-deſſus, pro-

1767 promettant que les Danois ne seront jamais tenus dans aucun temps de reprendre la ferme des dits ports.

ART. II.

Disposition des biens de la compagnie. Il est permis au dit Consul ou qui pour lui sera, de disposer des biens et effets de la compagnie partout où ils le trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui semblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, sans nul empêchement et sans être tenu de payer nulle dixme que ce qui a déja été payé, ni droit de sortie que ce qui est usité et de coutume, vû qu'il est autorisé de la compagnie Danoise de disposer de leurs biens, effets et dettes comme bon lui semblera, et s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en espèces, il n'en payera aucun droit de sortie comme il est de coutume.

ART. III.

Recouvrement des dettes. L'Empereur de Maroc donnera ses ordres à tous les officiers et gouverneurs dans ses villes et provinces, d'assister le dit Consul, et le protéger à recevoir ce qui est dû aux facteurs de la compagnie dans son empire, selon ce qui est de justice; le dit Consul peut nommer qui bon lui semblera pour vaquer a sa place à recevoir les dites dettes sans nul empêchement.

ART. IV.

Négocians de la compagnie. Il est permis aux négocians Danois, qui sont Schaltenbrand, Ebbesen, aujourd'hui négocians à Salé, et à Schulz et Holst, négocians à Saffy et à Hoest, résident à Mogador, qui étoit au service de la compagnie Danoise, de se retirer dans leur patrie par le vaisseau de guerre aujourd'hui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets et meubles, leurs livres de compte et tout ce qui leur appartient: il en est permis de même aux domestiques du defunt Consul Barisien, vu que la compagnie ni aucun de la nation Danoise ne sont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce soit: excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en seront point empêchés.

ART. V.

Liberté du commerce. Les négocians Danois peuvent en toute assurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter

ter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et sortie plus sur ce que payent les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, si non par leur propre volonté. 1767

ART. VI.

Préséance des Danois.

La paix et bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, et le pavillon Danois sera respecté par terre et par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation Danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec le dit Empereur, et aucun sujet Danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

ART. VII.

Liberté de vendre et de naviguer.

Les négocians Danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous le prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux Danois ne seront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

ART. VIII.

Droits d'entrée et de sortie.

Les sujets du Roi de Danemarc ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilège; ils ne payeront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

ART.

1767

ART. IX.

D'entrer dans un port.

Si quelqu'un des ſujets de l'Empéreur de Maroc frette un navire Danois pour lui tranſporter des marchandiſes d'un port à l'autre, et qu'il ſoit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne payera aucun droit.

ART. X.

D'en ſortir ſans décharger.

Si un marchand Danois apporte des marchandiſes et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dixme, n'y trouvant pas à vendre, il ne ſera point tenu à en payer la dixme une ſeconde fois, mais les Gouverneurs du port ſeront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dixme en les débarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre et conſtructions des vaiſſeaux, et poudre etc. que les Danois apporteront, ils ne ſeront point tenus à en payer la dixme, et ſi un vaiſſeau Danois retourne, chargé de marchandiſes d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade du dit empire pour neceſſité ou autre raiſon, il ne ſera point forcé à décharger aucune marchandiſe contre ſon gré.

ART. XI.

Naufrage.

Si un bâtiment Danois venait à ſe rompre ſur les côtes de l'empire de Maroc, le dit bâtiment et tout ſon chargement et perſonnes ſont en toute ſûreté, et ils peuvent s'en aller où ils voudront; et s'il venoit à échouer et qu'il ait beſoin d'aſſiſtance, l'Empereur de Maroc donnera ſes ordres en conſéquence à ſes officiers, où pareil cas ſera arrivé, de donner toute aide au dit pour le faire ſortir, s'il eſt poſſible, et la marchandiſe qui s'y trouveroit ne payera aucun dixme que de ce qui ſe vendroit ſur le lieu, et ſi le propriétaire remporte ſes effets ou marchandiſes, ils ne payeront aucun droit de ſortie. L'Empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de ſon royaume, deſtiné pour enterrer leurs morts.

ART. XII.

Corſaires.

Si un corſaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand Danois, ils uſeront pour ce qui regarde

regarde la descente de la chaloupe et feront montrer le passeport, selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166 *). 1767

ART. XIII.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres aux Capitaines de ses Corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter le passeport et patentes du dit Consul, vu qu'il se pourroit, qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre Danois, on pourroit le prendre pour ennemi, et avoir des suites fâcheuses, s'il ne produisait point de patentes et de passeport du dit Consul, et quand les Corsaires des deux couronnes, respectives se rencontreront, ils useront entre eux des marques et signaux qu'ils étaient usités par ci-devant, sans en laisser aucune réciproquement. Item.

ART. XIV.

S'il arrive un différend entre un More et un Danois, l'Empereur en decidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul qui défendra sa cause de son possible. Différends entre les sujets.

ART. XV.

Le dit Consul aura sa résidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le Consul Barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place, le dit Consul aura pouvoir d'envoyer des Vice-Consuls, dans les ports de l'empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui; le dit Consul a pouvoir de les chasser après et nommer d'autres à leur place sans que personne puisse l'en empêcher. La maison du dit Consul, comme les maisons des négocians Danois, seront respectées et protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'Empereur, leurs servantes et domestiques sont libres de toutes les taxes du Gouvernement, et s'il arrive un différend entre quelques Danois, soit qui que ce soit, le dit Consul en décidera, et aucun autre Droits du Consul.

*) 18. Juin 1753; On trouve un extrait de ce traité dans Höst *Nachricht von Marocco* p. 284.

1767 autre, ſans que perſonne s'y mêle, ſi quelque Danois venoit à mourir, qui que ce ſoit n'aura rien à voir ni *) ſe mêler de ſes affaires, ſi non que le Conſul ou qui pour lui ſera, en diſpoſera, comme il jugera à propos. Le dit Conſul peut avoir dans ſa maiſon un endroit pour faire l'office divin, et ſi quelqu'un des autres Chrétiens vouloit y aſſiſter, on ne pourra mettre obſtacles ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, ſoit proviſions de bouche, hardes, meubles pour l'uſage de ſa maiſon, ne payeront aucun droit d'entrée.

ART. XVI.

Eſclaves. Si un eſclave Danois s'échappoit à un corſaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un eſclave Maroc s'échappoit à un vaiſſeau de guerre Danois, l'un et l'autre ſeront libres, vu le reſpect du pavillon.

ART. XVII.

Cas de rupture. Si le préſent Traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaiſe, tous les Danois qui ſe trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'eſpace de ſix mois pour ſe retirer en toute ſûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

ART. XVIII.

Contraventions. S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles et conditions ci-deſſus, cela ne cauſera aucune altération à la dite paix, mais le cas ſera mûrement examiné et la juſtice ſera faite de part et d'autre, et il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité que dans le cas d'un deni formel de juſtice.

ART. XIX.

Préſens annuels à faire par le Dan. Le traité de paix et de commerce ci-deſſus a été traité et conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour préſent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, et dont le dit Conſul s'eſt obligé de remettre la dite quantité chaque année, ſavoir:

12 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt quatre livres la balle.

13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

*) Dans le recueil de M. CLAUSEN on lit: avoir ne.

25 je dis vingt-cinq canons de fer. 1767

10 je dis dix cables de ſeize pouces d'épaiſſeur.

10 je dis dix cables de treize.

10 je dis dix cables de dix.

30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur eſt de douze pouces et mille auront quatre pouces d'épaiſſeur, et l'autre mille trois pouces d'épaiſſeur et ſa largeur de toute la partie ſera de differentes eſpèces propre pour la conſtruction des frégattes de vingt-quatre pièces de canons jusqu'à trente-ſix.

Plus ſix mille cinq-cent piaſtres fortes en eſpèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer les dits articles et piaſtres ci-deſſus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piaſtres fortes en eſpèces, et le dit accord commence depuis le premier du mois de Mai paſſé, vieux ſtyle, de la préſente, et finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui eſt le temps du payement de la première année, et cela continuera ainſi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

ART. XX.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que par malheur, en apportant les dits articles ou piaſtres ci-deſſus, il lui arriveroit quelque accident, il ſera pour compte du Roi de Dannemarc, car l'Empereur de Maroc n'entend autre, ſinon tout remis à terre dans un de ſes ports qu'il ſouhaitera, bien entendu que s'il arrivoit un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après, et ſur ce que deſſus la paix a été traitée et conclue, ainſi nous renonçons a toutes les prétenſions entre les deux couronnes reſpectives, ſinon à ceux qui ſont écrits et ſigné par le Conſul Kouſtroup. Comment fourni.

Celle-ci j'ai ſigné et mis mon cachet en vertu de mon pleinpouvoir jusqu'à la ratification du Roi mon maître. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767.

53.

1767 9. Oct. *Convention préliminaire entre la France, l'évêque-prince et les états de Liège, concernant les limites et les communications entre les deux états, signée à Fontainebleau le 9. Octobre 1767.*

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 263.)

Le Roi et l'évêque-prince et les états de Liège se trouvant également animés du désir de lever les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent le commerce des sujets respectifs de prendre tout l'accroissement dont il est susceptible, de terminer à l'amiable les différens qui peuvent subsister pour les limites entre le royaume de France et l'état de Liège, et de se procurer réciproquement les avantages et les facilités que leur intérêt mutuel pourra leur permettre d'accorder, ont jugé que le meilleur moyen de parvenir à un but aussi salutaire, étoit de convenir préliminairement de quelques points principaux qui pussent servir de base aux arrangemens qu'il convient de faire sur ces différens objets; et dans cette vue S. M. a nommé *le Duc* DE CHOISEUL D'AMBOISE, pair de France etc. ministre et secrétaire d'état etc.; et l'évêque-prince et les états de Liège, le Sr. D'HEUSSY, chevalier du St. empire etc.; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pouvoirs en bonne forme, et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Chemin de Givet à Liège.

Le Roi garantit la neutralité et la liberté du chemin qui conduit de Givet à Liège, en traversant le territoire neutre de Blemont et celui de Falmignoul, ainsi que la France l'a maintenue toutes les fois qu'il s'est élevé quelque contestation à cet égard; de manière que les sujets respectifs puissent continuer à jouir et user dudit chemin, comme ils en usent et jouissent actuellement.

ART.

ART. II. 1767

Le prince et les états de Liège s'engagent à continuer la chaussée qui conduit de Liège à Givet jusqu'à l'extrémité de leur territoire, et jusqu'à la rencontre de la chaussée de France, et ils finiront ladite chaussée dans sa totalité dans un espace de tems dont on conviendra. Chaussée

ART. III.

Le Roi étant résolu de son côté, ainsi que l'évêque-prince et les états de Liège le sont du leur, de faciliter et de faire fleurir le commerce des sujets respectifs, et de s'assurer mutuellement les avantages qui seront compatibles avec leurs intérêts réciproques, promettent et s'engagent d'en chercher de bonne foi les moyens, et particulièrement de régler les droits de transit et autres, et de constater le tout par une convention formelle. Commerce.

ART. IV.

Parmi lesdits avantages, le Roi déclare comprendre en faveur du prince-évêque et des états de Liège celui de leur procurer une communication libre, directe et continue, avec l'entre-Sambre-Meuse liégeoise, et on cherchera de concert des moyens qui puissent remplir cet objet à la satisfaction réciproque. Communication avec l'entre Sambre Meuse liégoise.

ART. V.

Entre ces moyens on donnera, si le Roi le désire, la préférence à ceux qui pourront assurer une communication directe et continue entre la place de Givet et l'ancienne France, par la rive droite de la Meuse, au moyen des échanges dont on conviendra. Item.

ART. VI.

Le prince-évêque et les états de Liège s'engagent à ne conclure aucun arrangement avec le gouvernement de Bruxelles, sans stipuler la liberté dudit chemin de Givet à Liège, et à ne prendre aucun engagement avec quelque puissance ou quelque état que ce soit, qui puisse préjudicier aux intérêts de la France, relativement aux objets de la présente convention, sans le consentement formel et préalable du Roi. En Engagemens avec d'autres Puiss.

1767 considération de cet engagement, S. M. accordera au prince et aux états de Liège son appui et ses bons offices dans leur négociation avec la cour de Vienne, relativement à tout ce qui intéresse les communications du pays de Liège avec la France, autant que les circonstances le comporteront.

ART. VII.

Réciprocité des avantages. Le prince et les états de Liège promettent de n'accorder aux sujets et au commerce des autres puissances aucun avantage qu'il ne soit commun aux sujets et au commerce de France; bien entendu néanmoins que, pour en jouir, la France accorderoit aux Liégeois les mêmes avantages réciproques et les mêmes conditions que lesdites autres puissances leur auroient accordés, et que cette clause ne génera point lesdits prince et états relativement aux compensations et aux avantages réciproques qu'ils pourront stipuler dans leurs negociations actuelles ou futures avec le gouvernement de Bruxelles. Les Liégeois seront réciproquement traités dans le royaume comme la nation la plus favorisée.

ART. VIII.

Traité definitif Les stipulations de la présente convention seront fidèlement gardées et exécutées jusqu'à la conclusion du traité définitif, auquel elles serviront de base, et qui sera conclu et signé le plutôt que faire se pourra.

ART. IX.

Ratifications. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Fontainebleau, le 9. Octobre 1767.

(L. S.) *Le Duc* DE CHOISEUL.

(L. S.) J. D'HEUSSY.

54.

Prononcé de Garantie sur le Sens des Articles contestés du Réglement de la Médiation de Génève de 1738.

1767 25. Oct.

(Sur l'imprimé in 8vo *Wenck C. I. G.* III. 618. *Nouv. extraord.* 1767. suppl. aux n. 99-101. Le jugement même se trouve aussi d. *Merc. h. et pol.* T. 163. p. 614. *Moser Versuch d. E. V.* T. VI. p. 85.)

Le concours de tous les Ordres de l'Etat, et le voeu presqu' unanime de tous les Citoyens et Bourgeois de Génève, assemblés en conseil général, à sanctionner, comme loi fondamentale de la République, le Réglement de la Médiation de 1738 *) faisoit espérer aux Puissances Garantes de ce Règlement, qu'Elles n'auroient jamais lieu, d'exercer la Garantie qui y est stipulée, et qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles, et assûrer à la Ville de Genève une tranquillité parfaite.

Cependant à l'occasion de diverses représentations commencées en 1763 et successivement accumulées et soutenues par un grand nombre de Citoyens et Bourgeois, jusques au Mois de Janvier 1766 malgré les réponses motivées du Conseil, le Conseil Général ayant rejetté sept fois consécutivement les Sujets présentés par les Petit et Grand Conseil, pour remplir les places de Lieutenant et de Procureur Général, en Novembre et Décembre 1765 et ledit Conseil Général ayant persisté dans de semblables refus au commencement de 1766 pour l'élection des Syndics, le Petit Conseil, prévoyant les suites funestes de ces dissentions, et ne trouvant de ressources pour les faire cesser, que dans l'invocation de la Garantie, en implora le bénéfice le 6. Janvier 1766 sur quoi les Puissances Garantes ayant estimé, que la demande du Conseil étoit légale et bien fondée, envoyèrent Leurs Ministres Plénipotentiaires à Génève, savoir: Sa Majesté Très-Chrétienne le très-illustre et très-excellent Seigneur

*) dans Wenck C. I. G. T. I. p 266.

1767 neur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand Croix de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Gouverneur de St. Omer, ſon Ambaſſadeur près le Corps Helvétique, Ligues Griſes et République de Valais; La République de Zurich, les illuſtres et magnifiques Seigneurs Henri Eſcher de Keſſiken, Statthalter, et Jean Conrad Heidegger, Tréſorier, tous deux du Petit Conſeil; La République de Berne les illuſtres et magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banderet et Tréſorier du Pays Allemand, et Béat Sigismond Ougspourguer, ancien Banderet et ancien Tréſorier du Pays de Vaud, tous deux du Petit Conſeil; leſquels d'un commun accord, et autoriſés à cet effet par nos Souverains reſpectifs, ſavoir faiſons:

Qu'étant arrivés dans la Ville de Génève, au Mois de Mars 1766 après avoir déclaré dans notre Publication du 2. Avril 1766 qu'étant chargés par les Puiſſances Garantes de leurs Pleinpouvoirs aux fins d'examiner impartialement les queſtions, qui ont agité la République, en diviſant ſes Citoyens, et de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençâmes par faire autoriſer tous les Citoyens et Bourgeois ayant droit de ſuffrage, à ſe préſenter devant nous, ou ſeuls ou pluſieurs enſemble, pour nous donner toutes les informations, et nous faire telles repréſentations relatives aux objet de notre Miniſtère, qu'ils jugeroient convenables, étant diſpoſés et nous étant fait une loi de péſer attentivement tout ce qui nous ſeroit préſenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en juger, non par le nombre des perſonnes, qui nous les préſenteroient, mais uniquement ſur les règles du droit et de l'équité.

Que non contens de cette invitation ſolemnelle, déſirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, et de faciliter aux Citoyens et Bourgeois Repréſentans les moyens de nous inſtruire de leurs griefs et de leurs prétentions, nous tolléràmes la nomination des Commiſſaires autoriſés à nous remettre, au nom de tous, les Mémoires et éclairciſſemens, qu'ils jugeroient néceſſaires.

Qu'ayant été réquis par le Conſeil de vouloir bien examiner les repréſentations des Citoyens et Bourgeois,

et

et ſes réponſes, rechercher, quelle a été toute ſa conduite, voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette réquiſition nous ayant paru fondée ſur la juſtice la plus exacte, nous déclarâmes le 25. Juillet 1766 dans un écrit, remis au Conſeil pour être imprimé et diſtribué, qu'après avoir examiné attentivement les repréſentations des Citoyens et Bourgeois et les réponſes du Conſeil, ainſi que les divers Mémoires à nous remis à ce ſujet, et pris les informations néceſſaires ſur la conduite du Magnifique Conſeil depuis la Médiation de 1738 nous avions clairement reconnu: Que le Magnifique Conſeil ayant entendu et exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1738 n'a fait que ſuivre la règle, qui lui a été preſcrite par l'Article XL. de la Médiation; que loin d'avoir donné des ſujets de plaintes légitimes, par des innovations, il nous paroiſſoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs ſacrés d'un Magiſtrat fidèle; que ſon adminiſtration a été légale, intégre, modérée et paternelle, qu'il s'eſt montré conſtamment animé du déſir le plus ſincère de procurer le bien public et particulier, ce qui eſt évidemment prouvé par l'état floriſſant de la République etc. etc. 1767

Que dès-lors les Puiſſances Garantes, qui pouvoient ſans doute ſe borner à aſſûrer l'exécution du Réglement de 1738 préférérent, par l'intérêt affectueux, qu'elles n'ont ceſſé de prendre à la Republique, la fonction préalable de Mediateurs, à l'exercice de la Garantie.

Que nous ne crûmes pas devoir nous permettre de nouveaux Syſtêmes ſouvent démentis par l'expérience, et d'ailleurs étrangers aux engagemens de nos maîtres; mais qu'ayant pris pour baſe du Réglement que nous propoſâmes, celui de 1738 également réclamé par tous les Ordres de l'Etat, comme une loi ſalutaire et fondamentale, ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale les différens Mémoires, qui nous avoient été remis, après avoir peſé équitablement les prétentions reſpectives, étudié l'eſprit de la Conſtitution et les cauſes des méſintelligences qui avoient agité la République, que nous formâmes ce Plan.

Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable, pendant pluſieurs mois,

1767 nous parvinmes enfin à dreſſer un Projet de conciliation, dans lequel, en cherchant à ſatisfaire les Citoyens ſur les objets de leurs demandes compatibles avec un bon Gouvernement, nous ſongeâmes encore à leur procurer des avantages, qu'ils n'avoient pas demandés. C'eſt dans cette vue, que nous leur propoſâmes un nouvel ordre dans l'élection du Deux Cent, qui leur y affûroit un nombre conſidérable de places. Ce Projet leur offroit de nouvelles ſûretés ſur les empriſonnemens, et ſur les affaires traitées au Criminel; en même tems qu'il leur menageoit l'entrée dans le Deux Cent, il en augmentoit les prérogatives, et mettant ce Conſeil dans une abſolue indépendance du Petit Conſeil, il devenbit le Cenſeur de cette Puiſſance exécutive, dont les Citoyens paroiſſoient être ſi fort allarmés. Ce Projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conſeil des XXV. par le Réglement de 1738 de décider des repréſentations des Citoyens. Il inſtituoit des Tribunaux nombreux et momentanés compoſés de tous les Ordres de l'Etat; il en excluoit les trois quarts dü Petit Conſeil dans toutes les affaires, où il pouvoit être ſoupçonné d'avoir un intérêt de Corps; il les remplaçoit par autant de ſimples Citoyens, qui devenoient ainſi non ſeulement les témoins des égards dûs à leurs repréſentations, mais qui, par un ordre inconnu dans la République, étoient encore admis à ſiéger dans les Conſeils, et à juger ces repréſentations avec eux.

C'eſt ainſi que nous déſirions prevenir par nos bons offices l'exercice de la Garantie ſtipulée par le Réglement de 1738. Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir dans ſon intégrité l'indépendance de la République, nous avions cherché dans notre Projet de conciliation, tous les moyens de la mettre pour l'avenir à portée de ſe pacifier elle-même, et de ſe paſſer du ſecours des Garants de ſa Conſtitution. Ce Projet, approuvé par nos Souverains reſpectifs, ayant été porté ſucceſſivement aux différens Conſeils, la ſageſſe de ces vues n'échappa point au Magnifique Conſeil, et malgré les reſtrictions qu'apportoit ce Projet à un grand nombre de ſes prérogatives, il n'héſita pas à donner une nouvelle preuve de ſes ſentimens patriotiques, en l'acceptant unanimément; il fut reçu, avec le même empreſſement.

par

le Conſeil des Deux Cent; mais les Repréſentans l'ayant rejetté dans le Conſeil Général aſſemblé le 15. Décembre 1766 nos Maîtres, inſtruits de la rejection du Plan de conciliation qu'ils avoient approuvé et propoſé, nous ordonnèrent de nous retirer de la Ville de Génève, pour procéder de concert à la détermination du véritable ſens des Articles conteſtés dans le Réglement de 1758 et à un jugement définitif de la part des Puiſſances Garantes, exigeant que toutes choſes reſtaſſent in *ſtatu quo*, jusques à ce moment. 1767

C'eſt en conſéquence de cette Déclaration, et en vertu de l'Acte de Garantie contenu dans le Réglement de 1738 et ſanctionné par les différens Ordres de l'Etat, après le plus mûr examen et avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement, comme ſuit.

ART. I.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. II. et du §. 2. de l'Art. III. du Réglement de 1738.

Que le droit attribué au Conſeil Général, dans le §. 2. de l'Article III. du Réglement de 1738, de rejetter, en tout ou en partie, les ſujets qui lui ſont préſentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes preſcrites par l'Article II. du même Réglement, où il eſt dit expreſſément, que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des XXV. que par conſéquent, le Conſeil Général ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer d'élire annuellement les Syndics dans le nombre des membres actuels et éligibles du Petit Conſeil; d'où il réſulte, que ſi dans ladite élection, qui doit ſe faire chaque année dans le tems fixé par l'édit, il arrivoit que le Conſeil Général eut rejetté tous les membres actuels et éligibles du Petit Conſeil, ou que, ſans les avoir tous rejettés, il n'en reſtât plus aſſez à préſenter, pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les membres actuels et éligibles du Petit Conſeil ſeront préſentés enſemble au Conſeil Général, pour qu'il choiſiſſe entr'eux le nombre néceſſaire pour faire ou completter l'élection.

ART.

1767

ART. II.

Déclaration ſur le ſens de l'Article VI.

L'Article VI. du Réglement de 1738, ayant ſtatué, que rien ne pourra être porté au Conſeil des deux cent, qu'auparavant il n'ait été traité et approuvé dans le Conſeil des XXV. et qu'il ne ſera rien porté au Conſeil Général, qui n'ait été auparavant traité et approuvé dans le Conſeil des deux Cents; ce ſeroit bouleverſer la Conſtitution, jetter la République dans le trouble et dans le déſordre, donner au Conſeil Général la faculté de diſpoſer de tous les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autres Conſeils, et de ſe les adjuger à lui-même, le rendre Maître de toutes les affaires, et indépendant de tous les autres Conſeils, que de forcer le Petit Conſeil à porter aux Conſeils Supérieurs les repréſentations, qu'il déſaprouve.

Et pour déterminer à jamais le ſens d'une loi déja ſi claire, nous prononçons: Que le Petit Conſeil a le droit de rejetter les repréſentations, ou de les porter aux Conſeils Supérieurs, ſelon qu'il le juge convenable.

ART. III.

Déclaration ſur le ſens de l'Article VII.

L'intention de la Médiation de 1738 en conſirmant par l'Article VII. aux Citoyens et Bourgeois le droit de faire des repréſentations, n'a pas été, que leſdits Citoyens et Bourgeois puiſſent étendre ce droit au-delà de ce qui eſt porté par l'Edit du 26. May 1707.

En conſéquence de quoi, nous prononçons: Que les repréſentations que les Citoyens et Bourgeois, conformément à l'Edit de 1707. remettront aux Syndics ou au Procureur Général, pour les faire parvenir au Petit Conſeil, ne pourront être portées que par un ou pluſieurs Citoyens, laiſſant d'ailleurs à la République le ſoin d'en déterminer le nombre d'une manière plus préciſe.

ART. IV.

Déclaration ſur le ſens de l'Article XLII.

L'Article XLII. ayant ordonné qu'il ſeroit fait un Code Général imprimé, qui renfermeroit tous les Edits et Réglemens, afin que chacun connût les loix de l'Etat, et s'y ſoumît avec plus de docilité, nous eſtimons que le

le Conſeil auroit dû faire ce Code, incontinent après la Médiation de 1738 en conſéquence de quoi nous prononçons: 1767

Qu'il ſera procédé inceſſamment à l'exécution du ſusdit Article XLII. et que, pour cet effet, les Petit et Grand Conſeils feront un Code Général imprimé de tous les Edits ſanctionnés par le Conſeil Général depuis 1568; bien entendu que l'explication donnée aujourd'hui du Réglement de 1738 en ſera eſſentiellement partie.

Et pour les Réglemens, nous prononçons: Que les Petit et Grand Conſeils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la ſuite du dit Code, afin qu'ils ſoient connus, obſervés et exécutés; n'entendant déroger aux droits desdits Conſeils, chacun ſelon ſa compétence et l'uſage, de faire par la ſuite auxdits Réglemens les changemens, que le tems et les circonſtances pourroient rendre convenables et néceſſaires.

ART. V.

Déclaration relative aux Articles XXV et XXVI.

Auſſitôt après la publication de ce Prononcé, les Commiſſaires chargés par les Citoyens et Bourgeois Repreſentans de remettre à l'Illuſtre Médiation leurs divers Mémoires, ſeront et demeureront ſupprimés, ſans qu'à l'avenir on puiſſe en établir d'autres, ſous quelque prétexte ou denomination que ce ſoit, réduiſant au ſurplus de nouveau toute Aſſemblée ou Cercle au diſpoſitif de l'Article XXV. du Réglement de 1738.

Un exemplaire authentique du préſent Prononcé ſera addreſſé aux Syndics et Conſeil de la Ville de Génève, avec charge d'en faire la publication ſuivant l'uſage, de l'enrégiſtrer et de l'annexer au Réglement de 1738, pour ſon contenu être exécuté de point en point, et ſervir de règle tant relativement aux conteſtations préſentes, qu'à celles qui pourroient encore ſurvenir: enjoignant à tous et un chacun, au nom de nos Souverains reſpectifs, de s'y conformer, ſous peine contre ceux qui s'y oppoſeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public, et pourſuivis comme tels.

Après

1768 Après la publication du préſent Prononcé, il n'y aura plus d'obſtacle à ce qu'il ſoit procédé aux diverſes élections ſuspendues à notre réquiſition du 2. May 1766, exhortant au ſurplus les divers Conſeils à pourvoir inceſſament aux charges dont la Conſtitution leur a conſié et commis l'élection, ſuivant le voeu de la loi, l'us et coutume.

Et comme S. M. Très-Chrétienne et les Républiques de Zurich et Berne, en accordant la Garantie du Réglement de 1738 n'ont eu d'autre but, que de procurer à la République de Génève une paix durable, ſans toucher ni préjudicier à ſon Indépendance et à ſa Souveraineté; A ces cauſes, nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne et des Républiques de Zurich et de Berne, agiſſans en vertu de nos Pleinpouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains reſpectifs, de maintenir et garantir l'exécution des Déclarations ci-deſſus énoncées, et ce en la forme et de la manière ténoriſées dans l'acte de Garantie du Réglement de 1738 confirmant au ſurplus à chacun des Ordres, qui compoſent le Gouvernement de Génève, ſes droits et attributions particulières, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, et nommément du Réglement de 1738, que nous confirmons et garantiſſons de nouveau en tout ſon contenu.

En foi de quoi Nous avons ſigné quatre Exemplaires du préſent Prononcé, et y avons appoſé le Sceau de nos Armes; nous réſervant l'approbation de nos Souverains reſpectifs, pour en fournir et rapporter, en bonne et due forme, leurs ratifications, pour leſdites ratifications être reſpectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la Signature des préſentes, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Soleure le 15. Octobre 1767.

(L. S.) *Le Chev.* DE BEAUTEVILLE.
(L. S.) ESCHER DE KEFFIKEN.
(L. S.) J. C. HEIDEGGER.
(L. S.) F. SINNER.
(L. S.) B. SIG. OUGSPOURGUER.

55.

Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille et autres points relatifs à la Navigation des deux Nations. Conclue à Madrit le 2. Janvier 1768.

1768 2. Janv.

(*Dupont le pacte de famille et les conventions ſubſéquentes.* p. 84.)

Au nom de la Très-ſainte Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi-ſoit-il!

L'Article XXIV. du Pacte de Famille, conclu le 15. Août 1761 entre Sa Majeſté Très-Chrétienne et Sa Majeſté Catholique, n'ayant pas aſſez clairement énoncé les avantages réciproques dont les François et les Eſpagnols doivent jouir dans les Royaumes reſpectifs; et Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique ne voulant laiſſer ſubſiſter à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le ſens dans lequel cet Article doit être entendu et exécuté par rapport à la navigation et au Commerce des deux Nations, leursdites Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique ont donné leurs pleinspouvoirs; ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne au Marquis d'Oſſun, Chevalier de ſes Ordres, Grand-d'Eſpagne de la première Claſſe, Maréchal des Camps et Armées de Sa Majeſté, Conſeiller-d'épée dans ſon Conſeil d'Etat; et ſon Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; et Sa Majeſté Catholique, au Marquis de Grimaldi: Chevalier des Ordres de la Toiſon-d'Or et du Saint-Eſprit, Gentilhomme de ſa Chambre avec exercice, ſon Conſeiler d'Etat, ſon premier Secrétaire d'Etat et des affaires étrangères, et Surintendant général des Poſtes: leſquels, informés des diſpoſitions de leurs Souverains reſpectifs, et après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, ont arrêté la convention, dont la teneur ſuit.

Con-

1768 *Convention entre les Cours de France et d'Eſpagne, pour l'intelligence de l'Article XXIV. du Pacte de Famille, et points relatifs à la navigation des deux Nations.*

Ayant mûrement réfléchi ſur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'eſprit de ce traité et la volonté des Souverains, par rapport au commerce et à la navigation a été non ſeulement d'aſſurer aux François et aux Eſpagnols les avantages réciproques dont ils jouiſſoient en vertu des Conventions et des Traités qui exiſtoient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrenées, mais encore de procurer aux deux Nations des avantages bien ſupérieurs à ceux dont elles jouiſſoient auparavant; comme il paroît évidemment par l'article XXIV. du Pacte de Famille, dont la teneur ſuit:

Article XXIV. du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15. Août 1761.

"Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront „traités relativement au Commerce et aux impoſitions, „dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme „les propres ſujets du pays où ils aborderont ou réſi„deront, de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en „France des mêmes droits et prérogatives que le Pa„villon François; et pareillement que le Pavillon „François ſera traité en Eſpagne avec la même faveur „que le Pavillon Eſpagnol. Les ſujets des deux Mo„narchies, en déclarant leurs marchandiſes, payeront „les mêmes droits qui ſeront payés par les nationaux; „l'importation et l'exportation leur ſeront également „libres, comme aux ſujets naturels; et il n'y aura de „droits à payer de part et d'autre, que ceux qui ſeront „perçus ſur les propres ſujets du Souverain, ni de „matières ſujettes à confiſcation, que celles qui ſe„ront prohibées aux nationaux eux-mêmes; et pour „ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions „ou Engagemens anterieurs entre les deux Monarchies, „reſteront abolis: bien entendu que nulle autre Puiſ„ſance étrangère ne jouira en Eſpagne, non plus qu'en „France, d'aucun privilége plus avantageux que celui „des deux Nations."

Il ré-

Il réſulte de la teneur de cet article, que les deux Cours ayant voulu reſſerrer fortement les liens qui les uniſſent, formèrent le projet de *ne faire des François et des Eſpagnols qu'un ſeul et même peuple*, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque Nation jouit dans ſon propre pays, il s'établît, en faveur du commerce et de la navigation des deux, une telle combinaiſon d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favoriſée que les Sujets reſpectifs, dans les domaines des deux Souverains. 1768

N'étant donc pas juſte que les doutes qui ont pu s'élever ſur l'intelligence et l'interprétation du dit article XXIV., privent les François en Eſpagne et les Eſpagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions et droit dont ils jouiſſoient avant ledit Pacte, et dont jouiſſent, en vertu de leurs Traités de paix et de commerce, les nations les plus favoriſées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, et que ces mêmes doutes ſoient un obſtacle pour qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions et prérogatives dont les propres ſujets jouiſſent dans chaque Royaume, puiſqu'ils leur ſont devenus communs et réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on eſt convenu de ce qui ſuit:

ART. I.

Afin que la France ne ſoit pas privée en Eſpagne des avantages dont jouit le Commerce des autres nations, en vertu des traités qui les favoriſent, et ſurtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Eſpagne et l'Angleterre, en l'année 1713, dans lequel eſt rappelé celui de l'année 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, et autres poſtérieurs qui leur ſont relatifs, tandis que l'eſprit du Pacte de Famille a été d'améliorer conſidérablement le commerce des François et des Eſpagnols; on eſt convenu que tous les priviléges, prérogatives et grâces dont jouiſſent les autres Nations et qui ſont contenus et détaillés dans les ſusdits Traités, quoiqu'ils ne ſoient pas expliqués dans le Pacte de Famille, ſubſiſteront, en faveur des François, dans toute leur force et vigueur, tant qu'il ne ſera pas fait entre les deux Cours un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avoient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même chose doit s'entendre

Avantages des traités avec l'Angleterre communiqués aux Français.

1768 pour toutes les grâces, distinctions et prérogatives qui seroient accordées dans la suite au commerce des autres nations, dans la supposition qu'on ne refusera pas en France aux Espagnols, les mêmes prérogatives et celles que cette Couronne pourroit accorder, pour quelqu' autre motif, à d'autres Puissances.

ART. II.

Egalité avec les propres sujets.

Il a été convenu que tous les priviléges que l'une des deux Couronnes accorderoit dans ses domaines d'Europe, Isles adjacentes et Canaries, en faveur de la navigation et du commerce de ses propres sujets, seront aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, sans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Espagne, sur l'entrée et sortie des bâtimens nationaux, sur les droits d'ancrage, tonnelage, et lestage, ainsi que sur les marchandises, les denrées et les comestibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom et à la consignation des naturels du pays, sans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frêts, ni l'obligation pour l'exportation et le commerce de certaines marchandises et denrées, de devoir se servir précisément des seuls bâtimens nationaux, ainsi que Sa Majesté Très-Chrétienne l'a fait observer en faveur des bâtimens Espagnols, à l'occasion de l'exportation et du libre commerce des grains.

ART. III.

Pêche.

Les pêches sur les côtes de France et d'Espagne, seront également communes aux deux nations, à condition que les François et les Espagnols s'assujettiront respectivement dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux Loix, Statuts et Pragmatiques qui se trouveront établis pour les pecheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé et prescrit par Sa Majesté Catholique, dans ses Ordonnances du 12. Mai 1742, pour la pêche des Tartanes françoises sur la côte et baye de Cadix; et du 27. Janvier 1766, pour la pêche des côtes de Catalogne et de Provence.

ART. IV.

Visitation des bâtimens.

Comme il est survenu, depuis l'année 1760 plusieurs doutes sur l'intelligence des dits priviléges, les Fran-

François ayant prétendu que, conformément au Traité de l'année 1649, et ſur-tout particulièrement aux articles X, XIV et XV. de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fuſſent maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient de n'être pas viſités par les Officiers des rentes et des Douânes, ſous quelque prétexte que ce fût; et d'un autre côté, la Cour d'Eſpagne ayant prétendu que ſelon l'article X. du Traité d'Utrecht, elle étoit en droit de faire viſiter les bâtimens François dans la forme préſcrite par ledit article, qui s'obſerve à l'égard des Anglois, on eſt convenu que, quant à la viſite des bâtimens, on ſe conformera déſormais à ce qui eſt porté par ledit article X. du Traité d'Utrecht; et que, pour ce qui concerne le débarquement et la viſite des marchandiſes, on ſe conformera aux règles préſcrites par l'article XI. dudit Traité. A cet effet, on a inſéré ici, mot à mot, leſdits deux articles, afin qu'on n'en puiſſe pas prétendre cauſe d'ignorance, et pour qu'ils ſervent de règle aux Adminiſtrateurs des rentes et des Douânes. 1768

Article X. du Traité de Commerce entre l'Eſpagne et l'Angleterre, fait en 1667, *et inſéré dans celui d'Utrecht de l'Année* 1713.

„Que les vaiſſeaux ou autres bâtimens appartenans „au Roi de la Grande-Brétagne, ou à ſes ſujets ou „autres qui navigueront dans les domaines du Roi „d'Eſpagne ou qui entreront dans quelqu'un de ſes „Ports, ne ſeront pas viſités par les Miniſtres ou Juges „de la contrebande, ou par toute autre perſonne agiſ„ſante de ſa propre autorité. Il ne ſera point mis de „Soldats, hommes armés, ou autres Officiers, à bord „d'aucun deſdits vaiſſeaux ou bâtimens, ſous prétexte „de les garder; et les Officiers de Douâne de l'une et „de l'autre part, ne pourront faire aucune recherche „dans leſdits vaiſſeaux qui entreront dans les domaines „ou ports reſpectifs, juſqu'à ce que leſdits vaiſſeaux „ou bâtimens ſoient déchargés, ou qu'ils aient mis à „terre la partie des marchandiſes qu'ils ont réſolu de „débarquer dans ledit port. Le Capitaine, Maître, ni „aucune autre perſonne deſdits vaiſſeaux ou bâtimens „ne pourront être empriſonnés, ni leurs vaiſſeaux ar„rêtés; mais, dans l'intervalle, les Officiers royaux et „de la Douâne pourront reſter à bord deſdits bâtimens,

1768 „en n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à „ce qu'il ne ſoit pas débarqué desdits navires aucuns „effets et marchandiſes, ſans avoir payé les droits qui „ſeront réglés par ces articles: lesquels Officiers ne ſe„ront point à la charge du navire ou navires, bâtiment „ou bâtimens, leurs Officiers, Matelots, Compagnies. „Marchands, Facteurs ou propriétaires; et lorsque le „Maître ou Patron aura déclaré qu'il veu débarquer „toute la cargaiſon de ſon navire dans quelque port, „la déclaration et la remiſe desdits marchandiſes ſe „feront en la Douâne, en la forme uſitée; ſi après „qu'elles auront été faites, il ſe trouve dans lesdits na„vires quelques effets au-de là de ceux contenus dans „ladite déclaration, on accordera huit jours de terme, „qui ſeront comptés, en excluant les fêtes, depuis „celui où la décharge aura commencé, afin de déclarer „et d'introduire lesdits effets non manifeſtés, et de les „ſauver de la confiſcation; et ſi l'introduction n'en eſt „pas faite dans ledit terme, alors les effets particuliers „qui ſe trouveront à bord encore que la décharge n'ait „pas été terminée, ſeronsqués ſeulement, et non les „autres, ſans que les marchandiſes et propriétaires „desdits navires ſoient moleſtés ni châtiés en aucune „choſe, et ſi lesdits navires ou bâtimens ſont chargés, „ils pourront ſortir librement."

Article XI. du Traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

"Les Capitaines des bâtimens marchands qui entre„ront dans quelque port d'Eſpagne, ſeront obligés de „remettre, dans l'eſpace de vingt-quatre heures après „leur arrivée, deux déclarations ou inventaires des „marchandiſes qu'ils auront apportées, ou de la partie „qu'ils voudront décharger dans le port; ſavoir: une „déclaration au Receveur ou Commiſſaire de Douâne, „l'autre au Juge de la contrebande; ils ne pourront „pas ouvrir les écoutilles avant, ou qu'ils aient été „viſités, ou que le Receveur de la Douâne leur en ait „accordé la permiſſion; ils ne pourront décharger au„cune marchandiſe ſous d'autre prétexte que celui de „les faire transporter directement à la Douâne, ſuivant la „permiſſion qu'à cette fin on leur aura remiſe par écrit; „il ne ſera pas permis à aucun des Juges de la contre„bande,

„bande, ou autres Officiers de la Douâne, d'ouvrir, 1768
„ſous quelque prétexte que ce ſoit, les balots, caiſſes,
„barriques, ou autres paquets, de quelques marchan-
„diſes que ce ſoit, appartenantes aux ſujets de la
„Grande-Brétagne, pendant qu'on les transporte à la
„Douâne et avant d'y être arrivées, puisque cette opé-
„ration doit ſe faire dans la même Douâne, devant le
„propriétaire des marchandiſes ou Commis qui ſera
„chargé d'en payer les droits, et de les retirer; mais
„ledit Juge de la contrebande, ou ſes prépoſés, pour-
„ront aſſiſter à l'opération de la décharge des marchan-
„diſes, auſſi-bien que dans la Douâne, lorsqu'on en
„prend les regiſtres et qu'on les dépêche; s'il y avoit
„cependant ſoupçon de fraude, ou qu'on remarquât
„qu'on veut faire paſſer une marchandiſe pour une
„autre, les Juges pourront faire ouvrir tous les ballots,
„caiſſes ou barriques, pourvu que cela ſe faſſe dans
„la Douâne même et non ailleurs, mais toujours en
„préſence du Marchand ou de ſon Commis, et non
„autrement; lorsque les marchandiſes auront été dé-
„pêchées dans la forme ſusdite, et que les caiſſes, bar-
„riques ou autres ballots dans lesquels elles ſe trouve-
„ront renfermées, auront été marqués du ſceau et du
„plomb de la Douâne, aucun Juge de la contrebande
„ou autres Officiers, ne pourront plus les faire ouvrir
„ou empêcher que le Marchand les faſſe transporter
„chez lui; ils ne pourront pas non plus, ſous quelque
„prétexte que ſoit, empêcher que les marchandiſes
„dépêchés de la façon ſusdite, puiſſent être échangées
„d'une maiſon ou d'un magaſin à un autre, dans les
„murailles ou enceintes de la même ville ou village,
„pourvu que ce transport ſe faſſe depuis huit heures
„du matin jusqu'à cinq heures du ſoir; ils devront
„cependant prévenir les Fermiers des *Alcavalas* y
„*Cientos*, du motif de ces changemens, c'eſt-à-dire,
„ſi c'eſt pour les vendre, afin que les droits de *Alca-*
„*valas-y Cientos*, qui n'auroient pas été payés, ſoient
„perçus ſur les lieux, ou dans l'endroit où les mar-
„chandiſes ſeroient vendues, ou afin qu'on délivre au
„Marchand ou à ſon Commis le paſſe-avant ou ac-
„quit à caution ſuivant l'uſage: dans tout le reſte, la
„liberté et le droit qui ont été accordés de pouvoir
„paſſer les marchandiſes d'un port à l'autre, ou d'un
„village à l'autre, ſeront conſervés dans toute leur

1768 „force et vigueur, pourvu que ce transport ſe faſſe „dans les domaines du Roi d'Eſpagne, tant par terre „que par mer, et ſous les conditions ſpecifiées dans „l'article V. de ce Traité."

Pour ôter toute eſpèce de difficulté ſur la manière d'entendre et d'exécuter les articles X. et XI. du Traité d'Utrecht, on eſt convenu que tous navires, ſoit François, ſoit Eſpagnol arrivant dans un port de l'une ou de l'autre Puiſſance, ſeront tenus, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, après cette déclaration, que le vaiſſeau ſoit de tranſit, ou chargé pour le même port, les Employés de la Douane ſeront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permiſſion de décharger; et à commencer du jour du débarquement, le Capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer ſa déclaration, ou redreſſer les omiſſions et erreurs qui auroient pu la rendre défectueuſe; après leſquels huit jours expirés, les Adminiſtrateurs des Douanes ou Employés des Fermes auront la faculté de faire la viſite une ſeule fois, et pas d'avantage, laquelle viſite ſe dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaiſon faite à la Douane; dans le cas où il y auroit à bord desdits navires, quelques marchandiſes de contrebande, elles devront être declarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, ſans que par rapport auxdites marchandiſes de contrebande, la déclaration en puiſſe être réformée; de ſorte que celles qui n'auront pas été déclarées, ſeront confiſquées, ſans que les Capitaines desdits navires puiſſent profiter pour leſdites marchandiſes de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reſte du chargement: le ſurplus desdits articles X. et XI. du Traité d'Utrecht ſera exécuté ſuivant ſa forme et teneur.

ART. V.

Bâtimens au deſſous de 100 tonneaux.

Ayant établi dans l'article précedent la manière dont on devra procéder généralement à la viſite de *fondeo*, et à la garde des bâtimens, les deux Cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les règles preſcrites par l'article X. du Traité d'Utrecht, auront ſeulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont

dont la portée eſt moindre de cent tonneaux, ils pour- 1768
ront être viſités, après avoir donné le manifeſte de leur cargaiſon, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, ſoit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle ſoit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuſe de cette viſite arbitraire, il conviendra qu'elle ne ſoit pas répétée ſans qu'il y ait quelque ſoupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au-deſſous de cent tonneaux; et ſi par le manifeſte il conſte que la cargaiſon de ces bâtimens inférieure conſiſte, en tout ou partie, en marchandiſes prohibées, ou de contrebande, l'Adminiſtrateur de la Douâne pourra exiger que le Capitaine les faſſe deſcendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne ſoient vendues dans le temps que le bâtiment reſtera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui ſeront rendues au moment de ſon départ, ſans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occaſionner le moindre faux-fraix; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainſi que les autres effets de libre commerce, ſeront traités, quant à la peine, ſuivant ce qui a été déjà établi dans l'article X. du Traité d'Utrecht, ſans qu'il ſoit fait ſur ce point aucune différence entre ces vaiſſeaux et ceux au-deſſus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indiſtinctement dans les diſpoſitions portées par ledit article. Les adminiſtrateurs de la Douâne ſeront toujours tenus de procéder à tous ces actes, viſites et précautions, d'accord avec le Conſul, conformément à ce qui ſera réglé dans l'article VI. de la préſente Convention, leur préſence et leur intervention étant abſolument néceſſaires pour éviter toute eſpèce de violence et de mal entendu, ſous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites ſans avoir obſervé que le Conſul a manqué d'y aſſiſter par ſa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part et d'autre la viſite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens Eſpagnols de même nature et portée.

ART. VI.

Les Conſuls, Vice-Conſuls, Députés etc. étant les interprètes de la nation qu'ils repréſentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devroient accompagner les Ca- Droits des Conſuls.

1768 pitaines, Maîtres et Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeſte de leurs marchandiſes, dépêche de patentes et lettres de mer; comme auſſi les Miniſtres de Douane lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la viſite de *fondeo;* on eſt en conſéquence convenu que l'on obſervera cette pratique ſans reſtriction ni omiſſion; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron, ou autre que ce ſoit de l'équipage d'un bâtiment, ſans que le Conſul y ſoit préſent, parce que c'eſt le ſeul moyen d'éviter toute eſpèce de ſurpriſe et de déſagrément, et d'obtenir que la juſtice s'adminiſtre ſans oppoſition; car il eſt preſcrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux Conſuls, et de les reſpecter comme leurs ſupérieurs immédiats, le tout conformément à l'article VI. du Traité de 1725 bien entendu qu'on devra indiquer une heure préciſe au Conſul, et que s'il tardoit à intervenir lui-même, ou à envoyer une perſonne qui le repréſente, l'obligation portée par cet article ſera cenſée remplie, puiſque ce ſera faute de n'avoir pas aſſiſté auxdites procédures.

ART. VII.

Liberté de déchargement. Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, et à débarquer leurs marchandiſe malgré eux, ou contre la volonté de leurs conſignataires, on eſt convenu qu'il ſera toujours libre au Capitaine de faire ſon débarquement, à moins que ſon chargement ne conſiſte en blé, auquel cas la néceſſité publique du port où il relâchera pourra donner droit ſur ſon chargement, en lui payant ſelon les circonſtances et les prix courans.

ART. VIII.

Chargemens. Les Officiers des Douanes retardent ſouvent, ſans aucune cauſe légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandiſes qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'enſuivent au commerce, il a été convenu qu'on obſervera ce qui a été preſcrit ſur cette matière par les Traités, et qu'en outre on recommandera et qu'on tiendra la main à ce que les dépêches ſoient expédiées dans le terme le plus court qu'il ſera poſſible, et qu'on pré-

préviendra les Adminiſtrateurs de ne donner aucun motif de plainte ſur un objet auſſi important pour le commerce. 1768

ART. IX.

Ayant remarqué que quelques Adminiſtrateurs des Douânes, malgré ce qui eſt ſtipulé dans l'Article XI. du Traité d'Utrecht rapporté ci-deſſus, obligeoient les Capitaines à payer les droits des marchandiſes qu'ils déclarent devoir conſigner ou vendre dans un autre port de la côte, il à été convenu qu'on ordonnera expreſſément auxdits Adminiſtrateurs de s'abſtenir de cette vexation, et de percevoir uniquement les droits ſur les marchandiſes qui ſe débarquent dans le port, laiſſant que les droits de celles qui ne le ſont pas réellement, ſoient acquittés dans les ports pour leſquels elles ſont deſtinées, toutes les fois qu'il y aura dans leſdits ports des Bureaux de Douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Adminiſtrateurs de rompre, ni de viſiter les chargemens et les ballots qui auront été déclarés être deſtinés pour un autre port ou pour un autre pays. Deſtinations pour d'autres ports.

ART. X.

Il eſt convenu par les Traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices et lettres de mer, tant pour ce qui regarde la ſanté du vaiſſeau et de ſon équipage, que la qualité des chargemens et des lieux d'où ils proviennent; les Adminiſtrateurs et Officiers de la Douâne, ſans s'écarter de ces règles, feront dans la Douâne même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandiſes auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les conſignataires et acheteurs d'en diſpoſer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles ſoient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; et dans le cas où on s'apercevroit de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquiſition, qui peut en altérer l'ordre et la bonne foi avec laquelle il ſe fait. Foi des lettres de mer.

ART. XI.

Les Capitaines ſont tenus de déclarer de bonne foi les marchandiſes qu'ils apportent de contrebande, La Contrebande.

1768 ou celles qui ſont prohibées, dans le port où ils entrent; et il leur ſera permis, dès qu'ils auront donné le manifeſte de leur chargement, de garder à bord les marchandiſes prohibées, ſous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine ſatisfaction aux Employés des Douânes ſur l'exiſtence à leur bord des effets prohibés; et dans le cas que, pour plus grande ſûreté, les Capitaines ou Employés des Douânes vouluſſent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la Douane, et les y retenir jusqu'au moment du départ du bâtiment, ſans exiger des droits ni cauſer aucun dommage.

ART. XII.

Ne confisque pas le vaiſſeau

Afin de combiner, autant qu'il eſt poſſible, la liberté du commerce, avec les précautions néceſſaires pour éviter qu'à la faveur des priviléges et exemptions rapportés ci-deſſus, on n'en prenne occaſion de faire un commerce illégîtime et de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article XI. du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandiſes ſaiſies en contrebande actuelle ſeront confiſquées, ſans que pour cela le navire, le Capitaine, et ſon équipage ſoient détenus, ni que les autres marchandiſes de ſon chargement ſoient mêlées ni compriſes dans la confiſcation. En conſéquence de quoi il a été convenu entre l'Eſpagne et la France, que les ſeuls effets qui ſeront ſaiſis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, ſeront confiſqués; et que de plus, ſi celui qui les introduit eſt pris à terre, il ſera procédé contre lui, quoi qu'il ſoit de l'équipage du vaiſſeau, ſans que pour cela on puiſſe retenir le bâtiment, ni proceder contre le reſte de l'équipage.

ART. XIII.

Relâches forcées.

Il arrive ſouvent que les vaiſſeaux, pour ſe garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la pourſuite de l'ennemi, ſe voient contraints d'entrer dans un port, ſans que leur chargement y ſoit deſtiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point ſuppoſés, mais réels, il eſt conforme à la bonne-foi et à l'humanité de permettre qu'on dépoſe

poſe à terre les marchandiſes, et qu'on les transborde 1768
ſur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépériſſent, en y procédant néanmoins avec la permiſſion et l'intervention des Employés des Douânes, ſans que pour le dépôt, ou le transbordage, il ſoit payé aucuns droits, ni occaſionné d'autres fraix que ceux des loyers des magaſins qui ſeront néceſſaires pour réparer les avaries, et mettre le bâtiment en état de continuer ſa navigation; mais ces cas, qui ſont dictés par la néceſſité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandiſes qui ſe font avec la permiſſion des Employés des Douânes, à titre de vente, et pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART. XIV.

Il a été déclaré par une Ordonnance de Sa Majeſté Naufrages.
Catholique, du 17. Juillet 1751 adreſſée à l'intendant de la Marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment François échoueroit dans les plages et ports de la côte de ſon Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à ſon bord le tout ou partie de ſon équipage, et dans lesquels endroits il y auroit le Conſul ou Vice-Conſul de la même Nation, on leur laiſſât le ſoin de pratiquer tout ce qu'ils jugeroient convenable pour ſauver le vaiſſeau, ſon chargement et appartenances, pour le magaſinage des marchandiſes, fraix et autres choſes qui aient rapport à cet incident, ſans que les Miniſtres, Officiers de Marine et de terre, et les juſtices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Conſuls, Vice-Conſuls, et Capitaines des vaiſſeaux échoués, touts les ſecours et faveurs qui leur ſeront demondés pour la célérité et la ſûreté du ſauvetage de tout ce qui ſera poſſible; et afin d'éviter les déſordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens facheux; on eſt en conſéquence convenu qu'on obſervera à l'avenir, avec les bâtimens Français, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17. Juillet 1751; et afin d'éviter toute eſpèce de queſtion de compétence dans les diſcuſſions des naufrages, on eſt convenu que toutes les fois qu'on aura beſoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidens qui pourroient faire ſoupçonner

1768 ner la conduite des Capitaines, Pilotes, et autres Conducteurs des vaiſſeaux échoués, cette Juriſdiction ſera privativement exercée en Eſpagne par les Miniſtres de la Marine, et en France par les Juges de l'Amirauté, comme il eſt preſcrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandiſes ſauvées du naufrage devront être dépoſées à la Douâne avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur deſtination, elles ſoient embarquées ſans payer aucune eſpèce de droits d'entrée et de ſortie.

ART. XV.

Viſite de ſanté. Etant également néceſſaire de régler avec uniformité dans tous les ports d'Eſpagne, les fraix à l'occaſion de la viſite de ſanté, qui ont été jusqu'à préſent impoſés et perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderoit aux Capitaines généraux et aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dreſſer avec connoiſſance le tarif, qui ſera rendu public, afin de prévenir toute vexation.

ART. XVI.

Viſite d'inquiſition. Les bâtimens François ſont aſſujettis dans quelques ports d'Eſpagne à une viſite appelée *d'inquiſition*, laquelle ne laiſſe pas que d'occaſionner des droits onéreux à la navigation: pour éviter la ſurcharge qui en pourroit réſulter pour le commerce, on eſt convenu qu'on ordonneroit à l'Inquiſiteur général d'expoſer et de faire connoître authentiquement les droits que, ſous le nom de l'inquiſition, on perçoit ſur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Eſpagne, et d'en ſpécifier le Pavillon, afin de pouvoir avec connoiſſance de cauſe, arrêter ces abus, et diſpoſer qu'il ne ſoit pas perçu ſur les François d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglois, les Hollandois et les autres nations du Nord.

ART. XVII.

Lleuda. On ſait que dans les mers de Catalogne, et dans les terres limitrophes à la France, on exige ſur bâtimens et Sujets François, des droits appelés *Lleuda*, ſans que les naturels du pays y ſoient aſſujettis. On eſt convenu de faire vérifier dans quels ports de la princi-

principauté de Catalogne, et dans quels paſſages des Pyrénées on perçoit lesdits droits de Lleuda, afin de pouvoir ſoulager de cet impôt les Sujets et les bâtimens François, dans le cas que les naturels du pays en ſoient exempts; bien entendu que les Sujets Eſpagnols ne payeront, dans les frontières de France limitrophes à l'Eſpagne, d'autres droits que ceux que payent les naturels François. 1768

ART. XVIII.

Déclaration de 1768 ratifiée.

Sa Majeſté Catholique ayant égard à l'exemption de droits accordée à ſa Marine dans les ports de France, pour les vivres et effets qu'elle ſeroit dans le cas d'y prendre pour ſon ſervice, a, par réciprocité, rendu une Ordonnance du 21. Juillet 1765, par laquelle ce Monarque ſupprime la perception des droits ſur les vivres et effets dont les vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouveroient avoir beſoin dans les ports d'Eſpagne; et en conſéquence il a été convenu de ratifier par cet article lesdites Déclarations afin qu'elles aient leur entier effet et vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les obſerver de part et d'autre.

ART. XIX.

Matelots déſerteurs.

Rien n'eſt plus préjudiciable au ſervice et au Commerce maritime, que la déſertion des Matelots pendant que les vaiſſeaux ſont dans les ports; on eſt convenu à cet effet, qu'il ne ſoit point donné d'aſyle aux Matelots qui déſerteront des bâtimens, et qu'on ne conſentira pas que les Matelots qui ſe retirent avec paſſeport et conduite des Conſuls à leurs départemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les Gouverneurs, Juſtices; Chefs militaires de terre et de mer, ſeront tenus de donner manifeſte et ſecours pour les arrêter et remettre au Conſul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

ART. XX.

Arrangemens ultérieurs.

La célérité avec laquelle on a déſiré de terminer cette Convention, pour mettre fin aux diſputes qui ſe ſont élevées dans les ports reſpectifs entre les Navigateurs et les Employés des Rentes, n'ayant pas permis d'y inſérer differens articles eſſentiels qui regardent le commerce des deux Nations, et qui exigent un examen plus

1768 plus long et plus réfléchi; on eſt convenu de diſcuter et de régler ſéparément ces points, pour établir ce qu'on devra obſerver à leur égard pour le plus grand avantage des Sujets des deux Couronnes; et on a déclaré que dans chaque Article de la préſente Convention, doit être ſous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y étoit expreſſément ſtipulé; afin que les François en Eſpagne, et les Eſpagnols en France, ſoient traités et puiſſent y commercer ſuivant les règles qui y ſont établies.

ART. XXI.

Secret et ratification. Cette Convention doit être regardée comme faiſant partie du Pacte de Famille, attendu que ce qui l'a motivée, a été l'interpretation de l'Article XXIV. du dit Pacte; mais on eſt convenu que les vingt articles qui ont été dreſſés à ce ſujet, reſteront ſecrets entre les deux Cours; promettant, chacune de ſon côté, de donner des ordres et prendre des meſures, ſuivant que les cas particuliers l'exigeront et y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des Places maritimes, des Douânes, et autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment et ſe réglent ſuivant ce qui a été convenu et expliqué dans leſdits articles et Convention; auquel effet, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique pour ſa plus grande force et validité. En foi de quoi, nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté Catholique, ſouſſignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui ſont tranſcrits littéralement et fidèlement au bas de la préſente Convention, nous l'avons ſignée, et avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janvier mil-ſept cent ſoixante-huit.

(L. S.) OSSUN.

(L. S.) *Marquis* DE GRIMALDI.

56.

Actes relatifs aux différends ſurvenus en 1768 1764 *entre le Pape et le Duc de Parme ainſi que les Princes de la maiſon de Bourbon.* 25. Oct.

*a.**)

Sanction Pragmatique du Duc de Parme pour reſtreindre l'acquiſition des biens de la part de la main morte. Donnée le 25. Octobre 1764.

(*Raccolta completa di leggi nelli Stati di Parma, Piacenza e Guaſtalla ſopra i luoghi Pii* p. 3.)

Filippo per la Grazie di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guaſtalla etc. etc. etc.

Eſigendo il bene pubblico di porre riparo alla illimitata affluenza de beni, che ſi acquiſtano dalle Manimorte,

*) Je dois me borner à donner ici ces pièces qui ont ſervi le plus immédiatement de prétexte au fameux bref monitoire du Pape Clement. XIII. du 30. Janvier 1768 par le quel il s'attira le reſſentiment, particuliè-rement de toutes les Cours de Bourbon, unies par le pacte de famille, manifeſté ſurtout de la part de la France par l'occupation d'Avignon et de la part du Roi de Naples par celle de Benevent. Reſſentiment que ſon ſucceſſeur n'a pu appaiſer qu'en decernant la ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites et en conſentant encore à d'autres ſacrifices. Pour completter l'hiſtoire diplomatique de ces différends il faudrait auſſi inſérer les actes relatifs à l'expulſion des Jéſuites dans différens états de l'Europe, ainſi que les différentes ordonnances occaſionées par le Bref du 30. Janvier. Mais vu l'impoſſibilité de donner toutes ces pièces, qui ſeules formeraient un volume entier, je crois faire plaiſir aux lecteurs en leur donnant ici une liſte chronologique de la plûpart de ces pièces avec renvoi aux ouvrages où on les trouve épars.

On ſait que le Roi de *Portugal* avait été le premier à decreter l'expulſion des Jéſuites de ſes états par l'édit du 3. Sept. 1759. (Storia dell' anno 1759 T. II. p. 791). En *France*, où la perſécution des Jéſuites avoit commencé par l'arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1762

1764 morte, le quali particolarmente da un ſecolo a queſta parte ſi ſono fatte padrone d'una prodigioſa quantità dei

1761 (Mercure h. et pol. 1761. T. II. p. 174. Nova acta hiſtor. eccl. T. III. p. 433) la proſcription totale, après les arrêts du 6. Août 1762 (Platel mémoires ſur l'affaire des Jéſuites T. VII. p 427) du 22. Févr. 1764 (extrait Merc. h. et pol. 1764 T. I. p. 287) et du 9. Mars 1764, fut conſommée par l'édit du Roi du mois de Novembre 1764. (Hiſtoire générale de la Compagnie de Jeſus T. VI. p. 184. Plaiel mém. ſur l'affaire des Jéſuites T. VII. p. 448) malgré la Bulle du mois de Janvier 1764. (Nova acta hiſt. eccl. T. 39. p. 920. Walch *neue Religionsgeſchichte* T. II. p. 466) par la quelle le Pape confirmait l'ordre des Jéſuites, mais qui fut ſupprimée tant en France, que le 6. Mai 1765 en Portugal (Walch h. C. T. II. p. 496). En *Eſpagne* l'expulſion de cet ordre eut lieu en vertu de la pragmatique Sanction du 2. Avril 1767 (Storia dell' anno 1767 p. 112.) Dans le royaume des deux *Siciles* elle eut lieu par l'Ordonnance du Roi du 3. Nov. 1767. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p 51. Vita di Clemente XIII. p. 69.) A *Parme* par le décret du 3. Février 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 72)

Après que le monitoire du Pape du 30. Jan. 1768 fut parvenu à la connaiſſance de ces cours, celles ci ne ſe contentèrent pas de le ſupprimer dans leurs états, comme le fit le Roi de France le 26. Févr. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 295) le Duc de Parme le 3. Mars 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 84. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 543, 546) le Roi d'Eſpagne le 16. Mars (Raccolta di tutte le leggi etc. app. p. 3 et 17. Covarubias maximas ſobre recurſos de fuerza p. 300. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 437) le Roi des deux Siciles le 4. Juin 1768. (Raccolta di tutte le leggi etc. app. p. IX.) Elles exigèrent du Pape la revocation du monitoire du 30. Janv. Les Cours de Bourbon allèrent plus loin. Le Roi de France par un arrêt du Conſeil du 2. Juin 1768 réſolut de faire occuper Avignon ce qui, s'effectua le 11. Juin 1768. Le Roi de Naples fit occuper Benevent le 13. Juin malgré la proteſtation du Gouverneur (Storia dell' anno 1768. p. 170). Les trois Cours peu ſatisfaites des lettres que le Pape avait écrites au mois de Juin aux trois Cours, et peu contentes du mémoire qu'en reponſe aux lettres du Roi des deux Siciles du 7. Sept. 1763. (Merc. h. et pol. 1768. T. II. p. 524) et des autres Cours le Pape fit remettre aux Cours de Bourbon (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 163) inſiſtèrent poſitivement ſur l'abolition totale de l'ordre des Jéſuites par le Pape ainſi qu'on le voit par le memoire préſenté au Pape par le miniſtre d'Eſpagne

dei migliori, e piu fertili terreni di queſti Stati, oltre 1764
quelli, che in quantita ſorprendente ſarebbero per acquiſtare anche in avenire per le diſpoſizioni già fatte, e pendenti a loro favore, dopo un ben ponderato eſame ſopra di un oggetto, che cotanto intereſſa la pubblica utilità, ci ſiam determinati, anche col parere del noſtro Conſiglio, di diſponere il neceſſario provvedimento colla pubblicazione della preſente Prammatica.

ART. I.

Quindi di moto proprio, di certa ſcienza, e colla pienezza della Sovrana Noſtra Autorità, proibiamo, e dichiariamo eſpreſſamente proibito a qualunque Perſona di qualſivoglia ſtato, grado, e condizione, ancorchè privilegiata di qualſiaſi ampliſſimo privilegio, ed a Noi immediatamente o mediatamente ſuddita, o per ragion della

d'Eſpagne le 16. Janv. 1769 (Merc. hiſt. et pol. 1769 T. I. p. 287) par celui du Roi des deux Siciles du 20. Janv. 1769 (Merc. h. et pol. 1769 T. I. p. 292) et par celui du min. du Roi de France du 26. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 291). Cependant elles ne purent vaincre par là le refus que leur oppoſa Clement XIII. jusqu'à ſa mort ſurvenue le 2. Févr. 1769. Son ſucceſſeur Clement XIV. ſuſpendit d'abord l'effet du Bref quant au Duc de Parme et lui donna ſa benediction apoſtolique, ainſi qu'on le voit par ſa lettre au Roi de France du mois de Juill. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. II. p. 532. GUERRA epitome conſtitut. pontif. T. II. p. 128). Mais ce n'eſt qu'après que par la bulle du 21. Juillet 1773 (inſérée plus bas dans le préſent recueil) il eut ſigné la ſupreſſion de l'ordre des Jéſuites (ſuivie de près de ſa mort) que les bons offices interpoſés par le Duc de Parme auprès des Rois Bourbons, et dont il rendit compte au Pape dans ſa lettre du 6. Nov. 1773. (Vita di Clemente XIV. p. 122.) ainſi que dans ſa reponſe du 6. Janv. 1774 (ib. p. 132.) aux deux Brefs du Pape du 2. et 30. Decemb. (ib. p. 125, 129) que le Pape put annoncer dans un Conſiſtoire ſecret aſſemblé le 17. Janv. 1774. ſa reconciliation avec les Cours de Bourbon (ibid. p. 134 et 145) précédée déjà dès l'an 1770 de ſon raccomodement avec le Portugal (ibid. p. 54); peu après il fut remis le 23. Mars 1774 en poſſeſſion de Benevent, et le 22. Avril d'Avignon; le dernier en vertu des lettres Patentes du Roi de France du 10. Avril 1774 et qu'on trouve plus bas comme la dernière pièce terminant cette éclatante conteſtation, peu avant la mort de Ganganelli, qui expira le 22. Sept. 1774.

1764 della perſona, o per ragion dei beni, o per altera cauſa, il vendere, donare, cedere, o in qualſivoglia altro modo trasferire, o alienare direttamente, o indirettamente, o per interpoſta perſona, nè in proprietà, nè in uſufrutto ſia per atto tra vivi, ovvero per atto, o diſpoſizione di ultima volontà, o miſto, compreſa altreſi la ſucceſſione inteſtata, in mani morte, o in qualſivoglia altra perſona non ſottopoſta alla noſtra giurisdizione, ed in loro favore, uſo, e comodità, Beni, ſi mobili, che immobili, luoghi di monte, cenſi attivi, denari, azioni, e ragioni di qualunque ſomma, o valore.

ART. II.

Si dichiarano pero eccettuati i contratti di donazione tra vivi, e le diſpoſizioni di ultima volonta, limitate alla ſola vigeſima parte del patrimonio del donante, o diſponente; la quale però intendiamo, e vogliamo, che non abbia a poter farſi che per una ſol volta, e non debba ſorpaſſare il valore di ſcudi trecento di Parma: nè per tal ſomma potrà mai adempirſi alla donazione, o alla diſpoſizione fatta a favore di Mani morte, o di altra perſona come ſopra con aſſegno di beni ſtabili, nè con cenſi, luoghi di monte, o altro effetto, ma ſoltanto, ed unicamente in denaro contante.

ART. III.

Per i crediti, che preſentemente appartengono, o ſaranno per appartenere in futuro alle mani morte, o ad altri non ſoggetti alla noſtra giurisdizione per qualunque titolo, cauſa, o ragione, ed anche per cenſi, o per ipoteche generali, e ſpeciali degli effetti del debitore, ſiano tali crediti o contratti, o da contraerſi, e non potranno mai eglino acquiſtare, o conſeguire beni ſtabili, nemmeno in forza di giudiciali Decreti, ma potranno ſoltanto obbligare i loro Debitori alla vendita degli effetti ipotecati per ſoddisfarſi dei legittimi loro crediti col prezzo, che né ſarà ritratto.

ART. IV.

Qualora però le mani morte, o altri non ſoggetti come ſopra, ſi trovaſſero nel caſo d'impiegare il loro denaro, giacchè reſta proibito di traſportarlo fuor di Dominio ſenza il Sovrano Noſtro aſſenſo, potranno farne l'inveſtimento nella compra di tanti luoghi di monte delle Communità noſtre ſuddite.

ART.

ART. V. 1764

Si vietano ſimilmente tutte le Locazioni perpetue e *ad longum tempus*, e tutte altreſì le locazioni temporanee, e brevi, e qualſi vogliano altri contratti, e diſpoſizioni, che o per loro natura, o per patto convenuto foſſero, o poteſſero eſſere capaci di rendere indirettamente nelle Mani morte, o in altri come ſopra perpetuo, oppure *ad longum tempus* il poſſeſſo, o la ſemplice detentazione de' beni immobili, o di altri effetti compreſi in tale categoria.

ART. VI.

Sottoponiamo egualmente alla preſente Noſtra Proibizione tutti quanti gli acquiſti, le traslazioni, e paſſaggi de Beni livellarj, enfiteotici, ed altreſi apodiati, anche in forza di qualunque patto, e convenzione di preferenza, e conſolidazione del dominio utile col diretto: volendo Noi, ed eſpreſſamente comandando, che in tutti quanti i caſi di preferenza, reverſione, refutazione, conſolidazione ed altero qualſivoglia, non paſſano mai per qualunque titolo, e cauſa, li Beni immobili eſiſtenti preſſo dei Laici paſſare in pieno poſſeſſo, o in pieno dominio delle Mani morte, o di altri come ſopra ad effetto di ritenerli neppure in vigore, o dipendenza di qualunque patto, o convenzione di preſenza, tuttochè anche ab *antiquo* nelle Inveſtiture, o Conceſſioni lievellarie vi foſſe appoſto, o appoſta; ma debbano, come dovranno ſenza alcun aumento de Fitti perpetui, livelli od altro, rinveſtirli a Perſone particolari, e laiche noſtre ſuddite nel termine di un anno da contarſi dal giorno della devoluzione oppure entro il termine di un altro ſucceſſivo anno preſentare, e avere preſentata Perſona acquirente e laica come ſopra per fargline a giuſto prezzo la vendita del fondo devoluto; quale prezzo potra in ſimili caſi impiegarſi ne' luoghi di monte delle dette noſtre Comunità: reſtando in tutto il poſſeſſo del fondo devoluto preſſo l'Erede dell' ultimo inveſtito, col ſolo obbligo di corriſpondere l'antico Canone.

ART. VII.

La preſente Legge non ſolamente riguarderà gli atti frà vivi di qualunque ſorta, e le diſpoſizioni di

1764 ultima volontà da farſi da oggi in avvenire; ma vogliam, che abbracci, e comprenda altreſi gli atti tutti frá vivi, diſpoſizioni tutte d'ultima volontà, e miſte già fatti, e fatte, e ſieno ad oggi non verificate.

ART. VIII.

Sotto nome di Mani morti, di cui ſi parla in queſta noſtra Legge, non vogliamo, ne intendiamo, che ſi poſſano comprendere, ne ſiano compreſi, ma benſi che ſiano anzi eſcluſi, ed eccettuati gli Oſpitali tutti degl' Infermi, ed Eſpoſti delle noſtre Città di Parma, di Piacenza, e di Guaſtalla.

ART. IX.

Vogliamo, e dichiariamo, che da oggi in avanti qualunque Perſona, la quale vorra profeſſare in qualche Religione, Convento, Monaſtero, Conſervatorio, Ritiro, o Congregazione, debba fare la ſua rinunzia ſoltanto abdicativa, ed eſtintiva, ed in caſo, che non l'abbia fatta, o non la faceſſe, vogliamo, e dicharamo, che ſempre ſi debba avere per fatta in virtù della preſente Noſtra Legge; e fatta in qualunque altro modo, non poſſa, ne debba intenderſi, interpretarſi, o giudicarſi, che in ſenſo abdicativo, eſtintivo, e non altrimenti; coſichè la ſucceſſione, rimoſſo en tal maniera l'oſtacolo della Perſona rinunciante, poſſa, e paſſar debba in chi ſi deve di ragione, come ſe quella tale Perſona, che ha rinunziato, non foſſe mai ſtata fra i viventi.

ART. X.

Ben intendendoſi pero che pel Livello, o Vitalizio, che la detta Perſona ſi ſara riſervato nella rinunzia, le ſiano preſervate tutte le ſue ragioni per porterlo prontamente conſeguire, ſua vita naturale durante ſolamente; poichè dopo la ſua morte vogliamo, che ſi abbia per eſtinta ogni azione di conſeguire Livelle, o Vitalizj, che ſi pretendeſſero non eſatti in vita della Perſona rinunciante; e niun Giudice, o Tribunale poſſa in alcun modo conoſcere di tali Vitalizj, e Livelli liquali non riſcoſſi in vita del Rinunciante, vogliamo e dichiaramo, che ſi abbiano per condonati, in virtu della preſente Noſtra Legge.

ART.

ART. XI. 1764

E per la piena eſecuzione di tutto quanto da Noi vien diſpoſto in queſta Noſtra Prammatica, dichiaramo ora, e per ſempre nulli, irriti, e di niun valore tutti quanti gli Atti frá vivi, d'ultima volontà, e miſti, col mezzo de' quali poteſſe ſeguire, o di fatti ſeguiſſe alcuna traslazione di poſſeſſo, dominio, o detentazione *ad longum tempus*, reale, o palliata a favore delle Mani Morte, o di altre perſone non ſoggette, come ſopra per qualunque titolo, cauſa, colore, e preteſto, in modo che di eſſi non ſi poſſa, nè ſi debba mai aver alcun conto, o riguardo come ſe non foſſero mai ſtati fatti; irritandoli Noi, e caſſandoli in ogni meglior modo, e forma; e vietando altreſi, come vietiamo, a tutti i noſtri Tribunali, e Giudici di qualunque ſorta, e rango compreſſi i Feudali, di attenderli, o di averne alcune conſiderazione; e proibendo ai Notaj di rogarli o farli rogare ſotto pene a Noi arbitrarie, mentre tali atti non potranno mai valere all'effetto della traslazione predetta, ed acquiſizione di dominio, poſſeſſo, e detentazione. Dichiarando anzi, come eſpreſſamente dichiariamo, che i Beni eſiſtenti preſſo dei Laici, reſtino affetti al vizio d'inalienabilitá quanto ſia paſſare a Mani Morte, e ad altri non oggetti come ſopra, ma vadano e devolvano, come in virtù della preſente ordiniamo, che ſpettino, e ſpettar debbano a che di ragione ha, o avra il diritto di conſeguirli.

ART. XII.

Ma perché col tratto del tempo potrebbero ſucceder caſi, i quali per le particolari loro circoſtanze meritaſſero la R. Noſtra approvazione, e licenza di poterſi acquiſtare Beni dalle Mani morte, o da altere perſone come ſopra, dichariamo per tanto, che colla preſente noſtra Legge non reſterà percluſo l'adito dei ricorſi a Noi medeſimi, per conſeguire il ſupremo noſtro Beneplacito, o ſia Decreto di ammortizzazione, il quale, riſpetto ai contratti di qualunque ſorta, dovra inferirſi in cadauno di tali atti, nè ſenza di queſto potrà alcun Notajo rogarſene ſotto pena a Noi arbitraria: e qualora foſſero rogati fueri del noſtro Dominio, non potran eſſere nè regiſtrati nei publici Archivj, nè eſeguite da alcun Tribunale, o Giudice, anche Feudale, ſenza il preciſo Noſtro comando.

1764

ART. XIII.

Negli atti poi di ultima volontá, come ſono i Teſtamenti e Codicili, baſterà, che il diſponente nell atto ſteſſo della ſua diſpoſizione ſi dichiari di diſporre a termini della preſente Legge, incaricando però egli amminiſtratori delle Mani morte, o le perſone non ſoggette, come ſopra, inſtituite, o contemplate, ad impetrare il Noſtro aſſenſo, o ſia Decreto di ammortizzazione, per cui dovrà eſſerci preſentata la ſupplica entro il termine di due meſi, dal giorno della morte del Teſtatore, o dell' aperizione, e pubblicazione del Teſtamento, o Codicillo.

ART. XIV.

Dalla diſpoſizione, ed oſſervanza della preſente Prammatica in cio riguarda le Perſone non ſoggette alla noſtra Guirisdizione ſi dichiarino eccettuate le Città, e ſtati limitroſi al noſtro Dominio; che hanno convenzioni di reciproca Cittadinanza con alcuna delle Città noſtre: le quali convenzioni intendiamo, che reſtino nel loro eſſere, non oſtante queſta odierna noſtra ſanzione.

ART. XV.

E ſiccome la preſente Noſtra Legge in tutte le ſue parti non ha altro oggetto, che quello del Ben pubblico, e della Felicità de noſtri Popoli, coſi vogliamo, e comandiamo, che la medeſima debba eſſere ſempre inteſa, ſpiegata favorevolmente, ed interpretata con tutta la maggiore eſtenzione per la nullità degli Atti, Contratti, e diſpoſizioni, che in qualunque maniera, anche indiretta, lontana, ſi opponeſſero alla ſteſſa preſente Noſtra Legge: derogando perciò, come colla pienezza della Sovrana Noſtra Poteſtà, ed Autorità deroghiamo, ad ogni altra Legge, Stato, Decreto, Ordine Conſuetudine, Privilegio anche oneroſo, Coſtituzione, ed a tutto cio e quanto poteſſe in qualunque modo, e forma oſtare in contrario, ancorchè richiedeſſe ſpecifica ed individua menzione.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto di 25. Ottobre 1764.

FILIPPO.

GUIGLIELMO DU TILLOT.

b.

Edit du Duc de Parme qui aſſujettit au payement des impots les biens eccléſiaſtiques qui lors de la formation du dernier Cadaſtre (1561 — 1588) **) ont été entre les mains de perſonnes laïques et contribuables; donné le* 13. *Janv.* 1765. 1765 13. Janv.

(*Raccolta di leggi nelli ſtati di Parma etc.* p. 11.)

Filippo per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Placenza, di Guaſtalla etc. etc. etc.

In viſta delle gravi doglianze avanzateci, ſin da quando entrammo al pacifico poſſeſſo di queſti noſtri Ducati, e che in progreſſo ſi ſono di continuo moltiplicate dai Noſtri Popoli contro l'abuſo da gran tempo introdotto, ed accreſciuto oramai ſino all' eccesſo, ove di levare, ed ove di ſoſpendere dal pagamento dei pubblici Carichi, o di una maſſima parte di medeſimi, que' Beni, che, ſebbene allibrati in Eſtimo, e deſcritti nei Cataſti delle riſpettive noſtre Città, e Stati, e conſeguentemente di loro natura tributarj, e collettabili ſecondo li reſpettivi particolari ſiſtemi de' medeſimi noſtri Stati ſono in ſorprendente quantità, paſſati in mano di Perſone, e Corpi, che hanno preteſo, e pretendono, che il Privilegio della loro immunità, o eſenzione ſi eſtenda anche a tali Beni di nuovo acquiſto: e che colla mutazione della Perſona del Poſſeſſore ſi mutì di conformità la natura de' Beni, e ceſſi, ove in tutto, ove in parte, come ſopra, la loro qualità tributaria, onde fra gli altri inconvenienti ne è ſucceduto quello, che la Rata de' pubblici Carichi ſpettante a tali Beni, che per ſe ſteſſa non può diminuirſi, nè ſoſpenderſi, o ceſſare in pregiudizio del R. Noſtro Erario, è andata tutta a ricadere ſopra i reſtanti Beni accataſtati con doppio intollerabile aggravio de' Poſſeſſori, e contro ogni principio di giuſtizia, e

*) Par la proclamation du 20. Février 1765 (Raccolta di leggi p. 17) on voit que telle eſt l'époque du dernier Cadaſtre, ce qu'on doit ſavoir pour l'intelligence du Bref du Pape du 30. Janv. 1768.

1765 di naturale equità, ſecondo cui non è doveroſo, che nella civile ſocietà uno portar debba i peſi dell' altro.

Eſſendoci Noi fatti carico di prendere nella piu ſeria conſiderazione un affare di tanta importanza, che piu d'ogni altro intereſſa il Bene univerſale de' noſtri Popoli, perchè mira principalmente alla perequazione dei peſi pubblici tanto neceſſaria per la ſuſſiſtenza dello Stato, abbiamo riconoſciuto di eſſere un tale abuſo, fino dalla ſua origine, diametralmente oppoſto non meno ai riferiti principj della naturale equità, e della giuſtizia in generale, quanto anche ſpecialmente ad una delle più antiche leggi fondamentali dei Ducati di Parma, di Piacenza, e di altri Noſtri Stati, ſecondo la quale trovaſi eſpreſſamente preſcritto, che i Beni una volta accataſtati paſſar debbano col loro carico, e colla qualità di tributarj in qualunque perſona, o Corpo, ancorchè immune, ed eſente per qualſi voglia cauſa, e titolo: legge, che vigente fino nei ſecoli piu rimoti, è ſtata ſempre in ſeguito ritenuta, e rinovata in occaſione delle formazioni, e compilazioni, dei Cataſti: legge confermata dai Dominanti Noſtri Anteceſſori, tra i quali ancora, e ſpecialmente dai Sommi Pontefici Adriano VI., Clemente VII., e Paolo III. con replicati Brevi e Provviſioni, colle quali, inerendo preciſamente all' antica conſuetudine, ed ai Decreti de Sovrani Predeceſſori, eſpreſſamente dichiarono, che i Beni paſſar doveſſero da uno nell' altro, ſebben privilegiata, ed immune, in qualità di Beni tributarj, e con l'obbligo di dover ſoccombere al peſo degli annui Carichi impoſti, e da imporſi in avvenire: legge in fine, che di conformità ritroviamo eſſerſi ritenuta, e rinovata anche in occaſione della formazione, e compilazione degli ultimi Compartiti generali. Abbiamo quindi chiaramente compreſa la preciſa neceſſità, in cui ci ritroviamo, di dover ormai prevalerci dei diritti della Sovrana Noſtra Autorità, e Giurisdizione, per togliere un abuſo cotanto pregiudiciale, e per dare a' Noſtri Sudditi quel ſollievo da eſſoloro inceſſantemente implorato; ed a' medeſimi giuſtamente dovuto.

Percio colla preſente Noſtra Sanzione, di moto proprio, di certa ſcienza, e colla pienezza della ſuprema Noſtra Ducal Podeſtà, e col parere anche del Noſtro

Noſtro Conſiglio, vogliamo, encomandiamo, che tutti quanti i Beni, i quali nelle compilazioni, e riforme degli ultimi Compartiti Generali formati nel Parmigiano, e Piacentino, previe le opportune miſure, e ſtime, e negli ultimi Cataſti degli altri Noſtri Stati furono deſcritti, ed allibrati in teſta de' Laici, e di Perſone, o Corpi ſottopoſti alla Giurisdizione Laica, e che come tali furono vincolati, non meno in forza di conſuetudine, quanto in vigore delle Leggi, e Decreti ſu di ciò fatte; e ſtabiliti, all' obbligo di tutti quanti i Carichi ordinarj, e ſtraordinarj, debbano da oggi in avanti, giuſta la rata loro ſpettante, collettarſi, ed indiſtintamente caricarſi per tutte quante le gravezze ordinarie, ed eſtraordinarie, impoſte, e da imporſi, tuttochè ſiano paſſati, e ſi ritrovino, o in avvenire paſſaſſero, o ſi ritrovaſſero per qualunque cauſa, e titolo in mano, e preſſo di Perſone, o Corpi, che allegaſſero, o pretendeſſero, o pretendano di eſſere privilegiati, eſenti, o immuni per qualunque cauſa: e debbano conſiderarſi, come ſe tuttora foſſero, o rimaneſſero preſſo i riſpettivi loro Autori, in teſta de' quali furono come ſopra deſcritti, ed allibrati. 1765

A queſto effetto, con la pienezza della Sovrana Noſtra Autorità, caſſiamo, rivochiamo ed annulliamo tutti, e ſingoli gli Atti di ſoſpenſione o altro, fatti, ed emanati da qualſivoglia Uffiziale, Giudice, o Tribunale in qualunque tempo, e per qualunque cauſa, o motivo, ed a favore di chicchèſſia, giacchè tutti li detti Atti, o come abuſivi, o riſpettivamente come di mera ſoſpenſione, non hanno potuto dare a chiunque un diritto permanente di eſenzione, nè coſtituirlo in alcun poſſeſſo, o quaſi, manutenibile; coſicchè da oggi in avanti non vogliamo, che di tali Atti, e ſoſpenſioni ſi debba, e ſi poſſa mai avere alcun riguardo; ma debbano conſiderarſi tanto in Giudizio, quanto fuori di eſſo, come ſe non foſſero mai ſeguiti.

Dichiaramo però, ed è noſtra mente eſpreſſa, che reſtino immuni, ed eſenti dalla diſpoſizione di queſta Noſtra legge li beni tutti, che al tempo dei ſurriferiti ultimi Cataſti, e generali Compartiti, furono laſciati immuni, ed eſenti in favore delle Chieſe, e di altre Opere pie Eccleſiaſtiche, e da eſſe preſentemente poſſeduti anche in via di legittima, e proporzionata ſur-

1765 roga, e che, come tali, ſono ſempre ſtati conſiderati ne' modi, e forme, e come per tali Beni ſi è praticato ſino al preſente; accordando Noi, e confermando per tali Beni quel Beneficio d'immunità, che dai piiſſimi, e glorioſiſſimi noſtri Predeceſſori è ſtato loro accordato.

Anzi non ſolamente vogliamo, che reſtino immuni, ed eſenti i Beni delle Chieſe, ed altre Opere, come ſopra, ma altreſì tutti que' Beni, che le medeſime Chieſe, ed Opere predette poſſedevano realmente, e naturalmente, prima de' ſurriferiti ultimi Cadaſti, e Compartiti generali, tuttochè non appariſſe dai Cataſti, o altri Libri pubblici di tale loro dominio, e poſſeſſo; qualora dentro il termine di due anni proſſimi vengano per parte loro preſentate avanti que' Giudici, che ci piacera di deſtinare, le opportune rimoſtranze in iſcritto, appogiate a valevoli autentici documenti, per comprovare un tale loro poſſeſſo, o dominio, anteriore ai tempi predetti; onde poſſano, ſenza ſpeſa, o diſturbo, conſeguire quella immunità, ed eſenzione di cui Noi vogliamo, ch' eſſe gioiſcano.

Dichiaramo inoltre immuni, ed eſenti tutti i Patrimonj ſemplici non ſolo già coſtituiti, ma anche da coſtituirſi in avvenire a favore degli Eccleſiaſtici Secolari promoſſi, e da promoverſi agli Ordini Sacri, ſolamente però entro i limiti della Taſſa Sinodale da verificarſi nanti quel Tribunale, che da Noi verrà deſtinato.

E dichiariamo pure, che inſorgendo dubbj, le difficoltà ſopra queſta Noſtra Legge in rapporto à Beni inſervienti all' immediato culto di Dio, e della ſua Chieſa, dovranno eſſere a Noi eſpoſte, mentre avendo per oggetto principaliſſimo la Religione, da cui dipende la felicità del Sovrano, e dei Sudditi, decideremo ſecondo quelle maſſime di pietà, che il Sommo Iddio ſi è degnato d'imprimerci profondamente nel cuore.

Incarichiamo pertanto i noſtri Tribunali, e Giudici, a' quali ſpetta, o ſi appartiene per loro iſtituto la giuſta diſtribuzione dei peſi pubblici ſopra i Beni delle riſpettive Noſtre Città, e Stati, di eſeguire, e far eſeguire quanto veniamo di preſcrivere in queſto Noſtro Reale Editto, ſecondo le Leggi, e le Regole in addie-

addietro ſtabilite, e vigenti per una perfetta pere- 1765
quazione di tutti quanti i carichi pubblici, onde nef-
ſuno abbia in avvenire alcun ragionevole motivo di
porgere a Noi ulteriori querele, e doglianze.

Dat. dal R. noſtre Palazzo in Parma queſto di 13. Gennajo 1765.

FILIPPO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

c.

Edit du Duc de Parme ſur l'acquiſition de biens 1767
par les eccléſiaſtiques ſéculiers, en confirmant du 13. Janv.
reſte la pragmatique du 25. Oct. 1764. Donné
le 13. Janv. 1767.

(*Raccolta di leggi nelli ſtati di Parma.* p. 28.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma etc. etc.

Avendo Noi preſi in conſiderazione i diverſi ricorſi, con cui gli Eccleſiaſtici Secolari noſtri ſudditi hanno implorato di eſſere abilitati alle ſucceſſioni, ed acquiſti, ci ſiamo determinati di venire in loro favore alle ſeguente Dichiarazione: in circoſtanza maſſime, che a tenore delle ſuſſeguite provvidenze ſono ora, riſpetto a tale rango di Eccleſiaſtici, in parte ceſſati i motivi, per cui furono compreſi nella Regia Prammatica delle Mani morte, e in riguardo ancora alle cautele, che in oggi da Noi ſi preſcrivono ſu di queſto aſſunto.

Vogliamo per tanto, che da oggi in avvenire ſia, e s'intenda permeſſo a qualſivoglia Eccleſiaſtico Secolare noſtro ſuddito di ſuccedere nell' Eredità de' ſuoi Aſcendenti, e Collaterali fine al quarto grado incluſivamente, tanto per via di Teſtamento, e di Succeſſione inteſtata, come per mezzo di qualunque altero Atto di ultima voluntà, ed anche a titolo di Legato: Dichiarando che i detti Eccleſiaſtici poſſano godere della preſente abilitazione anche per le menzionate Succeſſioni, che foſſero ſtate a cadaun di loro devolute

da

1767 dal giorno della promulgata Prammatica delle Manimorte, salvi però i frutti in questo frattempo percetti dai Possessori de' Beni, e salvi ancora i Legati di quantità, che si fossero esatti, e consunti; ed eccettuati altresì i casi, in cui si fosse acquistato diritto a qualunque terzo di pendente da qualche Donazione rivocata, e che la Donazione rivocatoria avesse gia conseguito il suo effetto.

Estendiamo, e dovrà intendersi estesa questa abilitazione degli Ecclesiastici secolari al poter eglino far acquisti di Beni stabili a titolo di Compra, o di Permuta: e così pure di Censi, Fitti perpetui, e di altri annui redditi: per modo che qualsivoglia Notajo de' Nostri Stati possa essere rogato de' suddetti Atti d'ultima volontà, e dei rispettivi Istromenti di Acquisto, di Adizione, o Divisione de' Beni ereditati: con che però il Notajo sia egualmente rogato dell' obbligazione da assumersi dall' Ecclesiastico acquirente di soccombere, per i Beni di nuovo acquisto, ai Carichi imposti, e da imporsi; di non farne alienazione per qualunque titolo in Manomorta, e di non declinare per i detti Beni il Foro Laicale, con doversi tale Obbligazione inserire nell' Istromento.

Ne' casi però, ne' quali non seguisse alcun Istromento nè d'Adizione, o possesso d'Eredità, nè di Divisioni delle medesime, o d'Accettazione de' Legati, in cui dovrebbe inserirsi la detta obbligazione, vogliamo, ed ordiniamo, che in detti rispettivi casi non possano li predetti nostri Sudditi Ecclesiastici Secolari prendere il possesso de' Beni, che a loro sarebbero dovuti a titolo d'Eredita, o Legati, come sopra, se prima negli Atti dei rispettivi Giusdicenti Regj, o Feudali delle Città, e Luoghi del Nostro Dominio non avrano in forma legale assumta la succennata Obbligazione, altrimenti dichiariamo, che non si avrà, ne dovra mai aversi, ne considerarsi per trasferito in detti Ecclesiastici secolari alcun Domino, o possesso, anche di semplice detentazione, che sarà anzi nullo, e di niun valore, ed effetto, come possesso vizioso, e d'intrusione, non ostante, a cautela qualunque Legge, Decreto, Statuto continuativo del possesso del Defunto nell' Erede, a cui di certa Nostra scienza, e col potere della Nostra suprema Autorità, a questo effetto, espressivamente deroghiamo: e in chiascheduno dei detti casi, ne' quali

quali dentro il termine di ſei meſi, da decorrere dal giorno, in cui ſi aprirà la ſucceſſione teſtata, o ſi farà luogo al conſeguimento de Legati, o altra diſpoſizione, non ſara ſtata aſſunta ſopraordinata Obbligazione, avra, e dovrà aver luogo ne' menzionati caſi il diſpoſto nella detta noſtra prammatica a favore di chi avrà ragione di ſuccedervi. 1767

In quanto poi alle Succeſſioni devolute a detti Eccleſiaſtici per diſpoſizione di qualche Perſona o eſtranea, o ad eſſi congiunta oltre al quarto grado; e riſpetto altreſì agli Atti meramente lucrativi, ed alle Ceſſioni, e Donazioni ancorchè rimuneratorie, e corriſpettive, intendiamo, e vogliamo, che tali Atti non poſſano mai avere alcuna validità, nè ſortire il menomo effetto, ſenza il R. noſtro Beneplacito, a' termini dei Corpi XII. e XIII. della Regia Prammatica de' 25. Ottobre 1764 la quale tanto in queſta, come in ogni altra ſua parte, e compatibilmeute alle odierne noſtre Dichiarazzioni, non potrà per alcun modo declinare dalla preſcritta, ed inviolabile ſua oſſervanza.

Dat. del R. Noſtro Palazzo in Parma queſto dì 13. Gennajo 1767.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

d.

Edit du Duc de Parme defendant d'appeller et de recourir à Rome ou autres tribunaux étrangers ſans la permiſſion du Duc, et de publier des Bulles etc. du Pape avant qu'elles ayent été munies de l'exequatur; donné en date du 16. *Janv.* 1768. 1768 16. Janv.

(*Raccolta di tutte le leggi etc.* p. 43.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Eſpagna, Duca di Parma, di Piacenza etc. etc. etc.

Dai ſupplichevoli replicati lamenti de' noſtri Popoli amatiſſimi offeritaſi alla noſtra conſiderazione la moltiplicata ſerie dei diſordini cagionati dall' abuſata libertà di

1768 di traerſi a vicenda molti de' noſtri Sudditi tanto Secolari, come Eccleſiaſtici in impegno di giudiziali litigi fuori del noſtro Dominio, e ſpecialmente nelle Curie di Roma, con graviſſimo diſpendio delle private Famiglie, e con manifeſta leſione dei Diritti, e poſſeſſi derivanti al pubblico Bene de' noſtri Stati dalla diſpoſizione delle Leggi, e de' Sagri Canoni, ed anche da particolari privilegi, ed indulti; abbiam nel tempo ſteſſo rivolta la ſerietà delle noſtre attenzioni all' altro non men grave abuſo, de vederſi diſpoſto de' Benefizj, e di Penſioni Eccleſiaſtiche a favore di perſone Straniere con eſcluſione de' Sudditi, e ſegnatamente a continuato danno moltiſſime Chieſe Parrochiali del noſtro Dominio, per la di cui povertà eſtrema ancorche ſovvenuta con i pietoſi ſoccorſi del noſtro Errario, altre ſono provvedute di Parrochi meno utili all' importanza del ſagro Miniſtero, altre rimangono da più anni vedove dei loro Paſtori con lagrimevole detrimento del bene più eſſenziale dello ſtato: nè eſſendo a Noi incognita la praticata facilità de' maneggi tendenti al conſeguimento degli accenati Benefizj, e Penſioni, per via talvolta indirette, preoccupate più dal favore, che dal vero merito, e dal maggiore biſogno, condannate da' Sagri Canoni, contrarie alla purità della Religione, inconciliabili col buon ſervigio della Chieſa, oppoſte alla innocenza, e ſantità della vita Eccleſiaſtica, e affatto ripugnanti alle rettiſſime intenzioni della Santa Sede, ci ſiam finalmente determinati di porre un valevole riparo alla innezione di tanti perniciosi inconvenienti, col render pubblica colla pienezza della noſtra Sovrana Podeſtà ed anche col parere del noſtro Conſiglio di Stato la preſente Sanzione, che dovrà in avvenire riguardarſi, ed eſeguirſi come Legge poſitiva, e fondamentale del noſtro Dominio.

Dal giorno della preſente promulgazione in avanti dichiariamo generalmente vietato a qualſivoglia Suddito mediato, od immediato, Secolare, od Eccleſiaſtico, e coſi qualunque Corpo, Collegio ed Univerſità compreſi i Coventi, e Famiglie Religioſe dell' uno e dell' altro Seſſo, ſenza la menoma eccettuazione di trarne, e di eſſer tratto a conteſtare, e ſoſtenere, in qualunque grado d'Iſtanza, Lite giudiciali in alcun Tribunale eſtero, compreſe anche quelli di Roma, per qualſiaſi Cauſa, anche Eccleſiaſtica, e relativa a beni, ragioni, diritti, e pre-

e preminenze di qualunque ſorta eſiſtenti in queſti Regj noſtri Stati, ſenza averne prima impetrato il noſtro Sovrano beneplacito. 1768

Sotto la medeſima proibizione non ſarà lecito ad alcuno, e come ſopra di ricorrere a Principi, Governi, e Tribunali eſteri, nè per ragione di beni, azioni, preminenze, e diritti di qualunque ſorta, nè per conſeguire nei noſtri ſtati Benefizj, Penſioni Eccleſiaſtiche, Commende, Dignità, o Cariche con anneſſa giurisdizione di qualunque rango, o prerogativa, quando non ſiaſi prima ottenuto il Beneplacito della Suprema Noſtra autorità.

Li Benefizj Eccleſiaſtici, curati, e non curati, compreſi anche i Conciſtoriali, le Penſioni, Alazie, Commende, e Dignità, e Cariche di anneſſa giurisdizione, qualunque ſiano, ancorchè eriggeſſero una ſpeziale, ed individua menzione, vogliamo, e comandiamo, che non poſſano conſeguirſi, ſe non da Sudditi nazionali: con che però anche per queſti, preceda il riferito Sovrano Beneplacito.

Dichiaramo nei Noſtri Stati ineſeguibile da qualunque Giudice, o Tribunale tanto Laico come Eccleſiaſtico, ogni ſorta di Scritti, Ordini, Lettere Sentenze, Decreti, Bolle, Brevi, e Provviſioni da Roma, e da qualſivoglia Podeſta, o Curia eſtera: per modo che non ſi poſſa far uſo di tali recapiti, nè darſi alcun poſſeſſo, nè paſſarſi ad altro atto giudiziale, o ſtragiudiziale, o relativo tanto a beni, come a perſone, ſenz' averne prima implorato, ed ottenuto il Regio *exequatur*.

E tutto ciò ſotto pena d'intrinſeca nullità di qualſivoglia atto, contrario a queſta noſtra Sanzione, e di quelle ancora, alle quali ſi procederà di fatto verſo de' contravventai, che ſaranno conſiderati come refrattarj delle principale maſſime di buon Governo, e delle piu intereſſanti Leggi di Stato: e come tali ſaranno, anche in via economica, ſeveramente puniti; imponendo a tal fine, come eſpreſſamente imponiamo alla fedeltà, e vigilanza di tutti i noſtri Tribunali, Miniſtri, o Giudici tanto Regj, come feudali di praticare ogni piu accurata attenzione diretta alla pontuale, ed immancabile oſſervanza della preſente aſſoluta noſtra Volontà,

1768 lontà, fondata full' unico neceſſario oggetto del comun bene de' noſtri ſudditi.

Dat. dal Noſtro Real Palazzo in Parma queſto dì 16. Gennajo dell' anno 1768.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

e.

30. Janv. *Lettres en forme de Bref de N. S. Père Clement XIII. en vertu des quelles des Ordonances rendues dans les Duchés de Parme et de Plaiſance ſont declarées abuſives, nulles et de nulle valeur, en tant qu'elles ſont préjudiciables aux Droits, Immunités et Privilèges de la Juriſdiction eccléſiaſtique; en date du 30. Janv. 1768.*

(*Vita di Clemente XIII.* p. 74. not. 1*) *et ſe trouvent de même en Italien dans Storia dell' anno* 1768 p. 78; *en Français dans Merc. hiſt. et pol.* 1768 P. I. p. 277. *en Allemand dans Nova acta eccleſ.* T. VIII. *et dans N. Gen. Hiſt. Nachrichten.* T. 92. p. 581.

CLEMENTE XIII.

Jo ho inteſo con un dolore ineſprimibile, che da qualche tempo nel noſtro Ducato di Parma, e di Piacenza, ſono emanati da un Tribunale Laico, e per conſeguenza illegittimo, alcuni Decreti contro i Diritti, ed Immunità della Chieſa, tra' quali deveſi primieramente collocare quello ch'uſci in Parma il dì 25. Ottobre 1764, per cui inibivaſi non ſolamente, ſotto le pene le più gravi, di fare alcun Legato in favore di perſone di mano morta ch' eccedeſſe la ſumma della venteſima parte de' beni del Teſtatore, nè ſorpaſſaſſe trecento Scudi di Parma, e pagabile in effettivo contante; ma ancora ingiugnevaſi a tutti quelli, che

*) Quoique l'original latin aïe été imprimé ſéparément à Rome, j'ai envain taché de me le procurer.

che faceſſero la Profeſſione religioſa, di formare un Atto, col quale rinunziaſſero a tutti i lor diritti, come ſe mai non n'aveſſero avuto; coſtando ciò dalle altre Dicharazioni, e Ordinazioni, che vennero in ſeguito; Poſcia l'altro del dì 12. Gennajo 1765 *), col quale ſi dichiarava, che tutti i Beni, i quali erano ſoggetti a taglia nelle mani laiche, lo foſſero ancora tra quelle degli Eccleſiaſtici, nelle quali erano paſſati, o aveſſero a paſſare in avvenire; Indi l'editto del dì 8. Febbrajo dell' anno ſteſſo, con cui ſtabilivaſi un Tribunale come competente, per giudicare le controverſie, che inſorgeſſero in occaſione de' due precedenti Decreti: e finalmente la ſpiegazione del ſecondo Decreto in data del dì 13. Gennajo 1767 che fa retrocedere ſino all' anno 1561 l'Epoca di tali Diritti, che le perſone Eccleſiaſtiche doverebbono cominciar a pagare, e preſcrivere a medeſimi di fare una dichiarazione de' Beni ſteſſi, dopo quel tempo a Giudici Laici, ſotto le pene dovute contro a' Trasgreſſori. 1768

Informato per tanto della promulgazione di tutti queſti Decreti, ed altri abuſi tanto pregiudiziali alle Immunità Eccleſiaſtiche, credetti eſſer in debito d'impiegare i mezzi di pacificazione, prima d'uſar de' rimedj efficaci, che il mio carico mi poteva dettare, per ottenere la recifione di tutti queſti Atti. M'ero luſingato d'eſſervi riuſcito, ſtante che mi venivano moſtrati de' nuovi Decreti, che caſſavano i primi; ma ne fui ingannato. Imperchiocchè, ſiccome ne fui poſcia informato, la ſteſſa Potenza ſecolare con un nuovo Editto, in data del 12. Gennajo dell' anno ſcorſo, li rinnovò, e li confermò con alcune modificazioni, ſempre ingiurioſe alle Libertà Eccleſiaſtiche. Di piu fu nominato il dì 26. Marzo dell' anno ſteſſo un ſoprintendente per l'adminiſtrazione degli affari Eccleſiaſtici

*) La copie que j'ai ſuivie ici, la Storia dell' anno, le Merc. h. et pol. alléguent tous le 12. Janv. comme la date de l'ordonance qui ſe trouve inferée plus haut ſous la date du 13. Janv. Je crois pourtant que la dernière eſt la veritable; et cette diverſité de date n'eſt pas la ſeule qu'on trouve uniformement dans les copies du préſent bref en les comparant à celles des pièces qui précedent.

1768 fiaſtici *). Comparve ancora un Iſtruzione per la perſona che aveva ad eſercitare queſta Soperintendenza incompetente, e per quelli, ch' avevano ad eſſere da lei dipendenti; d'onde ne venne, ch' eccedendo i limiti del loro potere, hanno oſato di dar giudizio ſopra le coſe ſacroſante. Dopo tanta indulgenza dal canto noſtro, aſpettavamo il ſoccorſo dall' altiſſimo; lo dimandavamo con lagrime continue; ma nulla ci voleva di piu redurre al colmo il noſtro dolore. Imperciocchè ſotto li 16. di queſto meſe di Gennajo **) è uſcita dalla Ducale Stamperia una Prammatica Sanzione ingiurioſa affatto, e calunnioſa, e quel ch' è piu, pregiudicevole, e tendente ad un Scisma, per cui ſi ſarebbero ſtaccate le pecore dal lor Paſtore.

Dopo aver mirato con un occhio troppo tranquillo i colpi terribili intentati all' autorità della Santa Sede, e della Chieſa, ſenza ſperanza di ſtornarli altrimenti; ho creduto che foſſe giunto alla fine quel tempo, ch' atto riuſciſſe a vendicare le libertà Eccleſiaſtiche coſi violentemente attaccate, affine di non incorrere la faccia d'aver tradito il mio dovere. E percio di mio moto proprio, di mia certa ſcienza, e dopo il parere preſo da alcuni de' miei venerabili Fratelli Cardinali di Santa Chieſa Romana, dichiariamo nulli, di niun valore, temerarj abuſivi etc. li ſopraddetti Atti, Decreti, Editti, come uſciti da mano di perſone, che non hanno veruna autorità di formarli; non meno che tutti quelli, ch' in ſeguito uſcir poteſſero (locchè Iddio tenga lontano), e proibiamo a noſtri Venerabili Fratelli Veſcovi d'eſſi Ducati, ed altri, di conformarviſi. Di piu, ſiccome appartienſi ad una notorietà di diritto, che tutti quelli, i quali ſi ſono intereſſati nella formazione, pubblicazione, o eſecuzione delle Ordinazioni medeſime, ſono incorſi in tutte le Cenſure Eccleſiaſtiche, e ſon decaduti da tutte le grazie noſtre, unita-

*) Piano di erezione, ed iſtruzione per la Regia Sovrana intendenza a Luoghi Pii ed a tutti gli altri Corpi cadenti ſotto il nome di mani-morte negli Stati di Parma etc. ordinato da S. A. R. ſotto il giorno 26. Marzo 1767. Cette pièce ſe trouve dans Raccolta di tutte le leggi etc. p. 34-42 mais il ne m'a pas paru eſſentiel de l'inférer.

**) Dans l'ouvrage que j'ai ſuivi et dans Storia dell' anno il y a Febbrajo. mais cette erreur eſt manifeſte.

unitamente con quelli, che loro ſuccederanno; coſi 1768
dichiariamo che non poſſano eſſere rimeſſi da queſte Cenſure, nè riceverne l'aſſoluzione in alcun tempo, ſe non da noi, o dal Pontefice eſiſtente (eccettuato il caſo di pericolo di morte) ſalvo ancora per eſſi dopo paſſato il pericolo di ritrarre tutto ciò ch' avranno fatto d'attentatorio alle Immunità Eccleſiaſtiche; altrimente rimarranno alle medeſime pene ſoggetti, volendo che queſto Breve abbia ſempre la ſteſſa autorità, e vigore. Ma ſiccome egli è ancora notorio, che le Preſenti incontreranno pur troppo delle difficoltà per eſſere pubblicate, ed affiſſe con ſicurezza negli Stati di Parma, Piacenza, e Guaſtalla, ordiniamo, che ſe ne affiggano gli Eſemplari alle Porte di S. Giovanni in Laterano, a quelle della Baſilica di S. Pietro, e della Concelleria Apoſtolica, nel campo di Flora, ed altri luoghi, ſecondo il coſtume, e che coſi pubblicate ed affiſſe ſi riputino innodare quelli, a quali appartengono, come ſe foſſero ſtate loro nominatamente intimate.

Data in Roma, in Santa Maria Maggiore, ſotto l'anello del Peſcatore, il di 30. Gennajo 1768, e 'l decimo anno del noſtro Pontificato. Affiſſa e pubblicata oggidi (1. Fevr.) come ſta di ſopra preſcritto.

f.

Edit du Duc de Parme portant ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites dans ſes Etats; en date du 3. Févr. 1768. 3. Févr.

(*Storia dell' anno* 1768 p. 72.)

Ferdinando per la Grazia di Dio Infante de Spagna, Duca di Parma, di Piacenza e di Guaſtalla etc. etc. etc.

I. Quelle medeſime urgenti neceſſità e ragioni da Noi conſideratamente eſaminate e fatte riconoſcere dal noſtro Conſiglio di Stato, col parere de' noſtri Teologi, le quali hanno indotto il Reale animo noſtro ad eſtinguere in tutti i noſtri Dominii la Compagnia detta di Geſù richiedono conſeguentemente, che da queſti ſiano eſpulſi tutti e ſingoli gl' Individui che la compongono. Valendoci dunque dell' aſſoluto potere

1768 e della piena autorità, eſſentialmente congiunta all' indipendente Sovranità noſtra, ſtabiliamo, e comandiamo, che ſieno proſcritti come intendiamo effettivamente proſcrivere in perpetuo, tutte le perſone che profeſſono l'Iſtituto de Geſuiti, ſiano Sacerdoti, clerici, Novizj, coadiutori temporali, o Fratelli Laici, tanto Profeſſi, che non Profeſſi.

II. Per la pronta, e ſpedita eſecuzione di queſta noſtra volontà, a quelli, che attualmente ritrovanſi negli Stati noſtri, abbiamo ordinato, che ſiano loro ſomminiſtrati tutti i comodi, affinchè poſſano eſſere trasferiti ſenz' indugio al loro diſtino. A' Geſuiti nati noſtri Sudditi, anche abitanti attualmente in ſpaeſi eſteri, del continente però d'Italia, e vincolati alla Religione colla ſolenne Profeſſione, abbiamo in oltre fiſſata l'annua vitalizia penſione di Scudi Romani ſeſſanta, ſe ſono Sacerdoti, e di quaranta, ſe Fratelli Laici, che verrà loro corriſpoſta a' debiti tempi, mediante l'eſibizione de' ricepiti giuſtificanti la loro ſopravvivenza, e per la quale ſaranno date in ſeguito le opportune ſoddisfazioni.

III. Que' Religioſi, che a cagione della loro età, o di malattia, non ſoffero in iſtato d'intraprendere di preſente il viaggio, abbiamo deliberato, che vengano trasportati con ogni riguardo in altre caſe Regolari, ed ivi ſiano con ogni umanità e convenienza trattati, fino a che poſſono emigrare con gli altri.

IV. A niuno de nominati Religioſi di qualſivoglia nazione, e coſtituito in qualunque grado, ſarà mai più permeſſo il far ritorno, anche de paſſaggio, negli Stati noſtri, ancorchè in progreſſo di tempo veniſſe aſſoluto della Santa ſede da' voti, e veſtiſſe ſemplice abito Clericale, oppure Laicale, ovvero faceſſe tranſito ad altro Ordine Regolaro; ed in caſo di contravvenzione il trasgreſſore ſarà conſiderato come violatore delle Leggi dello Stato.

V. Siccome i beni poſſeduti da' detti Religioſi, e da' medeſimi in diverſi tempi acquiſtati, ſono originariamente proceduti dalla munifizenza de Sovrani noſtri Predeceſſori, dalle noſtre comunità, e dalle liberalità de' noſtri Sudditi, ch' hanno avuto per oggetto il mantenimento delle publiche Scuole, e d'altri Operaj

pel

pel bene ſpirituale, ed utilità di queſti popoli; perciò 1768
apprendendoſi dalla Real noſtra Camere, il poſſeſſo de detti beni come vacanti, è noſtra mente, che li redditi di detti Beni vengano ſimilmente erogati, e nel mantenimento delle Scuole, e nell' adempimento degli Obblighi Pii, e nelle annue preſtazioni vitalizie, come ſopra ſtabilite.

VI. Sopravanzando poi alcun Reddito, verrà queſto da Noi applicato agli Spedali più biſognoſi, ad altre Opere Pie, ed a quegli ſtabilimenti, ed uſi, a' quali riconoſceremo andar congiunta, la vera utilità de' noſtri amatiſſimi ſudditi.

VII. A Novizj, e Chierizi, e non Profeſſi Nazionali, a quali è tuttavia libero l'uſcire dalla Compagnia, volendo rimmanere in eſſa, niun ſovvenimento verrà ſomminiſtrato. Volendo poi queſti abbandonare l'Iſtituto, e depoſtone l'Abito, ritornare alle loro Famiglie, ſaranno, a Noi ricorrendo, abilitati a rientrare negli Stati noſtri.

VIII. Nella generale Proſcrizione de' Geſuiti rimarranno nelle riſpettive Città i Procuratori, o quelli, che faranno le loro veci, alloggiati in altre caſe Religioſe, affine, di rendere eſatto conto de' Fondi, de' Cenſi, e Redditi, di qual ſi voglia ſorta, di ragione di riſpettivi Collegj, e caſe, del Miniſtro, che verrà da Noi delegato, i dovranno altreſi fedelmente indicare i Mobili, ed Effetti, che ſono di ragione di ciaſcheduna Comunità, o Caſa, per eſſere ſeparati da quelli, che poteſſero appartenere a' Particolari.

IX. I Sacri Avredi deſtinati al Culto Divino, di qualunque genere, o preziosità, rimarranno addittì alle Chieſe medeſime, alle quali appartenevano; e queſte vogliamo per ora, che ſervano, coma prima, a tutti gli eſercizj di Chriſtiana pietà, e pricipalmente a comodo della ſtudioſa Gioventù, dichiarando le medeſime Chieſe del momento preſente ſotto l'immediata noſtra Real Protezione.

X. Proibiamo ſotto pena della Real noſtra indignazione a qualunque Suddito noſtro di qual ſi voglia grado, e condizione, ed a qualunque Foreſtiere dimorante ne noſtri Dominj, di avere carteggio, o alcuna corriſpondenza diretta, o indiretta co' detti Re-

1768 golari, a riserva sol tanto di que' casi, in cui gli affari delle Famiglie, od altre ragionevoli cause esigessero la dispensa di questa Legge; nelle quali circostanze però non sarà lecito di scrivere, se non col previo permesso del Presidente della Real Giunta di Giurisdizione, esponendo a lui i motivi di ciò fare; e ricevendosi da chicchessia Lettere de' Gesuiti, anche per vie trasversali, vogliamo, che siano recate prontamente al Presidente medesimo.

XI. Ove poi taluno avesse qualche foglio di Aggregazione, o Affiliazione, come si chiama, alla Compagnia, oppure carte, e Scritture spettanti a collegi, od anche a qualsivoglia Gesuita in particolare, dovrà nel termine di giorni tre presentarle, o inviarle al nostro Ministro, e Segretario di Stato; inibendo a tutti di riceverne da ora in poi, e dichiarandone da questo punto la contravvenzione delitto di Stato.

XII. La pubblica tranquillità in un tale avvenimento è oggetto troppo rilevante, perchè ad esso non si estendano gli ordini nostri. Quindi è, che sulla accaduta proscrizione proibiamo a chicchessia sotto pena della più rigorosa punizione da eseguirsi irremissibilmente, il tener discorso sia ne' luoghi pubblici, sia ne' privati, ancorchè fosse per modo di approvazione; e sotto tal divieto vogliamo maggiormente compreso ogni sorta di Scritto.

XIII. Il sommo, e costante rispetto, ch' abbiamo per la Religione, lo zelo in Noi ereditario di proteggerla, e di farle rendere l'onore dovuto, debbono assicurare i nostri amatissimi sudditi, che in tale circostanza abbiamo avuto principalmente riguardo a provvedere in ogni più ampio modo, perchè senza dilazione, siano surrogati dotti, ed esemplari Ministri per tutti gli Esercizi di Christiana Pietà. Per tale e tanto importante affare abbiamo chiamati a parte delle premure nostre i Vescovi, e Prelati di questi Stati, a' quali abbiamo dichiarate le nostre sincere intenzioni. Dalla nostra Costituzione, che viene in questo medesimo tempo emanata pel proseguimento della publica educazione, e pel miglioramento delle Lettere, si farà palese ai nostri sudditi, quanto sia il desiderio nostro della loro felicità, e quale studio poniamo ad agevolarla in ogni maniera.

XVI.

XIV. In tanto volendo Noi, che la preſente noſtra Sanzione, firmata di noſtra mano, munita del noſtro Real Saggello, e ſottoſcritta dal noſtro Miniſtro, e Segretario di ſtato, ſia oſſervata da' noſtri ſudditi come perpetua irrevocabile Legge dello ſtato, ordiniamo, che venga regiſtrata negli Atti del noſtro Conſiglio di ſtato, in que' dalla Real Giunta di Giuriſdizione, ed in quella del noſtro Conſiglio di Piacenza, e del Magiſtrato delle noſtre Finanze, ed altreſi ne' pubblici Archivj, e negli Uffici de ciascun Governo Politico, e negli Atti delle Comunità de' noſtri ſtati nelle conſuete forme. 1768

Dato dal Palazzo di noſtra Real Reſidenza di Parma, queſto giorno tre del meſe di Febbrajo dell' anno 1768.

FERDINANDO

Luogo del Sigillo

GUGLIELMO DU TILLOT.

57.

Traité d'amitié et d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Angloiſe des Indes conjointement avec le Nabob d'Arcot d'une part, et le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre du 23. *Février* 1768.

23. Févr.

(*CHALMERS collection* T. II. p. 472.)

A Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance, made and concluded at Fort St. George, *between the Honourable United Company of Merchands of* England, *trading to the* Eaſt Indies, *in Conjunction with the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monſoor Jung, Sippa Sardar, *of the* Carnatic Payen Gaut, *on the one Part, and the Great Nabob, high in Station,* Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa

1768 Sardar, Soubah *of the* Decan, *on the other Part; by the Honourable* Charles Bourchier, *Esq.; President and Governor of* Fort St. George, *and the Council thereof on Behalf of the said* Engliſh Eaſt India *Company, the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, *on Behalf of himſelf, as Nabob of the* Carnatic, *and the Nabob* Ruccun, *ud* Dowlah Dewan, *inveſted with full Powers, on Behalf of the ſaid Nabob* Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, *his Heirs and Succeſſors, as Soubah of the* Decan. *Done on the 23. Day of February, in the Year* 1768 *of the Chriſtian Aera, and on the 4th of the Moon* Shevaul, *in the Year of the* Hegyra 1181.

The Treaty.

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Chriſtian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemaceduſſuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Cailland, inveſted with full powers, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himſelf, as Soubah of the Decan, with a deſign to eſtabliſh an honourable and laſting friendſhip and alliance between the two contracting Powers; and whereas ſome miſunderſtandings have ſince ariſen, which have perverted the intent, of the ſaid treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Auſuph Jau, and the Engliſh company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the ſtricteſt friendſhip and alliance, on the following conditions.

ART. I.

Diſtricts cédés à la compagnie. The exalted and Illuſtrionus Emperor of Indoſtan, Shaw Allum Padtcha, having out of his gracious favour, and in conſideration of the attachment and ſervices of the Engliſh Eaſt India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or free-gift, the five circars of Muſtephanagur, Rajahmundry, Siccacole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal firmaund, dated the 12th of Auguſt 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the ſixth Year of his reign,

reign, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the ſecond and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and ſurrendered by ſaneds, under his hand and ſeal, to the Engliſh Eaſt India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the ſaid company ſhall enjoy and hold for ever, as their right and property, the ſaid five circars, on the terms hereafter mentioned. 1768

ART. II.

By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was ſtipulated that the Nabob Auſuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Soujah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company ſhould not take poſſeſſion of the ſaid circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendſhip with the ſaid company, by raiſing diſturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might juſtly claim a right to take poſſeſſion of the ſaid circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in conſideration of their friendſhip for Auſuph Jau, and his family, and that they may not diſtreſs his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and conſent that Bazalet Jung ſtill hold the circar of Murtezanagur, on the aforeſaid conditions, or till it be the pleaſure of Auſuph Jau that the company ſhould take poſſeſſion thereof, provided that the ſaid Bazalet Jung returns immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigne any vackeel or correſpondence, but lives in peace and harmony with the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or aſſiſtance whatever to the ſaid Naigne, or any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article ſhall at any time be infringed, the company ſhall be at liberty, by virtue of his treaty, to take poſſeſſion of, and keep the circar of Murtezanagur, in the ſame manner as Murtezanagur

1768 the other four, and the Nabob Aufuph Jau engages to aſſiſt them therein with his troops, if neceſſary.

ART. III.

Condapillee. The fort of Condapillee, with its jaghire, ſhall for ever hereafter remain in poſſeſſion of the Engliſh company, and be garriſoned with their troops, under their own officers only, notwithſtanding any thing to the contrary ſtipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad.

ART. IV.

Ellour, Muſtephanagur etc. Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raiſed diſturbances in the Itchapore country, and refuſed (as he alledges, in conformity to the Nabob Aufuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Aufuph Jau agrees, on the ſigning and exchange of the preſent treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Muſtephanagur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the Engliſh company as their ſovereign, and to pay their rents and obedience to the ſaid company, or their deputies, without raiſing any troubles or diſturbances. The Nabob Aufuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raiſing troubles or diſobedience, any zemindars, renter, or ſervants of the Engliſh company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the ſame to his Highneſs Aufuph Jau.

ART. V.

Sommes annuelles à payer. It has been the conſtant deſire and endeavour of the Engliſh company and the Nabob Wolau Jau, to perſerve their poſſeſſions in peace, and to live on terms of friendſhip with the Soubah of the Decan; they ſtill deſire to do the ſame; and though the operations of war have lately obliged the company to ſend their troops towards Hydrabad, and to take poſſeſſion of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendſhip for the Nabob Aufuph Jau, etc. ſoubah of the Decan, on the ſigning and exchange of this treaty, the company's troops

ſhall

ſhall be recalled to the fort of Commamet, from whence they ſhall alſo retire into their own circars, ſo ſoon as the ſoubah, with his army, has croſſed the Kiſtnah, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's ſincere deſire to preſerve a friendſhip with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is paſt, and to pay him annually, for the ſpace of ſix years, to be computed from the 1ſt of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the ſum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to ſay, one lack on the 31ſt of March, and alſo one lack on the 30ſt of October, or two lacks every year, and one lack more at each of theſe periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's poſſeſſion; the company moreover promiſe, that if they peaceably poſſeſs the circars, during the aforeſaid term of ſix years, and the ſoubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1ſt of January 1774, the ſum of five lacks, in two equal payments, as before expreſſed, or of ſeven lacks, if Condavir be then in their poſſeſſion; but in caſe the Soubah, or the Morattas by his inſtigation, ſhould invade the circars or Carnatic, or they, or any other Power, ſhould conquer the circars from the Engliſh company, the payment of the ſaid ſums ſhall be ſuſpended till peace, and the circars are reſtored to the company. 1768

ART. VI.

Neutralité, Secours.

It was ſtipulated, in the former treaty, made at Hydrabad, that the company and the Soubah ſhould mutually aſſiſt each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at preſent, that ſuch an agreement may ſubject both parties to difficulties, and that misunderſtandings may ariſe on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendſhip, ſhall ſubſiſt, for ever, between the Engliſh company, his highneſs Aufuph Jau, and the Nabob Wolau Jau; the enemies of either ſhall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in caſe any troubles ſhould ariſe, or any enemies invade

1768 vade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two ſhall give no countenance or aſſiſtance to ſuch enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to ſhew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to ſend two battalions of ſeapoys, and ſix pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah ſhall require them, and the ſituation of their affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the ſaid troops are employed in his ſervice.

ART. VII.

Carnatic Payen Gaut.

The exalted and illuſtrious emperor, Shaw Allum, having been pleaſed, out of his great favour and high eſteem for the Nabob Wolau Jau, to give and to grant to him, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of Auguſt 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the ſixth year of the ſaid emperor's reign, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having alſo, out of his affection and regard for the ſaid Nabob Wolau Jau, releaſed him, his ſon, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in ſucceſſion, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full diſcharge of all demands paſt, preſent, and to come, on the ſaid carnatic Payen Gaut, by a ſaned, under his hand and ſeal, dated the 12th of November 1766; in conſideration of the ſaid Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, that the ſaid Nabob Wolau Jau, and after him his ſon, Meyen ul Mulck, and their heirs in ſucceſſion, ſhall enjoy; for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fulleſt and ampleſt manner; the ſaid Nabob Auſuph Jau promiſing, and engaging, not to hold or keep up any kind of correſpondence with any perſon or perſons, in the ſaid Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the Engliſh company, except the ſaid Nabob Wolau Jau, or the

ſaid

ſaid Engliſh company, by the means of their preſident and council of Madras, who on their part, in conjunction with the ſaid Nabob Wolau Jau, engage likewiſe not to hold, or maintain, any correſpondence with any perſon or perſons in the Decan, except the Nabob Auſuph Jau, his dewan, and the ſecurities, whoſe names are hereunto ſubſcribed. 1768

ART. VIII.

Sanads pour le Nabob Wolau Jau.

The Nabob Auſuph Jau, out of his great regard and affection, and from other conſiderations, having been pleaſed to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, ſeveral ſaneds, viz.

An ultumgau ſaned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau ſaned for the whole of the purgunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau ſaned for the whole of the villages of Cathaſera, etc.

An ultumgau ſaned for the killedary of the fort of Colaur;

An ultumgau ſaned for the whole of the diſtrict of Sonedaupe;

And a full and ample ſaned, containing a diſcharge for all demands, paſt, preſent, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of theſe ſaneds ſhall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly obſerved, by the Nabob Auſuph Jau, as if entered here at full length.

ART. IX.

Punition de Hyder Naigue.

Hyder Naigue, having, for ſome years paſt, uſurped the government of the Monſore country, and given great diſturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their poſſeſſions, and having alſo lately invaded, and laid waſte with fire and ſword, the poſſeſſions of the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly neceſſary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the

1768 the ſaid Naigue ſhould be puniſhed and reduced, ſo that he may not hereafter have the power to give any perſon farther trouble; to this end, the Nabob Auſuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the ſaid Naigue as a rebel and uſurper, and as ſuch diveſts him of, and revokes from him, all ſanedes, honours, and diſtinctions, conferred by himſelf, or any other Soubah of the Decan, becauſe the ſaid Naigue has deceived the Nabob Auſuph Jau, broken his agreement, and rendered himſelf unworthy of all farther countenance and favours.

ART. X.

Droits ſur le Carnatic Balagaute

That the Engliſh company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coaſt of Coromandel, and alſo on the coaſt of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other poſſeſſions, in peace, it appears neceſſary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, now or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, ſhould be under the management and protection of thoſe who will do juſtice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Auſuph Jau, that he ſhall relinquiſh, to the Engliſh Company, all his right to the dewanny of the ſaid Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, and that the company ſhall preſent an arzee, or petition to the royal preſence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a firmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Auſuph Jau, as Soubah of the Decan, may not loſe his dignity, or the revenue ariſing from the ſaid countries, the Engliſh company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in poſſeſſion thereof, the ſum of ſeven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the ſum annually paid heretofore, in two equal payments, at the ſpace of ſix months from each other, provided the ſaid company, and the Nabob Wolau Jau, in puniſhing Hyder Naigue, and neither receives from, or ſends either vackeels or letters to him.

ART.

ART. XI. 1768

As the Engliſh company do not intend to deprive the Morattas of their choute, any more than the Soubah of his piſcaſh, which uſed to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, now or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promiſe to pay the Morattas, regularly and annually, without trouble, for the whole choute, as ſettled in former times, from the time the ſaid countries ſhall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable poſſeſſion of the ſaid dewanny; to this end, the Nabob Auſuph Jau promiſes to uſe his beſt endeavours, jointly with the Engliſh, and the Nabob Walau Jau, to ſettle with the Morattas, concerning the choute of the ſaid countries, how and where it is to be paid, ſo that there may be no diſturbances herafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas. Arrangement avec les Morattes.

ART. XII.

All the foregoing articles are ſincerly agreed to by the ſubſcribing parties, who reſolve faithfully to execute and abide by the ſame, ſo that a firm and laſting friendſhip may mutually ſubſiſt between them, and while ſuch an alliance ſubſiſts, what power will dare to diſturb the poſſeſſions of either party? The Engliſh company and the Nabob Walau Jau will endeavour, on all occaſions, to ſhew their friendſhip and attachment to the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the ſupport of that government as the ſupport of their own; in ſhort, there will be no manner of difference in intereſt between them.

In witneſs and confirmation of all the above articles, and every part of the aforegoing treaty we whoſe names are under-written, have interchangeably ſubſcribed to and ſealed three inſtruments of the tenor and date, viz. the preſident and council of Fort St George, on the behalf of the Engliſh Eaſt India company, at that place, this 26th day of Frebuary, in the year of the Chriſtian aera 1768, the Nabob Auſuph

1768 ſuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon ſhevaul, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jan, for himſelf, at Fort St. George, the 7th day of the moon ſhevaul, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEOOGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKEY.

(Company's Seal.)

NB. *Les noms des parties contractantes ſont transpoſés dans les différens exemplaires, en alternant de ſorte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conſerve.*

The above contracting parties, to wit, the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company; the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which they have reſpectively ſigned and ſealed in our preſence, we, whoſe names are hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands and ſeal, that we will guaranty to the ſaid Engliſh company, and the Nabob Wolau Jan, the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of Nabob Auſuph Jau.

I take God to witneſs, that of my own free-will I am ſecurity.

(The Seal of Ruccum ud Dowla.)

I ſwear by Vencataſh and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I am ſecurity.

(The Seal of Rum Chunder Rauze.)

I ſwear by Sactaſha, and Bail Behauder, that I am truly and ſincerely ſecurity.

(The Seal of Beer Behauder.)

I ſwear

I ſwear by Uncataſh, and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am ſecurity on the part of the ſaid Mahaudavarow. 1768

(The Seal of Dundaveram.)

NB. *La précédente garantie fut ſignée et exécutée par les garants qui l'ont ſouscrit, et elle fut annexée aux exemplaires du traité delivré à la Compagnie et au Nabob ; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Cown la ſuivante garantie fut annexée; ſavoir:*

The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau, of Mahomed Boor, and the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which the ſaid preſident and council, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, have ſigned and ſealed in my preſence, I, the ſaid Nabob Wolau Jau, whoſe name is hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under my hand and ſeal, that I will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Engliſh Eaſt India company.

(The Nabob's Seal.)

And we the ſaid preſident and council of Fort St. George, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands, that we will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Nabob Wolau Jau.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER
GEORGE MACKAY.

1768 *Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hégire 1181, répondant au 12. de Mars 1768.*

Be it known to the deesmokees, deeſpondees, muccuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajahmundry, Ellour, Muſtephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the ſoubahſhip of Foakund, Booncaud, Hydrabad; that, agreable to the firmaund of Shaw Allum, Padſhaw Gauze, to the Engliſh Eaſt-India company, and my regard and friendſhip to them (the ſaid Engliſh Eaſt-India company) I have again conferred upon them, by way of iniam, for ever and ever, all and ſeveral of the above circars, whole and entire, together with the fort ad jaghire of Condapillee, in conſequence of a treaty of friendſhip and alliance, which has lately been concluded between me, the ſaid company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the ſaid company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himſelf, in the aforeſaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the ſaid deesmokees, deeſpondees, muccuddems etc. look upon the ſaid Engliſh Eaſt-India company as your maſters, and be in every reſpect obedient to them, exerting yourſelves in the payment to them, of the proper revenue of the ſaid circars, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as a poſitive and abſolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

Sur le revers du ſened ſe trouvent les atteſtations des muteſuddees, des officiers du Huzoor, Muſtouphy, et Dewan, et copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.

Traduction d'un Sened, ſous le ſçeau du Soubah, daté le 22. du mois Shevaul, Hégire 1181 répondant au 12. Mars 1768.

In theſe times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the ſoubahſhip of Daurul, Zuphur

Zuphur Viziapoor, before or now poſſeſſed by Hyder Naique, with the whole of my right and title thereto, has been conferred upon the Engliſh Eaſt-India company, they, the ſaid Engliſh Eaſt-India company, engaging, after being in poſſeſſion thereof, to pay annually, into my treaſury (Durbar charges included) the ſum of ſeven lacks of rupees, Nuzzur or Piſhcaſh; you therefore, the zemindars, both high and low, of the ſaid Carnatic Balagaut country, belonging to the ſaid ſoubahſhip, live in due obedience to the ſaid company, paying them the proper revenues thereof, at the fixed and ſtated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and uſurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to ſtop all correſpondence, either with him or them. 1768

Look upon this as a poſitive and ſtrict order. Dated as above.

Sur le revers du ſened eſt inſerée la petition des muteſuddees, leſquels ainſi que les Officiers Huzoor, Dewan, et Muſtouphy, ont atteſté que les copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté le 21. *du mois de Shevaul, Hégire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

In theſe times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudſhaw Gauze, the dewanny Rockſhigurry, and Meer Autuſhy, of the Carnatic Payen Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kiſtna, towards Pulnaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, killedars, iniamdars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of iniam, ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Aſſedul Dowla Huſſein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our ſons, brothers, officers and muteſuddees, of the nizamſhip of the Decan, and mootecophils of our affairs, both new and old, at preſent and to come, agreeable to the above firmaund, and this

1768 ſaned, exert yourſelves in the ſtrengthening of this buſineſs, for ever and ever, delivering up the ſaid countries from generation to generation, and eſteeming him as exempt and free from all displacing and removal, alſo acquitted and discharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or moleſtation whatever, either for the ſoubahdarry or fougdarry piſhcaſh, or any other charges or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expreſſed, nor require a new ſaned every year.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en daté du 21. *du mois Shevaul, Hégire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deesmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the diſtrict of Sundacope, belonging to the ſoubahſhip of Viziapoor, that the ſaid diſtrict, agreable to what is deſired in the zimir, or back of the ſaned, has been aſſigned over as an ultumgau, to Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung; you will therefore live in true and juſt obedience to the amuldar of the ſaid Siphi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

Traduction du Zimir, renfermant une petition qui eſt cenſée faite par les Muteſuddees, et avoir été ſignée par le Soubah, marquant ſon conſentement.

La forme de la petition eſt la ſuivante: The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the diſtrict of Sundacope, *whole* and entire, may be conferred upon Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung, by way of ultumgau, and that a ſaned for the ſame may be made out, and ſigned by your highneſs; reſpecting this we wait your orders.

Le

Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au diſtrict de Chunpoora) à Huſſein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung eſt du même contenu que le ſened ci-deſſus, excepté le mot: whole *qui s'y trouve inſeré. Il eſt auſſi de même date.* 1768

Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah en daté du 21. *du mois Shevaul, Hégire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the ſoubahſhip of Hydrabad, that the village of Cutkaſera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expreſſed on the back of this ſaned, has been aſſigned over, by way of ultumgau, to Ummer ul Hinde, Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumildars of the ſaid Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

Dans le Zimir, ſur le revers du ſened, contenant la petition ſuppoſée, le village de Cutkaſera, etc. ſe trouve nommé.

Traduction d'une décharge, ſous le ſçeau du Soubah en daté du 21. *du mois Shevaul, Hégire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

To the high in rank and ſtation, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Auſuphea, the ſoubahſhip of the Carnatic, and the Siccacole, Rajahmundry etc. circars (belonging to the ſoubahſhip of Ferkunde, Booncand, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the preſent inſtant, and the date of this diſcharge, all accounts and demands of the circar have been ſettled and forgiven, every pice and every caſh; and there remains now, under no pretence whatever, either to myſelf, my childern, or

1768 brothers, as well for paſt, preſent or future any demands, either upon you, your childern or heirs, on account of the ſoubahdarry or fougdarry, piſhcaſh, or the dewanny bockſhegurry, meer autuſhy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of diſcharge, that it may hereafter appear.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. *du mois Shevaul, Hégire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

In theſe times the Killedarſhip, of the fort of Chumpoora (belonging to the circar of that name, and dependent upon the ſoubahſhip of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this ſaned, has been given and conferred, by way of ultumgau, to Nuſſeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullautbut Cawn Behauder, Nuſſeer Jung, that he, the ſaid Nuſſeer ul Mulck, may not deviate in the leaſt in the proper care and attention thereto, either in the furniſhing or charging of proviſions, or regulating the troops, according to the eſtabliſhed cuſtom; you therefore, the zemindars and deesmoskees, eſteeming the ſaid Nuſſeer ul Mulck as inveſted with abſolute powers in the Killedarſhip, pay him the proper revenues, at the fixed and ſtated times, and look upon him as entitled to the uſual perquiſites and advantages of the ſaid fort.

Eſteem this as an order and obey it accordingly.

Sur le revers du Sened ſe trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du Kildar du fort Colaur (reſſortiſſant du Soubah de Viziapoor) a Muddaur ul Mulck, Roſhun ud Dowla, Hauphiz Mahomed, Munnowur Cawn Behauder, Behauder Joung, eſt de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phraſe du: whole of the jaghire *s'y trouve inſérée; il eſt de la même date.*

Tous les Seneds ſont endoſſés par les mutesuddees du duvanny Muſtouphi et les Huzoor, et copie en eſt enregiſtrée dans leurs livres.

58.

Traité d'amitié et de garantie perpétuelle entre l'Impératrice de Ruſſie et le Roi et la république de Pologne, ſigné à Varſovie le $\frac{13}{24}$. *Février* 1768.

1768 $\frac{13}{24}$. Fév.

(Ce traité ſe compoſe du traité principal et de deux actes ſéparés. Le traité même ſe trouve en Ruſſe et en Polonais dans: *Prawa Konſtytucye y Przywilice Kroleſtava Polskiego* T. VII. p. 562; et en Ruſſe dans: *Traktaty Konwencye, Handlowe y Graniczne* T. I. p. 39; les prétendues traductions françaiſes du traité dans: *Merc. hiſt. et politique* T. 164. p. 94; et de là dans: *Moser Verſuch d. E. V. R.* T. VI. p. 270 ſont entièrement fautives. De la copie Polonaiſe et authentique des Prawa Konſtitucye etc. j'avais inféré dans le 4ème Volume de la première édition du préſent recueil une traduction Allemande faite par Mr *Krumbholz* à Dresde qui ſouvent avait été employé par le Miniſtère de Saxe pour les traductions de pièces Polonaiſes, et j'ai tout lieu de croire cette traduction exacte. Mr *Wenck* dans *ſon Code de droit des gens* T. III. p. 651. a donné ſur le même original polonais une traduction latine qui eſt ſon propre ouvrage, ce qui doit faire préſumer qu'elle eſt exacte. Cependant n'étant pas à même de la juger par le défaut de connaiſſance de la langue polonaiſe et ruſſe je préfère de donner les deux traductions, allemande et latine du traité principal, en me bornant de donner en Latin les deux actes ſéparés, d'après la collection des Prawa Konſtytucye etc. T. VII. p. 571 et 595 où les deux actes ſe trouvent en latin.)

1.

1768 *Ewiger Vertrag zwiſchen der Republick Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche.*

Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Obſchon zwiſchen der allerdurchlauchtigſten Republick Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundſchaft, feſte Eintracht und gute Nachbarſchaft glücklich beſtehet, wegen der in menſchlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, ſeit ſo langer Zeit verſchiedene Vorfälle unter ihnen ſich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umſtände halber eine neue, ihnen durchaus angemeſſene Beſtimmung der gegenſeitigen Verbindlichkeiten erfordern, ſo haben aus dieſen und andern gegenwärtig eintretenden Urſachen, wie ſie ſowohl in den von Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen publicirten Declarationen, als auch in den darauf ſich beziehenden Acten der Conföderirten Republick Pohlen der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden ſind, Sr. Majeſtät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen der Pohlniſchen und der Litthauiſchen unter dem Bunde einer General-Conföderation von der einen und Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen von der andern Seite, es für ſehr nothwendig und mit ihrem beyderſeitigen Intereſſe völlig übereinkommend gehalten, einen den Zeiten und Umſtänden angemeſſeneren, der Republick Pohlen aber in Anſehung der Sicherheit ihrer Conſtitution und Freyheit höchſt vortheilhaften Vertrag zu ſchlieſsen, und als einen neuen Tractat zu beſtätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergeſetzt worden ſind, nämlich von Seiten Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs, und der Allerdurchlauchtigſten Republick Pohlen unter dem Vorſitz des Fürſten Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat; aus Groſs-Pohlen: Anton Oſtrowski, Biſchof von Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von Poſen,

1.

Tractatus perpetuus inter Rempublicam Polonam et Imperium totius Ruſſiae. 1768

In nomine Sanctae et individuae Trinitatis.

Quamquam inter Sereniſſimam Rempublicam Poloniae, et Imperium totius Ruſſiae, ex pacto convento a. MDCLXXXVI. pax perpetua, amicitia vera, concordia firma, et bona vicinitas feliciter continuentur, tamen per ſolennes rerum humanarum viciſſitudines, inde a tam longo tempore, varii caſus inciderunt, quorum cauſa, mutato rerum ſtatu, nova eaque huic ſtatui idonea atque propria mutuorum officiorum conſtitutio requiritur. Propter has aliasque cauſas, hoc potiſſimum tempore intercedentes, quae per Declarationes Sereniſſimae Imperatricis totius Ruſſiae in publicum editas, et per acta Confoederatae Reipublicae Polonae his reſpondentia, ante omnium oculos poſitae ſunt, Sereniſſimus Poloniae Rex, cum Ordinibus utriusque gentis, tam Poloniae quam Lituaniae, Confoederationis generalis vinculo conjunctis, ex una, et Sereniſſima Imperatrix totius Ruſſiae, ex altera parte, in eo plane conſenſerunt, neceſſitatem et utriusque partis utilitatem requirere, ut de conditionibus foederis temporum rationibus accommodati, quo ſecuritati conſtitutionis et libertatis Reipublicae Polonae provideatur, tranſigant, novusque adeo Tractatus condatur. Cuiusmodi foederis ineundi cauſa, utrinque Plenipotentiarii conſtituti ſunt, et ex parte quidem Sereniſſimi Regis et Sereniſſimae Reipublicae Poloniae, ſub Praeſidentia Principis Primatis Johannis Gabrielis Januſii Podoski, ex Senatu, *e Polonia Maiore: Antonius Oſtrowski, Epiſcopus Cuiavienſis; Antonius Barnabas Jablonowski, Poſnanienſis, Ignatius Twardowski, Caliſienſis, Joſephus Podoski, Plocenſis, Palatini: Thadeus Lipski, Caſtellanus Lancicienſis. E minore Polonia,* ex Senatu, *Andreas Stanislaus Koſtka Mlodzieiowski, Epiſcopus Premislienſis, ſupremus Regni Cancellarius; Saleſius Potocki, Kiovienſis, Ignatius Cetner, Belſcenſis, Stanislaus Bernhardus Gozdzki,*

1768 Polen. Ignaz Twardowski, Woywode von Kaliſch, Joſeph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski, Kaſtellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-Pohlen: Andreas Stanislaus Koſtka Mtodrieiowski, Biſchof von Przemysl, Groſs-Kron-Canzler, Saleſius Potocki Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von Betsk, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von Podlachien, Roch Jablonowski, Kaſtellan von Wisla. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen; Aus dem Senat: Stephan Giedroyc, Biſchof von Liefland, Michael Oginski, Woywode von Wilna, Joſeph Sollohub, Woywode von Witebsk, Thadeus Burzynski, Kaſtellan von Smolensk, Adam Brzoſtowski, Kaſtellan von Potock. Aus dem Miniſterium: Fürſt Michael Czartoryski, Groſs-Canzler des Groſsherzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-Unter-Canzler, Theodor Weſſel, Kron-Groſs-Schatzmeiſter, Fürſt Joſeph Sanguszko, Hof-Marſchall vom Groſsherzogthum Lithauen. Aus dem Ritterſtande unter den beyden General-Conföderations-Marſchällen, dem Fürſten Carl Radziwill, Kron-Marſchall, und dem Staroſten von Bytrzye Stanislaus Brzoſtowski, Marſchall von Lithauen. Aus Groſs-Pohlen: Vladislaus Gurowski, Groſs-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obriſter beym Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywodſchaft Poſen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch, Stanislaus Weſſel, Staroſt von Gotubsk, Albrecht Oſtrowski, Landrichter von Leczycz, Landboten der Woywodſchaft Leczyc, Caspar Lubomirski, Landbote der Landſchaft Czersk, Theodor Szydtowski, Fähnrich von Warſchau, Landbote der nämlichen Landſchaft, Caſimir Srydtowski, Truchſeſs von Prasnyk, Landbote der Landſchaft Wisna, Caſimir Fürſt Poniatowski, Groſs-Kron-Kämmerer, Landbote der Landſchaft Zakroczym, Chriſoſtom Kraiewski, Kron-Inſtigator, Landbote der Landſchaft Rozana, Valentin Sobolewski, Ober-Jägermeiſter von Warſchau, Landbote der Landſchaft Liwa, Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landſchaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeiſter, Landbote der Landſchaft Sochaczew, Stanislaus Gadomski, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landſchaft, Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywod

chienſis, Palatini; Rochus Jablonowski, Caſtellanus 1768
Viſlicenſis. E Magno Ducatu Lituaniae, ex Senatu, *Stephanus Giedroyc, Epiſcopus Livoniae; Michael Oginski, Vilnenſis, Joſephus Sollohub, Wittebscenſis, Palatini; Tadeus Burzynski, Smolenſcenſis, Adamus Brzostowski, Polocenſis, Caſtellani.* Ex Miniſterio: *Princeps Michael Czartoryski, ſupremus Cancellarius Magni Ducatus Lituaniae, Johannes Borch, Procancellarius Regni, Theodorus Weſſel, ſupremus Regni Theſaurarius, Princeps Joſephus Songuszko, Mareſchalcus Curiae Magni Ducatus Lituaniae Moderantibus binis Confoederationis generalis Mareſchalcis, Principe Carolo Radzivillio, Regni, et Stanislao Erzoſlowski, praefecto ſive Capitaneo Byſtricenſi, Lituaniae, Mareſchalcis*, ex equeſtri Ordine: *e Polonia Maiore, Vladislaus Gurowski, Notarius ſupremus Regni, Carolus Malezewski, Tribunus Legionis exercitus Regni, Nuntii Palatinatus Posnanienſis; Adamus Poninski, Praefectus culinae Regni, Nuntius Palatinatus Caliſſienſis; Stanislaus Weſſel, Capitaneus Golubſcenſis, Albertus Oſtrowski, Subiudex terreſtris Lancicienſis, Nuntii Palatinatus Lancicienſis; Caſpar Lubomirski, Nuntius Diſtrictus Czerscenſis, Theodorus Szydlowski, Vexillifer Varſavienſis, Nuntius Diſtrictus eiusdem nominis, Caſimirus Szydlowski, Dapifer Prasnycenſis, Nuntius Diſtrictus Viſcenſis, Caſimirus Princeps Poniatowski, Succamerarius Regni, Nuntius Diſtrictus Zakroczymienſis, Chryſoſtomus Kraiewski, Inſtigator Regni, Nuntius Diſtrictus Roſanenſis, Valentinus Sobolewski, venatorum Praefectus, Varſavienſis, Nuntius Diſtrictus Livenſis, Stanislaus Radziminski, filius Succamerarii Ciechanovienſis, Nuntius Diſtrictus Nurenſis, Xaverius Branicki, ſupremus Regni venatorum Praefectus, Stanislaus Gadomski, Succamerarius Sochaczevienſis, Nuntii eiusdem Diſtrictus; Antonius Czepski, Succamerarius Chelmenſis, Valerianus Piwnicki, Enſifer provinciarum Pruſſiae, Nuntius Palatinatus Chelmenſis. E Polonia minore: Franciscus Wielopolski, Marchio Pinczovienſis, Joſephus Wielopolski, Vexilliferi Regni filius, Nuntii Palatinatus Cracovienſis; Hyacinthus Malachowski, Referendarius Regni, Elias Wodzicki, Capitaneus Stobnicenſis, Petrus Ozarowski, Locumtenens Generalis*

1768 Woywodſchaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Joſeph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodſchaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarius, Elias Wodzicki, Staroſt von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundſchenk von Drohiczyn, Landboten der Woywodſchaft Sendomir, Anton Potocki, Staroſt von Lemberg, Landbote der nämlichen Landſchaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majeſtät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchſeſs und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landſchaft Halicz, Joſeph Sosnowski, Litthauiſcher Lager-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Chelm. Joſeph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchſeſs von Bielk, Staroſt von Auguſtow, Landbote der Landſchaft Mielnik, Joſeph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landſchaft Bielsk. Celeſtin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Poſen, Landboten von Liefland in der Krone Polen. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen. Michael Pac, Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna. Stanislaus Fürſt Radziwill, Groſs-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida. Marzian Janowicz, Land-Schreiber von Wilkomirz, Landbote deſſelben Diſtricts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derſelben Woywodſchaft. Anton Zabiello, Litthauiſcher Ober-Jägermeiſter, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno, Landboten des Diſtricts Kowno. Johann Pakosz, Grod-Schreiber von Smolensk, Landbote derſelben Woywodſchaft. Caſimir Zablocki, Landbote des Diſtricts Starodubow. Franz Gildroyc, Mundſchenk von Wotkowysk, Landbote deſſelben Diſtricts. Peter Bohomolec Landſchreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten der Woywodſchaft Witebsk. Michael Fürſt Radziwill, Sohn des Vorſchneiders von Litthauen, Landbote von der Woywodſchaft Brzeſc in Litthauen. Michael Domanski, Landbote des Diſtricts Pinsk. Nicolaus Lopazinski, Groſs-Schreiber des Groſsherzogthums Litthauen, Fürſt Adam Czartoryski, General von der Landſchaft Podolien, Landboten von Liefland in Lit-

ralis exercitus Regni, Matthias Skorupka, Pincerna Drohicinenſis, Nuntii Palatinatus Sendomirienſis; Antonius Potocki, Capitaneus Leopolienſis, Nuntius Diſtrictus eiusdem nominis, Ignatius Bukowski, optio Sereniſſimi Regis, Nuntius Sanocenſis, Antonius Blazewski, Subdapifer et Nuntius Zydaczevienſis, Marianus Potocki, Nuntius Diſtrictus Halicienſis, Joſephus Sosnowski, Notarius campeſtris Lituaniae, Nuntius Diſtrictus Chelmenſis, Joſephus Stempkowski, Caſtra-Metator exercitus Regni, Nuntius Palatinatus Lublinenſis, Stanislaus Karwowski, Subdapifer Bielscenſis, Capitaneus Auguſtovienſis, Nuntius Diſtrictus Mielnicenſis, Joſephus Wilczewski, Succamerarius Viſcenſis, Nuntius Diſtrictus Bielscenſis; Celeſtinus Czaplic, Succamerarius Luceorienſis, Johannes Nepomucenus Poninski, filius Palatini Posnanienſis, Nuntii Livoniae Polonicae. E Magno Ducatu Lituaniae: Michael Pac, Capitaneus Ziolovienſis, Nuntius Palatinatus Vilnenſis, Stanislaus Princeps Radziwill, Succamerarius Lituaniae, Nuntius Regionis Lidenſis, Marcianus Jenowitz, Praefectus Cancellariae in Iudicio terreſtri Wilkomerienſi, eiusdemque Diſtrictus Nuntius, Stephanus Romer, Vexillifer et Nuntius Palatinatus Trocenſis; Antonius Zabiello, ſupremus Lituaniae venatorum Praefectus, Martinus Czerniewicz, Iudex caſtrenſis praefecturae Kovnienſis, eiusdem praefecturae Nuntii; Johannes Pakoſz, Notarius caſtrenſis praefecturae Smolenſcenſis, Nuntius Palatinatus eiusdem nominis, Caſimirus Zablocki, Nuntius Regionis Starodubenſis, Franciscus Giedroyc, Pincerna Wollkowyſcenſis, Nuntius Regionis eiusdem nominis: Petrus Bohomolec, Notarius terreſtris Witebſcenſis Diſtrictus, Michael Szyszko, Vexillifer Haſtatorum, Witebſcenſis Palatinatus Nuntii; Michael Princeps Radziwill, filius Inciſoris Lituaniae, Nuntius Palatinatus Brzeſcenſis inter Lituanos, Michael Domanski, Nuntius Regionis Pinſcenſis, Nicolaus Lopacinski, ſupremus Notarius Magni Ducatus Lituaniae, Princeps Adamus Czartoryski, Capitaneus generalis Podoliae, Nuntii Livoniae Lituanicae; Antonius Tyzenhauz, Theſaurarius Curiae Lituaniae, Nuntius Livoniae. 1768

Ex parte autem Sereniſſimae Imperatricis totius Ruſſiae, Princeps Nicolaus Repnin, Sereniſſimae Imperatricis

1768 Litthauen. Anton Tyſenhauſs, Hoffchatzmeiſter von Litthauen, Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen, Fürſt Nicolaus Repnin, Ihrer Kayſerlichen Majeſtät General-Major, auſserordentlicher und bevollmächtigter Geſandter bey Sr. Majeſtät dem Allerdurchlauchtigſten Könige von Pohlen, und der Allerdurchlauchtigſten Republick Pohlen, Ritter des weiſsen Adler- und St. Annen-Ordens.

Dieſe Gevollmächtigte ſind nun nach geſchehener Mittheilung und Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachts-Inſtrumenten übereingekommen, und haben unten beſchriebene Artikel des Tractats, einer ewigen Freundſchaft und Garantie Ihrer Kayſerl. Majeſtät aller Reuſsen feſtgeſetzt und beſchloſſen.

ART. I.

Paix et amitié. Se. Majeſtät der Allerdurchlauchtigſte König und die Republick Pohlen, und Ihro Majeſtät die Allerdurchlauchtigſte Kayſerin aller Reuſsen, beſtätigen auf die allerfeyerlichſte Weiſe feſten und ewigen Frieden, ununterbrochene aufrichtige Freundſchaft, genaues Einverſtändniſs und gute Nachbarſchaft, unter den reſpectiven Staaten, Beſitzungen und eigenthümlichen Ländern, nach dem ausdrücklichen Inhalt des im Jahr 1686 zwiſchen den beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theilen geſchloſſenen Ruſſiſchen Tractats, deſſen Inhalt, Kraft, Anſehen und Verbindlichkeiten ausdrücklich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange dieſem neuen Tractat wieder einverleibt werden, eben ſo als wenn dieſer hier erwähnte alte Tractat vom Jahr 1686 Wort für Wort hier eingerückt worden wäre.

ART. II.

Garantie réciproque. Kraft dieſes Vertrags, und um ihre gegenſeitige Freundſchaft und ihr gegenſeitiges Glück feſt zu gründen, d. i. auf gleiches und ſyſtematiſches Intereſſe der Reiche der beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, haben ſie ſich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Beſitzungen, Landſchaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles ſie ſich denn auch gegenſeitig auf das feyerlichſte und heiligſte in dieſem Artikel garantiren.

ART.

peratricis ſupremus excubiarum praefectus, ejusdem- 1768
que Extraordinarius et Plenipotentiarius Orator, ad Sereniſſimum Poloniae Regem et Sereniſſimam Rempublicam Poloniae ablegatus, Ordinis Aquilae albae et Sanctae Annae Eques.

Qui Plenipotentiarii, poſtquam inſtrumenta Plenipotentiarum rite compoſita mutuo ſecum communicaviſſent commutaviſſentque, de conditionibus convenerunt, Articulosque infraſcriptos Tractatus perpetuae amicitiae, et Garantiae Sereniſſimae Imperatoriae Majeſtatis totius Ruſſiae, decreverunt et ſtabiliverunt:

ART. I.

Sereniſſimus Rex cum Sereniſſima Republica Poloniae, et Sereniſſima Imperatrix totius Ruſſiae, confirmant, modo quo fieri poteſt maxime ſolenni, pacem firmam et perpetuam, amicitiam ſinceram et ſemper duraturam, concordiam intimam et bonam viciniam, inter reſpectivos ſtatus, *eorumque poſſeſſiones ditionesque, ſecundum diſertum tenorem Tractatus a. MDCLXXXVI inter utrosque Sereniſſimos Contrahentes Moſcoviae concluſi, cujus totum argumentum, vis, auctoritas, et obligationes,* per expreſſum et formaliter *in hoc novo Tractatu ita renovantur, ac ſi huic antiquus ille Tractatus a. MDCLXXXVI conditus totidem verbis inſertus eſſet.*

ART. II.

Vigore hujus Tractatus, et ut amicitia et commoda mutua ex ea derivata firmis fundamentis, hoc eſt aequali et certis principiis innixa regnorum utriusque partis utilitate, ſuperſtruantur, Sereniſſimi Contrahentes de integritate et conſervatione poſſeſſionum, regionum, provinciarum et finium, quas actu intra Europae terminos tenent, ſibi mutuo cavere decreverunt, adeoque, hoc ipſo Articulo, Garantiam iſtorum omnium, quam maxime ſolenni modo et ſacroſancte, *in perpetuum, mutuo ſuscipiunt.*

ART.

1768

ART. III.

Diffidens; acte séparé à ce sujet.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, sind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reussen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derselben dieses gemeinschaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen, das freye Glaubens-Bekenntniss der griechisch-orientalisch Nichtunirten sowohl, als auch der Dissidenten beyder Evangelischen Confessionen, zugleich mit ihren weltlichen und geistlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunsten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche sich zu den genannten Religionen bekennen, zu sichern, und vermöge einer besondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterschriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polnischen Cardinal-Gesetze einzutragen. Daher bestätigen die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichste Weise alles das, was irgend nur in dieser erwähnten besondern Acte ausgedrückt worden ist, und deshalb soll dieselbe auf immer eine so vollkommene Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, als wenn sie nach ihrem ganzen Inhalte und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

ART. IV.

Forme du Gouvernement; acte séparé.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichste und durch nichts jemahls abzuändernde Bestimmung, damit neue künftige Ereignisse nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs-Grundverfassung selbst Bezug haben müssen. Was also die Acte der General-Conföderation beyder Nationen der Krone Polen und des Grossherzogthums Litthauen betrifft, so ist nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umstände, die auf diese wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieser Rücksicht festgesetzt und von den gegenseitigen Gevollmächtigten eine besondere Acte unterschrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenstände und die Theile der Regierung,

ART. III. 1768

Cum Sereniſſimus Rex et Respublica Poloniae, ut et juſtitiae obtemperent, et quanti faciant interceſſionem Sereniſſimae Imperatricis totius Ruſſiae, aliarumque Aularum, quae communicatis cum ipſa conſiliis hanc rem ad exitum deduxerunt, oſtendant, liberam profeſſionem religionis tam Graecorum nonunitorum, quam Diſſidentium utriusque Confeſſionis Evangelicae, cum eorundem ſaecularibus et eccleſiaſticis iuribus et praerogativis, in favorem omnium civium et incolarum Reipublicae et annexarum provinciarum iſtis Religionibus addictorum, tueri, et per Actum ſeparatum inter Plenipotentiarios infraſcriptos conventum, inter leges Poloniae cardinales in perpetuum referre, iam conſtituerint, confirmant Sereniſſimae Partes Contrahentes unanimi conſenſu, quam maxime ſolenni modo, quicquid in Actu ſeparato modo dicto continetur, debetque huic Actui in perpetuum eadem ineſſe vis et auctoritas, idem obligandi jus, ac ſi ex toto, iisdemque verbis, huic Tractatui inſertus eſſet.

ART. IV.

Cum forma regiminis Reipublicae Polonae, libertasque liberorum civium ejus, futurorum temporum cauſa, poſtulent, ut omnia perſpicue et modo immutabili definiantur, ne in poſterum novi eventus novas mutationes adferant, quae in nulla Republica regenda ad fundamentales leges extendi debent, congruenter Actui Confoederationis generalis utriusque gentis, Regni Poloniae et Magni Ducatus Lituaniae, cunctis, quae ad tam grave arduumque negotium pertinent, accurate expenſis penitusque perſpectis, inter Plenipotentiarios utriusque partis de Actu ſeparato, ſubſcriptis ipſorum nominibus firmato, convenit, quo objecta et partes regiminis, quae in poſterum nunquam mutari poterunt, legum cardinalium, *quae vero in Comitiis liberis, nullis limitibus circumſcriptis ſuffragiis in perpetuum ſubjecta manent,* Materiarum ſtatus,

1768 gierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal Geſetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeſchränkten freyen Stimme der Nation unausgeſetzt unterworfen ſind, beſtimmt. Da dieſe beſondere Acte unter der Garantie dieſes Tractats ſteht, ſo ſoll ſie zugleich mit alledem was auf dieſem Reichstage beſtimmt worden iſt, alle Kraft, Anſehen und Verbindlichkeit haben, eben ſo als wenn ſie mit dem ganzen Reichstags-Beſchluſſe nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in dieſen Tractat eingerückt worden wäre.

ART. V.

Garantie de cette forme de Gouvernement.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigſte Republick Pohlen, damit alles dasjenige, was ſie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin für die Conſtitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, ſo garantirt Ihro Majeſtät die Allerdurchlauchtigſte Kayſerin, um dem Verlangen und freundſchaftlichen Zutrauen der Republick genug zu thun, ihr auf das feyerlichſte Kraft dieſes Tractats auf ewige Zeiten ihrer Conſtitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Verſprechen, und mit der Verbindlichkeit für ſich und ihre Nachfolger auf den Ruſſiſchen Thron die Republick Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beſchützen.

ART. VI.

Traités avec les Puiſſances étrangères.

Da die beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündniſſe haben, eine gegenſeitige Freundſchaft unter ſich zu ſchlieſsen, ſo bekennen und beſtätigen ſie vermöge gegenwärtiger Zeitumſtände und ihres gegenſeitigen Intereſſe feyerlich durch dieſen Artikel, daſs alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demſelben feſtgeſetzt worden iſt, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und beſonders in Anſehung der Republick, des zwiſchen ihr und der Ottomanniſchen Pforte geſchloſſenen Karlowizer Friedens-Tractats, ſo wie des Oliver-Tractats,

und

nomine, definiuntur. Quem Actum ſeparatum cum praeſtatio ſive Garantia, per hunc Tractatum conſtituta, complectatur, et ipſe, et ea omnia, quae in praeſentibus Comitiis concluſa fuerunt, eundem habebunt vigorem, eandem auctoritatem obligationemque, ac ſi Actus ille, cum univerſis Comitiorum praeſentium Conſtitutionibus, huic Tractatui inſertus legeretur. 1768

ART. V.

Cum Sereniſſima Respublica Poloniae, quo ea omnia, quae in ſuum ipſius commodum inſtituit, in perpetuum vigeant, a Sereniſſima Imperatrice, ut de Conſtitutione, forma regiminis, libertate, iuribusque conſervandis, fidem potenter interponat, petierint, et etiamnum petant, Sereniſſima Imperatrix, ut Reipublicae deſiderio et fiduciae in ipſa repoſitae ſatisfaciat, vigore huius Tractatus, quam maxime ſolenni modo, ejusdem Conſtitutionem, formam regiminis, libertatem et jura praeſtat, obſtringitque ſe, et ſuo ſuorumque in Imperio Ruſſico Succeſſorum nomine ſanctiſſime promittit, ſe integritatem Reipublicae conſervaturam, defenſuram et tuituram eſſe.

ART. VI.

Sereniſſimae Partes Contrahentes in hoc novo foedere ineundo utrinque nihil aliud ſibi propoſuerunt, quam ut, pro praeſenti publicarum rerum ſtatu, ipſarumque mutua utilitate, arctius inter ſe conjungerentur. Profitentur igitur et teſtantur ſolenni more, per hunc Articulum, obligationes huius Tractatus, et quicquid in eo continetur, vim et auctoritatem aliorum Tractatuum et obligationum, inprimis, quod attinet Rempublicam, eius, qui Carolovicii inter ipſam et Portam Ottomannicam, nec non eius, qui Olivae concluſus fuit, reliquorumque Tractatuum, cum diverſis Principibus initorum, minime infringere debere.

1768 und aller übrigen, welche sie mit andern Mächten geschlossen hat, im geringsten nicht beeinträchtigen soll.

ART. VII.

Justice. Indem die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, gesetzmäfsiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenseitigen Grenzen zwischen beyderseitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundschaftspflicht ansehen, und indem sie dadurch alles dasjenige entfernen wollen, was diesem heilsamen Vornehmen zuwider seyn könnte, so versprechen sie einander gegenseitig, und machen sich Kraft dieses Tractats verbindlich unverzüglich Grenz-Gerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgesetzt gehalten werden sollen, damit auf diese Weise promte und unpartheyische Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beyder Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

ART. VIII.

Commerce. Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinschaftlichen Nutzen dient, so erfordert dieses die vorzüglichste Aufsicht, Aufmerksamkeit und Schutz. Indem daher die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile gegenseitig erlauben, den gegenseitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen wegen Handels-Geschäften sich aufzuhalten, so versprechen sie einander gegenseitig, sie gütig aufzunehmen, und sie unter dem Schutze jedes Theils zu halten, und besonders in Verhältnifs gegen andere, sie nicht mit übertriebenen Abgaben und Kosten zu drücken, sondern so viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung, so wie andere freundschaftliche Nationen, einander zu begünstigen.

ART. IX.

Ratifications. Dieser Tractat soll von den beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen auf die gewöhnliche Weise ratificirt werden, und die Ratificationen sollen hier in Warschau binnen zwey Monathen vom Tage der Unterzeichnung des Tractats an, oder wo möglich

1768

ART. VII.

Sereniſſimis Partibus Contrahentibus perſuaſum eſt, novum hoc foedus, inter cives utriusque partis in mutuis finibus, conſervationem amicitiae bonique ordinis, et juſtitiae ex legibus adminiſtratae, nec non quietis perpetuae, naturali modo conſequuturam eſſe, cumque ea omnia amovere cupiant, quae tam ſalutari conſilio poſſent adverſari, invicem promittunt, et, vigore huius Tractatus, ſe obſtringunt ad Iudicia terminalia, ſine mora, cum plena poteſtate fundanda et inſtituenda; quae ſine intermiſſione exercebuntur, quo in ſolatium oppreſſorum civium utriusque partis, juſtitia promte et ſine partium ſtudio adminiſtretur, et hoc modo in finibus bonus ordo et quies ſemper ſervari poſſit.

ART. VIII.

Quandoquidem incrementa mercaturae inter gentes, earundem mutua commoda promovent adeoque inprimis digna ſunt, quae curentur et protegantur, Sereniſſimi Contrahentes non ſolum mutuo concedent alterius partis civibus liberum commercium et commorationem in ditionibus ſuis, mercandi cauſa, ſed promittunt etiam, mercatores humaniter ſuscipere, et patrocinio mutuo tueri, inprimisque non patientur, ut, ratione aliorum, nimiis illi vectigalibus et impenſis premantur, imo eorundem induſtriam, eo quo inter alias Nationes amicas fieri ſolet modo, mutua humanitate augebunt.

ART. IX.

Hunc Tractatum Sereniſſimi Contrahentes conſueto more ratum habebunt, tabulaeque ratihabitionis in hac urbe Varſavienſi, intra duorum menſium terminum, inde a die ſubſcriptionis Tractatus, vel citius ſi fieri poterit, invicem commutabuntur.

1768 möglich auch noch vor dieſem Termin ausgewechſelt werden.

Zu deſſen Urkund haben wir, Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs und der Republick Pohlen, und Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen, Gevollmächtigte, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Inſtrumente des Tractats ausgefertigt, ſie mit unſern eigenen Händen unterſchrieben, und mit dem Siegel unſerer Wappen beſtätigt.

Geſchehen zu Warſchau nach dem neuen Kalender am 24ſten und nach dem alten am 13. Februar im Jahr 1768.

(L. S.) Gabriel Joh. Junoſza Podoski, *Primas und erſter Fürſt der Krone Polen und des Groſsherzogthums Litthauen* mp.

(L. S.) *Fürſt* Nicolaus Repnin.

etc.

In fidem quorum, nos Sereniſſimi Regis et Reipublicae Poloniae et Sereniſſimae Imperatricis totius Ruſſiae Plenipotentiarii, ut duo hujus Tractatus de verbo ad verbum ſimiliter ſonantia Inſtrumenta, *linguis cujusque Nationis, conficiantur, curavimus, eademque propriarum manuum ſubſcriptione, et Sigillorum noſtrorum impreſſione, firmavimus.* 1768

Actum Varſaviae die Vigeſima Quarta Novi Styli, Decima tertia Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo octavo.

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski, *Primas et primus Princeps Poloniae et Magni Ducatus Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(L. S.) Antoni Ostrowski, *Biskup Kuiawski y Pomorski.*

(L. S.) Antoni Xiaze z Prusow Jablonowski, *Woiewoda Poznanski. mp.*

(L. S.) Ignacy Twardowski, *Woiewoda Kaliski. mp.*

(L. S.) Jozef Antoni Junosza Podoski, *Woiewoda Plocki. mp.*

(L. S.) Tadeusz z Lipego na Lipsku Lipski, *Kasztelan Leczycki. mp*

(L. S.) andrzey Stanisl. Mlodzieiowski, *Biskup Przemyski, Kanclerz Wielki Koronny.*

(L. S.) Franciszek Salezy Potocki, *Woiewoda General Ziem Kiiowskich.*

(L. S.) Ignacy z Czertwie Cetner, *Woiewoda Belzki. mp.*

(L. S.) Stan. Bernard Gozdzki, *Woiewoda General Ziem Podlaskich.*

(L. S.) Roch Michal Jablonowski, *Karztelan Wislicki. mp.*

(L. S.) X. Stefan Gedroyc, *Biskup Inflantski. mp.*

(L. S.) Michal Oginski, *Woiewoda Wilenski.*

(L. S.) Jozef Dewoyna Sollohub, *Woiewoda Witebski. mp.*

1768 (L. S.) Tadeusz z Burzyna Buryynski, *Kasztelan Woiewodztwa Smolenskiego.*

(L. S.) Adam Brzostowski, *Kasztelan Polocki, Sſta Sadowy Wolkowyski.*

(L. S.) Michal Xiaze Czartoryski, *Kanclerz W. W. X. Lit.*

(L. S.) Jan Borch, *Podkanclerzy Koronny. mp.*

(L. S.) Teodor Wessel, *Podskarbi Wielki Koronny.*

(L. S.) Jozef Xiaze Sanguszko, *Marszalsk Nadworny W. X. Lit.*

(L. S.) Karol Xiaze Radziwill, *Marszalek Konfederacyi Generalney y Seymowy.*

(L. S.) Stanislaw Brzostowski, *Sſta Byſtrz. Marszalek General. Konfederacyi W. X. Lit.*

(L. S.) Władysław Gurowski, *Piſarz Wielki Kor. Poſet Woiewodztwa Poznansk.*

(L. S.) Karol Malczewski, *Pulkownik Regimentu B. W. K. Poſel Wdztwa Poznanskiego.*

(L. S.) Adam Lodzia Poninski, *Kuchmiſtrz. W. Kor. Poſel Wdztwa Kaliskiego.*

(L. S.) Stanislaw Wessel, *Staroſta Golubski, Poſel Woiewodztwa Leczyckiego.*

(L. S.) Woyciech Grzymala Ostrowski, *Podſedek y Poſel Wdztwa Leczyckiego. mp.*

(L. S.) Kasper Lubomirski, *Poſel Wdztwa Mazowieckiego Ziemi Czerskiey.*

(L. S.) Teodor P. na Szydlowie Szydlowski, *Chorazy Ziemi, y Poſel Warszawski Woiewodztwa Mazowieckiego. mp.*

(L. S.) Kazimierz na Szydlowie Szydlowski, *Stolnik Powiatu Przasnyskiego, Poſel Xieſtwa Mazowieckiego Ziemi Wizkiey. mp.*

(L. S.) Kazimierz Xze Poniatowski, *Podkomorzy Koronny, Poſel Ziemi Zakroczym.*

(L. S.) Jan Chryzostom Kraiewski, *Inſtygator Koronny, Poſel Ziemi Rozanskiey. mp.*

(L. S.) Walenty z Pietk Sobolewski, *Lowczy Ziemi Warszawskiey, Poſel Ziemi Liwskiey.*

(L. S.)

(L. S.) Stanislaw Radziminski, *Sſta Janowski,* 1768
Poſel Ziemi Nurskiey.

(L. S.) F. Xawery Branicki, *L. W. K. Poſel Ziemi Sochaczewskiey.*

(L. S.) Stanislaw Gadomski, *Podkomorzy y Poſel Ziemi Sochaczewskiey.*

(L. S.) Antoni Czapski, *Podkomorzy y Poſel Woitwodztwa Chelminskiego.*

(L. S.) Waleryan Piwnicki, *Miecz. Z. P. Woiewodztwa Chelminskiego Poſel.*

(L. S.) Franciszek Wielopolski, *Poſel Woiewodztwa Krakowskiego.*

(L. S.) Jozef Wielopolski, *Poſel Wdztwa Krakowskiego.*

(L. S.) J. Malachowski, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) E. Wodzicki, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Piotr Ozarowski, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Maciey Skorupka, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Antoni Potocki, *Staroſta Lwowski, y Poſel Ziemi Lwowskiey. mp.*

(L. S.) Ignacy Bukowski, *Poſel Sanocki.*

(L. S.) Jozef Ant. z Blazowa Blazowski, *Podſtoli, y Poſel Powiatu Zydaczewskiego.*

(L. S.) Maryan Potocki, *Delegat, y Marszalek Ziemi Halickiey.*

(L. S.) Jozef Sosnowski, *Piſarz P. W. X. Lit. Poſel Ziemi Chelmskiey.*

(L. S.) Jozef Stepkowski, *Obozny Polny Kor. Poſel Wdztwa Lubelskiego.*

(L. S.) Stanislaw Karwowski, *Podſtoli Ziemi Bielskiey Wdztwa Podlaskiego, z Ziemi Mielnickiey Poſel.*

(L. S.) Jozef Wilczewski, *Podkom. Ziemi Wizkiey, Poſel z Wdztwa Podlaskiego, Ziemi Bielskiey.*

1768 (L. S.) Celestyn z Szpanowa Czaplic, *Podkomor, Lucki, Poſel z Inflant Koron.*

(L. S.) Jan Lodzia Poninski, *Poſel z Inflant Koronnych. mp.*

(L. S.) Michal Jan Pac, *Staroſta Ziolowski, Poſel Wdztwa Wilenskiego.*

(L. S.) Stanislaw Xiaze Radziwill, *Podkomor. W. W. X. Lit. Poſel Powiatu Lidz.*

(L. S.) Marcyan Janowicz, *Poſel Powiatu Wilkomierskiego.*

(L. S.) Stefan Dominik Romer, *Chorazy y Poſel Wdztwa Trockiego.*

(L. S.) Antoni Zabiello, *Lowczy W. W. X. Lit. Poſel Powiatu Kowienskiego.*

(L. S.) Marcin Czerniewicz, *Horodn. Sedz. Grodz. y Poſel Kowienski.*

(L. S.) Jan Pakosz, *Piſarz Grodzki y Poſel Woiewodztwa Smolensk.*

(L. S.) Kazimierz Zablocki, *Poſel Powiatu Starodubowskiego.*

(L. S.) Franciszek Giedroyc, *Podczaszy y Poſel Wolkow. Obozny Polny Lit.*

(L. S.) Piotr Bohomolec, *Piſarz Ziemski y Poſel Wdztwa Witebsk.*

(L. S.) Michal Szyszko, *Chorazy Huſarski, Poſel Wdztwa Witebsk.*

(L. S.) Michal Xiaze Radziwill *Krayczyc W. X. Lit. Poſel z Wdztwa Brzeskiego.*

(L. S.) Michal Domanski, *Poſel z Powiatu Pinskiego.*

(L. S.) Mikslay Tadeusz Lopacinski, *Piſarz. W. W. X. Lit. Poſel Inflantski. mp.*

(L. S.) Adam Czartoryski, *Poſel Wdztwa Inflantskiego.*

(L. S.) Antoni Tyzenhaus, *P. N. W. X. Lit. Poſel Wdztwa Inflantskiego.*

2.

Actus ſeparatus primus, quo immunitates et praerogativae Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Sereniſſimae Reipublicae Polonae, et annexis Eidem Provinciis, continentur. 1768 23. Febr.

Quandoquidem Sereniſſima Imperatoria Majeſtas totius Ruſſiae, et Sereniſſimi Eidem foedere juncti Reges Boruſſiae, Daniae, Angliae et Sueciae, ab una, in fundamento obligationum Imperio, Regnisque ſuis incumbentium, declararunt, ſeſe habitantes in terris Reipublicae Graecos Non-Unitos et Diſſidentes, quorum iura tot Conſtitutionibus ſtabilita, Tractatu Olivenſi Anni 1660 et Moscovienſi Anni 1686 roborata ſunt, manutenturos eſſe; ab altera etiam parte, Sereniſſima Regia Majeſtas et Respublica Poloniae, Civibus ſuis jus ſuum tribuere cupiat, nec non alacritatem ſuam in adimplendis ſuis obligationibus, deſideriumque, omnimodam cum Sereniſſima Imperatoria Mejeſtate totius Ruſſiae, et Sereniſſimis Eidem foedere iunctis Regibus Angliae, Pruſſiae, Sueciae et Daniae, intelligentiam, amicitiam, bonamque vicinitatem colendi, probare peroptent; Proinde ſuprafatis ex rationibus, et quo Jura Tractatuum omnibus quippe Potentiis, nimirum Sereniſſimae Imperatoriae Majeſtati totius Ruſſiae, Sereniſſimisque Regibus Daniae, Sueciae, Pruſſiae et Angliae, eorundem aut paciſcentibus, aut Sponſoribus, et in hancce Cauſam intrantibus, perpetuo ſacroſanctorum, in omni ſuo robore conſerventur, modo ſubſequenti conventum et conſtitutum eſt.

Art. I.

Cum Actus ſeparati praeſentis vigore, perfectam eum Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus Civium ineamus unionem, ea ante omnia Religioni Romanae Catholicae, tanquam Dominanti, modo ſolenniſſimo reſervamus ac aſſecuramus:

§. 1. Quoties Religionis Romanae Catholicae, in Legibus, Conſtitutionibus, omnibusque Actibus publicis fiet mentio, toties eidem titulus Dominantis tribuetur, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

§. 2.

1768 §. 2. Referentes Nos ad Jura Reipublicae Cardinalia, quorum vigore, a prima Sanctae Fidei Romanae Catholicae Dominantis origine, Thronus Polonicus nonnisi a Romanis Catholicis possessus fuit, insimulque Constitutionem Anni 1669 reassumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus statuimus, neminem in futurum Regem Poloniae esse posse, nisi eum, qui aut natione aut vocatione Romanus Catholicus. Quodsi vero quisquam Polonorum, alterius Fidei Candidatum ad Thronum Poloniae promovere praesumserit, eundem pro hoste Patriae et invindicabili Capite irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore ejusdem Constitutionis Anni 1669, natione vel vocatione Catholica esto; in casu autem, quo alterius Religionis esset, coronari non poterit, antequam Sanctam Fidem Romanam Catholicam amplexa fuerit.

§. 3. Cum Religionem Romanam Catholicam in Polonia Dominantem juribus Cardinalibus annumeremus, transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quamcunque Religionem, in hoc Poloniae Regno, Magno Ducatu Lit. et in annexis Provinciis, criminale delictum declaramus. Qui itaque futuris temporibus transire ausus fuerit, exul Dominiis Reipublicae esto: Forum autem, coram quo contra hujusmodi transgressores, ex termino tacto agendum sit, Tribunalia Regni et Magni Ducatus Lit. assignamus. Ab hacce tamen Lege, omnes ii immunes sunto, qui hucdum in hoc casu existerent, quos hisce poenis, in Legibus Nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque subiiciemus, neque ab aliis subjici permittemus.

§. 4. Siquidem Annus 1717 computando a prima Januarii, in presenti Actu separato pro Anno Normali, respecto mutuo administrandae justitiae super praetensionibus Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium ad Catholicos, in causis Religionis aut ex occasione Religionis emanantibus, assumptus est; Proinde omnes hocce Termino antiquiores nunc mortificantur, neminique easdem, sub quocunque praetextu, resuscitare licitum erit.

ART. II.

Cum Status Equestris Poloniae Incolae Graeci Orientales Non-Uniti, ac Dissidentis utriusque Confessionis

feſſionis Evangelicae, pro reſtituendis antiquis ſuis Juribus et libertatibus, tam ſpiritualibus quam temporalibus, Confoederationem inter ſe iniverunt; Proinde Sereniſſima Regia Majeſtas, et Sereniſſima Respublica, praeſenti Actu ſeparato mediante, Confoederationes eorundem Thorunii et Sluciae initas approbant, easdemque, quarum Legalitas a Confoederatione Generali iam agnita eſt, pro legalibus agnoſcunt ita, ut Confoederati hi Incolae, omnesque illi, qui iisdem modo Acceſſionis ſe junxerunt, tanquam Juribus ſuis ſubvenientes, juſtitiamque efflagitantes, veri Patriotae fidelesque Sereniſſimae Regiae Majeſtati et Reipublicae Cives cenſeri debeant. 1768

§. 1. Quoniam antiqua omnia privilegia de Annis 1563. 1568 et 1579. Confoederationes Conſtitutionesque de Annis 1569. 1573. 1576. 1632. 1648 et 1667. evidenter probant, Statuta et Edicta Jagiellonica, in Annis 1424 et 1439. contra Haereticos emanata, ad Graecos Non-Unitos et Diſſidentes in Religione Chriſtiana, Graecis Non-Unitis antiquitatem Jurium ſuorum, ſpiritualium et temporalium, ab Anno 1340. deducentibus et demonſtrantibus, extendi nequeunt; Decretum vero Januſſii Maſoviae Anno 1525. latum, cujus neque in Acceſſione Ducatus Maſoviae ad Leges Regni, neque in Legibus poſterioribus, quae Regiminis Formam perfectiorem reddiderunt, et pro baſi aequalitatem Natalium ſtatuerunt, ulla ſit mentio, ad praeſens diſſolvimus, ac abolemus. Cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, ſupra memorata Statuta Jagiellonica ad Graecos Non-Unitos et Diſſidentes non pertinere, Decretum autem Ducis Maſoviae pro ſublato ad praeſens declaramus, eademque in perpetuum abrogamus: Similiter omnia puncta contra Graecos Non-Unitos et Diſſidentes, in Confoederationibus et Conſtitutionibus de Annis 1717. 1733. 1736. 1764 et 1766. complexa, nec non Clauſulam, in praejudicium Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, Rothae Juramenti Cancellariorum, et Ducum Exercitus, per Tractatum Anni 1717. inſertam, cum iis omnibus, quae forte in Legibus antiquioribus, poſt initium belli Suecici per Pacem Olivenſem finiti, tum in Pactis Conventis Sereniſſimae Regiae Majeſtatis, feliciter nunc regnantis, eorundem Perſonis cujuscunque Status et Conditionis, nec non illorum Religioni, contraria inveniren-

1768 venirentur, pariter ac omnes Reaſſumptiones, Salvae et exceptiones, praerogativae aequalitatis aut Libero eorundem Religionis exercitio praejudicioſas, in ſuperioribus Legibus reperibiles, Tractatibus autem, et ſubſtantiali Formae Regiminis Reipublicae in aevum conſtitutae adverſantes, tollimus.

§. 2. Lex fundamentalis de Anno 1573. et forma juramenti omnium Regum Poloniae ad Noſtra usque tempora, clare docent, nomen Diſſidentium omnibus Religionibus Chriſtianis aequali ratione inſervire: attamen conſiderando, quod ab aliquo tempore conſuetudine introductum ſit, ut qui Religioni Romanae Catholicae non ſint addicti, Diſſidentium nomine vocentur; Statuimus, ut abhinc (non derogando tamen introductis ſemel in formam jurisjurandi Sereniſſimorum Regum punctis, quae intacta manere debent), Graeci Non-Uniti et Diſſidentes ſub immediate expreſſo nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, ſerio caventes, ſub poenis contra convulſores Legum ſancitis, ne Saeculares cujuscunque ſtatus et conditionis Perſonae, Haeretici, Schismatici, aut Dis-Uniti vocitentur, verum potius Graeci Orientales Non-Uniti, Diſſidentes, vel Evangelici; Spirituales autem Perſonae Graecorum, Episcopi, Wladycae, Evangelicorum vero, pro ratione Officiorum ſuorum, Sacerdotes, Spirituales, Paſtores, ſeu verbi Divini Miniſtri; Domus Cultui Divino dedicatae, Graecorum Non-Unitorum Templa Divina, Diſſidentium vero, Eccleſiae, Coetus; neve Fides eorundem Secta, vel Haereſis, verum Fides, Religio, Confeſſio, tam in publicis Actis, quam Libris Typo vulgatis, aliisque ſcriptis appellentur.

§. 3. Templa Graecorum Non-Unitorum, et Eccleſiae Diſſidentium utriusque Confeſſionis, vbicunque in Regno, Magno Ducatu Lit. et annexis Provinciis actu reperiundae, cujuscunque etiam Erectionis ſint, eorundem Coemeteria, Scholae, Noſocomia, et omnis tituli aedificia, ad ipſorum Eccleſias et fundos Spirituales pertinentia, pro ſubſiſtibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate eadem reparandi, quotiescunque iisdem libuerit, nec non caſu, quo dictae Eccleſiae et omnis tituli aedificia collaberentur, vel igne abſumerentur, nova exſtruendi et erigendi, ſine omni a Jurisdictione Spirituali Romano-Catholica impe-

impetranda licentia. Cum etiam diverſis in locis, ex occaſione harum Eccleſiarum, Collatores, Communitates, eorundemque Miniſtri, diverſis coram Subſelliis Spiritualibus et Saecularibus in jus vocati, et litibus implicati ſunt; Proinde Graecis Non-Unitis ac Diſſidentibus utriusque Confeſſionis, actualis Poſſeſſio Eccleſiarum ſuarum, non obſtantibus in quovis ſubſellio emanatis Decretis et poenalitatibus iisdem Decretis injunctis, aſſecuratur, talia autem Decreta neque Poſſeſſioni neque Perſonis eorundem praejudicare debebunt. 1768

§. 4. Quandoquidem Diſſidentibus utriusque Confeſſionis Evangelicae, multifariis modis, variisque Proceſſuum vexis, contra tenorem Pacis Olivenſis, permultae Eccleſiae ademptae ſunt, hi autem earundem reſtitutionem, modeſtia et moderatione ducti, non urgent, verum easdem, una cum fundis ad easdem pertinentibus, ſponte libereque cedunt, exceptis fundis Noſocomiorum et Scholarum, qui, in quantum demonſtratum fuerit, eos absque jure ademptos eſſe, Diſſidentes vero in hujusmodi locis actualiter adhuc degerent, reſtitui debebunt, quod idem de fundis etiam ad Eccleſias, in actuali poſſeſſione Diſſidentium adhuc exiſtentes, pertinentibus, intelligendum eſt, in quantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipſis illegitime ademptos, aut injuria affectos eſſe, ſive per Haeredes Bonorum, ſive horum fundorum vicinos. Proinde non ſolum cuique liberum ac licitum eſto, et quidem in Civitatibus Regiis et Bonis Regalibus, cum permiſſione Sacrae Regiae Majeſtatis, in Capitaneatibus, cum conſenſu Capitanei et confirmatione Regia, (exceptis Civitatibus Majoribus Pruſſiae, ubi Diſſidentes jure exſtruendarum Eccleſiarum a longo tempore gaudent) in Bonis Terreſtribus et Eccleſiaſticis, cum permiſſione Domini haereditarii in ſcriptis danda, Templa et Eccleſias, nec non Scholas et Noſocomia, una cum aedificiis ad eadem neceſſariis, exſtruere, ita tamen, ne quisquam Dominorum haereditariorum absque conſenſu Conſiſtorii illius Confeſſionis, in cujus uſum Templum ſeu Eccleſiam erigere voluerit, aedificare praeſumat, verum ibi etiam, ubi Eccleſiae non exiſtunt, Fundationes autem ad easdem ſpectantes in actuali poſſeſſione Diſſidentium reperiuntur, dictae Fundationes ad ipſos in poſterum perpetuo pertinebunt. Similiter ſi quis Dominus haereditarius Evangelicus,

circa

1768 circa venditionem Bonorum Catholico factam, Fundationem Eccleſiae, areas in Oppido, aut pago, fundos et pagos ad Fundationes ſpectantes, in contractu exceperit, modernus autem Dominus haereditarius, aut poſſeſſor ejusdem pagi aut Oppidi, contraveniendo huic exceptioni, Fundationem Evangelicam ſibi appropriaret, ad reſtitutionem exceptorum, ac ad ſatisfactionem contractui venditionis hujus pagi vel Oppidi, omnino tenebitur. Summas etiam Evangelicorum ex Fundationibus et Legatis profluentes, quisque debitorum, ſive ex poſſeſſione, ſive ex chirographica obligatione, exſolvere obſtrictus erit. Praeterea Graeci Non-Uniti et Diſſidentes habebunt Liberum Religionis exercitium in extenſo, videlicet Actus pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi, Sacerdotes ordinandi et vocandi, Sacramenta adminiſtrandi, in quacunque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, aegrotos ubivis locorum viſitandi, ipſis Sacramenta impertiendi, haecque omnia ſuae Religionis hominibus, nec non campanis et organis utendi; liberum etiam erit Senioribus ipſorum, tam Saecularibus quam Spiritualibus, Eccleſias ſuas viſitare, eaque omnia peragere, quae conſuetudo et Ritus utriusque Religionis ferunt, irrequiſitis Episcopo Dioeceſano, aut Parochis Romanis Catholicis, et absque omni cujuscunque impeditione. Eadem ipſa libertate Graeci etiam Non-Uniti gaudebunt, nimirum in iis Civitatibus et locis, ubi Perſonae Ritus Graeci Non-Uniti reperiuntur, cum ſcitu et permiſſione ſui Episcopi aut Conſiſtorii, nova Templa aedificandi et vetuſta reſtaurandi, et in iisdem locis et Templis plenarium ſuum Liberum Religionis exercitium habendi, (in quo etiam publicae Proceſſiones includuntur) absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum, et Proceſſionum eorundem; Quapropter Templa et Eccleſiae non propius, niſi ducentis ulnis ab Eccleſiis Romanis Catholicis erigi poterunt, idemque reciproce in exſtruendis Eccleſiis Romanis Catholicis obſervandum erit. Ad euitanda praeterea diſſidia, duae nunquam Proceſſiones, nec duo funera, uno eodemque tempore ducantur, verum tali in caſu Rectores Eccleſiarum de captando tempore, amicabiliter et absque omni altercatione, inter ſe convenire tenebuntur, quique primus Paſtorem vicinum ſuum de neceſſi-

neceſſitate Proceſſionis praemonnerit, in ducenda etiam Proceſſione vel funere, prior erit. 1768

§. 5. Cum vero nulla Communitas absque ſubordinatione et disciplina conſiſtere queat; Proinde Diſſidentes utriusque Confeſſionis plenariam habebunt libertatem, propria Conſiſtoria erigendi, Congregationes ſuas Synodales, internum ſolummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cuiusquam impedimento, tenendi, easdem toties, quoties neceſſarium ipſis viſum fuerit, convocandi, in iisdem omnes cauſas, ipſorum Doctrinam Eccleſiaſticam, ordinem, disciplinam, conſuetudines, vitamque et mores Sacerdotum, concernentes, diiudicandi et ordinandi; caſus itidem dispenſationis et divortiorum inter coniuges Diſſidentes utriusque Confeſſionis Evangelicae decidendi, et terminandi ita, ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini haereditarii iis ſeſe ingerant, qui ex ratione Dominii, nec directe nec indirecte, Regimini Eccleſiaſtico ſe immiſcere praeſumant. Quodſi praeterlapſis temporibus iidem ſeſe forte ingeſſerint, reſque nondum ſopita ſit, Parti gravatam ſe ſentienti, actio in Iudicio mixto libera reſervatur.

§. 6. Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, tam Spirituales quam Saeculares, ab omni Jurisdictione Eccleſiaſtica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem, ſive Spiritualis ſive Saecularis, ſub quocunque etiam praetextu, ad ullum quodque Romanum Conſiſtorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lituaniae Tribunal, adcitari debeant.

§. 7. Cum in plerisque locis abuſus quidam irrepſerit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omne Ius, certam a Diſſidentibus Contributionem, ſub titulo jurium Stolae exigit, licet hi proprios ſuos Sacerdotes ſuſtentare teneantur; Proinde Diſſidentes utriusque Confeſſionis a ſolutione dictorum jurium Stolae ex nunc liberi pronuntiantur. Clero Romano Catholico, nullo quoquam ſub praetextu, licitum erit, ullas a Diſſidentibus, tam Nobilibus quam Civibus et Plebeiis, dationes exigendi. Mos etiam pluribus locis introductus, Strenarum colligendarum cauſa, lucri gratia, adeundi Domos Diſſidentium, et abuſus Diſſidentes cogendi, ut ſchedulas ſeu ſcriptas Licentias a Parochis Romanis Catholicis impetrent, quibus Ritus

1768 Ecclesiasticos et Officia Religionis suae exercere possint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quae omnia de Graecis etiam Non-Unitis intelligenda sunt, salvis tamen Decimis et Missalibus, ubi eadem ipsis hucusque Iure, nec non ex ratione Compositionum super iisdem legaliter factarum, competierunt.

§. 8. Episcopus Mscislavienſis, Crszanenſis, Mohilovienſis, nunc ſub titulo Episcopi Ruſſiae Albae, ſupradictas Cathedras poſſidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monaſteriis, eorumque Fundationibus, tam iis, in quorum poſſeſſione idem Episcopus eiusque Clerus actualiter exiſtit, quam etiam illis, quae ipſis, praevia deductione, in Judicio mixto iterum adiudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Graeco-Orientalem Non-Unitam conſervabitur. Qui quidem Episcopus Albae Ruſſiae, in ſua Dioeceſi, Jurisdictionem eodem, ac Episcopi Romani Catholici in Dioeceſibus ſuis, modo, ſine cuiusquam impeditione, exercebit. Circa eandem Religionem Graeco-Orientalem, perpetuis etiam temporibus, omnia illa Monaſteria et Templa, ſive in Regno Poloniae, ſive Magno Ducatu Lituaniae ſita, permanebunt, quae ad Eccleſiam Metropolitanam Kijovienſem Non-Unitam, vel quoscunque alios huius Religionis Superiores, actu vel de iure pertinere debere (facta coram Judicio mixto demonſtratione) apparuerint.

§. 9. Cum Liberum Religionis exercitium Libros devotioni inſervientes omnino exigat, Diſſidentes vero proximis temporibus ex neceſſitate adacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint, antea tamen tam Diſſidentes, quam Graeci Non-Uniti ejusmodi Libros, absque impedimento, in Regno imprimi faciebant; Proinde in poſterum reſtituuntur Libertati, Libros Typo excudendi, Typographaeaque ſua inſtituendi, praevio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. R. Majeſtatis conſenſu, ea tamen generali ad omnes Typographos in Dominiis Reipublicae reperibiles praemonitione, ne ullos Libros haereticos imprimant, et in punctis Controverſiarum a ſcommaticis expreſſionibus, et aſpero ſtylo repletis, ſedulo caveant.

§. 10. Matrimonia inter Perſonas diverſae Religionis, id eſt, Romano-Catholicae, Graeco-Non-Unitae,

Unitae, et Evangelicae utriusque Confeſſionis, a ne- 1768
mine prohibeantur, aut impediantur. Proles ex mixto eiusmodi Matrimonio, Religionem parentum ſequetur, filii nempe Patris, Filiae Matris, excepto caſu, quo Perſonae Nobiles in Pactis ante initum Matrimonium aliter inter ſe convenerint. Copulatio a Sacerdote vel Miniſtro eius Religionis, quam ſponſa profitetur, peragatur, quodſi vero Parochus ſponſae Romano-Catholicae Copulationem denegaret, Miniſtro Religionis Diſſidenticae libertas eſto, eandem copulandi. Decreta denique, ſi quae forte huic Sanctioni contraria ex quocunque Iudicio emanata fuerint, pro nullis declarantur.

§. 11. Pertinet ad Liberum Exercitium Religionis, ne Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium aliquis, dies feſtos Romano-Catholicorum celebrare, multo minus publicis Proceſſionibus, aliisque Caeremoniis Eccleſiae Romano-Catholicae intereſſe, vel etiam libertatem Ritus ſuos Eccleſiaſticos obſervandi pecunia redimere, cogatur; hinc eſt, quod iidem, ad obſervandos hosce dies feſtos, aſſiſtendumque Proceſſionibus Catholicis, compelli non debeant; Famuli tamen et Subditi Sanctae Religionis Romanae Catholicae, a Dominis ſuis Diſſidentibus, vel Graecis Non-Unitis, quominus dies feſtos Catholicos obſervent, non impediantur.

§. 12. Seminaria ſeu Scholas inſtruendis Perſonis ad Statum Spiritualem ſe accingentibus, educandisque juvenibus Graeco-Non-Unitis, Status Nobilis et Civitatenſis, nec non Scholas Parochiales, eidem Juventuti in Fide ſua erudiendae, deſtinatas, tam eas, quas dudum iam poſſident, quam illas etiam, quae in poſterum in locis, ubi Graeci Non-Uniti degunt, erigerentur, praecipue autem Seminarium Mohiloviae actu iam exiſtens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Graeci, aeque ac ipſorum Familiae, Clauſtrales, Spirituales, ac Servitores Eccleſiarum, ad nullam aliam Jurisdictionem, praeter Judicium Episcoporum Graeco-Non-Unitorum, evocentur, cauſis Terreſtribus, juxta Statutum M. D. Lit. exceptis. Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, ad mutandam ſuam Fidem nullo modo cogentur; Monaſteria itidem, Clerusque Graeco-Non-Unitus et Diſſidens, in conferendis oneribus publicis, Clero Ca-

1768 tholico-Romano coaequatur, et a dationibus et obligationibus, quae Dominis ſolummodo a ſuis Subditis praeſtari ſolent, immunis eſto. Hac tamen immunitate filii Sacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Eccleſiaſticae Fundationis non ſunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus, quas Graeci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata, Conſtitutionibus confirmata Privilegia, inviolabilia manebunt. Omnia Templa et Monaſteria Graeca, de quibus, facta probatione, apparuerit, eadem Graecis Non-Unitis modo illegitimo adempta eſſe, ipſis una cum pertinentibus ad eadem fundis et Summis reddi debebunt. Quae omnia in Judicio mixto, intuitu quidem Templorum, ſecundum bonam voluntatem Parochianorum, reſpectu vero Monaſteriorum, ſecundum Fundationes, examinabuntur et decidentur.

§. 13. Quoniam publica tranquillitas, ſecuritasque Perſonarum, ex adminiſtratione Juſtitiae ab omni Partium ſtudio aliena, nihilque niſi jus ac aequitatem reſpiciente, pendet, et quoad gravamina Religionum jam a Majoribus Noſtris, pro ſecuritate Honorum et Bonorum, Diſſidentium Proceſſus et Executio utrique Parti ſerviens, deſiderabatur; Proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Receſſibus appromiſſum adinveniendae Juſtitiae modum, quo cum diſſidentibus a Nobis in Religione Chriſtiana Concivibus Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus, ad osculum Pacis et Juſtitiae pervenire poſſimus, eosdem (cum usquedum via juris ad Tribunalia, et Conſiſtoria, obſtantibus Annorum 1627. 1632. 1638 et 1648. Conſtitutionibus, pertracti fuerint), tam in Actoratu, quam et Reatu intuitu variarum infra expreſſarum cauſarum, a Jurisdictione Tribunalium et Romano-Catholicorum Conſiſtoriorum, nec non Tribunalis Spiritualis M. D. Lit. omnimode liberos ac immunes reddendo, modo conſtituimus Judicium mixtum, ſive compoſitum ex ſeptem ſupra decem Perſonis Judiciariis, octo nimirum Saecularibus Religionis Romano-Catholicae et octo Diſſidentibus, ſeu Graecis Non-Unitis, inter quos Epiſcopus Graecus Non-Unitus Albae Ruſſiae, tanquam Natus ſuae Cadentiae Praeſes, decimus ſeptimus erit. Inſuper duo Notarii Decretorum, absque Voto deciſivo, duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivi eligantur, unus autem Notariorum aeque ac unus Regentium,

gentium, Romano-Catholicae, alter Notariorum ac alter Regentinm, Religioni Graeco-Non-Unitae vel Diſſidentium addicti ſunto. 1768

1) Sacra Regia Majeſtas pollebit poteſtate, ex hisce ſupra memoratis Perſonis quotannis, menſe Julio, Sexdecem Judices nominandi, vel hos ipſos antea iam conſtitutos, aut aliquos ex iis, in ſecundum Annum, hoc in Officio conſervandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a Judicio mixto dependebit.

2) Hi nominati a Sacra Regia Majeſtate Judices, Varſaviae loco opportuno, ſex menſibus in Anno, judicia ſua peragent, idque modo ſequenti: Quatuor Perſonae Religionis Romanae Catholicae, totidemque Graecae Non-Unitae vel Diſſidenticae, in prima a Sacra Regia Majeſtate aſſignata Cadentia conveniant, praevioque praeſtito in Caſtro Varſavienſi Juramento, Praeſidem Romano-Catholicum, ex medio ſui, pluralitate votorum, eligent, Jurisdictionem ſuam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus Juramentis, Judicia ſua per tres menſes continuabunt.

3) In caſu abſentiae cujusdam ex octo iſtis Perſonis, Numerus ſenarius ad plenum conſtituendum Judicium ſufficiet; quodſi ſeptem adfuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua ſupernumerarius eſt, Voto deciſivo carebit. Completo autem numero ſexenario, ſi Praeſes caſu quodam in morbum incideret, primus in ordine ejusdem fidei, in locum ejus ſuccedet. Quodſi hujusce Religionis nemo ſupernumerarius adeſſet, Notarius illi addictus, cum Voto deciſivo, et praevio Juramento, numerum Aſſeſſorum ſuo ordine ſupplere poterit.

4) Praeſide Romano-Catholico, Notarius Diſſidens (quamvis in locum Aſſeſſoris cum Voto deciſivo aſſumptus eſſet) et viciſſim Notarius Romanus Catholicus, Praeſide Graeco-Non-Unito vel Diſſidente, munus ſuum exercebunt.

5) Secunda hujus Judicii mixti Cadentia, Perſonae ex nominatione Sacrae Regiae Majeſtatis eidem deſignatae, tribus ſecundis Menſibus Judicia ſua inſtituent; in quorum initio, expleta Jurisjurandi Religione, ante omnia Praeſes Diſſidens eligendus erit; conſe-

1768 quenter per primam Cadentiae medietatem. Reverendus Epiſcopus Graeco-Non-Unitus Albae Ruſſiae praeſidebit, et in caſu ejus abſentiae, Praeſes Diſſidens vices illius ſupplebit. Pari modo Epiſcopus, in abſentia Praeſidis Diſſidentis, altera etiam Cadentiae medietate ad finem praeſidebit Si vero caſu quodam uterque Praeſes abeſſet, primus in ordine Graecus Non-Unitus vel Diſſidens, in eorundem locum ſuccedet ſupernumerarius autem Voto carens, ejusdem Religionis, ex cujus parte Judex deeſt, numerum ſupplebit, quod etiam in caſu neceſſitatis, intuitu Notarii, obſervandum veniet.

6) Coram hoc ergo compoſita ſeu mixto Judicio (ita tamen, ut Judiciis Regiis Poſt-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terreſtribus, et Caſtrenſibus, cauſae ad eadem proprie ſpectantes Religionique nullatenus connexae, ſalvae maneant) Forum ſuum ſortientur cauſae tam ex Actoratu quam ex Reatu, cum Religione et rebus Eccleſiaſticis connexionem habentes, in Judiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus definitive prius deciſae, indeque ex Appellatione vel Remiſſione, ad Judicium hoc commune devolutae, ſignanter omnes cauſae, quae in poſternum quibuscunque Perſonis ad Eccleſiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Graecis Non-Unitis, et Diſſidentibus utriusque Confeſſionis, Spiritualibus et Saecularibus, cujuscunque ſtatus et conditionis, et e contra intercedent, uti quidem ſunt cauſae Calumniarum Religionis, caedis Spiritualis Perſonae, violentiae Perſonis Spiritualibus illatae, violationis Eccleſiarum, Fundationum, Scholarum, Noſocomiorum, Coemeteriorum. Domuumque Spiritualium, a quocunque ſive Spirituali ſive Saeculari perpetratae, violationis alienae Jurisdictionis, et Rituum Eccleſiae, controverſiarum ratione Juris Patronatus, incluſis etiam Decimis, uno verbo, omnes ex Religione et Ritibus Eccleſiaſticis emanantes controverſiae, quae pacem ac tranquillitatem inter Diſſidentes turbaverint; intuitu quorum omnium, Judicium mixtum habebit poteſtatem per pluralitatem votorum cognoſcendi, puniendi et mediante definitiva Sententia ſine Appellatione, ſecundum jura et conſuetudines, decidendi, etiam cum ſequeſtratione Proventuum Spiritualium, exceptis poenis perſonalibus, quarum intuitu Perſonae Spirituales ad Eccleſiam Romanam Catholi-

tholicam pertinentes, ad loci Ordinarios, aeque ac Perſonae Religioſae, ad competentes ſuos Superiores remittentur; quod aeque reſpectu Perſonarum etiam Spiritualium Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, ſervandum eſt, Proventus nimirum eorundem ſequeſtrando, ipſosmet autem pro poenis perſonalibus ad Epiſcopos ſuos vel Conſiſtoria remittendo. Diſſidentibus etiam, mutuo ad invicem, Spiritualibus et Saecularibus, in cauſis ſupra expreſſae rationis, in eodem hocce Foro jus dicetur. Plena porro huic Judicio tribuitur poteſtas antiquiores etiam hujus generis controverſias, tam eas, quae indeciſae adhuc remanſerunt, quam etiam iſtas, quae Decretis cum gravamine Partium prolatis, et Executioni demandatis, finitae jam ſunt, (ſi tamen determinatum hocce Actu ſeparato Annum Normalem, nimirum primam Januarii Anni 1717. incluſive non excedunt), denuo revidendi et finaliter decidendi, Partibus injuriatis compenſationem adjudicandi, easdemque poſſeſſioni Templorum, Monaſteriorum, Noſocomiorum, Scholarum, Seminariorum et Fundationum ſuarum, nec non Bonorum Perſonarum privatarum cujuscunque ſtatus fuerint, (ſi authenticis Documentis probari poterit, eadem praefatis injuriatis, ex odio Religionis, adempta eſſe) reſtituendi, omnemque juſtitiam adminiſtrandi. 1768

7) Controverſiae occaſione limitum cum Catholicis, et Graecis Non-Unitis vel Diſſidentibus, inter Bona Eccleſiarum et fundationalia exoriundae, omiſſa alia prima Inſtantia, directe ad Judicium mixtum deferantur, quod idem Judicium Condescenſionem, in aequali numero Commiſſariorum Catholicorum cum Graecis Non-Unitis vel Diſſidentibus, deſignare poterit; hi vero ſi Jurati Judices vel Officiales Terreſtres aut Caſtrenſes non fuerint, Juramentum de juſte judicando in proximo Caſtro praeſtare, et de praeſtito authenticum ex eodem Caſtro Documentum ad locum Condescenſionis adferre, judicioque ſuo Condescenſoriali producere tenebuntur. Tum vero aequali ſemper numero Catholicorum, Graecorum Non-Unitorum vel Diſſidentium, ſervato, controverſias limitum, prout jus et juſtitia exigit, vocato etiam Geometra jurato pro delineanda accurata Mappa, dijudicare debebunt; ab eorundem autem Decreto, Parti gravatam ſe ſen-

1768 tienti appellare licebit ad judicium mixtum, a quo definitive hujusmodi Negotia decidentur.

8) Judices Terreſtres et Caſtrenſes, vel etiam nominati a judicio mixto pro Condescenſione finium regundorum Commiſſarii, neque ad reddendam eidem judicio judicati ſui Rationem adigi, neque poenalitatibus ſubjici poterunt.

9) Et cum ea judicii mixti Inſtitutione, publico bono et tranquillitati conſulitur, aequum judicamus, ut generoſis praeſidibus et judicibus, ac Notariis et Regentibus, ex publico Aerario Salaria conſtituantur.

10) Quoniam judicium hoc mixtum ex pari numero judicum conſtituitur; Proinde, incidente paritate votorum, ſi nimirum poſt ſuffragia, prima et ſecunda vice publice prolata, tertio autem in Secreto expedita, iterum paritas votorum exiſtat, cauſa talis per Praeſidem eius Cadentiae reſolvetur, cui in caſum paritatis facultas duorum ſuffragiorum tribuitur.

11) Quamvis determinatum ſit, vt Nominatio huiusmodi judicum per Sacram Regiam Majeſtatem menſe Julio fiat, prima tamen, poſt praeſentis Actus ſeparati Ratificationem, proxime ſubſequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris A. 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma Proceſſuum aliaeque inſtructiones, explicantur fuſius et plenius in Ordinatione huic judicio mixto praeſcripta et Conſtitutioni inſerta.

12) Neque tempore Interregni judicium hocce mixtum a dicendo jure vacabit, incidenteque interea Termino Nominationis judicum, ad Reverendiſſimum in Chriſto Patrem, pro tempore Primatem Regni, ipſorum Nominatio pertinebit.

13) Cum autem neceſſarii, pro parte Diſſidentium, Officiales Terreſtres et Caſtrenſes Diſſidentes, qui eiusdem Religionis ſint, et in pari cum Officialibus Romanis Catholicis numero pro Condescenſionibus, et ad executiones Decretorum Caſtrenſium, Terreſtrium, et in hoc judicio mixto ferendorum, adhiberi poſſint, in toto hoc Regno ad praeſens non exiſtant, Ratio autem aequitatis omnino eorundem inſtitutionem ſuadeat; Proinde Sacra Regia Majeſtas poteſtatem habebit, eosdem, mediantibus Privilegiis ſuis, ſub titulo Subdele-

delegatorum, ad obeunda munia in Condescenſionibus tantum pro parte Diſſidentium creandi. Liberum tamen ſemper erit Partibus in judiciis caſtrenſibus, Terreſtribus, et in judicio mixto, circa aſſumendos ad praemiſſa etiam ſolos Catholicos Officiales, invicem conveniendi. Hi autem Subdelegati Diſſidentes a S. R. Majeſtate Privilegiati, ante exercitium Officii, in Caſtro, aut judicio Terreſtri juramentum explebunt. 1768

14) Et quoniam judicio huic mixto Civitates etiam majores et minores Pruſſiae, in cauſis ſupra expreſſi generis, ſuberunt, proinde ſolis cauſis harum Civitatum, ultimam cuiusvis Cadentiae Hebdomadem deſtinamus, qua cauſae ex Regeſtro Pruthenico ſeorſive formato, acclamari et judicari debebunt. Durante ultima hac Hebdomade cauſis Civitatum Pruſſiae deſtinata, unus ex quatuor Candidatis, a Civitatibus hisce praeſentatis, quem S. R. Majeſtas nominaverit, judicio mixto, qua judex, cum Voto deciſivo intererit, cui Aſſeſſori, nomine Civitatum Pruſſiae, Diſſidenti, ultimus in ordine Diſſidens locum ſuum cedet, ſalvo tamen Salario integrae Cadentiae locum cedenti reſervato. Cantum pariter hisce Civitatibus volumus, easdem pront in ante ex prima inſtantia, ad nullum inferius Subſellium, verum directe ad judicia Poſt-Curialia, adcitatae fuerant, ita et in cauſis ſupra expreſſae rationis, nonniſi ad judicium mixtum directe adcitari debere. Proceſſus vero ex Actoratu ipſarum procedentes, eodem ſupra recenſito modo, (plenarie tamen eas a Conſiſtoriis Romanis Catholicis eximendo) ex prima inſtantia, in judiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus, inchoari debent. In cauſis autem cum privata et jurisdictioni Civitatenſi ſubjecta Perſona intercedentibus, prima inſtantia reſervatur Magiſtratui.

15) Jure Patronatus ex conſuetudine ad Praerogativas Dominii haereditarii ſpectante, Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, nullatenus privandi erunt, vel privari debebunt. Gaudebunt itaque hac Praerogativa, tam in Bonis, quae iure perpetuo tenent, quam in aliis locis, ex poſſeſſione Bonorum ipſis competente, aequali cum Romanis Catholicis modo, ea tamen conditione, ut Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, ad regendas Eccleſias et Templa Romanorum Catholicorum, in Bonis ſuis exiſtentia, Sacerdotes Romanos Catholi-

1768 cos praesentare teneantur, et e converso, Possessores Romani Catholici, ad Templa Graecorum Non-Unitorum et Ecclesias Dissidenticas, in Bonis suis consistentes, quoad Beneficia Graeco-Non-Unita, Ecclesiasticos eiusdem Religionis, bonae vitae ac morum, et testimonio sui Episcopi aut Consistorii praeditos, ad Ecclesias autem Dissidenticas, Ministros eiusdem, quam sua Communitas profitetur Confessionis, praesentare tenebuntur: qui quidem Ministri, pro more et ritu suae Religionis, a Communitate Parochianorum praecedenter electi, et dando a Potestate sua Spirituali in scriptis testimonio muniti sunto, exceptis eis Lituaniae locis, ubi Fundatores Ecclesiarum jus suum praesentandi Parochum, in Synodum Evangelicam transtulerunt, Presbyterum vel Ministrum semel installatum Beneficio privandi Dominus haereditarius potestatem non habebit; praesentationes etiam ab utrinque sine ullo lucro vel pecunia in recognitionem solvenda, conferantur, ad Depactationem et Simoniam evitandam.

16) Omnia Monasteria et Fundationes, post Reformationem in saecularia immutata, tam in Regno Poloniae, quam M. D. Lit. et annexis Provinciis, perpetuis temporibus in eodem, quo nunc sunt statu, permanebunt.

17) Quoniam aequalitas inter Nobiles libertatis Polonae fundamentum et tutissimum fulcrum Patriarum Legum est Graeci vero Non-Uniti, ab ipsorum ad Rempublicam accessione, Dissidentes autem longius quam medio supra unum saeculo, ad Annum usque 1717 vigore antiquorum jurium, Confoederationum, Constitutionum, et Privilegiorum, in perpetuum confirmatorum, per Pacem Olivensem et Tractatum Anni 1686, qui antiquas illis assecurant sanctiones, in ejusdem aequalitatis usu et possessione extiterunt; Proinde restituimus ipsis, Actus praesentis separati tenore, omnia antiqua jura et praerogativas; declaramus ipsos capaces ac habiles obtinendis, nec non obeundis omnibus muniis Regni M. D. Lit. et annexarum Provinciarum, dignitatibus Senatorum, et Ministrorum, Officiis Regni et Terrestribus. Comissorialibus, Legationibus ad exteros, sive ad Comitia, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocunque nomine venerint, Beneficiis, ex distributiva S. R. M. gratia profluen-

fluentibus, poſſidendis Capitaneatibus, cum, vel ſine Jurisdictione, Bonis Regalibus, omnibusque jurisdictionibus Terreſtribus; uno verbo reſtituitur Graecis hisce Non-Unitis et Diſſidentibus plenaria activitas, tam in civilibus quam militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romanis Catholicis participationem, perfecta Natalium aequalitas, jus ipſis tribuit, quam ob aequalitatis Natalium rationem, Religio etiam Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis Indigenatu et Nobilitate. 1768

18) Cives itidem Religionis Graecae Non-Unitae, ac Diſſidenticae utriusque Confeſſionis, in Civitatibus, plenaria cum Romanis Catholicis aequalitate, ſecundum capacitatem ſtatui eorundem congruam, gaudebunt, videlicet jure Civium fruendi, Magiſtratus Civitatum obtinendi, quas cuique eorundem incolere libuerit, nec non Commercia et Mercaturam exercendi, Officinas Opificum inſtituendi, (ſalvo tamen, in Civitatibus Regiis, deſuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem haereditariis, tam pagis quam Oppidis, obtinenda a Domino haereditario permiſſione), omnibusque aliis modis ſtatui Civitatenſi propriis, lucrum ſuum quaerendi, aeque ac ipſi Romani Catholici; hominibus vero Plebeiae Conditionis tam Graecis Non-Unitis quam Diſſidentibus, in Bonis Regalibus, et Capitaneatibus degentibus, ratione perpeſſarum injuriarum et proceſſuum ſuorum, a judiciis hujus ſtatus hominibus Romanis Catholicis aſſignatis, aeque ac his juſtitia adminiſtrabitur.

ART. III.

In omnibus tam Majoribus, quam Minoribus Civitatibus ac Villis Pruſſiae, Diſſidentes vigore Pacis Olivenſis, et Graeci Non-Uniti, virtute praeſentis Actus ſeparati, Libero Religionis exercitio, juxta ſtatutos Articulos, favore Diſſidentium in tota Republica, M. D. Lit. et annexis Provinciis, quam pleniſſime gaudere debebunt; quamobrem nemo ex ſolo motivo Religionis a potiendis juribus et Praerogativis Civitatenſibus, et muniis Magiſtratus illarum (ſalva tamen juxta earundem jura libera Electione, non obſtante, quod Civitatem Thorunenſem attinet, Decreto A. 1724.) excludi, impediri, ac arceri poterit.

§. 1.

1768 §. 1. Clerus Romanus Catholicus nullo modo se jurisdictionis Saecularis Civitatensis negotiis immiscere ac ingerere poterit, prout id in praefatis Articulis, favore Dissidentium, in tota Republica cautum et expressum est.

§. 2. Cum vero datum sit Dissidentibus jus et facultas, causas Ecclesiasticas et Consistoriales Dissidentium judicandi et dirigendi, idem etiam rursus competet Civitati Thorunensi, non obstantibus, quae cum Episcopis acta et gesta sunt his contraria: ad quod Civitatis Thorunensis Consistorium omnia etiam Dissidentium Templa, Oratoria, Scholae, Aedesque Spirituales, cum Ecclesiarum Ministris et Ludi-Magistris, singulaque Communitatum Dissidentium membra in Spiritualibus, Matrimonialibus, atque disciplina Ecclesiastica, in Palatinatu Culmensi, et Marienburgensi, per tractum Dioecesis Culmensis, atque in Archi-Diaconatu Caminensi in Pomerania sito, pertinebunt.

§. 3. Visitationes ac Decreta Episcoporum, aliaeque Cleri Romani Catholici Ordinationes, Prussiae Civitates respicientes, Juribus et Immunitatibus, favore omnium in hac Republica Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, per praesentem Actum separatum stipulatis, derogare non poterunt, imo eae, quae ipsis adversantur, pro nullis et irritis censendae sunt.

§. 4. In omnibus Civitatibus Majoribus et Minoribus Prussiae, Opifices, qui in fundis Ecclesiasticis Cleri Romani Catholici, tam Saecularis quam Regularis, habitant, aut Domos eorum incolunt, jurisdictioni Civitatensi, et suis respective Contuberniis subjacere, ac communes Contributiones cum aliis Contubernalibus Opificibus solvere tenebuntur, et non parentes in praemissis Magistratui, ac respectivis Contuberniis, per Magistratum Civitatis stringi debebunt.

§. 5. Studiosi et Scholares, tam Catholici Romani quam Graeci Non-Uniti et Dissidentes, in dictis Civitatibus tranquille se gerant, in casu vero excitatarum a quocunque ex illis perturbationum, ne Magistratus per eorundem respective Superiore, ullo praetextu impediatur, tales tanquam violatores tranquillitatis publicae detinere, ut a judice competente puniantur.

§. 6. Inscriptio ex Decreto de Anno 1724 supra monumentum in Angulo Coemeterii Ecclesiae S. Joannis prope Collegium Thorunense Patrum Jesuitarum positum, per eosdem Patres Jesuitas tollatur, et Magistra-

giſtratui loci extradatur, qui ab onere dicti Decreti, 1768
ſalvis ſalvandis in aliis Punctis praeſentis Actus ſeparati expreſſis, abſolvitur.

§. 7. Gymnaſium et Scholae Diſſidentium Civitatis Thorunenſis, et Typographia, quae per Decretum Anni 1724 prohibita ſunt, omnibus ſuis libertatibus, quibus antea et hucdum utebantur, non obſtante dicto Decreto, pleno jure in poſterum fruentur, conformiter tamen ad praeſcriptum Paragraphi noni praeſentis Actus ſeparati, circa Typographias Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, quoad libros devotionis et controverſiarum in materia Religionis ibidem imprimendos.

§. 8. Templum Diſſidentium Auguſtanae Confeſſionis invariatae, ante aliquot annos in veteri Civitate Thorunenſi exſtructum, in libera eiusdem Confeſſionis ab omni impedimento poſſeſſione, in qua actu eſt, perpetuo exiſtet, cum plena facultate circa idem aedificandae Turris et tenendarum ibidem campanarum, prout id in toto Regno permiſſum eſt.

§. 9. Nobilitas Palatinatus Culmenſis, Perſonas e Magiſtratu Thorunenſi in Aſſeſſores judiciorum ſuorum Terreſtrium eliget ita, ut nemini Religio Evangelica impedimento eſſe poſſit.

§. 10. Jus Patronatus Eccleſiae Parochalis S. Joannis Thorunii, ad Sereniſſimum Regem et Magiſtratum dictae Civitatis, in alterna vice ſpectans, quo idem Magiſtratus ab eo tempore, poſtquam illud Patribus Jeſuitis conceſſum eſt, excluſus fuerat, ad ipſum denuo pertinebit, illoque primo ſuccedente vacatione utetur.

§. 11. Eccleſiae Thorunii exiſtentes, S. Jacobi, Monialium Ordinis S. Benedicti in nova Civitate, et S. Mariae Patrum Bernardinorum Ordinis Sancti Franciſci, cum ſuis attinentiis, quae in hunc usque diem poſſident, penes eosdem permanebunt perpetuo et in aevum. Compenſatio tamen damnorum exinde reſultantium, per Rempublicam Civitati Thorunenſi ſuo tempore providenda erit.

§. 12. Parochi Romani Catholici Civitatis Elbingenſis, Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki, Episcopi Varmienſis, de Anno 1616 in omnibus ſuis punctis et Articulis exacte ſervare tenebuntur.

§. 13. Conſtitutiones Annorum 1717 1733 et 1764 contra principalem Civitatis Gedanenſis Eccleſiam latae, praeſenti Actu ſeparato abrogantur.

Art.

1768

ART. IV.

Ducatus Curlandiae et Semigaliae in perpetuum manuteneri debent circa jura ſua in Eccleſiaſticis, ſecundum Leges Provinciales, nemoque ullo ſub praetextu adigi poterit ad aſſignanda loca, in exſtructionem Templorum, aliorumque aedificiorum illuc ſpectantium, vel Domos ad exercendum Cultum Divinum Romanum Catholicum, jure tamen infirmis, ubicunque exſtiterint, Sacramenta adminiſtrandi, integro permanente.

§. 1. Religio Graeca Orientalis Non-Unita habebit Liberum Ritus ſui exercitium, in Ducatibus Curlandiae et Semigaliae, abſque omni cujusvis impeditione aut turbatione.

§. 2. Clerus Catholicus non infringet (in praejudicium Inveſtiturae Ducalis) jura Ducum, eorundemque Conſiſtoriorum.

§. 3. Clerus Catholicus non poterit, in praejudicium Legum Provincialium, connubio jungere ſervos et ſubditos, ſine conſenſu eorundem Dominorum.

§. 4. Parochi Civitatum Mitavienſis et Goldingenſis, ad mentem Commiſſionis Anni 1717 et Conventionis Varſavienſis 1740 inter Ducem Curlandiae et eosdem Parochos factae, et tandem ſecundum Reverſales a Duce in Anno 1764 datas, Bona Ducalia Neu-Fridrichshoff et Roennen debent reſtituere, contenti illis, quae ipſis ſupra memoratis documentis ſtipulata ſunt.

§. 5. Eccleſiae, earundemque attinentiae, ab uno tantum alterove Collatorum, in praejudicium reliquorum, Catholicis ceſſae, reddi debent Religionem Confeſſionis Auguſtanae profitentibus, et quidem a prima Januarii Anni 1717. incluſive computando; quod tamen extendi non poterit ad Eccleſiam Parochialem Illuxcenſem, quae una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentis Patrum Societatis Jeſu, in eorundem favorem a Magnifico Joſaphat Zyberk, Caſtellano Livoniae, in Bonis ipſius haereditariis fundata, vi hujus Actus ſeparati approbatur.

§. 6. Eccleſiae in univerſum omnes utriusque Religionis Evangelicae, quae nunc in Ducatu Curlandiae et Semigaliae exiſtunt, et quae in poſterum exſtruentur, Juri dictarum Confeſſionum ſemper ſuberunt, neque

que ſub ullo praetextu cuipiam mutationi vel reformationi ſubjacebunt. 1768

§. 7. Licitum non erit erigere Templa, Sacella, Coenobia in Bonis, Civitatibusque Ducalibus absque permiſſione Ducis, in Bonis vero Terreſtribus ſine licentia Haeredum. Quemadmodum vero Conſtitutionibus Reipublicae vetitum eſt, ne Clerus Bona in emolumentum Eccleſiae, aut Communitatis cujusquam acquirat, ita ejusdem Conſtitutionis auctoritas visque extenditur ad Ducatum Curlandiae, cum exceptionibus tamen iis, quae in Conſtitutione ſunt expreſſae.

§. 8. Jam cum in Ditionibus Reipublicae, per exaequationem Graecorum Non Unitorum et Diſſidentium utriusque Confeſſionis cum Catholicis, in ratione Praerogativarum Civibus competentium, ad honores et gratias Regias capacitas ſit agnita, eodem ipſo jure, quo Catholici gaudent, Incolae quoque Curlandiae utriusque Confeſſionis, auctoritate praeſentis Actus ſeparati, gaudere debent; proptereaque in Curlandia et Semigalia Nobiles, iisdem addicti Religionibus, nec non Catholici e Poloniae Regno oriundi, pari cum ipſis Nobilibus Curlandiae, modo poſſeſſiones in Curlandiae habeant, frui Praerogativa debent. Quod etiam de Civitatum Incolis, quoad eorum Praerogativas, eſt intelligendum.

Art. V.

Cum Jura, quae cuivis propria ſunt, integra eidem ſervari debeant, ideo Incolis etiam Diſtrictus Piltinenſis, ad tenorem Tractatus inter Sereniſſimos Stephanum Bathoreum Poloniae, et Fridericum II. Daniae, Reges, in Anno 1585. Die 10. Aprilis Coroneburgi initi, itemque juxta Pacem Olivenſem, horumce Jurium integritatem, et quietam eorum, quae nunc tenent, poſſeſſionem, praeſenti Actu ſeparato, in perpetuum praecuſtodimus et aſſecuramus.

§. 1. Primum igitur, totum Diſtrictum Piltinenſem eo in ſtatu, in quo ante memoratum Annum Coroneburgenſis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Templa, ſed etiam quoad immutatam Bonorum Eccleſiaſticorum Catholicorum in Saecularia naturam, relinquimus, titulumque Episcopatus Piltinenſis, omnis poſſeſſionis eo in Diſtrictu vacuum, et ab Anno memorato neglectum, hc deinceps Anno 1685 Episco-

1768 Episcopatui Livoniae annexum, Nominatione a Sereniſſimo Rege Joanne III. facta, extingnimus, litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Episcopos Livoniae, et Piltinenſis Diſtrictus Nobiles, coortam, et ad Relationis Judicia deductam, perpetuae oblivioni mandamus; neque illam Diſtrictui Piltinenſi, utpote iam plane ab Eccleſiaſticis ad Saeculares traducto, nocere unquam poſſe declaramus.

§. 2. Formam regiminis interni, in hoc Diſtrictu, per Commiſſionem Anno 1617. a Sereniſſimo Sigismundo III. Rege deſignatam, conſtitutam, in ſuo robore conſervamus. ſic tamen, ut in eodem Diſtrictu non modo Diſſidentium utriusque Confeſſionis, et Catholicorum, ſed Graecorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, Liberum exercitium habeat, neque Religiones ſupra memoratae cuiquam obeſſe poſſint, quominus et dignitates adipiſci, et haereditaria Bona conſequi poſſit.

§. 3. Nobiles eiusdem Diſtrictus Piltinenſis, quemadmodum et ii, qui ab ipſis, congruo et ſolenni modo inter Nobiles Indigenas adoptati ſunt, in aequalitate jurium cum reliqua Nobilitate Livoniae, nullo Religionis discrimine habito, juribus ſuis, Praerogativis in Republica, annexisque ei Provinciis, dummodo ibidem ſint poſſeſſionati, gaudebunt; pari ratione Nobiles Poloniae et annexarum ei Provinciarum, Juribus et Praerogativis paribus, in Diſtrictu Piltinenſi potientur.

§. 4. Quod ſpectat Arcem, ſive Capitaneatum Piltinenſem, fundosque et praedia ad illam ſpectantia, de iis obſervandum erit, quod in regiminis Formula conſtitutum eſt, et poſſeſſori actuali Capitaneo jus Hypothecae et poſſeſſionis, ad vitae tempora aſſertum volumus: caetera autem Bona, quae a Nobilibus et Incolis Diſtrictus Piltinenſis tenentur, ad praeſcriptum Conſtitutionis Anni 1764 — de Livonia, conſervari volumus, neque illorum Poſſeſſores quaerere peculiarem pro illis retinendis confirmationem oportebit. Adhuc ut fugitivi ſubditi Nobilium Diſtrictus Piltinenſis, ubicunque locorum deprehenſi, iisdem reſtituantur, Nobilibusque Diſtrictus Piltinenſis, lite de reſtituendis ejusmodi ſubditis contendentibus, in quovis Subſellio jus ſuum tribuatur, cavemus.

Quemadmodum vero omnia ſupra dicta Puncta innituntur, tam Legi naturae et publicae, quam Privilegiis,

vilegiis, Conſtitutionibus antiquis, pro Baſi aequalitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam, cum Graeci Non-Uniti et Diſſidentes utriusque Confeſſionis, a longo tempore in pacifica poſſeſſione ſuorum jurium, Praerogativarumque exſtiterunt, ac nunquam in ea impediti fuerunt, praeter illegitimas, jam poſt pacem Olivenſem in Anno 1660. Tractatumque 1686 deinceps ſecutas Conſtitutiones. nec non cum Sereniſſima totius Ruſſiae Imperatoria Majeſtas, Vicina Reipublicae, ac Sereniſſimi Reges Sueciae, Pruſſiae, Angliae, Daniae, tanquam Partes ex mediatione ſupra citatorum Tractatuum, ſe interponant, exposcantque reſtitutionem jurium, Privilegiorum Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, tam in Spiritualibus quam Saecularibus ipſis competentium; Proinde omnia haec Puncta, in Articulis Actus praeſentis ſeparati contenta, veluti jura firma, perpetua, et immutabilia haberi, cenſeri. et ſervari debe bunt. Quicunque autem ea labefactare praeſumeret, pro turbatore publicae Pacis, hoſteque Patriae, reputabitur tractabiturque. 1768

Hic ſeparatus Actus primus, cum ſit ſub Garantia ſubſcripti hodie Tractatus inter Sereniſſimum Regem Sereniſſimamque Rempublicam Polonam, ab una, et Sereniſſimam Imperatricem totius Ruſſiae, parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac ſi idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui inſertus eſſet; Proinde hujusmodi Actus in mutuis Ratificationibus Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis, in tota ſua extenſione, comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena poteſtate ſolenniter inſtructi, hunc ſeparatum Actum propriis manibus ſubſcriptum, Sigillis Armorum noſtrorum communivimus, Varſaviae, Die Vigeſima Quarta, Novi Styli, Decima Tertia, Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo Septingenteſimo, Sexageſimo Octavo.

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski, *Primas et Primus Princeps Poloniae et M. D. Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(Suivent les autres ſignatures telles qu'elles ſe trouvent au bas du traité principal p. 551 etc.)

3.

1768 *Actus ſeparatus ſecundus, in quo Sereniſſimae Reipublicae Polonae Leges Cardinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae, Materiae praeterea Status, quae in Comitiis liberis omnium conſenſu decerni debent, continentur.*

Cum Sereniſſima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii ſui ratio, libertasque Civium, certis quibusdam Legibus, nulli temporum mutationi obnoxiis, certisque Materiis Status, concordi omnium in liberis Comitiis ſuffragio peragendis, circumſcripta, veluti Baſi cuidam inniteretur; ſequentia haecce decrevit, ſtatuitque.

Leges Cardinales.

Art. I.

Poteſtas condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equeſtrem, inviolata manſit, penes eosdem in poſterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo ſine duobus aliis, neque duo ſine tertio eam ſibi arrogare, exercereque poſſint; Quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, ſine duorum reliquorum conſenſu, neque duobus invito tertio, fas erit unquam Provincias, Terrasque Juris Reipublicae, Regalia, Menſaeque Regiae Bona, ac Eccleſiaſtica et Saecularia Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen ſunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines ſit, hinc quidquid duo Ordines unanimi conſenſu, in Materiis Status, in Materiis vero Oeconomicis pluralitate ſuffragiorum, et in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura ſint, deſignandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus conſtitutum, eandem vim retinere debebit, quam, ſi a tribus decerneretur, habuiſſet.

Art. II.

Quandocunque ſive in Legibus, ſive in Conſtitutionibus, ſive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catho-

Catholica memorabitur, titulus eidem — Dominantis — addendus ſemper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit. 1768

ART. III.

Repoſita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, tranſitum ab Eccleſia Romana ad aliam quamcunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lituaniae, caeterisque annexis Provinciis, criminale delictum eſſe declaramus; Quapropter, ſi quis deinceps eo ſe flagitio contaminare auſus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Forum vero ad agendum contra hujusmodi Reos, in Supremis Regni et Magni Ducatus Lituaniae Tribunalibus, ex termino pacto deſignamus. Porro ab hac Lege omnes, qui hucdum in hoc caſu exiſterent, immunes eſſe volumus, neque ulla ratione poenas ſuperius memoratas. Legibusque Nationalibus praeſcriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti ſinemus.

ART. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cujus iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantis in Polonia Religionis, ſoli Romani Catholici Thronum ejusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Conſtitutionem Anni 1669, eamque pro inviolabili declarando, cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in poſterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeterquam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam Fidem profitetur. Quodſi quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni faſtigium promovere auſus fuerit, eum pro hoſte Patriae et invindicabili Capite, ſpe omni condonationis ſublata, declaramus. Regina etiam, pro ejusdem Conſtitutionis Anni 1669. ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica ſemper ſit; Quodſi acciderit aliis eam Religionibus addictam, non prius ſolemni Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religioni nomen dederit.

ART. V.

Quanquam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae ſuffragiis hucusque peracta fuerit, ipſeque Sereniſſimus Rex STANISLAUS AUGUSTUS feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Solio ſit collocatus, idem-

1768 que Pacta Conventa a se jurejurando firmata integerrima fide servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto, in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat, tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemni statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

ART. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Jagiellonis, Constitutionibus Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus; itaque neque Serenissimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus ejus Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuipiam alii, sive authoritate gesti muneris, sive potentiae vi, ut memoratum Statutum indicat, — licitum erit, quemquam é Terrigenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod comprehendere, nisi prius ad congruum Subsellium citatus, et de eodem scelere plene convictus fuerit. Porro eximendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti sicarii in recenti crimine deprehensi, (recentis autem criminis rationem, juxta morem veterum Legum, spatio unius Anni et sex septimanarum describimus) item latrones, fures, aggressores in itineribus et domibus, imo ad firmandam cuivis Civi securitatem vitae, et tranquillitatem domesticam, ex communi juris Regula — Invasor a se ipso occiditur — ejusmodi hominis invindicabile Caput decernimus in perpetuum, qui congruo in Subsellio invasionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica via, convictus sufficienter fuerit.

ART. VII.

Officia, dignitatesque, tum Ecclesiasticae, tum Saeculares, Juris Regii, ipsiusque Privilegia requirentes, Gratiae et Beneficia Regalia semel collata, neque a quoquam coram congruis Subselliis in controversiam vocata, tranquille a Civibus possessa, nemini quocunque adimenda erunt. Quodsi acciderit, ob justas quasdam causas id fieri debere, in solis Comitiis liberis unanimi consensu concludi poterit; Judices tamen

Terre-

Terreſtres et Officia Caſtrenſia, caeteraeque ſubalternae Jurisdictiones, a quibus ad ſuperius Subſellium libera eſt appellatio, reddere rationem in Tribunalibus male geſti muneris, quodque judicatum fuerit, perferre debebunt. 1768

ART. VIII.

Jura et Privilegia Provinciarum, praeſertim ea, quibuscum ad Reipublicae Corpus acceſſerunt, et perſonarum eas incolentium propria, legitime conceſſa, neque in praeſens a quoquam officioſe in controverſiam adducta, integra permanebunt; ne vero in poſterum quidquam legibus contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat, Magnifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione praeſtiti a ſe jurisjurandi, quam diligentiſſime cavebunt. Utque ſecuritati Privilegiorum conſulatur, atque caſu aliquo deperdita in forma authentica occurrente neceſſitate, ac notitia de iis in promptu ſemper haberi poſſit, omnia hujuscemodi Privilegia, atque quaecunque Jura Actis Metrices Regni, quae ad Regnum, Metrices vero Lituaniae, quae ad Magnum Ducatum Lituaniae ſpectant, etiam ea anteriora, quae nondum in Acta Officioſa ſunt inducta, intra anni unius ſpatium, a Publicatione praeſentis Legis inſerantur. Porro ſi aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrices inſertum non fuerit, intra Anni unius intervallum, omni valore illud prorſus carere volumus, atque in poteſtate Sacrae Regiae Majeſtatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio ſuo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque Gentis pertinebit, Privilegia haec ſigillis munire, ſi vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud ſibi dari poſtulaverit, id illi negari nequibit.

ART. IX.

Magnum Ducatum Lituaniae perpetuo et indiſſolubili nexu cum Regno Poloniae, juxta cautiones ſuas conjunctum, aliasque quoque Provincias et Territoria unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli poſſe, ſolemniter declaramus.

ART. X.

Jura Feudorum ad Rempublicam ſpectantium, in ejusdem Reipublicae poteſtate ac Dominio perpetuo manere debebunt.

1768

ART. XI.

Jus aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda Bona Terreſtria, ad obtinendos Honores. Dignitates Senatorias, et Miniſteriorum, Officia Eccleſiaſtica et Saecularia, tum etiam Privilegia ad Capitaneatus, cum et ſine Jurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, ſolis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli Honorum tituli tenebras offundere ac derogare poterunt.

ART. XII.

Diffidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus, aſſerta primo Actu ſeparato, ſuo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis ſuae conceſſae, plenam vim nancisci, perpetuoque ſervari debent.

ART. XIII.

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Pruſſiae, integra perpetuo manebunt Jura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum in unum Reipublicae Corpus.

ART. XIV.

Palatinatui Livoniae Pacta ſubjectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et Leges eidem ſervientes, in Conſtitutionibus deſcriptae, ſartae tectae ſemper conſervabuntur.

ART. XV.

Ducatui Curlandiae et Semigaliae perpetuo integra permanebunt Pacta ſubjectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praeſcripta, amota omne in asvum formae Regiminis, quae in praeſens exiſtit, mutatione.

ART. XVI.

Diſtrictus Piltinenſis, ſuas Leges, quibuscum a Sereniſſimo Rege Daniae, Anno 1585, uti Livoniae pars, reſtitutus Poloniae fuit, integras ſemper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa formam Regiminis Anno 1617 praeſcriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

ART. XVII.

Liberum Veto in Comitiis liberis, circa materias Status, integram in perpetuum vim obtinere debet, porro

porro de materiis illis Status, unanimi ſuffragio ſtatui debebit, cuivis autem Perſonae Comitia ingredienti, in aevum afferitur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Proteſtatione in ſcripto interpoſita. 1768

ART. XVIII.

Jus Emphyteuſeos ea, qua in Legibus circumſcriptum eſt, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi Domini, concedendum erit, haec autem Conceſſio a Rege in Bonis Menſae Regiae, a Capitaneis et Tenutariis in Bonis Regalibus, ſubſequenda tamen Confirmatione Regia, in Bonis vero Eccleſiaſticis ab ipſismet Eccleſiaſticis, praevio aſſenſu Jurisdictionis Eccleſiaſticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis juris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum conſenſu Haeredis, inviolabiliter manuteneri debet; Juris autem hujusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, ſed et ab advenis, et ex Exteris Nationibus, pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis, villisque adipisci poterit; Hujusmodi vero Emphyteuta advena, poſt tres elapſos Annos Domicilii in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, juxta ſuam, aut Civitatenſis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Jus propinandi liquores in locis in Emphyteuſim conceſſis, penes directos Fundi Dominos erit.

ART. XIX.

Integritas Dominii, et proprietatis Nobilium in Bona Terreſtria Haereditaria, annexosque iisdem ſubditos, congruenter ad praeſcripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Jus tamen vitae et necis in ſubditum, penes Haeredem non eſt futurum, ſed ſubditus criminis alicujus reus, Terreſtribus, aut Caſtrenſibus, aut Civitatenſibus Majorum Civitatum Judiciis ſubjiciendus erit.

ART. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Conſtitutionibus, praeſertim Statuto M. D. Lit. Articulo primo, Capite duodecimo, et Conſtitutione Anni 1726. Titulo:

1768 Homicidia — cautum ſit, ne quisquam temere, arroganter, conſulto, et voluntarie, ſpe redimendae pecuniae culpae, humano ſeſe contaminare ſanguine audeat, ſtatuatque hominis occiſi pretium, perquam ſolemniter decernimus: ut dehinc, ſicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiſo Colono, ultimo ſupplicio mulctandus eſt, ita ſi poſthac acciderit, ut Nobilis Ruſticum, per malitiam, non caſu fortuito, ſed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraeſentatione, et pretii pro Capite interfecti, illi, cujus ſubditus erat, perſolutione, ſed extremo pro caede perpetrata ſupplicio, a congruis judicibus puniatur: Volumus tamen probationum judiciorum Conſtituendorum, et defenſionum rationes illibatas, partibus lite disceptantibus ſervari, conformiter ad praeſcripta ejusdem Statuti Magni Ducatus Lituaniae, et Conſtitutionum in Comitis latarum. Jam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque ſauciationes, et mutilationes, his in caſibus, aequitatis quam ſtrictiſſime laeſis praeſtandas rationes, prudentiae et religioſae ſeveritati Judicum, et Judiciorum, ad quos cauſae hujusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis hujusmodi crimina, pro diverſa ratione inflictorum vulnerum, et perſonarum Conditione judicari, et puniri.

ART. XXI.

Quemadmodum Jura Majeſtatis ſemper defendere, et ad eorum praeſcriptum Nationem Sereniſſimis Regibus ſemper obtemperare eſt neceſſe, ita ſi quis Regum Legem aliquam Nationis ex Cardinalibus, ac ex Pactis Conventis cum eadem Natione factam, et jurejurando confirmatam, peſſumdediſſet, et obſervare detrectaret, ex praeſcripto Conſtitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo praeſtandae Regi obedientiae exſolvetur: qui vero injuſte Regem publiceque in Comitiis accuſaret, is ſecundum praeſcriptum Conſtitutionis Anni 1609 in jus vocari, graviſſimeque puniri debebit.

ART. XXII.

Bona Poſſeſſionesque Eccleſiaſticorum, et Nobilium, ad jus Majeſtaticum, non diſcuſſa prius lite, nequaquam trahi debent, et Privilegium ſuper iis, ante comprobationem liquidi juris Regii, et cognitionem naturae eorundem Bonorum impetrans, illorum poſſeſſionem adire non audeat.

ART.

ART. XXIII. 1768

Jus Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus Reipublicae, nulla relicta prole, et ſine teſtamento demortui, ad haec tempora Regiis Juribus annexum, nemini deinceps concedetur, ſed Succeſſoribus vita functi integrum erit Bona ipſius, et omnem ſupellectilem repetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in rebus ipſis, vel aeſtimatione facta in pecunia, Civitati, aut Domino Loci, in quo Peregrinus ille eſt verſatus; Hoc tamen beneficio dicti exteri ad triennium dunraxat a die obitus propinqui ſui in Polonia gaudere poterunt; Quam ob rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel illum advenam, in hoc vel illo loco fatis ceſſiſſe, relictasque ab eo fortunas, juxta illarum indicem deſcriptum, ſtatim a morte per Magiſtratum ceſſuras ejus haeredibus, qui conſtituto tempore authenticis documentis proximitatem Cognitionis probantibus muniti, convenientem ſeſe ante jurisdictionem ſiterint; elapſis namque tribus Annis, Bona illa memorata ad fiscum Regium delabentur.

ART. XXIV.

Spatium ſex Septimanarum Comitiis ordinariis, duarum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum protendi, neque Comitia limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitiis liberis conſpirantibus ſententiis.

Hae univerſae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipſasmet Confoederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri conſueverunt, nec unanimi omnium conſenſu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra hasce Leges, vel earum aliquam, quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoſte habeatur; poenisque hoſti Patriae congruis mulctetur.

Materiae Status.

ART. I.

Integrum non erit in liberis Comitiis, citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem conſenſum, augere tam ipſamet ſemel conſtituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum Tabellas ullo praetextu immutare.

1768

ART. II.

Fas non erit in liberis Comitiis absque unanimi consensu numerum Exercitus Reipublicae semel constitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

ART. III.

Non licebit in Comitiis liberis citra suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae et Commerciorum, cum Externis Potentiis inire.

ART. IV.

Bella indici, pax stabiliri, in liberis Comitiis non poterunt, nisi Universorum conspirantibus Sententiis.

ART. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenseri in liberis Comitiis poterit, nisi omnium in id consenserint suffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem suam, perducta ad Avum generis serie, comprobare debebit, utque adipisci possit Dignitates, jurisdictiones, bene possessionatus in Ditionibus Reipublicae esse debebit.

ART. VI.

Pes, Cursus, valorque interior monetae nationalis, immutari in liberis Comitiis non poterunt, nisi omnium consentientibus suffragiis, par quoque in liberis Comitiis unanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, et augendum ejusdem valorem. Moneta quoque extera, quam Commissio Thesauri probaverit, citra unanimitatem imminui quoad valorem, non poterit.

ART. VII.

Augeri vel minui potestas et praerogativae Ministrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lituaniae, itemque Officia Judicum et Judiciorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiis, nisi omnium conspirantibus Sententiis. Novas etiam constituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lituaniae, Palatinatibusque, et Districtibus, integrum non erit, nisi consentientibus omnibus in liberis Comitiis.

ART.

ART. VIII. 1768

Ordo Comitiorum, et Comitiolorum celebrandorum in praeſentibus Comitiis conſtitutus, immutari in liberis Comitiis, citra unanimem omnium conſenſum non poterit.

ART. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis jurisdictioni, ſententiis in judiciis latis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lit. ſua perſtabit in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodſi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam conſentientibus omnium in liberis Comitiis ſuffragiis.

ART. X.

Conſtitutio anni 1717 Tit. — Reaſſumptio — qua Senatus Conſilia deſcribuntur, illibata in perpetuum ſervanda eſt; ſed quoniam clauſula inhibitionis uſus aerarii publici in ea adjecta eſt, ne ſcilicet pecuniae ex eo certis uſibus deſtinentur, citra evidentem, quaeque devitari non poſſit neceſſitatem, eaque clauſula in aerarii praejudicium accipi poſſet; itaque in omnibus Comitiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae Summa deſignanda erit, quae pro arbitrio Senatus Conſiliorum, in urgentes, minimeque praeviſas neceſſitates eo tempore, quod inter Comitia intercedit, erogari queat. Quodſi Respublica augere, vel minuere voluerit poteſtatem et praerogativas Senatus Conſiliorum, non aliter id praeſtare, quam unanimi omnium in liberis Comitiis conſenſione, poterit.

ART. XI.

Quoniam ex praeſcripto veterum Reipublicae Legum, ſublata regibus poteſtas erat coemendorum Bonorum, quae poſthac ad eorundem Succeſſores de lumbis devenirent, conceſſaque eſt Sereniſſimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, hujusce rei facultas, illi uni ſerviri debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae ejus Haeredes ſpectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Succeſſores Sereniſſimi moderni STANISLAI AUGUSTI, dictam affectionem Bonorum, etiam optarent pro ſuis Succeſſoribus de lumbis, id eis integrum non erit, niſi ſi unanimis omnium in liberis Comitiis accedat conſenſus.

ART.

1768

ART. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, nisi ex communi sanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

ART. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cujuscunque tandem illa sint generis, occupare illegitime, hoc est, non interpolita judicii, cujus jurisdictioni Bona illa subsunt, autoritate, et ante litem obtentam, sub amissione ejus praetensionis, cujus ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuissent; Quod tamen nequaquam extendendum est ad praetensiones ex contractibus Hypothecariis et locatoriis exortas; ille etenim Tenutarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita est in Castro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino solutionis; in Magno vero Ducatu Lituaniae, cui ad normam Stipulationis, eadem pecunia in fundo, aut si recipere illam detrectaverit, in Castro reponetur, possessione cedere debet. Deinde vero, si quid repetendum Tenutarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, ad competens judicium provocare, omni appellatione sublata, licebit; in eo autem judicio causae eae Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes discuti debent, illegitima etiam illa occupatio Bonorum censeri non debet, quae sit ad praescriptum Chirographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius constitutionis a Nuntiis Regni, pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praescripta Statuti M. D. Lit. in similibus causis restrictae, immutatio ad unanimitatem suffragiorum in liberis Comitiis pertinebit.

ART. XIV.

Hae materiae Status supra expressae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam sub decisionem pluralitatis trahi, sed in liberis Comitiis, unanimi consensu decidi debent.

Hic separatus Actus secundus, cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus, inter Sereniſſimum Regem, Sereniſſimamque Rempublicam Polonam ab una, et Sereniſſimam Imperatricem totius Russiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum et vincu-

vinculum, ac ſi idem Actus de verbo ad verbum huic Tactatui inſertus eſſet; proinde hujusmodi Actus, in mutuis Ratificationibus Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis, in tota ſua extenſione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena poteſtate ſolemniter inſtructi, hunc ſeparatum Actum, propriis manibus ſubſcriptum, Sigillis Armorum Noſtrorum communivimus. Varſavie, Die Vigeſima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo, Septingenteſimo, Sexageſimo Octavo. 1768

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski *Primas et Primus Princeps Poloniae et M. D. Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(Ici ſuivent les autres ſignatures comme au bas du traité principal p. 551 etc.)

59.

Article ſéparé et détaché du traité de ſubſides ſigné le 1. Avril 1768 entre la France et le prince de Naſſau-Saarbruck, ſigné le même jour *).

1. Avr.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 269.)

Le prince de Naſſau-Saarbruck s'étant engagé par l'article deux du traité ſigné aujourd'hui entre le Roi et lui à ſe prêter de bonne foi à tous les arragemens qui pourroient être jugés reſpectivement utiles pour l'avantage réciproque des ſujets et le maintien du bon voiſinage, et reconnoiſſant que la poſſeſſion de Carling, village ſitué entre St. Avold et Sarre Louis, doit, ſelon les principes adoptés dans la convention, paſſer à la France, attendu que, par la ceſſion des villages attenans, celui de Carling ſe trouveroit iſolé et enclavé dans les terres de Lorraine, et qu'en outre il

*) Le traité principal, cité par Koch table et recueil p. 56. n'a pas été publié.

1768 il coupe la communication et la route militaire de St. Avold à Sarre-Louis, ledit prince conſent et s'engage à ajouter ledit village de Carling aux ceſſions qu'il a faites au Roi par la convention générale d'échanges et de limites.

Le Roi lui cédera de ſon côté un équivalent proportionné, à prendre, ſi S. M. le déſire de préférence, dans le baillage de Schaumbourg, néanmoins à la bienſéance dudit prince de Naſſau, ou ailleurs, ſelon qu'il en ſera convenu entre les commiſſaires reſpectifs. Cet échange ſera conclu et arrêté ſans délai par un acte de ſupplément qui ne ſera qu'un ſeul et même corps avec ladite convention générale, et qui ſera ratifié de part et d'autre dans le plus court délai poſſible, afin que ſon exécution pleine et entière puiſſe avoir lieu en même tems que celle de la convention générale.

Cet article ſéparé aura la même force et vigueur que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le traité ſigné cejourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, et les ratifications en ſeront échangées dans le même tems.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le préſent article ſéparé, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le 1. Avril 1768.

Signé: GÉRARD ET DAVID.

61.

Convention entre la France et la République de Gènes touchant l'Isle de Corſe, ſignée à Verſailles le 15. Mai 1768.

1768
15. Mai.

(*Wenck C. J. G.* T. III. p. 714. Des copies moins exactes ſe trouvent dans *Merc. h. et pol.* T. 166. p. 559.' *Moser Verſuch d. E. V.* T. V. p. 418. *Nouv. extraord.* 1769. n. 39. ſuppl.)

L'intérêt et l'amitié, que *le Roi* a conſtamment marqué, depuis le commencement de Son Règne, à la Séréniſſime *République de Gènes*, ont été les motifs, qui ont engagé Sa Majeſté à conclurre avec cette République différentes Conventions, dans les années Mille Sept cent trente Sept, Mille Sept cent cinquante deux, Mille Sept cent cinquante cinq, Mille Sept cent cinquante ſix, et Mille Sept cent Soixante quatre, pour la maintenir dans la poſſeſſion paiſible de Sa Souveraineté de l'Isle de Corſe, qu'il importoit ſi eſſentiellement à la République de conſerver; mais la Séréniſſimé République ayant fait connoître au Roi, que les moyens, qui avoient été employés jusqu'à préſent, pour parvenir à un objet ſi ſalutaire, avoient été malheureuſement inſuffiſans, et que, ſi à l'expiration de la Convention 1764 dont le terme eſt fixé au mois d'Août prochain, S. M. jugeoit à propos de retirer ſes Troupes des Places de Corſe, le trouble, la diſſenſion, et leurs effets, ſeroient encore plus ſenſibles dans cette Isle, qu'ils ne l'étoient auparavant, le Roi, touché de la verité des Repréſentations du Séréniſſime Gouvernement de Gènes, et animé plus que jamais du déſir de contribuer aux avantages et à la tranquilité de la République, Son ancienne Alliée, a concerté avec Elle un nouveau Plan relatif à la Corſe, per lequel les deux Puiſſances contractantes ſe propoſent de rétablir avec le tems l'ordre dans cette Isle, de manière que la République ne puiſſe ſouffrir aucun dommage des troubles, qui y ont exiſté, ou qui pourroient y exiſter dans la ſuite, et qu'en même tems la Nation Corſe acquière les avantages du rétabliſſe-

1768 tabliſſement de la Paix dans l'intérieur de ſon Pays En conſequence le Roi et la Séréniſſime Republique ont nommé et muni de leurs Pleinpouvoirs, ſavoir S. M. le Très Illuſtre et Très-Excellent Seigneur, Etienne François de Choiſeul, Duc de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi et de celui de la Toiſon d'or, Colonel-General des Suiſſes et Griſons, Lieutenant Général de la Province de Touraine, Grand Bailli d'Haguenau, Gouverneur et Grand Bailli des Pays des Vosges et de Mirecourt, Miniſtre et Secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères et de la guerre, Grand-Maître et Sur-Intendant Général des Couriers, Poſtes et Relais de France; et la Séréniſſime République le Patrice Auguſtin Paul Dominique Sorba, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès du Roi. Lesquels après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, et dont les copies ſeront tranſcrites à la fin de la préſente Convention, ſont convenus des Articles, dont la teneur s'enſuit.

ART. I.

Places que la Fr. occupera

Le Roi fera occuper par ſes Troupes les Places de Baſtia, St. Florent, l'Algajola, Calvi, Ajaccio, Bonifacio, ainſi que les autres Places, Forts, Tours, ou Ports ſitués dans l'Isle de Corſe, et qui ſont néceſſaires à la ſûreté des Troupes de S. M. et au but, que ſe propoſent le Roi et la Séréniſſime République de Gènes, d'ôter tout moyen aux Corſes de nuire aux ſujets et aux poſſeſſions de la République.

ART. II.

Avec droit de ſouveraineté.

Les Places et Ports occupés par les Troupes du Roi, ſeront poſſédés par S. M. qui y exercera tous les droits de la Souveraineté, et leſdites Places et Ports, ainſi que leſdits droits, Lui ſerviront de nantiſſement vis-à-vis de la République, de la dépenſe, que le Roi ſera obligé de faire, ſoit pour occuper ſoit pour conſerver leſdites Places et Ports.

ART. III.

Comme gage des avances.

Le Roi et la Séréniſſime République ſont convenus, que l'exercice de la Souveraineté, cédé au Roi par l'Article précédent, ſera entier et abſolu, mais que cepen-

cependant, comme il ne doit être que le gage des avances, que S. M. fera pour l'intérêt de la République, ladite Souveraineté dans les mains du Roi n'autoriſera pas S. M. à diſpoſer des Places et Ports de Corſe en faveur d'un Tiers, ſans le conſentement de la République. 1768

ART. IV.

Reſtitution. En conſéquence, le Roi s'engage à conſerver ſous ſon autorité et ſa domination toutes les parties de la Corſe, qui ſeront occupées par ſes Troupes, juſqu'à ce que la République en demande à la France la reſtitution, et en la demandant ſoit en état de ſolder la dépenſe, que l'expédition actuelle des Troupes, et les fraix de leur entretien en Corſe, pourront occaſionner; bien entendu, que quelles que ſoient les Sommes employées en Corſe, d'après les ſtipulations du préſent Traité, il ne pourra jamais y avoir que les Places de Corſe, qui répondront de ces Sommes, et qu'au-delà de l'occupation Souveraine par la France desdites Places et Ports, la Séréniſſime République, dans aucun cas, ne contractera et ne pourra contracter vis-à-vis du Roi ni dette, ni aucune obligation de dédommagement.

ART. V.

Intérieur de l'Iſle. Si par la ſucceſſion des tems l'intérieur de l'Iſle ſe ſoumettoit à la Domination du Roi, la République conſent dès-à-préſent, que ledit intérieur reſte ſoumis à S. M. en totalité ou en partie, de la même manière et aux mêmes conditions, ſtipulées par les Articles précédens, par rapport aux Places et Ports de la Corſe.

ART. VI.

Iſle de Capraja. Le Roi s'engage à remettre entre les mains de la République le plutôt qu'il ſera poſſible, et au plus tard en 1771 l'Iſle de Capraja, actuellement poſſédée par les Corſes.

ART. VII.

Efforts pour pacifier la Corſe. Le Roi s'engage a faire tout ce qui ſera en ſon pouvoir, pour faire ceſſer, après que les Places et Ports de Corſe ſeront à ſa diſpoſition, les hoſtilités des Corſes contre la République; mais comme il eſt impoſſible de ſtatuer d'avance ſur les effets de cet engagement, le Roi promet à la République, que dès que

1768 les Troupes ſeront établies en Corſe, S. M. traitera ſuivant toute la rigueur du droit de la guerre tout Corſe, qui nuira aux ſujets de la République, ſoit par terre ſoit par mer. La République de ſon côté s'engage, à faire ceſſer les hoſtilités contre les Corſes, lorsqu'elle en ſera réquiſe.

ART. VIII.

Navires Barbaresques. Il a été convenu entre les deux Puiſſances contractantes, que les Navires Barbaresques ne pourront être admis dans les Ports, Rades, et Plages occupés par les Troupes du Roi en Corſe, que dans les cas de détreſſe et de naufrage, conformément aux loix de l'humanité.

ART. IX.

Biens privés. Les nationaux Génois et les individus Corſes ſeront rétablis et réintégrés dans la poſſeſſion de leurs Biens, qui auront été confisqués, occupés ou détenus, à quelque titre que ce ſoit, relatif aux troubles paſſés, autant que cela ſera ou pourra être dans la diſpoſition du Roi, S. M. faiſant en ſorte, que cela ſoit exécuté dans un tems convenable, ainſi que la liberté des individus des deux Partis, qui l'auroient perdue à l'occaſion des mêmes troubles.

ART. X.

Exemtions etc. Toutes les conceſſions particulières, exemptions, franchiſes, ou privilèges, dont jouiſſoient en Terre ferme quelques Peuples ou habitans de l'Iſle, ſeront abolis, et S. M. prendra en conſidération les dédommagemens, qu'Elle pourra accorder, ſpécialement aux habitans de St. Bonifacio, de Calvi, et de St. Florent.

ART. XI.

Contrebande. Sa Majeſté s'engage à établir une méthode aſſûrée et régulière, pour empêcher la fraude et la contrebande, que les bâtimens Corſes pourroient faire ſous le Pavillon du Roi dans les Ports, Golfes, Anſes et Plages des Etats de la Séréniſſime République en Terre ferme.

ART. XII.

Artillerie. On ſera un Inventaire de l'Artillerie Génoiſe et des Munitions de guerre, qui ſe trouveront appartenir

à la

à la République dans les Places de Corſe, et le Roi payera la Somme à laquelle ſera portée l'eſtimation de ceux desdits effets, qu'il conſervera, ſix mois après s'en être mis en poſſeſſion; tous les effets d'Artillerie et Munitions, que le Roi ne prendra point, ſeront envoyés à Gènes, aux dépens de Sa Majeſté. Il ſera fait auſſi un Inventaire des Protocoles des Actes civils et criminels, afin qu'il puiſſe en conſter dans la vue de l'Article quatre. 1768

ART. XIII.

Garantie des Etats de la Rép.

Le Roi s'engage à garantir authentiquement et à perpétuité les Etats, que la Séréniſſime République poſſède en Terre ferme, à quelque titre et pour quelque cauſe que ce fût, qu'ils puſſent être attaqués ou troublés, et S. M. ſe charge de la même garantie pour l'Iſle de Capraja, quand elle ſera remiſe à la République, conformément à l'Article ſix du préſent Traité.

ART. XIV.

Juſtice.

La Juſtice et Police générale et particulière, ainſi que la juſtice de l'Amirauté, ſeront exercées au nom du Roi et par les Officiers de S. M. dans les Places, Ports, Terres, et Pays, qui ſeront occupés par ſes Troupes en Corſe, et en nantiſſement, comme il a été ſtipulé par l'Article ſecond du préſent Traité.

ART. XV.

Impoſitions.

Sa Majeſté établira en Corſe, auſſi long tems, que les Places, Ports, et Terres de l'Iſle ſe trouveront ſous ſa Domination, les droits de Gabelle et d'Aides, et en général tous les droits de ſes Fermes générales, ainſi que les impoſitions, qu'Elle jugera convenables, et le produit desdits droits et impoſitions, dont on tiendra un Etat exact, ſera précompté ſur la Somme des dépenſes, que la République ſera obligée de rembourſer au Roi, quand Elle voudra rentrer en jouiſſance de la Souveraineté de la Corſe.

ART. XVI.

Ratifications.

Les Ratifications du préſent Traité, expédiées en bonne forme, ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la Signature du préſent Traité.

1768 En foi de quoi, nous Miniſtres du Roi et de la Séréniſſime République avons ſigné, en leur nom et en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſént Traité, et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Verſailles le 15me jour de Mai 1768.

Signé: *Le Duc* DE CHOISEUL. (L. S.)

A. P. D. SORBA. (L. S.)

Teneur des deux Articles ſéparés.

ART. I.

Si par la ſuite l'intérieur de l'Iſle ſe ſoumettoit à la Domination du Roi, conformément à l'Article trois. S. M. s'engage envers la République de Gènes, à n'en point diſpoſer, ſans ſon conſentement, en faveur d'un Tiers.

ART. II.

S. M. promet à la République, de lui payer annuellement, pendant l'eſpace de dix ans, la Somme de 200,000 Livres Tournois, pour compenſation de certains arrérages, qui lui étoient dûs.

61.

Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Hollſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg, zu Gottorf den 27. May 1768.

1768 27. May.

(*J. U. B.* de Cramer *Nebenſtunden* T. 103. p. 422; *Klefekers Sammlung Hamb. Geſetze und Verf.* T. IX. p. 370; *Urkunden und Materialien zur Kenntniſs und Staatsverf. der nordiſchen Reiche* T. II. p. 509. *Wenck* T. III. p. 720.

Im Namen der heiligen und hochgelobten Dreyeinigkeit!

Nachdem die ſeit langen Jahren her zwiſchen dem Hochfürſtl. Geſamt-Hauſe Hollſtein, ſowohl Hollſtein-Glückſtadt, als Hollſtein-Gottorf, an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, vorgewaltete Irrungen, durch gütliche Unterhandlung, und durch Zuſammentretung der zu dieſem Geſchäft allerſeits ſpecialiter bevollmächtigten reſp. Miniſtres und Hamburgiſchen Raths-Glieder, namentlich ab Seiten Ihro Kayſerl. Maj. von allen Reuſsen etc. etc. etc., für Sich und in Vormundſchaft des Kronprinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, Kayſerl. Hoheit, den Groſsfürſtl. Schleswig-Hollſteiniſchen würklichen Geheimen-Rath und Conſeil-Miniſtre, Caspar von Saldern, des Elephanten und anderer Orden Ritter etc. etc., ab Seiten Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. Heinrich Carl von Schimmelmann, Freyherrn von Lindenburg, Ihro Königl. Maj. Geheimer-Rath, General-Commerz-Intendant und Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, des Dannebrogs-Ordens Ritter etc. etc., und von wegen der Stadt Hamburg der Syndicus, Jacob Schuback, die Senatores, Franz Anton Wagener, Hieronymus Burmeſter, und Juſtus Vincent Ritter, völlig und auf ewig beygelegt und gehoben worden, als iſt darüber nachſtehender Vergleich verabredet, und von ſämmtlich

1768 lich vorgedachten Bevollmächtigten reſp. Miniſtris und Hamburgiſchen Raths-Mitgliedern, nach vorgängiger Auswechſelung allerſeitiger Original-Vollmachten, am heutigen Tage völlig zum Stande gebracht und vollzogen worden.

ART. I.

Anerkenntniſs der Unmittelbarkeit und Reichsſtandſchaft Hamburgs.

Zuförderſt laſſen demnach die Allerdurchlauchtigſte mit der Stadt Hamburg tranſigirende Theile bey der am Kayſerl. Cammer-Gerichte zu Speyer ratione exemtionis der Stadt Hamburg im Jahre 1618 am 6. Julii ausgeſprochenen End-Urtheil es lediglich beruhen, nehmen ſolche pro re judicata an, begeben Sich ausdrücklich der in ſothaner Urthel vorbehaltenen Ausſprüche und Forderungen, verſprechen liti et cauſae am Kayſerl. Cammer-Gerichte förderſamſt renunciiren zu laſſen *), erkennen auf das bündigſte für Sich, Ihre Deſcendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung, die unmittelbare Reichsſtandſchaft der Stadt Hamburg, ihre Befugniſs zum Sitz und Stimme auf den Reichstägen und Kreistägen, und alle ſonſtige mit der Immedietät verbundene Reichsſtändiſche Territorial-Gerechtſame derſelben in ſacris et profanis, ſowohl in Anſehung ihres Geiſtlichen als Weltlichen Gebietes, ohne Ausnahme oder Vorbehalt, mithin die Stadt Hamburg als einen mit ſolchem ihrem Gebiete von dem Herzogthum gänzlich unterſchiedenen und unabhängigen Reichsſtand, wollen ihr auch hinkünftig in Curialien und auf ſonſtige Weiſe alle Begegnung, ſo wie andern Reichs-Städten, in ſpecie Lübeck und Bremen, wiederfahren laſſen.

ART. II.

Vorige Verträge aufgehoben u. reſp. beſtätiget.

Alle und jede mit Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. etc. und Ihro Kayſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſſen, glorwürdigſten Vorfahren, ab Seiten der Stadt Hamburg eingegangene pacta, Verträge oder Verabredungen, welche etwas dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleiches zuwiderlaufendes enthalten, werden eo ipſo und in Anſehung der dieſem Vergleich entgegen ſtehenden Puncte, für aufgehoben und für null

*) Cette renonciation a eu lieu 1769 v. CRAMER l. c. p. 417; voyés auſſi ſur la réadmiſſion de Hambourg à la diète G. D. HOFFMANN comment. de inſtauratione ſuffragii comitialis civit. Hamburgenſis. Tubing. 1770. 4.

null erkläret. Dahingegen aber auch alle übrige, die Immedietät der Stadt nicht berührende, Pacta, Verträge, Verabredungen, Begünstigungen und Gebräuche, welche entweder von den Königlichen und Grofsfürstlichen Vorfahren mit der Stadt Hamburg eingegangen oder hergebracht sind, und in deren würklichen Besitz sich einer oder der andere Theil befindet, mit allen daraus fliefsenden beyderseitigen Gerechtsamen unverändert bestehen, und zu aller Zeit beybehalten, besonders auch alle von beyden höchsten Häusern zum Vortheile des Commercii, Handels und Wandels beyderseitiger Unterthanen, und namentlich der Altonaer, bewürkte Verordnungen und getroffene Pacta, Verträge, Verabredungen und bestehende Gebräuche unverändert, und so lange genau beobachtet werden sollen, bis man über eines oder das andere, zum gemeinschaftlichen Besten, sich anders zu verabreden und zu vereinbaren im Stande seyn möchte. 1768

Art. III.

Alle dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein entweder gemeinschaftlich, oder auch specialiter dem einen oder dem andern der beyden hohen Häuser an dem in Hamburg belegenen Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, und deren Pertinentien, bisher zuständig gewesene Gerechtsame, sie haben Namen und bestehen, worin sie wollen, wie auch aller Antheil und Gerechtsame, welche das Hochfürstl. Gesamt-Haus bisher an den Schauenburgischen Zollen gehabt, ohne einige Ausnahme, werden der Stadt Hamburg auf ewig cediret und überlassen. Die Uebertragung alles dessen soll zu gleicher Zeit bey Auswechslung der Ratificationen geschehen, und mit dem Tage der Uebertragung sollen die Einkünfte der Stadt vom Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, cum Pertinentiis, imgleichen von dem bisherigen beyderseitigen Antheil des Hochfürstlichen Gesamt-Hauses Hollstein an den Schauenburgischen Zollen ihren Anfang nehmen. Schauenburgische Hof.

Art. IV.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen wollen die von der Stadt begehrte, auf der Ober-Elbe in der Gegend zwischen dem Billwärder bis zum Hamburgischen Finkenwärder belegenen Inseln und Halb- Inseln u. Wärder zwischen Bill- u. Finken-Wärder

1768 Inſeln, oder vielmehr Wärder und Sände, nemlich die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, die Lehn-Güter Peute und Müggenburg, den Grieſenwärder, Kaltenhof und Pagenſand, ſammt deren Pertinentien, mit aller Hoheit und Superioritate territoriali, Lehns-Herrlichkeit und Dominio, bis an den groſsen Elbſtrom, namentlich, wie folget:

1) Die Hofe, oder Kaltenhof, mit dazu gehörigen Vorlande.

2) Die Peute, nebſt ihrem Vorlande.

3) Die Müggenburg, zur Peute gehörig.

4) Das Niederfeld, oder kleine Müggenburg, ebenfalls zur Peute gehörig.

5) Die groſse Veddel, cum Pertinentiis.

6) Die kleine Veddel.

7) Die Müggenburg, zur Veddel gehörig.

8) Das Klütjenfeld.

9) Den Joachims-Thal.

10) Den Grevenhof, mit dazu gehörigen zwölf Wärdern, nämlich:

1) Den Kuhwärder.

2) Den mittelſten Wärder.

3) Die Weide.

4) Den Ohle Sand-Wärder.

5) Den norderſten Sand-Wärder.

6) Den Sand-Wärder bey der Süder-Elbe.

7) Den Wärder zwiſchen dem Becker oder Wörtjen-Fleth und Süder-Elbe nebſt der Klütjenhuſer Wiſche.

8) Den Wärder zwiſchen dem Reiherſtiege, Göſchenloche und dem Felde.

9) Den Wärder-Sand.

10) Den Mühlen-Wärder.

11) Den Mühlen-Sand, mit einem kleinen Orte an der Kreutz-Weide, und ein klein Stück in Kayſersloch, Scheed-Pohl genannt.

12) Den Norder-Sand.

11)

11) Sechs andere Wärder, namentlich: 1768

A) Den neuen Wärder.
B) Den Lütjen-Wärder.
C) Den Schumacher-Wärder.
D) Den Baacken-Wärder.
E) Den baverſten Wärder.
F) Den nedderſten Wärder.

12) Den Grieſen-Wärder, nebſt vier Wieſen.

a) Die Wieſe bey Oldenhavers Thüre.
b) Die bey Johann Peters Thüre.
c) Die bey dem Blanckenhauſe.
d) Die Ohrt-Wieſe.

13) Den Pagenſand.

Welches alles demnächſt auf einer aufzunehmenden Charte genau verzeichnet werden ſoll, mit allem, was an ſothanen in vorhin benannten ganzem Diſtricte belegenen Inſeln, Wärdern, und Sänden künftig anwachſen, oder neu entſtehen möchte, der Stadt Hamburg übertragen, mithin alle bisherige Connexion derſelben mit Königl. Collegiis, Dicaſteriis und Aemtern, es ſey ratione Jurisdictionis, Contributionis, oder ſonſtiger Pflichten, völlig aufheben, und die ſolenne Uebertragung aller gedachter Elb-Pertinentien bey der Auswechslung der Ratificationen des Tractats ſofort bewerkſtelligen laſſen, von welchem Tage an auch allererſt die Einkünfte der Stadt aus denſelben ihren Anfang nehmen. Bis auf dieſen Tag hat alſo das Amt Pinneberg alle von dieſen Elb-Pertinentien bisher entrichtete Contribution, Pacht-Gelder, oder andere Hebungen, wie ſie Namen haben mögen, zu empfangen, und darüber mit den beykommenden ſich zu berechnen. Was aber bis zum Tage der würklichen Uebertragung nicht eingehoben werden kann, jedoch fällig geweſen iſt, ſoll von dem Amte Pinneberg liquidiret, und von Seiten der Stadt förderſamſt eingetrieben, und dem Amte Pinneberg zugeſtellet werden. Auch ſollen die mit den auf ſothanen Inſeln und Wärdern befindlichen Pächtern abgeſchloſſene Contracte unverändert beſtehen bleiben, und die Pächter, welche an die Stadt überwieſen werden ſollen, bis zum Ablauf der in den Contracten ſtipulirten Zeit, ohne Neuerung gelaſſen werden.

1768 Es iſt aber hierbey ausdrücklich vorbehalten worden, und hat die Stadt Hamburg ſich auf das verbindlichſte anheiſchig gemacht, daſs ſie von ſothanen ihr überlaſſenen Elb-Inſeln, Wärdern und Sänden das dominium privatum, an niemand, es möchte denn ein Hamburger Bürger, oder Untergehöriger ſeyn, die Superioritatem territorialem aber ſchlechterdings an niemanden jemals abtreten oder veräuſsern, auch dieſe ihr überlaſſene Inſeln und Pertinentien nie mit Schanzen und Batterien verſehen, oder zu einigem Kriegs-Gebrauche zubereiten, und eben ſo wenig der überlaſſenen und abgetretenen Stücke, unter welchem Vorwande es auch ſeyn möge, zur Einſchränkung oder Schmälerung der Schiffahrt auf der Elbe, und beſonders nicht zu Ihro Königl. Maj. und Allerhöchſt-Dero Unterthanen Nachtheil, auf irgend eine Art und Weiſe ſich bedienen ſolle und wolle.

Von dieſen abgetretenen Inſeln, Wärdern und Pertinentien werden zwar die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, nebſt dazu gehörigen Pertinentien, wie auch der Pagenſand, und die in der Gegend des Grieſenwärders belegene, Ihro Königl. Maj. auch quoad dominium zuſtehende vier Wieſen

a) die Wieſe bey Oldenhavers Thüre,
b) die bey Johann Peters Thüre,
c) die beym Blanckenhauſe,
d) und die Ohrt-Wieſe,

cum Superioritate territoriali und cum pleno jure dominii, bey der Uebergabe an die Stadt Hamburg übertragen.

Was aber die Güter Peute und Müggenburg anbetrifft, mit welchen die von Holzenſche Familie belehnet iſt, wird bey der Uebergabe nur die Superioritas territorialis und Lehns-Herrlichkeit, und die damit verbundene Gerechtſame und Einkünfte an Contribution und Recognition der Stadt transferiret und nach der Auswechſelung der Ratificationen förmlich übertragen, das dominium privatum aber behält die von Holzenſche Familie, ſo lange männliche Nachkommen derſelben leben, und ſo lange bleibet auch der Stadt die Lehnsherrlichkeit vorbehalten.

Weil aber Ihro Königl. Maj. auf den Fall des Abſterbens der von Holzenſchen Familie zum Vortheil

zweer

zweer andern Mitbelehnten, und zwar dergeſtalt allergnädigſt disponiret haben, daſs nach Abgang der von Holzenſchen männlichen Familie das dominium der Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, wie ſolches die von Holzen beſitzen, den beyden eventualen Mitbelehnten nicht allein anfallen, ſondern auch von ſolcher Zeit an beyde Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, mit gänzlicher Aufhebung des nexus feudalis, bloſse und eigentliche Allodial-Güter werden, und bleiben ſollen; ſo wird, wenn die von Holzenſche männliche Familie ausgeſtorben, die Lehnsherrlichkeit und daraus herflieſsende Gerechtſame völlig aufhören, und ſodann der Stadt Hamburg an mehrbeſagten beyden Gütern Peute und Müggenburg, und Pertinentien, nur allein die Hoheit und Superioritas territorialis, ſammt denen damit verbundenen juribus zuſtehen. 1768

In Anſehung des Kaltenhofs und Grieſenwärders, cum Pertinentiis, in ſoferne der letztere Privatis zuſteht, wird bey der Uebergabe ebenfalls nur die Superioritas territorialis, und ſonſtige damit verbundene Gerechtſame, übertragen, das dominium privatum aber denjenigen, welchen es zuſtändig iſt, ausdrücklich vorbehalten.

Und damit aller dieſer überlaſſenen Elb-Pertinentien halber hinkünftig eine beſtändige und zuverläſſige Gewiſsheit vorhanden ſeyn, und keine Irrungen desfalls entſtehen mögen; ſo ſoll ſofort nach Unterzeichnung dieſes Vergleichs der ganze Diſtrict, worin die abgetretenen Pertinentien gelegen, genau aufgenommen, davon eine accurate Charte verfertiget, und in derſelben alle übertragene Elb-Pertinentien, nebſt dem groſsen Elbſtrome, bis dahin die abgetretenen Inſeln, Wärder und Sände ſich erſtrecken, deutlich bemerket und angezeiget; dieſe Charte auch, wenn ſie von beyden Theilen nachgeſehen und approbiret worden, bey der Auswechslung der Ratificationen zugleich ausgewechſelt, und dem Vergleiche beygefügt werden.

Art. V.

Von denen im Jahr 1750 *) der Stadt Hamburg auf 20 Jahre überlaſſenen Pertinentien der Groſsfürſtl. Holl- Pertinentien des Amts Reinbeck.

*) Klefeker *Sammlung Hamb. Geſetze und Verfaſſungen.* T. IX. p. 343.

1768 Hollſteiniſchen Aemter Trittau und Reinbeck werden aus dem Amte Reinbeck der Stadt Hamburg

1) der Rethbrock.
2) der Hollſteiniſche Crauel,
3) Die Nettelburg,
4) die eilf Kathen bey der Curslacker Schleuſe,
5) die Randers Weide,
6) die Kathe vor der Heckatener Schanze, nebſt Baumgerechtigkeit,
7) die drey Holſten im Billwärder,
8) das Kloſter Gehren-Land,
9) die Boye-Wiſche,

auf die Weiſe, wie ſie bereits cum Superioritate territoriali, zufolge damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, der Stadt übertragen worden, nunmehr unter gänzlicher Entfreiung dieſer Pertinentien, deren Lage durch eine nach genauer Ausmeſſung förderſamſt zu verfertigende Charte näher beſtimmt werden wird, von aller etwa noch übrigen Connexion mit dem Amte Reinbeck auf beſtändig zum Eigenthum, benebſt der Superioritate territoriali, überlaſſen.

ART. VI.

Uebrige verpfändete Pertinentien und Schiffbecker Zoll.

Alle übrige im Jahr 1750 der Stadt Hamburg, nach Maſsgabe des gedachten Leih- und Pfand-Contracts, übertragenen Pertinentien der Groſsfürſtl. Aemter Trittau und Reinbeck ſollen, an dem zur Auswechslung allerſeitiger Ratificationen zu ſtipulirenden Termine, ab Seiten der Stadt unter die Bothmäſsigkeit und dem Beſitz Ihro Kayſerl. Hoheit, des Kronprinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, und zu Höchſtdero freyeſten Diſpoſition und völligem Genuſs, wiederum zurückgeliefert werden. Bis zu dieſem Tage nimmt die Stadt ſämmtliche Revenuen ein, und wegen deſſen, was ſodann noch nicht gehoben werden können, wie auch wegen der verfloſſenen und verfallen geweſenen rückſtändigen Contributionen wird hierdurch expreſſe ſtipuliret und verſprochen, daſs ſolche von den Groſsfürſtl. Officialen eingetrieben, und der Hamburgiſchen Cämmerey eingeliefert werden ſollen.

Uebrigens wird in Anſehung der Erhebung der Zölle zum Schiffbeck und zum Sande hiemit feſtgeſetzet, daſs damit alles lediglich in ſtatu quo, und

bey

bey der jetzigen Verfaſſung zu laſſen ſey, worin es, zufolge articuli ſeparati, des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts geſetzet worden, bis man ſich desfalls näher zu vergleichen nöthig finden, und im Stande ſeyn wird. Es begiebet ſich die Stadt anbey der Prätenſion, ſo dieſelbe aus dem articulo ſeparato des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts, wegen einer Vergütung in Anſehung des Ochſen-Zolles zu Schiffbeck, zu formiren gehabt haben möchte, wie denn überhaupt die, vorgeſagtermaſsen, an Ihro Kaiſ. Hoheit zurückgehende Dorfſchaften und Pertinentien der Aemter Trittau und Reinbeck von allen, aus dem Leih- und Pfand-Contracte daran etwa zu machenden Anſprachen und Prätenſionen gänzlich befreyet wieder zurückgeliefert und extradiret werden. 1768

ART. VII.

In Anſehung der Grenzen ſoll es aller Orten bey demjenigen, was desfalls ſchon vorhin reguliret worden, ſein Verbleiben haben, ſolches Regulativ aber allenthalben, wo desfalls noch einige Irrungen übrig ſeyn möchten, durch gemeinſchaftlich anzuordnende Grenz-Commiſſiones annoch bewerkſtelliget werden. Grenzen.

ART. VIII.

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1763, in Anſehung der Pinneberger und Neumühler Lootſen-Geſellſchaft, gewiſſe Verbindungen eingegangen, von welchen die ſelbe ſich befreyet zu ſehen gewünſchet hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. etc. die damalige Verabredung hinwiederum gänzlich aufheben, mithin von ihrer Seite das Lootſen-Weſen wiederum in den Stand ſetzen, worin ſich daſſelbe vor dem Jahre 1763 befunden hat, laſſen auch daneben geſchehen, daſs ſolche Aufhebung der gedachten Convention von 1763 14 Tage nach dem Tage der Unterſchrift dieſes Vergleichs ihren Anfang nehmen ſolle, ohne bis zur Auswechſelung der Ratificationen ausgeſtellet zu ſeyn. Aufhebung der Lootſen Convention v. 1763.

ART. IX.

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1765 in Anſehung des agio des Däniſchen couranten Geldes zu gewiſſen Verbindlichkeiten ſich anheiſchig gemacht, welche bis mit Ausgang dieſes Jahrs hätten beſtehen ſollen, wovon Convention v. 1765 wegen des Agio.

1768 von die Stadt bey Gelegenheit dieſes Vergleichs entſediget zu werden, geäuſsert hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. die Stadt Hamburg von aller ſothanen Verbindlichkeit, welche gegenwärtig annoch übrig wäre, gänzlich, und zwar von dem Tage der Unterſchrift des Vergleichs, allergnädigſt entſchlagen, und überlaſſen hinkünftig dem Gutbefinden der Stadt ſo viel courant Geld, und zu welchem agio ſie will, auszugeben. Wobey der Stadt die Verſicherung ertheilet wird, daſs das von derſelben, zufolge obgedachter Convention, eingewechſelte Königl. Däniſche courant Geld, davon die Summe Achthundert und Vierzig Tauſend Mark courant beträgt, nach dem Einkaufspreis in Banco mit Sechshundert Vier und Neunzig Tauſend Sieben Hundert und Siebenzig Mark ſieben Schilling banco abgenommen und bezahlet, dieſe Auslöſung auch ſo zeitig veranſtaltet werden ſolle, daſs bey Auswechſelung der Ratificationen dieſes Vergleichs von den eingewechſelten courant Geldern nichts mehr übrig ſey.

ART. X.

Zollfreiheit in Oreſund u. Freiheit der Importation.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Norwegen wollen die Stadt Hamburg in dem wirklichen Beſitz der ihr in dem Copenhagener Receſs von 1692 Art. 6. *), und in der Convention von 1762 den 30. Junii **) zugeſtandenen Zoll- Schiffs- Navigations- und Handels-Freyheiten in Oreſund, und in Ihro Königl. Majeſtät Königreiche Norwegen, ſetzen, auch ſogleich nach geſchloſſenem Vergleiche eine genaue Unterſuchung aller Orten anſtellen laſſen, um da, wo das Gegentheil annoch befunden werden möchte, dieſe Verfügung durch Königl. Befehle zur Wirklichkeit zu bringen, und überhaupt die Stadt Hamburg in Anſehung ihres Commercii, den Amiciſſimis praeſentibus et futuris, in allen Vorfällen, und auf alle Art und Weiſe, gleichſtellen.

Wann auch von Seiten der Stadt Hamburg hiebey zugleich eine Aeuſserung in Anſehung der Königl. Verordnung, wegen Einbringung der Waaren aus der erſten Hand, und des Verbotes wegen Einbringung der fabricirten Waaren, und einer diſsfalls nachzugebenden, dem allgemeinen Beſten der Kaufmannſchaft zuträg-

*) 1692 LUNIG P. Sp. Cont. IV. T. I. p. 1173.

**) 1762 v. plus haut p 80.

zuträglichen Einſchränkung mit eingefloſſen; ſo hat zwar, da dieſe Gegenſtände eine vorgängige genauere Unterſuchung erfordern, in dieſem Vergleiche etwas gewiſſes davon nicht beſtimmet werden mögen; doch wollen Ihro Königl. Maj. nicht entgegen ſeyn, daſs hierüber behufige und zuverläſſige Erkundigung eingezogen, und nähere Abrede genommen werde, um der Stadt Hamburg, ſo viel der innere Zuſtand Ihro Maj. Königreiche, und die darinnen feſtgeſetzte Verfaſſung zulaſſen wird, zu willfahren. 1768

ART. XI.

Kirche u. Schule zu Eppendorf.

Wann auch bey Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. ab Seiten der Stadt Hamburg ein allerehrerbietigſtes Anſuchen geſchehen, die zeitherige alternative Wahl eines Predigers und Küſters zu Eppendorf gänzlich aufzuheben; ſo haben Ihro Königl. Maj., obſchon dieſe Sache mit dem gegenwärtigen Vergleich eigentlich keine Verbindung hat, gleichwohl, aus beſonderer Königl. Propenſion, dem Suchen ſtatt gegeben, wollen ſolchemnach die gedachte alternative Wahl des Predigers und Küſters zu Eppendorf, vom Schluſſe dieſes Vergleichs an, völlig aufheben, mithin die Beſetzung beyder Stellen pro futuro gänzlich dem Kloſter St. Johannis überlaſſen; mit Vorbehalt, daſs derjenige, welcher von Königl. Däniſcher Seite zu der jetzo vacanten Küſter-Stelle erſehen iſt, von Hamburg angenommen werde, und daſs in dem öffentlichen Kirchen-Gebete, in Rückſicht auf die Königl. Däniſche eingepfarrte Dorfſchaften, eine dem allgemeinen Gebrauche bey Einpfarrungen gemäſse Einrichtung getroffen, und mit dem Amte Pinneberg verabredet werde.

So wollen auch Ihro Königl. Maj. hinkünftig die Liturgie im öffentlichen Gottesdienſte, die Anſetzung der Dank- und anderer Feſte, auch der Buſstäge, der Hamburger Einrichtung überlaſſen, den zeitigen Prediger Granau, welcher von Ihro Königl. Maj. ernennet und eingeſetzet worden, ſeines geleiſteten Eides entlaſſen, und ihn auſser aller unmittelbaren Connexion mit dem Königl. Pinnebergiſchen Conſiſtorio ſetzen. Es wird aber doch hiebey reſerviret, daſs die eingepfarrte Amts-Dorffchaften in Conſiſtorialibus dem Hamburgiſchen foro auf keinerley Art untergeben, vielmehr dem Conſiſtorio und Amte Pinneberg, wegen dieſer

1768 dieſer Amts-Dorfſchaften, alle competirende jura und Gerechtſame vorbehalten werden; auch wird ferner ausdrücklich bedungen, daſs bey den aufzunehmenden Kirchen-Rechnungen die Kirchen-Juraten der eingepfarrten Königl. Däniſchen Dörfer zugezogen, und dasjenige, was das Kirchen-Vermögen, auch Kirchen-Prediger- und Schul-Gebäude, und dahin gehörige Anſtalten betrifft, mit denenſelben communicirt, des Endes auch, wenn die eingepfarrten Dorfſchaften zum Bau und Unterhaltung der Kirchen-Prieſter- und Küſter-Gebäude einen Beytrag erlegen ſollen, darüber zuförderſt mit dem Amte Pinneberg Verabredung getroffen, und ohne Genehmigung deſſelben keine Anlage gemacht, weniger einiger Beytrag gefordert werden müſſe.

ART. XII.

Folge der anerkannten Immedietät

Obwohl es ohnehin dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleichs gemäſs iſt, daſs von der Stadt Hamburg niemals hinführo etwas zu begehren ſey, welches mit der im erſten Art. enthaltenen Anerkennung ihrer unmittelbaren Reichsſtandſchaft, und damit verbundener Gerechtſame, nicht übereinſtimmen würde; ſo iſt jedoch zu mehrerer Gewiſsheit, annoch feſtgeſetzet, daſs ſolches auch bey künftigen, in dem Königlichen, Groſsfürſtlichen, und überhaupt in dem Hochfürſtl. Hauſe Hollſtein ſich ereignenden hohen Sterbfällen, welche Gott lange Zeit gnädig abwenden wolle, nicht geſchehen, mithin der Stadt hinkünftig weder des Geläuts halber, noch ſonſt etwas angemuthet werden ſolle.

Lieferungen nach Segeberg.

Wobey man ſich zu gleicher Zeit dahin verglichen hat, daſs die jährliche ab Seiten der Stadt nach Segeberg und Gottorf an Wein, Bier und Victualien von alten Zeiten her gebräuchlich geweſene Lieferung, ſo wie auch die gleichfalls gebräuchliche Gegenlieferung an Wildpret, von nun an völlig aufhören ſollen.

ART. XIII.

Bezahlung der Däniſchen Anlehen

Zur ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle im gegenwärtigen Vergleiche von Königl. Däniſcher Seite der Stadt aus allerhuldreichſten Augenmerk auf deren Beſtes zugeſtandene beträchtliche Vortheile, verſpricht die Stadt Hamburg an ihren zu fordern habenden zuſammen vier Millionen Mark Banko,

oder

oder 1,333,333 Rthlr. 16 Schilling Banco betragende Capitalien, eine Million Thlr. Courant, sammt allen auf beyde Anleihen bis zum Tage der Auswechslung der Ratificationen verfallenen Zinsen à 5 pro Cent nachzulassen, wogegen Ihro Königl. Maj. derselben den Ueberrest von beyden Anleihen folgendergestalt bezahlen lassen wollen: 1768

Da die Stadt Hamburg auf das erste Anlehen von 1759 *) annoch

Rthlr. Bco 333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 1,000,000

und das ganze andre Anlehn von 1762 mit

Rthl. Bc. 1,000,000 oder Mark Bco —— 3,000,000

mithin

Rthl. Bc. 1,333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 4,000,000

zu fordern hat; so sollen

a) die Königlichen Obligationes von 1759 mit 360,000 Rthlr. Courant, oder Mk. 1,080,000 Courant, eingelöset, und diese Summe bey Auswechselung der Ratificationen bezahlt werden, welche nach dem in den Verschreibungen festgesetzten Cours à 8 pro Cent Agio, die auf dieses erste Anlehen rückständige Rthlr. Banco 333,333, 16 ßl. oder Mark Banco 1,000,000. betragen.

b) auf das andere Anlehen einer Million Rthlr. Banco wird zuvörderst die nachgelassene eine Million Rthlr. Courant abgezogen, welche nach dem verabredeten Cours à 122 pro Cent beträgt 819,672 Rthlr. 6 ßl. $3\frac{33}{61}$ Pf. oder 2,459,016 Mark 6 ßl. $3\frac{33}{61}$ Pf.

c) wird der Ueberrest ebenfalls sogleich bey Aushändigung der Ratificationen mit 180,327 Rthlr. 4 ßl. $8\frac{28}{61}$ Pf. oder 540,983 Mark 9 ßl. $8\frac{28}{61}$ Pf. in Hamburger Banco abgeschrieben, womit also diese Rthlr. Banco 1,333,333, 16 ßl. oder Mark Banco 4,000,000, gänzlich getilget werden.

Wogegen die Stadt Hamburg gleichergestalt bey erfolgender Ratification, und gegen Bezahlung obiger derse-

*) Voyez: *Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dännemark und der Stadt Hamburg* d. d. 6. Juil 1759 dans KLEFEKERS *Sammlung* T. IX. p. 327 et de là dans WENCK C. J. G. T. III p. 735.

1768 derselben zukommenden Posten, betragend in einer Total-Summe, zu Banco gerechnet, Rthlr. 513,661 9 ßl. $8\frac{28}{67}$ Pf. oder Banco Mark 1,540,983, 9 ßl. $8\frac{28}{67}$ Pf., auf die erlassene eine Million Thaler Courant, und sämmtliche bis zum Tage der Ratificationen-Wechslung verfallene Interessen, gänzlich renunciiret, alle von beyden Anlehnen habende Königliche Verschreibungen getreulich aushändiget, und über alles aufs bündigste quittiret.

Art. XIV.

Erlassung der Schuld v. 1644. u. 1750.

Zur gleichmäßigen ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle in gegenwärtigem Vergleiche von Grossfürstl. Hollsteinischer Seite der Stadt aus allerhuldreichstem Augenmerk auf deren Bestes zugestandene beträchtliche Vortheile verspricht die Stadt Hamburg das ganze Anlehn, welches von ihr im Jahr 1750 auf die im 6. Art. erwähnte Ländereyen, nach Maasgabe des damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, bewerkstelliget worden, betragend Rthlr. 318,224, 14 ßl. Banco, oder Mark 954,672, 14 ßl. Banco, wie auch die aus einer Hochfürul. Obligation de 1644, von 20,000 Rthlr. Species herrührende Forderung an Capital und Zinsen gänzlich zu erlassen, und indem sie dergestalt die Wiederbezahlung solcher Capitalien und Zinsen nimmer verlanget, so begiebt sie sich zugleich ihrer daher gehabten Forderungen, in ihrem völligen Umfange hiedurch in bester Form ausdrücklich, und verbindet sich, in dem zur Auswechslung sämmtlicher Ratificationen angesetzten Termine, nicht nur wegen der Schuld de Anno 1644 die Hochfürstl. Obligation in originali quittiret zu extradiren, sondern auch wegen des Anlehns von 1750, da hierüber keine weitere Obligation, als der Leih- und Pfand-Contract, vorhanden ist, eine bündige Quittung, wodurch das Grossfürstl. Haus von aller Abtragung dessen befreyet wird, zu geben und auszustellen.

Diesen Vergleich versprechen sowohl die allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile, für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung an der einen Seite, als auch die Stadt Hamburg auf der andern Seite, für jetzo in unaufhältliche Erfüllung, seinem ganzen Inhalt und allen Puncten nach, zu bringen, und demselben hiernächst

nächſt bis zu ewigen Zeiten unverbrüchlich und un- 1768
wiederruflich nachzukommen.

Zugleich wird von denen zu dieſem Vergleichs-Geſchäfte bevollmächtigten reſp. Miniſtris und Hamburgiſchen Raths-Gliedern aufs bündigſte verſprochen die Ratificationen des gegenwärtigen Vergleichs, ab Seiten Ihrer Höfe und Committenten, gewiſs innerhalb Sechs Monaten, vom heutigen dato an, beyzubringen, und dergeſtalt ohnfehlbar zu beſchaffen, daſs die Auswechslung allerſeitiger Ratificationen, und mit ſelbiger die Bewerkſtelligung alles desjenigen, was zufolge dieſes Vergleichs alsdann zu bewerkſtelligen iſt, zu eben derſelben Zeit geſchehe. Zu welchem Ende dann der 30. October (10. November) dieſes Jahrs zum Termino allerſeitiger Auslieferung der Ratificationen, und deſſen, was ſolchem anhängig, hiedurch beſtimmt wird. Urkundlich deſſen iſt dieſer Vergleich in quadruplo ausgefertiget, von allerſeitig dazu bevollmächtigten reſp. Miniſtris und Hamburgiſchen Raths-Gliedern eigenhändig unterſchrieben, mit ihren Siegeln bedruckt, und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen Gottorf den 27. May 1768.

C. v. Saldern. (L. S.) B. v. Schimmelmann. (L. S.)

J. Schuback. (L. S.) F. A. Wagener. (L. S.) H. Burmester. (L. S.)

J. V. Ritter. (L. S.)

a.

Ratification de S. M. Impériale de Ruſſie.

Von Gottes Gnaden, Wir, Catharina die zweyte, Kayſerin und Selbſthalterin von allen Reuſsen, zu Moskau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Zaarin zu Caſan, Zaarin zu Aſtrakan, Zaarin zu Siberien, Frau zu Pleskau und Groſsfürſtin zu Smolensko, Fürſtin zu Ehſtland, Liefland, Careelen, Tweer, Jugorin, Permien, Wiatka, Bolgarien, und anderer mehr, Frau und Groſsfürſtin

1768 zu Novogorod des Niedrigen Landes, zu Czernigow. Reſan, Roſtow, Jaroslaw, Belo-Oſerien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord-Seite, Gebieterin und Frau des Iveriſchen Landes, der Cartalinifchen und Gruſiniſchen Zaaren und des Cabardiniſchen Landes, der Czerkaſſiſchen und Goriſchen Fürſten und anderer mehr Erb-Frau und Beherrſcherin. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unſere Erben und Nachfolger: Demnach Wir für Uns und in obhabender Vormundſchaft Unſers Kron-Prinzen und Thronfolgers, des Groſsfürſten aller Reuſsen und Herzogen zu Schleswig-Holſtein, Paul Petrowitz Kayſ. Hoheit und Liebden, nebſt Sr. Maj. dem Könige von Dännemark-Norwegen, durch die unter uns gefaſste, auf das allgemeine Wohl ſich beziehende Grundſätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Anſehung der Gerechtſame und Anſprüche des Herzogl. Holſteiniſchen Hauſes an dieſelbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unſern und den Königl. Däniſchen Miniſter an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weitern Ratification ein Vergleich geſchloſſen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Inſeratur.

So haben Wir ſothanen Vergleich in allen Puncten und Clauſeln für Uns, Unſere Erben und Nachfolger genehmigen und beſtätigen wollen: Geſtalt Wir denn ſelbigen hiemit und Kraft dieſes, ſeinem wörtlichen Inhalt nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Unſerm Kayſerlichen Wort verſprechen, daſs Wir Unſerer Seits alles dasjenige, was darin verabredet und geſchloſſen worden, getreulich erfüllen, und nicht im mindeſten deme zuwider handeln werden.

Urkund deſſen haben Wir dieſe Ratification eigenhändig unterſchrieben, und mit Unſerm Kayſerl. Inſiegel beſtätigen laſſen.

So geſchehen zu St. Petersburg den 4. October des Ein Tauſend Sieben Hundert Acht und Sechzigſten Jahres, Unſerer Regierung im Siebenden Jahre.

(L. S.) CATERINA.

C. N. Panin.

b.

b.

Ratification de Sa Majeſté Danoiſe. 1768

3. Juin.

(KLEFEKER et les autres auteurs cités qui ont publié le traité d'après l'Inſtrument du Danemark.)

Wir Chriſtian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig-Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. etc. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unſere Erben und Nachfolger: Demnach Wir, nebſt der Ruſſiſchen Kayſerin Majeſtät für Sich und in obhabender Vormundſchaft Dero Kron-Prinzens und Thronfolgers, des Groſs-Fürſten aller Reuſsen und Herzogen zu Schleswig-Holſtein etc. Herrn Paul Petrowitſch Kayſerlichen Hoheit und Liebden, durch die unter Uns gefaſste, auf das allgemeine Wohl ſich beziehende, Grund-Sätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Anſehung der Gerechtſamen und Anſprüche des Herzoglich-Holſteiniſchen Hauſes an dieſelbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der deſsfalls ertheilten Vollmachten, durch Unſern und den Ruſſiſch-Kayſerlichen Miniſter an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weiteren Ratification ein Vergleich geſchloſſen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

(*Inſeratur Tractatus.*)

Daſs wir ſothanen Vergleich und deſſen Artikel in allen ihren Puncten und Clauſeln für Uns, Unſere Erben und Nachfolger völlig genehmiget und beſtätiget haben. Geſtalt Wir denn ſolche hiemit und Kraft dieſes, Ihres wörtlichen Inhalts nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Königlichen Worten verſprechen, daſs Wir Unſerer Seits alles dasjenige, was darinnen verabredet und geſchloſſen worden iſt, getreulich erfüllen, und nie geſtatten werden, daſs von den Unſrigen auf einige Weiſe dawider gehandelt, oder etwas vorgenommen werde.

1768 Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktem Inſiegel. Gegeben zu Travendahl den 3ten Junii, 1768.

(L. S.) CHRISTIANUS.

BERNSTORF.

c.

Ratification de la Ville de Hambourg.

Demnach zwiſchen denen, ab Seiten Ihro Kayſerl. Maj. von allen Reuſsen, für Sich und in Vormundſchaft des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, Kayſerl. Hoheit, wie auch Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen etc. etc. bevollmächtigt geweſenen Hochanſehnlichen Herren Miniſtris, und denen von Uns, Bürgermeiſtern und Rath der Stadt Hamburg bevollmächtigt geweſenen Raths-Mitgliedern, zur gänzlichen Beylegung der zwiſchen dem Hochfürſtl. Geſamt-Hauſe Hollſtein und hieſiger Stadt ſeit langen Jahren vorgewalteten Irrungen, ein Vergleich geſchloſſen, und am 27. May des gegenwärtigen 1768ſten Jahres zu Gottorff unterzeichnet worden, welcher wörtlichen Inhalts lautet, wie folget:

Im Namen etc. etc.

Als genehmigen und ratificiren hiemit Wir, Bürgermeiſter und Rath der Stadt Hamburg, ſolchen obſtehenden Vergleich ſeinem ganzen Inhalt nach, geloben und verſprechen auch, ſo viel an Uns, ihm in allem nachzukommen, und dawider nicht zu handeln, vielmehr darüber zu halten, daſs demſelben auch von den Unſrigen in allen Stücken gebührend gelebet werde.

Urkundlich Unſers gewöhnlichen Stadt-Inſiegels, und Unſers Secretarii, Herrn Paridon Friederich Ankelmann, Unterſchrift. So geſchehen Hamburg den 14. Julii im Jahr Ein Tauſend Sieben Hundert Acht und Sechzig.

(L. S.)

Ex ſpeciali Commiſſione ſpectabilis Senatus liberae Imperialis Civitatis Hamburgi.

PARIDON FRIEDERICH ANKELMANN.
Dr. Secretarius, ſubſcripſi.

6a.

62.

Lettres-Patentes du Roi de France, portant confirmation de Droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace.

1768 Juin.

(*Feuille volante in fol.*)

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous préſens et à venir *Salut*. Notre très-cher et très-amé Couſin le Duc de Wirtemberg Nous a fait repréſenter que le Comté *d'Horbourg* et la Seigneurie de *Ricquewihr* en *haute Alſace*, qui faiſoient partie de la ſucceſſion du feu Prince de *Montbéliard*, et dont Nous lui avons accordé la Poſſeſſion, ſont dans ſa Maiſon depuis le quatorzième ſiècle, et qu'ils étoient autrefois tenus en pleine Supériorité territoriale, ſous la Dépendance immédiate de l'Empire; Que les Poſſeſſeurs y jouiſſoient des *Droits régaliens*, qui en ſont l'Attribut, en ſorte qu'avant l'heureuſe Réunion de l'Alſace à Notre Couronne, ils étoient à tous égards dans la même Poſition que l'Evéque de Strasbourg, le Comte de Hanau-Lichtenberg et les autres Seigneurs particuliers anciennement Etats immédiats de l'Empire. Qu'il eſpère dans ces Circonſtances que Nous ne le traiterions pas moins favorablement que l'ont été pluſieurs d'entr'eux. Et que de même que nous ſommes portés, à l'Exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur et Biſayeul, à leur conſerver les Droits qui peuvent compatir avec notre ſuprême Domaine et le Bien commun de nos Sujets, nous voudrions bien lui accorder la même Grâce. Sur leſquelles Repréſentations nous nous ſommes fait rendre compte des droits deſdits Comté de *Horbourg* et Seigneurie de *Ricquewihr*. Et déſirant donner à notredit Couſin de nouvelles Marques de notre Bienveuillance et de l'Eſtime particulière que Nous faiſons de ſa perſonne; Savoir faiſons que pour ces Cauſes et autres bonnes Conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, et de notre Grâce ſpéciale, pleine Puiſſance et autorité Royale, Nous avons dit,

1768 déclaré et ordonné, et, par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui suit:

ART. I.

Haute, moyenne et basse Justice.

Notre dit Cousin le Duc de Wirtemberg, ses Héritiers et successeurs, Seigneurs des Terres Horbourg et de Ricquewihr, scises en Alsace, y exerceront à l'avenir, comme du passé, *la haute, moyenne et basse Justice* par les Officiers à ce nécessaires, sauf l'Appel de leurs jugemens au Conseil supérieur d'Alsace à la réserve du petit Criminel, lors seulement que l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont point la Somme de cinquante Livres. Ils pourront aussi, et il leur sera loisible d'établir une Chambre forétale pour connaître en première Instance de toutes les Matières des Bois et Forêts à eux appartenans en Alsace, dont l'Appel ressortira pareillement audit Conseil supérieur d'Alsace. Voulons en outre qu'ils puissent encore administrer et régir par leurs Officiers les Bois et Forêts des Communautés de leurs dites Terres; Mais toute fois seulement, sous l'Autorité immédiate de l'Intendant de ladite Province d'Alsace, et relativement aux dispositions des Arrêts de notre Conseil du dix neuf Février 1742, deux Mars mil sept cent quarante quatre; et premier Février 1749, que Nous avons, en tant que de besoin, renouvellées et confirmées par ces Présentes.

ART. II.

Nomination aux offices.

Ils jouiront aussi, comme d'ancienneté, de la Nomination et libre Disposition de tous Offices généralement quelconques; nommément de ceux de Baillis, Prévôts, Procureurs Fiscaux et Greffiers de leurs justices dans leadites Terres, comme aussi du Pouvoir d'y établir des Tabellions et Notaires, à condition que les Pourvûs desdits Offices seront nés nos Sujets, qu'ils seront capables de les bien exercer et qu'ils seront d'ailleurs Profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, lesquels Baillis, Prevôts, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Tabellions et Notaires pourront être par eux revoqués à volonté, pourvû toutefois que les Pourvus de ces Offices ne les ayent point aquis à prix d'argent ou ne les ayent obtenus à titre de Récompen-

compenſe de Services, auquel Cas le Duc de Wirtemberg et ſes Succeſſeurs ne pourront les deſtituer. 1768

ART. III.

Exécutions. Ils ſeront maintenus dans la Poſſeſſion dans laquelle ils ont toujours été de pouvoir faire contraindre par exécution des jugemens de leurs Officiers les Habitans desdits Terres à la Reconnoiſſance et au Payement de toutes les Rentes, Revenues et autres Redevances qu'ils doivent ou pourront redevoir.

ART. IV.

Statuts et réglemens. Ils pourront faire et confirmer dans leſdites Terres, tels Statuts et Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le Maintien de la Police, même des Corps et Metiers, à la charge toute fois qu'en cas d'Oppoſition ou d'Appel, la Connoiſſance en appartiendra au Conſeil ſupérieur d'Alſace, et que leſdits Statuts et Réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués audit Conſeil ſupérieur.

ART. V.

Contribution. Pour l'Entretien de leurs juſtices et des Officiers d'icelles, ils pourront lever annuellement ſur les Habitants desdits Terres de Horbourg et de Ricquewihr, juſqu'à concurence de la Somme de deux Mille Livres, ſans que, ſous aucun prétexte, il leur ſois loiſible d'exceder cette Fixation.

ART. VI.

Réunion des fiefs. Accordons pareillement à notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, la Faculté de réunir à leur Domaine les Fiefs qui ont été aliénés par leurs Prédéceſſeurs à meſure qu'ils viendront à vaquer; et à l'égard de ceux desdits Fiefs, qui ne ſont pas de nature à y devoir être réunis, voulons qu'ils en puiſſent diſpoſer en faveur de telles Perſonnes qu'ils aviſeront bon être, pourvû qu'ils ſoient nés nos Sujets et qu'ils ne ſoient point engagés dans aucun Service étranger. Voulons en outre que les Félonies que commettront leurs Vaſſaux ſoient jugées par le nombre de Vaſſaux de leur Cour féodale choiſis par les parties, ſuivant les loix et Coutumes y obſervées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, ſauf l'Appel en

1768 notre Conſeil ſupérieur d'Alſace, et qu'ils jouiſſent encore dans leſdits Terres du Droit *de Retrait féodal et ſeigneurial*, conformément à ce qui s'obſerve auſſi à cet égard par les autres Seigneurs poſſédant Fiefs et Terres en *Alſace*.

ART. VII.

Exemption d'impoſitions. Voulons que notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs ſoient exempts de toutes ſortes d'Impoſitions, tant réelles que perſonelles, et que les Biens propres et domaniaux, régis par leurs Mains, ſoient et demeurent toujours francs et libres de toutes Charges et Impoſitions, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Décembre 1721 ainſi qu'ils l'ont été jusqu'à préſent, à moins que pour les beſoins de l'Etat il ne s'en faſſe de générales ſur toute la Nobleſſe de notre Royaume, telle que la Capitation; le dixième et le vingtième, et autres de même nature, payables actuellement dans toute l'étendue des Terres de notre Domination, par toutes Perſonnes de quelque qualité et Condition qu'elles puiſſent être. Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, toutes les Perſonnes de leur Famille, même les Officiers, Serviteurs et Domeſtiques de leur Maiſon, tant qu'ils ſeront au Service d'icelle, lorsqu'ils ſe trouveront dans notre Royaume pour les Affaires qui concerneront leſdites Terres, ſeront réputés *Regnicoles*, et jouiront des mêmes Droits, Franchiſes et Libertés que nos Sujets, en cas qu'ils décèdent ſur les Terres de notre Domination.

ART. VIII.

Droit de Chaſſe etc. Notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs jouiront et diſpoſeront du *Droit de Chaſſe Pêche et Forêts*, dans toute l'Etendue de leursdites Terres et Seigneuries, ainſi que du paſſé, ſans que les Officiers des eaux et Forêts, ni autres puiſſent les y troubler, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ART. IX.

Corvées Pour obvier à toutes Conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet des *Corvées*, autrefois illimitées, que leurs Ancêtres avoient Droit d'impoſer ſur leurs Sujets,

Sujets, ils jouiront à l'avenir de celui de *douze Corvées par an* ſur chaque Habitant desdites Terres, lesquelles Corvées ſe pourront precevoir à leur choix en *nature* ou en *Argent* ſur le pied de dix ſols pour chaque *Corvée de Manouvrier* et de trente ſols pour chaque *Corvée de Charroy* ſuivant et conformément à ce qui a été réglé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Décembre 1783 rendu ſur la Requête du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace. 1768

ART. X.

A l'égard des *Droits de Péage et de Pontenage*, prétendus par notredit Couſin le Duc de Wirtemberg, il ſera tenu, ainſi que ſes ſucceſſeurs, de ſe conformer à ce qui ſera réglé en notre Conſeil ſur la Repreſentation des Titres et Chartres portant Conceſſion desdits Droits, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent les faire percevoir que relativement au Tarif qui en ſera arrêté en notredit Conſeil. Péage.

ART. XI.

Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, ſeront maintenus dans le Droit de pouvoir acheter du Sel ou s'en pourvoir par tout où bon leur ſemblera, de le faire débiter en gros ou en détail, à la grande ou la petite meſure, aux Habitans des Lieux dépendans desdites Terres au même prix qu'il eſt débité par nos Fermiers dans la haute Alſace, ſans que leurs juſticiables, Habitans d'icelles, puiſſent en acheter ou s'en pourvoir ailleurs. Ils jouiront pareillement du Débit du fer dans lesdites deux Terres, ainſi qu'ils en ont joui du paſſé. Sel.

ART. XII.

Lesdits Princes jouiront du *Droit de Deſhérence* et de *Biens Vacans*, comme de droits Seigneuriaux à eux appartenans dans lesdites Terres enſemble des Amendes et Confiscation dans tous les Cas, même dans les Cas Royaux, à l'exeption toute fois de celles qui auront été prononcées pour *Crime de Lèze-Majeſté*, et ſans qu'ils puiſſent en aucun Cas s'approprier les *Domaines royaux* qui ſe trouveront entre les Mains du Condamné, non plus que les amendes auxquelles les Coupables ſeront condamnés envers Nous au préalable pour payer les Fraix de leurs procès. Deſhérence etc.

ART.

1768

ART. XIII.

Dixmes novales. Ils pourront auſſi percevoir librement les *Dixmes novales* dans les deux Seigneuries de Horbourg et de Ricquewihr, ſur les Terreins qui, à l'Epoque du 1. Janvier 1624 étoient défrichés et particuliérement dans les Terres dont les Ancêtres du Duc de Wirtemberg jouiſſoient à cette Epoque, ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer ſur la perception desdits Dixmes, ſur les Terres qui au 1. Janvier 1624 étoient poſſédées par des *Luthériens*, et qui ont été défrichées depuis, et dont le Duc de Wirtemberg a fait ou pourra faire l'acquiſition dans la ſuite.

ART. XIV.

Mineraux. Tous les *Mineraux et Foſſiles* qui ſe trouveront tant dans le Rhin que dans les Montagnes et Plat-Pays de l'Etendue desdites deux Terres, lenr appartiendront ainſi que du paſſé à l'effet de quoi, en tant que de beſoin, Nous leur en faiſons don. Ils auront et jouiront auſſi du *Droit de Tréſor caché*, conſiſtant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leurs juriſdictions, et ce pour la Part et Portion qui en appartient aux *Seigneurs Haut-Juſticiers* ſuivant les Coutumes et les Uſages de la Province d'Alſace. Ils auront pareillement la Faculté de faire tirer le Salpêtre dans leſdites Terres et Seigneuries; à la charge toutefois que les Fermiers desdits Salpêtres ne pourront le vendre qu'à celui qui en aura Ordre de Nous d'en fournir nos Magazins.

ART. XV.

Droit d'émigration etc. Ils pourront et leur ſera loiſible de lever le *Droit d'Emigration* nommé Abzug, ſeulement ſur les Habitans desdites deux Terres, qui iront s'établir par notre Permiſſion hors des Pays de notre Domination. Ils jouiront auſſi du *Droit de Mainmorte*, appellé *Todtfall*, dans les endroits desdits Terres qui y ſont ſujets, et où les Princes de Wirtemberg l'ont perçû jusqu'au décès du Duc Léopold-Eberhard.

ART. XVI.

Acciſe. Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, auront le Pouvoir et la Faculté de prendre et percevoir à l'avenir, pour leur tenir lieu du

du *Droit d'Acciſe*, ſavoir pour chaque Boeuf et Tau- 1768
reau que les Bouchers tueront dans leſdites deux Terres quarante Sols, pour une Vache trente Sols, pour une Geniſſe vingt Sols, pour un Veau quatre Sols; pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc et Chèvre quatre Sols, pour chaque Cochon grand ou petit, huit Sols, et pour chaque Rezal de Bled que les Boulangers convertiront en Pain, huit Sols, à condition toutefois, qu'ils ne pourront exercer ledit Droit que relativement à la Conſommation des Habitans et dans les Lieux desdites Terres où il aura été valablement prouvé et juſtifié que ce Droit aura été établi.

ART. XVII.

Ils ſeront maintenus et jouiront ainſi que du paſſé dans leſdites deux Terres et Seigneuries du Droit *d'Umgeld* (ou de *Liegergeld*) de la Taille, nommée *Gewerff*, et généralement de toutes les Rentes tant en Argent, Vins, Grains, Poules, Chapons qu'autres Droits dont ils ſont en Poſſeſſion, et dont ils ont joui ou dû jouir. Umgeld etc.

ART. XVIII.

En particulier il leur ſera loiſible de recevoir des Juifs dans leurs dites Terres et de lever et percevoir ſur eux douze Ecus annuellement par chaque Famille; ils pourront auſſi congédier quand bon leur ſemblera, les Juifs domiciliés et établis dans leurs dites Terres, ainſi que ceux qu'ils y recevront dans la ſuite. Juifs.

ART. XIX.

Quant aux Foires et Marchés déjà établis dans les dites deux Terres et Seigneuries, Nous les maintenons et confirmons par ces Préſentes, ſans néanmoins qu'il puiſſe y en être établi d'autres, ſi ce n'eſt de notre Conſentement exprès et en conſéquence de Nos Lettres-Patentes. Foires et Marchés.

ART. XX.

Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg et ſes Héritiers et Succeſſeurs ſeront tenus de reconnaître tenir en Fief de Nous et de nos Succeſſeurs Rois les Droits nouveaux accordés par les Préſentes. Ils ſeront auſſi tenus de Nous en faire les Foi et Hommage et de Foi et hommage.

Nous

1768 Nous en rendre Aveu et Dénombrement à chaque Mutation en notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conſeil ſupérieur *d'Alſace*, ſéant à *Colmar*, que ces Préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer et du Contenu en icelles jouir et uſer notredit Conſin le Duc de Wirtemberg et ſes Héritiers et Succeſſeurs pleinement, paiſiblement et perpétuellement, ceſſant et faiſant ceſſer tous Troubles et Empêchemens à ce contraires, ſauf en autres choſes notre Droit et l'autrui en toutes. Car tel eſt notre Plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Sçel à cesdites Préſentes. Donné à Verſailles au Mois de Juin, l'an de Grâce, mil ſept cent ſoixante huit, et de notre Règne le cinquante troiſième.

LOUIS.

Par le Roi

Le Duc DE CHOISEUL.

Régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace, en conſéquence de ſon Arrêt du cinq Septembre, mil ſept cent ſoixante-neuf. Beſançon.

Extrait des Régiſtres du Conſeil ſouverain d'Alſace.

Vû par le Conſeil la Requête préſentée en icelui par M. CHARLES, Duc de Wirtemberg et Teck, Prince de Montbéliard, Comte d'Horbourg, Seigneur de Heydenheim, Ricquewihr et autres Lieux. Expoſitive: Qu'au Mois de Juin de l'année dernière Mil ſept Cent ſoixante huit, il a plû à Sa Majeſté lui accorder des Lettres-Patentes, par le premier Article desquelles, il eſt entre autres choſes porté que le Bailly desdits Comté d'Horbourg et Seigneurie de Ricquewihr jugera ſans appel les matières concernantes le *petit Criminel*, lorſque l'Amende ou l'Intérêt civil, n'excéderont pas la Somme de cinquante livres. Comme le Suppliant n'entend pas inſiſter à cet objet, mais au ſurplus du Contenu desdites Lettres-Patentes, il a pour l'Exécution d'icelles, recours à l'Autorité du Conſeil. A ces

Cauſes

Cauſes requeroit il lui plut, donner Acte au Supliant 1768
de ce qu'il n'entendoit pas inſiſter au premier Article desdites Lettres-Patentes, en ce que par icelui il étoit dit que, les ſentences à rendre par le Bailly desdits Comté d'Horbourg et Seigneurie de Ricquewihr, au *petit Criminel* ne ſeront pas ſujettes à l'Appel au Conſeil, lorsque l'Amende, ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conſéquence ordonner que lesdites Lettres ſeroient régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil pour être exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme et Teneur, et jouir par le Supliant du Bénéfice et effet y contenus. Ladite Requête ſignée Braconnet, Procureur du Supliant, Concluſions du Procureur-Général du Roi, oui le Raport de M. François Joſéph Poirot Conſeiller, et tout conſidéré: Le Conſeil faiſant droit ſur la Requête, a donné Acte au ſupliant de ce qu'il n'entend pas inſiſter au premier Article desdites Lettres-Patentes, en ce que par icelui, il eſt dit, que, les Sentences à rendre par le Bailly desdits Comté d'Horbourg, et Seigneurie de Ricquewihr, au *petit Criminel*, ne ſeront pas ſujettes à *l'Appel* au Conſeil, lorsque l'Amende ou l'Intérêt Civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conſéquence a ordonné et ordonne que lesdites Lettres ſeront régiſtrées ès Régiſtres du Conſeil, pour être exécutées pour le ſurplus ſelon leur Forme et Teneur, et jouir par le Supliant du Bénéfice et effet y contenus. A charge encore que dans le Cas de l'Etabliſſement de la *Chambre forêtale*, permis par l'Article premier desdites Lettres-Patentes, et qu'on ne prit pour Chef, le Juge des Lieux, que celui qui ſera choiſi profeſſera *la Religion Catholique Apoſtolique Romaine*, et qu'il ſe preſentera au Conſeil pour prêter le Serment requis et accoutumé. Fait à Colmar, en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le cinquième Jour du Mois de Septembre, mil ſept cent ſoixante neuf. Collationné Beſançon.

63.

1769 Fevr *Lettre-patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire donnée, à Verſailles 1769. Févr.*

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XL. p. 399.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous préſens et à venir ſalut.

Les Directoires de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Souabe, de Franconie et du Rhin, nous ont fait très humblement repréſenter, que le Droit d'aubaine exercé jusqu'à préſent contre les membres de la dite Nobleſſe et contre ſes Vaſſaux et Sujets dans notre royaume ne pourroit être que très préjudiciable au grand nombre de nos propres ſujets, que leurs affaires particulières et le commerce attirent frequemment dans les villes, villages, terres et poſſeſſions, appartenantes à la dite Nobleſſe, et qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leur territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat* mobiliaires ou immobiliaires, qui leur écherront, ſans que pour raiſon de la dite faculté, ils ſoient tenus à aucuns droits envers la dite Nobleſſe, et de traiter nos dits ſujets tant pour leurs biens et leur perſonnes, que relativement à leur commerce de la même manière, qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la nation étrangère la plus favoriſée; pourquoi les dits Directoires nous auroient très reſpectueuſement ſupplié, qu'en conſidération de ces déclarations multipliées de parenté et d'alliance, qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres et ceux de nos Provinces, qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vû les liaiſons, qui réſultent des poſſeſſions reſpectives, dont pluſieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux dominations, ainſi que du droit, que les Nobles nos ſujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne d'être

d'être membre des dits Cercles Equeſtres, et de la réciprocité, en vertu de la quelle les dits Nobles des deux dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres et Abbayes ſituées dans nos dites Provinces, et dans un nombre conſidérable de Chapitres et Abbayes ſituées en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des membres de la dite Noleſſe Immédiate et de ſes Vaſſaux, qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce et d'autres motifs attirent dans le royaume, enfin par une ſuite des bontés, dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont honoré le Corps et pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du zèle, qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous, et chacun des membres de la dite Nobleſſe Immédiate, à ſes vaſſaux et aux Sujets des territoires, qu'ils poſſèdent dans la mouvance directe et immédiate de l'Empereur et de l'Empire, l'Exemtion du Droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France comme régnicoles et nos propres et naturels ſujets; et pour les en faire jouir efficacément, ordonner l'enrégiſtrement de nos lettres de conceſſions dans toutes nos cours de parlement et autres nos cours Souveraines. 1769

A ces cauſes voulant traiter favorablement tous, et chacun des membres de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Souabe, de Franconie et du Rhin, en conſidération de l'expoſé, qu'elle nous a très-humblement fait, et voulant de plus favoriſer et faciliter le commerce réciproque et la communication entre nos ſujets et les membres, vaſſaux et ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate, Nous de l'avis de notre conſeil et de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, avons déclaré et déclarons tous et chacun les Membres de la dite Nobleſſe Immédiate de l'Empire, leurs vaſſaux, et ſujets des territoriales, qu'elle poſſède ſous la mouvance directe et immédiate de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine, voulons, qu'ils jouiſſent du dit affranchiſſemrnt et exemtion pleinement, paiſiblement et perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, et qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir ſans aucun trouble

1769 ui empêchement, tous legs et ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat comme les régnicoles et nos propres et naturels ſujets, ſans que pour raiſon de la dite faculté ils puiſſent être tenus à aucuns droits envers nous; Voulons en outre que les ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate ſoient traités favorablement en France, pour leurs perſonnes et leur Commerce. Le tout à condition que la dite Nobleſſe uſera d'une entière réciprocité envers nos dits ſujets et qu'ils jouiront dans ſon territoire des mêmes exémtions relatives au droit d'Aubaine dans toute leur étendue, et qu'ils y ſeront traités tant pour leurs biens et leurs perſonnes, que relativement à leur commerce, auſſi favorablement, que les ſujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlament, Chambre des Comptes et cour des aides à Paris, et à tous autres nos officiers juſtificiers, qu'il appartiendra que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer et le contenu en icelles garder, obſerver et exécuter de point en point ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens contraires.

Car tel eſt notre plaiſir, et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grâce mil ſept cent ſoixante neuf et de notre règne le cinquante quatrième.

Signé Louis, et plus bas par le Roi, le Duc de Choiſeul avec parafe, vis-à-vis de Maupeo, pour affranchiſſement du Droit d'Aubaine aux cercles Equeſtres de Souabe, Franconie et du Rhin, Signé le Duc de Choiſeul.

64. b.

Réverſales données par les trois cercles de la nobleſſe immédiate. 1769

Wir der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät reſpective würkliche und Räthe, Hauptmänner, Directores, Räthe und Ausſchuſs der ohnmittelbar freyen Reichs-Ritterſchaft aller drey Kreiſen, in Schwaben, Franken, und am Rheinſtrohm, thun kund allermänniglichen, demnach Se. Allerchriſtlichſte Majeſtät ſich durch die gute Unterhandlung des von uns zu dieſem Geſchäft bevollmächtigten Ortenauiſchen Bezirks-Vorſtands und beſonders deſſen präſidirenden Herrn Directorial-Raths Freyherrn von Waldners von Freundſtein, bewegen laſſen, das bisher in dem Franzöſiſchen Reich hergebrachte und ausgeübte Recht, Kraft welches die Könige von Frankreich, alle diejenige Perſonen, welche in dem Königreich ſterben, fremde ſind, und keine in dem Königreich gebohrne, und aus einer gültigen Ehe erzeugten Kinder hinterlaſſen, mit Ausſchlieſsung aller andern natürlichen Teſtaments-Erben, erben, und das jus albinagii (droit d'aubaine) genennt wird; in Anſehung geſammter Reichs-Ritterſchaft in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm, deren Angehörigen und Unterthanen völlig aufzuheben und uns über dieſe Aufhebung obinſerirten von Wort zu Wort gleichlautenden offenen Brief allergnädigſt ertheilt, wir auch ſolche mit allerunterthänigſtem Dank angenommen, und die Ausubung gleichen Rechts in unſern Herrſchaften und Gütern gegen die Franzöſiſche Unterthanen für jetzo und allezeit abzuſchaffen und aufzuheben auf eine vollkommen reciprocirliche Weiſe verſprochen und feyerlichſt zugeſagt haben; Als ſolle gegenwärtiges zu Befolgung der genaueſten Reciprocität ſämmtlichen Mitgliedern der frey-ohnmittelbaren Reichs-Ritterſchaft aller drey Kreiſen communicirt und zu jedermanns Wiſſenſchaft in allen Ritterſchaft-

1769 lichen Ortſchaften und Gütern verkündet und öffentlich angeſchlagen werden.

Geben Anſpach den — Martii 1769.

(L. S.) Der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät würkliche Räthe, Hauptmann, Räthe und Ausſchuſs des ohnmittelbaren Fränkiſchen Reichs-Ritter-Orts an der Altmühl, der Zeit Reichs-Ritterſchaftliche General-Directores aller drey Kreiſen in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm.

ausgeſtellet worden; Als wird ſolches von Rheiniſchen Directorii wegen allen und jeglichen ſowohl diſſeitigen Herrn Mitgliedern, als auch freyadelicher Gütern Poſſeſſorn, Unterthanen und Ortſchaften zur nachachtlichen Bemeſſung hiermit öffentlich kund und zu wiſſen gemacht, um ſich in Vorfallenheiten und denen in vorgedachtes nunmehro aber völlig aufgehobenes Recht (droit d'aubaine) allenfalls einſchlagenden hier und daſigen Ereigniſſen darnach richten zu können.

Ad mandatum Directorii Equeſtris ad tractum Rheni.

65.

Convention entre la Cour d'Eſpagne et celle de France, pour mieux régler les fonctions des Conſuls et Vice-Conſuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines reſpectifs, ajuſtée, accordée et ſignée par le Marquis de Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or et du Saint-Eſprit, Gentilhomme de Chambre de S. M. Catholique, ſon Conſeiller d'Etat et premier Secrétaire d'Etat, et Sur-Intendant Général des Poſtes, et le Marquis d'Oſſun, Grand d'Eſpagne de la première Claſſe, Conſeiller d'Etat d'Epée de S. M. Très-Chrétienne, Chevalier de ſes Ordres, Maréchal de ſes Camps, et ſon Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. Catholique en vertu des ordres reſpectifs des Rois leurs maîtres.

1769 13. Mars

(*Nouvelles extraordinaires* 1769. ſuppl. au n. 53. et ſe trouve dans le *Merc. h. et pol.* 1769. T. 2. p. 16. *Moser Verſuch* T. VII. p. 824. *Wenck C. J. G.* T. III. p. 746.)

Art. I.

Les Conſuls doivent être admis et reconnus réciproquement, après avoir préſenté le Diplome, chacun de ſon Souverain et obtenu l'approbation de l'autre, et exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magiſtrat du Lieu où il doit ſervir, comme cela s'eſt fait, ou a dû ſe faire jusqu'à préſent. Admiſſion des Conſuls

1769

ART. II.

Immunités perſonnelles

Les Conſuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités perſonnelles; de ſorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en priſon, excepté pour des crimes atroces, ou en cas que leſdits Conſuls fuſſent Négocians, car alors cette immunité perſonelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autes cauſes Civiles, qui ne ſont pas criminelles, ou quaſi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs et aux autres Perſonnes qui repréſentent le Roi et la Magiſtrature. Ils ſeront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis dans les cas d'une néceſſité abſolue et lorsque toutes les maiſons de la Ville ſont occupées. Ils ne ſeront non plus ſujets aux tributs et ſervices perſonnels, et il leur ſera permis de porter l'épée et le bâton, pour ornement extérieur de leurs perſonnes. Il leur eſt permis de mettre au-deſſus de la porte de leur maiſon un Quadre, ſur lequel un Vaiſſeau ſoit peint avec l'inſcription qui veut dire: *Conſul d'Eſpagne* ou *Conſul de France;* bien entendu, que cette Enſeigne ne pourra jamais être interprêtée comme un droit d'Azyle, ni capable de ſouſtraire la maiſon ou ſes Habitans des perquiſitions des Magiſtrats du Pays, mais ſeulement comme marque indicative de la demeure du Conſul, pour les Mariniers et autres Nationaux. Il n'eſt pas permis de toucher ou ſaiſir les papiers des Conſuls ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que le Conſul ne ſoit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de ſon Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers paſſagers. Et quand le Magiſtrat du Lieu aura beſoin de prendre déclaration juridique du Conſul, on le fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, où s'il n'y a point, par la Magiſtrature ordinaire, et le Gouverneur, ou le juge ordinaire, doit envoyer préalablement un Meſſage de politeſſe au Conſul, pour l'avertir de la néceſſité où il ſe trouve d'aller à ſa maiſon, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police et l'adminiſtration de la juſtice; mais le Conſul ne pourra

pourra retarder l'exécution de telles démarches ni 1769
s'excuſer, ni en marquer le jour et l'heure.

ART. III.

Les Conſuls peuvent nommer des Vice-Conſuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent auſſi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, et l'ayant obtenue et préſenté ces deux Patentes au Gouverneur, ou au Magiſtrat du Lieu, où ils doivent ſervir, ils ſeront reconnus pour Vice-Conſuls: il leur ſera également permis de porter le bâton et l'épée. Pour ces Emplois on peut les donner aux natifs du Pays conformément aux Ordonnances établies ſur ce ſujet et à ce qui eſt convenu de part et d'autre. Vice-Conſuls

ART. IV.

Les Conſuls et les Vice-Conſuls pourront aller à bord des Vaiſſeaux de leur Nation, après qu'ils ſeront admis, faire des queſtions aux Capitaines et à l'équipage, vérifier leurs liſtes, prendre des déclarations ſur leur navigation, deſtination et les événemens qui leur ſont arrivés, les accompagner à la Douâne et chez les Miniſtres et Officiers du Pays, pour leur ſervir d'Agens et d'Interprêtes dans leurs affaires. Et comme il eſt décidé que le Magiſtrat, les Gardes, ou Officiers de la Douâne ne peuvent aller à bord d'aucun Vaiſſeau, ſans être accompagnés du Conſul ou du Vice-Conſul, ceux-ci doivent être particulièrement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magiſtrat et les juges de la Douâne indiqueront lorsqu'ils ſe trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Conſul ou Vice Conſul, et s'ils manquent, l'on ne les attendra pas. Fonctions pour les vaiſſeaux.

ART. V.

Les Conſuls et les Vice-Conſuls ne ſe mêleront des Vaiſſeaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les Mariniers, par rapport au tems de leurs ſervice, frêt et ſalaire. Ils ne ſe mêleront non plus en aucune autre manière des differends qui s'élèvent entre leurs Compatriotes paſſagers; c'eſt à dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de ſorte que chacun, ſoit Capitaine, Marinier ou Paſſager, conſervera le Droit naturel de recourir à la juſtice du Pays, en Juriſdiction.

1769 cas qu'il ſe trouve préjudicié ou opprimé par le Conſul ou Vice-Conſul.

ART. VI.

Droit de reclamer. Ils auront le droit de réclamer les Mariniers et d'annoncer au Magiſtrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contr'eux ſuivant les Traités et les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les priſons du Pays ces ſortes de Gens, à condition que le Conſul les entretienne, jusqu'à ce que le Gouvernement les faſſe remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui ſont Déſerteurs, ou qui ſont pourvus de Paſſeports et de Subſides, pour ſe rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les reſtituer à leur pavillon, ou au Conſul qui les réclame, ſans aucune difficulté, à moins qu'ils ne ſoient coupables de quelques autres crimes qui les rendent reſponſables envers le Magiſtrat du Pays, où ils ſont réclamés.

ART. VII.

Naufrage. Par ordre du Roi du 27. *Juillet* 1751, communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il eſt déclaré que toutes les fois qu'un Vaiſſeau fera naufrage dans la Baye ou les ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord ſon équipage, et dans les endroits où il y a un Conſul ou Vice-Conſul de la même Nation, l'on doit laiſſer à leur ſoin de faire tout ce qu'ils croyent le plus convenable, pour ſauver le Vaiſſeau, ſa cargaiſon etc. ſans que les Officiers et les Magiſtrats s'en mêlent d'une autre façon, que de faciliter aux Conſuls et aux Capitaines toute l'aſſiſtance qu'ils demandent, afin de ſauver le plutôt poſſible, et pour un juſte prix, tout ce qui ſe peut, et d'éviter les déſordres et les vols. En conſéquence il eſt convenu, d'obſerver déſormais ledit Réglement du 17. *Juillet* 1751 réciproquement avec les Vaiſſeaux *François* en *Eſpagne*, et les Vaiſſeaux *Eſpagnols* dans la *France*. Et pour éviter les compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du juge eſt néceſſaire pour légaliſer l'Inventaire des effets et de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs

ducteurs ſuſpecte, il faut exercer cette jurisdiction en *Eſpagne*, par les Miniſtres de Marine, et en *France* par les juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances des deux couronnes. Les Marchandiſes ſauvées du naufrage doivent être dépoſées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles ſeront embarquées pour leur deſtination hors du Royaume. 1769

ART. VIII.

Héritages à recueillir.

Les Héritages des *François* paſſagers en *Eſpagne* et des *Eſpagnols* paſſagers en *France*, qui meurent avec Teſtament ou *ab inteſtat*, doivent ſe liquider par les Conſuls ou Vice-Conſuls, conformément aux Articles 33 et 34. du Traité d'*Utrecht* et le produit entier doit être délivré aux Héritiers préſens ou abſens: ſans que le Tribunal de la croiſade ou quelque autre juge eccleſiaſtique puiſſe s'en mêler Lorsqu'il s'agira de vérifier ou ſauver le droit ou l'intérêt que quelque ſujet du pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, peut avoir en ſa faveur, la jurisdiction militaire et à ſon défaut la jurisdiction ordinaire, pourra, conjointement avec le Conſul ou Viceconſul, et non d'une autre manière, procéder à former l'Inventaire, et à prendre des meſures pour mettre en ſureté les effets desdits Héritages dans la maiſon d'un ou pluſieurs Négocians accrédités, avec le conſentement du Conſul, en vertu de l'Article 34. Les Conſuls ou Vice-Conſuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets et biens, appartenans, de quelque manière que ce ſoit, à leurs Souverains reſpectifs.

ART. IX.

Etendue de la convention.

Ces Déclarations, Droits et Privilèges ſpécifiés en faveur des Conſuls et Vice-Conſuls *Eſpagnols* et *François* réciproquement, doivent ſervir de règle dorénavant pour les affaires reſpectives, ſans qu'aucun autre pacte ou document puiſſe être allégué contre ce qui eſt contenu dans les Articles précédens. Et ſi quelque autre nation veut y participer, afin de jouir en *Eſpagne* de tous ou de quelques-uns des droits et priviléges, accordés aux Conſuls ou Vice-Conſuls *Eſpagnols* et *François*, S. M. *Catholique* ne le refuſera pas, à

1769 condition qu'elle accède en tout et par tout, pour ce qui regarde l'*Eſpagne*, à la préſente convention, afin qu'elle contracte ſes obligations en même tems qu'elle ſe met dans le cas de profiter de ſes avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppoſe pas à ce que ces arrangemens ſoient communs et réciproques, parce qu'Elle déſire d'établir des règles fixes et raiſonnables pour éviter des embarras et diſſenſions dans le ſervice des Conſuls et Viceconſuls.

ART. X.

Natification. Cette Convention doit être ratifiée par Leurs Majeſtés *Catholique* et *Très-Chrétienne* et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de quarante jours de la date.

En foi de quoi nous ſouſſignés Marquis DE GRIMALDI *et Marquis* D'OSSUN, *conformément aux ordres de nos Maîtres reſpectifs, l'avons ſignée, et y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes.*

Au Pardo, *le* 13. *de Mars* 1769.

(*Signé:*) *Le Marquis* DE GRIMALDI.
Le Marquis D'OSSUN.

66.

1. Avril. ## *Traité de Commerce et de Marine, entre la France, et la Ville de Hambourg.*

[Imprimé ſéparement (ſans les articles ſéparés) à Hambourg 4to de là dans *WENCK* T. III. p. 752. Comme auſſi d. *KLEFEKER* T. VII. p. 664. Les articles patens ſe trouvent auſſi dans *Recueil des Ord. d'Alſace* T. II. p. 841. *Nouv. extraord.* 1769 ſuppl. aux 254-58 et dans le *Merc. hiſt. et pol.* T. 166. p. 697.]

Le Roi déſirant, de faire connaître à la Ville libre Impériale de Hambourg, de la hanſe Teutonique, qu'en lui rendant ſes bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection, et la même bonne volonté, que Sa Majeſté lui a témoignées ci-devant, ainſi qu'

aux

aux Villes de Lubeck et de Breme, auſſi de la hauſe Teutonique, à l'exemple des Rois Ses prédéceſſeurs, depuis Louis XI. jusqu'à Louis XIV. Son très-honoré Seigneur et Biſayeul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de Marine et de Commerce, et particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716 *) et Sa Majeſté ayant reçu favorablement les inſtantes prières et ſupplications de la dite Ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à rétablir entre ſes ſujets, et ceux de la dite Ville, une ſincère intelligence, pour l'avantage et utilité réciproques, ſur la baſe du dit Traité de 1716 rectifié dans pluſieurs Articles, dont l'expérience a démontré l'inſuffiſance; et Elle a nommé en conſéquence le Sieur Marquis de Noailles, Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes et d'Aurai, Son Miniſtre Plénipotentiaire près des Princes et Etats du cercle de Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs Faber, Syndic, et Clamer, Sénateur, Députés de la Ville de Hambourg, et pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de Navigation et de Commerce; et le dit Miniſtre Plénipotentiaire, et les dits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, et ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu et arrêté les Articles ſuivans. 1769

ART. I.

Les Habitans de la Ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le Commerce et la Navigation, de la même liberté dont ils ont joui, depuis pluſieurs Siècles. En conſéquence ils pourront trafiquer et naviguer en toute ſûreté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays et Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres, et Rivières, en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer et repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, et transport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté, par les loix et ordonnances du Royaume. Liberté du commerce.

ART. II.

Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront et demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit Droit d'Aubaine.

*) DU MONT *Corps diplomatique* T. VIII. P. 1. p. 478 ſqq. et SCHMAUSS *Corpus Jur. Gent. acad.* T. II. p. 1615 ſqq.

1769 droit d'Aubaine, et pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers, résidens en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'Aubaine, en faveur des Sujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les Sujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville, pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira, et que leurs héritiers, résidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement.

ART. III.

Droit d'émigration. Ceux des Sujets de Sa Majesté, qui sont sortis ou sortiront du Royaume, avec Sa permission, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, soit meubles ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les Sujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté, et des mêmes exemptions.

ART. IV.

Droit de détraction. A l'égard des Successions, soit mobiliaires soit immobiliaires, que les Sujets de la dite Ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux, usités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, savoir 10 p. Ct. de la valeur du Capital, et tant et si longtems, que ce droit sera perçu par la Ville de Hambourg des Successions, qui écherront aux Sujets de Sa Majesté dans cette Ville et dans son territoire.

ART.

ART. V. 1769

Les Bourgeois et Sujets de Hambourg ne seront tenus de payer, pour leur marchandises et denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la nation du Nord la plus favorisée. Quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels Sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des Sujets du Roi, c'est à dire, que pour ce qui regarde le fait de la Navigation et du Commerce, ils y seront traités, comme la nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités, comme les propres Sujets et Bourgeois de la même Ville. Droits et impôts.

ART. VI.

Les navires de la Ville de Hambourg seront exempts du droit de fret de cent Sols, par tonneau, pendant le temps fixé pour la durée du présent Traité, et ils jouiront de cette exemption de même, qu'en jouissent actuellement les Hollandois, et tant et si longtems, qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point des dits navires dans les ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage, et autres semblables, que ceux, que paye actuellement, la nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts du droit de fret, qui se lève à Hambourg, sous le nom de *Last-geld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant et si longtems, que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France; on n'exigera pas non plus des dits vaisseaux François dans le port de la dite Ville, d'autres ni de plus grands droits d'ancrage, de passeport, de patache, et autres semblables, que ceux que payera la nation la plus favorisée. Droit de fret.

ART.

1769

ART. VII.

Promte expédition. L'on dépêchera dans les douânes et bureaux tant en France, qu'à Hambourg, également et ſans aucune diſtinction, les Sujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quels qu'ils puiſſent être.

ART. VIII.

Faillites Les Sujets du Roi, qui ſont créanciers des Bourgeois, Habitans et Sujets de Hamburg, ſeront traités dans les faillites, et dans la collocation des créanciers, comme les Bourgeois de la dite Ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville et territoire, aucune ſorte de préférence, ni de diſtinction, au préjudice des Sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

ART. IX.

Juſtice. Sa Majeſté ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de ſes Sujets, dans la ville de Hambourg, et le Sénat de la dite ville ayant repréſenté, que cet Etabliſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Majeſte a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commiſſion particulière, pour la plus prompte inſtruction et déciſion des affaires de Commerce, ſoit en accommodant les Parties, ſoit en référant au Sénat; ne ſuſpendant qu'à cette condition les arrangemens à prendre, de part et d'autre, pour l'établiſſement du ſusdit Tribunal particulier; et en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira auſſi, par un réglement, à ce que les procès des Sujets du Roi, autres que ceux, qui ſont rélatifs au Commerce, ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible, et au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la première aſſignation, ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas évidemment.

ART. X.

Saiſies. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou ſoldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun ſervice, ou transport, même les denrées et marchandiſes ne pourront

pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies, faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires. 1769

ART. XI.

Les navires appartenants aux Habitans de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, et rélâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, si-non pour les marchandises, qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté; auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées. Décharge des navires

ART. XII.

S'il arrive, que des vaisseaux de guerre, ou navires marchands, échouent, par tempête ou autrement, sur les côtes de France, ou sur celles de la ville de Hambourg, les dits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux Propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables, et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Majesté et le Senat de la dite Ville donneront leurs ordres, pour faire châtier sévèrement leurs Sujets, qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoues, ne pourront être vendues, avant l'expiration du dit terme Droit de sauvement.

1769 terme d'un an et un jour, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables; et le prix qui en proviendra, ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles ventes et payement il ſera dreſſé procès verbal.

ART. XIII.

Commerce en tems de guerre. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi et quelques Puiſſances, autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté, et ceux de ſes Sujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, et autres lieux, dépendans des Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de la dite Ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France et quelques Puiſſances, autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les Bourgeois, Habitans, ou Sujets de la dite Ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées.

ART. XIV.

Cas de confiscation. Comme il eſt néceſſaire, que les Bourgeois et Habitans de la dite Ville ſachent, en quoi conſiſte la liberté de leur Commerce et Navigation, en tems de guerre, et qu'ils ayent une connoiſſance parfaite des riſques qu'ils courront, en faiſant un Commerce illicite et défendu, il a été arrêté, que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans:

1) Lorsque des effets, marchandiſes et denrées, appartenants aux Bourgeois et Habitans de la dite Ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

2) Lors-

2) Lorsque des effets et marchandiſes de contrebande, ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, et que leur deſtination ſera, d'être portés aux pays et places des ennemis de la Couronne. 1769

3) Lorsque des effets, marchandiſes et denrées, appartenants aux ennemis du Roi, et ſervants à l'équipement, approviſionnement, ou ſuſtentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce, qui regarde le navire même, et le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'Article XVII. du préſent Traité.

ART. XV.

Contrebande. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendues les munitions de guerre, et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre, et toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelots et autres armes, de quelque eſpèce que ce ſoit, enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, et généralement tous les autres aſſortimens, ſervant à l'uſage de la guerre.

ART. XVI.

Marchandiſes libres. Ne ſeront point compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les froments, bleds, et autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture et ſuſtentation de la vie; mais au contraire les dites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, et appartenantes aux Bourgeois et Habitans de la dite Ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandiſes, non compriſes dans l'Article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que la dite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté.

ART. XVII.

Etendue de la confiſcation. Les marchandiſes de contrebande, et les denrées de la qualité ſpécifiée par les Articles précédens et

1769 dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées et marchandiſes généralement quelconques, appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de la dite Ville, ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte du chargement, ne ſeront pas ſujets à confiſcation.

ART. XVIII.

Item. Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement ſeront confiſqués.

ART. XIX.

Item. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera, ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures.

ART. XX.

Peine de réſiſtance. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite, par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets, armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de réſiſtance ou de combat, les dits navires ſeront de bonne priſe.

ART. XXI.

Viſitation. S'il arrivoit, qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, et autres caiſſes, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préſence des Officiers de l'Amirauté, et après l'inventaire, par eux faits des dites marchandiſes de contrebande, ou denrées.

ART. XXII.

Jugement de la priſe. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelque autre perſonne que ce ſoit, dans les cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirecte-

rectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. 1769

ART. XXIII.

Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes et denrées de la qualité de celles, ſpécifiées par l'Article ſeize et par l'Article dix ſept, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande; Sa Majeſté dérogeant, à cet égard, à tous uſages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584 et 1681, qui portent, que la robbe ennemie confiſque la marchandiſe et le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, etoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées et marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché et mis en pleine liberté. Vaiſſeau exemt de confiſc.

ART. XXIV.

Pour connoître quels ſont les véritables Propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la ville de Hambourg, il ſera néceſſaire, que les connoiſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, et de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, et celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain. Preuves.

ART. XXV.

Si quelques marchandiſes, appartenantes aux Sujets de la ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation, devenue ennemie de Sa Majeſte, Exceptions de l'art. 14.

1769 Majesté, depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux Sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'Article suivant.

ART. XXVI.

Termes pour ces exceptions. Les dits termes, ou délais, seront de quatre semaines, pour les marchandises chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwégue jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent; de dix semaines, depuis le Cap St. Vincent dans la mer Mediterranée, et jusqu'à la ligne, et enfin de huit mois, au delà de la ligne, et dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si les dites marchandises avoient été chargées après l'expiration des dits termes, elles seront confisquées.

ART. XXVII.

Contrebande. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans les dits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues, qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

ART. XXVIII.

Continuation Si dans les délais, ci-dessus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et en cas de difficulté sur la dite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maître du vaisseau de la Ville de Hambourg sera tenu, de donner sa soumission de rapporter, dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable, par un Consul, Résident, Agent,

ou

ou Commiſſaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux. 1769

ART. XXIX.

Paſſagers. S'il ſe trouve dans un navire de la ville de Hambourg des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront fait priſonniers de guerre.

ART. XXX.

Preuves de la propriété du navire. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux Sujets de la ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des Sujets de la ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiscation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport, ou lettre de mer, et par le contract de vente, paſſé par devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le Propriétaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de procuration ſpéciale et authentique, annéxée à la minute du contract de vente, et tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré; le dit contract duement enrégiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti.

ART. XXXI.

Et de la qualité du propriétaire. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ſes Bourgeois ou Sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine, ou Patron, le contremaître, pilote et ſubrecargue et le commis, ne ſont Sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt à dire reçus Bourgeois, ou admis à la liaiſon de la Ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont Sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturali-

1769 turalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre.

La preuve de la patrie, ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'Equipage, sera établie par les passeports, ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du Propriétaire, ainsi que du Maître ou Commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve sera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien et duement certifié.

ART. XXXII.

Seules preuves admissibles.

Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le Propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des Officiers et matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître, ou Patron, sans que celles, qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi.

ART. XXXIII.

Visitation sur mer,

Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de Ses sujets, armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles, aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'Equipage necessaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaisseau de la Ville de Hambourg, représentera les actes et papiers, spécifiés dans les Articles vingt-huit, trente, trente-un. ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contract de vente soit rédigé dans la forme portée par l'Article trente, et que les passeports, ou lettres de mer, et le Rôle de l'Equipage soient rédigés, suivant les formulaires, qui seront insérés à la fin du present Traité.

ART.

ART. XXXIV. 1769

Les gens de guerre du vaiſſeau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, et ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, et même ſous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu, qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes et denrées de contrebande, ni de la qualité ſpécifiée par l'Article ſeize ou autres, appartenants à une nation actuellement ennemie de la France. Exemption de violences de part

ART. XXXV.

Pour prévenir les inſultes et violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine ſera tenu, de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon Equipage, qui y reſteront juſqu'à ce que les dits gens de guerre ſoient rembarqués. et d'autres.

ART. XXXVI.

Les Capitaines François et ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en courſe, donneront, avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverſations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au préſent Traité. Caution des armateurs.

ART. XXXVII.

Les jugemens, concernant les priſes, faites ſur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus, avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du Royaume; et ſi les Miniſtres, ou autres de la part de la dite Ville, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon conſeil, pour connoître, ſi les diſpoſitions du préſent Traité ont été obſervées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés, que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles, qui ſont Jugement des priſes.

1769 ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un négociant ſolvable.

ART. XXXVIII.

Effet de la première ſentence

Lorsque l'armateur, qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelque autre cauſe, le Capitaine, Patron, ou Maître du navire pris, aura la main levée ſous bonne et ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; mais, ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, et que le Capitaine, Maître, ou Patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau et des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement des dites marchandiſes, auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

ART. XXXIX.

Durée du traité

Le préſent Traité de commerce durera pendant l'eſpace de vingt ans, à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié, de part et d'autre, dans deux mois, et, après l'échange des ratifications, il ſera enrégiſtré dans les Parlemens du Royaume; et publié dans tous les ports, havres, et lieux, où beſoin ſera: ce qui s'obſervera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, et dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; et aux copies du préſent Traité, duement collationées, foi ſera ajoûtée, comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous Souſſignés, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Premier

Premier Article ſéparé *). 1769

Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot-à-mot, qu'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, et l'Empereur d'Allemagne d'autre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les Bourgeois, Habitans et Sujets de la ville de Hambourg ſeront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté du Commerce, ainſi que des Droits et Priviléges contenus au dit Traité, et ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Impériale pareille neutralité pour leur Commerce avec la France, et que les Vaiſſeaux Marchands, avec leurs Marchandiſes et Denrées appartenans aux Sujets de Sa Majeſté, ſeront en ſûreté dans le port de la dite Ville; ſans laquelle réciprocité le préſent Article demeurera nul; et alors il ſera accordé aux Bourgeois, Habitans et Sujets de la dite Ville neuf mois de tems après la rupture pour ſe retirer avec leurs Effets et Marchandiſes, et les transporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune ſaiſie de leurs Effets, ou arrêt de leur Perſonne, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. Guerre d'Empire.

En foi de quoi, etc.

Second Article ſéparé.

Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot-à-mot, que, ſi le Miniſtre du Roi réſidant à Hambourg étoit abſent, ou qu'il vint à décéder, il ſera permis à ſon Secrétaire, ou en ſon abſence au Conſul ou Commiſſaire de la Marine, qui ſe trouveroit dans la dite Ville, de continuer à tenir Chapelle, ſoit dans la même Maiſon, ſoit dans une autre qu'ils loueront à leurs fraix, juſqu'au retour du Miniſtre du Roi, s'il eſt abſent, ou juſqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniſtre de Sa Majeſté. Religion.

*) Ces deux Articles ſéparés ſe trouvent dans *Nouv. extraord.* et *Merc. hiſt. et pol.* cités ci deſſus et ſe trouvaient presque de même a la ſuite du traité de 1716.

1769 Le Roi donnera des ordres précis et effectifs dans tous les ports et lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de Hambourg lors de la cérémonie des obſéques de ceux d'entr'eux, qui ſeront décédés dans l'étendue des Terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté; et ce ſous peine de priſon contre les Contrevenans, et de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, etc.

(*Daté et ſigné comme au Traité.*)

Articles ſéparés et ſecrets, ſignés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg, à Hambourg le 1. *Avril* 1769.

(Ces Articles ont été publiés pour la première fois dans *Koch table et recueil etc.* T. II. p. 409 d'après un exemplare imprimé de l'Imprimerie royale.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme notre cher et bien amé le ſieur marquis de Noailles, notre miniſtre plénipotentiaire près les princes et états du cercle de la baſſe Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu et ſigné avec les députés de nos très-chers et bons amis les bourgmeſters et ſénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, des articles ſéparés et ſecrets, faiſant partie du traité de commerce et de marine ſigné le même jour entre nous et ladite ville; desquels Articles ſéparés et ſecrets la teneur s'enſuit:

Articles ſéparés et ſecrets.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui ſuit, dans des Articles ſecrets, qui néanmoins ſeront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avoient été inſérés mot-à-mot.

Art.

ART. I. 1769

Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever au ſujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favoriſée*, employés dans l'Article V. et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expreſſément que tous les ſujets du Roi ſeront traités à Hambourg ſur le même pied que la nation angloiſe, comme nation, pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; ſans préjudice néanmoins des conventions particulières expreſſément énoncées dans le préſent traité, s'il y en avoit qui excédaſſent les priviléges de ladite nation angloiſe. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiroient dans les ports de France des mêmes avantages et priviléges dont jouit ou jouira la nation hollandoiſe, comme nation, ſans préjudice néanmoins des conceſſions qui leur ſont nommément faites par le préſent traité, et qui pourroient excéder ceux qui ſont accordés aux Hollandois. Traitement de nation la plus favoriſée.

ART. II.

Afin de compenſer les avantages que le Roi accorde dans ſes ports aux négocians de Hambourg, le ſénat de ladite ville déclare que les ſujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, ſeront exempts des droits d'amirauté (c'eſt-à-dire d'un ſixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandiſes venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la ſortie de leurs denrées et marchandiſes, ſoit par terre, ſoit par l'Elbe. Le ſénat déclare auſſi que les François ſeront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainſi que l'eſt le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le ſénat accorde aux vins et eaux de-vie du cru de France une diminution des droits d'acciſes, avec une évaluation fixe des droits de la douane du ſénateur et de celle du bourgeois, pour les café, ſucre, indigo, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il ſera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux préſens traité et articles ſecrets. Exemtion des droits d'amirauté.

ART. III.

Les navigateurs et les négocians françois ſeront libres de ſe ſervir ou de ne pas ſe ſervir de la grue Grue.

de

1769 de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de priviléges particuliers à cet égard, et des citoyens même de ladite ville.

ART. IV.

Contrat étranger

Il a été convenu qu'il sera libre aux François qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger: s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables à ce sujet sera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent traité, et sera censé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits François auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité, et qui en sera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce; sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seroient assujettis à une imposition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le sénat les traitera toujours équitablement.

ART. V.

Manufactures françoises et coloniales.

Le sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation françoise, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de Sa Majesté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

ART.

ART. VI. 1769

Le ſénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns priviléges ſur le fait de la juſtice puiſſe jamais porter le moindre préjudice aux ſujets de la France. Juſtice.

ART. VII.

En cas de contravention à l'artice XIII. du traité, touchant tout commerce illicite en tems de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou ſujets de Hambourg, le ſénat en fera raiſon et juſtice, ſi non ladite ville ceſſera de jouir de tous les avantages qui lui ſont accordés par le préſent traité. Contraventions à l'art. 13.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de S. M., et députés du ſénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les ſept préſens articles ſecrets, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Hambourg, ce premier Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif expliqué et déterminé relativement au deuxième article ſecret, et au tarif général des deux douânes du ſénateur et du bourgeois, pour les marchandiſes venant de France à Hambourg, qui payent à la valeur, comme ſucre, café, indigo.

Le ſucre, café, indigo, valeur déclarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en eſpèces, c'eſt-à-dire le quart d'un marc ou quatre ſous, pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douânes du ſénateur et du bourgeois.

Cette taxe, priſe généralement en argent fort ou *Schwergeld*, l'écu à trente-deux ſous, reviendra en eſpèces d'aujourd'hui à ſix ſous, parce que l'ancien écu de trente-deux ſous en vaut préſentement quarante-huit, et ce conformément à ce qui a été affirmé ſe pratiquer depuis longues années.

Nous

1769 Nous ſouſſignés, miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payoient un marc, argent courant, pour acciſe, par barrique.

Les eaux-de-vie payoient ſix marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne ſont pas ſi ſujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'acciſe de Hambourg accordoit une diminution de dix pour cent on coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'eſt-à-dire que celui qui déclaroit cent barriques de vin, ne payoit l'acciſe que pour quatre-vingt-dix barriques: il en étoit de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'acciſe eſt tenue de bonifier, au lieu des dix pièces pour cent uſitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'acciſe pour quatre-vingts pièces, ſavoir de ſix marcs par pièce: il en ſera de même proportionnellement pour les vins.

Nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif

Tarif annuel pour les François qui viendront s'établir à Hambourg. 1769

ART. I.

Dès leur arrivée ils ſeront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choiſiſſent ledit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine ſomme qui ſe paye annuellement à Lucie au mois de Décembre.

La taxe ſe règle à proportion de quatre ſous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la ſomme du capital que le contractant poſſède; cette taxe ſera renouvelée tous les ſix ans, et hauſſée ou diminuée, à meſure que le contractant aura augmenté ou diminué ſon capital. L'un et l'autre ſera prouvé et ſtipulé par déclaration ſur conſcience, ſi le cas l'exigeoit.

ART. II.

Le contractant payera ſon *Grabengeld*, lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution ſe règle à huit ſous par ſemaine pour cent mille marcs de capital.

ART. III.

La capitation ſe paye à proportion du capital; par exemple, celui qui poſſède dix mille marcs, paye dix marcs: quand il eſt marié, il paye encore la moitié de ſa quote part pour ſa femme, et pour les domeſtiques de la première claſſe ſix marcs, pour les valets et ſervantes douze ſous.

ART. IV.

Le *Hauerſchilling*, ou ſou de louage de maiſon, ſe règle ſur la quotité de louage; ſavoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent ſous.

ART. V.

Le quart pour cent eſt une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes ſous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne ſe paye qu'en cas de beſoins urgens de la chambre des finances. Ladite contribution ſe paye en égalité de la ſomme convenue à Lucie, qui ſe paye par différence en eſpèces; le quart pour cent ſe paye ſeulement en argent courant.

ART.

1769 ART. VI.

Pour les acciſes, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et ſemblables bagatelles, les contractans payent en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les François établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoiſes, aucune ne tombera ſur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils ſe peuvent pourtant diſpenſer, en payant au capitaine bourgeois quatre ou ſix rixdalers, argent courant, par an.

Nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif du droit de convoi.

Le droit de convoi ſera perçu de tous les ports de France, à raiſon d'un demi pour cent en argent courant, et d'un pour cent en argent courant auſſi, à l'égard du port de Marſeille, conformément à la teneur du cinquième article ſecret. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

Nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcelle du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Nous, ayant agréables les ſusdits articles ſéparés et ſecrets, en tous et chacun les points qui y ſont contenus et déclarés, javons iceux, tant pour nous que pour

pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaume, pays, ter- 1769
res, ſeigneuries et ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés ; et par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons : et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ces-dites préſentes.

Donné à Verſailles, le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante neuf

Signé : LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé : *Le Duc* DE CHOISEUL.

Paſſeport ordinaire, en tems de paix.

Univerſis et ſingulis, cujuscunque eminentiae, dignitatis, ſtatus aut conditionis fuerint, patentes has litteras noſtras viſuris, lecturis, ſeu legi audituris, *Nos Conſules et Senatores liberae Imperialis Civitatis Hamburgi*, cum obſequiorum officiorumque noſtrorum ſtudioſa ac amica declaratione, notum facimus et ſignificamus : quod coram Noſtris Deputatis et dilectis Collegis, Senatorii Ordinis, S. T. Dno — — — et Dno — — — perſonaliter comparuerit, honeſtus vir — — — — hujus Civitatis civis, et *mediante juramento ſolemniter praeſtito*, vel *ſub fide ſummae veritatis*, conſtanter depoſuerit, affirmaveritque : navim — — — — nominatam, cujus praeſentium litterarum exhibitor, navarchus — — — civis noſter, hoc tempore praefectus exiſtit, ad ſe, certificantem, honeſtosque — — — jure dominii proprio, ſolummodo pertinere, neminemque alium quicquam juris in eadem habere, aut praetendere poſſe, absque dolo malo.

Quamobrem univerſos et ſingulos, ad quos nominatus Rector navis atque nautae, una cum dicta navi ſua, et in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerint, officioſe amiceque rogamus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum, clementer

1769 benigneque ſuſceptis liberam commeationem, negociationem atque converſationem in ſuis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iisque libertatibus, privilegiis atque legitimis conſuetudinibus, inter ceteras urbes, ſub germanicae hanſae foedere comprehenſas, Noſtrae quoque Civitati donatis, libere uti fruique, concedant; Nos viciſſim, data occaſione, id ſummo ſtudio ac ſingulari animorum promtitudine, promereri ſtudebimus.

In fidem praemiſſorum majorem, patentes has litteras conſueto Civitatis noſtrae Secreto, communiri juſſimus. Actum, die — — —

Le Marquis DE NOAILLES.
JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Paſſeport, en tems de guerre, ou *Formula Litterarum marinarum.*

Univerſis et ſingulis, cujuscunque eminentiae, dignitatis, aut conditionis fuerint, patentes haſce litteras noſtras viſuris, lecturis, vel legi audituris, *Nos Conſules et Senatores liberae Imperialis, Civitatis Hamburgi*, cum obſequiorum et officiorum noſtrorum ſtudioſa ac amica declaratione, notum facimus et ſignificamus: quod coram noſtris Deputatis et Collegis, Dno — — — et Dno — — — comparuerint mercatores, cives, vel incolae hujus Civitatis, *juramento ſolemniter praeſtito*, et *ſub fide ſummae veritatis*, deponentes et adfirmantes: navim, — — — denominatam — — menſurarum, quas *Laſt* vocamus, capacem, cujus praeſentium litterarum exhibitor — — — navarchus, civis vel incola noſter, hoc tempore exiſtit — — hominibus, in Rolla, ſive indice perſonarum ſpeciali, nominatis inſtructam, vero dominii jure, ad ſe ſolummodo, ſuosque conſortes, hujus Civitatis mercatores, cives vel incolas, pertinere, neminemque alium, quam qui in jurata certificatione deſignati ſunt, omnes itidem hujus Civitatis mercatores, cives, vel incolas, ullum omnino intereſſe aut partem in eadem habere, dictamque praeterea navem nullis omnino mercimoniis, ſive contrabandis hic expreſſis, nimirum inſtrumentis apparatuque bellico, armis ignearii eoque

perti-

pertinentibus, videlicet tormentis, (vulgo canons) 1769
ſclopetis, (vulgo mousquets) tubis catapultariis, (vulgo mortariis) pilis ignivomis, (ſive bombis) inductilibus ſclopis, (ſive petardis) glandibus igneariis miſſilibus, (ſeu Grenadis) fomitibus, (ſauciſſis dictis) circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, balteis ſclopetariis, pulvere nitrato, funiculis igneariis, (mêches vocatis) nitro, globis, et globulis tormentariis vel ſclopetariis, lanceis, enſibus, caſſidibus, galeis, thoracibus loricatis, (vulgo cuiraſſes) bipennibus, telis miſſilibus aliisque armorum generibus, ut et equis, ephippiis, ſclopethecis, et in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis onuſtam eſſe, cumque inſuper. vel per documentum ſtructurae navis, noſtratibus Bielbrief dictum, vel per contractum venditionis ejusdem, quarum chartarum alterutram (prout nimirum caſus contigerit, ut iſtiusmodi navis vel a primis ſtruendae navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emtionem venditionem, acquiſita fuerit) ſub forma authentica, in Cancellaria noſtra, coram perſonis publicis, quibus illud apud nos officium eſt commiſſum, productam, et Regiſtris noſtris inſertam, indeque fide publica transſumtam, navarchus, praeſentium exhibitor, ad manus habet, de loco, ubi dicta navis conſtructa, vel de tempore, et loco, quando, ubi, et per quos eadem comparata fuerit, ſatis conſtet: acceptiſſimum autem nobis foret, praedictum magiſtrum navis in iis, quae probe juſteque ab eo agenda erunt, adjuvari: Eam ob rem omnes et ſingulos, Illuſtriſſimos, Illuſtres, Generoſos, nobiles, et honeſtos, belli Duces, Thalaſſiarchos, eorumve locum tenentes, Vicarios, Gubernatores navium, tam bellicarum, quam a privatis ad bellicas expeditiones, armatarum, Capitaneos, locum tenentes, commendatores, nautas, et milites, terra marique militantes, nec non fortalitiorum et portuum maritimorum praefectos, Inſpectores, ceterosque Officiales omnes, cujuscunque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quos nominatus — — — Rector navis cum nautis ſuis, aliisve vectoribus, cumque dicta navi et in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerit, ea, qua par eſt obſervantia et ſtudio, officioſe, amice et benevole rogamus et requirimus, vt eis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer benigneque ſuſceptis, absque ulla curſus remora, aliove

1769 impedimento, liberam navigationem, commeationem, negociationem, atque converſationem permittant: id quod Nos viciſſim erga omnes et ſingulos, pro cujusvis conditione et ſtatu, debito obſequio et ſtudio, amicitia et benevolentia, data occaſione, promereri, ſemper ſtudebimus. In fidem praemiſſorum Nos ſupra dicti patentes has litteras, conſueto Civitatis noſtrae ſigillo, communiri fecimus. Actum, die — — —

Le Marquis DE NOAILLES.
JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Formulaire

du Rôle de l'Equipage, tel qu'il doit être trouvé à bord des vaiſſeau de la Ville libre Impériale de Hambourg.

Rôle de l'Equipage du vaiſſeau — — — de la Ville de — — — du port de — — Laſt, commandé par Pierre — — Capitaine, Maitre, ou Patron, natif de Hambourg, ou devenu Bourgeois, ou admis à la liaiſon de la Ville.

Jaques,	Pilote etc. comme ci-deſſus,
Jean,	Contre-Maître, auſſi ſpécifié, comme deſſus.
Williams,	Subrecargue, idem.
Norberg,	Marchand Propriétaire, ou
Paul,	Commis du Propriétaire, idem.
Julien,	Matelot, idem.

S'il ſe trouve quelques matelots non naturels, ou d'une nation neutre, le Rôle en fera mention.

Le Rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable par nous etc. etc.

Le Marquis DE NOAILLES.
JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

67.

Traité entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le Roi Très-Chrétien, pour régler les frontières des deux dominations aux Pays-bas.

1769 16. Mai.

(*Wenck* T. III. p. 774 d'après la gazette des Pays-bas de l'an 1769 Suppl. n. 51-53 et se trouve dans nouvelles extraordinaires 1769 n. 76-78. *Merc. hist. et pol.* T. 167. p. 336 et 475. *Moser Versuch d. E. V. R.* T. V, p. 260. *Maillardiere* T. II. p. 423.)

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème et Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, animées du désir de resserrer de plus en plus les liens de l'Amitié qui les unit, et de terminer, conformément aux Traités et aux convenances réciproques, les Contestations qui subsistent entre Elles, relativement à leurs Possessions respectives aux Pays-Bas, ont nommé, savoir: Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, le très-illustre et très-excellent Seigneur, Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel Intime de Leurs Majestés Impériales Royale et Apostolique, et leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; et Sa Majesté le Roi Très-Chretien, le très-illustre et très-excellent Seigneur Etienne François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses et Grisons, Lieutenant-Général de ses Armées, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Province de Tourraine, Gouverneur et Grand-Bailli d'Haguenau, du Pays des Vosges et de Mirecourt, Grand-Maître et Surintendant-Général des Couriers, Postes et Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances;

1769 nances; lesquels, après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

L'Autriche cède les Enclaves du Tournaiſis et de Lille.

Pour faire ceſſer les difficultés, qui ſe ſont élevées au ſujet des dépendances de Mortagne, et s'arranger en même tems ſur l'échange des enclaves du Tournaiſis et de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice-Reine cède au Roi Très-Chrétien les villages, lieux et enclaves ſuivans, ſavoir: *Les enclaves de Wazenne et Eſquermes; le village de Lezenne; l'enclave d'Engrain à Leſquin; ceux de Marcq et Marquette en Barœul, avec les terres de Marquette-lez-Lille; Mouveaux; le Hameau de Camp à Goutiches; l'enclave de Fournes à Genaix; le fief Jean de la Hamayde à Nomain; le fief de Buvry à Berſée; Antroeul; Sailly; Camphain; Wanehain; Bourghielles; Lislez-Lannoy; Touſſlers; Leers; le village de Wihers avec ſon territoire, ſitué près de la partie des dépendances de Mortagne, qui ſont ſur la rive droite de l'Eſcaut;* de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les villages de la Châtellenie de Lille, qui ſont inconnus et de peu de valeur; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni réſerve à la ceſſion de tous les enclavemens du Tournaiſis, qui pourroient être ſitués dans ladite Châtellenie de Lille: ſans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, des loix et coutumes, qui s'obſervent en chacun de ces lieux, et des droits et privileges dont on y jouit.

ART. II.

La France cède.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique les enclaves ſuivans de la Châtellenie de Lille, ſitués dans le Haynaut ſur la rive droite de l'Eſcaut, ſavoir: *l'enclave de ladite Châtellenie dans le village de Pottes; les Hameaux de Cavrinnes et Lenglé à Heſrinnes; le fief de Guiſegnies dans le Hameau de Leaucourt, paroiſſe dudit Heſrinnes; l'enclave de Velaines dans lequel l'Egliſe paroiſſiale eſt placée; le Hameau de Petrieux, paroiſſe de Beulers; le fief de Breuze et autres terreins de Lille enclavés au village de Mourcourt; le Hameau de Pont à-Laye, ſitué*

ſitué au village d'Eſcanaffes; le château de Flines, 1769
ſitué au village d'Obigies.

ART. III.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique eſt maintenue dans la Souveraineté de la paroiſſe de Vezon et du Hameau de Braſmenil, dépendant l'un et l'autre de la Baronie d'Antoing, unis et annexés comme elle au Tournaiſis, et le Roi Très-Chrétien renonce aux prétentions, qui ont été formées de ſa part, ſoit ſur leſdits lieux de Vezon et de Braſmenil et une partie de la bourgade d'Antoing, ou ſur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le règne du Roi Louis XIV. ont été détachés du Haynaut et annexés ou unis au Tournaiſis, s'il en étoit aucuns qui fuſſent enclavés dans le Territoire de la Domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique. Vezon et Braſmenil.

ART. IV.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien cède auſſi à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, les enclaves ſuivans de la Châtellenie de Lille dans le Tournaiſis, ſavoir: *la partie du village d'Eſplechin, qui eſt de la Châtellenie de Lille; le Hameau de Florent, paroiſſe de Taintignies; Guignies, paroiſſe de Velvain; les terres ſituées au village de Pecq; celles ſituées au village d'Eſtaimbourg; celles du village de Bailloeul; les parties qui ſont de la Châtellenie de Lille à Blandain, avec ce qui eſt terre franche dans le même village; la partie de la même Châtellenie ſituée dans le village de Nechin, avec les terres de Lobel dans le même village; la partie du village de Templeuve en Doſſemez; la partie du village de Dottignies; et le village d'Eſpain-Blaheries, qui fait partie de la dépendance de Saint-Amand;* de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les villages du Tournaiſis, et qui ſont inconnus; de ſorte qu'il n'y aura aucune exception ni réſerve à la ceſſion réciproque des enclavemens de part et d'autre. Quelques enclavemens de Lille.

ART. V.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce à ſes droits et prétentions ſur l'Eſcroëtte de Mortagne pour autant que les terres qui la compoſent, ſe trouvent l'Autr. cède l'Eſcroëtte etc.

1769 ſituées entre les rivières de l'Eſcaut et de la Scarpe; ſur *Château-l'Abbaye*, avec toutes les terres qui y appartiennent ou en dépendent, placées dans la même poſition; *ſur Forêt; ſur les francs-fiefs de l'Abbaye; ſur Locron; ſur le village de Bruiſſe; ſur Notre-Dame-au-Bois; ſur la rue de Haute-rive;* et généralement ſur tous les lieux dépendans de la Terre de Mortagne, en tant qu'ils ſont ſitués entre l'Eſcaut et la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément déſignées.

Sa Majeſté Impériale Apoſtolique céde en outre à Sa Majeſté Très-Chretienne le village et Territoire de Thun, ſitué à la rive gauche de la Scarpe; ainſi que la partie marécageuſe du village de Maulde, adjacente à cette rivière, et contenant environ ſoixante meſures, et généralement la Souveraineté ſur tous les terreins adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de ſon confluent avec l'Eſcaut.

ART. VI.

Dépendances de Mortagne. Le Roi Très-Chrétien ſe déſiſte de ſes prétentions, et reconnoit la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſur les villages et Hameaux ſuivans, faiſant partie des dépendances de Mortagne, ſavoir: *Flines; Sart; Rouillon; Roeux; Rodignies; Legies; Ourſel à Vergnes;* et généralement ſur toutes les parties des appartenances ou dépendences de Mortagne, ſituées ſur la rive droite de l'Eſcaut au deſſous de Wihers, et ſur la rive gauche de ladite rivière, en tant qu'elles ſont ſituées plus bas que le point du confluent de l'Eſcaut avec la Scarpe, rien excepté ni réſervé.

ART. VII.

Milieu de l'Escaut limite. Le milieu de la rivière de l'Eſcaut ſera la ſéparation des deux Dominations, depuis le Ruiſſeau de Wihers, qui ſe jette dans l'Eſcaut au deſſus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière et de la Scarpe: aucune des deux Puiſſances ne pourra y établir des droits de péages ſur les Bâteaux ou ſur les Marchandiſes dont ils ſeront charges, jusqu'audit confluent, et cent toiſes au-deſſous.

Les deux Puiſſances s'obligent de plus, à ne pas établir de Fortereſſes de part ni d'autre ſur cette partie de l'Eſcaut.

ART.

ART. VIII. 1769

L'Article XI. du Traité d'Utrecht, et les Articles XX des Traités de Raſtadt et de Baden, ſuivant leſquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes Fortifications ni Ecluſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, reſteront dans leur force et vigueur. Traités confirmés.

ART. IX.

Au moyen de ces renonciations, déſiſtemens, cessions et échanges, la Frontiere des Terres de France vers le Tournaiſis jusqu'à Mortagne, ſera compoſée déſormais des villages ſuivans, ſavoir: *Leers; Touſſiers; Sailly; Willem; Baiſieux; Camphain; Wannehain; Bourghielles; Bachy; Mouchin; Hovardries; Thun; et une partie du village de Maulde, adjacente à la Scarpe.* Frontières.

Et la Frontière du Tournaiſis, vers la Châtellenie de Lille, ſera formée par les villages ſuivans, en commençant du côté de Herzeaux, qui eſt Châtellenie de Courtray, ſavoir: *Eſtaimpuis; St. Léger; Eſtaimbourg; Nechin; Templeuve; Bailloeul; Blandain, Hertain; Lamain; Eſplechin; Rume; Velvain et Guignies; Lesdain; Rongy et Maulde;* de ſorte qu'à l'avenir tout ce qui eſt intérieur aux villages du Tournaiſis, déſignés pour lui ſervir de Frontière, dépendra de la Domination et de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; et de même tout ce qui eſt intérieur aux villages de la Châtellenie de Lille, nommés pour lui ſervir de Frontière, dépendra de la Domination et Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement ſans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien déclare, qu'il ne forme aucune pretention ſur le petit terrein de la paroiſſe de Halluin, Châtellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les Fortifications de Menin. Halluin.

ART. XI.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien, toute la partie du Bourg et du Territoire de Deulemont, ſituée ſur la rive droite de la Lys vers Deulemont.

1769 Lille, et que Sa Majesté Impériale Apostolique possèd comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres, ensemble les Ecluses de la Deule, et généralement tous ses droits et possessions quelconques dans ledit Bourg et son Territoire, en tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

ART. XII.

Enclaves de Warneton. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien, les cinq Branches ou Enclaves dépendans de la Châtellenie de Warneton, savoir: *la Branche du pont d'Estaire en Steinwerck; Oudenhem; Doulieu; pont d'Estaire en Estaire; et Robermez.*

ART. XIII.

Neuve-Eglise, Dranoutre, Nieppe. Le Roi Très Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice-Reine Apostolique, le Bourg, Terre et Seigneurie de Neuve-Eglise; de même que le village et la Terre de Dranoutre, avec leurs dépendances, appartenances et annexes; ainsi que cinq cent soixante-dix mesures de la paroisse de Nieppe, vers la partie où elle est contiguë à la Châtellenie de Warneton.

Le tout néanmoins sous la réserve expresse et à condition, que ces cessions seront et demeureront limitées de manière, que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toises du grand chemin de Lille à Dunkerque: à cet effet il sera nommé de part et d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, non seulement procéderont au mesurage et à l'abornement des cinq cent soixante-dix mesures, qui doivent appartenir à l'Impératrice-Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la chaussée, conformement à la stipulation de cet Article.

ART. XIV.

Frontieres. Au moyen des renonciations, désistemens, cessions et échanges, énoncés dans les deux Articles précédens, la Frontière des Terres de France vers Armentières et Bailloeul, sera composée désormais des villages et Territoires suivans: *Westoutre; St. Jean; Bailloeul; Crebbe; Steinwerk; Nieppe;* et la Frontière des Châtellenies d'Ypres et de Warneton vers Armentières.

tières, ſera formée par les villages et Territoires ſuivans: *Locre; Dranoutre; Neuve-Egliſe; cinq cent ſoixante-dix meſures de la partie de la paroiſſe de Nieppe, qui eſt contiguë à la Châtellenie de Warneton; et la Seigneurie de la Motte, ou Gué-la-Motte.* 1769

Avec la modification néanmoins exprimée dans l'Article précédent; de ſorte qu'à l'avenir, tout ce qui eſt intérieur aux villages de la dépendance d'Ypres et de Warneton, déſignés pour leur ſervir de Frontière, dépendra de la Domination et de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ſans préjudice à la mouvance des Seigneuries particuliers; et de même tout ce qui eſt intérieur aux Villages de la dépendance d'Armentières et de Bailloeul, nommés pour leur ſervir de Frontière, dépendra déſormais de la Domination et Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement ſans préjudice à la mauvance des Seigneurs particuliers.

ART. XV.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce à ſes prétentions ſur la Forêt de Mormal et la Cenſe de Loquignol. Mormal

ART. XVI.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien ſes droits et prétentions de Souveraineté, et tous autres droits ou prétentions quelconques, ſur les Terres et Seigneuries de Revin et Fumay, ſituées ſur la Haute Meuſe; ainſi que tous les droits de Souveraineté et autres, qui peuvent lui appartenir ſur le village et Territoire de Montigny ſur Meuſe. Revin et Fumay.

ART. XVII.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſes droits et ſa Souveraineté ſur le village de Nittel ſur la Moſelle, avec ſes appartenances et dépendances; ainſi que ſa portion dans toutes les poſſeſſions indiviſes avec le Luxembourg, que Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien poſſède au deſſous de Perle, ſavoir: *à Vocheren; à Wieſe; et à Relingen.* Nittel, Vocheren etc.

Le Roi Très-Chrétien cède auſſi à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ce qu'il poſſède à Nennig, y compris le Château de Berg.

Sa

1769 Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique s'engage à abolir et à ne jamais rétablir ni à Nittel, ni ailleurs, les droits de Péage, de Haut-Conduit et autres quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en ſa qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel, ſur les Bâteaux, ainſi que ſur les Denrées et Marchandiſes, qui ſe transportent par la Moſelle.

ART. XVIII.

Grande-ven Beyern etc. Le Roi Très-Chrétien cède a l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſes droits et ſes prétentions ſur les villages et lieux ſuivans, et ſur tout ce que la France y poſſède, avec leurs Bans, Territoires, Appartenances et Dépendances, et les Sujets qui y réſident, en tant que le tout eſt ſitué à la gauche du Ruiſſeau de Friſange, et de la ligne des limites, déſignée ci-après, ſavoir; *Holtzem, Pepingen; Krautem; Heſperange; Altzingen; Itzig; Haſſel; Montfort ou Mutfort; Medingen, avec la Cenſe de Pleitringen; Mensdorff; Dalem; Welfringen, avec la Cenſe de Reckingen; Filsdorff; Altwies; Ellingen; Emeringen; Erpeldange, ou Erpeldingen; l'Egliſe de Neunkirchen, avec ſes dépendances et la maiſon y contiguë; Bouſſe; Monsdorff; Elvange ou Elvingen; Burmerange.*

Le Ruiſſeau de Friſange ſervira de limites dans cette partie, depuis l'endroit où il ſort du Territoire de Friſange, jusqu'a celui où il entre dans le Territoire de Ganderen, et de ce point, en tirant jusqu'à la Moſelle, la limite ſubſiſtera telle qu'elle eſt maintenant, de manière que Ganderen, Beyern et tout ce qui appartient actuellement en deçà de ladite limite à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, appartiendra déſormais à la France; Sa Majeſté Impériale et Apoſtolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté et autres ſur les lieux et Territoires de Ganderen, Beyern etc. qui viennent d'être déſignés.

ART. XIX.

Dépendances de Thionville. Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce auſſi à toutes prétentions ſur les Seigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu poſſéder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles ſont ſituées à la droite dudit Ruiſſeau de Friſange, et de la limite marquée par l'Article précédent.

ART.

ART. XX. 1769

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, de ſon côté, renonce à toutes prétentions ſur la Mairie de Remich, et ſur la Juſticerie de Grevenmachern, leurs appartenances, dépendances et annexes. Remich et Grevenmachern.

ART. XXI.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien, les lieux et villages ſuivans, leurs appartenances, dépendances et annexes, ſavoir: *St. Jean devant Marville; Ham; le Château de Laval; la Seigneurie de la petite Flaſſigny; Villers-le-Rond; Cons-la-Granville; Nemany ou Neufmanil; la Cenſe* des Hayes, *nommée communement* la Cenſe Domaniale d'Orchimont, *ſituée près de Harghies; Ville-Cloye; Bazeille; Velonne;* ainſi que le cours entier du Chiers dans cette partie, ſauf les droits de Souveraineté de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſur la rive droite de ladite Rivière. Rive gauche du Chiers.

ART. XXII.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède pareillement au Roi Très-Chrétien, les villages et lieux de *Raville; Bennaye; Vaudoncourt; Helsdorff; Brouch; Halleringen; Bambidersdorff; avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes;* Raville etc.

Et Sadite Majeſté Impériale Apoſtolique renonce à ſes droits et prétentions ſur les villages et lieux ſuivans, ſavoir: *Servigny; Plapecour; Bionville; Vitrange; Courcelles; Remilly; Vitoncour; Bechy; Dapcour; et la Cenſe de Faux-en-Forêt.*

ART. XXIII.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique les villages ſuivans, ſitués du côté de Longwy, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, ſavoir: *Battincourt; Aix-ſur-Cloix; Aubange; Atus; Rodange; la Magdelaine; et le Village de Gerouville auprès d'Orval.* Battincourt etc.

ART. XXIV.

Les trois petits Cantons, nommés *le Bois-Jean,* les *Grands-Quartiers-Baudet,* autrement dit le *Bois-Artus,* et les *Petits-Quartiers-Baudet,* feront partie de 3 petits Cantons

1769 de la Seigneurie de Boham, et feront avec elle sous la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes ses prétentions de Souveraineté et autres sur lesdits trois Cantons.

ART. XXV.

Droits d. particuliers conservés,

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, que les arrangemens contenus dans la présente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturage et autre servitude, ni aux autres droits réels, ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou de l'autre Domination, sur les lieux et Territoires réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur sera loisible d'exercer leurs dits droits et actions, et de les poursuivre par devant les Juges compétens.

ART. XXVI.

Aliénations de domaines.

Si parmi les Seigneuries et Terres cédées ou échangées par le présent Traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au Domaine de Souverain, les aliénations qui en auront été faite avant la date de la présente Convention, demeureront valables en vertu d'icelle, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits Domaniaux, qui se trouveront dans le même cas.

ART. XXVII.

Cession ultérieure.

L'intention des Hautes Parties Contractantes étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives, depuis la Moselle jusqu'à la Mer, Elles sont convenus expressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les Articles VII. IX. XIV. et XVIII. de la présente Convention, qu'Elles se céderont réciproquement, moyennant des échanges, les enclaves jusqu'à présent inconnus, qui pourroient se trouver dans les Territoires respectifs, hors de la ligne des limites, fixée par les quatre Articles susdits.

ART. XXVIII.

Renonciation de la France à St. Hubert.

Le Roi Très-Chrétien se désiste, tant pour lui que pour ses Héritiers et Successeurs, du droit de protection et autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France, sur l'Abbaye et Terre de St. Hubert, et s'engage, de la manière la plus forte, à ne

à ne point troubler ni inquiéter l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ni ſes Héritiers ou Succeſſeurs, Ducs et Ducheſſes de Luxembourg, dans l'exercice de la Souveraineté, Jurisdiction, Reſſort, Poſſeſſion et jouiſſance ſur ladite Abbaye et Terre, ſes Mairies et Féautés et leurs appartenances, dépendances et annexes, par quelque voie que ce ſoit, de droit ou de fait, ſoit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers. 1769

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien ſe déſiſte pareillement, tant pour lui que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la Terre et Seigneurie de *Naſſogne; de la Terre et Seigneurie de Cugnon et Chaſſepierre, compoſée de Cugnon, Chaſſepierre et Laiche, Anſey, le Menil, Fontenaille, Ste Cécile, Mortehan et Auby; de la Terre et Seigneurie de Bertrix; de celle de Muneau, compoſée du village de ce nom, de Lomberment, et de Valenſart; et enfin de la Terre et Seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances et annexes.* Naſſogne.

Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engageant, de la manière la plus forte, à ne jamais faire aucune démarche, ſoit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un Tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque Sa Majeſté Impériale et Apoſtolique, ſes Héritiers ou Succeſſeurs, dans l'exercice de leurs droits, poſſeſſions et jouiſſance ſur leſdites Terres et Seigneuries.

ART. XXX.

Déclare néanmoins Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, que, par la renonciation à tous droits et prétentions ſur les Terres et Seigneuries, rappellées dans les deux Articles précédens, il n'entend porter aucun préjudice aux prétentions, que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard, et qu'il leur ſera libre de faire valoir par eux-mêmes. Réſerva-tion.

ART. XXXI.

Pour établir et aſſûrer une communication aiſée entre la France et le Pays de Liège, par la route de Givet Routs entre Givet et Dinant.

1769 Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puiſſances, déſigneront et traceront, dans le terme de deux mois après la ſignature de la préſente Convention, une grande route qui traverſera le Territoire de Blaimont, et ira joindre le chemin neuf de Falmignoul; le Procès Verbal de déſignation ſera cenſé faire partie de la préſente Convention. Le paſſage par cette route et par le Territoire de Falmignoul, ſera et demeurera perpétuellement, irrévocablement et entièrement libre entre Givet et Dinant, en ſorte que les François, auſſi bien que les Etrangers, qui ſe ſerviront de cette route, ſans emprunter d'autre Territoire de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, pourront y paſſer librement, ſans que pour raiſon de leurs Perſonnes, Chevaux, Chariots, Effets et Marchandiſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être arrêtés, viſités, ni aſſujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle ſoit, ni aſtreints a payer aucun droit ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique conſervera les droits de Souveraineté, et tous les autres droits quelconques, qui peuvent lui appartenir, tant ſur cette route et ſur la Seigneurie et Territoire de Blaimont, que ſur les chemins de Falmignoul.

ART. XXXII.

Chauſſée Il ſera libre à Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, ſeul ou de concert avec l'Etat de Liège, de faire conſtruire, en conformité de l'Article précédent, une Chauſſée de Givet ſur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de ladite Chauſſée, et même d'y placer des Barrières, en la manière uſitée, pourvu qu'aucune de ces Barrières ne ſoit ſur le Territoire de Blaimont, et qu'aucune partie des charges pour la conſtruction, réparation, ou entretien de cette Chauſſée, en tombe ſur les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique. En échange, il ſera libre à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de faire traverſer ladite Chauſſée dans le Territoire de Blaimont, par la grande route, que le Gouvernement des Pays-Bas fait conſtruire de Namur ſur Luxembourg.

ART. XXXIII.

Reconciliation generale Au moyen des arrangemens arrêtés par la préſente Convention, l'Impératrice-Reine Apoſtolique et le Roi

Roi Très-Chrétien renoncent à tous droits et prétentions quelconques, qui pourroient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puiſſe être, ſur les Seigneuries, Terres et autres lieux qui y ſont énoncés; et au ſurplus toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même Convention, demeureront éteintes de part et d'autre à perpétuité. 1769

ART. XXXIV.

Les Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ainſi que les attirails et munitions de guerre deſtinés pour ſon ſervice, jouiront du paſſage libre et permanent par le Comté de Beaumont, et par le Pont conſtruit récemment par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins, que les Troupes ne logeront pas ſur le Territoire de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, que, pendant leur paſſage, elles ne cauſeront aucun dommage, et que les vivres et rafraîchiſſemens, qui pourront être demandés, ſoit par les Troupes, ſoit par les équipages des Convois, ſeront payés comptant, de gré à gré. Libre paſſage des troupes.

ART. XXXV.

Les Marchandiſes, Manufactures et Denrées, provenant des Pays de la Domination Françoiſe, et allant vers d'autres Pays de la même Domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, et ſur le Pont récemment conſtruit par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, d'un Tranſit libre, permanent et exemt de tous droits de Douane et autres péages quelconques, en obſervant néanmoins les formalités ſuivantes: Libre tranſit des marchandiſes.

Primo. Que les Conducteurs des Marchandiſes, Manufactures et Denrées, qui déboucheront du Haynaut François, pour paſſer aux poſſeſſions Françoiſes du côté de l'entre-Sambre et Meuſe, ſeront tenus de lever au Bureau de l'abord, ſur le Territoire de Beaumont, un Acquit à Caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un Acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront, que les Marchandiſes exprimées dans l'Acquit à Caution Autrichien, ſont parvenues dans tel endroit de la Domination

1769 Françoiſe, et y ont été déchargées pour le compte de N. N. Sujet de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, réſidant dans tel lieu.

Secundo. Qu'à l'égard des Fers provenans des Uſines établies dans l'entre-Sambre et Meuſe François, et qu'on fera paſſer vers le Haynaut François par la Terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord ſur le Territoire Autrichien, une Déclaration ſignée du Propriétaire ou du Facteur de l'Uſine où ces Fers ont été fabriqués, portant leurs quantité et qualité, que le Déclarant atteſtera provenir de ſon Uſine, en déſignant l'endroit de ſa ſituation; laquelle Déclaration ſera accompagnée d'une Dépêche de l'un des Bureaux de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien de l'entre-Sambre et Meuſe. Moyennant cela il ſera expédié une Dépêche du Bureau Autrichien de l'abord, pour le libre Tranſit. La Déclaration du Propriétaire ou du Facteur de l'Uſine Françoiſe, reſtera au Bureau Autrichien, et la Dépêche du Bureau François demeurera entre les mains du Voiturier, pour pouvoir conſtater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes Fers proviennent des Fabriques de la Domination de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien.

Tertio. Qu'à l'égard de toutes les autres Marchandiſes, Manufactures et Denrées, provenant de la Domination Françoiſe, et allant vers le Haynaut François par la Terre de Beaumont, il ſuffira qu'elles ſoient accompagnées d'une Dépêche ordinaire de l'un des Bureaux François, et d'un Acte imprimé, par lequel les Officiers des Douanes certifieront, que les Marchandiſes exprimées par leurs quantité et qualité dans la Dépêche, ſont de production ou fabrique Françoiſe, et qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la Domination de France, pour le compte de N. N. Sujet de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, réſidant dans tel endroit: lequel Acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord, où il ſera délivré une Dépêche pour le libre Tranſit.

Art. XXXVI.

Abbaye de St. Jean. Le Roi Très-Chrétien renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de St. Jean Baptiſte au Mont, Ordre de St. Benoit, dont le Siége eſt actuellement dans la Ville d'Ypres,

d'Ypres, et promet de faire jouir librement tant ladite Abbaye, que l'Abbé actuel et ſes Succeſſeurs, qui ſeront nommés par l'Impératrice-Reine Apoſtolique ou par ſes Succeſſeurs, dans la poſſeſſion et Souveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les Biens, Rentes, Droits et Actions, qui leur appartiennent légitimement, en vertu de quelque Titre que ce ſoit, dans la Flandre Françoiſe, ainſi que dans les autres Provinces et Pays de la Domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne. 1769

ART. XXXVII.

Abbaye de Cantimpre.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de Cantimpré, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, ſituée dans un des Fauxbourgs de Cambrai; et le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu cidevant, ſauf néanmoins aux Religieux dudit Bellinghen, et à tous autres, leurs Droits et Actions pour raiſon des Fondations faites audit lieu, et de l'exécution de tous Actes et Conventions concernant ledit Prieuré, leſquels ne préjudicieront pas à ſa dépendance de ladite Abbaye de Cantimpré.

ART. XXXVIII.

Papiers et Documens.

Les Hautes Parties Contractantes, déſirant exécuter de bonne foi les ſtipulations des différens Traités, qui ont ordonné la reſtitution reſpective des Papiers et Documens, ſont convenues des points ſuivans:

Primo. Chacune des deux Parties reſtera en poſſeſſion des Titres et Documens, qui ſont communs aux lieux et Pays appartenans à l'une et l'autre; bien entendu néanmoins, qu'elles ſe feront délivrer mutuellement des Copies ou des Extraits authentiques desdites pièces communes, en tant qu'elles pourroient concerner les poſſeſſions de celui des Souverains qui demandera leſdites Copies ou Extraits.

Secundo. Néanmoins, ſi parmi les Titres originaux transportés des Places des Pays-Bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 il s'en trouvoit qui fuſſent communs aux deux Puiſſances, leſdits Originaux ſeront reſtitués à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, comme lui ſeront reſtituées auſſi les Inſtructions, Dépêches et

1769 Lettres des Souverains des Pays-Bas, ou de leurs Gouverneurs-Généraux, ainſi que les Lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les Puiſſances Etrangères, dans quelque tems que les Actes de cette dernière Catégorie ayant été transportés en France.

Tertio. Quant aux Titres et Documens, qui intéreſſent excluſivement les poſſeſſions et les droits d'une des deux Puiſſances, ils reſteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, ſi elle les a en ſa poſſeſſion, et ils lui ſeront en tout cas rendus et reſtitués de bonne foi, s'ils ſe trouvent en la poſſeſſion de celle des deux Puiſſances, qui n'y a point d'intérêt.

Toutes ces ſtipulations ſeront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois, après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé, immédiatement après la ſignature par les deux Cours, un ou pluſieurs Commiſſaires, pour ſe rendre reſpectivement à Lille, à Douay, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg et ailleurs, s'il en eſt beſoin, pour y procéder conjointement à la ſéparation et à l'extradition desdits Papiers et Documens.

ART. XXXIX.

Ratification. Les préſens Articles ſeront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes, et l'échange des Ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi Nous avons ſigné les préſens Articles, et y avons appoſé le Cachet de nos Armes.

Fait à Verſailles le 16. Mai 1769.

Signé: *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Le Duc DE CHOISEUL.

Ordon-

Ordonnance du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, pour l'exécution du Traité précédent. 1769

MARIE THERESE, par la grâce de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, etc. etc. etc. A tous ceux qui ces préſentes verront, *ſalut.* Le déſir dont nous ſommes animé de prévenir tout ce qui pourroit troubler l'amitié qui Nous unit avec notre très-cher et très-aimé Frère le Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, Nous a engagé à régler avec ce Prince, par une Convention ſignée à Verſailles le 16. Mai dernier, les limites de nos poſſeſſions reſpectives aux Pays-Bas; et à terminer amiablement les conteſtations y relatives. Et voulant que ladite Convention, dont un exemplaire imprimé eſt attaché aux préſentes ſous notre contre-ſcel, et qui a été ratifiée en bonne forme de part et d'autre, reçoive ſa pleine et entière exécution, Nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les Chef et Préſident et Gens de notre Conſeil Privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé Beau-Frere et Couſin Charles Alexander, Duc de Lorraine et de Bar, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas, ordonné et ſtatué, ordonnons et ſtatuons par les préſentes, que le contenu en ladite Convention ſoit inviolablement gardé, et ponctuellement exécuté, ſans qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement; que nos Sujets ayent à s'y conformer et jouiſſent de ſon effet, et que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matieres réglées par ladite Convention, ſoient terminées et jugées conformement à ſes diſpoſitions.

Si donnons en mandement à nos tres-chers et féaux les Chef et Préſidens et Gens de nos Privé et Grand Conſeils; aux Préſident et Gens de notre Conſeil de Luxembourg; Préſident et Gens de notre Conſeil de Flandre; Grand-Bailli, Préſident et Gens de notre Conſeil de Haynaut; Gouverneur, Préſident et Gens de notre Conſeil de Namur; Grand-Bailli de Tournai et du Tournaiſis, et à tous autres nos Juſticiers, Officiers et Sujets qu'il appartient, que ces pré-

1769 ſentes et ladite Convention; ils ayent à faire lire, publier et régiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver, ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens, et nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations et Décrets à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard ſeulement, par ces-dites préſentes. Car ainſi Nous plait-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces préſentes. Donné en notre Ville de Bruxelles, le 26me jour du mois d'Août, l'an de grâce 1769 et de nos Règnes le vingt-neuvième. Etoit Paraphé, *Ne. Vt.* plus bas étoit, *par l'Impératrice Douairière et Reine, en ſon Conſeil*, ſigné DE REUL, et y étoit appendu le grand Scel de Sa Majeſté imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

68.

26. Août *Commerzien-Vergleich zwiſchen den Commiſſarien Sr. Königl. Preuſsiſchen Majeſtät für die Stadt Minden und den Commiſſarien der Reichsſtadt Bremen. Abgeſchloſſen den* 26. *Auguſt* 1769. *Ratificiret ſub dato Berlin den* 25. *September* 1769. *und Bremen den* 30. *October* 1769.

(*Daprès une copie manuſcrite.*)

Wir Bürgermeiſtere und Rath der Kayſerlichen freyen Reichsſtadt Bremen

Thun kund und bezeugen hiemit: Nachdem der Allerdurchlauchtigſte und Groſsmächtigſte Fürſt und Herr, Herr *Friederich* der II. König in Preuſsen, Marggraf zu Brandenburg, des heiligen römiſchen Reichs Erz-Cämmerer und Churfürſt, Souverainer und Oberſter Herzog von Schleſien, Souverainer Prinz von Oranien,

Oranien, Neufchatel und Vallangien wie auch der Graf- 1769
fchaft Glatz in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Caffuben und Wenden, zu Mecklenburg und Crofsen Herzog, Burggraf zu Nürnberg, Fürft zu Halberftadt, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Oft-Friesland und Moers, Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenftein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren und Lehrdam, Herr zu Ravenftein, der Lande Roftock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay und Breda etc. etc.

Sich allerhuldreichft bewegen laffen, zu Abhelfung der zwifchen Allerhöchft Ihro Erb-Stadt *Minden*, und der Reichs-Stadt *Bremen*, nun zeithero fowohl wegen Ausübung letzterer Stapel-Gerechtigkeit, als anderer Commercial-Punkte halber vorgekommener vielfältiger Irrungen, Commiffarien zu ernennen, und anhero zu fenden, welche mit denen von uns dazu Bevollmächtigten Comiffarien zufammengetreten find, und nach verfchiedentlich gepflogenen Unterhandlungen am 26. Aug. diefes Jahres einen Vergleich nachftehenden wortlichen Inhalts getroffen haben. Nachdem auf die von des heiligen Reichs-Stadt *Bremen*, bey Ihro Königliche Majeftät von Preufsen allerehrerbietigft gefchehenen Vorftellung:

„Geftalten in der beym Hochpreifslichen Cammer-
„Gerichte in Sachen der Stadt Minden wider die
„Reichs-Stadt Bremen, am 28. Mart. 1749 zu Wetzlar
„eröffneten Urtheil, einige theils unentfchiedene, und
„theils von beyden Partheyen bis daher nach unter-
„fchiedlichen Meinungen ausgelegte Punkte befindlich,
„woraus Irrungen und Mifsverftändniffe fammt denen
„damit vergefellfchaftet gewefenen Verdriefslichkeiten
„erwachfen und dafs dahero eine Zufammenkunft die-
„ferhalb angeftellet werden möchte, von derfelben
„darauf angetragen."

Allerhöchft Seine Königliche Majeftät fich folche auch allergnädigft gefallen laffen, und zu diefem Gefchäfte von Seiten Allerhöchft Dero Erb-Stadt Minden, die Mindenfchen Kriegs- und Domainen-Räthe Carl Ephraim Natze, und Jacob Heinrich Dach, ingleichen der Juftitz-Bürgermeifter und Syndicus Chriftian Rahtert; von Seiten eines Hochedeln und Hochweifen

1769 Raths der Reichs-Stadt Bremen aber der Syndicus Dr. Simon Herrmann Poſt, und die beyden Stadt-Richter Dr. Albert Wahls, und Dr. Otto Chriſtian Schoene abgeordnet und committiret worden: So haben erſtere ſich anhero verfüget, und ſind mit denen letztern nach vorab berichtigten, und hiernächſt gegen einander auszuwechſelnden Vollmachten, über nachſtehende drey Puncte, nemlich:

1. Wie es mit der Umladung der Waaren zu Bremen zu halten, auf welche Waaren ſich ſolche erſtrecke, und wie hierunter vorbelobte Sentenz anzunehmen, auch was in Anſehung des Commercii und derer Waaren der Stadt Minder feſtzuſetzen ſey

2. wie die Paſſage gedachter Sentenz, "wegen „des Eiſen, Holzes, und Quader-Steinen iſt beyden „Partheyen in Poſſeſſorio ein beſſerer Beweis zu refer„viren" zu verſtehen, und endlich

3. wie die Paſſage mehrerwähnter Sentenz und „übrigens Acciſe, Schlacht, Tonnen, Baak, Wippe, „Kran, und Convoyée-Geld, nebſt deren zwey Schef„ſel Magazin-Korn etc. etc. NB. wie es herkömmlich „von denen Mindern als Klägern zu entrichten" pro ſubſtrata materia zu erklären, zu belobten Endzweck zuſammengetreten.

Wenn nun beyderſeits Commiſſarii in denen angeſtellt geweſen verſchiedenen Conferenzien ſolche billigmäſsige Mittel verabredet, wodurch allen weiteren Irrungen und Miſsdeutungen nicht nur vorgebeuget, ſondern auch ein beſtändiges dem beyderſeitigen Commercio vortheilhaftes Vernehmen zwiſchen obgedachten beyden Städten geſtiftet und für allezeit unterhalten werden könne.

So haben dieſelben in Gemäſsheit vorbemerkten und pro baſi der gütlichen Unterhandlung untergeſtellt geweſenen trium objectorum tractandorum nachſtehende Vergleichs-Artikul bis auf eingelangte Allerhöchſte und hohe Ratification dato verabſchiedet, beſchloſſen, und wie es damit zu ewigen Zeiten bleiben und gehalten werden ſolle feſtgeſetzet.

ART. I.

Gegenſeitiges Stapel Recht.

Agnoſciret des heiligen Reichs-Stadt Bremen das dem Rath und der ganzen Gemeinde der Stadt Minden,

den, vom Kayſer Carolo dem I. Höchſtſeeligen Andenkens am 4. Januarii 1552 allergnädigſt ertheilte und durch die nachherige Kayſere Ferdinandum II. am 30. Auguſt 1627 und Ferdinandum III. am 18. October 1653 confirmirte Privilegium praeternavigandi Bremam, ingleichen das Jus emporii ac Stapulae, welches derſelben von Ihro Kayſerlichen Majeſtät Ferdinand dem II. glorwurdigſten Andenkens am 12. Auguſt 1627 concediret, und in der mehr angezogenen Sentenz von 28. Mart. 1749 beſtätiget worden, ſo wie die Stadt Minden Kraft dieſer nur benannten Sentenz das der heiligen Reichs-Stadt Bremen am 27. Julii 1541 von Carolo I. confirmirte Stapel-Privilegium in ſoweit dieſelben beyderſeits hergebracht ſind, und jede der beyden Städte dabey durch dieſen Vergleich belaſſen worden, anerkannt. 1769

Zu dem Ende geſtehet

ART. II.

die Reichs-Stadt *Bremen*, denen Stadt Mindenſchen Einwohnern die Vorbeyfahrt aller ſtapelfreyen Waaren in der Maaſse zu, daſs ſolche a) ohne Umladung und b) ohne Aufenthalt Bremen vorbey, es ſey Strohm auf- oder abwärts paſſiren können, und ſollen, jedoch daſs davon c) die unter Art. XII. feſtgeſetzte Umgelder erlegt werden, mithin nimmt die Reichs-Stadt Bremen von der gemachten Forderung: "als ob alle Stadt „Mindiſche Güter und Waaren ohne Unterſchied, ob „ſie ſtapelbar ſeyn oder nicht, dahier umgeladen wer„den müſſen;" inſoweit Abſtand, daſs nur bloſserdings die ſtapelbaren Waaren deren in Art. III. nahmentlich Erwähnung geſchiehet, dem Umladungs-Rechte unterworfen bleiben. Dahingegen Stapelfreye Güter.

ART. III.

die Stadt Minden, der Reichs-Stadt Bremen zugeſtehet, daſs ſie vermöge des ihr ab Imperatore Carolo V. am 27. Julii 1541, confirmirten Privilegii das Stapel-Recht über die darin bemerkte Waaren nahmentlich Korn, Roggen, Weitzen, Gerſte, Haber, Mehl und andere Getraide, desgleichen Wein und Bier, wozu nach mehrbelobter Urthel vom 28. März 1749 die Steinkohlen kommen, zu ewigen Zeiten exerciren könne und ſolle. Dem Stapel-Recht unterworfen.

1769 Weil aber

ART. IV.

Beſchreibung des Stapel-Rechts. A) theils in Anſehung der Zeit, B) theils in Anſehung des Preiſes wegen dieſer ſpecifice benannten ſtapelbaren Waaren in der mehrangezogenen Urthel nichts gewiſſes beſtimmt worden, und Bremenſes das Privilegium hocce reſpectu pro illimitato et pleno erkläret, auch dergeſtalt es exerciret haben, daſs die Stadt Mindenſche Einwohner bis daher damit nicht weiter ſchiffen dürfen, ſo iſt man

ART. V.

a) In Anſehung der Zeit. ad A) wegen der Zeit dahin übereingekommen, daſs jeder Schiffer, ſo ſtapelbare Waaren eingeladen, ſofort bey ſeiner Ankunft bey dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu Bremen dahier die vollſtändige Specification ſeiner Ladung einzuliefern habe, da alsdann nach ſolcher geſchehenen Anzeige, die denen Stadt Mindiſchen Einwohnern zugehörige und dem Stadt Bremiſchen Stapel-Recht unterworfene Waaren länger nicht als drey volle Liege-Tage dahier angehalten, feil gebothen, und damit Markt gehalten werden ſolle, unter welchen Tagen aber der Tag der Ankunft, ingleichen die Feſt- und Feyer-Tage, auch der Tag der Abfahrt nicht mit begriffen ſind. Nach Ablauf dieſer Zeit ſoll

ART. VI.

Umladung. denen Stadt Mindenſchen Einwohnern unbenommen bleiben, mit denen nicht verkauften Waaren, wenn ſolche vorab in Bremiſche Schiffe umgeladen (welche Umladung aber, im Fall ſie damit wieder zurück, und nicht weiter Vorwärts ſchiffen wollten wegfällt) und die gewöhnlichen Umgelder, deren infra Art. XII. Erwähnung geſchehen wird, davon abgeführet ſind, weiter zu fahren, wobey, was insbeſondere

ART. VII.

Recognition. das Getreide betrifft, in Recognitionem der verſtatteten weiteren Vorbeyſchiffung die in Sententia Camerali, auf ſolchen Fall zuerkannte zwey Scheffel Magazin-Korn von jeder Laſt abgegeben werden ſollen. Und da

ART.

ART. VIII. 1769

der Gerſte halber zwiſchen der Reichs-Stadt Bremiſchen Kaufmannſchaft und der Brauer-Societät daſelbſt ein Proceſs entſtanden, welcher in Appellatorio bey dem Hochpreiſslichen Reichs-Hofrath ſchwebet, ſo bleibt dieſelbe, bislange ein Confirmatorial-Urthel erfolget, davon ausgenommen, und wird deren weitere Vorbeyſchiffung bis dahin nicht geſtattet. Sobald aber ſolche erfolget, ſoll Copia autentica quoad paſſum concernentem davon der Stadt Minden nachrichtlich zugeſtellet, und es in Anſehung der Liege-Tage ſowohl, als des Preiſes wie mit den übrigen ſtapelbaren Waaren damit gehalten werden. Gerſte.

ART. IX.

Ad B) in Betreff des Preiſes der ſtapelbaren Waaren, iſt beliebet und feſtgeſetzet worden, "daſs dabey „der marktgängige Preis anzunehmen, bey einer Un„gewiſsheit aber ſolcher nach denen Hamburger und „Amſterdammer Preis-Couranten zu beſtimmen iſt." In dieſer Abſicht ſoll wegen des Getreides, daferne Käufer und Verkäufer in Conteſtation bey vorkommenden Fällen gerathen, der Preis durch den Reichs-Stadt Bremiſchen Korn-Mäkler auf deſſen geleiſteten Amts-Eid, nach befundener Güte und Beſchaffenheit der Waaren beſtimmt, und falls der Korn-Mäkler bey Ungewiſsheit der Preiſe ſolchen nicht genau angeben könnte, er denſelben nach den Hamburger und Amſterdammer Preis-Couranten determiniren, und da auch dieſe von einander unterſchieden ſeyn würden, ſo ſoll nach einem zwiſchen dieſen beyden Preis-Couranten von Obrigkeitswegen dahin gemachten Durchſchnitt ſothaner Preis denen Contrahenten hiernach geſetzt und bekannt gemacht werden. 2) In Anſehung des Preiſes.

Auf gleichen Fuſs ſoll es wegen des Weines, Bieres und der Steinkohlen gehalten werden, und die Preiſe derſelben durch beſonders hiezu beeidete, von dieſen Waaren Kenntniſs habende Perſonen beſtimmt werden.

ART. X.

Erkläret die Reichs-Stadt Bremen, die drey Artikel als a) das Eiſen, b) Holz, und c) Quader- oder Grau-Steine, wegen welcher nach der Sententia Cameralí Eiſen. Holz, Steine.

1769 merali beyden Theilen ein beſſerer Beweis in poſſeſſorio reſerviret worden reſpectu der Stadt Mindenſchen Einwohner für ſtapelfreye Waaren und daſs dieſelben gleich als wegen der übrigen, ſo wie oben Art. II. bereits verglichen, Bremen hinkünftig ohne weitere Contradiction vorbeyfahren, und nur die infra Art. XII. bemerkte Umgelder davon zu entrichten ſeyn ſollen.

Und da dieſe drey Artikel einen der Haupt-Gegenſtände, der gepflogenen gütlichen Unterhandlungen mit abgeben, und ſolchergeſtalt nunmehro ſowohl ratione poſſeſſorii, als ratione petitorii zwiſchen beyden Städten dieſer Punkt verabredet, reguliret und feſtgeſetzt worden; ſo begeben ſich auch beyde Städte ihres juxta Sententiam Cameralem ihnen in poſſeſſorio reſervirten Beweiſes, und des in petitorio habenden, und als unbenommen vorbehaltenen Rechtes, hiermit ausdrücklich, wie denn auch überhaupt von beyden Theilen allen und jeden in Sententia Camerali vom 28. März 1749 offen gelaſſenen Vorbehalt, hiemit gänzlich und ausdrücklich ſo wie bündigſt und feyerlichſt renunciiret worden.

ART. XI.

Certificate. Die Stadt Minden verſpricht dagegen Dero Einwohner mit einem eidlichen Certificate oberlich dahin zu verſehen, daſs ſothane drey Artikel von Waaren, wie auch alle übrige ſtapelfreye Waaren, deren freye Vorbeyſchiffung nach den Art. II. ohne Umladung geſchiehet, denenſelben eigenthümlich zugehörig ſeyn.

Ein gleiches Certificat ſoll bey denen dem Reichs-Stadt Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfenen und oben Art. III. ſpecifice bemerkten Waaren auf dem Fall einer nach geendigten drey Liege-Tage zu verſtattenden Vorbeyſchiffung oberlich ertheilet, und die Stadt Mindenſchen Einwohner dahin damit verſehen werden, daſs dieſelben ihnen wirklich eigenthümlich zugehören, welche Certificate und Ladungs-Deſignationes an dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu *Bremen*, wie bereits Art. V. bemerket worden, abzugeben ſind.

ART. XII.

Umgelder. Wegen der in der Cammer-Gerichtlichen Urthel ſpecifice bemerkten Onerum oder Umgelder iſt dieſer Punkt

Punkt dahin verglichen, und verabſchiedet, daſs die Stadt Bremen ſo wie bishero, ſo auch fernerhin künftig und zu ewigen Zeiten bey der Einnahme und Erhebung ſothaner Umgelder und Abgiften, in der Maſse wie dieſelbige ſolche bis auf den heutigen Tag erhoben und eingenommen hat, ruhiglich verbleiben ſolle. 1769

Es verbinden dahero Ihro Königliche Majeſtät in Preuſsen Dero Erb-Stadt Minden, daſs deren Einwohner dieſe Umgelder nachſtehendermaſsen erlegen ſollen, nämlich:

1) Das Tonn- und Baake-Geld.

2) Das Convoie-Geld von allen unterhalb Bremen, die Weſer auf- oder abwärts paſſirenden Waaren ohne Unterſchied.

3) Das Krahn- und

4) das Wippe-Geld, ſoll auf den Fall die Mindenſchen Bürger ſolche zu Aus- oder Einladung ihrer Güther und Waaren gebrauchen, anderer Geſtalt aber nicht von ihnen entrichtet werden.

5) Soll die ſogenannte Acciſe oder eigentlich Tranſito-Zoll von allen aus- und vorbey- auch zurückgehenden Waaren ohne einigen Unterſchied, ſie ſeyn dem Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfen oder nicht, gegeben werden. Gleichergeſtalt ſoll es

6) mit Ablieferung der zwey Scheffel Magazin-Korn per Laſt vom Getreide gehalten werden, es mag deſſelben Vorbeyfahrt von der Reichs-Stadt *Bremen* ſofort verſtattet oder ſo viel davon nach gehaltenen dreyen Liege-Tagen übrig bleibet, weiter gefahren werden, ſo auch wegen der Gerſte, im Fall einer erfolgenden Confirmatori Urthel ſtatt findet, von welcher Abgabe jedoch das ſeewärts- oder ſtromaufkommende Getreide befreyet bleibet.

Endlich ſoll auch

7) das Schlacht-Geld von denen von unten die Weſer heraufkommenden Waaren und Güthern, die Schlacht mag zu Anlegung der Schiffe oder Aus- und Einladung der Güther gebraucht werden oder nicht, bezahlet werden.

Gleich-

1769 Gleichwie nun die Stadt Minden und deren Einwohner, ſich zu dieſen unweigerlichen, und zu ewigen Zeiten zu entrichtenden vorſpecificirten Abgaben verpflichtet; ſo machet ſich auch die Reichs-Stadt Bremen hiermit verbindlich, daſs alle dieſe Abgaben, in Anſehung der Stadt Mindenſche Einwohner zu ewigen Zeiten nicht erhöhet werden ſollen, noch dürfen.

Zu dem Ende werden von der Reichs-Stadt Bremen die zum Theil autoritate publica gedruckte, theils aber in beglaubter Abſchrift angefertigte Verordnungen, Rollen und Verzeichniſſe, wornach bis auf dem heutigen Tag verfahren, und die Umgelder von derſelben erhoben worden, dieſem Vergleiche, und zwar

ſub lit. A. die Rolle des Tonnen- und Baaken-Geldes;
ſub lit. B. des Convoii-Geldes;
ſub lit. C. die gedruckte Verordnung de 1747 mit derſelben angefügter Krahn- und Wippen-Rolle;
ſub lit. D. die Acciſe-Rolle; und
ſub lit. E. die Specification des Schlacht-Geldes beygefüget und ausgeliefert.

Uebrigens haben beyderſeitige Commiſſarii, zu deſto mehrerer Gewiſsheit und ſtärkerer Verſicherung, daſs dieſes alles dergeſtalt, wie vorerwähnet, in allen Punkten, ſo wie es von beyden Theilen und derſelben Nachkommen feſt, unverbrüchlich und unwiederruflich zu ewigen Zeiten gehalten und nachgelebet werden ſolle, verabredet, verabſchiedet und beſchloſſen, des Endes dieſen über die bisherigen Commercien-Differenzien entworfenen Vergleichs-Tractat mit eigener Hand unterſchrieben und unterſiegelt.

Daneben verſprechen Ihro Königl. Majeſtät von Preuſsen etc. Commiſſarii Ihres Allerdurchlauchtigſten Herren Principalis Ratification, ſobald ſolche vom Hofe aus eingegangen, denen Reichs-Stadt Bremiſchen Commiſſariis zuzuſtellen, und mit der von einen Hochedlen und Hochweiſen Rath auch Löblichen Bürgerſchaft der Reichs-Stadt Bremen dagegen beyzubringenden Ratification zu verwechſeln.

Geſchehen Bremen den 26. Auguſt 1769.

(L. S.) Carl Ephraim Natze.
(L. S.) Jacob Heinrich Dach.
(L. S.) Christian Rahtert.
(L. S.) Simon Herrmann Post.
(L. S.) Otto Christian Schöne.

Als

Als ratificiren und genehmigen Wir dieſen Ver- 1769
gleich für Uns und im Nahmen und Auftrage geſammter Bürgerſchaft dieſer freyen Reichs-Stadt in allen deſſelben Puncten und Clauſuln.

Geſtalten Wir denn auch für Uns und Unſere Nachkommen, ſo wie im Nahmen der geſammten Bürgerſchaft aufs kräftigſte geloben und verſprechen, daſs Wir alles und jedes was in vorſtehenden Vergleich enthalten, ſo wie alle deſſelben Artikel, getreulich, feſt, und unverbrüchlich halten, auch niemahlen zugeben wollen, daſs denſelben zuwidergehandelt werde.

Weſſen zu Urkunde Wir dieſe Unſere Ratification durch Unſere präſidirenden Burgermeiſter unterſchrieben, und mit Unſerm Stadt-Inſiegel bekräftigen laſſen.

So geſchehen Bremen am 30. October 1769.

(L. S.) D. Schmidt.

Daſs vorſtehende Abſchrift und nachfolgende dazu gehörige ſämmtliche Anlagen von Fol. I. bis Fol. . das von Seiten des Magiſtrats der Reichs-Stadt Bremen mit ſeiner Unterſchrift verſehenen Exemplares, von dem zwiſchen daſiger Reichs-Stadt, und der zu Minden zu Stande gekommenen Commercien-Vergleich, nach vorhergeſchehenen genauen Conferirung mit dem Original von Wort zu Wort in allen gleichlautend befunden worden. Solches wird hiermit pflichtmäſsig atteſtiret.

Berlin den 8. December 1769.

(L. S.)

Geheime Canzeley des Königl. Preuſsiſchen General-Ober- Finanz- Krieges- und Domainen-Directorii.

Albrecht,
Kriegs-Rath und Canzeley-Director.

69.

1770 *Concordat entre le St. Siége et la Cour de Turin, au ſujet de l'Immunité Eccleſiaſtique.*

(*Se trouve dans* WENCK *C. I. G.* T. III. p. 793. *et Gazette d'Italie* 1770. N. 14. 18.)

a.

Lettre du Souverain Pontife Clément XIV. à Sa Majeſté.

Clémens Papa XIV. Cariſſime in Chriſto Fili noſter Salutem, Apoſtolicam Benedictionem.

Votre Majeſté a une pleine connoiſſance de l'Inſtruction que le feu Pape Benoît XIV. par ſa lettre particulière du 6. Janvier 1742. Lui communiqua et addreſſa, reſpectivement à l'Archevêque d'Athenes, qui pour lors avoit l'honneur de réſider en qualité de Miniſtre Apoſtolique auprès de Votre Majeſté, afin qu'aprés en avoir obtenu le conſentement convenable, il la diſtribuât aux Ordinaires de ſes etats, à qui elle devoit ſervir de règle, ainſi qu'à ſes Tribunaux Royaux, dans les cas dont il y eſt fait mention.

Votre Majeſté a bien connoiſſance auſſi des démarches officieuſes, qu'Elle fit faire en ſon Nom par le Comte de Rivera, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, auprès de Clément XIII. notre prédéceſſeur immédiat, pour en obtenir ſur l'Immunité locale d'autres diſpoſitions qui, par la ſuite du tems, parurent à Votre Majeſté prepres a mieux combiner avec la conſervation générique des prérogatives des Temples conſacrés à Dieu, le bien auſſi eſſentiel de la tranquillité publique dans des cas particuliers dignes d'une attention ſpéciale.

Or, comme la conſidération que notre dit prédéceſſeur avoit faite ſur les demandes reſpectables de Votre Majeſté, pour régler la déférence avec laquelle il étoit diſpoſé à s'y prêter, ne put produire ſon effet ſuſpendu par le déces de ce Souverain Pontife, et que

Nous

Nous nous ſommes trouvés chargés du ſoin de ſuivre 1770
ſes vues éclairées et religieuſes, la Négociation ayant été repriſe par le ſusdit Miniſtre de Votre Majeſté, après une diſcuſſion mûre et convenable, Nous avons la ſatisfaction de joindre aujourd'hui à la préſente lettre une nouvelle Inſtruction, par laquelle Nous donnons aux Evêques de ſa Domination la faculté de ſe prêter aux tempéraments, que Votre Majeſté déſiroit, et auxquels Nous avons pu conſentir.

Nous eſpérons que Votre Majeſté ſera ſatisfaite du contenu de cette inſtruction, et qu'Elle y verra les preuves authentiques de notre amour paternel toujours prêt à ſeconder ſes intentions pieuſes et plauſibles. Appuyés ſur cette eſpérance fondée, Nous prions Votre Majeſté, de vouloir bien employer ſon Autorité Royale, afin que ſes Miniſtres et Tribunaux obſervent et exécutent ce qui eſt preſcrit par ladite Inſtruction; et Nous en faiſons expédier une copie pareille, par le Cardinal Pallavicini, notre Secrétaire d'Etat, à Mgr. l'Archevêque de Turin pourque, ſuppléant en cela à ce que fit l'Archevêque d'Athènes ci-deſſus nommé, après en avoir obtenu l'agrément de Votre Majeſté, il la faſſe tenir à tous les Ordinaires reſpectifs de ſes heureux Etats et qu'il y conforme lui-même ſa propre conduite.

Si nos ſoins, et la complaiſance avec laquelle nous nous prêtons bien volontiers dans ce cas, ainſi que nous le ferons dans toute autre conjoncture favorable aux déſirs de Votre Majeſté, en ſont agréés auſſi favorablement que nous nous en flattons, notre ſatisfaction ſera entière, ainſi que celle que nous reſſentons cependant à prier le Très-haut pour l'accroiſſement de la proſpérité de Votre Majeſté. et de ſa famille Royale, en donnant à l'une et à l'autre avec tout l'amour paternel la Bénédiction Apoſtolique.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 28. Januarii 1770. Pontificatus noſtri anno primo.

b.

1770 *Inſtruction de S. S. le Pape Clement XIV. ajoutée à celle que donna Benoît XIV. relativement aux immunités locales, jointe à la lettre précédente.*

Pour aſſoupir les différents, qui ſe ſont léevés quelquefois entre le St. Siège et S. M. le Roi de Sardaigne, ſur la Juriſdiction et Immunité Eccléſiaſtique, le feu Pape Benoît XIV. envoya à M. le Cardinal Merlini, pour lors Nonce et Commiſſaire Apoſtolique à Turin, une Inſtruction, qui devoit être communiquée aux Evêques des Etats de S. M. et qui non ſeulement applaniſſoit diverſes difficultés, qui s'étoient rencontrées dans l'intelligence du projet d'Accommodement fait ſous le Pontificat de Benoît XIII. mais portoit encore d'autres règles appartenantes à l'exercice, et à la Police de la dite Immunité et Juriſdiction.

Sa Majeſté approuva dans toutes ſes parties le Règlement, qui fût d'abord exécuté, et obſervé exactement et religieuſement par les Tribunaux laïques; et même en ce qui regarde le point de l'Immunité locale, Clément XIII. à l'inſtance de S. M. l'étendit par ſon Bref du 13. Septembre 1763, aux autres Provinces démembrées de l'Etat de Milan en vertu des derniers Traités: mais comme par laps de tems il s'étoit gliſſé ſur le dit point de l'Immunité locale de nouveaux inconvéniens et déſordres, qui par leur fréquence et leur gravité avoient déterminé le zèle et la piété du Roi à demander qu'il y fût remédié convenablement, le même Clément XIII. ne manqua pas de ſeconder par un zèle égal des intentions auſſi pieuſes et auſſi droites, en condescendant à prêter la main par ſon autorité à retrancher tous les abus et déſordres; et après avoir pris l'avis de quelques Cardinaux zélés, et verſés dans cette matière, on travailloit à trouver le moyen d'y réuſſir le plus efficace, et le plus conforme aux règles de l'Egliſe, lorsqu'à la veille d'en venir à la concluſion, le Sait Père étant décédé ſubitement, la Négociation demeura interrompue, et en ſuſpens.

Dans ces entrefaites Clément XIV. ayant été élu Pape, et la Négociation ayant été remiſe ſur le tapis, Sa Sainteté, à teneur de ce que pratiqua Benoît XIV. et ſuivant les traces de ce que Clément XIII. ſon prédé-

celleur

ceſſeur avoit établi, a déterminé d'ajouter à l'Inſtruction 1770
ſusdite de Benoît XIV. quelques déclarations et diſpoſitions propres au beſoin, et aux circonſtances particulières des Etats de S. M. afin d'ôter d'un côté aux gens de mauvaiſe vie tout ſujet de délinquer, et d'abuſer du Lieu Saint, ſans porter atteinte de l'autre au reſpect et à la vénération qui lui eſt due.

ART. I.

Et en premier lieu ſur ce qu'il a été reconnu, que la principale origine des abus eſt dérivée de ce que dans les Parvis des Egliſes les gens de mauvaiſe vie oſent élever des cahutes, baraques, et autres abris fermés de porte en forme de maiſon, dont ils ſe ſervent non ſeulement pour y avoir une retraite ſûre et ſtable, mais pour y ſerrer et cacher toutes ſortes d'armes, et d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les paſſants, et commettre impunément d'autres excès d'où il réſulte un grand préjudice de la tranquillité publique, et la profanation manifeſte des Saints Lieux, les Evêques et Recteurs des Egliſes auront ſoin de faire enlever auſſitôt desdits Parvis et Lieux, en cas qu'il y en ait, et de défendre rigoureuſement que l'on conſtruiſe à l'avenir, de pareilles baraques, cahutes, baraques et abris qui, outre qu'ils aſſûrent aux réfugiés une retraite auſſi indécente que préjudiciable, ne peuvent que gâter, et défigurer la Majeſté, et la décence extérieure des Saints Temples.

ART. II.

Afin d'empêcher l'abus du refuge, il fût par la dite Inſtruction donné faculté aux Evêques de transférer d'un aſyle à un autre les réfugiés, qui en abuſeroient la première fois, pour enſuite les déclarer, déchus du bénéfice de l'Immunité, en cas de récidive; mais comme même à l'effet d'ordonner ce ſimple transport, quelques Evêques ont cru, qu'il falloit un procès dans les formes pour vérifier l'abus, ce qui bien ſouvent rend inutile le but de l'Inſtruction, à cauſe des difficultés qui ſe rencontrent dans la compilation dudit procès, partant ne s'agiſſant dans le premier cas que de transférer le réfugié d'une Egliſe à une autre, et de permuter ainſi le lieu de ſa retraite en un autre également ſûr, et non de le priver du bénéfice de l'aſyle, il ne ſera beſoin

1770 pour cela de procès, mais il suffira que, sans aucune forme judiciaire, par les circonstances connues du Fisc, ou d'autres, ou bien *ex informata conscientia*, il conste à l'Evêque de l'abus, laissant à sa prudence d'ordonner le transport, là où il y ait moins de danger, et où le réfugié ait moins de commodité et de facilité de commettre de nouveaux abus.

ART. III.

Mais dans le second cas, où il s'agit de déclarer le refugié déchu du bénéfice de l'asyle, il demeure fixe, que le nouvel abus devra être prouvé par un procès dans les formes ordinaires; et comme dans la dite Instruction il a été ordonné, que les Evêques et autres Supérieurs Ecclésiastiques fassent tout aussitôt enlever les armes de ceux, qui se réfugient en lieu d'asyle, en implorant dans le besoin le bras séculier, ainsi l'on devra réputer coupables d'abus de l'asyle, ceux qui y retiendront ou cacheront les armes, qu'on leur auroit ôté, ou qu'on auroit dû leur ôter, lorsqu'ils se feront réfugiés; comme aussi ceux qui retiendront ou cacheront des clefs fausses et contrefaites, des crochets, ou autres instrumens propres de leur nature à commettre des vols; ceux qui prêteront la main aux voleurs en recélant les effets volés, introduiront dans le lieu de refuge des femmes de mauvaise vie, insulteront et offenseront les passants, et enfin ceux qui sortant de leur retraite auront commis quelque larcin, ou d'autres semblables excès.

ART. IV.

L'on mettoit en question, si entre les délits qui par la dite Instruction furent exceptés du bénéfice de l'asyle, on devoit y censer compris quelques-uns, qui autant par leur gravité que parcequ'ils sont devenus trop fréquents et pernicieux, méritent également d'être exceptés; ainsi pour éviter toutes les difficultés, dans la vue du besoin, et des circonstances qui concourent particulièrement dans les Etats de S. M. seront exclus à l'avenir du bénéfice de l'asyle.

Les gens qui dans les Etats de S. M. enrôleront des Soldats, pour le Service d'autres Princes étrangers, comme coupables de délit, qui selon les loix Royales est considéré et puni comme crime de léze-Majesté.

Les

Les fauſſaires, qui au préjudice du public, ou de quelque particulier, falſifieront le ſceau, et les lettres Apoſtoliques, ou Royales. 1770

Ceux qui en quelque tems que ce ſoit commettront des vols à main armée, pourvu que le larcin monte à la ſomme pour laquelle, ſelon les loix communes et municipiales, le coupable mérite la peine de mort.

Et ceux enfin, qui violant l'honneur des femmes, les enleveront, pourvu que le rapt, ſelon les loix de la Province, doive être puni de mort, et que la femme enlevée ſoit ſage, et n'y ait pas prêté ſon conſentement.

ART. V.

Il paroît en outre, par la Note préſentée, que depuis quelque tems dans les Etats de S. M. un grand nombre de meurtres, et même atroces, ſe trouvent commis par des Mineurs au-deſſous de 20 ans, auxquels la Bulle de Clément XII. *In ſupremo Juſtitiae ſolio*, déja étendue aux mêmes Etats, n'ôte point, mais aſſûre au contraire le bénéfice du Saint aſyle; partant eu égard à la multiplicité, et à la fréquence d'un délit ſi énorme, et ſuivant ce que dans des cas particuliers le St. Siège a pratiqué pluſieurs fois, quand on lui a demandé d'y pourvoir, il ſera accordé qu'à l'avenir pour les meurtres atroces le Mineur au-deſſous de 20 ans, qui en ſera coupable, pourra auſſi être tiré, dans les formes convenables, du lieu de franchiſe, et être livré au bras ſéculier, de la manière, et avec les précautions enoncées dans la dite Bulle de Clément XII. pour les gens âgés de 20 ans paſſés; déclarant que par meurtre atroce ſera entendu le parricide, le fratricide, le meurtre de ſa propre femme, l'aſſaſſinat en trahiſon, le guet-apens, qu'il y ait embûche ou non, ou qu'il ſoit commis pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, et brutalement, comme auſſi l'homicide, qui quoique dérivé d'une querelle, aura cependant été commis ſix heures après, ou quand la querelle aura été cherchée et mendiée pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, et brutalement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

ART. VI.

Et pour qu'il puiſſe être procéde promptement à tirer de l'aſyle, et à livrer au bras ſéculier les Criminels

1770 nels en queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin dans tous les cas qui ſe préſenteront, de s'adreſſer au St. Siège, pour demander la dérogation à l'Immunité, on pourra y procéder librement, pourvu ſeulement que la qualité aggravante, de l'homicide ſus-énoncée ſoit conſtatée, et décidée, tant en premiere, qu'en ſeconde inſtance, ſi le cas y échet, et que les Criminels ſoient livrés dans les formes preſcrites par l'Inſtruction ſusdite de Benoît XIV. pour les déclarations des délits exceptés, et pour les cas où les Criminels doivent être ſucceſſivement livrés au bras ſéculier, par les §§. 11 et 13. qui devront être exactement obſervés; mais étant à propos, que dans le cas préſent plus particulier il apparoiſſe d'une maniere plus individuelle, de la délégation expreſſe du St. Siège tant pour la premiere, que pour la ſeconde inſtance; partant l'Archevêque actuel de Turin, et tout autre qui le ſera à l'avenir *pro tempore*, ſeront tenus de demander au Souverain Pontife, pour eux, et pour les autres Délégués Apoſtoliques, la faculté de procéder dans les formes ſus-dites, qui ſera donnée une fois pour toutes à chaque Archevêque, pour lui et pour les autres, conformément à l'inſtance et demande ci-deſſus énoncée.

ART. VII.

Enfin adhérant à la déclaration faite dans la Conſtitution de Benoît XIV. *Officii noſtri ratio*, et l'étendant en toutes ſes parties aux Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, on donne faculté aux Evêques de tirer des lieux de franchiſe les coupables auteurs de bleſſures reconnues et jugées par l'Expert dangereuſes et mortelles, même avant que la mort des bleſſés s'en ſoit enſuivie, à condition que ſi les bleſſures ont été faites par accident, ou à ſon corps défendant, comme auſſi ſi le bleſſé ne venoit pas à mourir dans le terme preſcrit par les loix, l'auteur des bleſſures doive être rendu à l'Egliſe.

C

c.

Lettre de S. M. au Souverain Pontife Clement XIV. 1770

Très-ſaint Père.

Nous avons reçu la lettre Vénérable de Votre Sainteté en date du 29. Janvier dernier par laquelle Votre Sainteté a bien voulu nous communiquer ſa nouvelle Inſtruction touchant l'Immunité locale; et trouvant un nouveau trait particulier de la ſollicitude paternelle, avec laquelle Votre Sainteté s'eſt déterminée à répondre à nos ſoins, en combinant avec le reſpect dû aux Saints Temples, les intérêts eſſentiels de la tranquillité publique, Nous témoignons avec vénération à Votre Sainteté l'entière ſatisfaction que Nous en reſſentons, unie aux ſentiments de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe que Nous lui en conſerverons à jamais.

Nous avons marqué Nous mêmes notre agrément à l'Archevêque de cette ville, afin qu'en conſéquence des ordres de Votre Sainteté il envoye l'Inſtruction ſusdite aux Evêques de nos Etats, et aux autres qui y ont une partie de leur Diocèſe; et Votre Sainteté peut être aſſûrée, que Nous donnerons pareillement les ordres à nos Miniſtres et Tribunaux, afin que de leur côté ils l'exécutent auſſi ponctuellement.

Ce nouveau témoignage de la déférence gracieuſe de Votre Sainteté, et de ſon amour ſpécial pour Nous, ne peut qu'animer davantage notre attachement filial et reſpectueux envers ſa très-vénérable Perſonne, ainſi nous prions Votre Sainteté d'être perſuadée que nous déſirons vivement quelqu' occaſion favorable de lui en donner des preuves réelles; eſpérant que le Seigneur ſecondant nos ſouhaits les plus ardents, et les voeux publics, voudra conſerver pendant long-tems Votre Sainteté pour le bien du Monde Catholique. Et en baiſant les pieds de Votre Sainteté; Nous en implorons la Bénédiction Apoſtolique.

A Turin le 7. Février 1770.

70.

1770 8. Août. *Traité de paix, d'amitié et de commerce entre le préſident et le conſeil de Bombay, et le Nabob Hyder Ally Khan confirmant l'accord de 1766; conclu le 8. Août 1770.*

(*Chalmers collection* Vol. II. p. 509. et de là dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 803.)

Articles for a Treaty of Peace and firm Friendſhip, between the Honourable Thomas Hodges, Eſq.; Preſident and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United Engliſh Eaſt India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Myſure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.

Art. I.

Paix et amitié. That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the preſident and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendſhip between the honourable Engliſh Eaſt-India company and the ſaid Nabob, and their ſucceſſors, to continue for ever.

Art. II.

Factorie fortifiée. That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouſes at Onore, by the waterſide, or any place they may pitch upon; and that they may encloſe the compound with a ſuitable wall; and the ground allotted them ſhall be rent-free; they ſhall alſo have permiſſion to cut timber, bring ſtones, hay, and wood, for their uſe: in like manner, they ſhall have a factory at Carwar; and the Nabob promiſes to oblige the Rajah of Bilguey,

Bilguey, to give all the pepper, produced in his coun. 1770
try, to the honourable company, at the ſame price as they may purchaſe this article at Onore.

ART. III.

That the honourable company ſhall likewiſe have the ſole and excluſive right of purchaſing all the pepper, and ſandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which muſt be ſettled agreeable to former cuſtom; the amount, or as much of it as the honourable company chooſe, to be made good in guns, muskets, ſalt, ſaltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre et Sandale.

ART. IV.

That the honourable company ſhall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as uſual, to be free of the duty called Adlamy. Riz.

ART. V.

That the Engliſh ſhall have free liberty of trading in the ſeveral ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coaſt, paying cuſtoms at the rate of one and a half *per cent*, on the ſale of all goods; and to have permiſſion to re-export any goods which will not ſell, free of cuſtoms, on ſignifying the ſame to the cuſtommaſter: no cuſtoms to be charged on gold and ſilver, nor on any articles for the immediate uſe and conſumption of the Engliſh, their ſervants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himſelf to aſſiſt the Engliſh in recovering their juſt debts from his ſubjects, by compelling them to make good the ſame, on the debts being fully proved to his ſatisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the Engliſh in general, ſhall have free liberty to cut and purchaſe maſts, timber, and plank at Onore, Mangulore, or any other ports of the Nabob's country, teak excepted. Mâts, bois et

1770

ART. VIII.

Liberté d'Ancrage. That no veſſels, of what kind or denomination ſoever, belonging to the Engliſh, ſhall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or moleſtation.

ART. IX.

Echouement. Whatever veſſels, belonging to the Engliſh, may be drove on ſhore, on any part of the Nabob's dominions, whether by ſtreſs of weather, or otherwiſe, his killedars, officers, and ſubjects, are to aſſiſt them, that their goods may be ſaved, and delivered to the proprietors.

ART. X.

Secours en tems de guerre. That the ſaid Nabob ſhall not aſſiſt the ennemies of the Engliſh, nor, on the other hand, ſhall the Engliſh aſſiſt the ennemies of the Nabob; but ſhould aſſiſtance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be ſent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be ſent, viz.

The commiſſion officers to be paid at de diſcretion of the party aſſiſted, but with the concurrence and approbation of the party who aſſiſts.

Each European ſoldier, 15 rupees *per* month.

Each ſeapoy — 7½ rupees *per* month.

ART. XI.

Juriſdiction. Should at any time diſputes ariſe, between the ſervants of the Engliſh factories and the Nabob's ſubjects, ſervants, or dependants, and the former be found culpable, they ſhall be ſent to the Engliſh reſident to be puniſhed, as ſhall the Nabob's people to his killedars, hummuldars, etc. if they are found to be in fault. The ſervants of the Engliſh factory, as well as their families, ſhall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

ART. XII. 1770

That the ſaid Nabob ſhall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or ſuffer any of them to eſtabliſh any new ſettlements in any part of his dominions: in all matters of trade or buſineſs, the Engliſh to have the preference; and in matters of ceremony or ſtate, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers. Préférence ſur d'autres nations.

ART. XIII.

The ſaid Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Meſſieurs Sparks and Townſend, relative to the privileges and immunities the honourable company poſſeſſed, in the ſeveral countries he conquered upon this coaſt, before he took poſſeſſion thereof; and hereby binds and obliges himſelf, to compel whoever may be in poſſeſſion of thoſe countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmoſt extent. Privilèges et immunités d. l. C.

In witneſs of all which, the ſaid contracting parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date; viz. the ſaid preſident and council, on behalf of the Engliſh Eaſt-India company, in Bumbay Caſtle, this 8th day of Auguſt, in the year of the Chriſtian æra 1770, and the ſaid Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

71.

1770 *Traités préliminaire et définitif entre la France* 25. Août *et la régence de Tunis* 1770.

1.

Articles préliminaires de paix arrêtés entre la France et la régence de Tunis, au palais du Barde, le 25. Août 1770.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 282. et ſe trouve, quoique moins exactement, dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 807; un extrait Italien imparfait ſe trouve dans *Storia dell' anno* 1770. p. 72.

ART. I.

Armiſtice. Les hoſtilités déjà commencées entre les deux nations, ſeront ſuſpendues de ce jour de la part des Tuniſſiens: le général français ceſſera les ſiennes en ratifiant l'armiſtice dont on convient.

ART. II.

Corſe; eſclaves et bâtimens de Corſe. Le Bey reconnait pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corſe aux états de l'empire de France; il s'oblige de rendre, avant la ſignature de la paix, tous les eſclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans ſon royaume avec commiſſion et pavillon de France, reſtituant en outre leurs bâtimens et effets ou un dédommagement équivalent.

ART. III.

Comp. d'Afrique. Ce prince renouvellera le privilége de pêche qu'il a accordé à la compagnie royale d'Afrique; il ſe ſoumet et s'engage de payer à la même époque ci-deſſus, tout les dommages cauſés à cette compagnie par l'interruption de ſon traité et le renvoi de ſes bateaux.

ART. IV.

Satisfaction pour les corſaires. Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des armateurs et rais de corſaires de Tunis, dont ſes officiers auront à ſe plaindre, et devient

devient ſeul reſponſable des dédommagemens auxquels ils ſeront tenus pour le préjudice cauſé aux François, ſoit en Corſe, ſoit en mer. 1770

ART. V.

Dans la confiance de juſtifier ſa conduite envers S. M. Très-Chrétienne, le Bey la priera par une lettre de révoquer pour le préſent l'ordre qu'elle a donné au général de ſon eſcadre et à ſon conſul d'exiger de lui toutes les dépenſes qui ont été faites pour les armemens de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambaſſadeur à S. M. Très-Chrétienne pour la ſupplier de lui accorder ſon auguſte bienveillance et d'oublier la paſſé; lequel ambaſſadeur ſera en même tems chargé de terminer avec le miniſtre l'article de ſes inſtructions, concernant la dépenſe de l'armement. Dépenſes pour armemens.

ART. VI.

En ceſſant les hoſtilités de part et d'autre, les hautes parties contractantes rendent aux traités de commerce et de paix, interrompus entre elles, les droits et la force qu'ils avoient avant la déclaration de guerre, et promettent de les confirmer avec les changemens et additions des préſens préliminaires ou de tel autre article dont on pourra par la ſuite convenir: mais voulant éviter des retardemens ou de nouveaux obſtacles à la concluſion de la paix, elles conſentent de fixer à ce ſeul acte leurs demandes reſpectives, et renoncent et ſe quittent mutuellement de toutes prétentions, diſcutées ou non entre elles, ſur les objets retranchés ou omis dans les préſens articles préliminaires, ſe déſiſtant et annullant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir, et de réclamer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement. Traités rétablis.

ART. VII.

Les priſes faites pendant la guerre, et celles qui pourroient l'être encore dans l'ignorance de la paix, ſeront reſtituées ſans délai ni retenue aucune pour raiſon des dépenſes qu'elles auront occaſionnées. La confiance et l'ordre ſe rétabliront entre les ſujets des deux Priſes.

1770 deux nations, qui pourront dès ce jour reprendre entre eux leurs liaisons et leur commerce.

ART. VIII.

Blocus levé. A son retour à la rade de Tunis, le général français en levera le blocus, ainsi que des autres ports du royaume, autant que le Bey aura rempli les engagemens qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte, dont l'exécution ne pourra être suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix, qui, Dieu aidant, le confirmera et réunira ces présens articles préliminaires, arrêtés au palais du Barde par le seigneur Bey et le Consul de France, le 25. Août 1770.

Ratifié et approuvé par nous chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté l'Empereur de France, à bord de la Provence, dans la baie de Tunis, le 2. Septembre 1770.

2.

Traité définitif de paix, ou supplément des traités entre la France et la régence de Tunis, conclu au palais du Barde le 13. Septembre 1770.

13. Sept.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 286.)

Supplément aux traités de la France avec la régence de Tunis, convenu et accordé au nom du Très-puissant et invincible Empereur de France Louis XV. le premier et le plus grand des Empereurs Chrétiens, par le sieur Comte de BROVES, *chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur* BARTHELEMY DE SAIZIEU, *son consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleinspouvoirs de S. M. Impériale, pour régler et arrêter avec le très-illustre* PACHA BEY DE TUNIS *les présentes additions aux traités de paix des années* 1720 *et* 1742, *qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre qu'il y ait été dérogé par les différens et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu. aux articles suivans; savoir:*

ART.

ART. I. 1770

Le très-illuſtre Aly-Pacha, en ſa qualité de Bey, poſſeſſeur du royaume de Tunis, garant et repréſentant de la Régence, au nom de laquelle il agit et s'engage, tant pour lui que pour ſes héritiers et ſucceſſeurs Beys, reconnoît la réunion pleine et entière de l'île et états de Corſe à l'empire de France, dont elle eſt devenue province et partie, dans tous les engagemens et rapports des deux nations déterminés par les traités: il ſe départ et renonce pour toujours, en tant que beſoin ſeroit, des prétentions qu'il a pu former ſur la navigation et commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a paſſé ſous la domination de S. M. Très-Chrétienne. Corſe.

ART. II.

La compagnie royale d'Afrique eſt rétablie, et ſera maintenue dans tous les droits du privilége de pêche que le Bey de Tunis lui avoit accordé, et que ce prince garantit à S. M. Impériale, avec les changemens et additions réunis et arrêtés par la convention expreſſe et ſéparée qui les détermine, et qui aura la même force qui ſi elle étoit inſérée mot pour mot dans les préſens articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment. Comp. d'Afrique.

ART. III.

Sous la ſeule réſerve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires ſignés le 25. du mois d'Août dernier, on ſe départ mutuellement et expreſſément de ceux qu'on pourroit encore avoir pour raiſon des affaires qui n'y ſont point rappelées ni compriſes, et dont on entend ſe quitter et ſe déſiſter ſans exception ni retour, ainſi que des titres qui les autoriſoient, qu'on annulle. Ce déſiſtement ayant pour objet la réunion et les avantages des ſujets des deux nations, en rétabliſſant entre eux les droits et la confiance d'une paix ſolide et durable, comprend et termine, non-ſeulement les diſcuſſions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événemens de la guerre pourroient donner lieu, à raiſon des dommages ſoufferts juſqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre. Déſiſtement.

Les

1770 Les officiers plénipotentiaires de l'auguſte Empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au préſent ſupplément des traités, ainſi que les arrangemens qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter ſous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et ſans préjudice des droits et approbation de Sa Majeſté Impériale, pour l'obſervation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha-Bey de Tunis, en préſence des grands officiers de la Régence aſſemblés au palais du Barde, cejourd'hui 13. Septembre 1770.

Signé : BROVES.

BARTHÉLEMY DE SAIZIEU.

72.

Convention en Supplément de la Convention d'échange de 1766 entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck, ſignée le 26. Octobre 1770.

1770 26. Oct.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 289.)

Le Roi et le prince de Naſſau-Saarbruck s'étant fait rendre compte des opérations des commiſſaires reſpectifs, relativement à l'exécution des différentes ſtipulations de la convention conclue le 15. Février 1766 *) auroient reconnu que ladite convention n'ayant eu pour objet que de terminer les convenances réciproques relativement aux motifs qui l'ont dictée, l'événement des évaluations préliminaires auroit fait connoître que le prince de Naſſau-Saarbruck cédoit une quotité conſidérable de biens et de revenus particuliers et purement domaniaux et ſeigneuriaux que Sa Majeſté n'auroit pu remplacer en biens et revenus de la même nature, leſquels ne ſe trouvent pas en quantité ſuffiſante dans les lieux et territoires cédés par Sa Majeſté, ni à la proximité des états dudit prince, et que le remplacement ne pouvant ſe faire qu'en rentes de ſouveraineté, le préjudice qui en réſulteroit pour elle ſeroit ſenſible: et le prince de Naſſau-Saarbruck voulant de plus en plus marquer au Roi ſa déférence, auroit conſenti à ſe relâcher des droits qui lui étoient acquis à cet égard par la ſusdite convention; et ayant adopté les expédiens conformes à l'eſprit de la convention du 15. Février 1766 et à l'équité, le Roi et ledit prince voulant d'ailleurs conſtater de la manière la plus formelle et la plus authentique l'exécution de pluſieurs autres points ſtipulés dans la ſusdite convention, auroient réſolu d'en faire une nouvelle; et à cet effet les commiſſaires reſpectifs, après s'être communiqué mutuellement leurs pouvoirs et avoir diſcuté les différens points qu'il s'agiſſoit de régler, ſeroient convenus des articles ſuivans.

Art,

*) v. plus haut p. 324

1770

ART. I.

Convention de 1766. La convention du 15. Février 1766 ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, et toutes les ceſſions reſpectives qui y ſont énoncées ſubſiſteront ſans modifications quelconques, quant à la ſouveraineté et reſpectivement à la ſupériorité territoriale, juridiction ſuprême, et aux droits y inhérens.

ART. II.

Rentes de ſouv. Les rentes de ſouveraineté ſeront reciproquement compenſées et remplacées en rentes de même nature.

ART. III.

Rentes patrim. Les rentes patrimoniales ou domaniales ſeront également compenſées, mais ſeulement jusqu'à la concurrence de celles qui ſe ſont trouvées appartenir au Roi dans l'étendue des lieux et territoires cédés par la convention, et qui s'y trouvent nommément énoncées.

ART. IV.

Excédent. L'excédent desdites rentes demeurera à la libre diſpoſition dudit prince, de manière qu'il lui ſoit loiſible de les garder et poſſéder ſous la ſouveraineté du Roi, ou de les céder, vendre et aliéner, dans la forme et de la manière qu'il pourra lui-même choiſir, cependant dans le terme de deux (*ans*) à telles perſonnes qu'il voudra, ſans que pour raiſon desdites ventes, ceſſion et aliénation, ledit prince ni ſes acquéreurs puiſſent être tenus à payer, ſoit le droit de ſceau, ſoit tous autres droits ou redevances quelconques envers le Roi ni envers ſon domaine; lesdites ventes, ceſſion et aliénation, devant en tout point avoir le même effet et valeur que ſi elles avoient été faites avant ladite convention, et lorsque lesdits biens et rentes appartenoient en propriété et ſouveraineté audit prince de Naſſau-Saarbruck, attendu que la préſente convention déroge en ce point aux ſtipulations de la convention générale, laquelle à cet égard doit être cenſée comme non avenue.

ART.

ART. V. 1770

En conſéquence et en conformité des deux Articles précédens, le village d'Entzweiler, y compris la cenſe et le territoire de Hoderbann, pour la partie naſſauvienne dépendans dudit ban d'Entzweiler, cédés par le prince de Naſſau au Roi par l'Article III. de la convention générale, demeureront ſous la ſouveraineté de la France, et S. M. y jouira des droits et rentes de ſouveraineté; mais le prince de Naſſau conſervera, pour en jouir ou pour en diſpoſer à ſon gré, tout le domaine utile dudit village et du territoire y compris, avec tous les droits de haute, moyenne, baſſe et foncière juſtice, et autres y inhérens, ou en dépendans, enſemble les biens-fonds, forêts, cens, rentes, toutes dîmes, groſſes, menues ou novales, tant celles faiſant originairement partie de la ſeigneurie que celles poſſédées autrefois par la fabrique de Harſchkirch, et depuis ſécularisées et inféodées au domaine, droits de Schaft, droits de corvée tant en argent qu'en nature, et généralement tous autres droits utiles et honorifiques formant la ſeigneurie et le domaine utile dudit village d'Entzweiler, y compris le Roderbann pour la partie de Naſſau; le tout ainſi et de même que le prince de Naſſau en a joui ou dû jouir: voulant au ſurplus S. M. que ledit prince ou ſes ayans cauſe jouiſſent du droit de nommer et conſtituer un juge gruyer et autres officiers de juſtice, conformément aux ordonnances, us et coutumes de la province de Lorraine; et les appels de ladite juridiction reſſortiront nûment à la cour ſouveraine de ladite province. Entz-weiler.

Le prince de Naſſau gardera ou remettra à l'acquéreur de la ſeigneurie d'Entzweiler les titres et documens qui concernent ladite ſeigneurie et ſes habitans.

Bien entendu que ledit prince, ou ſes ayans cauſe, ſeront et demeureront chargés au lieu et place du fermier du domaine de Fénétrange, ainſi qu'il étoit ſtipulé dans l'Article XXX. de la convention générale, de l'entretien et réconſtruction de l'égliſe et maiſon curiale dudit Entzweiler, ainſi que de la rétribution annuelle de ſoixante livres tournois pour le pain, vin, cire et ornemens néceſſaires pour le ſervice divin dans

1770 l'égliſe dudit lieu. Il ſera auſſi chargé de faire marquer et délivrer gratuitement audit curé, comme par le paſſé, dans les forêts ſeigneuriales d'Entzweiler, ſes douze cordes de bois de chauffage uſitées, façonnées et conduites à la charge de la communauté, étant convenu que ſur ce point la ſtipulation dudit Art. XXX. de la convention générale ſeroit cenſée nulle et comme non avenue.

Les deux étangs ſitués dans le ban de Wiebersweiler, appartenans ci-devant au prince de Naſſau, et cédés par l'Article III. de la convention générale, lui ſeront et demeureront en ſa poſſeſſion ou à ſa libre diſpoſition, ainſi qu'il a été dit et convenu en l'Article III. de la préſente convention, de même que les dîmes dépendantes de l'abbaye de St. Arnould et les biens appartenans audit prince de Naſſau dans le ban de Münſter, les dîmes, les 50 arpens de terres labourables et les 24 arpens ¾ de près, meſure de Lorraine, à lui appartenans ſur les bancs de Huttin et de Kalhauſen, enfin les deux vingt-unièmes dans la ſeigneurie dite de Geroldſenz, avec les cens, rentes, droits et redevances dépendantes, dans les villages de Metting, Stenzel et Poſtorff, à l'exception néanmoins des droits appartenans à la ſouveraineté, et autres rentes qui appartiennent audit prince dans le canton de Naſſau, aborné dans ledit village de Poſtorff, lequel reſtera ſous la ſouveraineté et propriété du Roi.

ART. VI.

Actes paſſés en conſéquence. Le Roi confirme dès à préſent, en tant que beſoin, et ſans qu'il ſoit beſoin d'une confirmation ultérieure, tous les actes que le prince de Naſſau ou ſes officiers, de ſon autorité, pourront paſſer et conclure en exécution et conformité de l'Article précédent.

ART. VII.

Forêts. Les commiſſaires ayant fait la compenſation des forêts cédées reſpectivement, et le Roi recevant une quantité de forêts plus conſidérable que celle qu'il donne, S. M. ſe ſeroit trouvée, aux termes de la convention générale, dans l'obligation de les remplacer en territoires et rentes égales et de même nature; mais

ce

ce remplacement étant trop onéreux, et même impoſſible à effectuer, le prince de Naſſau a déféré aux déſirs du Roi, et on eſt convenu en conſéquence: 1770

1. Que ledit prince accepteroit, à titre de remplacement, une rente qui ſeroit déterminée par les experts reſpectifs, et qui ſeroit compriſe à ſon profit dans le calcul et dans les compenſations des rentes de ſouveraineté.

2. Que ledit prince conſerveroit le domaine utile de ladite quantité de forêts, réſervant néanmoins au choix ultérieur du Roi de réunir le domaine utile à la ſouveraineté, en payant le prix à dire d'experts.

3. Que dans le cas où S. M. ne jugeroit pas à propos de faire ladite acquiſition, il ſeroit libre au prince de Naſſau de vendre, céder ou aliéner ledit domaine utile en tout ou en partie, de la manière qu'il aviſera bon être, ſous la condition toutefois de payer annuellement au roi, par lui ou par ſes ayans cauſe, la rente à laquelle leſdites forêts auroient été eſtimées par les experts et compriſes dans les compenſations reſpectives.

ART. VIII.

Carling. Le village et territoire de Carling, au moyen des différentes ceſſions ſtipulées dans la convention générale, s'étant trouvé iſolé et enclave dans les terres de Lorraine, et coupant d'ailleurs la communication et la route militaire de St. Avold à Saar-Louis, le prince de Naſſau en a fait la ceſſion au Roi, pour en jouir en toute propriété, juriſdiction, ſujets, cens, rentes, redevances, dîmes, et généralement tout ce qui y appartenoit audit prince; et cette ceſſion n'ayant point encore été conſtatée en forme, il a été jugé néceſſaire de l'exprimer dans la préſente convention.

ART. IX.

Cantons de forêts. Ayant été reconnu que la même chauſſée militaire de St. Avold à Saar-Louis ſeroit gênée dans ſa direction de Carling ſur Wilhelmsbronn, par les cantons de forêts appellés Wilhelmsbronner, Stangen, Hespenhubel, David Roth ou Ronnheidgen, et le

1770 canton de Weinbronn, contenant en tout 306 arpens, mesure de Lorraine, dépendans du territoire de Nassau, il a été convenu que la nue souveraineté sur lesdits cantons appartiendroit au Roi, et qu'en conséquence les commissaires les comprendroient dans les prises de possession respectives au profit de Sa Majesté.

ART. X.

Charges et dîmes

Afin de prévenir toute difficulté sur la nature et les charges des biens seigneuriaux, ainsi que des dîmes que le prince de Nassau fait passer sous la souveraineté du Roi, il a été convenu et arrêté que lesdits biens et droits conserveroient la même nature, et ne seront pas assujettis à d'autres charges que sous la domination dudit prince, et que toutes les dîmes, soit sécularisées ou inféodées, continueroient à être, possédées comme telles, et ne pourroient jamais être réputées ecclésiastiques.

ART. XI.

Ernerzweiler et Berrendorff

Les cessions de territoires et rentes de souveraineté faites par le prince de Nassau, par les différens Articles de la convention générale, étant plus considérables que celles que S. M. fait audit prince, et l'excédent devant, aux termes de l'Article II. ci-dessus, lui être remplacé en rentes de même nature, le Roi cède et transporte dès à présent et pour toujours audit prince de Nassau, pour les tenir à titre de supériorité territoriale et de propriété sous la dépendance de l'empire, les villages et territoires suivans; savoir:

1. Le village, ban et territoire d'Ernerzweiler, limitrophes au Warndt Nassau, et entourés de trois côtés des terres du comté de Saarbruck, avec tous les biens, droits, rentes, cens, forêts et sujets qui y appartiennent à S. M., sans en rien excepter ni réserver; le tout conformément à l'état détaillé qui sera joint au procès verbal commun et définitif des commissaires. Bien entendu que les sept cent soixante et onze arpens de forêts qui appartiennent au Roi dans ledit territoire, entreront en compensation avec une quantité pareille d'arpens de la forêt de Warndt cédée par la convention principale au Roi, sauf à

S. M.

S. M. à faire telle diſpoſition qu'elle jugera à propos pour remplacer ladite quantité aſſignée à l'exploitation des uſines deſtinées pour le ſervice de ſon artillerie. 1770

2. Le village, ban et territoire de Berrendorff, entouré de tous les côtés des terres du comté de Saarwerden, à l'exception d'une petite langue de terre par laquelle il touche au territoire de Poſtorff Lorraine, avec tous les ſujets, biens, droits, rentes et forêts, qui appartiennent à S. M. dans leſdits lieu et territoire, ſans en rien excepter ni réſerver, pour en jouir et uſer par ledit prince de Naſſau. Bien entendu néanmoins que les deux cent vingt-huit arpens et demi de forêts ſitués dans ce ban et appartenans au Roi, entreront en compenſation avec une quantité pareille d'arpens de la forêt du Warndt, cédée par la convention principale au Roi.

ART. XII.

Les remiſes et priſes de poſſeſſion de ces deux villages et territoires, ſeront exécutées immédiatement après la ratification de la préſente convention, dans la même forme et de la même manière qu'elles l'ont été pour les objets énoncés dans la convention principale; et les territoires mentionnés dans l'Article précédent ſeront abornés de bornes ſéparatives de ſouveraineté, en conformité de l'Article XXXII. de la convention générale, par les commiſſaires reſpectifs, en vertu des pouvoirs dont ils ſont munis. Priſes de poſſeſſion.

ART. XIII.

La religion catholique étant la ſeule qui, de tout tems, ait été exercée à l'excluſion de toutes autres dans les endroits cédés par l'Article VII. ci deſſus, elle y conſervera à l'avenir tous ſes droits, uſages et cérémonies, ſous la juridiction ſpirituelle des évêques diocéſains, ainſi et de la manière qu'elle en a joui juſqu'à préſent ſous la domination de S. M., ſans qu'elle y ſoit gênée ſous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les curés et eccléſiaſtiques qui demeurent dans leſdits lieux cédés, continueront, eux et leurs ſucceſſeurs, à jouir, comme ils ont joui juſ- Religion.

1770 qu'à préſent ſous la domination du Roi, des droits honorifiques, franchiſes et immunités, biens, dîmes, héritages et redevances, rétributions, et de tous autres droits annexés tant à leurs perſonnes qu'à leurs bénéfices, conformément à l'Article XXX. de la convention générale.

ART. XIV.

Nobles et Privilegies. Les perſonnes nobles et privilégiées qui demeureront dans les territoires cédés par ledit Article VII. de la préſente convention, ou qui y poſſèdent des biens-fonds, conſerveront leurs droits, franchiſes et immunités, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, ainſi et de la même manière qu'elles en ont joui ſous la domination du Roi; et les ſujets conſerveront également leurs coutumes et uſages, et ſuivront en tous points la diſpoſition de l'Article XXIX. de la convention générale.

ART. XV.

Revenus ſequeſtrés Les revenus patrimoniaux ou domaniaux que le prince de Naſſau avoit cédés par la convention principale au Roi, ayant été ſéqueſtrés depuis le moment des priſes de poſſeſſions reſpectives, faute par S. M. de pouvoir les remplacer en nature, et le Roi s'étant libéré en vertu de la préſente convention de faire ledit remplacement, il eſt convenu que leſdits revenus ſéqueſtrés ſeroient délivrés à Mr. le prince de Naſſau, pour autant qu'ils ne ſont pas entrés dans les compenſations reſpectives, et ce conformément à l'état qui ſera arrêté par les commiſſaires et joint à leur procès verbal commun; ledit prince renonçant au ſurplus à toutes demandes et prétentions de dédommagement ou autres quelconques pour cet objet, déclarant ſe tenir pour content et ſatisfait des ſtipulations contenues dans la préſente convention et des arrangemens pris entre le Roi et ledit prince.

ART. XVI.

Valeur de cette conv. La préſente convention ſera cenſée ne former qu'un ſeul et même acte avec la convention du 15. Février

15. Février 1766; et les modifications et explications contenues dans la préſente, auront la même force et valeur que ſi elles étoient énoncées nommément dans la ſusdite convention, et ſera enregiſtrée dans les tribunaux compétens. 1770

ART. XVII.

Ladite convention ſera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications ſeront échangées dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous, etc.

73.

Article ſéparé du traité de ſubſide renouvelé même 1770 *entre la France et le prince de Naſſau-Saarbruck, du* 26. *Oct.* 1770.

1770 26. Oct.

Le prince de Naſſau-Saarbruck voulant pourvoir au payement des créanciers de ſes états qui demeurent en France, ainſi qu'il a été pourvu à l'acquittement de ſes dettes en Allemagne, et le Roi étant déterminé à donner les mains à un arrangement auſſi équitable, il eſt convenu et arrêté que les ſommes que Sa Majeſté payera audit prince, en exécution du traité de ſubſides ſigné aujourd'hui, ſeront et demeureront affectées au payement des créanciers françois de la maiſon de Naſſau-Saarbruck, conformément à l'ordre de diſtribution qui ſera arrêté, et aux arrangemens qui pourront être pris avec leſdits créanciers.

En foi de quoi, les commiſſaires ſouſſignés ont ſigné le préſent article ſéparé, lequel aura la même force et valeur que s'il étoit inſéré dans ledit traité, et ſera ratifié en même tems par le Roi et le prince de Naſſau.

Fait à Fontainebleau, le 26. Octobre 1770.

(L. S.) MATTHIS.

(L. S.) *Le Baron* DE GUNDERODE.

74.

Actes de l'empire Germanique confirmant l'investiture eventuelle accordée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs d'Empire de la maison de Modène après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este. 1770. 13. Déc.

1770. 1771.

(*Faber N. E. Staatscanzley* T. 32. p. 3. et se trouve dans: *Neueste Staatsacta unter Joseph II.* T. VI. p. 150. et de là dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 810, comme aussi dans: *Neuestes Reichstags-Diarium* T. III. p. 110. 130.)

1.

Kayserlich-Allergnädigstes Commissions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Versammlung zu Regensburg, d. d. 13. Decemb. 1770. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Investitur, auf die von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs-Lehn betreffend.

(*Faber N. E. Staatscanz.* T. 32. p. 3.)

Von der Römisch-Kayserlichen Majestät Josephi des Andern, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, etc. etc. derer Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten unverhalten:

Es hätten bey Ihro Röm. Kayserl. Maj. der Kayserin Königin Maj. mit dem Herrn Herzoge Franz Maria

1770 Maria zu Modena ſich dahin bittlich verwendet, daſs Ihro des Erzherzogen Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit und ſeiner Nachkommenſchaft, und bey Abgang derſelben ſeinen übrigen Collateralerben, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzogl. Modeneſiſchen Mannsſtamms die Eventual-Inveſtitur auf die von dem Herzogl. Modeneſiſchen Hauſe beſitzende Reichs-Lehen ertheilet werden möchte,

Nachdem nun Allerhöchſtgedacht Ihro Kayſerl. Maj. auſser allem Zweifel ſetzen, es werde mit Allerhöchſtderoſelben das geſammte Reich ſelbſt genugſam anerkennen, wie groſs das durchlauchtigſte Erzhaus Oeſterreich um das Heil. Röm. Reich ſich von den älteſten Zeiten her verdient gemacht, auch fernerhin demſelben nützlich zu ſeyn, die fortwährende Gelegenheit habe, und ſich dazu ſtetshin bereit zu erzeigen die beſondere Angelegenheit ſich mache; daſs mithin in oberwähntes Anſuchen willfährig einzugehen, von Kayſerl. Allerhöchſten Orts wegen kein Bedenken getragen werden möge: alſo wollen auch Ihro Kayſerl. Maj. ſothane Allerhöchſte Geſinnung an Churfürſten, Fürſten und Stände zur Wiſſenſchaft nicht allein gelangen laſſen, ſondern auch, wie, nach Inhalt Ihro Röm. Königl. Wahlcapitulation, in gegenwärtiger Sache die weitere Einwilligung mitzutheilen gefällig ſeyn werde, das Gutachten in Gnaden erwarten.

Uebrigens verbleiben des höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, den anweſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 13. Decemb. 1770.

(L. S.) Alexander,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhandigen.

2.

An Ihro Röm. Kayſerl. Maj. allerunterthä- 1771
nigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regens- 18. Janv.
burg den 18ten Jänner 1771, die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Inveſtitur mit denen von dem Herzogl. Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen betreffend.

Ihro Römiſch-Kayſerl. Maj., Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herr Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiermit im Nahmen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das unter dem 14ten vorigen Monats und Jahrs durch die Dictatur bekannt gemachte Kayſerliche Commiſſions-Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet: ſo iſt hierauf, in Rückſicht auf die mannigfältige und groſse Verdienſte, welche ſich das Durchlauchtigſte Haus Oeſterreich von Zeiten herum das Heil. Röm. Reich erworben, und zur Bethätigung der tiefſten Verehrung für Ihro Kayſerl. Maj. allerhöchſte Perſon und Dero zeitherige glorreichſte Regierung, wie auch in dem ehrerbietigſten Betracht, daſs das in dem Commiſſions-Decret enthaltene Anſuchen vorzüglich von Ihro Maj. der Kayſerin Königin geſchehen, dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs die Bewilligung wegen der Eventual-Inveſtitur Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit mit denen von dem Herzoglich-Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen verlangter maſſen und dergeſtalten durch ein Reichs-Gutachten (wie hiermit geſchiehet) zu ertheilen ſeyn, daſs ſothane Lehen, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzogl. Modeneſiſchen

1771 ſchen Mannsſtammes, höchſtgedacht Sr. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft, bey deren Abgang aber ihren übrigen Collateral Erben zukommen ſollen.

Womit des Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten, und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſſes und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 18. Jänner 1771.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

3.

30. Janv. *Kayſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato den 30ten Jänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit ertheilte Eventual-Inveſtitur mit denen von dem Herzoglich Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen betreffend.*

Von der Römiſch-Kayſerl. Maj. Joſephi des Andern, unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt

Fürſt zu Thurn und Taxis, etc. etc. derer Churfürſten, Fürſten und Ständen anweſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten unverhalten: 1771

Ihro Röm. Kayſerl. Maj. hätten aus dem von Denenſelben unterm 18ten dieſes erſtatteten Gutachten vergnüglich vernommen, wie Sie auf das den 13ten vorigen Monats und Jahrs erlaſſene, den 14ten ejusdem dictirte Commiſſions-Decret und darin eröffnete Kayſerl. Allerhöchſte Geſinnung, des Durchlauchtigſten Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit, ſeiner Nachkommenſchaft, und bey Abgang derſelben, ſeinen übrigen Collateral-Erben, die Eventual-Inveſtitur auf die von dem Herzoglich-Modeneſiſchen Hauſe beſitzende Reichs-Lehen, nach gänzlicher Erlöſchung des Herzoglich-Modeneſiſchen Manns-Stamms, zu verleihen, mit einer wohlgefälligen und auf Allerhöchſt Sie ſowohl, als auch auf der Kayſerin Königin Apoſtol. Maj. und das durchlauchtigſte Erzhaus bezeigten Rückſicht, zu vorgedachter Eventual-Inveſtitur für Seine des Herrn Erzherzogs Königl. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft, bey deren Abgang aber, ihre übrige Collateral-Erben die von Ihro Kayſerl. Maj., nach Inhalt Ihro Königl. Wahl-Capitulation geforderte Einwilligung gegeben haben.

Ihro Kayſerl. Maj. könnten nicht umhin, nicht allein ſothanes Reichs-Gutachten ſeines ganzen Inhalts und kraft Ihro Allerhöchſter, voraus allergnädigſt eröffneter Geſinnung hiemit zu begnehmigen und zu beſtätigen, ſondern auch anbey vor die Allerhöchſt Ihro und Ihrem Durchlauchtigſten Erzhauſe von Churfürſten, Fürſten und Ständen, ſo wie von Dero vortrefflichen anweſenden Räthen, Bothſchaftern und Geſandten erwieſene erkenntliche Rückſicht und geneigte Willfährigkeit Ihro Kayſerl. Danknehmigkeit zu bezeigen, wornach Allerhöchſtdieſelbe die obberührter Maſſen bewilligte Kayſerliche Eventual-Inveſtitur dem Herkommen gemäſs verleihen und ausfertigen laſſen werden.

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kayſerlichen Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden

1771 den, den anweſenden vortrefflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regeneburg den 30. Jenn. 1771.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY